
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114705528

CA20N
XB
-B56

82
Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

LIBRARY
JUL 30 2014
University of Toronto

Bill 24

Projet de loi 24

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Civil Remedies Act, 2001 to promote public safety by prohibiting driving in a motor vehicle with an unlawfully possessed handgun

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours civils afin de promouvoir la sécurité publique et d'interdire la conduite sur la voie publique d'un véhicule automobile avec une arme de poing dont la possession est illégale

Mr. M. Colle

M. M. Colle

Private Member's Bill

1st Reading	July 23, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	23 juillet 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to promote public safety and suppress conditions that lead to crime. The Bill adds a new section 172.2 to the *Highway Traffic Act*, which makes it an offence to drive on a highway a motor vehicle in which there is an unlawfully possessed handgun. The penalties associated with the offence are a fine of not less than $2,000 and not more than $10,000 or imprisonment of not more than six months, or both, and a driver's licence suspension of one year for a first conviction under the section, five years for a second conviction and indefinitely for a third conviction. A police officer who believes, on reasonable and probable grounds, that an offence has been committed shall request the surrender of the driver's licence and detain the vehicle. The licence is suspended for seven days and the vehicle is impounded for the same length of time. The new section applies to drivers' licences issued by Ontario or another jurisdiction. The Bill also amends various sections in the *Highway Traffic Act* to ensure that the impoundment period runs concurrently with the other administrative impoundments.

Part III.1 (Unlawful Activities Related to Road Safety) of the *Civil Remedies Act, 2001* is amended so that a vehicle involved in a contravention of section 172.2 of the *Highway Traffic Act* may become subject to forfeiture under that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à promouvoir la sécurité publique et à éliminer les conditions qui mènent au crime. Le projet de loi ajoute au *Code de la route* le nouvel article 172.2, qui crée une infraction lorsqu'un véhicule automobile dans lequel se trouve une arme de poing dont la possession est illégale est conduit sur une voie publique. Les peines associées à une telle infraction sont une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines, et la suspension du permis de conduire pendant un an, cinq ans ou une période indéterminée pour la première, la deuxième et la troisième déclaration de culpabilité, respectivement, sous le régime du nouvel article. L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise demande la remise du permis de conduire et détient le véhicule. Le permis est suspendu pour une période de sept jours et le véhicule demeure en fourrière pendant cette même période. Le nouvel article s'applique aux permis de conduire délivrés par l'Ontario ou une autre autorité législative. Le projet de loi modifie également divers articles du *Code de la route* pour faire en sorte que la période de mise en fourrière soit concurrente avec les autres mises en fourrière administratives.

La partie III.1 (Activités illégales liées à la sécurité routière) de la *Loi de 2001 sur les recours civils* est modifiée de sorte qu'un véhicule impliqué dans une contravention de l'article 172.2 du *Code de la route* peut faire l'objet d'une confiscation en vertu de cette loi.

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Civil Remedies Act, 2001 to promote public safety by prohibiting driving in a motor vehicle with an unlawfully possessed handgun

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following definitions:

"handgun" means a handgun within the meaning of the *Criminal Code* (Canada); ("arme de poing")

"unlawfully possessed handgun" means any handgun whose possession is not authorized under the *Firearms Act* (Canada); ("arme de poing illégale")

(2) Subsection 1 (8) of the Act is amended by striking out "55.2 or 172" and substituting "55.2, 172 or 172.2".

2. Subsection 41.4 (21) of the Act is amended by striking out "82.1 or 172" at the end and substituting "82.1, 172 or 172.2".

3. Subsection 48.4 (21) of the Act is amended by striking out "82.1 or 172" at the end and substituting "82.1, 172 or 172.2".

4. Subsection 55.1 (37) of the Act is amended by striking out "82.1 or 172" at the end and substituting "82.1, 172 or 172.2".

5. Subsection 55.2 (21) of the Act is amended by striking out "82.1 or 172" at the end and substituting "82.1, 172 or 172.2".

6. Subsection 82.1 (36.2) of the Act is amended by striking out "55.2 or 172" at the end and substituting "55.2, 172 or 172.2".

7. Subsection 172 (18.1) of the Act is amended by striking out "55.2 or 82.1" at the end and substituting "55.2, 82.1 or 172.2".

8. The Act is amended by adding the following section:

Driving with unlawfully possessed handgun in motor vehicle prohibited

172.2 (1) No person shall drive on a highway a motor

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours civils afin de promouvoir la sécurité publique et d'interdire la conduite sur la voie publique d'un véhicule automobile avec une arme de poing dont la possession est illégale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CODE DE LA ROUTE

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«arme de poing» S'entend au sens du *Code criminel* (Canada). («handgun»)

«arme de poing illégale» Arme de poing dont la possession n'est pas autorisée sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* (Canada). («unlawfully possessed handgun»)

(2) Le paragraphe 1 (8) du Code est modifié par remplacement de «55.2 ou 172» par «55.2, 172 ou 172.2».

2. Le paragraphe 41.4 (21) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 48.4 (21) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

4. Le paragraphe 55.1 (37) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

5. Le paragraphe 55.2 (21) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

6. Le paragraphe 82.1 (36.2) du Code est modifié par remplacement de «55.2 ou 172» par «55.2, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

7. Le paragraphe 172 (18.1) du Code est modifié par remplacement de «55.2 ou 82.1» par «55.2, 82.1 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

8. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction : arme de poing illégale dans un véhicule automobile

172.2 (1) Nul ne doit conduire sur une voie publique

vehicle in which there is an unlawfully possessed handgun.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $2,000 and not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition the person's driver's licence may be suspended,

(a) on a first conviction under this section, for one year;

(b) on the first subsequent conviction under this section, for five years; and

(c) on the second subsequent conviction under this section, indefinitely.

Determining subsequent conviction

(3) In determining whether a conviction is a subsequent conviction for the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Police to require surrender of licence, detention of vehicle

(4) If a police officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed an offence under subsection (1), the officer shall,

(a) request that the person surrender his or her driver's licence; and

(b) detain the motor vehicle until it is impounded under clause (6) (b).

Administrative seven-day licence suspension

(5) Upon a request being made under clause (4) (a), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

Administrative seven-day vehicle impoundment

(6) Upon a motor vehicle being detained under clause (4) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

(a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and

(b) be impounded for seven days from the time it was detained under clause (4) (b).

Release of vehicle

(7) Subject to subsection (14), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

un véhicule automobile dans lequel se trouve une arme de poing illégale.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire peut être suspendu :

a) pour une première déclaration de culpabilité sous le régime du présent article, pendant un an;

b) pour une première déclaration de culpabilité subséquente sous le régime du présent article, pendant cinq ans;

c) pour une deuxième déclaration de culpabilité subséquente sous le régime du présent article, pendant une période indéterminée.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application du paragraphe (2), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Obligation de remettre le permis de conduire ou de détenir le véhicule

(4) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis l'infraction prévue au paragraphe (1) fait ce qui suit :

a) il demande qu'elle lui remette son permis de conduire;

b) il détient le véhicule automobile jusqu'à ce que celui-ci soit mis en fourrière en application de l'alinéa (6) b).

Suspension administrative de sept jours

(5) À la suite de la demande visée à l'alinéa (4) a), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pour une période de sept jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative de sept jours

(6) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (4) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police;

b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (4) b).

Restitution du véhicule

(7) Sous réserve du paragraphe (14), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Early release of vehicle

(8) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (6) or, subject to subsection (14), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time of the contravention of subsection (1).

Duty of officer re licence suspension

(9) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Duty of officer re impoundment

(10) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (6), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

(11) A police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (10) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

No appeal or hearing, court proceedings not affected

(12) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention, driver's licence suspension or vehicle impoundment under subsection (4), (5) or (6), but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court.

Lien for storage costs

(13) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(14) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (6) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Restitution anticipée du véhicule

(8) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (6) ou, sous réserve du paragraphe (14), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où a eu lieu la contravention au paragraphe (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(9) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(10) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (6) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

(11) L'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application du paragraphe (10) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Aucun appel ni aucune audience, aucune incidence sur les instances

(12) Les détentions de véhicules, les suspensions de permis de conduire ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (4), (5) ou (6) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'une instance devant un tribunal.

Privilège : frais de remisage

(13) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(14) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (6) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Owner may recover losses from driver

(15) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (4) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(16) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(17) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(18) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Regulations

(19) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring police officers to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;

(b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles.

Definition

(20) In this section,

"driver's licence" includes a driver's licence issued by another jurisdiction.

CIVIL REMEDIES ACT, 2001

9. Clause (b) of the definition of "vehicular unlawful activity" in section 11.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* is amended by adding "or 172.2 (1)" after "subsection 53 (1.1)".

Recouvrement par le propriétaire

(15) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (4) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(16) Quiconque empêche ou entrave un agent de police dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(17) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation de la présente loi et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(18) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article court concurremment avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l'article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Règlements

(19) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l'application d'une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents.

Définition

(20) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS CIVILS

9. L'alinéa b) de la définition de «activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule» à l'article 11.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* est modifié par insertion de «ou 172.2 (1)» après «paragraphe 53 (1.1)».

10. (1) Section 11.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, subject to subsection (4) and except where it would clearly not be in the interests of justice, make an order forfeiting a vehicle to the Crown in right of Ontario if the court finds that the vehicle,

(a) was or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity in contravention of section 172.2 of the *Highway Traffic Act*; and

(b) is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under section 172.2 of the *Highway Traffic Act*.

(2) Subsection 11.2 (3) of the Act is amended by adding "or (1.1)" after "subsection (1)" wherever it appears.

(3) Subsection 11.2 (4) of the Act is amended by adding "or (1.1)" after "subsection (1)".

11. Section 11.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the vehicle is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for vehicular unlawful activity that is a contravention of section 172.2 of that Act and that the vehicle,

(a) is impounded under the *Highway Traffic Act* as a result of such vehicular unlawful activity; or

(b) was or is likely to be used to engage in such vehicular unlawful activity.

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Prohibiting Driving with Unlawful Handguns Act, 2014*.

10. (1) L'article 11.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sous réserve du paragraphe (4) et sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, une ordonnance de confiscation d'un véhicule au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que le véhicule :

a) d'une part, a servi ou servira vraisemblablement à une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule en contravention avec l'article 172.2 du *Code de la route*;

b) d'autre part, est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application de l'article 172.2 du *Code de la route*.

(2) Le paragraphe 11.2 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)» partout où figure cette expression.

(3) Le paragraphe 11.2 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)».

11. L'article 11.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le véhicule est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui constitue une contravention à l'article 172.2 de ce code et que le véhicule, selon le cas :

a) est mis en fourrière en application du *Code de la route* par suite d'une telle activité;

b) a servi ou servira vraisemblablement à une telle activité.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'interdiction de la conduite avec des armes de poing illégales dans le véhicule*.

CA20N
XB
-B56

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 25

An Act to amend the Auditor General Act



Mr. N. Miller

Private Member's Bill

1st Reading	July 23, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

M. N. Miller

Projet de loi de député

1re lecture	23 juillet 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The *Auditor General Act* is amended to permit the Auditor General to conduct special audits of public contractors. A public contractor includes any body or entity that delivers programs or services on behalf of the Crown and that receives payment or financial assistance from the Crown or another entity, or is empowered by the Crown to collect fees for its services.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur le vérificateur général* est modifiée pour autoriser le vérificateur général à effectuer des vérifications spéciales de contractants publics. Un contractant public s'entend notamment de toute organisation ou entité qui assure la prestation de programmes ou de services pour le compte de la Couronne et qui soit reçoit un paiement ou une aide financière de la Couronne ou d'une autre entité, soit est habilitée par la Couronne à recouvrer des droits pour les services qu'elle fournit.

Bill 25 **2014**

An Act to amend the Auditor General Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following definition:

"public contractor" means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization, person or other body or entity that delivers programs or services on behalf of the Crown under an Act, order in council, contract, agreement or policy and that,

(a) receives payment or financial assistance directly or indirectly from the Crown, a ministry, an agency of the Crown, a Crown controlled corporation, or a grant recipient, including both one-time and recurring payments, and including transfer payments, grants, subsidies, loans and guarantees, or

(b) is empowered by the Crown to collect fees for its services from the Crown or from the users of the programs or services; ("contractant public")

2. Section 9.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public contractors

(4) The Auditor General may conduct a special audit of a public contractor.

3. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "and every grant recipient" and substituting "every grant recipient and every public contractor".

(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Access to records

(2) Despite any other Act, the Auditor General is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by a ministry, agency of the Crown, Crown controlled corporation, grant recipient or public contractor, as the case may be, that the Auditor General believes to be necessary to perform his or her duties under this Act.

Projet de loi 25 **2014**

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contractant public» Association, office, régie, commission, personne morale, conseil, fondation, institution, établissement, personne ou autre organisation ou entité qui assure la prestation de programmes ou de services pour le compte de la Couronne aux termes d'une loi, d'un décret, d'un contrat, d'un accord ou d'une politique et qui, selon le cas :

a) reçoit un paiement ou une aide financière, directement ou indirectement, de la Couronne, d'un ministère, d'un organisme de la Couronne, d'une société contrôlée par la Couronne ou du bénéficiaire d'une subvention, y compris les paiements uniques et périodiques, et y compris les paiements de transfert, les subventions, les prêts et les garanties;

b) est habilité par la Couronne à recouvrer, auprès de celle-ci ou des utilisateurs des programmes ou des services, des droits pour les services qu'il fournit. («public contractor»)

2. L'article 9.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contractants publics

(4) Le vérificateur général peut effectuer une vérification spéciale d'un contractant public.

3. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «et les bénéficiaires de subventions» par «, les bénéficiaires de subventions et les contractants publics».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès aux dossiers

(2) Malgré toute autre loi, le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne, aux bénéficiaires de subventions ou aux contractants publics, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

4. (1) Subsection 11.1 (1) of the Act is amended by striking out "or grant recipient" and substituting "grant recipient or public contractor".

(2) Subsection 11.1 (2) of the Act is amended by striking out "or grant recipient" and substituting "grant recipient or public contractor".

5. Subsection 12 (2) (f) of the Act is amended by striking out "or grant recipients" in the portion before subclause (i) and substituting "grant recipients or public contractors".

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Auditor General Amendment Act, 2014*.

4. (1) Le paragraphe 11.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ou du bénéficiaire d'une subvention» par «, du bénéficiaire d'une subvention ou d'un contractant public» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «ou le bénéficiaire d'une subvention» par «, le bénéficiaire d'une subvention ou le contractant public».

5. L'alinéa 12 (2) f) de la Loi est modifié par remplacement de «ou des bénéficiaires de subventions» par «, des bénéficiaires de subventions ou des contractants publics» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur le vérificateur général*.

CA26N
XB
-B56

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 26

(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2014)

An Act to amend the Taxation Act, 2007

LIBRARY
JUL 30 2014
University of Toronto

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

1st Reading	July 24, 2014
2nd Reading	July 24, 2014
3rd Reading	July 24, 2014
Royal Assent	July 24, 2014

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 26

(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2014)

Loi modifiant la Loi de 2007 sur les impôts

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

1re lecture	24 juillet 2014
2e lecture	24 juillet 2014
3e lecture	24 juillet 2014
Sanction royale	24 juillet 2014

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 26 and does not form part of the law. Bill 26 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2014.

Currently, subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* defines four tax rates that are used in calculating an individual's basic personal income tax. Effective for taxation years ending after December 31, 2013, amendments to that subsection define two additional tax rates — the "second-lowest tax rate" and the "second- highest tax rate" — repeal the definition of "upper middle tax rate" and change the middle tax rate, resulting in five tax rates: the lowest tax rate, the second-lowest tax rate, the middle tax rate, the second-highest tax rate and the highest tax rate.

Subsection 6 (1) of the Act governs the calculation of an individual's basic personal income tax for a year. Effective for taxation years ending after December 31, 2013, that subsection is re-enacted to specify the tax brackets for which each of the five tax rates applies.

Currently, under paragraph 1 of subsection 23 (1) of the Act, all of the dollar amounts in the tax brackets set out in subsection 6 (1) of the Act are adjusted each year with reference to the change in the Consumer Price Index for Ontario. That paragraph is re-enacted, and paragraph 1.1 is added, to provide for the adjustment of specified dollar amounts in three of the tax brackets.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 26, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 26 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2014.

Actuellement, le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* définit quatre taux d'imposition qui servent au calcul de l'impôt de base sur le revenu d'un particulier. Pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2013, les modifications apportées à ce paragraphe définissent deux taux d'imposition additionnels — le «deuxième taux d'imposition le moins élevé» et le «deuxième taux d'imposition le plus élevé» — abrogent la définition du «taux d'imposition moyen supérieur» et modifient le taux d'imposition moyen. Il en résulte cinq taux d'imposition : le taux d'imposition le moins élevé, le deuxième taux d'imposition le moins élevé, le taux d'imposition moyen, le deuxième taux d'imposition le plus élevé et le taux d'imposition le plus élevé.

Le paragraphe 6 (1) de la Loi régit le calcul de l'impôt de base sur le revenu d'un particulier pour une année. Pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2013, ce paragraphe est réédicté pour préciser les tranches de revenu auxquelles s'applique chacun des cinq taux d'imposition.

Actuellement, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 23 (1) de la Loi, les sommes servant à délimiter les tranches de revenu indiquées au paragraphe 6 (1) de la Loi sont rajustées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario. Cette disposition est réédictée, et la disposition 1.1 est ajoutée, pour prévoir le rajustement des sommes précisées pour trois des tranches de revenu.

Bill 26 **2014**

An Act to amend the Taxation Act, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of "middle tax rate" in subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

"middle tax rate" means 11.16 per cent; ("taux d'imposition moyen")

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"second-highest tax rate" means 12.16 per cent; ("deuxième taux d'imposition le plus élevé")

"second-lowest tax rate" means 9.15 per cent; ("deuxième taux d'imposition le moins élevé")

(3) The definition of "upper middle tax rate" in subsection 3 (1) of the Act is repealed.

2. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Basic personal income tax

(1) The basic personal income tax for a taxation year of an individual ending after December 31, 2013 is the sum of the following amounts:

1. The amount calculated by multiplying the lowest tax rate for the year by the portion of the individual's tax base for the year that does not exceed $40,120.
2. The amount calculated by multiplying the second-lowest tax rate for the year by the amount by which the individual's tax base for the year exceeds $40,120 and does not exceed $80,242.
3. The amount calculated by multiplying the middle tax rate for the year by the amount by which the individual's tax base for the year exceeds $80,242 and does not exceed $150,000.
4. The amount calculated by multiplying the second-highest tax rate for the year by the amount by which the individual's tax base for the year exceeds $150,000 and does not exceed $220,000.
5. The amount calculated by multiplying the highest tax rate for the year by the amount by which the individual's tax base for the year exceeds $220,000.

Projet de loi 26 **2014**

Loi modifiant la Loi de 2007 sur les impôts

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «taux d'imposition moyen» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«taux d'imposition moyen» S'entend de 11,16 %. («middle tax rate»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«deuxième taux d'imposition le moins élevé» S'entend de 9,15 %. («second-lowest tax rate»)

«deuxième taux d'imposition le plus élevé» S'entend de 12,16 %. («second-highest tax rate»)

(3) La définition de «taux d'imposition moyen supérieur» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée.

2. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt de base sur le revenu

(1) L'impôt de base sur le revenu d'un particulier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013 correspond au total des sommes suivantes :

1. La somme calculée en multipliant le taux d'imposition le moins élevé pour l'année par la fraction de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui ne dépasse pas 40 120 $.
2. La somme calculée en multipliant le deuxième taux d'imposition le moins élevé pour l'année par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 40 120 $, mais ne dépasse pas 80 242 $.
3. La somme calculée en multipliant le taux d'imposition moyen pour l'année par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 80 242 $, mais ne dépasse pas 150 000 $.
4. La somme calculée en multipliant le deuxième taux d'imposition le plus élevé pour l'année par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 150 000 $, mais ne dépasse pas 220 000 $.
5. La somme calculée en multipliant le taux d'imposition le plus élevé pour l'année par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 220 000 $.

3. Paragraph 1 of subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Paragraphs 1 and 2 of subsection 6 (1) with respect to taxation years ending after December 31, 2014.

1.1 Paragraph 3 of subsection 6 (1), except for the amount of $150,000, with respect to taxation years ending after December 31, 2014.

Commencement

4. This Act is deemed to have come into force on January 1, 2014.

Short title

5. The short title of this Act is the *Taxation Amendment Act, 2014*.

3. La disposition 1 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 6 (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2014.

1.1 La disposition 3 du paragraphe 6 (1), sauf la somme de 150 000 $, à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2014.

Entrée en vigueur

4. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les impôts*.

KEMJ
B
256

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 27



An Act to require a provincial framework and action plan concerning vector-borne and zoonotic diseases

Mr. T. Barrett

Private Member's Bill

1st Reading	October 20, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 27

Loi exigeant un cadre et un plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle

M. T. Barrett

Projet de loi de député

1re lecture	20 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Provincial Framework and Action Plan concerning Vector-Borne and Zoonotic Diseases Act, 2014*.

The Act requires the Minister of Health and Long-Term Care to develop a provincial framework and action plan that establishes a provincial surveillance program, standardized educational materials and guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of vector-borne and zoonotic diseases. The framework and action plan must also promote research in connection with vector-borne and zoonotic diseases.

For the purposes of the Act, vector-borne and zoonotic diseases are infectious diseases whose transmission involves animal hosts or vectors, such as Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS), West Nile Virus Illness, Lyme Disease and Ebola virus disease.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle*.

La Loi exige du ministre de la Santé et des Soins de longue durée qu'il élabore un cadre et un plan d'action provinciaux prévoyant l'établissement d'un programme provincial de surveillance, la création de matériel didactique normalisé et l'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies zoonotiques et à transmission vectorielle. De plus, le cadre et le plan d'action doivent promouvoir la recherche liée aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.

Pour l'application de la Loi, les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle désignent des maladies infectieuses dont la transmission implique des espèces animales hôtes ou des vecteurs, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie de Lyme et la maladie à virus Ebola.

An Act to require a provincial framework and action plan concerning vector-borne and zoonotic diseases

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. (1) In this Act,

"Agency" means the Ontario Agency for Health Protection and Promotion established under section 3 of the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007*.

Interpretation, vector-borne and zoonotic diseases

(2) For the purposes of this Act, vector-borne and zoonotic diseases are infectious diseases whose transmission involves animal hosts or vectors, such as Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS), West Nile Virus Illness, Lyme Disease and Ebola virus disease.

Duty to develop provincial framework and action plan

2. (1) The Minister of Health and Long-Term Care shall, within one year after the day on which this Act comes into force, develop a provincial framework and action plan concerning vector-borne and zoonotic diseases that does the following:

1. Establishes a provincial surveillance program to use data collected by the Agency to properly track incidence rates and the associated economic costs of vector-borne and zoonotic diseases.

2. Establishes guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of vector-borne and zoonotic diseases, including emergency preparedness guidelines and the sharing of best practices throughout the province.

3. Creates and distributes standardized educational materials related to vector-borne and zoonotic diseases, for use by health care providers and by members of the public, designed to increase awareness about those diseases and enhance their prevention, identification, treatment and management.

Loi exigeant un cadre et un plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«Agence» L'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé créée aux termes de l'article 3 de la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*.

Interprétation : maladies zoonotiques et à transmission vectorielle

(2) Pour l'application de la présente loi, les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle désignent des maladies infectieuses dont la transmission implique des espèces animales hôtes ou des vecteurs, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie de Lyme et la maladie à virus Ebola.

Obligation d'élaborer un cadre et un plan d'action provinciaux

2. (1) Dans l'année qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée élabore un cadre et un plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle qui prévoient ce qui suit :

1. L'établissement d'un programme provincial de surveillance qui utilise les données recueillies par l'Agence pour qu'il soit possible de suivre adéquatement l'évolution des taux d'incidence et des coûts économiques liés aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.

2. L'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies zoonotiques et à transmission vectorielle, notamment en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et la mise en commun des meilleures pratiques à l'échelle provinciale.

3. La création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle, à l'intention des fournisseurs de soins de santé et des membres du public, en vue de mieux faire connaître ces maladies et d'en améliorer la prévention, l'identification, le traitement et la gestion.

4. Promotes research in connection with vector-borne and zoonotic diseases.

Duty to introduce legislation

(2) The Minister shall introduce any legislation required to implement the provincial framework and action plan.

Administration of provincial framework and action plan

(3) The Minister is responsible for the administration of the provincial framework and action plan.

Consultation

(4) For the purpose of developing and administering the provincial framework and action plan, the Minister shall consult with any other affected ministries, the Agency, boards of health, the Public Health Agency of Canada, the federal Government or any other persons or entities that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Publication

(5) Within one year after developing the provincial framework and action plan, the Minister shall publish it on a Government of Ontario website.

Definitions

(6) In this section,

"board of health" has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Provincial Framework and Action Plan concerning Vector-Borne and Zoonotic Diseases Act, 2014*.

4. La promotion de la recherche liée aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.

Obligation de légiférer

(2) Le ministre présente toute législation nécessaire à la mise en oeuvre du cadre et du plan d'action provinciaux.

Administration du cadre et du plan d'action provinciaux

(3) Le ministre est chargé d'administrer le cadre et le plan d'action provinciaux.

Consultations

(4) Pour élaborer et administrer le cadre et le plan d'action provinciaux, le ministre consulte les autres ministères concernés, l'Agence, les conseils de santé, l'Agence de la santé publique du Canada, le gouvernement fédéral ou les autres personnes ou entités qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Publication

(5) Dans l'année qui suit l'élaboration du cadre et du plan d'action provinciaux, le ministre les publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil de santé» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle*.

XB
-B56

Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 28

OCT 28 2014
University of Toronto

An Act to proclaim the month of October as Hispanic Heritage Month

Mrs. C. Martins

Private Member's Bill

1st Reading	October 20, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 28

Loi proclamant le mois d'octobre Mois du patrimoine hispanique

Mme C. Martins

Projet de loi de député

1re lecture	20 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the month of October in each year as Hispanic Heritage Month.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le mois d'octobre de chaque année Mois du patrimoine hispanique.

Bill 28 **2014**

An Act to proclaim the month of October as Hispanic Heritage Month

Preamble

Ontario is home to more than 400,000 first-, second- and third-generation Canadians of Hispanic origin. As early as 1914, Canadians who originated from the 23 Hispanic countries began immigrating to the province and today the Hispanic community is one of the fastest growing in Ontario. Hispanic-Canadians represent a dynamic community that has made significant contributions to the growth and prosperity of the Province of Ontario.

October is a significant month for the Hispanic community. Each year, during the month of October, peoples of Hispanic origin around the world come together and pay tribute to their shared culture. Celebrations are held around the world, such as Hispanic Day (Dia de la Hispanidad), the Day of the Cultures (Dia de las Culturas), Day of the Race (Dia de la Raza), Day of Respect for Cultural Diversity (Dia del Respeto a la Diversidad Cultural), Day of Indigenous Resistance (Dia de la Resistencia Indigena), and the commemoration of Hispanic Heritage Month in North America. In 2014, the City of Toronto joined in this commemoration and officially named October as Hispanic Heritage Month.

By proclaiming the month of October as Hispanic Heritage Month in Ontario, the province recognizes the rich contributions of Hispanic-Canadians to our social, economic, political and multicultural fabric. Hispanic Heritage Month is an opportunity to remember, celebrate and educate future generations about the outstanding achievements and contributions of Hispanic people in the province.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Hispanic Heritage Month

1. The month of October in each year is proclaimed as Hispanic Heritage Month.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Hispanic Heritage Month Act, 2014*.

Projet de loi 28 **2014**

Loi proclamant le mois d'octobre Mois du patrimoine hispanique

Préambule

Plus de 400 000 Hispano-Canadiens de première, de deuxième et de troisième génération vivent en Ontario. Des gens de 23 pays hispaniques ont commencé à immigrer en Ontario dès 1914. Aujourd'hui, la communauté hispanique affiche l'une des plus fortes croissances en Ontario. Grâce à leur dynamisme, les Canadiens et Canadiennes d'origine hispanique contribuent de façon importante à la croissance et à la prospérité de notre province.

Le mois d'octobre est important pour la communauté hispanique. Chaque année, en octobre, les peuples d'origine hispanique célèbrent leur culture. Ainsi, un peu partout dans le monde sont célébrés le Jour hispanique (Dia de la Hispanidad), le Jour des cultures (Dia de las Culturas), le Jour de la race (Dia de la Raza), le Jour du respect de la diversité culturelle (Dia del Respeto a la Diversidad Cultural) et le Jour de la résistance indigène (Dia de la Resistencia Indigena), tandis que le Mois du patrimoine hispanique est fêté en Amérique du Nord. En 2014, la cité de Toronto a désigné officiellement le mois d'octobre Mois du patrimoine hispanique.

En proclamant le mois d'octobre Mois du patrimoine hispanique en Ontario, la Province reconnaît l'apport précieux des Hispano-Canadiens au tissu social, économique, politique et multiculturel de l'Ontario. Le Mois du patrimoine hispanique est l'occasion de se souvenir des réalisations et contributions exceptionnelles des Hispano-Canadiens en Ontario, de les célébrer et d'en transmettre l'importance aux générations à venir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Mois du patrimoine hispanique

1. Le mois d'octobre de chaque année est proclamé Mois du patrimoine hispanique.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le Mois du patrimoine hispanique*.

Government Publicati

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 29

Projet de loi 29

LIBRARY
OCT 31 2014
UNIVERSITY OF TORONTO

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

Mr. S. Clark

M. S. Clark

Private Member's Bill

1st Reading	October 20, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	20 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Currently, the Health Professions Procedural Code requires the College of Physicians and Surgeons of Ontario to maintain a public register of its members containing certain information. The Bill amends the *Medicine Act, 1991*, to provide that the register must also include information about complaints, cautions and civil actions or proceedings against a member, as well as information about deaths occurring in patients under the member's care. The register would also include comparable information from other jurisdictions in which a member practised.

NOTE EXPLICATIVE

Actuellement, le Code des professions de la santé exige que l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario dresse un tableau public de ses membres qui contient certains renseignements. Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les médecins* pour prévoir que ce tableau doit également comprendre des renseignements au sujet des plaintes, des avertissements et des actions ou instances civiles visant un membre, de même que des renseignements sur les décès qui surviennent chez les patients confiés aux soins du membre. Le tableau comprendrait aussi des renseignements comparables provenant d'autres territoires où le membre a exercé sa profession.

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Medicine Act, 1991* is amended by adding the following section:

Register

8. (1) The register maintained by the Registrar shall contain the following information about each member, in addition to the information that is required under the Health Professions Procedural Code:

1. A notation of every complaint filed with the Registrar regarding the conduct or actions of the member.
2. A notation of every caution of a member by a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee.
3. With respect to every civil action or proceeding alleging the member's professional negligence or malpractice, the prescribed information.
4. A notation of every death of a patient who was under the member's care, as determined in accordance with the regulations.
5. If a member practised medicine in another jurisdiction, all available information from the other jurisdiction that is comparable, as determined in accordance with the regulations, to the information described in paragraphs 1 to 4.

Same

(2) The Registrar shall make best efforts to obtain the information described in paragraphs 1 to 5 of subsection (1).

Publication ban

(3) No action shall be taken under this section which violates a publication ban, and nothing in this section requires or authorizes the violation of a publication ban.

2. Section 12 of the Act is amended by adding the following clause:

(d) for the purposes of paragraphs 1 to 5 of subsection 8 (1), prescribing anything referred to as prescribed and governing any matter referred to as being determined in accordance with the regulations.

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1991 sur les médecins* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tableau

8. (1) Le tableau dressé par le registrateur contient les renseignements suivants au sujet de chaque membre en plus des renseignements exigés en application du Code des professions de la santé :

1. Une indication de chaque plainte déposée auprès du registrateur relativement à la conduite ou aux actes du membre.
2. Une indication de chaque avertissement que le membre reçoit du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.
3. En ce qui concerne chaque action ou instance civile dans laquelle il est allégué que le membre a commis une négligence professionnelle ou une faute médicale, les renseignements prescrits.
4. Une indication de chaque décès d'un patient qui était confié aux soins du membre, selon ce qui est déterminé conformément aux règlements.
5. Si un membre a exercé la médecine dans un autre territoire, tous les renseignements dont dispose ce territoire qui sont comparables, selon ce qui est déterminé conformément aux règlements, aux renseignements visés aux dispositions 1 à 4.

Idem

(2) Le registrateur fait tout en son pouvoir pour obtenir les renseignements visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1).

Publication interdite

(3) Aucune mesure ne doit être prise en vertu du présent article en violation d'une interdiction de publication et le présent article n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser la violation d'une telle interdiction.

2. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) pour l'application des dispositions 1 à 5 du paragraphe 8 (1), prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit et régir toute question mentionnée comme étant déterminée conformément aux règlements.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Medicine Amendment Act, 2014*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les médecins*.

CA1ON
XB
-1856

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

LIBRARY
OCT 28 2014
University of Toronto

Bill 30

Projet de loi 30

An Act to require the establishment of an advisory committee to make recommendations to the Minister of Transportation and the Minister of Community Safety and Correctional Services for the improvement of highway incident management

Loi exigeant la constitution d'un comité consultatif pour formuler des recommandations au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en ce qui concerne l'amélioration de la gestion des incidents de la route

Mrs. G. Martow

Mme G. Martow

Private Member's Bill

1st Reading	October 21, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	21 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Minister of Transportation, the Minister of Community Safety and Correctional Services and the Commissioner of the Ontario Provincial Police to establish an advisory committee to analyse highway incident management and to develop a comprehensive program to improve it. The committee is to be established within 60 days after the Bill receives Royal Assent and must report to the two Ministers within eight months after its establishment. The committee's report must make recommendations respecting the following:

1. Providing public education programs to improve driver behaviour in circumstances involving highway incidents.

2. Reducing the time for appropriate authorities to detect and verify highway incidents and to clear highways after the occurrence of highway incidents.

3. Providing timely and accurate information about highway incidents to drivers.

4. Enhancing the safety and security of Ontario's highways.

Within 60 days after receiving the advisory committee's report, each Minister must inform the Assembly of the recommendations that he or she will implement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du ministre des Transports, du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario qu'ils constituent un comité consultatif pour analyser la gestion des incidents de la route et élaborer un programme général visant à l'améliorer. Le comité doit être constitué au plus tard 60 jours après que le projet de loi reçoit la sanction royale et doit faire rapport aux deux ministres dans les huit mois suivant sa constitution. Le rapport du comité doit formuler des recommandations au sujet des questions suivantes :

1. L'offre de programmes de sensibilisation du public en vue d'améliorer le comportement des conducteurs dans des situations associées aux incidents de la route.

2. La réduction du laps de temps que mettent les autorités compétentes pour repérer et vérifier les incidents de la route et pour dégager les voies publiques après qu'ils sont survenus.

3. La communication sans retard aux conducteurs de renseignements exacts au sujet des incidents de la route.

4. Le renforcement de la sécurité des voies publiques de l'Ontario.

Dans les 60 jours suivant la réception du rapport du comité consultatif, chaque ministre doit informer l'Assemblée des recommandations qu'il mettra en oeuvre.

An Act to require the establishment of an advisory committee to make recommendations to the Minister of Transportation and the Minister of Community Safety and Correctional Services for the improvement of highway incident management

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Advisory committee on highway incident management

1. (1) The Minister of Transportation, the Minister of Community Safety and Correctional Services and the Commissioner of the Ontario Provincial Police shall, within 60 days after this Act receives Royal Assent, establish an advisory committee to analyse highway incident management and to develop a comprehensive program for the improvement of highway incident management.

Composition

(2) The committee shall be composed of persons that the Ministers and Commissioner believe will make useful contributions to the committee's work including,

(a) persons with knowledge and expertise in highway incident management; and

(b) persons representing organizations or entities with an interest in highway incident management, including municipalities, police forces, emergency medical services and other road users.

Remuneration and expenses of committee members

(3) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe remuneration and payment of expenses for the committee members.

Report by committee

(4) On or before the day that is eight months after the committee is established, the committee shall report to the Minister of Transportation and the Minister of Community Safety and Correctional Services on its analysis and conclusions for the improvement of highway incident management, and shall include in the report recommendations respecting the following:

1. Providing public education programs to improve driver behaviour in circumstances involving highway incidents.

Loi exigeant la constitution d'un comité consultatif pour formuler des recommandations au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en ce qui concerne l'amélioration de la gestion des incidents de la route

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Comité consultatif de la gestion des incidents de la route

1. (1) Le ministre des Transports, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario constituent, au plus tard 60 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, un comité consultatif pour analyser la gestion des incidents de la route et élaborer un programme général visant à l'améliorer.

Composition

(2) Le comité se compose des personnes qui, selon les ministres et le commissaire, contribueront utilement aux travaux du comité, y compris :

a) des personnes possédant des connaissances et des compétences spécialisées en matière de gestion des incidents de la route;

b) des personnes représentant des organismes ou entités ayant un intérêt dans la gestion des incidents de la route, y compris des municipalités, des corps policiers, des services médicaux d'urgence et d'autres usagers de la route.

Rémunération et indemnités des membres du comité

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la rémunération et les indemnités des membres du comité.

Rapport du comité

(4) Au plus tard huit mois après sa constitution, le comité fait rapport au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur son analyse et ses conclusions en vue de l'amélioration de la gestion des incidents de la route, et inclut dans le rapport des recommandations concernant les questions suivantes :

1. L'offre de programmes de sensibilisation du public en vue d'améliorer le comportement des conducteurs dans des situations associées aux incidents de la route.

2. Reducing the time for appropriate authorities to detect and verify highway incidents and to clear highways after the occurrence of highway incidents.

3. Providing timely and accurate information about highway incidents to drivers.

4. Enhancing the safety and security of Ontario's highways.

Ministers to inform Assembly on implementation of committee's recommendations

(5) On or before the day that is 60 days after the committee reports to the Ministers, the Minister of Transportation and the Minister of Community Safety and Correctional Services shall each inform the Assembly of the recommendations in the report that he or she will implement.

Definition

(6) In this Act,

"highway incident" means anything that disrupts the smooth flow of traffic and endangers drivers, emergency personnel, tow truck drivers, highway repair and maintenance workers and other persons on a highway, and includes a disabled vehicle, an accident, a spill, debris, a flood, a major special event and highway repair and maintenance activities.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Incident Management Act, 2014*.

2. La réduction du laps de temps que mettent les autorités compétentes pour repérer et vérifier les incidents de la route et pour dégager les voies publiques après qu'ils sont survenus.

3. La communication sans retard aux conducteurs de renseignements exacts au sujet des incidents de la route.

4. Le renforcement de la sécurité des voies publiques de l'Ontario.

Devoir des ministres d'informer l'Assemblée sur la mise en oeuvre des recommandations du comité

(5) Dans les 60 jours suivant la présentation du rapport du comité au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, chacun de ces ministres informe l'Assemblée des recommandations qu'il mettra en oeuvre.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«incident de la route» Tout ce qui perturbe la fluidité de la circulation et met en danger les conducteurs, les secouristes, les conducteurs de dépanneuses, les ouvriers de la réfection et de l'entretien des routes, ainsi que les autres personnes se trouvant sur la voie publique. S'entend notamment d'un véhicule en panne, d'un accident, d'un déversement, de débris, d'une inondation, d'un événement spécial d'envergure et de travaux de réfection et d'entretien des routes.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la gestion des incidents de la route*.

CA20N
XB
-T56

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2014
Toronto

Bill 31

Projet de loi 31

An Act to amend the Highway 407 East Act, 2012 and the Highway Traffic Act in respect of various matters and to make a consequential amendment to the Provincial Offences Act

Loi modifiant la Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est et le Code de la route en ce qui concerne diverses questions et apportant une modification corrélative à la Loi sur les infractions provinciales

The Hon. S. Del Duca
Minister of Transportation

L'honorable S. Del Duca
Ministre des Transports

Government Bill

1st Reading	October 21, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	21 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway 407 East Act, 2012* as follows: to remove the requirement that the Registrar of Motor Vehicles give a person who has failed to pay a toll and related fees and interest a second notice that, at the next opportunity, a vehicle permit won't be validated or issued to the person; to remove the requirement that the Minister of Transportation conduct an annual review, including public consultation, on the amount of the toll for the following year.

The Bill also amends the *Highway Traffic Act* in respect of various matters, as described below, and makes a consequential amendment to the *Provincial Offences Act*.

Impaired Driving — Alcohol

Amendments to section 41 of the Act provide that the suspension of a driver's licence on conviction for various *Criminal Code* and other offences may be shortened or continued if the person participates or fails to participate in a conduct review program.

Subsection 41 (4.1), which provides for early reinstatement of a suspended driver's licence if the driver participates in an ignition interlock program, and sections 41.1, 41.2 and 41.3 of the Act, which provide for assessments and remedial programs, including ignition interlock programs, are repealed. The current section 57 of the Act, which allows for the establishment of conduct review programs by regulation, is expanded to take their place. Consequential amendments are made to other sections to refer to the programs under section 57, instead of those under sections 41.1 and 41.2.

Current section 55.1 of the Act provides for the long-term impoundment (45 days, 90 days or 180 days) of a motor vehicle if the driver's licence is suspended for various convictions under the *Criminal Code*. Section 55.1 is amended to provide for the same impoundment in the following additional circumstances: if the driver contravenes an ignition interlock condition imposed on his or her licence under a conduct review program for a prescribed reason; if the driver's licence is suspended under a conduct review program for a prescribed reason.

Sections 48.1 and 48.2.1 of the Act are amended to require police officers to notify the Registrar of Motor Vehicles of any 24-hour administrative driver's licence suspensions imposed on novice drivers and young drivers under those sections.

Sections 48, 48.1, 48.2.1 and 48.3 are amended to provide that for persons who hold out-of-province driver's licences and who are found to be driving while impaired by alcohol, the privilege to drive in Ontario is suspended automatically, in the same way that the Ontario driver's licences are suspended automatically under these sections, and not by the Registrar of Motor Vehicles. These sections are also amended so that the duties of a police officer are the same in each case; they now require the officer to notify the Registrar of the surrender of a person's driver's licence, as may be required by the Registrar, rather than as prescribed in the regulations, and to forward any other material or information to the Registrar as may be prescribed by the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* : lorsqu'une personne n'a pas payé un péage et les frais, droits et intérêts y afférents, le registrateur des véhicules automobiles n'est plus tenu de lui envoyer un second avis indiquant qu'il devra, à la prochaine occasion, refuser de valider ou de délivrer le certificat d'immatriculation de véhicule; de même, le ministre des Transports n'est plus tenu d'entreprendre un examen annuel, ni de mener une consultation publique, à propos du montant du péage proposé pour l'année suivante.

Le projet de loi modifie également le *Code de la route* en ce qui concerne diverses questions détaillées ci-dessous et apporte une modification corrélative à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Conduite avec facultés affaiblies — Effet de l'alcool

Les modifications à l'article 41 du Code prévoient que la suspension du permis de conduire d'une personne à la suite d'une déclaration de culpabilité à l'égard de diverses infractions au *Code criminel* (Canada) et à l'égard d'autres infractions peut être réduite ou prolongée si la personne participe, ou non, à un programme d'examen de la conduite.

Le paragraphe 41 (4.1), qui prévoit le rétablissement anticipé d'un permis de conduire suspendu si le conducteur participe à un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, et les articles 41.1, 41.2 et 41.3 du Code, qui prévoient des évaluations et des programmes correctifs, notamment des programmes d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, sont abrogés. L'actuel article 57 du Code, qui permet, par règlement, l'établissement de programmes d'examen de la conduite, est élargi pour prendre leur place. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres articles pour faire mention des programmes visés à l'article 57, au lieu de ceux visés aux articles 41.1 et 41.2.

L'actuel article 55.1 du Code prévoit la mise en fourrière à long terme (45 jours, 90 jours ou 180 jours) d'un véhicule automobile si le permis du conducteur est suspendu à la suite de diverses infractions au *Code criminel* (Canada). L'article 55.1 est modifié afin de prévoir la mise en fourrière d'un véhicule automobile pour des durées identiques dans les autres circonstances suivantes : si le conducteur contrevient à une condition relative à un dispositif de verrouillage du système de démarrage dont est assorti son permis pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite; si le permis du conducteur est suspendu pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite.

Les articles 48.1 et 48.2.1 du Code sont modifiés afin d'exiger que les agents de police avisent le registrateur des véhicules automobiles de toute suspension administrative de 24 heures du permis de conduire imposée aux conducteurs débutants et aux jeunes conducteurs en vertu de ces articles.

Les articles 48, 48.1, 48.2.1 et 48.3 sont modifiés pour prévoir que lorsqu'il est prouvé que la capacité de conduire d'une personne titulaire d'un permis de conduire délivré hors de l'Ontario est affaiblie par l'effet de l'alcool, le privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario accordé à cette personne est suspendu automatiquement, de la même façon qu'un permis de conduire délivré en Ontario est suspendu automatiquement en application de ces articles, au lieu d'être suspendu par le registrateur des véhicules automobiles. Ces articles sont également modifiés de manière que les obligations d'un agent de police soient identiques dans chaque cas. Désormais, l'agent est tenu, d'une part, d'aviser le registrateur de la remise du permis de conduire, selon les modalités établies par le registrateur plutôt que selon les modalités prescrites par les règlements et, d'autre part, de transmettre au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

Impaired Driving — Drugs or Drugs and Alcohol

Current sections 48 and 48.3 of the Act provide for administrative driver's licence suspensions where a person is found to be driving a motor vehicle or operating a vessel with a blood alcohol concentration of over 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood or over 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, or where a person fails or refuses to provide a sample, perform physical co-ordination tests or submit to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code*. Under section 48 (the over .05 section), the licence is suspended for three days for a first suspension, seven days for a second suspension and 30 days for a third or subsequent suspension. Under section 48.3 (the over .08 and failure to complete tests section), the licence is suspended for 90 days.

Two new sections, sections 48.0.1 and 48.3.1, are added to the Act to mirror sections 48 and 48.3 where a person is driving a motor vehicle or operating a vessel while impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol. Under section 48.0.1, a person's driver's licence may be suspended for three, seven or 30 days where the person has performed physical co-ordination tests under the *Criminal Code* and performed or submitted to tests or examinations, if any, prescribed under the *Highway Traffic Act* and a police officer reasonably believes that the person's ability to drive a motor vehicle or operate a vessel is impaired. Under section 48.3.1, a person's driver's licence may be suspended for 90 days where the person has submitted to an evaluation under the *Criminal Code* and performed or submitted to tests or examinations, if any, prescribed under the *Highway Traffic Act* and a police officer reasonably believes that the person's ability to drive a motor vehicle or operate a vessel is impaired.

If, after a licence suspension is imposed under section 48.0.1, an evaluating officer (defined in the *Criminal Code*) conducts an evaluation of the person under section 254 of the *Criminal Code*, the suspension that was imposed under section 48.0.1 is continued or cancelled based on the evaluating officer's determination as to whether the person is or was, when he or she was stopped by police, impaired by drugs or by a combination of drugs and alcohol.

Section 50.1 of the Act is amended to give persons whose licence is suspended for 90 days under new section 48.3.1 the same right of appeal to the Licence Appeal Tribunal that is currently provided for persons whose licence is suspended for 90 days under section 48.3: in both cases, the Tribunal may set aside the suspension for mistaken identity or medical reasons.

Bicycling

Section 62 of the Act is amended to permit bicycles to carry a flashing red lamp on their rear; this may be in addition to or instead of the red light or reflector on their rear that is currently required. Subsection 62 (18) of the Act, which imposes a $20 fine for contravening the requirements for lights and reflectors on bicycles, is repealed.

Section 144 of the Act is amended to allow for traffic control signals that are specific to bicyclists. In locations where there

Conduite avec facultés affaiblies — Effet d'une drogue ou effet combiné d'une drogue et de l'alcool

Les actuels articles 48 et 48.3 du Code prévoient la suspension administrative du permis de conduire lorsqu'il est prouvé que le conducteur d'un véhicule automobile ou l'utilisateur d'un bateau a un taux d'alcoolémie dépassant 50 milligrammes par 100 millilitres de sang ou 80 milligrammes par 100 millilitres de sang, selon le cas, ou lorsque la personne ne fournit pas un échantillon d'haleine, ne subit pas des épreuves de coordination des mouvements ou ne se soumet pas à une évaluation conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), ou refuse de le faire. L'article 48 (taux d'alcoolémie dépassant 0,05) prévoit la suspension du permis pendant trois jours dans le cas d'une première suspension, sept jours dans le cas d'une deuxième suspension et 30 jours dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente. Quant à lui, l'article 48.3 (taux d'alcoolémie dépassant 0,08 et défaut de se soumettre aux tests) prévoit la suspension du permis pendant 90 jours.

Deux nouveaux articles, les articles 48.0.1 et 48.3.1, sont ajoutés au Code pour suivre le modèle des articles 48 et 48.3 lorsque la capacité du conducteur d'un véhicule automobile ou de l'utilisateur d'un bateau est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool. L'article 48.0.1 prévoit la suspension du permis de conduire pendant trois, sept ou 30 jours si, d'une part, son titulaire a subi des épreuves de coordination des mouvements conformément au *Code criminel* (Canada) et s'est soumis aux tests, épreuves ou examens, le cas échéant, prescrits en vertu du *Code de la route* et, d'autre part, qu'un agent de police a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou d'utiliser un bateau est affaiblie. L'article 48.3.1 prévoit la suspension d'un permis de conduire pendant 90 jours si, d'une part, son titulaire s'est soumis à une évaluation conformément au *Code criminel* (Canada) de même qu'aux tests, épreuves ou examens, le cas échéant, prescrits en vertu du *Code de la route* et, d'autre part, qu'un agent de police a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou d'utiliser un bateau est affaiblie.

Si, après l'imposition d'une suspension de permis en application de l'article 48.0.1, un agent évaluateur (au sens du *Code criminel* (Canada)) procède à l'évaluation d'une personne conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), la suspension imposée en application de l'article 48.0.1 se poursuit ou cesse, compte tenu de la décision de l'agent évaluateur quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire est ou était, au moment où la police l'a obligée à s'arrêter, affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool.

L'article 50.1 du Code est modifié pour donner aux personnes dont le permis de conduire est suspendu pendant 90 jours en application du nouvel article 48.3.1 le droit d'interjeter appel de la suspension devant le Tribunal d'appel en matière de permis, un droit qu'ont actuellement les personnes dont le permis est suspendu pendant 90 jours en application de l'article 48.3. Dans les deux cas, le Tribunal peut ordonner l'annulation de la suspension en cas d'erreur sur l'identité de la personne ou pour des raisons médicales.

Bicyclettes

L'article 62 du Code est modifié pour permettre aux bicyclettes d'être munies, à l'arrière, d'un feu émettant une lumière clignotante rouge. Ce feu peut être installé en plus du feu rouge ou du réflecteur exigé à l'heure actuelle à l'arrière de la bicyclette ou à la place d'un tel feu ou réflecteur. Le paragraphe 62 (18) du Code, qui impose une amende de 20 $ en cas de contravention aux exigences en matière de feux et de réflecteurs sur les bicyclettes, est abrogé.

L'article 144 du Code est modifié pour autoriser une signalisation de la circulation adaptée aux cyclistes. Dans les endroits où

are both bicycle traffic control signals and regular traffic control signals, bicyclists will be required to obey the bicycle traffic control signals.

Subsection 144 (29) of the Act is amended to remove the prohibition against riding or operating a bicycle along a crosswalk.

Section 148 of the Act is amended to require the driver of a motor vehicle overtaking a bicycle to maintain a distance of at least one metre, as nearly as practicable, between the vehicle and bicycle.

Current section 153 of the Act provides that vehicles and street cars must be driven only in one direction on one-way streets. This is amended to allow for the designation of a bicycle lane on one-way streets that goes in the opposite direction. A consequential amendment is made to subsection 147 (2) of the Act.

Section 156 of the Act is amended to permit bicycles to be ridden or operated on the paved shoulder of a highway that is divided into two separate roadways.

Inconsistent terminology is currently used throughout the Act to describe bicycling: riding, riding on and operating are used in reference to bicycles (including power-assisted bicycles), and driving, in reference to a vehicle, also includes bicycling. A number of provisions are amended so that they consistently use "ride or operate" in reference to a bicycle or, where the bicycle in the provision does not include a power-assisted bicycle, "ride". The usage of "drive" in reference to vehicles, which includes bicycles, is unchanged.

Pedestrian Safety

Sections 140 and 176 of the Act are amended to require drivers to remain stopped at a pedestrian crossover or school crossing until the person crossing the street and the school crossing guard are off the roadway. The current Act allows drivers to proceed once the person crossing and the school crossing guard are no longer on the driver's half of the roadway.

Other amendments to section 140 of the Act consolidate the duties of drivers and pedestrians at pedestrian crossovers: drivers must stop before entering the crossover and not overtake another vehicle already stopped at the crossover; pedestrians (which includes persons in wheelchairs) must not enter a crossover and into the path of a vehicle or street car that is so close that the driver cannot stop.

In new subsection 140 (8), the Minister of Transportation is authorized to make regulations respecting pedestrian crossovers, including prescribing signs and markings.

The definition of "pedestrian crossover" in subsection 1 (1) of the Act is amended to remove the requirement that it be designated by a municipal by-law.

Medical Reports

Sections 203 and 204 of the Act currently require doctors and optometrists to report to the Registrar of Motor Vehicles the name, address and clinical condition of every person 16 years old or older who, in the opinion of the doctor or optometrist, suffers from a condition that may make it dangerous for the person to drive.

existent à la fois une signalisation de la circulation ordinaire et une signalisation de la circulation pour bicyclettes, les cyclistes seront tenus d'observer la signalisation de la circulation pour bicyclettes.

Le paragraphe 144 (29) du Code est modifié pour supprimer l'interdiction de circuler à bicyclette ou d'utiliser une bicyclette à l'intérieur d'un passage protégé pour piétons.

L'article 148 du Code est modifié pour exiger que le conducteur d'un véhicule automobile qui rattrape une bicyclette laisse, le plus précisément possible, une distance d'au moins un mètre entre son véhicule et la bicyclette.

L'actuel article 153 du Code prévoit que les véhicules et les tramways ne doivent circuler que dans un sens dans une rue à sens unique. L'article est modifié pour autoriser la désignation d'une voie cyclable pour la circulation des bicyclettes en sens inverse dans une rue à sens unique. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 147 (2) du Code.

L'article 156 du Code est modifié pour permettre la conduite ou l'utilisation d'une bicyclette sur l'accotement stabilisé d'une voie publique à deux chaussées distinctes.

À l'heure actuelle, la terminologie utilisée dans le Code pour décrire le cyclisme n'est pas uniforme. En ce qui concerne les bicyclettes, y compris les bicyclettes assistées, on utilise à la fois les termes «circuler à bicyclette», «circuler sur une bicyclette» et «utiliser une bicyclette». Le terme «conduire», quand il s'applique à un véhicule, comprend aussi une bicyclette. Un certain nombre de dispositions sont modifiées de manière à utiliser partout les termes «circuler à bicyclette» et «utiliser une bicyclette» dans le cas des bicyclettes. Si la bicyclette visée dans une disposition quelconque ne comprend pas une bicyclette assistée, on utilise «circuler». L'emploi de «conduire» dans le cas de véhicules, quand ce terme comprend des bicyclettes, reste inchangé.

Sécurité des piétons

Les articles 140 et 176 du Code sont modifiés pour exiger que les conducteurs demeurent arrêtés à un passage pour piétons ou à un passage pour élèves jusqu'à ce que la personne qui traverse la rue et le passeur scolaire se trouvent hors de la chaussée. Le Code, dans sa version actuelle, autorise les conducteurs à aller de l'avant une fois que la personne qui traverse la chaussée et le passeur scolaire ne sont plus dans la moitié de la chaussée où se trouvent les conducteurs.

D'autres modifications apportées à l'article 140 du Code consolident les obligations des conducteurs et des piétons aux passages pour piétons : avant de franchir un passage pour piétons, les conducteurs doivent s'arrêter et ne pas rattraper un autre véhicule déjà arrêté au passage pour piétons; les piétons (y compris les personnes en fauteuil roulant) ne doivent pas s'engager dans un passage pour piétons et sur la voie d'un véhicule ou d'un tramway qui est si près qu'il est impossible au conducteur du véhicule ou du tramway de s'arrêter.

Le nouveau paragraphe 140 (8) autorise le ministre des Transports à prendre des règlements en ce qui concerne les passages pour piétons, notamment à prescrire des panneaux et des marques.

La définition de «passage pour piétons» au paragraphe 1 (1) du Code est modifiée pour supprimer l'exigence voulant que le passage soit désigné par règlement municipal.

Rapports médicaux

À l'heure actuelle, les articles 203 et 204 du Code exigent que les médecins et les optométristes indiquent dans un rapport au registrateur des véhicules automobiles le nom, l'adresse et l'état de santé de chaque personne âgée d'au moins 16 ans qui, à leur avis, a un état qui peut rendre dangereuse la conduite automobile par cette personne.

Sections 203 and 204 are re-enacted. Rather than imposing obligations on doctors and optometrists, the re-enacted provisions apply to persons to be prescribed by regulation. The prescribed persons will be required to make a mandatory report if a person has or appears to have a prescribed medical condition, functional impairment or visual impairment. In addition, a prescribed person may make a discretionary report if a person has a medical condition, functional impairment or visual impairment that the prescribed person believes may make it dangerous for the person to drive.

Vehicle Inspection Centre System

Current sections 88 to 100 of the Act, which deal with motor vehicle inspection stations and related matters, are repealed. They are replaced with sections 100.2 to 100.8, which create a new vehicle inspection centre system. Section 100.1 allows the Minister of Transportation to make transition regulations to facilitate the implementation of the vehicle inspection centre system.

Under new section 100.2, the Minister may establish a program for the inspection of vehicles and the issuance of certificates and stickers and other types of proof of inspection and may appoint a Director of Vehicle Inspection Standards to administer the program. The Minister may enter into agreements with service providers to assist in operating the program. The Minister may also enter into agreements to authorize persons to operate vehicle inspection centres and to authorize service providers to enter into such agreements.

The Director of Vehicle Inspection Standards is given broad authority to issue directives governing certificates, inspection procedures and requirements and equipment and performance standards under section 100.7. It is a deemed term and condition of every agreement to operate a vehicle inspection centre to comply with all applicable directives.

Miscellaneous

Current subsections 7 (10) to (12) of the Act address the refusal to validate or issue a permit where payment of a fine imposed on conviction of certain specified offences is in default. These subsections are re-enacted to provide that a refusal to validate a permit only applies in respect of one permit held by the convicted person at any given time. New subsection 7 (12.0.1) of the Act provides that if a person is in default of payment of a fine imposed for an offence described in subsection 46 (1) of the Act, no permit held by that person shall be validated and no permit shall be issued to that person until the fine is paid. New clause 7 (24) (n.1) of the Act authorizes regulations to be made that provide for exemptions from the application of subsection 7 (12.0.1). A consequential amendment is made to the *Provincial Offences Act*.

The penalties for contravening sections 78 and 78.1 of the Act, which prohibit display screens and hand-held devices, respectively, are increased to a fine of between $300 and $1,000.

Current section 85 of the Act requires that vehicles display a device affixed to them as evidence that the vehicle complies with inspection requirements and performance standards. Section 85 is amended to require vehicles to display an annual inspection sticker and a semi-annual inspection sticker (if it is prescribed), or other prescribed proof of inspection instead.

Section 165 of the Act prohibits unsafe practices respecting opening the door of a motor vehicle. Currently, the general pen-

Les articles 203 et 204 sont réédictés. Au lieu d'imposer des obligations aux médecins et aux optométristes, les dispositions réédictées s'appliquent aux personnes qui sont prescrites par règlement. Ces personnes seront tenues de faire un rapport obligatoire si une personne a ou semble avoir un état pathologique prescrit ou une déficience fonctionnelle ou visuelle prescrite. De plus, elles pourront faire un rapport discrétionnaire si une personne a un état pathologique ou une déficience fonctionnelle ou visuelle qui, selon elles, peut rendre dangereuse la conduite automobile par cette personne.

Système de centres d'inspection des véhicules

Les articles 88 à 100 actuels du Code, qui traitent des centres d'inspection des véhicules automobiles et de questions connexes, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles 100.2 à 100.8, qui créent un nouveau système de centres d'inspection des véhicules. L'article 100.1 autorise le ministre des Transports à prendre des règlements transitoires pour faciliter la mise en oeuvre du système de centres d'inspection des véhicules.

En vertu du nouvel article 100.2, le ministre peut, d'une part, mettre sur pied un programme prévoyant l'inspection des véhicules et la délivrance de certificats, de vignettes et d'autres types de preuve d'inspection et, d'autre part, nommer un directeur des normes d'inspection des véhicules pour administrer ce programme. Il peut aussi conclure des ententes avec des fournisseurs de services en vue d'aider à administrer le programme. Enfin, le ministre peut conclure des ententes pour autoriser des personnes à exploiter des centres d'inspection des véhicules et autoriser des fournisseurs de services à conclure de telles ententes.

En vertu de l'article 100.7, le directeur des normes d'inspection des véhicules se voit accorder le pouvoir étendu de donner des directives régissant les certificats, les modalités d'inspection et les exigences en la matière, ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement. Le respect de toutes les directives applicables est réputé être une condition de chaque entente autorisant l'exploitation d'un centre d'inspection des véhicules.

Dispositions diverses

À l'heure actuelle, les paragraphes 7 (10) à (12) du Code portent sur le refus de valider ou de délivrer un certificat d'immatriculation en cas de non-paiement d'une amende imposée sur déclaration de culpabilité pour certaines infractions précisées. Ces paragraphes sont réédictés pour prévoir que le refus de valider un certificat d'immatriculation ne s'applique qu'à un seul certificat dont est titulaire la personne déclarée coupable à quelque moment que ce soit. Le nouveau paragraphe 7 (12.0.1) du Code prévoit, dans le cas où une personne ne paie pas l'amende imposée pour une infraction visée au paragraphe 46 (1) du Code, qu'aucun certificat d'immatriculation dont elle est titulaire ne doit être validé et qu'aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'au paiement de l'amende. Le nouvel alinéa 7 (24) n.1) du Code autorise la prise de règlements prévoyant des exemptions à l'application du paragraphe 7 (12.0.1). Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les peines imposées en cas de contravention aux articles 78 et 78.1 du Code, lesquels interdisent respectivement les écrans de divers appareils et les appareils sans fil, sont revues à la hausse et se situent entre 300 $ et 1 000 $.

L'actuel article 85 du Code exige qu'un dispositif soit fixé aux véhicules pour prouver qu'ils répondent aux exigences de l'inspection et aux normes de fonctionnement. Cet article est modifié pour exiger la mise en évidence sur les véhicules d'une vignette d'inspection annuelle et, si cela est prescrit, d'une vignette d'inspection semestrielle ou d'un autre type de preuve d'inspection prescrit.

L'article 165 du Code interdit les pratiques dangereuses en ce qui concerne l'ouverture des portes d'un véhicule automobile. À

alty in section 214 of the Act, which imposes a fine of between $60 and $500, applies to contraventions of this section. The section is amended to provide that the penalty on conviction is a fine between $300 and $1,000.

Currently, subsection 109 (7.1) of the Act allows certain prescribed combinations of vehicles to have a maximum length of 25 metres. This is amended to allow a maximum length of 27.5 metres.

Current subsection 151 (5) of the Act prohibits driving on the paved shoulder of any part of the King's Highway except in accordance with section 151 and a regulation made under it. This is amended to apply only to parts of the King's Highway that are designated.

Clause 154 (1) (a) of the Act is re-enacted to provide that a vehicle not be driven from one lane to another lane or to the shoulder, or from the shoulder to a lane, unless the driver first ascertains that it can be done safely.

Current section 159 of the Act requires drivers to slow down and move into another lane when approaching a stopped emergency vehicle with its red or red and blue lights flashing. Section 159 is amended to require drivers to do the same for a tow truck stopped with its amber lights flashing.

Sections 160 and 178 of the Act, which prohibit persons from attaching themselves to and being towed by a vehicle or street car on a highway while riding or operating various devices (bicycles, toboggans, roller skates, etc.), are amended to include skateboards, in-line skates and any other type of conveyance.

Section 175 of the Act is amended to provide, in new subsection (3.1), that a bus that is painted chrome yellow must also have all the other markings of a school bus.

The amendments to clauses 175 (15) (i) and 205.25 (f) of the Act authorize the service of offence notices outside Ontario on vehicle owners for failing to stop for a school bus and in proceedings based on evidence obtained from a red light camera system.

Current section 191.8 of the Act authorizes municipalities to permit and regulate the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires. The section is amended to remove the requirement that the vehicles have low pressure bearing tires.

Current section 199.1 of the Act deals with vehicles classified as irreparable, rebuilt and salvage. The section is amended as follows: the Registrar is required, rather than merely empowered, to classify a vehicle as irreparable or salvage where the vehicle is classified as the equivalent to irreparable or salvage by a jurisdiction specified in the regulations; the right to make a submission respecting a classification is limited to the person who held the vehicle portion of the permit at the time of the event that led to the vehicle's classification and who continues to hold it; the Registrar may appoint a reviewer to consider the submissions; and the submissions must be accompanied by a fee required by the reviewer.

New section 210.1 of the Act permits documents obtained from other provinces, territories and states of the United States in respect of vehicle ownership and certified by an Ontario provincial offences officer to be admissible in evidence as proof of vehicle ownership in proceedings relating to the parking, stand-

l'heure actuelle, la peine générale prévue à l'article 214 du Code, qui impose une amende se situant entre 60 $ et 500 $, s'applique aux contraventions à cet article. L'article est modifié pour que la peine, en cas de déclaration de culpabilité, se situe entre 300 $ et 1 000 $.

À l'heure actuelle, le paragraphe 109 (7.1) du Code autorise certains ensembles de véhicules prescrits à avoir une longueur maximale de 25 mètres. Le paragraphe est modifié et la longueur maximale portée à 27,5 mètres.

L'actuel paragraphe 151 (5) du Code interdit la conduite sur l'accotement stabilisé d'une section de la route principale si ce n'est conformément à l'article 151 et à ses règlements d'application. Le paragraphe est modifié pour autoriser la conduite uniquement sur les sections désignées de la route principale.

L'alinéa 154 (1) a) du Code est réédicté pour prévoir qu'un véhicule ne doit pas passer d'une voie de circulation à une autre voie ou se diriger vers l'accotement, ou aller de l'accotement vers une voie de circulation, à moins que le conducteur ne se soit d'abord assuré de pouvoir agir ainsi en toute sécurité.

L'actuel article 159 du Code exige que les conducteurs ralentissent et s'engagent dans une autre voie lorsqu'ils s'approchent d'un véhicule de secours arrêté dont le feu émet une lumière clignotante rouge ou rouge et bleu. L'article 159 est modifié pour que les conducteurs soient tenus d'agir de la même manière lorsqu'ils s'approchent d'une dépanneuse arrêtée dont les feux émettent une lumière clignotante jaune.

Les articles 160 et 178 du Code, qui interdisent à une personne qui circule au moyen de divers dispositifs (bicyclettes, luges, patins à roulettes, etc.), ou qui utilise de tels dispositifs, de s'agripper à un véhicule ou à un tramway et de se faire ainsi tracter sur la voie publique, sont modifiés de façon à inclure les planches à roulettes, les patins à roues alignées et tout autre type de moyen de transport.

L'article 175 du Code est modifié pour prévoir, dans un nouveau paragraphe (3.1), qu'un autobus peint en jaune de chrome doit avoir toutes les autres mentions apparaissant sur un autobus scolaire.

Les modifications apportées aux alinéas 175 (15) i) et 205.25 f) du Code autorisent la signification, à l'extérieur de l'Ontario, d'avis d'infraction destinés aux propriétaires d'un véhicule qui omettent de s'arrêter pour un autobus scolaire et dans les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

L'actuel article 191.8 du Code autorise les municipalités à permettre et à réglementer l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression. Une modification est apportée pour supprimer l'exigence relative aux pneus basse pression.

L'actuel article 199.1 du Code traite des véhicules classés comme irréparables, remis à neuf ou récupérables. L'article est modifié comme suit : le registrateur a l'obligation, et non simplement le pouvoir, de classer un véhicule comme irréparable ou récupérable si le véhicule a reçu une classification équivalente à irréparable ou récupérable d'une autorité législative que précisent les règlements; le droit de présenter des observations au sujet d'une classification est limité à la personne qui était titulaire de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule en cause au moment de l'événement à l'origine de la classification du véhicule et qui continue d'en être titulaire; le registrateur peut nommer une personne en qualité d'examinateur pour étudier les observations présentées; les observations doivent être accompagnées des droits exigés par l'examinateur.

Le nouvel article 210.1 du Code permet que les documents obtenus d'autres provinces, territoires et États des États-Unis qui ont trait au titre de propriété d'un véhicule et qui sont certifiés par un agent des infractions provinciales de l'Ontario soient admissibles en preuve et constituent la preuve du titre de pro-

ing or stopping of a vehicle, in proceedings against the owner of a vehicle for failing to stop for a school bus and in proceedings based on evidence obtained from a red light camera system.

Current section 211 of the Act requires that all suspended driver's licences be returned immediately to the Registrar of Motor Vehicles. This is amended so that a licence need not be returned if it is suspended under a provision specified by regulation. Consequential amendments are made to sections 35 and 212.

priété d'un véhicule dans les instances relatives au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt d'un véhicule, dans les instances introduites contre le propriétaire d'un véhicule qui omet de s'arrêter pour un autobus scolaire et dans les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

L'actuel article 211 du Code exige que tous les permis de conduire suspendus soient immédiatement remis au registrateur des véhicules automobiles. L'article est modifié pour supprimer l'obligation de remettre le permis suspendu en vertu d'une disposition précisée par règlement. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 35 et 212.

An Act to amend the Highway 407 East Act, 2012 and the Highway Traffic Act in respect of various matters and to make a consequential amendment to the Provincial Offences Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012

1. (1) Subsection 11 (3) of the *Highway 407 East Act, 2012* is amended by striking out "Subject to subsection (4)" at the beginning.

(2) Subsections 11 (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed.

3. Clause 17 (g) of the Act is repealed.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

4. (1) The definition of "pedestrian crossover" in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

"pedestrian crossover" means any portion of a roadway distinctly indicated for pedestrian crossing by signs on the highway and lines or other markings on the surface of the roadway as prescribed by the regulations; ("passage pour piétons")

(2) Subsection 1 (8) of the Act is amended by striking out "section 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172" and substituting "section 41.4, 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172".

5. (1) Subsections 7 (10) to (12) of the Act are repealed and the following substituted:

No permit when fines unpaid re specified offences

(10) If the payment of a fine imposed on conviction for an offence described in subsection (11) is in default, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

(a) a permit held by the convicted person not be validated until the fine is paid; and

Loi modifiant la Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est et le Code de la route en ce qui concerne diverses questions et apportant une modification corrélative à la Loi sur les infractions provinciales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2012 SUR L'AUTOROUTE 407 EST

1. (1) Le paragraphe 11 (3) de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (4),» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 11 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé.

3. L'alinéa 17 g) de la Loi est abrogé.

CODE DE LA ROUTE

4. (1) La définition de «passage pour piétons» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«passage pour piétons» Section de chaussée nettement délimitée par des panneaux sur la voie publique et par des lignes ou d'autres marques sur la surface de la chaussée pour le passage des piétons, comme le prescrivent les règlements. («pedestrian crossover»)

(2) Le paragraphe 1 (8) du Code est modifié par remplacement de «de l'article 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172» par «de l'article 41.4, 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172».

5. (1) Les paragraphes 7 (10) à (12) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucun certificat d'immatriculation : non-paiement d'une amende pour des infractions précisées

(10) En cas de défaut de paiement de l'amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (11), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que :

a) d'une part, un certificat d'immatriculation dont est titulaire la personne déclarée coupable ne doit pas être validé jusqu'à ce que l'amende soit payée;

(b) no permit be issued to the convicted person until the fine is paid.

Same, specified offences

(11) The following are the offences referred to in subsection (10):

1. A parking infraction.
2. An offence under subsection 39.1 (2).
3. An offence where the conviction is based on evidence obtained through the use of a photo-radar system.
4. An offence where the conviction is based on evidence obtained through the use of a red light camera system.
5. An offence under subsection 175 (19) or (20).

Same, validation of more than one permit

(12) For the purposes of clause (10) (a), if a person holds more than one permit, the order or direction may apply, at any given time, to prevent validation of only one of the permits.

No permit when fines unpaid re s. 46 (1) offences

(12.0.1) If the payment of a fine imposed on conviction for an offence described in subsection 46 (1) (other than an offence described in subsection (11)) is in default, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

(a) no permit held by the convicted person be validated until the fine is paid; and

(b) no permit be issued to the convicted person until the fine is paid.

(2) Subsection 7 (24) of the Act is amended by adding the following clause:

(n.1) providing for exemptions from the application of orders or directions made under section 69 of the *Provincial Offences Act* pursuant to subsection (12.0.1), including exemptions from all or part of an order or direction and providing for conditions or limitations on exemptions;

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subss. (10) and (12.0.1)

(25) Subject to any exemptions in the regulations, subsections (10) and (12.0.1) apply with respect to an offence even if the offence, conviction, imposition of the fine or default of payment of the fine occurred before those sub-

b) d'autre part, aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Idem : infractions précisées

(11) Les infractions visées au paragraphe (10) sont les suivantes :

1. Une infraction de stationnement.
2. Une infraction prévue au paragraphe 39.1 (2).
3. Une infraction pour laquelle la déclaration de culpabilité est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système de radar photographique.
4. Une infraction pour laquelle la déclaration de culpabilité est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.
5. Une infraction prévue au paragraphe 175 (19) ou (20).

Idem : validation de plus d'un certificat d'immatriculation

(12) Pour l'application de l'alinéa (10) a), si la personne est titulaire de plus d'un certificat d'immatriculation, l'ordonnance ou la directive peut, à quelque moment que ce soit, avoir pour effet d'empêcher la validation d'un seul de ses certificats d'immatriculation.

Aucun certificat d'immatriculation : non-paiement d'une amende pour une infraction prévue au par. 46 (1)

(12.0.1) En cas de défaut de paiement de l'amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe 46 (1) (sauf une infraction prévue au paragraphe (11)), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que :

a) d'une part, aucun certificat d'immatriculation dont est titulaire la personne déclarée coupable ne doit être validé jusqu'à ce que l'amende soit payée;

b) d'autre part, aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

(2) Le paragraphe 7 (24) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

n.1) prévoir des exemptions à l'application des ordonnances rendues ou des directives données en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* conformément au paragraphe (12.0.1), y compris des exemptions de la totalité ou d'une partie d'une ordonnance ou d'une directive, et prévoir les conditions ou les limitations applicables à ces exemptions;

(3) L'article 7 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des par. (10) et (12.0.1)

(25) Sous réserve de toute exemption prévue par les règlements, les paragraphes (10) et (12.0.1) s'appliquent à l'égard d'une infraction même si cette infraction, la déclaration de culpabilité, l'imposition de l'amende ou le non-

sections, as enacted by subsection 5 (1) of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2014*, come into force.

6. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Display, possession of suspended licence permitted

(3.1) Despite clause (1) (b), a person may display or cause or permit to be displayed or have in his or her possession a driver's licence that has been suspended under a provision or for a reason under this Act that is prescribed by regulation made under subsection 211 (5).

7. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "Subject to subsections 41.1 (1), (2) and (3)" at the beginning of the portion before clause (a); and

(b) by striking out "is thereupon suspended" in the portion before clause (f) and substituting "is thereupon suspended, subject to any continuation under subsection (4.1) or early reinstatement under section 57".

(2) Subsection 41 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension continued until conduct review program completed

(4.1) The suspension of a person's driver's licence under clause (1) (f) or (g) continues beyond the one-year or three-year period of suspension imposed under those clauses until the person has successfully completed any conduct review program under section 57 that he or she has been required to participate in.

Same, transition

(4.2) Despite the repeal of section 41.1 under section 8 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2014*, the suspension of a driver's licence that was imposed under subsection 41.1 (3) before its repeal and that was in effect on the day of its repeal is deemed to continue until the holder of the driver's licence successfully completes any remedial program that he or she was required to participate in under section 41.1 or any conduct review program that he or she was required to participate in under section 57, as the case may be.

Transition, ignition interlock condition

(4.3) Despite the repeal of section 41.2 under section 8 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2014*, a condition that was imposed on a driver's licence under subsection 41.2 (1), (5) or (9) before its repeal and that was in effect on the day of its repeal is deemed to continue until the condition

paiement de l'amende a eu lieu avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*.

6. L'article 35 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présentation ou possession d'un permis suspendu

(3.1) Malgré l'alinéa (1) b), une personne peut présenter, autoriser à présenter, faire en sorte que soit présenté ou avoir en sa possession un permis de conduire qui a été suspendu en vertu d'une disposition ou pour un motif prévus au présent code et prescrits par un règlement pris en vertu du paragraphe 211 (5).

7. (1) Le paragraphe 41 (1) du Code est modifié :

a) par suppression de «Sous réserve des paragraphes 41.1 (1), (2) et (3),» au début du passage qui précède l'alinéa a);

b) par remplacement de «est suspendu» par «est suspendu, sous réserve de la prolongation de sa suspension en application du paragraphe (4.1) ou de son rétablissement anticipé en application de l'article 57» dans le passage qui précède l'alinéa f).

(2) Le paragraphe 41 (4.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension prolongée jusqu'à la réussite du programme d'examen de la conduite

(4.1) La suspension du permis de conduire d'une personne en application de l'alinéa (1) f) ou g) est prolongée au-delà de la période de suspension d'un an ou de trois ans imposée en vertu de ces alinéas jusqu'à ce que la personne ait terminé avec succès le programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57 auquel elle était tenue de participer.

Idem : disposition transitoire

(4.2) Malgré l'abrogation de l'article 41.1 en application de l'article 8 de la *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, la suspension du permis de conduire d'une personne qui a été imposée en application du paragraphe 41.1 (3) avant son abrogation et qui était en vigueur le jour de l'abrogation de cet article est réputée prolongée jusqu'à ce que le titulaire du permis de conduire termine avec succès tout programme correctif auquel il était tenu de participer en application de l'article 41.1 ou tout programme d'examen de la conduite auquel il était tenu de participer en application de l'article 57, selon le cas.

Disposition transitoire : dispositif de verrouillage du système de démarrage

(4.3) Malgré l'abrogation de l'article 41.2 en application de l'article 8 de la *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, une condition dont est assorti un permis de conduire en application du paragraphe 41.2 (1), (5) ou (9) avant son abrogation et qui était en vigueur le jour de

is removed or replaced under a conduct review program under section 57.

8. Sections 41.1, 41.2 and 41.3 of the Act are repealed.

9. Subsection 41.4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Administrative vehicle impoundment for contravening ignition interlock condition

(1) Where a police officer is satisfied that a person was driving a motor vehicle in contravention of a condition imposed on the person's driver's licence under a conduct review program under section 57 that prohibits him or her from driving a motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

. . . . . .

10. (1) Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "section 48.1, 48.2.1 or 48.3" at the end and substituting "section 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.3 or 48.3.1".

(2) Subsection 48 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(11) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

(a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;

(b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;

(c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and

(d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Subsection 48 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (11) (d).

(4) The definition of "motor vehicle" in subsection 48 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

"motor vehicle" includes a street car and a motorized snow vehicle; ("véhicule automobile")

l'abrogation de cet article est réputée prolongée jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou remplacée dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57.

8. Les articles 41.1, 41.2 et 41.3 du Code sont abrogés.

9. Le paragraphe 41.4 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Mise en fourrière administrative du véhicule : contravention à une condition relative au dispositif de verrouillage

(1) Si un agent de police est convaincu qu'une personne conduisait un véhicule automobile en contravention à une condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage dont est assorti son permis de conduire dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57, il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

. . . . . .

10. (1) Le paragraphe 48 (5) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48.1, 48.2.1 ou 48.3» par «à l'article 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.3 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 48 (11) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(11) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;

b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;

c) il remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;

d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) Le paragraphe 48 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (11) d).

(4) La définition de «véhicule automobile» au paragraphe 48 (18) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule automobile» S'entend en outre d'un tramway et d'une motoneige. («motor vehicle»)

(5) Subsection 48 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(19) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for the applicable period determined under subsection (14), and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

11. The Act is amended by adding the following section:

Short-term administrative licence suspension for drug or drug and alcohol impairment

Licence surrendered

48.0.1 (1) Where a police officer is satisfied that a person driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or operating or having the care or control of a vessel meets the criteria set out in subsection (2), and where the officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle or vessel is impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall request that the person surrender his or her driver's licence.

Criteria

(2) The criteria for the purpose of subsection (1) are the following:

1. The person has performed physical co-ordination tests under paragraph 254 (2) (a) of the *Criminal Code* (Canada) in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.

2. The person has performed or submitted to tests or examinations prescribed by regulation for the purpose of this section, if any, in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.

Licence suspension

(3) Upon a request being made under subsection (1), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for,

(a) three days, in the case of a first suspension under this section;

(b) seven days, in the case of a second suspension under this section;

(5) Le paragraphe 48 (19) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(19) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant la période applicable déterminée en application du paragraphe (14). Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

11. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Suspension administrative à court terme du permis en cas de capacité de conduire affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool

Permis remis

48.0.1 (1) Si un agent de police, d'une part, est convaincu que la personne qui conduit un véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle, ou qui utilise un bateau, ou qui en a la garde ou le contrôle, satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2) et, d'autre part, croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool, il demande à la personne de remettre son permis de conduire.

Critères

(2) Les critères auxquels il faut satisfaire pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

1. La personne a subi des épreuves de coordination des mouvements conformément à l'alinéa 254 (2) a) du *Code criminel* (Canada) en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau.

2. La personne a subi les tests, épreuves ou examens prescrits par règlement pour l'application du présent article, le cas échéant, en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau, ou s'est soumise à ces tests, épreuves ou examens.

Suspension du permis de conduire

(3) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant :

a) trois jours, dans le cas d'une première suspension en application du présent article;

b) sept jours, dans le cas d'une deuxième suspension en application du présent article;

(c) 30 days, in the case of a third or subsequent suspension under this section.

Same

(4) A previous suspension that took effect more than five years before the current suspension takes effect shall not be taken into account in determining whether the current suspension is a first, second or subsequent suspension for the purpose of subsection (3).

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(5) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.1, 48.2.1, 48.3 or 48.3.1.

No right to be heard

(6) A person has no right to be heard before the suspension of a driver's licence under this section.

Application of s. 48

(7) Subsections 48 (10) to (13) and (17) to (19) apply to this section with necessary modifications.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of paragraph 2 of subsection (2) prescribing and governing tests and examinations described in or under the *Criminal Code* (Canada).

12. (1) Subsection 48.1 (5.3) of the Act is amended by striking out "section 48, 48.2.1 or 48.3" at the end and substituting "section 48, 48.0.1, 48.2.1, 48.3 or 48.3.1".

(2) Subsection 48.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(10) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

(a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;

(b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;

(c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and

(d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Section 48.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(13.1) The Lieutenant Governor in Council may make

c) 30 jours, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente en application du présent article.

Idem

(4) Une suspension antérieure qui a pris effet plus de cinq ans avant la prise d'effet de la suspension actuelle ne doit pas être prise en compte lorsqu'il est déterminé si la suspension actuelle constitue une première ou une deuxième suspension ou une suspension subséquente pour l'application du paragraphe (3).

Suspension concurrente avec d'autres suspensions administratives

(5) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.1, 48.2.1, 48.3 ou 48.3.1.

Aucun droit d'être entendu

(6) Nul n'a le droit d'être entendu avant la suspension de son permis de conduire prévue au présent article.

Application de l'art. 48

(7) Les paragraphes 48 (10) à (13) et (17) à (19) s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Règlements

(8) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire et régir les tests, épreuves et examens prévus sous le régime du *Code criminel* (Canada).

12. (1) Le paragraphe 48.1 (5.3) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48, 48.2.1 ou 48.3» par «à l'article 48, 48.0.1, 48.2.1, 48.3 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 48.1 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(10) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;

b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;

c) il remet au titulaire du permis une déclaration écrite indiquant l'heure à laquelle la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;

d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) L'article 48.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(13.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par

regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (10) (d).

(4) Subsection 48.1 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(15) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for the applicable period specified in subsection (5) or determined under subsection (5.1), and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

13. (1) Subsection 48.2.1 (13) of the Act is amended by striking out "section 48, 48.1 or 48.3" at the end and substituting "section 48, 48.0.1, 48.1, 48.3 or 48.3.1".

(2) Subsection 48.2.1 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(18) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

(a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;

(b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;

(c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and

(d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Section 48.2.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(21.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (18) (d).

(4) The definition of "motor vehicle" in subsection 48.2.1 (22) of the Act is repealed and the following substituted:

"motor vehicle" includes a street car and a motorized snow vehicle; ("véhicule automobile")

(5) Subsection 48.2.1 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(23) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor

règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (10) d).

(4) Le paragraphe 48.1 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(15) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant la période applicable précisée au paragraphe (5) ou déterminée en application du paragraphe (5.1). Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

13. (1) Le paragraphe 48.2.1 (13) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48, 48.1 ou 48.3» par «à l'article 48, 48.0.1, 48.1, 48.3 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 48.2.1 (18) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(18) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;

b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;

c) il remet au titulaire du permis une déclaration écrite indiquant l'heure à laquelle la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;

d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) L'article 48.2.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(21.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (18) d).

(4) La définition de «véhicule automobile» au paragraphe 48.2.1 (22) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule automobile» S'entend en outre d'un tramway et d'une motoneige. («motor vehicle»)

(5) Le paragraphe 48.2.1 (23) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(23) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire

vehicle in Ontario is suspended for the applicable period specified in subsection (10) or determined under subsection (11), and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

14. (1) Subsection 48.3 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

No right to be heard

(3.1) A person has no right to be heard before the suspension of a driver's licence under this section.

(2) Subsection 48.3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(4) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

(a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;

(b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;

(c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and

(d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Subsection 48.3 (7.1) of the Act is amended by striking out "section 48, 48.1 or 48.2.1" at the end and substituting "section 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 or 48.3.1".

(4) Subsections 48.3 (9), (13) and (14) of the Act are repealed.

(5) Subsection 48.3 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (4) (d).

(6) Subsection 48.3 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(17) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for a period of 90 days, and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

15. The Act is amended by adding the following section:

un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant la période applicable précisée au paragraphe (10) ou déterminée en application du paragraphe (11). Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

14. (1) Le paragraphe 48.3 (3.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun droit d'être entendu

(3.1) Nul n'a le droit d'être entendu avant la suspension de son permis de conduire prévue au présent article.

(2) Le paragraphe 48.3 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(4) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;

b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;

c) il remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;

d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) Le paragraphe 48.3 (7.1) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48, 48.1 ou 48.2.1» par «à l'article 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(4) Les paragraphes 48.3 (9), (13) et (14) du Code sont abrogés.

(5) Le paragraphe 48.3 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (4) d).

(6) Le paragraphe 48.3 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(17) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant une période de 90 jours. Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

15. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Long-term administrative licence suspension for drug or drug and alcohol impairment

Licence surrendered

48.3.1 (1) Where a police officer is satisfied that a person driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or operating or having the care or control of a vessel meets the criteria set out in subsection (2), and where the officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle or vessel is or, at the time the person was driving or having the care, charge or control of the motor vehicle or operating or having the care or control of the vessel, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall request that the person surrender his or her driver's licence.

Criteria

(2) The criteria for the purpose of subsection (1) are the following:

1. The person has been evaluated by an evaluating officer under subsection 254 (3.1) of the *Criminal Code* (Canada) in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.

2. The person has performed or submitted to tests or examinations prescribed by regulation for the purpose of this section, if any, in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.

90-day licence suspension

(3) Upon a request being made under subsection (1), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for 90 days from the time the request is made.

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(4) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 or 48.3.

No right to be heard

(5) A person has no right to be heard before the suspension of a driver's licence under this section.

Continuation or termination of short-term suspension based on evaluation

(6) If an evaluating officer conducts an evaluation of a person under subsection 254 (3.1) of the *Criminal Code* (Canada), the evaluating officer's determination as to whether the person's ability to operate a motor vehicle or vessel is or, at the time the person was driving or having

Suspension administrative à long terme du permis en cas de capacité de conduire affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool

Permis remis

48.3.1 (1) Si un agent de police, d'une part, est convaincu que la personne qui conduit un véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle, ou qui utilise un bateau ou qui en a la garde ou le contrôle, satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2) et, d'autre part, croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool ou qu'elle l'était au moment où la personne conduisait le véhicule ou en avait la garde, la charge ou le contrôle, ou utilisait le bateau ou en avait la garde ou le contrôle, il demande à la personne de remettre son permis de conduire.

Critères

(2) Les critères auxquels il faut satisfaire pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

1. La personne s'est soumise à une évaluation par un agent évaluateur conformément au paragraphe 254 (3.1) du *Code criminel* (Canada) en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau.

2. La personne a subi les tests, épreuves ou examens prescrits par règlement pour l'application du présent article, le cas échéant, en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau, ou s'est soumise à ces tests, épreuves ou examens.

Suspension pendant 90 jours

(3) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant 90 jours à compter du moment de la demande.

Suspension concurrente avec d'autres suspensions administratives

(4) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 ou 48.3.

Aucun droit d'être entendu

(5) Nul n'a le droit d'être entendu avant la suspension de son permis de conduire prévue au présent article.

Confirmation ou annulation de la suspension à court terme sur la base de l'évaluation

(6) Si un agent évaluateur procède à l'évaluation d'une personne conformément au paragraphe 254 (3.1) du *Code criminel* (Canada), sa décision quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau est affaiblie par l'effet d'une

the care, charge or control of the motor vehicle or operating or having the care or control of the vessel for which the evaluation was conducted, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, governs, and any suspension that was imposed under section 48.0.1 arising out of the same circumstances for which the evaluation was conducted is continued or terminates accordingly.

Application of s. 48.3

(7) Subsections 48.3 (4) to (7), (10) to (12), (15) and (17) apply to this section with necessary modifications.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of paragraph 2 of subsection (2) prescribing and governing tests and examinations described in or under the *Criminal Code* (Canada).

Definitions

(9) In this section,

"driver's licence" includes a motorized snow vehicle operator's licence and a driver's licence issued by any other jurisdiction; ("permis de conduire")

"evaluating officer" has the same meaning as in subsection 254 (1) of the *Criminal Code* (Canada); ("agent évaluateur")

"motor vehicle" includes a street car and a motorized snow vehicle; ("véhicule automobile")

"vessel" means a vessel within the meaning of section 214 of the *Criminal Code* (Canada). ("bateau")

16. Subsection 48.4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Administrative vehicle impoundment for drug or drug and alcohol impairment, blood alcohol concentration above .08, failing to provide sample or submit to tests

(1) Where a police officer is satisfied that he or she is required by subsection 48.3 (1) or 48.3.1 (1) to request that a person surrender his or her driver's licence, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

. . . . .

17. (1) Subsection 50.1 (1) of the Act is amended by striking out "section 48.3" and substituting "section 48.3 or 48.3.1".

(2) Subsection 50.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Grounds for appeal

(2) The only grounds on which a person may appeal a suspension under section 48.3 or 48.3.1 and the only grounds on which the Tribunal may order that the suspension be set aside are,

drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool ou si elle l'était au moment où la personne conduisait le véhicule ou en avait la garde, la charge ou le contrôle, ou utilisait le bateau ou en avait la garde ou le contrôle, prévaut et toute suspension imposée en application de l'article 48.0.1 dans le cadre des mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l'évaluation se poursuit ou cesse en conséquence.

Application de l'art. 48.3

(7) Les paragraphes 48.3 (4) à (7), (10) à (12), (15) et (17) s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Règlements

(8) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire et régir les tests, épreuves et examens prévus sous le régime du *Code criminel* (Canada).

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent évaluateur» S'entend au sens du paragraphe 254 (1) du *Code criminel* (Canada). («evaluating officer»)

«bateau» S'entend au sens de l'article 214 du *Code criminel* (Canada). («vessel»)

«permis de conduire» S'entend en outre du permis d'utilisateur d'une motoneige et du permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver's licence»)

«véhicule automobile» S'entend en outre d'un tramway et d'une motoneige. («motor vehicle»)

16. Le paragraphe 48.4 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Mise en fourrière administrative : capacité de conduire affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool, taux d'alcoolémie dépassant 0,08 ou défaut de fournir un échantillon d'haleine ou de se soumettre à des tests

(1) Si un agent de police est convaincu que le paragraphe 48.3 (1) ou 48.3.1 (1) lui impose de demander à une personne de remettre son permis de conduire, il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

. . . . .

17. (1) Le paragraphe 50.1 (1) du Code est modifié par remplacement de «en vertu de l'article 48.3» par «en application de l'article 48.3 ou 48.3.1».

(2) Le paragraphe 50.1 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs d'appel

(2) Les seuls motifs pour lesquels une personne peut interjeter appel d'une suspension imposée en application de l'article 48.3 ou 48.3.1 et les seuls motifs pour lesquels le Tribunal peut ordonner l'annulation de la suspension sont les suivants :

(a) in the case of a suspension under section 48.3,

(i) that the person whose licence was suspended is not the same individual to whom a demand was made under section 254 or 256 of the *Criminal Code* (Canada), or

(ii) that the person failed or refused to comply with a demand made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada) because he or she was unable to do so for a medical reason;

(b) in the case of a suspension under section 48.3.1,

(i) that the person whose licence was suspended is not the same individual who submitted to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), or

(ii) that the person's ability to operate a motor vehicle or vessel was not impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, and the person had a medical condition, at the time of the activity for which the suspension was imposed, that impaired his or her performance of the evaluation that was conducted under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(3) Subsection 50.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Supporting material

(3) A person who appeals to the Tribunal under subsection (1) shall file written material in support of the appeal, and the Tribunal shall not hold a hearing until all the supporting material is filed.

(4) Subsection 50.1 (7) of the Act is amended by striking out "section 48.3" and substituting "section 48.3 or 48.3.1".

18. (1) Subsection 50.2 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) that the driver's licence of the driver of the motor vehicle at the time it was detained in order to be impounded was not then subject to the condition described in paragraph 2 of subsection 55.1 (1);

(2) Clause 50.2 (3) (c) of the Act is amended by adding "or subject to the condition described in paragraph 2 of subsection 55.1 (1)" at the end.

19. (1) Subsection 55.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Long-term vehicle impoundment for driving while suspended, in contravention of condition

Detention

(1) Where a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act is satisfied that a person was driving a motor vehicle on a highway in one of

a) dans le cas d'une suspension imposée en application de l'article 48.3 :

(i) soit la personne dont le permis a été suspendu n'est pas la même que celle à qui a été donné un ordre en vertu de l'article 254 ou 256 du *Code criminel* (Canada),

(ii) soit la personne ne s'est pas conformée à un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), ou a refusé de le faire, pour des raisons médicales;

b) dans le cas d'une suspension imposée en application de l'article 48.3.1 :

(i) soit la personne dont le permis a été suspendu n'est pas la même que celle qui s'est soumise à une évaluation conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada),

(ii) soit la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau n'était pas affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool et la personne avait un état pathologique, au moment de l'activité pour laquelle la suspension a été imposée, qui a affecté les résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

(3) Le paragraphe 50.1 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents

(3) La personne qui interjette appel devant le Tribunal en vertu du paragraphe (1) dépose les documents écrits à l'appui de l'appel. Le Tribunal ne doit pas tenir d'audience tant que tous les documents à l'appui ne sont pas déposés.

(4) Le paragraphe 50.1 (7) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48.3» par «à l'article 48.3 ou 48.3.1».

18. (1) Le paragraphe 50.2 (3) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) soit le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile au moment où le véhicule a été détenu afin d'être mis en fourrière n'était pas alors assorti de la condition visée à la disposition 2 du paragraphe 55.1 (1);

(2) L'alinéa 50.2 (3) c) du Code est modifié par insertion de «ou n'était pas assorti de la condition visée à la disposition 2 du paragraphe 55.1 (1)» après «ne faisait pas l'objet d'une suspension».

19. (1) Le paragraphe 55.1 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en fourrière à long terme : conduite pendant une suspension, en contravention à une condition

Détention

(1) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code détient le véhicule automobile que conduisait une personne sur une voie publique

the following circumstances, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person:

1. While his or her driver's licence is under suspension under section 41, 42 or 43, even if it is under suspension at the same time for any other reason.

2. In contravention of a condition, imposed for a prescribed reason on his or her driver's licence under a conduct review program under section 57, that prohibits him or her from driving a motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device.

3. While his or her driver's licence is under suspension for a prescribed reason under a conduct review program under section 57, even if it is under suspension at the same time for any other reason.

(2) Subsection 55.1 (38) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing reasons for the purpose of paragraphs 2 and 3 of subsection (1);

(3) Section 55.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(39.1) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), a driver's licence suspension that was imposed under section 41.1 before its repeal under section 8 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2014* and that was in effect on the day of its repeal is deemed to be a suspension under section 41.

20. Subsection 55.2 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Short-term vehicle impoundment for driving while suspended

(1) Where a police officer is satisfied that a person was driving a motor vehicle on a highway while his or her driver's licence is under suspension (other than under section 32, 41, 42, 43, 46 or 47 or for a reason prescribed under clause 55.1 (38) (f.1)), the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

. . . . . .

21. (1) Clause 57 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) establish and govern ignition interlock programs, including an ignition interlock program for the purposes of subsection 259 (1.1) of the *Criminal Code* (Canada), and programs that require the installation and use of other devices in motor vehicles that may affect the operation of the vehicle and may record and transmit data from the vehicle;

s'il est convaincu que la personne conduisait le véhicule dans l'une des circonstances suivantes :

1. Le permis de conduire de la personne fait l'objet d'une suspension prévue à l'article 41, 42 ou 43, même s'il fait l'objet d'une suspension en même temps pour un autre motif.

2. La personne conduit le véhicule automobile en contravention à une condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage dont est assorti son permis de conduire pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57.

3. Le permis de conduire de la personne fait l'objet d'une suspension pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57, même s'il fait l'objet d'une suspension en même temps pour un autre motif.

(2) Le paragraphe 55.1 (38) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire des motifs pour l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (1);

(3) L'article 55.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(39.1) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), la suspension du permis de conduire d'une personne qui a été imposée en application de l'article 41.1 avant son abrogation en application de l'article 8 de la *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et qui était en vigueur le jour de l'abrogation de cet article est réputée une suspension prévue à l'article 41.

20. Le paragraphe 55.2 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Mise en fourrière à court terme : conduite pendant la suspension du permis

(1) Si un agent de police est convaincu qu'une personne conduisait un véhicule automobile sur une voie publique alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension (autre que celle prévue à l'article 32, 41, 42, 43, 46 ou 47 ou pour un motif prescrit en vertu de l'alinéa 55.1 (38) f.1)), il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

. . . . . .

21. (1) L'alinéa 57 (4) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) établir et régir des programmes d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, notamment pour l'application du paragraphe 259 (1.1) du *Code criminel* (Canada), et des programmes exigeant l'installation et l'utilisation d'autres dispositifs dans un véhicule automobile pouvant avoir des incidences sur l'utilisation du

véhicule et pouvant enregistrer et transmettre des données à partir du véhicule;

(2) Clauses 57 (4) (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(h) provide for and govern the suspension, cancellation, reinstatement or change of class of a licence, permit or certificate, and the imposition and removal of any condition, restriction, limitation or endorsement on a licence, permit or certificate, in specified circumstances including for failure to successfully complete a conduct review program or any feature or stage of a conduct review program or as part of an ignition interlock program referred to in subsection 259 (1.1) of the *Criminal Code* (Canada);

(2) Les alinéas 57 (4) h), i) et j) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) prévoir et régir la suspension, l'annulation, le rétablissement ou la modification d'une catégorie de permis, de certificats d'immatriculation ou de certificats, ainsi que l'assujettissement des permis, certificats d'immatriculation ou certificats à toute condition, restriction, limitation ou inscription ou l'annulation de celles-ci, dans des circonstances précisées, notamment lorsqu'une personne ne termine pas avec succès un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme, ou dans le cadre d'un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage visé au paragraphe 259 (1.1) du *Code criminel* (Canada);

(i) require or prohibit the doing of any thing by persons participating in a conduct review program;

i) exiger ou interdire l'accomplissement de toute chose par des personnes participant à un programme d'examen de la conduite;

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) A regulation made under clause (4) (h) may not provide for the reinstatement of a driver's licence suspended by court order, except for a court order made under subsection 259 (1) of the *Criminal Code* (Canada).

Same

(4.2) A regulation made under clause (4) (h) may not provide for the reinstatement of a suspended drivers licence, except in one of the following circumstances:

1. Where the licence is suspended under a conduct review program.
2. Where the licence is suspended under subsection 41 (1) for an offence listed in clause 41 (1) (b.1) or (c) and the reinstatement is for the purpose of requiring the holder of the licence to participate in an ignition interlock program.
3. Where the licence is suspended for a second subsequent suspension under clause 41 (1) (h) and the suspension has been in effect for at least 10 years before the reinstatement takes effect.

(3) L'article 57 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (4) h) ne peut pas prévoir le rétablissement d'un permis de conduire suspendu à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, sauf une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 259 (1) du *Code criminel* (Canada).

Idem

(4.2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (4) h) ne peut pas prévoir le rétablissement d'un permis de conduire suspendu, sauf dans l'une des circonstances suivantes :

1. Le permis est suspendu dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite.
2. Le permis est suspendu en vertu du paragraphe 41 (1) à la suite d'une infraction énumérée à l'alinéa 41 (1) b.1) ou c) et son rétablissement vise à obliger le titulaire du permis à participer à un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage.
3. Le permis fait l'objet d'une deuxième suspension subséquente en vertu de l'alinéa 41 (1) h) et la suspension a été en vigueur pendant au moins 10 ans avant la prise d'effet du rétablissement du permis.

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

Penalty

(19) Every person who contravenes this section, a regulation made under this section or a condition imposed on a driver's licence under a conduct review program established under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

(4) L'article 57 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Peine

(19) Quiconque contrevient au présent article, à un règlement pris en vertu du présent article ou à une condition dont est assorti un permis de conduire dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

Penalty — commercial motor vehicle

(20) Despite subsection (19), every person who contravenes this section, a regulation made under this section or a condition imposed on a driver's licence under a conduct review program established under this section is guilty of an offence and, if the offence was committed by means of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1), on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000.

22. (1) Subsection 62 (14) of the Act is amended by striking out "Subject to subsections (14.1) and (15)" at the beginning and substituting "Subject to subsections (14.1), (15) and (17.1)".

(2) Subsection 62 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Lights and reflectors on bicycles, etc.

(17) When on a highway at any time from one-half hour before sunset to one-half hour after sunrise and at any other time when, due to insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, persons and vehicles on the highway are not clearly discernible at a distance of 150 metres or less, every motor-assisted bicycle and bicycle (other than a unicycle) shall carry a lighted lamp displaying a white or amber light on its front and a lighted lamp displaying a red light or a reflector on its rear, and in addition white reflective material shall be placed on its front forks, and red reflective material covering a surface of not less than 250 millimetres in length and 25 millimetres in width shall be placed on its rear.

Same

(17.1) A bicycle may carry a lighted lamp on its rear that produces intermittent flashes of red light at any time, and may carry such a lamp at the times described in subsection (17) instead of or in addition to the lighted lamp displaying a red light or reflector required by that subsection.

(3) Subsection 62 (18) of the Act is repealed.

23. Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(5) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300 and not more than $1,000.

24. Section 78.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(6.1) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300 and not more than $1,000.

Peine : véhicule utilitaire

(20) Malgré le paragraphe (19), quiconque contrevient au présent article, à un règlement pris en vertu du présent article ou à une condition dont est assorti un permis de conduire dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction et, si celle-ci a été commise au moyen d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1), il est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $.

22. (1) Le paragraphe 62 (14) du Code est modifié par remplacement de «Sous réserve des paragraphes (14.1) et (15)» par «Sous réserve des paragraphes (14.1), (15) et (17.1)» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 62 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Feux et réflecteurs sur les bicyclettes

(17) Au cours de la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, et à tout autre moment lorsque, à cause de la lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins, les cyclomoteurs et les bicyclettes, autres que les monocycles, doivent être munis à l'avant d'un feu allumé émettant une lumière blanche ou jaune et, à l'arrière, d'un feu allumé émettant une lumière rouge ou d'un réflecteur. En outre, la fourche avant d'un tel moyen de transport doit être munie d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche, tandis que l'arrière de celui-ci doit être muni d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge couvrant une surface d'au moins 250 millimètres de long et 25 millimètres de large.

Idem

(17.1) Une bicyclette peut être munie en tout temps, à l'arrière, d'un feu allumé émettant une lumière clignotante intermittente rouge. Au cours des périodes prévues au paragraphe (17), elle peut être munie de ce feu en plus du feu allumé émettant une lumière rouge ou du réflecteur exigé par ce paragraphe, ou à la place de ce feu ou de ce réflecteur.

(3) Le paragraphe 62 (18) du Code est abrogé.

23. L'article 78 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $.

24. L'article 78.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(6.1) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $.

25. The Act is amended by adding the following section:

Powers of police officer re ignition interlock

79.2 If a police officer determines that the driver's licence of the driver of a motor vehicle is subject to a condition that prohibits him or her from driving any motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device, the police officer may, without a warrant, stop, enter and inspect the vehicle to determine,

(a) whether the vehicle is equipped with such a device; and

(b) if the vehicle has the device, whether the device has been tampered with in any manner.

26. Clause 82 (13) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) remove the vehicle inspection sticker or stickers or other type of proof of inspection prescribed by the regulations, or comparable evidence issued by a reciprocating province or territory of Canada or any state of the United States designated by the regulations.

27. Clause 82.1 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) seize the number plates of the vehicle that has the critical defect or defects and remove its vehicle inspection sticker or stickers or other type of proof of inspection prescribed by the regulations, or comparable evidence issued by a reciprocating province or territory of Canada or any state of the United States designated by the regulations; and

28. Subsections 85 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition where evidence of inspection required

(1) No person shall operate or permit to be operated on a highway a vehicle of a type or class prescribed by the regulations made under clause 87 (a) unless,

(a) the vehicle displays, affixed in the place and manner prescribed by the regulations, an annual inspection sticker and, if prescribed, a semi-annual inspection sticker; or

(b) where permitted by the regulations and in a form prescribed by the regulations, the vehicle has attached to it or is associated with another type of proof of inspection issued by a vehicle inspection centre.

Exception, proof from reciprocating Canadian jurisdiction or state

(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle where its driver produces evidence that the vehicle was inspected in accordance with the inspection procedures and met the

25. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs d'un agent de police : dispositif de verrouillage du système de démarrage

79.2 Si un agent de police détermine que le permis de conduire du conducteur d'un véhicule automobile est assorti d'une condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage, il peut, sans mandat, arrêter le véhicule, y entrer et l'inspecter pour déterminer :

a) d'une part, si le véhicule est muni d'un tel dispositif;

b) d'autre part, dans le cas d'un véhicule muni du dispositif, si celui-ci a été trafiqué de quelque manière que ce soit.

26. L'alinéa 82 (13) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, enlever du véhicule la ou les vignettes d'inspection du véhicule ou l'autre type de preuve d'inspection prescrit par les règlements ou l'attestation semblable délivrée par une province ou un territoire du Canada ou un État des États-Unis accordant la réciprocité et désignés par les règlements.

27. L'alinéa 82.1 (6) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il saisit les plaques d'immatriculation du véhicule qui a un ou plusieurs défauts critiques et enlève du véhicule la ou les vignettes d'inspection du véhicule ou l'autre type de preuve d'inspection prescrit par les règlements ou l'attestation semblable délivrée par une province ou un territoire du Canada ou un État des États-Unis accordant la réciprocité et désignés par les règlements;

28. Les paragraphes 85 (1), (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve de l'inspection exigée

(1) Nul ne doit utiliser ni autoriser à utiliser sur une voie publique un véhicule d'un type ou d'une catégorie prescrits par les règlements pris en vertu de l'alinéa 87 a), sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le véhicule comporte, mise en évidence à l'endroit et de la façon prescrits par les règlements, une vignette d'inspection annuelle et, si cela est prescrit, une vignette d'inspection semestrielle;

b) si les règlements l'autorisent, un autre type de preuve d'inspection, délivré par un centre d'inspection des véhicules dans la forme prescrite par les règlements, est apposé sur le véhicule ou y est associé.

Exception : preuve émanant d'une autorité législative canadienne ou d'un État accordant la réciprocité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule si le conducteur de ce véhicule fournit une attestation selon laquelle le véhicule a fait l'objet d'une inspection con-

equipment and performance standards of a reciprocating province or territory of Canada or any state of the United States designated by the regulations, subject to any conditions or limitations set out in the regulations.

Removal of plates by officer

(3) Where, as required by subsection (1), the sticker or stickers or other type of proof of inspection are not displayed as prescribed by the regulations, a police officer or officer appointed for the purposes of carrying out the provisions of this Act may seize the sticker or stickers or other type of proof of inspection and the number plates of the vehicle.

29. Section 86 of the Act is repealed.

30. Clauses 87 (a), (b), (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) governing, for the purposes of section 85, annual inspection stickers and semi-annual inspection stickers and other types of proof of inspection;

(b) prescribing the types or classes of vehicles requiring annual inspection stickers or semi-annual inspection stickers or other types of proof of inspection mentioned in section 85;

(c) governing alternative methods of complying with section 85 by employing other types of proof of inspection, including requiring or permitting a method other than displaying annual and semi-annual inspection stickers;

(d) designating reciprocating provinces or territories of Canada or states of the United States for the purposes of subsection 85 (2) and setting conditions or limitations on the recognition of evidence of inspection results;

(e) prescribing the period of time for which the stickers or other types of proof of inspection referred to in section 85 shall be valid and any conditions for their validity;

31. Sections 88 to 100 of the Act are repealed.

32. (1) The Act is amended by adding the following section:

Transition

Regulations

100.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) governing the transition from the motor vehicle inspection station system, as set out in sections 88 to 100, to the vehicle inspection centre system, as set out in sections 100.2 to 100.8;

(b) governing, for purposes of transition, the application or the partial application of portions of the vehicle inspection centre system to the motor vehicle inspection station system.

formément aux modalités d'inspection d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis accordant la réciprocité et désignés par les règlements et est conforme aux normes d'équipement et de fonctionnement de cette province, de ce territoire ou de cet État, sous réserve des conditions ou restrictions énoncées dans les règlements.

Saisie des plaques par un agent

(3) Si, comme l'exige le paragraphe (1), la ou les vignettes ou l'autre type de preuve d'inspection ne sont pas mis en évidence comme le prescrivent les règlements, un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code peut saisir la ou les vignettes ou l'autre type de preuve d'inspection ainsi que les plaques d'immatriculation du véhicule.

29. L'article 86 du Code est abrogé.

30. Les alinéas 87 a), b), c), d) et e) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) régir, pour l'application de l'article 85, les vignettes d'inspection annuelle et semestrielle et d'autres types de preuve d'inspection;

b) prescrire les types ou catégories de véhicules pour lesquels les vignettes d'inspection annuelle ou semestrielle ou les autres types de preuve d'inspection visés à l'article 85 sont exigés;

c) régir d'autres moyens de se conformer à l'article 85 en utilisant d'autres types de preuve d'inspection, notamment exiger ou autoriser un moyen autre que la mise en évidence de vignettes d'inspection annuelle et semestrielle;

d) désigner, pour l'application du paragraphe 85 (2), des provinces ou territoires du Canada ou des États des États-Unis accordant la réciprocité et établir les conditions ou restrictions relatives à la reconnaissance des preuves des résultats d'inspection;

e) prescrire la période de validité des vignettes ou des autres types de preuve d'inspection visés à l'article 85 et toute condition relative à la validité de ces documents;

31. Les articles 88 à 100 du Code sont abrogés.

32. (1) Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

Règlements

100.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) régir le passage du système de centres d'inspection des véhicules automobiles, prévu aux articles 88 à 100, au système de centres d'inspection des véhicules, prévu aux articles 100.2 à 100.8;

b) régir, aux fins de ce passage, l'application complète ou partielle d'aspects du système de centres d'inspection des véhicules au système de centres d'inspection des véhicules automobiles.

Regulation prevails

(2) Where there is a conflict between a regulation made under subsection (1) and this Act, the regulation prevails.

Notice

(3) The Ministry may give notice to any person holding a motor vehicle inspection station licence,

(a) requiring that the person return to the Ministry any forms or materials received from the Ministry;

(b) setting out the time within which the person must return the forms or materials; and

(c) requiring the person to retain the records specified in the notice for the period of time specified in the notice.

Same

(4) The notice may be served by a method prescribed by a regulation made under subsection (1) and the notice is deemed to be served within the time period prescribed by a regulation made under subsection (1).

Deemed service

(5) Where the notice is deemed to be served within the time period prescribed by regulation, it shall be deemed to have been served within that time in the absence of evidence to the contrary.

Compliance

(6) A person to whom a notice is given shall comply with the provisions of the notice.

(2) Section 100.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

33. The Act is amended by adding the following sections:

Ministry program for the inspection of vehicles and the issuance of certificates

100.2 (1) The Minister may establish a program to provide for the inspection of vehicles and the issuance of safety standards certificates, structural inspection certificates, annual inspection certificates and stickers and semi-annual inspection certificates and stickers and other types of proof of inspection.

Director of Vehicle Inspection Standards

(2) The Minister may appoint a Director of Vehicle Inspection Standards to administer the program.

Agreements with service providers

(3) The Minister may enter into agreements with service providers to assist with the administration of the program.

Agreements to operate vehicle inspection centres

(4) The Minister may,

Incompatibilité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur le présent code en cas d'incompatibilité.

Avis

(3) Le ministère peut donner à toute personne titulaire d'un permis de centre d'inspection des véhicules automobiles un avis qui :

a) exige que la personne remette au ministère les formulaires ou documents fournis par ce dernier;

b) indique le délai de remise des formulaires ou documents;

c) exige que la personne conserve les dossiers précisés dans l'avis pendant la période qui y est précisée.

Idem

(4) L'avis peut être signifié selon un mode prescrit par un règlement pris en vertu du paragraphe (1). Il est réputé être signifié dans le délai prescrit par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Signification réputée faite

(5) En l'absence de preuve contraire, l'avis qui est réputé être signifié dans le délai prescrit par un règlement est réputé l'avoir été dans ce délai.

Conformité

(6) La personne à qui un avis est donné doit se conformer aux dispositions de cet avis.

(2) L'article 100.1 du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

33. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Programme du ministère pour l'inspection des véhicules et la délivrance de certificats

100.2 (1) Le ministre peut mettre sur pied un programme prévoyant l'inspection des véhicules et la délivrance de certificats de sécurité, de certificats d'inspection structurelle, de certificats et vignettes d'inspection annuelle et semestrielle, et d'autres types de preuve d'inspection.

Directeur des normes d'inspection des véhicules

(2) Le ministre peut nommer un directeur des normes d'inspection des véhicules pour administrer le programme.

Ententes avec des fournisseurs de services

(3) Le ministre peut conclure des ententes avec des fournisseurs de services en vue d'aider à administrer le programme.

Ententes autorisant l'exploitation de centres d'inspection des véhicules

(4) Le ministre peut :

(a) enter into agreements that authorize persons to operate vehicle inspection centres under the program; and

(b) authorize one or more service providers to enter into agreements that authorize persons to operate vehicle inspection centres under the program.

Not a Crown agent

(5) A vehicle inspection centre is not an agent of the Crown.

Same

(6) A service provider is not an agent of the Crown, except as may be provided by the service provider agreement.

Collection, use and disclosure of information

(7) A service provider is authorized to collect, use and disclose information, including personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, for the purpose of providing services under this Act, but the service provider shall exercise this authority solely in accordance with the applicable service provider agreement.

Crown not liable for acts of a vehicle inspection centre or service provider

100.3 (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, the Director of Vehicle Inspection Standards or any other official or employee in the Ministry for any act of a vehicle inspection centre or service provider, or an employee or agent of a vehicle inspection centre or service provider, in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility provided for under this Act or for an alleged neglect or default in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility provided for under this Act.

Crown not liable for acts done in good faith under this Act

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Minister, the Director of Vehicle Inspection Standards or any other official or employee in the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty under this Act.

Exception

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

34. The Act is amended by adding the following sections:

Prohibitions

No false statement or inaccurate information

100.4 (1) No person shall make a false statement or

a) conclure des ententes autorisant des personnes à exploiter des centres d'inspection des véhicules dans le cadre du programme;

b) autoriser un ou plusieurs fournisseurs de services à conclure des ententes autorisant des personnes à exploiter des centres d'inspection des véhicules dans le cadre du programme.

Non un mandataire de la Couronne

(5) Un centre d'inspection des véhicules n'est pas un mandataire de la Couronne.

Idem

(6) Un fournisseur de services n'est pas un mandataire de la Couronne, sauf disposition contraire de l'entente de services qu'il a conclue.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

(7) Un fournisseur de services est autorisé à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, afin de fournir des services en application du présent code, mais il ne doit exercer ce pouvoir que conformément à l'entente de services applicable qu'il a conclue.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes accomplis par un centre d'inspection des véhicules ou un fournisseur de services

100.3 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur des normes d'inspection des véhicules ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli par un centre d'inspection des véhicules ou un fournisseur de services ou par un employé ou un mandataire de l'un ou de l'autre dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités prévues par le présent code ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice effectif ou censé tel de ces pouvoirs, fonctions ou responsabilités.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes accomplis de bonne foi en vertu du présent code

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, le directeur des normes d'inspection des véhicules ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue le présent code ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Exception

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

34. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Interdictions

Fausses déclarations ou renseignements inexacts

100.4 (1) Nul ne doit faire une fausse déclaration ou

include inaccurate information or permit the making of a false statement or the including of inaccurate information,

(a) in any certificate or sticker or other type of proof of inspection referred to in subsection 100.2 (1); or

(b) in any application or other document submitted, directly or indirectly, to the Ministry or provided to a customer.

Registered technicians

(2) No person shall determine whether or not a vehicle meets the standards for issuance of a certificate or sticker or other type of proof of inspection other than a technician registered with the Director of Vehicle Inspection Standards.

Accredited vehicle inspection centres

(3) No person shall issue, or permit the issuance of, any certificate or sticker or other type of proof of inspection unless,

(a) it is issued by a registered technician after an inspection conducted in accordance with the inspection procedures that are prescribed by regulation or set out in a directive issued under section 100.7 in a vehicle inspection centre accredited by the Director of Vehicle Inspection Standards; and

(b) the vehicle meets the equipment and performance standards that are prescribed by regulation or set out in a directive issued under section 100.7.

Provided or approved forms

(4) No person shall use any form or type of certificate or sticker or other type of proof of inspection other than a form, type or proof provided by or approved by the Ministry.

Inspectors

100.5 (1) The Director of Vehicle Inspection Standards may appoint, in writing, one or more persons as vehicle inspection standards inspectors.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue every vehicle inspection standards inspector a certificate of appointment and every inspector who is acting in the execution of his or her duties shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Admissibility of copies

(3) A copy of any record of a vehicle inspection centre that purports to be certified by a vehicle inspection standards inspector is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original.

Obstruction

(4) No person shall obstruct a vehicle inspection standards inspector or withhold, destroy, conceal or refuse to

inclure des renseignements inexacts ni permettre qu'une fausse déclaration soit faite ou que des renseignements inexacts soient inclus :

a) dans les certificats, vignettes ou autres types de preuve d'inspection visés au paragraphe 100.2 (1);

b) dans les demandes ou autres documents présentés, directement ou indirectement, au ministère ou fournis à un client.

Techniciens inscrits

(2) Seul un technicien inscrit auprès du directeur des normes d'inspection des véhicules peut décider si un véhicule satisfait ou non aux normes applicables à la délivrance d'un certificat, d'une vignette ou d'un autre type de preuve d'inspection.

Centre d'inspection des véhicules agréé

(3) Nul ne doit délivrer un certificat, une vignette ou un autre type de preuve d'inspection ni en autoriser la délivrance, sauf dans les circonstances suivantes :

a) le document est délivré par un technicien inscrit à l'issue d'une inspection réalisée conformément aux modalités d'inspection prescrites par règlement ou énoncées dans une directive donnée en application de l'article 100.7 dans un centre d'inspection des véhicules agréé par le directeur des normes d'inspection des véhicules;

b) le véhicule satisfait aux normes d'équipement et de fonctionnement prescrites par règlement ou énoncées dans une directive donnée en application de l'article 100.7.

Certificats et vignettes sous une forme fournie ou approuvée

(4) Nul ne doit utiliser une forme ou un type de certificat ou de vignette ou un autre type de preuve d'inspection autre qu'une forme, un type ou une preuve fourni ou approuvé par le ministère.

Inspecteurs

100.5 (1) Le directeur des normes d'inspection des véhicules peut nommer, par écrit, une ou plusieurs personnes en qualité d'inspecteurs des normes d'inspection des véhicules.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre à chaque inspecteur des normes d'inspection des véhicules une attestation de nomination que l'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, présente sur demande.

Admissibilité en preuve des copies

(3) La copie d'un dossier d'un centre d'inspection des véhicules qui se présente comme étant certifiée conforme par l'inspecteur des normes d'inspection des véhicules est admissible en preuve dans une instance ou une poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original.

Entrave

(4) Nul ne doit entraver l'action de l'inspecteur des normes d'inspection des véhicules, ni garder, détruire,

furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of carrying out his or her duties.

35. The Act is amended by adding the following section:

Offences

100.6 (1) Any person who contravenes subsection 100.1 (6), section 100.4 or subsection 100.5 (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $20,000 or to imprisonment for a term of not more than 30 days, or to both.

Limitation period

(2) No proceeding for an offence under this section may be instituted more than two years after the facts on which the proceeding is based are alleged to have occurred.

Report on conviction to Director

(3) A provincial judge or justice of the peace who makes a conviction for an offence under this section or any regulation made under it, or the clerk of the court in which the conviction is made, shall forthwith certify the conviction to the Director of Vehicle Inspection Standards setting out the name, address and description of the person convicted and the provision contravened under this Act.

36. The Act is amended by adding the following sections:

Directives

100.7 (1) The Director of Vehicle Inspection Standards may make directives,

(a) governing the issuance of safety standards certificates, structural inspection certificates, annual inspection certificates and stickers and semi-annual inspection certificates and stickers and other types of proof of inspection;

(b) governing inspection procedures; and

(c) governing equipment and performance standards that must be met before a certificate, sticker or other proof of inspection mentioned in clause (a) may be issued.

Same

(2) A directive may be general or particular in its application, and may provide for different classes or categories.

Public availability

(3) Every directive,

(a) shall be made available to the public on request; and

(b) shall be publicly posted on at least one Government of Ontario website.

dissimuler ou refuser de fournir les renseignements ou les choses que l'inspecteur exige dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

35. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Infractions

100.6 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 100.1 (6), à l'article 100.4 ou au paragraphe 100.5 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou d'une seule de ces peines.

Délai de prescription

(2) Aucune instance ne peut être introduite pour une infraction au présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels l'instance est fondée auraient eu lieu.

Rapport de la déclaration de culpabilité envoyé au directeur

(3) Un juge provincial ou un juge de paix qui prononce une déclaration de culpabilité pour une infraction au présent article ou à un règlement pris en vertu du présent article, ou le greffier du tribunal auprès duquel la déclaration de culpabilité est établie, atteste celle-ci sans délai au directeur des normes d'inspection des véhicules en indiquant les nom, adresse et description de la personne déclarée coupable ainsi que la disposition du présent code à laquelle il a été contrevenu.

36. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Directives

100.7 (1) Le directeur des normes d'inspection des véhicules peut donner des directives pour :

a) régir la délivrance de certificats de sécurité, de certificats d'inspection structurelle, de certificats et vignettes d'inspection annuelle et semestrielle, et d'autres types de preuve d'inspection;

b) régir les modalités d'inspection;

c) régir les normes d'équipement et de fonctionnement devant être satisfaites avant qu'un certificat, une vignette ou un autre type de preuve d'inspection visé à l'alinéa a) puisse être délivré.

Idem

(2) Les directives données peuvent avoir une portée générale ou particulière et prévoir différentes catégories.

Documents accessibles au public

(3) Chaque directive :

a) est mise à la disposition du public, sur demande;

b) est affichée publiquement sur au moins un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Status

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to directives.

Term of agreement

(5) It shall be deemed to be a term and condition of every agreement to operate a vehicle inspection centre that the operator shall comply with all applicable directives.

Admissibility of copies

(6) A copy of a directive or a portion of a directive that purports to be certified by the Director or by an inspector is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the directive or any portion of it.

Regulations

100.8 (1) The Minister may make regulations,

(a) governing the payment of fees to the Ministry for anything done by or on behalf of the Minister or the Director of Vehicle Inspection Standards or for any purpose under sections 100.2 to 100.5 and this section;

(b) establishing qualifications and requirements for vehicle inspection centres;

(c) establishing qualifications and requirements for vehicle inspection centre technicians;

(d) providing procedures by which the Director of Vehicle Inspection Standards may,

(i) refuse to accredit a person as a vehicle inspection centre, or

(ii) register a person as a vehicle inspection centre technician or refuse to renew or revoke the person's registration;

(e) governing,

(i) the issuance of safety standards certificates, structural inspection certificates, annual inspection certificates and stickers and semi-annual inspection certificates and stickers and other types of proof of inspection,

(ii) inspection procedures, and

(iii) equipment and performance standards that must be met before a certificate, sticker or other proof of inspection mentioned in subclause (i) may be issued;

(f) defining any term used in sections 100.2 to 100.7.

Amendments to adopted documents

(2) If a regulation made under clause (1) (e) adopts a

Statut

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard des directives.

Condition de l'entente

(5) Le respect par l'exploitant de toutes les directives applicables est réputé être une condition de chaque entente autorisant l'exploitation d'un centre d'inspection des véhicules.

Admissibilité en preuve des copies

(6) La copie d'une directive ou d'une partie d'une directive qui se présente comme étant certifiée conforme par le directeur ou par un inspecteur est admissible en preuve dans une instance ou une poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la directive ou de toute partie de celle-ci.

Règlements

100.8 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) régir le paiement de droits au ministère pour tout acte accompli par le ministre ou le directeur des normes d'inspection des véhicules ou pour leur compte ou pour toute fin prévue par les articles 100.2 à 100.5 et par le présent article;

b) établir les conditions que doivent respecter les centres d'inspection des véhicules et les exigences qui s'appliquent à eux;

c) établir les qualités requises des techniciens de centres d'inspection des véhicules et les exigences qui s'appliquent à eux;

d) prévoir les modalités selon lesquelles le directeur des normes d'inspection des véhicules peut :

(i) soit refuser d'agréer une personne comme centre d'inspection des véhicules,

(ii) soit inscrire une personne en qualité de technicien de centre d'inspection des véhicules, refuser de renouveler l'inscription d'une personne en cette qualité ou révoquer une telle inscription;

e) régir :

(i) la délivrance de certificats de sécurité, de certificats d'inspection structurelle, de certificats et vignettes d'inspection annuelle et semestrielle, et d'autres types de preuve d'inspection,

(ii) les modalités d'inspection,

(iii) les normes d'équipement et de fonctionnement devant être satisfaites avant qu'un certificat, une vignette ou un autre type de preuve d'inspection visé au sous-alinéa (i) puisse être délivré;

f) définir tout terme employé aux articles 100.2 à 100.7.

Modification des documents adoptés

(2) Chaque règlement pris en vertu de l'alinéa (1) e)

document by reference, the regulation may adopt the document as it may be amended from time to time.

When adoption of amendment effective

(3) The adoption of an amendment of a document that has been adopted by reference comes into effect upon the amended document being posted on a Government of Ontario website.

37. (1) Subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out "No person shall ride on or operate a motorcycle" at the beginning and substituting "No person shall ride or operate a motorcycle".

(2) Subsection 104 (2.1) of the Act is amended by striking out "no person shall ride on or operate a bicycle" and substituting "no person shall ride or operate a bicycle".

(3) Subsection 104 (2.2) of the Act is amended by striking out "that person to ride on or operate a bicycle" and substituting "that person to ride a bicycle".

38. Subsection 109 (7.1) of the Act is amended by striking out "25 metres" at the end and substituting "27.5 metres".

39. (1) Section 133 of the Act is amended by adding the following definition:

"bicycle traffic control signal" means a traffic control signal where the coloured lenses each display a prescribed bicycle symbol; ("signalisation de la circulation pour bicyclettes")

(2) The definition of "traffic control signal" in section 133 of the Act is amended by adding "and includes a bicycle traffic control signal" at the end.

40. (1) Subsections 140 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Pedestrian crossover

Duties of driver

(1) When a pedestrian is crossing on the roadway within a pedestrian crossover, the driver of a vehicle approaching the crossover,

(a) shall stop before entering the crossover;

(b) shall not overtake another vehicle already stopped at the crossover; and

(c) shall not proceed into the crossover until the pedestrian is no longer on the roadway.

(2) Subsections 140 (3), (4) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Passing moving vehicles within 30 metres of pedestrian crossover

(3) When a vehicle is approaching a pedestrian crossover and is within 30 metres of it, the driver of any other vehicle approaching from the rear shall not allow the front

qui adopte un document par renvoi peut adopter le document dans ses versions successives.

Prise d'effet de l'adoption

(3) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès l'affichage du document modifié sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

37. (1) Le paragraphe 104 (1) du Code est modifié par remplacement de «circuler sur une motocyclette ou un cyclomoteur,» par «circuler à motocyclette ou à cyclomoteur,».

(2) Le paragraphe 104 (2.1) du Code est modifié par remplacement de «circuler sur une bicyclette ou en utiliser une» par «circuler à bicyclette ou utiliser une bicyclette,».

(3) Le paragraphe 104 (2.2) du Code est modifié par remplacement de «cette personne à circuler sur une bicyclette, sauf une bicyclette assistée, ou à en utiliser une sur une voie publique» par «cette personne à circuler à bicyclette, sauf une bicyclette assistée, sur une voie publique».

38. Le paragraphe 109 (7.1) du Code est modifié par remplacement de «25 mètres» par «27,5 mètres».

39. (1) L'article 133 du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«signalisation de la circulation pour bicyclettes» Signalisation de la circulation dont les lentilles de couleur affichent chacune un symbole de bicyclette prescrit. («bicycle traffic control signal»)

(2) La définition de «signalisation de la circulation» à l'article 133 du Code est modifiée par adjonction de «La présente définition s'entend en outre de la signalisation de la circulation pour bicyclettes.» à la fin de la définition.

40. (1) Les paragraphes 140 (1) et (2) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Passage pour piétons

Obligations du conducteur

(1) Lorsqu'un piéton traverse la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons, le conducteur du véhicule qui s'approche du passage pour piétons doit faire ce qui suit :

a) s'arrêter avant de franchir le passage pour piétons;

b) ne pas rattraper un autre véhicule déjà arrêté au passage pour piétons;

c) ne s'engager dans le passage pour piétons que lorsque le piéton a quitté la chaussée.

(2) Les paragraphes 140 (3), (4) et (6) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépassement d'un véhicule en mouvement dans les 30 mètres d'un passage pour piétons

(3) Lorsqu'un véhicule s'approche d'un passage pour piétons et se trouve à moins de 30 mètres de celui-ci, le conducteur d'un autre véhicule qui approche de l'arrière

extremity of his or her vehicle to pass beyond the front extremity of the other vehicle.

Duty of pedestrian

(4) No pedestrian shall leave the curb or other place of safety at a pedestrian crossover and walk, run or move into the path of a vehicle that is so close that it is impracticable for the driver of the vehicle to comply with subsection (1).

. . . . . .

Riding in pedestrian crossover prohibited

(6) No person shall ride or operate a bicycle across a roadway within a pedestrian crossover.

(3) Subsection 140 (7) of the Act is amended by striking out "subsection (1), (2) or (3)" and substituting "subsection (1) or (3)".

(4) Section 140 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(8) The Minister may make regulations respecting pedestrian crossovers,

(a) providing for the erection of signs on any highway or any type or class of highway and the placing of markings on the roadway;

(b) prescribing the types of signs and markings and the location on the highway and roadway of each type of sign and marking;

(c) prohibiting the use or erection of any sign or type of sign that is not prescribed.

Definitions

(9) In this section,

"pedestrian" includes a person in a wheelchair; ("piéton")

"vehicle" includes a street car. ("véhicule")

41. (1) Subsection 144 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Obeying lane lights

(10) Every driver shall obey every traffic control signal that applies to the lane that he or she is in and, for greater certainty, where both a traffic control signal that is not a bicycle traffic control signal and a bicycle traffic control signal apply to the same lane,

(a) a person riding or operating a bicycle in that lane shall obey the bicycle traffic control signal; and

(b) a person driving a vehicle other than a bicycle in that lane shall obey the traffic control signal that is not a bicycle traffic control signal.

fait en sorte que l'extrémité avant de son véhicule ne dépasse pas l'extrémité avant de l'autre véhicule.

Obligation du piéton

(4) Le piéton ne doit pas quitter la bordure du trottoir ou un autre endroit sûr à un passage pour piétons et marcher, courir ou se déplacer si près de la voie d'un véhicule qu'il est pratiquement impossible au conducteur de ce véhicule de se conformer au paragraphe (1).

. . . . . .

Interdiction

(6) Nul ne doit traverser la chaussée en circulant à bicyclette ou en utilisant une bicyclette à l'intérieur d'un passage pour piétons.

(3) Le paragraphe 140 (7) du Code est modifié par remplacement de «paragraphe (1), (2) ou (3)» par «paragraphe (1) ou (3)».

(4) L'article 140 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(8) Le ministre peut, par règlement, traiter des passages pour piétons, et notamment :

a) prévoir la mise en place de panneaux sur une voie publique ou un type ou une catégorie de voies publiques et la pose de marques sur la chaussée;

b) prescrire le type de ces panneaux et marques ainsi que l'emplacement de chaque type de panneaux et de marques sur la voie publique et la chaussée;

c) interdire l'utilisation ou la mise en place de tout panneau ou type de panneaux qui ne sont pas prescrits.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«piéton» S'entend en outre d'une personne en fauteuil roulant. («pedestrian»)

«véhicule» S'entend en outre d'un tramway. («vehicle»)

41. (1) Le paragraphe 144 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observation des feux de la voie

(10) Le conducteur doit observer la signalisation de la circulation qui s'applique à la voie sur laquelle il circule. Il est entendu que si une signalisation de la circulation qui n'est pas une signalisation de la circulation pour bicyclettes et qu'une signalisation de la circulation pour bicyclettes s'appliquent à la même voie :

a) la personne qui circule à bicyclette ou qui utilise une bicyclette dans cette voie observe la signalisation de la circulation pour bicyclettes;

b) la personne qui conduit un véhicule, à l'exception d'une bicyclette, dans cette voie observe la signalisation de la circulation qui n'est pas la signalisation de la circulation pour bicyclettes.

(2) Subsection 144 (29) of the Act is repealed and the following substituted:

Riding in crosswalks prohibited

(29) No person shall ride or operate a bicycle across a roadway within a crosswalk at an intersection or at a location, other than an intersection, which is controlled by a traffic control signal system.

(3) Subsection 144 (32) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) prescribing a bicycle symbol for bicycle traffic control signals.

42. Subsection 147 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) bicycle in a lane designated under subsection 153 (2) for travel in the opposite direction of traffic.

43. Section 148 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(6.1) Every person in charge of a motor vehicle on a highway who is overtaking a person travelling on a bicycle shall, as nearly as may be practicable, leave a distance of not less than one metre between the bicycle and the motor vehicle and shall maintain that distance until safely past the bicycle.

Same

(6.2) The one metre distance required by subsection (6.1) refers to the distance between the extreme right side of the motor vehicle and the extreme left side of the bicycle, including all projections and attachments.

44. Subsection 151 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-authorized use of paved shoulder prohibited

(5) No person shall drive on the paved shoulder of any part of the King's Highway designated under this section except in accordance with this section and a regulation made under it.

45. Section 153 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception — bicycle lanes

(2) A lane on a highway designated for the use of one-way traffic only may be designated for the use of bicycle traffic in the opposite direction and, despite subsection (1), where such a designation is made, a person riding or operating a bicycle in that lane shall travel only in the direction designated for that lane.

Same

(3) The designation of a lane for bicycle traffic is not

(2) Le paragraphe 144 (29) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de traverser à bicyclette un passage protégé pour piétons

(29) Nul ne doit traverser la chaussée en circulant à bicyclette ou en utilisant une bicyclette à l'intérieur d'un passage protégé pour piétons situé à une intersection ou à un autre endroit où se trouve un système de panneaux de signalisation.

(3) Le paragraphe 144 (32) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prescrire l'emploi d'un symbole de bicyclette pour la signalisation de la circulation pour bicyclettes.

42. Le paragraphe 147 (2) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) d'une bicyclette dans une voie désignée en vertu du paragraphe 153 (2) pour la circulation en sens inverse.

43. L'article 148 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(6.1) La personne qui a la charge d'un véhicule automobile sur une voie publique et qui rattrape une bicyclette laisse, le plus précisément possible, une distance d'au moins un mètre entre la bicyclette et le véhicule et maintient cette distance jusqu'à ce qu'elle ait dépassé en toute sécurité la bicyclette.

Idem

(6.2) La distance d'un mètre qu'exige le paragraphe (6.1) correspond à la distance entre l'extrême droite du véhicule automobile et l'extrême gauche de la bicyclette, y compris l'ensemble des saillies et accessoires.

44. Le paragraphe 151 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser l'accotement stabilisé sans autorisation

(5) Nul ne doit conduire sur l'accotement stabilisé d'une section de la route principale désignée en vertu du présent article, si ce n'est conformément au présent article et à ses règlements d'application.

45. L'article 153 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : voie cyclable

(2) L'une des voies d'une voie publique désignée pour la circulation à sens unique seulement peut être désignée pour la circulation des bicyclettes en sens inverse. En cas d'une telle désignation et malgré le paragraphe (1), une personne circulant à bicyclette ou utilisant une bicyclette dans cette voie doit se déplacer seulement dans le sens désigné pour cette voie.

Idem

(3) La désignation d'une voie réservée à la circulation

effective until official signs have been erected and the lane has been marked accordingly.

46. Clause 154 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a vehicle shall not be driven from one lane to another lane or to the shoulder or from the shoulder to a lane unless the driver first ascertains that it can be done safely;

47. Subsection 156 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception — road service vehicles

(2) Despite clause (1) (a), a road service vehicle may be operated or driven on the shoulder of the highway if the vehicle remains on its side of the separation.

Same — bicycles

(3) Despite clause (1) (a), a bicycle may be ridden or operated on the paved shoulder of the highway if the bicycle remains on its side of the separation.

48. Subsections 159 (2), (3) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Slow down on approaching stopped emergency vehicle or tow truck

(2) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light or a tow truck with its lamp producing intermittent flashes of amber light that is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on and the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the emergency vehicle or tow truck or endanger any person outside of the emergency vehicle or tow truck.

Same

(3) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light or a tow truck with its lamp producing intermittent flashes of amber light that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the emergency vehicle or tow truck is stopped, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the emergency vehicle or tow truck is stopped in or in a lane that is adjacent to the emergency vehicle or tow truck, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (2), shall move into another lane if the movement can be made safely.

. . . . . .

Stop on approaching emergency vehicle or tow truck

(5) Nothing in subsection (2) or (3) prevents a driver

à bicyclette n'entre en vigueur que lorsque des panneaux officiels ont été placés et que des marques correspondantes ont été posées sur la voie.

46. L'alinéa 154 (1) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un véhicule ne doit pas passer d'une voie de circulation à une autre voie ou se diriger vers l'accotement, ou passer de l'accotement à une voie de circulation, à moins que le conducteur ne se soit d'abord assuré de pouvoir faire cette manoeuvre en toute sécurité;

47. Le paragraphe 156 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : véhicule de la voirie

(2) Malgré l'alinéa (1) a), un véhicule de la voirie peut être utilisé ou conduit sur l'accotement de la voie publique, à condition de rester sur le même côté de la chaussée.

Idem : bicyclettes

(3) Malgré l'alinéa (1) a), une bicyclette peut circuler ou être utilisée sur l'accotement stabilisé de la voie publique, à condition de rester sur le même côté de la chaussée.

48. Les paragraphes 159 (2), (3) et (5) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ralentissement à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse arrêté

(2) Lorsqu'il s'approche soit d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu soit d'une dépanneuse dont le feu émet une lumière clignotante intermittente jaune qui sont arrêtés sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours ou la dépanneuse ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule ou de la dépanneuse.

Idem

(3) Lorsqu'il s'approche soit d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu soit d'une dépanneuse dont le feu émet une lumière clignotante intermittente jaune qui sont arrêtés sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où sont arrêtés le véhicule de secours ou la dépanneuse, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où sont arrêtés le véhicule de secours ou la dépanneuse ou sur une voie adjacente doit, en plus de ralentir et de continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engager dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

. . . . . .

Arrêt à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse

(5) Le paragraphe (2) ou (3) n'a pas pour effet

from stopping his or her vehicle and not passing the stopped emergency vehicle or tow truck if stopping can be done safely and is not otherwise prohibited by law.

49. Section 160 of the Act is repealed and the following substituted:

Towing of persons on bicycles, toboggans, etc., prohibited

160. No driver of a vehicle or street car shall permit any person riding, riding on or operating a bicycle, coaster, toboggan, sled, skateboard, toy vehicle or any other type of conveyance or wearing roller skates, in-line skates or skis to attach the same, himself or herself to the vehicle or street car on a highway.

50. Section 165 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300 and not more than $1,000.

51. (1) Subsection 175 (3) of the Act is amended by striking out "No bus" at the beginning and substituting "No part of a bus".

(2) Section 175 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) If all or part of a bus operated under the authority of a permit issued under subsection 7 (7) is painted chrome yellow, the bus shall also display on its front and rear the words "school bus" and on its rear the words "do not pass when signals flashing".

(3) Subsection 175 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Driving motor vehicle, subss. (3), (3.1) and (4)

(5) No person shall drive or operate a motor vehicle on a highway that contravenes subsection (3), (3.1) or (4).

(4) Clause 175 (15) (i) of the Act is amended by adding "authorizing service outside Ontario and" after "including".

52. Subsection 176 (3) of the Act is amended by striking out "the half of the roadway upon which the vehicle or street car is travelling" and substituting "the roadway".

53. (1) Subsection 178 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Clinging to vehicles, bicycle passengers, etc.

Bicycle riders, etc., clinging to vehicles

(1) A person riding, riding on or operating a motor

d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours ou la dépanneuse arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

49. L'article 160 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de remorquer des bicyclettes, des luges

160. Le conducteur d'un véhicule ou d'un tramway ne doit pas autoriser une personne qui circule à bicyclette, sur une patinette, une luge, un traîneau ou une planche à roulettes, dans un véhicule d'amusement ou à bord de tout autre type de moyen de transport, ou qui porte des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis, à les accrocher au véhicule ou au tramway ou à s'y agripper elle-même sur la voie publique.

50. L'article 165 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $.

51. (1) Le paragraphe 175 (3) du Code est modifié par remplacement de «un autobus» par «une partie d'un autobus».

(2) L'article 175 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Les autobus utilisés en vertu d'un certificat d'immatriculation délivré en application du paragraphe 7 (7) qui sont peints, en tout ou en partie, en jaune de chrome doivent également porter, à l'avant et à l'arrière, les mots «school bus» («autobus scolaire») et, à l'arrière, les mots «do not pass when signals flashing» («ne pas dépasser lorsque les feux clignotent»).

(3) Le paragraphe 175 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite d'un véhicule automobile : par. (3), (3.1) et (4)

(5) Nul ne doit conduire ou utiliser sur une voie publique un véhicule automobile qui contrevient au paragraphe (3), (3.1) ou (4).

(4) L'alinéa 175 (15) i) du Code est modifié par insertion de «autoriser sa signification à l'extérieur de l'Ontario et» après «y compris».

52. Le paragraphe 176 (3) du Code est modifié par remplacement de «la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule ou le tramway» par «la chaussée».

53. (1) Le paragraphe 178 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bicyclette ou personne qui s'attache à un véhicule, passagers d'une bicyclette

Interdiction d'attacher une bicyclette à un véhicule

(1) La personne qui circule à bicyclette, sur un cyclo-

assisted bicycle, bicycle, coaster, toboggan, sled, skateboard, toy vehicle or any other type of conveyance or wearing roller skates, in-line skates or skis shall not attach it, them, himself or herself to a vehicle or street car on a highway.

(2) Subsection 178 (2) of the Act is amended by striking out "No person riding on a bicycle" at the beginning and substituting "No person riding or operating a bicycle".

(3) Subsection 178 (4) of the Act is amended by striking out "the roadway" at the end and substituting "the highway".

54. (1) Subsection 191.8 (3) of the Act is amended,

(a) by striking out "and low pressure bearing tires" in clause (a); and

(b) by striking out "and low pressure bearing tires" in clause (b).

(2) Subsection 191.8 (4) of the Act is amended by striking out "and low pressure bearing tires".

(3) Subsection 191.8 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(5) In this section,

"off-road vehicle" means an off-road vehicle within the meaning of the *Off-Road Vehicles Act*.

55. (1) Subsections 199.1 (11), (12), (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Same, classification from another jurisdiction

(11) If a vehicle has a classification equivalent to irreparable or salvage from a jurisdiction that is specified in the regulations, the Registrar shall classify the vehicle in the vehicle permit records as irreparable or as salvage.

Submissions re classification

(12) A person who held the vehicle portion of the permit for the vehicle at the time of the event that led to the vehicle's classification under subsection (10) and who continues to hold the vehicle portion of the permit may make written submissions about the action taken by the Registrar under subsection (10).

Appointment of reviewer

(12.1) The Registrar may appoint a person as a reviewer to consider any submissions made under subsection (12).

Requirements for submissions

(13) The submissions must be made within the prescribed period, must indicate the reasons why the Regis-

moteur, une patinette, une luge, un traîneau ou une planche à roulettes, dans un véhicule d'amusement ou à bord de tout autre type de moyen de transport, ou qui porte des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis, ne doit pas les accrocher à un véhicule ou à un tramway ou s'y agripper elle-même sur la voie publique.

(2) Le paragraphe 178 (2) du Code est modifié par remplacement de «Nulle personne qui circule sur une bicyclette destinée à une seule personne» par «Nulle personne qui circule sur une bicyclette destinée uniquement au transport d'une seule personne ou qui utilise une telle bicyclette» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 178 (4) du Code est modifié par remplacement de «la chaussée» par «la voie publique» à la fin du paragraphe.

54. (1) Le paragraphe 191.8 (3) du Code est modifié :

a) par suppression de «et à pneus basse pression» à l'alinéa a);

b) par suppression de «et à pneus basse pression» à l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 191.8 (4) du Code est modifié par suppression de «et à pneus basse pression».

(3) Le paragraphe 191.8 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule tout terrain» S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules tout terrain*.

55. (1) Les paragraphes 199.1 (11), (12), (13), (14) et (15) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem : classification d'une autre autorité législative

(11) Si un véhicule a reçu une classification équivalente à irréparable ou récupérable d'une autorité législative que précisent les règlements, le registrateur classifie le véhicule dans le répertoire des certificats d'immatriculation de véhicules comme étant irréparable ou récupérable.

Observations au sujet de la classification

(12) La personne qui était titulaire de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule en cause au moment de l'événement à l'origine de la classification du véhicule en application du paragraphe (10) et qui continue d'en être titulaire peut présenter des observations écrites à propos de la mesure prise par le registrateur en application de ce paragraphe.

Nomination d'un examinateur

(12.1) Le registrateur peut nommer une personne en qualité d'examinateur pour étudier les observations présentées en vertu du paragraphe (12).

Exigences relatives aux observations

(13) Les observations doivent être présentées dans le délai prescrit, indiquer les motifs pour lesquels la mesure

trar's action should be changed and must be accompanied by the fee required by the reviewer.

Written hearing

(14) The reviewer shall consider the submissions, but shall not hold an oral hearing into the matter, and the Registrar's action under subsection (10) is not stayed by reason of the submissions being made.

Outcome

(15) After considering the submissions, the reviewer may confirm the Registrar's action or direct the Registrar to change his or her action taken under subsection (10) and shall notify the person who made the submissions. The reviewer's decision under this subsection is final.

(2) Subsection 199.1 (27) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) governing the fee that a reviewer can require under subsection (13);

56. Sections 203 and 204 of the Act are repealed and the following substituted:

Medical reports

Mandatory reports

203. (1) Every prescribed person shall report to the Registrar every person who is at least 16 years old who, in the opinion of the prescribed person, has or appears to have a prescribed medical condition, functional impairment or visual impairment.

Discretionary reports

(2) A prescribed person may report to the Registrar a person who is at least 16 years old who, in the opinion of the prescribed person, has or appears to have a medical condition, functional impairment or visual impairment that may make it dangerous for the person to operate a motor vehicle.

Authority to make discretionary report prevails over duty of confidentiality

(3) The authority to make a report under subsection (2) prevails over any duty of confidentiality imposed on the prescribed person by or under any other Act or by a standard of practice or rule of professional conduct that would otherwise preclude him or her from providing the information described in that subsection to the Registrar.

Required to meet the person

(4) Subsections (1) and (2) only apply if the prescribed person actually met the reported person for an examination or for the provision of medical or other services, or in the circumstances prescribed by regulation.

Authority to make discretionary report is not a duty

(5) Subsections (2) and (3) do not impose a duty on a prescribed person to report to the Registrar.

du registrateur devrait être modifiée et être accompagnées des droits exigés par l'examinateur.

Audience écrite

(14) L'examinateur étudie les observations présentées, mais il ne tient pas d'audience orale sur la question. Il n'est pas sursis à la mesure qu'il prend en application du paragraphe (10) en raison des observations présentées.

Issue

(15) Après l'étude des observations présentées, l'examinateur peut confirmer la mesure que le registrateur a prise en application du paragraphe (10) ou enjoindre au registrateur de la modifier, et il en avise la personne qui a présenté les observations. La décision que prend l'examinateur en vertu du présent paragraphe est définitive.

(2) Le paragraphe 199.1 (27) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) régir les droits qu'un examinateur peut exiger en vertu du paragraphe (13);

56. Les articles 203 et 204 du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport médical

Rapport obligatoire

203. (1) La personne prescrite indique dans un rapport au registrateur chaque personne âgée d'au moins 16 ans qui, à son avis, a ou semble avoir un état pathologique prescrit ou une déficience fonctionnelle ou visuelle prescrite.

Rapport discrétionnaire

(2) La personne prescrite peut indiquer dans un rapport au registrateur la personne âgée d'au moins 16 ans qui, à son avis, a ou semble avoir un état pathologique ou une déficience fonctionnelle ou visuelle pouvant rendre dangereuse la conduite par cette personne d'un véhicule automobile.

Priorité du pouvoir de faire un rapport discrétionnaire sur l'obligation de garder le secret

(3) Le pouvoir de faire un rapport en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur toute obligation de garder le secret imposée à la personne prescrite sous le régime de toute autre loi, d'une norme de pratique ou d'une règle déontologique qui, par ailleurs, lui interdirait de fournir au registrateur les renseignements visés à ce paragraphe.

Obligation de rencontrer la personne

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si la personne prescrite a effectivement rencontré la personne visée par le rapport pour l'examiner ou lui fournir des services médicaux ou autres, ou dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Non-assimilation du pouvoir de faire un rapport discrétionnaire à une obligation

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'imposent pas à la personne prescrite l'obligation de faire un rapport au registrateur.

General rules respecting medical reports

Contents

204. (1) A report required or authorized by section 203 must be submitted in the form and manner specified by the Registrar and must include,

(a) the name, address and date of birth of the reported person;

(b) the condition or impairment diagnosed or identified by the person making the report, and a brief description of the condition or impairment; and

(c) any other information requested by the form.

No liability for compliance

(2) No action or other proceeding shall be brought against a prescribed person required or authorized to make a report under section 203 for making such a report or for reporting to the Registrar in good faith with the intention of reporting under that section.

Reports privileged

(3) A report made under section 203, or made to the Registrar in good faith with the intention of reporting under that section, is privileged for the information of the Registrar only and shall not be open to public inspection.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing reports made under section 203, including regulations,

(a) prescribing persons for the purpose of subsection 203 (1) or (2);

(b) prescribing medical conditions, functional impairments or visual impairments for the purpose of subsection 203 (1);

(c) prescribing circumstances for the purpose of subsection 203 (4).

57. Clause 205.25 (f) of the Act is amended by adding "authorizing service outside Ontario and" after "including".

58. The Act is amended by adding the following section:

Out-of-province evidence re vehicle ownership

210.1 (1) A document or copy of a document certified by a provincial offences officer as having been obtained from the government of any province or territory of Canada or from the government of a state of the United States of America, or from a person or entity authorized by any such government to keep records of vehicle permits, number plates or other evidence of vehicle ownership in that jurisdiction, shall be received in evidence in all courts, without proof of the provincial offences officer's signature, of the manner of his or her obtaining, preparing or certifying the document or copy or of the origin of the document or copy, and is proof, in the absence of evi-

Règles générales concernant les rapports médicaux

Contenu

204. (1) Le rapport exigé ou autorisé par l'article 203 doit être présenté selon le formulaire et de la manière que précise le registrateur. Il doit comprendre les éléments suivants :

a) le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne visée par le rapport;

b) l'état ou la déficience diagnostiqué ou décelé par l'auteur du rapport et une courte description de cet état ou de cette déficience;

c) tout autre renseignement exigé par le formulaire.

Immunité

(2) Est irrecevable l'action ou l'autre instance intentée contre une personne prescrite tenue, en vertu de l'article 203, de faire un rapport ou autorisée, en vertu de cet article, à faire un rapport et qui a effectivement fait ou communiqué un tel rapport au registrateur de bonne foi dans l'intention de faire le rapport prévu à cet article.

Rapport privilégié

(3) Le rapport fait en vertu de l'article 203, ou fait au registrateur de bonne foi dans l'intention de faire le rapport prévu à cet article, n'est privilégié que pour le registrateur et ne doit pas être accessible au public.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les rapports faits en vertu de l'article 203 et, notamment :

a) prescrire des personnes pour l'application du paragraphe 203 (1) ou (2);

b) prescrire des états pathologiques ou des déficiences fonctionnelles ou visuelles pour l'application du paragraphe 203 (1);

c) prescrire des circonstances pour l'application du paragraphe 203 (4).

57. L'alinéa 205.25 f) du Code est modifié par insertion de «autoriser leur signification à l'extérieur de l'Ontario et» après «y compris».

58. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Preuves extraprovinciales : titre de propriété d'un véhicule

210.1 (1) Le document ou la copie d'un document que certifie un agent des infractions provinciales comme ayant été obtenu soit du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement d'un État des États-Unis d'Amérique, soit d'une personne ou entité autorisée par un tel gouvernement à conserver des dossiers sur les certificats d'immatriculation, les plaques d'immatriculation ou d'autres preuves du titre de propriété d'un véhicule dans le territoire d'une telle autorité législative est reçu en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de l'agent des infractions provinciales, les modalités

dence to the contrary, of the facts contained in the document or copy in the following proceedings:

1. A proceeding relating to the parking, standing or stopping of a vehicle contrary to any Act, regulation or by-law.
2. A proceeding relating to a contravention of subsection 175 (19) or (20).
3. A proceeding that is based on evidence obtained through the use of a red light camera system.

Certificate

(2) The certificate described in subsection (1) must be signed by the provincial offences officer who obtained the document or copy of the document from a government, person or entity described in that subsection and attached to the document or copy.

Signature

(3) The signature of the provincial offences officer on the certificate may be an original signature or an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature.

Information re officer's position

(4) The certificate must indicate the clause in the definition of "provincial offences officer" in subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act* that describes the provincial offences officer's position as a provincial offences officer and, if his or her position is described in clause (f) of that definition, a copy of the designation must be reproduced in or attached to the certificate.

Evidence attached to certificate of offence, certificate of parking infraction

(5) Despite subsections (2) and (4), where evidence of the ownership of a vehicle obtained as described in subsection (1) is attached to a certificate of offence or to a certificate of parking infraction,

(a) the certificate that is required by subsection (1) may be attached to the certificate of offence or to the certificate of parking infraction or filed as a separate document; and

(b) the copy of the provincial offences officer's designation that is required by subsection (4) to be reproduced in or attached to the certificate that is required by subsection (1) may be attached to the certificate of offence or to the certificate of parking infraction or filed as a separate document.

59. (1) Subsection 211 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

d'obtention, de préparation ou de certification, par l'agent, du document ou de la copie, ou l'origine du document ou de la copie d'un document. Le document ou la copie d'un document constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits que contient l'un ou l'autre dans les instances suivantes :

1. Les instances relatives au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt d'un véhicule en contravention à une loi, à un règlement ou à un règlement municipal.
2. Les instances relatives à une contravention au paragraphe 175 (19) ou (20).
3. Les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

Certificat

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit être signé par l'agent des infractions provinciales qui a obtenu le document, ou sa copie, d'un gouvernement, d'une personne ou d'une entité visé à ce paragraphe et doit être joint au document ou à sa copie.

Signature

(3) La signature de l'agent des infractions provinciales figurant sur le certificat peut être une signature originale ou une signature ou un fac-similé de la signature gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Renseignements : poste d'agent

(4) Le certificat doit indiquer l'alinéa de la définition de «agent des infractions provinciales» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* qui décrit comme tel le poste de l'agent des infractions provinciales. Si le poste est celui mentionné à l'alinéa f) de cette définition, une copie de la désignation doit être reproduite dans le certificat ou jointe au certificat.

Preuve jointe au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), si une preuve du titre de propriété d'un véhicule obtenue de la manière visée au paragraphe (1) est jointe à un procès-verbal d'infraction ou à un procès-verbal d'infraction de stationnement :

a) le certificat exigé par le paragraphe (1) peut être joint au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement ou déposé comme document distinct;

b) la copie de la désignation de l'agent des infractions provinciales qui doit être, en application du paragraphe (4), reproduite dans le certificat exigé par le paragraphe (1) ou jointe à ce certificat peut être jointe au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement ou déposée comme document distinct.

59. (1) Le paragraphe 211 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Return of suspended driver's licence to Registrar

(2) Subject to subsections (3) and (4), a person whose driver's licence is suspended shall immediately forward the driver's licence to the Registrar.

(2) Section 211 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to a person whose driver's licence is suspended under a provision or for a reason under this Act that is prescribed by regulation made under subsection (5).

Regulations

(5) The Minister may make regulations prescribing provisions and reasons under this Act for the purpose of subsection (4).

60. Subsection 212 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Police officer may secure possession of suspended licence

(1) Where a person who is required by section 211 to immediately forward his or her suspended driver's licence to the Registrar refuses or fails to do so, any police officer may take possession of the licence and return it to the Registrar and the Registrar may direct any police officer to take possession of the licence and return it to the Registrar.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

61. Subsection 69 (4) of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

***Highway Traffic Act* restriction**

(4) Orders or directions made under this section pursuant to section 7 of the *Highway Traffic Act* are subject to subsection 7 (12) of that Act and any regulations made under section 7 of that Act.

AMENDMENT

Bill 15 — *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*

62. (1) This section applies only if Bill 15 (*Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*), introduced on July 15, 2014, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 15 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the first day that subsection 21 (4) of this Bill and subsection 3 (1) of Schedule 2 to Bill 15 are both in force, subsection 57 (20) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by subsection 21 (4) of this Bill, is amended by striking out "within the meaning of subsection 16 (1)".

Remise du permis de conduire suspendu au registrateur

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la personne dont le permis de conduire est suspendu le fait parvenir immédiatement au registrateur.

(2) L'article 211 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu d'une disposition ou pour un motif prévus au présent code et prescrits par un règlement pris en vertu du paragraphe (5).

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire des dispositions et des motifs prévus au présent code pour l'application du paragraphe (4).

60. Le paragraphe 212 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Un agent de police peut se saisir d'un permis suspendu

(1) Si une personne qui est tenue par l'article 211 de faire parvenir immédiatement son permis de conduire suspendu au registrateur refuse ou omet de le faire, un agent de police peut se saisir du permis et le transmettre au registrateur. Ce dernier peut ordonner à un agent de police de se saisir du permis et de le lui transmettre.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

61. Le paragraphe 69 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction prévue par le *Code de la route*

(4) Les ordonnances rendues ou les directives données en vertu du présent article conformément à l'article 7 du *Code de la route* sont assujetties au paragraphe 7 (12) de ce code et à tout règlement pris en vertu de l'article 7 de ce code.

MODIFICATION

Projet de loi 15 — *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*

62. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 15 (*Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*), déposé le 15 juillet 2014, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 15 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le premier jour où le paragraphe 21 (4) du présent projet de loi et le paragraphe 3 (1) de l'annexe 2 du projet de loi 15 sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 57 (20) du *Code de la route*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 21 (4) du présent projet de loi, est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

(4) If section 8 of this Bill comes into force before section 13 of Schedule 2 to Bill 15 comes into force, section 13 of Schedule 2 to Bill 15 is repealed on the day section 8 of this Bill comes into force.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

63. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 21, subsection 22 (3), sections 23 to 36, 38 to 40, subsections 41 (1) and (3), sections 43, 48, 50, subsection 51 (4), section 52 and sections 54 to 61 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

64. The short title of this Act is the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2014*.

(4) Si l'article 8 du présent projet de loi entre en vigueur avant l'article 13 de l'annexe 2 du projet de loi 15, l'article 13 de l'annexe 2 du projet de loi 15 est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent projet de loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 21, le paragraphe 22 (3), les articles 23 à 36 et 38 à 40, les paragraphes 41 (1) et (3), les articles 43, 48 et 50, le paragraphe 51 (4), l'article 52 et les articles 54 à 61 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

64. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*.

AIZON
B
B56

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 32

An Act to repeal the Niagara Escarpment Planning and Development Act and to make a related amendment to the Ministry of Natural Resources Act

Mr. J. MacLaren

Private Member's Bill

1st Reading	October 21, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 32

Loi visant à abroger la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara et à apporter une modification connexe à la Loi sur le ministère des Richesses naturelles

M. J. MacLaren

Projet de loi de député

1re lecture	21 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and adds a section to the *Ministry of Natural Resources Act* to permit regulations to be made addressing transitional matters arising from the repeal of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ajoute un article à la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* afin de permettre la prise de règlements pour traiter des questions transitoires découlant de l'abrogation de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

An Act to repeal the Niagara Escarpment Planning and Development Act and to make a related amendment to the Ministry of Natural Resources Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed.

2. The *Ministry of Natural Resources Act* is amended by adding the following section:

Regulations re *Niagara Escarpment Planning and Development Act*

13.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters necessary to deal with issues arising out of the repeal of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may amend this Act or any other Act for the purpose of addressing a reference to the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* or the Niagara Escarpment Plan.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be retroactive to the date this section comes into force.

Same

(4) If there is a conflict between a regulation made under subsection (1) and a provision of this Act or another regulation made under this Act, the regulation made under subsection (1) prevails.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Bob Mackie Act, 2014*.

Loi visant à abroger la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara et à apporter une modification connexe à la Loi sur le ministère des Richesses naturelles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée.

2. La *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

13.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires nécessaires au règlement des questions découlant de l'abrogation de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Idem

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent modifier la présente loi ou toute autre loi pour traiter des mentions de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* ou du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Idem

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(4) Les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de tout autre de ses règlements.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Bob Mackie de 2014*.

XC
-664

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 33

An Act to reduce the abuse of fentanyl patches

Mr. V. Fedeli

Private Member's Bill

1st Reading	October 22, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 33

Loi visant à réduire l'abus de timbres de fentanyl

M. V. Fedeli

Projet de loi de député

1re lecture	22 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Safeguarding our Communities Act (Fentanyl Patch for Patch Return Policy), 2014*.

Section 2 requires a person prescribing fentanyl patches to record on the prescription the name and location of the pharmacy that will fill the prescription and to notify the pharmacy about the prescription.

Section 3 sets out various rules that apply to persons who dispense fentanyl patches, including a requirement that a new fentanyl patch may only be dispensed if the dispenser collects a used fentanyl patch from the patient or his or her authorized representative. If the patient or his or her authorized representative has fewer used fentanyl patches than are to be dispensed under the prescription, or if the dispenser has reason to believe that any used patches are counterfeit or have been misused or tampered with, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches in accordance with the contingency plan established under the regulations.

Section 4 provides that a contravention of any of the requirements set out in section 2 or 3 would constitute an act of professional misconduct.

Section 5 authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations, including regulations that exclude persons from the application of the Act or from one or more of its provisions and regulations that require and govern record-keeping by prescribers and dispensers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres de fentanyl)*.

L'article 2 oblige la personne qui prescrit des timbres de fentanyl à consigner sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie qui exécutera l'ordonnance et à aviser la pharmacie de l'ordonnance.

L'article 3 énonce diverses règles visant les personnes qui préparent les timbres de fentanyl, notamment l'exigence selon laquelle la préparation d'un nouveau timbre de fentanyl est subordonnée à la remise, par le patient ou son représentant autorisé, d'un timbre usagé. Si le patient ou son représentant autorisé a en sa possession un nombre de timbres usagés inférieur au nombre de nouveaux timbres dont l'ordonnance autorise la préparation, ou si le préposé à la préparation a des motifs de croire que des timbres de fentanyl usagés sont contrefaits ou ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'altérations, le préposé à la préparation ne peut préparer des timbres que conformément au plan d'urgence établi en vertu des règlements.

L'article 4 prévoit que le non-respect des exigences énoncées à l'article 2 ou 3 est constitutif d'une faute professionnelle.

L'article 5 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements, notamment pour exclure des personnes du champ d'application de tout ou partie de la Loi ou pour exiger et régir la tenue de dossiers par les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation.

Bill 33 **2014**

An Act to reduce the abuse of fentanyl patches

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"dispenser" means a person authorized, under a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to dispense drugs; ("préposé à la préparation")

"fentanyl patch" means a fentanyl transdermal patch that satisfies such criteria as may be prescribed by the regulations; ("timbre de fentanyl")

"operator of a pharmacy" means,

(a) the holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or

(b) the operator of a pharmacy operated in or by a hospital to which the *Public Hospitals Act* applies; ("exploitant d'une pharmacie")

"pharmacy" has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; ("pharmacie")

"prescriber" means a person authorized under a health profession Act, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to prescribe drugs; ("personne autorisée à prescrire des médicaments")

"prescription" means a direction from a prescriber directing the dispensing of a drug for a person. ("ordonnance")

Prescription information

2. (1) A prescriber who prescribes a fentanyl patch shall,

(a) record on the prescription the name and location of the pharmacy at which the patient or his or her authorized representative intends to fill the prescription; and

(b) notify the pharmacy about the prescription by telephone or by faxing a copy of the prescription to the pharmacy.

Projet de loi 33 **2014**

Loi visant à réduire l'abus de timbres de fentanyl

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«exploitant d'une pharmacie» S'entend :

a) soit du titulaire d'un certificat d'agrément pour l'exploitation d'une pharmacie visé à l'article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;

b) soit de l'exploitant d'une pharmacie exploitée au sein d'un hôpital auquel s'applique la *Loi sur les hôpitaux publics* ou par un tel hôpital. («operator of a pharmacy»)

«ordonnance» Directive d'une personne autorisée à prescrire des médicaments qui ordonne la préparation d'un médicament pour une personne. («prescription»)

«personne autorisée à prescrire des médicaments» Quiconque est autorisé en vertu d'une loi sur une profession de la santé, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à prescrire des médicaments. («prescriber»)

«pharmacie» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («pharmacy»)

«préposé à la préparation» Quiconque est autorisé, en vertu d'une loi sur une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à préparer des médicaments. («dispenser»)

«timbre de fentanyl» Timbre transdermique de fentanyl qui satisfait aux critères prescrits par les règlements. («fentanyl patch»)

Renseignements liés à l'ordonnance

2. (1) La personne autorisée à prescrire un timbre de fentanyl fait ce qui suit :

a) elle consigne sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie auprès de laquelle le patient ou son représentant autorisé a l'intention de faire exécuter l'ordonnance;

b) elle avise la pharmacie de l'ordonnance par téléphone ou en lui télécopiant une copie de l'ordonnance.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the prescribing of fentanyl patches.

Dispensing fentanyl patches

3. (1) A dispenser at a pharmacy shall dispense fentanyl patches under a prescription in accordance with the following rules:

1. The name and location of the pharmacy must have been recorded on the prescription by the prescriber.

2. The pharmacy must have been notified by the prescriber about the prescription before any fentanyl patches are dispensed.

3. Subject to paragraph 5, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches if the patient or his or her authorized representative gives the dispenser a used fentanyl patch in exchange for every fentanyl patch dispensed.

4. The dispenser must inspect every used fentanyl patch collected from the patient or his or her authorized representative.

5. If either of the following circumstances exist, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches in accordance with the contingency plan established under the regulations:

    i. The dispenser collects fewer used fentanyl patches than the quantity of fentanyl patches to be dispensed under the prescription.

    ii. The dispenser has reason to believe that any of the used fentanyl patches are counterfeit or have been misused or tampered with.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the dispensing of fentanyl patches.

Operator of a pharmacy

(3) The operator of a pharmacy shall ensure that every dispenser employed or retained by the pharmacy complies with this section.

Professional misconduct

Prescriber

4. (1) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of a Discipline Committee of the relevant College that regulates the profession practised by a prescriber shall find that the prescriber has committed an act of professional misconduct if the prescriber contravenes section 2.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne la prescription de timbres de fentanyl.

Préparation de timbres de fentanyl

3. (1) Le préposé à la préparation dans une pharmacie prépare des timbres de fentanyl en vertu d'une ordonnance conformément aux règles suivantes :

1. La personne autorisée à prescrire des médicaments doit avoir consigné sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie.

2. Préalablement à la préparation de timbres de fentanyl, la pharmacie doit avoir été avisée de l'ordonnance par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

3. Sous réserve de la disposition 5, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que si le patient ou son représentant autorisé lui remet un timbre de fentanyl usagé en échange de chaque timbre de fentanyl préparé.

4. Le préposé à la préparation doit inspecter chaque timbre de fentanyl usagé que lui remet le patient ou son représentant autorisé.

5. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que conformément au plan d'urgence établi en vertu des règlements :

    i. il a en sa possession un nombre de timbres de fentanyl usagés inférieur au nombre de timbres dont l'ordonnance autorise la préparation,

    ii. il a des motifs de croire que l'un quelconque des timbres usagers est contrefait ou a fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'altérations.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne la préparation de timbres de fentanyl.

Exploitant d'une pharmacie

(3) L'exploitant d'une pharmacie veille à ce que tout préposé à la préparation qu'emploie la pharmacie ou dont elle retient les services se conforme au présent article.

Faute professionnelle

Personne autorisée à prescrire des médicaments

4. (1) Un sous-comité du comité de discipline de l'ordre qui réglemente la profession exercée par la personne autorisée à prescrire des médicaments conclut que celle-ci a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si elle contrevient à l'article 2.

Same, dispenser

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of a Discipline Committee of the relevant College that regulates the profession practised by a dispenser shall find that the dispenser has committed an act of professional misconduct if the dispenser contravenes section 3.

Definition

(3) In this section,

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Regulations

5. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing criteria for the purposes of the definition of "fentanyl patch" in section 1;

(b) establishing a contingency plan for the purposes of paragraph 5 of subsection 3 (1) that,

(i) sets out the quantity of fentanyl patches that may be dispensed in either of the circumstances described in subparagraph 5 i or ii of subsection 3 (1),

(ii) requires the dispenser to notify the prescriber and any other persons in those circumstances, and

(iii) sets out other rules that apply in those circumstances;

(c) excluding a person from the application of this Act, or from one or more provisions of this Act, subject to the conditions, if any, provided for in the regulations;

(d) requiring and governing the records that must be kept by prescribers and dispensers with respect to the prescribing and dispensing of fentanyl patches;

(e) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Safeguarding our Communities Act (Fentanyl Patch for Patch Return Policy), 2014*.

Idem : préposé à la préparation

(2) Un sous-comité du comité de discipline de l'ordre qui réglemente la profession exercée par le préposé à la préparation conclut que celui-ci a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également s'il contrevient à l'article 3.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des critères pour l'application de la définition de «timbre de fentanyl» à l'article 1;

b) établir un plan d'urgence pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 3 (1) qui :

(i) prévoit le nombre de timbres de fentanyl pouvant être préparés dans l'un ou l'autre des cas visé à la sous-disposition 5 i ou ii du paragraphe 3 (1),

(ii) oblige le préposé à la préparation à aviser la personne autorisée à prescrire des médicaments et toute autre personne dans ces cas,

(iii) énonce d'autres règles applicables dans ces cas;

c) exclure une personne du champ d'application de tout ou partie de la présente loi, sous réserve des conditions, le cas échéant, prévues dans les règlements;

d) exiger et régir les dossiers qui doivent être tenus par les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation à l'égard de la prescription et de la préparation de timbres de fentanyl;

e) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres de fentanyl)*.

A20N
B
Government
Publicatio

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 34

Projet de loi 34

An Act to amend the Members' Integrity Act, 1994 with respect to the placing of donation boxes for Remembrance Day Poppies in members' offices

Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés en ce qui concerne le placement dans leurs bureaux de boîtes de dons pour les coquelicots du jour du Souvenir

Mr. E. Hardeman

M. E. Hardeman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	October 23, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	23 octobre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Members' Integrity Act, 1994 with respect to the placing of donation boxes for Remembrance Day Poppies in members' offices

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 4 of the *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following subsection:

Donation boxes for Remembrance Day poppies

(2) Nothing in this Act prohibits a member of the Assembly from allowing boxes for donations for Remembrance Day poppies to be placed in his or her office.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Respect for Veterans Act (Placing Donation Boxes for Remembrance Day Poppies in Members' Offices), 2014*.

EXPLANATORY NOTE

Veterans fought to defend our freedom and to maintain our democracy. In recognition of this sacrifice, the Bill amends the *Members' Integrity Act, 1994* to confirm that members of the Ontario Legislature are permitted to allow donation boxes for Remembrance Day poppies to be placed in their offices.

Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés en ce qui concerne le placement dans leurs bureaux de boîtes de dons pour les coquelicots du jour du Souvenir

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Boîtes de dons pour les coquelicots du jour du Souvenir

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire au député de permettre le placement dans son bureau de boîtes de dons pour les coquelicots du jour du Souvenir.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le respect des anciens combattants (placement dans les bureaux des députés de boîtes de dons pour les coquelicots du jour du Souvenir)*.

NOTE EXPLICATIVE

Les anciens combattants ont lutté pour défendre notre liberté et pour préserver notre démocratie. En reconnaissance de ce sacrifice, le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* pour confirmer que les députés à l'Assemblée législative de l'Ontario peuvent permettre que l'on place dans leurs bureaux des boîtes de dons pour les coquelicots du jour du Souvenir.

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 35

An Act to repeal the Public Works Protection Act, amend the Police Services Act with respect to court security and enact the Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014

The Hon. Y. Naqvi
Minister of Community Safety
and Correctional Services

Government Bill

1st Reading October 30, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

LIBRARY
NOV 11 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 35

Loi abrogeant la Loi sur la protection des ouvrages publics, modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édictant la Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires

L'honorable Y. Naqvi
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Projet de loi du gouvernement

1re lecture 30 octobre 2014
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Public Works Protection Act*, amends the *Police Services Act* in relation to court security, and enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

SCHEDULE 1
REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Schedule 1 repeals the *Public Works Protection Act*.

SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT

Schedule 2 amends the *Police Services Act*.

The new subsection 138 (1) sets out powers that may be exercised by a person who is authorized by a municipal police services board or who is authorized by the Commissioner of the Ontario Provincial Police to act in relation to court security under section 137 of the Act. The powers include:

(a) requiring a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, to identify himself or herself and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;

(b) searching a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, as well as the vehicle in which the person is driving and any property in the person's custody or care;

(c) searching, using reasonable force if necessary, a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises and any property in the person's custody or care;

(d) refusing to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to prevent the person's entry; and

(e) demanding that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to remove the person.

The new section 142 confers on the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the exercise of the section 138 powers.

The new section 139 sets out offences and the new subsection 138 (2) provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine not exceeding $2,000, imprisonment for not more than 60 days, or both.

The new section 140 provides that nothing in Part X affects the power of a judge or judicial officer to control court proceedings or the right of a judge or judicial officer to have access to premises where court proceedings are conducted. It also provides that nothing in Part X affects the powers that a person who is granted section 138 powers otherwise has at law. The new section 141 provides that nothing in Part X requires the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, modifie la *Loi sur les services policiers* en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édicte la *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

ANNEXE 1
ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

L'annexe 1 abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

L'annexe 2 modifie la *Loi sur les services policiers*.

Le nouveau paragraphe 138 (1) énonce les pouvoirs que peut exercer la personne qu'une commission municipale de services policiers ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario autorise à agir à l'égard de la sécurité des tribunaux aux termes de l'article 137 de la Loi. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

a) exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve donne son identité et fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;

b) procéder à la fouille d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve, ainsi qu'à la fouille du véhicule qu'elle conduit et des biens dont elle a la garde ou le soin;

c) procéder, en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille d'un détenu qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transporté à destination ou en provenance de ces lieux et à la fouille des biens dont il a la garde ou le soin;

d) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour l'empêcher d'y pénétrer;

e) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour la faire partir.

Le nouvel article 142 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir, par règlement, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 138.

Le nouvel article 139 établit des infractions et le nouveau paragraphe 138 (2) prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet l'une ou l'autre de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Le nouvel article 140 prévoit que la partie X n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires ni à son droit d'avoir accès aux lieux où se déroulent des instances judiciaires. Il prévoit aussi que la partie X n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'a par ailleurs en droit la personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 138. Le nouvel article 141 prévoit que la partie X n'a pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY GENERATING FACILITIES AND NUCLEAR FACILITIES ACT, 2014

Schedule 3 enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

"Restricted access facility" is defined by subsection 1 (1) as meaning electricity generating facilities to be prescribed by regulation and nuclear facilities to be prescribed by regulation. "Nuclear facility" is defined by subsection 1 (1) as a facility referred to in the definition of that term in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

"Premises where a restricted access facility is located" is defined by subsection 1 (1) as meaning any real property relating to the restricted access facility that is under the direct control of its operator, including buildings and structures.

Section 2 authorizes the appointment of persons to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located. Subsection 7 (1) empowers the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing these appointments and the qualifications and training of the appointees, imposing additional duties on the appointees, and providing for oversight of the appointees.

Section 3 states that the appointees are peace officers while engaged in providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Section 4 sets out powers that may be exercised by the appointees and any other peace officers. The powers include:

(a) requiring a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, to produce identification and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;

(b) searching a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, as well as the vehicle in which the person is driving and any property in the person's custody or care;

(c) refusing to allow a person to enter, or bring property into, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to prevent the person from doing so; and

(d) demanding that a person immediately leave, or immediately remove property from, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Subsection 7 (1) confers on the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the exercise of the section 4 powers.

Section 6 sets out offences and section 5 provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine not exceeding $2,000, imprisonment for not more than 60 days, or both.

ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA SÉCURITÉ DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

L'annexe 3 édicte la *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

Le terme «installation à accès restreint» est défini au paragraphe 1 (1) pour désigner à la fois des centrales électriques et des installations nucléaires qui doivent être prescrites par règlement. Le terme «installation nucléaire» est défini au paragraphe 1 (1) comme étant une installation visée dans la définition de ce terme figurant dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Le terme «lieux où est située une installation à accès restreint» est défini par le paragraphe 1 (1) pour s'entendre de tous les biens immeubles qui se rapportent à l'installation à accès restreint et dont l'exploitant a le contrôle direct, y compris les bâtiments et les constructions.

L'article 2 autorise la nomination de personnes pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint. Le paragraphe 7 (1) habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant ces nominations et les qualités requises et la formation des personnes nommées, imposant des obligations supplémentaires à celles-ci et prévoyant leur surveillance.

L'article 3 énonce que les personnes nommées sont des agents de la paix lorsqu'elles fournissent de tels services de sécurité.

L'article 4 énonce les pouvoirs que peuvent exercer ces personnes et tout autre agent de la paix. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

a) exiger qu'une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s'y trouve présente une pièce d'identité et fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;

b) procéder à la fouille d'une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s'y trouve, ainsi qu'à la fouille du véhicule qu'elle conduit et des biens dont elle a la garde ou le soin;

c) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher;

d) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou en enlève des biens immédiatement et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Le paragraphe 7 (1) confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir, par règlement, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 4.

L'article 6 établit des infractions et l'article 5 prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet l'une ou l'autre de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

An Act to repeal the Public Works Protection Act, amend the Police Services Act with respect to court security and enact the Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Security for Courts, Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

Loi abrogeant la Loi sur la protection des ouvrages publics, modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édictant la Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires*.

SCHEDULE 1
REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Repeal

1. The *Public Works Protection Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 1
ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Abrogation

1. La *Loi sur la protection des ouvrages publics* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT

1. Part X of the *Police Services Act* is amended by adding the following sections:

Powers of person providing court security

138. (1) A person who is authorized by a board to act in relation to the board's responsibilities under subsection 137 (1) or who is authorized by the Commissioner to act in relation to the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2) may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of fulfilling those responsibilities:

1. Require a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
   i. to identify himself or herself, and
   ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.
2. Search, without warrant,
   i. a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
   ii. any vehicle that the person is driving, or in which the person is a passenger, while the person is on, entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, and
   iii. any property in the custody or care of the person.
3. Search, without warrant, using reasonable force if necessary,
   i. a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises, and
   ii. any property in the custody or care of the person.
4. Refuse to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to prevent the person's entry,
   i. if the person refuses to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,
   ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or

ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

1. La partie X de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoirs d'une personne assurant la sécurité des tribunaux

138. (1) La personne qui est autorisée par une commission de police à agir relativement aux responsabilités qu'impose à celle-ci le paragraphe 137 (1) ou qui est autorisée par le commissaire à agir relativement aux responsabilités qu'impose à la Police provinciale de l'Ontario le paragraphe 137 (2) peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de s'acquitter de ces responsabilités :

1. Exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve :
   i. d'une part, donne son identité,
   ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.
2. Procéder, sans mandat, à la fouille :
   i. d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve,
   ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager pendant qu'elle se trouve sur des lieux où se déroulent des instances judiciaires, y pénètre ou tente d'y pénétrer,
   iii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.
3. Procéder, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille :
   i. d'un détenu qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transporté à destination ou en provenance de ces lieux,
   ii. de tout bien dont le détenu a la garde ou le soin.
4. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable afin de l'empêcher d'y pénétrer dans les cas suivants :
   i. si la personne refuse de donner son identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,
   ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,

iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

5. Demand that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to remove the person,

i. if the person refuses to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,

ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or

iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

Arrest

(2) A person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) may arrest, without warrant, any person who,

(a) after being required to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without identifying himself or herself or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;

(c) enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection (1); or

(d) does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection (1).

Reasonable force

(3) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

Delivery to police officer

(4) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

(5) A police officer to whom the custody of a person is

iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

5. Ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne dans les cas suivants :

i. si la personne refuse de donner son identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,

ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,

iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

Arrestation

(2) La personne qui est autorisée par une commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe (1) peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans donner son identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de donner son identité ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1);

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1);

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe (1);

d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe (1).

Force raisonnable

(3) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(4) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

(5) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une

given under subsection (4) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

Accommodation

(6) When a person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) exercises powers under this section with respect to other persons, he or she shall ensure that those persons are accommodated in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Code*, and this includes accommodation in connection with creed or disability.

Offences

139. (1) A person is guilty of an offence if,

(a) after being required to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without identifying himself or herself or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;

(c) the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection 138 (1); or

(d) the person does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection 138 (1).

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Powers not affected

Judicial powers

140. (1) Nothing in this Part derogates from or replaces the power of a judge or judicial officer to control court proceedings.

Same

(2) Nothing in this Part affects the right of a judge or judicial officer to have access to premises where court proceedings are conducted.

Powers of persons providing court security

(3) Nothing in this Part derogates from or replaces any powers that a person authorized by a board or by the

personne aux termes du paragraphe (4) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Adaptation

(6) Lorsqu'elle exerce des pouvoirs en vertu du présent article à l'égard d'autres personnes, la personne autorisée par une commission de police ou le commissaire conformément au paragraphe (1) veille à ce qu'il soit tenu compte des besoins de ces personnes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne*, ce qui inclut la prise de mesures d'adaptation relatives à leur croyance ou handicap.

Infractions

139. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans donner son identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de donner son identité ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe 138 (1);

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe 138 (1);

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe 138 (1);

d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe 138 (1).

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Intégrité des pouvoirs

Pouvoirs judiciaires

140. (1) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires, ou de remplacer ce pouvoir.

Idem

(2) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a un juge ou un fonctionnaire judiciaire d'avoir accès aux lieux où se déroulent des instances judiciaires.

Pouvoirs des personnes assurant la sécurité des tribunaux

(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'une personne autorisée par une

Commissioner as described in subsection 138 (1) otherwise has under the law.

Privilege preserved

141. Nothing in this Part shall operate so as to require the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege, or permit the review of documents containing such information.

Regulations, court security powers

142. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the exercise of the powers conferred by section 138, including,

(a) regulations imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers;

(b) regulations for the purpose of safeguarding the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Code*, including regulations that provide for the accommodation of persons in connection with creed or disability.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe 138 (1) a par ailleurs en droit, ou de remplacer ces pouvoirs.

Maintien du privilège

141. La présente partie n'a pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement, ni d'autoriser l'examen de documents contenant de tels renseignements.

Règlements : pouvoirs en matière de sécurité des tribunaux

142. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 138, notamment :

a) assortir cet exercice de restrictions, de limites et de conditions;

b) viser à préserver les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*, y compris prévoir qu'il soit tenu compte des besoins des personnes relativement à leur croyance ou handicap.

Portée

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être d'application générale ou particulière.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY GENERATING FACILITIES AND NUCLEAR FACILITIES ACT, 2014

Interpretation

1. (1) In this Act,

"nuclear facility" means a facility referred to in the definition of "nuclear facility" in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); ("installation nucléaire")

"premises where a restricted access facility is located" means, with respect to a particular restricted access facility, any real property relating to the restricted access facility that is under the direct control of its operator, including any buildings and structures on that property; ("lieux où est située une installation à accès restreint")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"restricted access facility" means,

(a) a prescribed electricity generating facility, and

(b) a prescribed nuclear facility; ("installation à accès restreint")

"security services" includes, without limitation, guarding or patrolling for the purpose of protecting persons or property. ("services de sécurité")

Same

(2) A reference in this Act to premises includes a portion of the premises.

Appointment to provide security services

2. A person may be appointed in accordance with the regulations to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Appointee is peace officer

3. Subject to the regulations, a person appointed under section 2 to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located is a peace officer while engaged in providing those services.

Powers relating to security services for restricted access facilities

4. A peace officer may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located:

1. Require a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,

   i. to produce identification, and

ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA SÉCURITÉ DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«installation à accès restreint» S'entend de ce qui suit :

a) une centrale électrique prescrite;

b) une installation nucléaire prescrite. («restricted access facility»)

«installation nucléaire» Installation visée dans la définition de «installation nucléaire» de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). («nuclear facility»)

«lieux où est située une installation à accès restreint» Relativement à une installation à accès restreint particulière, s'entend de tous les biens immeubles qui s'y rapportent et dont l'exploitant a le contrôle direct, y compris les bâtiments et les constructions qui s'y trouvent. («premises where a restricted access facility is located»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«services de sécurité» S'entend notamment de la garde et des rondes de surveillance effectuées afin de protéger des personnes ou des biens. («security services»)

Idem

(2) La mention, dans la présente loi, de lieux s'entend en outre d'une partie de ceux-ci.

Personne nommée pour fournir des services de sécurité

2. Toute personne peut être nommée conformément aux règlements pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint.

Personne nommée : agent de la paix

3. Sous réserve des règlements, la personne nommée en vertu de l'article 2 pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint est un agent de la paix lorsqu'elle fournit ces services.

Pouvoirs relatifs aux services de sécurité visant les installations à accès restreint

4. Tout agent de la paix peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint :

1. Exiger qu'une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s'y trouve :

   i. d'une part, présente une pièce d'identité,

ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.

2. Search, without warrant,

i. a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,

ii. any vehicle that the person is driving, or in which the person is a passenger, while the person is on, entering or attempting to enter the premises, and

iii. any property in the custody or care of the person.

3. Refuse to allow a person to enter the premises or bring property onto the premises, and use reasonable force if necessary to prevent the person from doing so.

4. Demand that a person immediately leave the premises or immediately remove property in the custody or care of the person from the premises, and use reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Arrest

5. (1) A peace officer may arrest, without warrant, any person who,

(a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;

(c) enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;

(d) enters, attempts to enter or is found on premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited;

(e) does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4; or

(f) in any other way obstructs or interferes with a peace officer in the exercise of the powers conferred by section 4.

Reasonable force

(2) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.

2. Procéder, sans mandat, à la fouille :

i. d'une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s'y trouve,

ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager pendant qu'elle se trouve sur les lieux, y pénètre ou tente d'y pénétrer,

iii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.

3. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans les lieux ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher.

4. Ordonner qu'une personne quitte les lieux immédiatement ou en enlève immédiatement les biens dont elle a la garde ou le soin et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Arrestation

5. (1) Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;

d) pénètre, tente de pénétrer ou se trouve dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;

e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint, ou n'en enlève pas immédiatement des biens, après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4;

f) entrave ou gêne de toute autre façon l'action d'un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4.

Force raisonnable

(2) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Delivery to police officer

(3) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

(4) A police officer to whom the custody of a person is given under subsection (3) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

Offences

6. (1) A person is guilty of an offence if,

(a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;

(c) the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;

(d) the person enters, attempts to enter or is found on premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited;

(e) the person does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4; or

(f) the person in any other way obstructs or interferes with a peace officer in the exercise of the powers conferred by section 4.

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing electricity generating facilities for the purposes of clause (a) of the definition of "restricted access facility" in subsection 1 (1);

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(3) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

(4) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une personne aux termes du paragraphe (3) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Infractions

6. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;

d) pénètre, tente de pénétrer ou se trouve dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;

e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou n'en enlève pas immédiatement des biens après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4;

f) entrave ou gêne de toute autre façon l'action d'un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des centrales électriques pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);

(b) prescribing nuclear facilities for the purposes of clause (b) of the definition of "restricted access facility" in subsection 1 (1);

(c) governing the appointment of persons under section 2, including providing different appointment processes for different clas-ses of persons, different restricted access facilities or different circumstances, and governing the revocation of appointments;

(d) governing the qualifications and training of persons appointed under section 2;

(e) governing the exercise by persons appointed under section 2 of the powers of a peace officer;

(f) imposing duties on persons appointed under section 2 and governing those duties;

(g) providing for oversight of persons appointed under section 2, including, for example, providing processes for making and addressing complaints, reviewing actions and decisions, and conducting inspections and investigations;

(h) imposing on operators of restricted access facilities duties that relate to the security services to be provided by persons appointed under section 2, and governing those duties;

(i) governing the exercise of the powers conferred by section 4, including imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under clause (1) (d), (e) or (i) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Commencement

8. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

b) prescrire des installations nucléaires pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);

c) régir la nomination de personnes en vertu de l'article 2, notamment prévoir différentes procédures de nomination pour différentes catégories de personnes, différentes installations à accès restreint ou différentes circonstances et régir la révocation des nominations;

d) régir les qualités requises et la formation des personnes nommées en vertu de l'article 2;

e) régir l'exercice, par les personnes nommées en vertu de l'article 2, des pouvoirs d'un agent de la paix;

f) imposer des obligations aux personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;

g) prévoir la surveillance des personnes nommées en vertu de l'article 2, notamment prévoir une marche à suivre pour déposer et traiter les plaintes, examiner les mesures et les décisions prises, et effectuer des inspections et des enquêtes;

h) imposer aux exploitants d'installations à accès restreint des obligations relatives aux services de sécurité que doivent fournir les personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;

i) régir l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4, y compris assortir cet exercice de restrictions, de limites et de conditions.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d), e) ou i) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Entrée en vigueur

8. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 35

(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2014)

An Act to repeal the Public Works Protection Act, amend the Police Services Act with respect to court security and enact the Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014

The Hon. Y. Naqvi
Minister of Community Safety
and Correctional Services

Projet de loi 35

(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2014)

Loi abrogeant la Loi sur la protection des ouvrages publics, modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édictant la Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires

L'honorable Y. Naqvi
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

LIBRARY
JAN 0 0 2
University of Toronto

1st Reading	October 30, 2014
2nd Reading	December 4, 2014
3rd Reading	December 11, 2014
Royal Assent	December 11, 2014

1re lecture	30 octobre 2014
2e lecture	4 décembre 2014
3e lecture	11 décembre 2014
Sanction royale	11 décembre 2014

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 35 and does not form part of the law. Bill 35 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2014.

The Bill repeals the *Public Works Protection Act*, amends the *Police Services Act* in relation to court security, and enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

SCHEDULE 1
REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Schedule 1 repeals the *Public Works Protection Act*.

SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT

Schedule 2 amends the *Police Services Act*.

The new subsection 138 (1) sets out powers that may be exercised by a person who is authorized by a municipal police services board or who is authorized by the Commissioner of the Ontario Provincial Police to act in relation to court security under section 137 of the Act. The powers include:

(a) requiring a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, to identify himself or herself and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;

(b) searching a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, as well as the vehicle in which the person is driving and any property in the person's custody or care;

(c) searching, using reasonable force if necessary, a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises and any property in the person's custody or care;

(d) refusing to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to prevent the person's entry; and

(e) demanding that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to remove the person.

The new section 142 confers on the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the exercise of the section 138 powers.

The new section 139 sets out offences and the new subsection 138 (2) provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine not exceeding $2,000, imprisonment for not more than 60 days, or both.

The new section 140 provides that nothing in Part X affects the power of a judge or judicial officer to control court proceedings or the right of a judge or judicial officer to have access to premises where court proceedings are conducted. It also provides

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 35, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 35 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2014.

Le projet de loi abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, modifie la *Loi sur les services policiers* en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édicte la *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

ANNEXE 1
ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

L'annexe 1 abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

L'annexe 2 modifie la *Loi sur les services policiers*.

Le nouveau paragraphe 138 (1) énonce les pouvoirs que peut exercer la personne qu'une commission municipale de services policiers ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario autorise à agir à l'égard de la sécurité des tribunaux aux termes de l'article 137 de la Loi. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

a) exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve donne son identité et fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;

b) procéder à la fouille d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve, ainsi qu'à la fouille du véhicule qu'elle conduit et des biens dont elle a la garde ou le soin;

c) procéder, en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille d'un détenu qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transporté à destination ou en provenance de ces lieux et à la fouille des biens dont il a la garde ou le soin;

d) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour l'empêcher d'y pénétrer;

e) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour la faire partir.

Le nouvel article 142 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir, par règlement, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 138.

Le nouvel article 139 établit des infractions et le nouveau paragraphe 138 (2) prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet l'une ou l'autre de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Le nouvel article 140 prévoit que la partie X n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires ni à son droit d'avoir accès aux lieux où se déroulent des instances

that nothing in Part X affects the powers that a person who is granted section 138 powers otherwise has at law. The new section 141 provides that nothing in Part X requires the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY GENERATING FACILITIES AND NUCLEAR FACILITIES ACT, 2014

Schedule 3 enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

"Restricted access facility" is defined by subsection 1 (1) as meaning electricity generating facilities to be prescribed by regulation and nuclear facilities to be prescribed by regulation. "Nuclear facility" is defined by subsection 1 (1) as a facility referred to in the definition of that term in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

"Premises where a restricted access facility is located" is defined by subsection 1 (1) as meaning any real property relating to the restricted access facility that is under the direct control of its operator, including buildings and structures.

Section 2 authorizes the appointment of persons to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located. Subsection 7 (1) empowers the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing these appointments and the qualifications and training of the appointees, imposing additional duties on the appointees, and providing for oversight of the appointees.

Section 3 states that the appointees are peace officers while engaged in providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Section 4 sets out powers that may be exercised by the appointees and any other peace officers. The powers include:

(a) requiring a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, to produce identification and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;

(b) searching a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, as well as the vehicle in which the person is driving and any property in the person's custody or care;

(c) refusing to allow a person to enter, or bring property into, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to prevent the person from doing so; and

(d) demanding that a person immediately leave, or immediately remove property from, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Subsection 7 (1) confers on the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the exercise of the section 4 powers.

Section 6 sets out offences and section 5 provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is con-

judiciaires. Il prévoit aussi que la partie X n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'a par ailleurs en droit la personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 138. Le nouvel article 141 prévoit que la partie X n'a pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA SÉCURITÉ DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

L'annexe 3 édicte la *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

Le terme «installation à accès restreint» est défini au paragraphe 1 (1) pour désigner à la fois des centrales électriques et des installations nucléaires qui doivent être prescrites par règlement. Le terme «installation nucléaire» est défini au paragraphe 1 (1) comme étant une installation visée dans la définition de ce terme figurant dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Le terme «lieux où est située une installation à accès restreint» est défini par le paragraphe 1 (1) pour s'entendre de tous les biens immeubles qui se rapportent à l'installation à accès restreint et dont l'exploitant a le contrôle direct, y compris les bâtiments et les constructions.

L'article 2 autorise la nomination de personnes pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint. Le paragraphe 7 (1) habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant ces nominations et les qualités requises et la formation des personnes nommées, imposant des obligations supplémentaires à celles-ci et prévoyant leur surveillance.

L'article 3 énonce que les personnes nommées sont des agents de la paix lorsqu'elles fournissent de tels services de sécurité.

L'article 4 énonce les pouvoirs que peuvent exercer ces personnes et tout autre agent de la paix. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

a) exiger qu'une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s'y trouve présente une pièce d'identité et fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;

b) procéder à la fouille d'une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s'y trouve, ainsi qu'à la fouille du véhicule qu'elle conduit et des biens dont elle a la garde ou le soin;

c) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher;

d) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou en enlève des biens immédiatement et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Le paragraphe 7 (1) confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir, par règlement, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 4.

L'article 6 établit des infractions et l'article 5 prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet l'une ou l'autre de

victed of any of the offences is liable to a fine not exceeding $2,000, imprisonment for not more than 60 days, or both.

ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Bill 35 2014

An Act to repeal the Public Works Protection Act, amend the Police Services Act with respect to court security and enact the Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Security for Courts, Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

Projet de loi 35 2014

Loi abrogeant la Loi sur la protection des ouvrages publics, modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édictant la Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires*.

SCHEDULE 1
REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Repeal

1. The *Public Works Protection Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 1
ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Abrogation

1. La *Loi sur la protection des ouvrages publics* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT

1. Part X of the *Police Services Act* is amended by adding the following sections:

Powers of person providing court security

138. (1) A person who is authorized by a board to act in relation to the board's responsibilities under subsection 137 (1) or who is authorized by the Commissioner to act in relation to the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2) may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of fulfilling those responsibilities:

1. Require a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
   i. to identify himself or herself, and
   ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.
2. Search, without warrant,
   i. a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
   ii. any vehicle that the person is driving, or in which the person is a passenger, while the person is on, entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, and
   iii. any property in the custody or care of the person.
3. Search, without warrant, using reasonable force if necessary,
   i. a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises, and
   ii. any property in the custody or care of the person.
4. Refuse to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to prevent the person's entry,
   i. if the person refuses to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,
   ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or

ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

1. La partie X de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoirs d'une personne assurant la sécurité des tribunaux

138. (1) La personne qui est autorisée par une commission de police à agir relativement aux responsabilités qu'impose à celle-ci le paragraphe 137 (1) ou qui est autorisée par le commissaire à agir relativement aux responsabilités qu'impose à la Police provinciale de l'Ontario le paragraphe 137 (2) peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de s'acquitter de ces responsabilités :

1. Exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve :
   i. d'une part, donne son identité,
   ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.
2. Procéder, sans mandat, à la fouille :
   i. d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve,
   ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager pendant qu'elle se trouve sur des lieux où se déroulent des instances judiciaires, y pénètre ou tente d'y pénétrer,
   iii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.
3. Procéder, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille :
   i. d'un détenu qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transporté à destination ou en provenance de ces lieux,
   ii. de tout bien dont le détenu a la garde ou le soin.
4. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable afin de l'empêcher d'y pénétrer dans les cas suivants :
   i. si la personne refuse de donner son identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,
   ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,

iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

5. Demand that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to remove the person,

i. if the person refuses to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,

ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or

iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

Arrest

(2) A person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) may arrest, without warrant, any person who,

(a) after being required to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without identifying himself or herself or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;

(c) enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection (1); or

(d) does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection (1).

Reasonable force

(3) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

Delivery to police officer

(4) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

(5) A police officer to whom the custody of a person is

iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

5. Ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne dans les cas suivants :

i. si la personne refuse de donner son identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,

ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,

iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

Arrestation

(2) La personne qui est autorisée par une commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe (1) peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans donner son identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de donner son identité ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1);

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1);

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe (1);

d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe (1).

Force raisonnable

(3) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(4) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

(5) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une

given under subsection (4) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

Accommodation

(6) When a person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) exercises powers under this section with respect to other persons, he or she shall ensure that those persons are accommodated in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Code*, and this includes accommodation in connection with creed or disability.

Offences

139. (1) A person is guilty of an offence if,

(a) after being required to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without identifying himself or herself or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;

(c) the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection 138 (1); or

(d) the person does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection 138 (1).

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Powers not affected

Judicial powers

140. (1) Nothing in this Part derogates from or replaces the power of a judge or judicial officer to control court proceedings.

Same

(2) Nothing in this Part affects the right of a judge or judicial officer to have access to premises where court proceedings are conducted.

Powers of persons providing court security

(3) Nothing in this Part derogates from or replaces any powers that a person authorized by a board or by the

personne aux termes du paragraphe (4) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Adaptation

(6) Lorsqu'elle exerce des pouvoirs en vertu du présent article à l'égard d'autres personnes, la personne autorisée par une commission de police ou le commissaire conformément au paragraphe (1) veille à ce qu'il soit tenu compte des besoins de ces personnes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne*, ce qui inclut la prise de mesures d'adaptation relatives à leur croyance ou handicap.

Infractions

139. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans donner son identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de donner son identité ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe 138 (1);

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe 138 (1);

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe 138 (1);

d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe 138 (1).

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Intégrité des pouvoirs

Pouvoirs judiciaires

140. (1) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires, ou de remplacer ce pouvoir.

Idem

(2) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a un juge ou un fonctionnaire judiciaire d'avoir accès aux lieux où se déroulent des instances judiciaires.

Pouvoirs des personnes assurant la sécurité des tribunaux

(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'une personne autorisée par une

Commissioner as described in subsection 138 (1) otherwise has under the law.

Privilege preserved

141. Nothing in this Part shall operate so as to require the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege, or permit the review of documents containing such information.

Regulations, court security powers

142. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the exercise of the powers conferred by section 138, including,

(a) regulations imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers;

(b) regulations for the purpose of safeguarding the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Code*, including regulations that provide for the accommodation of persons in connection with creed or disability.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe 138 (1) a par ailleurs en droit, ou de remplacer ces pouvoirs.

Maintien du privilège

141. La présente partie n'a pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement, ni d'autoriser l'examen de documents contenant de tels renseignements.

Règlements : pouvoirs en matière de sécurité des tribunaux

142. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 138, notamment :

a) assortir cet exercice de restrictions, de limites et de conditions;

b) viser à préserver les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*, y compris prévoir qu'il soit tenu compte des besoins des personnes relativement à leur croyance ou handicap.

Portée

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être d'application générale ou particulière.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY GENERATING FACILITIES AND NUCLEAR FACILITIES ACT, 2014

Interpretation

1. (1) In this Act,

"nuclear facility" means a facility referred to in the definition of "nuclear facility" in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); ("installation nucléaire")

"premises where a restricted access facility is located" means, with respect to a particular restricted access facility, any real property relating to the restricted access facility that is under the direct control of its operator, including any buildings and structures on that property; ("lieux où est située une installation à accès restreint")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"restricted access facility" means,

(a) a prescribed electricity generating facility, and

(b) a prescribed nuclear facility; ("installation à accès restreint")

"security services" includes, without limitation, guarding or patrolling for the purpose of protecting persons or property. ("services de sécurité")

Same

(2) A reference in this Act to premises includes a portion of the premises.

Appointment to provide security services

2. A person may be appointed in accordance with the regulations to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Appointee is peace officer

3. Subject to the regulations, a person appointed under section 2 to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located is a peace officer while engaged in providing those services.

Powers relating to security services for restricted access facilities

4. A peace officer may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located:

1. Require a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,

   i. to produce identification, and

ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA SÉCURITÉ DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«installation à accès restreint» S'entend de ce qui suit :

a) une centrale électrique prescrite;

b) une installation nucléaire prescrite. («restricted access facility»)

«installation nucléaire» Installation visée dans la définition de «installation nucléaire» de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). («nuclear facility»)

«lieux où est située une installation à accès restreint» Relativement à une installation à accès restreint particulière, s'entend de tous les biens immeubles qui s'y rapportent et dont l'exploitant a le contrôle direct, y compris les bâtiments et les constructions qui s'y trouvent. («premises where a restricted access facility is located»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«services de sécurité» S'entend notamment de la garde et des rondes de surveillance effectuées afin de protéger des personnes ou des biens. («security services»)

Idem

(2) La mention, dans la présente loi, de lieux s'entend en outre d'une partie de ceux-ci.

Personne nommée pour fournir des services de sécurité

2. Toute personne peut être nommée conformément aux règlements pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint.

Personne nommée : agent de la paix

3. Sous réserve des règlements, la personne nommée en vertu de l'article 2 pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint est un agent de la paix lorsqu'elle fournit ces services.

Pouvoirs relatifs aux services de sécurité visant les installations à accès restreint

4. Tout agent de la paix peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint :

1. Exiger qu'une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s'y trouve :

   i. d'une part, présente une pièce d'identité,

ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.

2. Search, without warrant,

i. a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,

ii. any vehicle that the person is driving, or in which the person is a passenger, while the person is on, entering or attempting to enter the premises, and

iii. any property in the custody or care of the person.

3. Refuse to allow a person to enter the premises or bring property onto the premises, and use reasonable force if necessary to prevent the person from doing so.

4. Demand that a person immediately leave the premises or immediately remove property in the custody or care of the person from the premises, and use reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Arrest

5. (1) A peace officer may arrest, without warrant, any person who,

(a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;

(c) enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;

(d) enters, attempts to enter or is found on premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited;

(e) does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4; or

(f) in any other way obstructs or interferes with a peace officer in the exercise of the powers conferred by section 4.

Reasonable force

(2) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.

2. Procéder, sans mandat, à la fouille :

i. d'une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s'y trouve,

ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager pendant qu'elle se trouve sur les lieux, y pénètre ou tente d'y pénétrer,

iii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.

3. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans les lieux ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher.

4. Ordonner qu'une personne quitte les lieux immédiatement ou en enlève immédiatement les biens dont elle a la garde ou le soin et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Arrestation

5. (1) Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;

d) pénètre, tente de pénétrer ou se trouve dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;

e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint, ou n'en enlève pas immédiatement des biens, après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4;

f) entrave ou gêne de toute autre façon l'action d'un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4.

Force raisonnable

(2) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Delivery to police officer

(3) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

(4) A police officer to whom the custody of a person is given under subsection (3) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

Offences

6. (1) A person is guilty of an offence if,

(a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;

(b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;

(c) the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;

(d) the person enters, attempts to enter or is found on premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited;

(e) the person does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4; or

(f) the person in any other way obstructs or interferes with a peace officer in the exercise of the powers conferred by section 4.

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing electricity generating facilities for the purposes of clause (a) of the definition of "restricted access facility" in subsection 1 (1);

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(3) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

(4) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une personne aux termes du paragraphe (3) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Infractions

6. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;

b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;

c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;

d) pénètre, tente de pénétrer ou se trouve dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;

e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou n'en enlève pas immédiatement des biens après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4;

f) entrave ou gêne de toute autre façon l'action d'un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des centrales électriques pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);

(b) prescribing nuclear facilities for the purposes of clause (b) of the definition of "restricted access facility" in subsection 1 (1);

(c) governing the appointment of persons under section 2, including providing different appointment processes for different clas-ses of persons, different restricted access facilities or different circumstances, and governing the revocation of appointments;

(d) governing the qualifications and training of persons appointed under section 2;

(e) governing the exercise by persons appointed under section 2 of the powers of a peace officer;

(f) imposing duties on persons appointed under section 2 and governing those duties;

(g) providing for oversight of persons appointed under section 2, including, for example, providing processes for making and addressing complaints, reviewing actions and decisions, and conducting inspections and investigations;

(h) imposing on operators of restricted access facilities duties that relate to the security services to be provided by persons appointed under section 2, and governing those duties;

(i) governing the exercise of the powers conferred by section 4, including imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under clause (1) (d), (e) or (i) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Commencement

8. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

b) prescrire des installations nucléaires pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);

c) régir la nomination de personnes en vertu de l'article 2, notamment prévoir différentes procédures de nomination pour différentes catégories de personnes, différentes installations à accès restreint ou différentes circonstances et régir la révocation des nominations;

d) régir les qualités requises et la formation des personnes nommées en vertu de l'article 2;

e) régir l'exercice, par les personnes nommées en vertu de l'article 2, des pouvoirs d'un agent de la paix;

f) imposer des obligations aux personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;

g) prévoir la surveillance des personnes nommées en vertu de l'article 2, notamment prévoir une marche à suivre pour déposer et traiter les plaintes, examiner les mesures et les décisions prises, et effectuer des inspections et des enquêtes;

h) imposer aux exploitants d'installations à accès restreint des obligations relatives aux services de sécurité que doivent fournir les personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;

i) régir l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4, y compris assortir cet exercice de restrictions, de limites et de conditions.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d), e) ou i) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Entrée en vigueur

8. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

420N
B
B56

Publication

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 36

Projet de loi 36

An Act to amend the Trespass to Property Act

Loi modifiant la Loi sur l'entrée sans autorisation

LIBRARY
NOV 11 2014
University of Toronto

Ms S. Jones

Mme S. Jones

Private Member's Bill

1st Reading	November 4, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	4 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Trespass to Property Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 2 (1) of the *Trespass to Property Act* is amended by striking out "a fine of not more than $2,000" in the portion after clause (b) and substituting "a fine of not less than $500 and not more than $2,000".

2. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "for an amount in excess of $1,000" at the end and substituting "for an amount in excess of $25,000".

Commencement

3. This Act comes into force on Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Respecting Private Property Act, 2014*.

EXPLANATORY NOTE

Currently, a person who is convicted of trespassing under subsection 2 (1) of the *Trespass to Property Act* is liable to a fine of not more than $2,000. The subsection is amended to provide for a minimum fine of $500.

Currently, under subsection 12 (1) of the Act, a court is permitted to award damages against a person convicted of trespassing under section 2, but the award cannot be for an amount in excess of $1,000. The subsection is amended to increase the amount to $25,000.

Loi modifiant la Loi sur l'entrée sans autorisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est modifié par remplacement de «d'une amende d'au plus 2 000 $» par «d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «un montant supérieur à 1 000 $» par «un montant supérieur à 25 000 $» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le respect de la propriété privée*.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, quiconque est déclaré coupable d'entrée sans autorisation aux termes du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est passible d'une amende d'au plus 2 000 $. Ce paragraphe est modifié pour prévoir une amende minimale de 500 $.

À l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 12 (1) de la Loi, un tribunal est autorisé à accorder des dommages-intérêts contre une personne déclarée coupable d'entrée sans autorisation aux termes de l'article 2, mais les dommages-intérêts ne peuvent pas être supérieurs à 1 000 $. Ce paragraphe est modifié pour faire passer le montant des dommages-intérêts à 25 000 $.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 37

An Act respecting Invasive Species

LIBRARY
NOV 11 2014
University of Toronto

The Hon. B. Mauro
Minister of Natural Resources and Forestry

Government Bill

1st Reading	November 5, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 37

Loi concernant les espèces envahissantes

L'honorable B. Mauro
Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	5 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Invasive Species Act, 2014*. It sets out a legislative framework that provides for the identification of invasive species that threaten Ontario's natural environment, including mechanisms for detecting the appearance of invasive species and bringing them within the legislative framework as quickly as possible after they first appear. The Bill also contains a comprehensive array of inspection powers, minister powers and other provisions that are intended to prevent invasive species from entering Ontario, to control the spread of invasive species in Ontario and to remove and eradicate the invasive species from Ontario.

Identification of Invasive Species and Carriers

The Bill applies to invasive species that are identified by regulation or by order of the Minister designating the invasive species. The Bill also applies to carriers of invasive species that are identified by regulation.

Section 4 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations prescribing invasive species and classifying them according to the level of threat that they pose to the natural environment. An invasive species may be classified as either a significant threat or a moderate threat invasive species.

Section 5 gives the Minister the power to make an order designating an invasive species that the Minister believes to be of significant threat to the natural environment. The designation would have the effect of making key provisions of the Bill apply to the designated species. The Minister could use this power when a new invasive species is discovered if, in the Minister's opinion, the time required to make a regulation prescribing the invasive species under section 4 could increase the harm the species might have on the natural environment. An order designating an invasive species is in effect for a period of no more than two years.

Section 6 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations prescribing any thing that is capable of being a host to an invasive species, or capable of facilitating the movement of an invasive species, as a carrier for the invasive species.

Prohibited Activities

Section 7 sets out the prohibitions as they apply to significant threat invasive species. Bringing members of such invasive species into Ontario is prohibited as is depositing or releasing members of such species. Possession of members of significant threat invasive species is prohibited everywhere in Ontario other than in prescribed areas. In addition, section 7 prohibits transporting, propagating, buying, selling, leasing or trading members of significant threat invasive species.

Section 8 sets out the prohibitions that apply to moderate threat invasive species. Section 8 prohibits persons from bringing members of such species into provincial parks or conservation reserves. Depositing or releasing members of such species is prohibited anywhere in Ontario. The possession of members of these species is prohibited only in provincial parks and conservation reserves.

Section 9 sets out certain exceptions to the prohibitions.

Authorizations and Agreements

The Minister may authorize a person in writing to engage in activities that would otherwise be prohibited. The authorizations are only issued for purposes set out in section 10. An authorization may be amended or revoked by the Minister. The holder of the authorization who receives notice of an amend-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur les espèces envahissantes*, qui énonce un cadre législatif prévoyant l'identification d'espèces envahissantes qui menacent l'environnement naturel de l'Ontario. Ce cadre comprend des mécanismes servant à détecter l'arrivée d'espèces envahissantes et à intégrer ces dernières au cadre législatif dans les meilleurs délais. Le projet de loi prévoit également un ensemble complet de pouvoirs d'inspection et de pouvoirs ministériels, et comprend d'autres dispositions qui visent à empêcher l'introduction d'espèces envahissantes en Ontario, à contrôler leur dissémination ainsi qu'à les enlever et les éradiquer de la province.

Identification des espèces envahissantes et des vecteurs

Le projet de loi s'applique aux espèces envahissantes qu'identifient les règlements ou les arrêtés du ministre désignant ces espèces envahissantes. Le projet de loi s'applique également aux vecteurs d'espèces envahissantes qu'identifient les règlements.

L'article 4 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire, par règlement, des espèces envahissantes et de les classer selon le niveau de menace qu'elles constituent pour l'environnement naturel. Une espèce envahissante peut être classée soit comme une espèce envahissante constituant une menace importante, soit comme une espèce envahissante constituant une menace moyenne.

L'article 5 confère au ministre le pouvoir de désigner, par arrêté, une espèce envahissante s'il estime qu'elle constitue une menace importante pour l'environnement naturel. Cette désignation rendrait les dispositions clés du projet de loi applicables aux espèces désignées. Le ministre pourrait exercer ce pouvoir lors de la découverte d'une nouvelle espèce envahissante s'il estime que les délais exigés pour prendre, en vertu de l'article 4, un règlement prescrivant l'espèce comme espèce envahissante pourraient augmenter le préjudice qu'elle est susceptible de causer à l'environnement naturel. L'arrêté désignant une espèce envahissante est en vigueur pendant au plus deux ans.

L'article 6 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire, par règlement, toute chose qui peut être l'hôte ou qui peut faciliter le déplacement d'une espèce envahissante comme vecteur de l'espèce envahissante.

Activités interdites

L'article 7 énonce les interdictions qui s'appliquent aux espèces envahissantes constituant une menace importante. Il est interdit d'apporter des membres de telles espèces envahissantes en Ontario et de les déposer ou de les mettre en liberté. La possession de membres d'espèces envahissantes constituant une menace importante est interdite partout en Ontario, sauf dans les zones prescrites. De plus, l'article 7 interdit le transport, la dissémination, l'achat, la vente, la location ou l'échange de membres d'une espèce envahissante constituant une menace importante.

L'article 8 énonce les interdictions qui s'appliquent aux espèces envahissantes constituant une menace moyenne. L'article 8 interdit à quiconque d'apporter des membres de telles espèces dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation. Le dépôt ou la mise en liberté de membres de telles espèces est interdit partout en Ontario. La possession de membres de ces espèces n'est interdite que dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

L'article 9 énonce certaines exceptions aux interdictions.

Autorisations et accords

Le ministre peut autoriser par écrit une personne à exercer des activités qui seraient par ailleurs interdites. Les autorisations ne sont délivrées qu'aux fins énoncées à l'article 10. Le ministre peut modifier ou révoquer une autorisation. Le titulaire d'une autorisation qui reçoit un avis de modification ou de révocation

ment or revocation of the authorization may request the Minister to reconsider the decision to amend or revoke.

The Minister may also enter into agreements relating to the control and management of invasive species in Ontario. Such an agreement may authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited.

Special Preventive Measures

Sections 13 and 14 set out two additional powers to help deal with significant threat invasive species.

Under section 13, the Minister may cause a prevention and response plan to be prepared to help deal with significant threat invasive species in certain circumstances. A prevention and response plan may set out specific measures for the early detection of a significant threat invasive species, measures to prevent its introduction into Ontario and measures to control and eradicate it. Persons or entities named in the plan are responsible for carrying out the plan. In addition, the plan may authorize others to assist in the carrying out of the plan as needed. Persons or entities who carry out the plan are exempt from the prohibitions in sections 7 and 8.

Section 14 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations designating certain areas as invasive species control areas with respect to significant threat invasive species. The regulation would specify control measures to prevent the invasive species from spreading, including prohibiting or regulating movement in the area or certain activities that may contribute to the spread of the invasive species.

Inspections

Section 17 gives inspectors the power to conduct inspections to determine compliance with the Bill, the regulations, conditions in authorizations or agreements and orders made under the Bill. This includes the power to enter lands, buildings and structures for purposes of the inspection. A warrant is required to enter a place used as a dwelling. Section 18 gives inspectors the power to stop a conveyance and examine it for compliance purposes. In addition, section 16 authorizes inspectors to survey any area of Ontario for purposes of detecting and monitoring the spread of invasive species. An inspector may enter lands for purposes of conducting a survey but the authority to enter buildings or structures, including dwellings, is excluded. The powers of an inspector in conducting a survey are more limited than the powers granted under sections 17 and 18.

Inspection orders

Inspectors are given the power to make orders in order to assist in the detection of invasive species, the control and eradication of invasive species and compliance with the Bill.

Section 22 gives the inspector the power to make an order in order to deal with a species that he or she discovers and that he or she believes may be invasive and should be controlled. The order under section 22 may prevent persons from carrying out activities that would contribute to the spread of the invasive species and may require a person to establish barriers or signs to prevent persons from accessing the invasive species. The inspector who issues an order under section 22 may exercise certain powers himself or herself to prevent the invasive species from spreading.

de l'autorisation peut demander au ministre de réexaminer sa décision de la modifier ou de la révoquer.

Le ministre peut également conclure des accords relatifs au contrôle et à la gestion des espèces envahissantes en Ontario. De tels accords peuvent autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite.

Mesures de prévention spéciales

Les articles 13 et 14 énoncent deux pouvoirs supplémentaires visant à aider à combattre des espèces envahissantes constituant une menace importante.

En vertu de l'article 13, le ministre peut, dans certaines circonstances, faire élaborer un plan de prévention et d'intervention pour aider à combattre des espèces envahissantes constituant une menace importante. Le plan de prévention et d'intervention peut énoncer des mesures précises visant la détection précoce d'une espèce envahissante constituant une menace importante, des mesures visant à empêcher son introduction en Ontario et des mesures visant à la contrôler et à l'éradiquer. Les personnes ou entités chargées de la mise en oeuvre du plan y sont nommées. De plus, le plan peut autoriser d'autres personnes à aider à sa mise en oeuvre au besoin. Les personnes ou entités qui mettent en oeuvre le plan sont soustraites aux interdictions prévues aux articles 7 et 8.

L'article 14 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de désigner, par règlement, certaines zones comme zones de lutte contre une espèce envahissante à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante. Les règlements préciseraient les mesures de contrôle visant à empêcher la dissémination de l'espèce envahissante, notamment les mesures qui interdisent ou réglementent les déplacements dans la région ou certaines activités qui peuvent contribuer à la dissémination d'une espèce envahissante.

Inspections

L'article 17 accorde aux inspecteurs le pouvoir d'effectuer des inspections en vue de déterminer la conformité avec le projet de loi, les règlements, les conditions dont sont assortis les autorisations ou les accords ainsi que les ordres donnés et les arrêtés pris en vertu du projet de loi. Ce pouvoir comprend celui d'entrer dans des biens-fonds, des bâtiments et des constructions à des fins d'inspection. Un mandat est nécessaire pour autoriser l'entrée dans un endroit qui sert de logement. L'article 18 accorde aux inspecteurs le pouvoir d'arrêter un moyen de transport et de l'inspecter à des fins de conformité. De plus, l'article 16 autorise les inspecteurs à effectuer des enquêtes dans toute zone située en Ontario pour y détecter et y surveiller la dissémination d'espèces envahissantes. L'inspecteur peut entrer dans un bien-fonds pour y effectuer une enquête, mais il n'est pas autorisé à entrer dans un bâtiment ou une construction, notamment s'il s'agit d'un logement. Les pouvoirs d'un inspecteur qui effectue une enquête sont plus limités que ceux accordés en vertu des articles 17 et 18.

Ordres des inspecteurs

Les inspecteurs se voient conférer le pouvoir de donner des ordres pour aider à détecter, à contrôler et à éradiquer des espèces envahissantes et pour veiller à la conformité avec le projet de loi.

L'article 22 accorde à l'inspecteur le pouvoir de donner un ordre pour combattre une espèce qu'il découvre et qu'il croit pouvoir être une espèce envahissante devant être contrôlée. L'ordre donné en vertu de l'article 22 peut interdire à une personne d'exercer des activités pouvant contribuer à la dissémination de l'espèce envahissante et peut exiger qu'elle installe des barrières ou des affiches pour empêcher l'accès des personnes à l'espèce envahissante. L'inspecteur qui donne un ordre en vertu de l'article 22 peut exercer certains pouvoirs lui-même pour empêcher l'espèce envahissante de se disséminer.

Section 23 gives the inspector the power to declare land, a building, a structure or a conveyance to be an invaded place if the inspector finds evidence that a significant threat invasive species is present at the place and the inspector has reason to believe the order is required. Upon making an order under section 23, an inspector may exercise powers specified in section 19 to control, remove or eradicate the invasive species from the place, but such actions shall not result in any damage or destruction of property. In addition, the order may include provisions restricting access to the place or movement around the place.

Section 25 gives the inspector the power to issue a compliance order to any person who is contravening, has contravened or is about to contravene the Bill, the regulations, conditions in an authorization or an agreement or a provision in an order made under the Bill.

Actions by Minister

Section 27 gives the Minister special powers with respect to invaded places and invasive species control areas. In such places or areas, the Minister may take actions to control, remove or eradicate a significant threat invasive species even though the actions may result in damage to or the destruction of property. Section 28 allows the Minister to cause the same actions as in section 27 to be carried out in situations where a person has failed to comply with specified provisions under the Bill and the non-compliance has resulted in an invasive species spreading.

Section 29 provides that compensation may be paid to persons for certain losses or costs incurred as a result of actions taken under section 27 or 28. Compensation is to be paid out in accordance with the regulations.

Section 30 provides that if a person has failed to comply with specified provisions under the Bill and the non-compliance has resulted in the Ministry taking actions under section 27 or 28 or paying compensation under section 29, the costs of taking those actions or paying the compensation is a debt due by the person to the Crown.

Enforcement

Sections 31 to 39 contain a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and authorizing them to conduct searches for evidence of offences with, or in certain circumstances without, a warrant. There are provisions relating to the seizure of evidence and the arrest of persons committing offences.

Offences and Penalties

Sections 40 to 48 deal with offences and procedural and evidentiary matters relating to prosecutions. A contravention of specified provisions of the Bill, the regulations, conditions in an authorization or an agreement or an order made by an inspector or the Minister is an offence. Section 44 sets out the penalties that a court may impose upon conviction and section 45 sets out additional orders that a court may make.

Miscellaneous

Sections 50 to 57 contain miscellaneous provisions, including a provision giving the Minister the power to establish and charge fees and a provision giving the Ministry the power to collect and disclose certain personal information. Section 53 ensures that specific provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* do not apply to certain actions carried out under the Bill. Sec-

L'article 23 accorde à l'inspecteur le pouvoir de déclarer qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté s'il a des éléments de preuves qu'une espèce envahissante constituant une menace importante s'y trouve et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ordre à cet effet est nécessaire. Lorsqu'il donne un ordre en vertu de l'article 23, l'inspecteur peut exercer les pouvoirs précisés à l'article 19 pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante de l'endroit, sauf si ces mesures causent des dommages à des biens ou leur destruction. De plus, l'ordre peut comprendre des dispositions visant à restreindre l'accès à l'endroit ou les déplacements à proximité de celui-ci.

L'article 25 accorde à l'inspecteur le pouvoir de donner un ordre de conformité à quiconque contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir au projet de loi, aux règlements, aux conditions dont est assorti une autorisation ou un accord ou à une disposition d'un ordre donné ou d'un arrêté pris en vertu du projet de loi.

Mesures prises par le ministre

L'article 27 confère au ministre des pouvoirs spéciaux à l'égard d'endroits infestés et de zones de lutte contre une espèce envahissante. Dans de tels endroits ou de telles zones, le ministre peut prendre des mesures pour contrôler, enlever ou éradiquer une espèce envahissante constituant une menace importante même si ces mesures peuvent causer des dommages à des biens ou leur destruction. En vertu de l'article 28, le ministre peut faire prendre les mesures prévues à l'article 27 lorsqu'une personne ne s'est pas conformée aux dispositions du projet de loi et qu'une espèce envahissante s'est propagée en raison de la non-conformité.

L'article 29 prévoit l'indemnisation de personnes pour certaines pertes ou certains frais qui résultent des mesures prises en vertu de l'article 27 ou 28. L'indemnité est versée conformément aux règlements.

L'article 30 prévoit qu'une personne qui ne se conforme pas à des dispositions déterminées du projet de loi et dont la non-conformité oblige le ministère à prendre des mesures en vertu de l'article 27 ou 28 ou à verser une indemnité en vertu de l'article 29 est redevable à la Couronne des frais engagés pour prendre ces mesures ou pour verser l'indemnité.

Exécution

Les articles 31 à 39 comprennent des dispositions qui se rapportent à l'exécution, notamment des dispositions qui désignent les agents d'exécution et qui les autorisent à effectuer des perquisitions pour obtenir des éléments de preuve de la commission d'une infraction en vertu d'un mandat ou, dans certaines circonstances, sans mandat. Des dispositions se rapportent à la saisie d'éléments de preuve et à l'arrestation de personnes qui commettent des infractions.

Infractions et peines

Les articles 40 à 48 traitent des infractions, des questions de procédure et des questions en matière de preuve qui se rapportent aux poursuites. La contravention à des dispositions déterminées du projet de loi, aux règlements, aux conditions dont est assorti une autorisation ou un accord, à un ordre que donne un inspecteur ou à un arrêté que prend le ministre constitue une infraction. L'article 44 énonce les peines que le tribunal peut imposer sur déclaration de culpabilité et l'article 45 énonce les ordonnances supplémentaires qu'il peut rendre.

Dispositions diverses

Les articles 50 à 57 comprennent des dispositions diverses, notamment une disposition conférant au ministre le pouvoir de fixer et d'exiger des droits et une disposition accordant au ministère le pouvoir de recueillir et de divulguer certains renseignements personnels. L'article 53 précise que des dispositions déterminées de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la*

tion 54 protects certain persons carrying out activities under the Bill from personal liability. Section 55 allows the Minister to delegate the power to issue authorizations under section 10 to a prescribed person or entity. Section 56 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations.

Couronne ne s'applique pas à certaines mesures prises en vertu du projet de loi. L'article 54 assure l'immunité de certaines personnes qui exercent des activités en vertu du projet de loi. L'article 55 autorise le ministre à déléguer le pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de l'article 10 à une personne ou à une entité prescrite. L'article 56 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements.

An Act respecting Invasive Species

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Interpretation

IDENTIFICATION OF INVASIVE SPECIES AND CARRIERS

3. Application of Act
4. Regulations re: invasive species
5. Temporary designation of invasive species
6. Regulations re: carriers

PROHIBITED ACTIVITIES

7. Prohibitions, significant threat invasive species
8. Prohibitions, moderate threat invasive species
9. Exception, regulations

AUTHORIZATIONS AND AGREEMENTS

10. Authorizations
11. Reconsideration of amendment or revocation of authorization
12. Agreements

SPECIAL PREVENTIVE MEASURES

13. Prevention and response plans
14. Invasive species control areas

INSPECTIONS

15. Inspectors, appointment
16. Surveys for purposes of detection, etc.
17. Inspection to determine compliance
18. Stopping conveyances to inspect
19. Special powers used in invaded places
20. Assisting inspector
21. Obstruction of inspector

INSPECTORS' ORDERS

22. Order re: unknown invasive species
23. Declaration of invaded place
24. Amendment or revocation of orders
25. Compliance orders
26. Review of inspector's orders

ACTIONS BY MINISTER

27. Actions to control or eradicate invasive species
28. Actions as a result of non-compliance
29. Compensation
30. Crown debt

ENFORCEMENT

31. Enforcement officers
32. Search warrants re: offences

Loi concernant les espèces envahissantes

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Interprétation

IDENTIFICATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET DES VECTEURS

3. Application de la Loi
4. Règlements : espèces envahissantes
5. Désignation temporaire d'espèce envahissante
6. Règlements : vecteurs

ACTIVITÉS INTERDITES

7. Interdictions : espèce envahissante constituant une menace importante
8. Interdictions : espèce envahissante constituant une menace moyenne
9. Exception : règlements

AUTORISATIONS ET ACCORDS

10. Autorisations
11. Réexamen de la modification ou de la révocation d'une autorisation
12. Accords

MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIALES

13. Plan de prévention et d'intervention
14. Zones de lutte contre une espèce envahissante

INSPECTIONS

15. Nomination des inspecteurs
16. Enquêtes effectuées à des fins de détection
17. Inspection en vue de déterminer la conformité
18. Arrêt et inspection de moyens de transport
19. Pouvoirs spéciaux : endroits infestés
20. Aide fournie à l'inspecteur
21. Entrave au travail de l'inspecteur

ORDRES DES INSPECTEURS

22. Ordre : espèce envahissante inconnue
23. Déclaration : endroit infesté
24. Modification ou révocation des ordres
25. Ordres de conformité
26. Révision : ordres d'un inspecteur

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

27. Mesures de contrôle ou d'éradication d'une espèce envahissante
28. Mesures prises en raison de la non-conformité
29. Indemnisation
30. Créance de la Couronne

EXÉCUTION

31. Agents d'exécution
32. Mandats de perquisition : infractions

33. Warrant to conduct tests
34. Production orders
35. Seizure and forfeiture
36. Arrest without warrant
37. Necessary force
38. Exemptions from Act, enforcement officers
39. Obstruction of enforcement officer

OFFENCES AND PENALTIES

40. Offences
41. Corporations
42. Employers and principals
43. Defence
44. Penalties
45. Order re: other penalties
46. Presiding judge
47. Limitation period
48. Proof of inspected or seized things

DISPOSITIONS DIVERSES

49. Service
50. Fees
51. Personal information
52. False information
53. Non-application of Crown Forest Sustainability Act, 1994
54. Protection from personal liability
55. Delegations
56. Regulations
57. Regulations, general

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

58. Commencement
59. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"boat" includes a motorboat, rowboat, canoe, punt, sailboat or raft; ("bateau")

"carrier" means a plant, animal, organism, conveyance or other thing that is prescribed as a carrier under section 6; ("vecteur")

"conveyance" means a vehicle, boat or aircraft; ("moyen de transport")

"designated invasive species" means an invasive species designated by the Minister under section 5 as an invasive species to which this Act applies; ("espèce envahissante désignée")

"enforcement officer" means an enforcement officer appointed or designated under section 31; ("agent d'exécution")

"harm to the natural environment" includes any adverse effect to biodiversity or ecological processes or to natural resources and their use; ("préjudice causé à l'environnement naturel")

33. Mandat pour effectuer des tests
34. Ordonnances de communication
35. Saisie et confiscation
36. Arrestation sans mandat
37. Force nécessaire
38. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
39. Entrave au travail d'un agent d'exécution

INFRACTIONS ET PEINES

40. Infractions
41. Personnes morales
42. Employeurs et mandants
43. Défense
44. Peines
45. Ordonnance : autres peines
46. Juge qui préside
47. Prescription
48. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

49. Signification
50. Droits
51. Renseignements personnels
52. Fausses déclarations
53. Non-application de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne
54. Immunité
55. Délégation de pouvoirs
56. Règlements
57. Règlements : portée générale

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

58. Entrée en vigueur
59. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'exécution» Agent d'exécution nommé ou désigné en vertu de l'article 31. («enforcement officer»)

«bateau» S'entend en outre d'un bateau à moteur, d'un bateau à rames, d'un canot, d'un bachot, d'un voilier ou d'un radeau. («boat»)

«endroit infesté» Endroit déclaré comme tel par ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 23. («invaded place»)

«espèce» Espèce ou sous-espèce d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, y compris de bactéries ou de virus, qui est indigène ou non indigène de l'Ontario. («species»)

«espèce envahissante» Espèce non indigène de l'Ontario ou d'une partie de l'Ontario et qui :

a) soit cause un préjudice à l'environnement naturel de l'Ontario ou de la partie de l'Ontario où elle est présente;

"inspector" means an inspector appointed or designated under section 15; ("inspecteur")

"invaded place" means a place that is declared as an invaded place by order of an inspector under section 23; ("endroit infesté")

"invasive species" means a species that is not native to Ontario, or to a part of Ontario, and,

(a) is harming the natural environment of Ontario or of the part of Ontario in which it is present, or

(b) is likely to harm the natural environment of Ontario or of a part of Ontario, regardless of whether it is present in Ontario or in a part of Ontario; ("espèce envahissante")

"invasive species control area" means an area designated as an invasive species control area under section 14; ("zone de lutte contre une espèce envahissante")

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; ("juge")

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Forestry or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister; ("ministère")

"moderate threat invasive species" means an invasive species that is classified as a moderate threat invasive species by regulation made under section 4; ("espèce envahissante constituant une menace moyenne")

"prescribed" means prescribed by regulation; ("prescrit")

"regulation" means the regulations made under this Act; ("règlement")

"significant threat invasive species" means an invasive species that is classified as a significant threat invasive species by regulation made under section 4; ("espèce envahissante constituant une menace importante")

"species" means a species or subspecies of animal, plant or other organism, including bacteria or viruses, that may or may not be native to Ontario; ("espèce")

"vehicle" means any kind of vehicle that is driven, propelled or drawn on land or ice by any kind of power, including muscular power, and includes the rolling stock of a railway. ("véhicule")

Interpretation

2. A reference to a species includes,

(a) a reference to members of the species whether they are alive or dead;

(b) a reference to members of the species at any stage of their development; and

(c) in the case of a reference to a species other than an animal, a reference to any part of the species.

b) soit causera vraisemblablement un préjudice à l'environnement naturel de l'Ontario ou d'une partie de l'Ontario, qu'elle soit présente ou non en Ontario ou dans une partie de l'Ontario. («invasive species»)

«espèce envahissante constituant une menace importante» S'entend d'une espèce envahissante classée comme telle par règlement pris en vertu de l'article 4. («significant threat invasive species»)

«espèce envahissante constituant une menace moyenne» S'entend d'une espèce envahissante classée comme telle par règlement pris en vertu de l'article 4. («moderate threat invasive species»)

«espèce envahissante désignée» Espèce envahissante que désigne le ministre en vertu de l'article 5 comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi. («designated invasive species»)

«inspecteur» Inspecteur nommé ou désigné en vertu de l'article 15. («inspector»)

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles et des Forêts ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«moyen de transport» Véhicule, bateau ou aéronef. («conveyance»)

«préjudice causé à l'environnement naturel» S'entend en outre de toute conséquence préjudiciable pour la biodiversité ou les processus écologiques, ou pour les richesses naturelles et leur utilisation. («harm to the natural environment»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi. («regulation»)

«vecteur» Un végétal, un animal, un organisme, un moyen de transport ou une autre chose qui est prescrit comme vecteur en vertu de l'article 6. («carrier»)

«véhicule» Tout genre de véhicule qui est mû, propulsé ou tiré sur le sol ou la glace par une force quelle qu'elle soit, y compris la force musculaire. S'entend en outre du matériel roulant d'un chemin de fer. («vehicle»)

«zone de lutte contre une espèce envahissante» Zone désignée comme telle en vertu de l'article 14. («invasive species control area»)

Interprétation

2. La mention d'une espèce s'entend en outre :

a) de la mention d'un membre de l'espèce, qu'il soit vivant ou mort;

b) de la mention d'un membre de l'espèce à tout stade de son développement;

c) de la mention de toute partie de l'espèce, dans le cas d'une espèce autre qu'un animal.

IDENTIFICATION OF INVASIVE SPECIES AND CARRIERS

Application of Act

3. (1) Unless otherwise indicated in a provision of this Act or the regulations, this Act applies only with respect to,

(a) invasive species that are prescribed by regulation under section 4 or designated by the Minister under section 5; and

(b) carriers that are prescribed by regulation under section 6.

Similar species

(2) For the purposes of the application and enforcement of this Act, a member of a species that is not easily distinguished from a member of an invasive species to which this Act applies shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a member of the invasive species.

Regulations re: invasive species

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing invasive species as invasive species to which this Act applies.

Classes of invasive species

(2) A regulation under subsection (1) shall classify invasive species according to the level of threat the invasive species poses to the natural environment in Ontario, as follows:

1. A moderate threat invasive species.

2. A significant threat invasive species.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the level of threat that an invasive species poses to the natural environment in Ontario depends on a number of considerations including the following:

1. The species' biological characteristics.

2. The harm the species has had on the natural environment or is likely to have in the future.

3. The dispersal ability of the species.

4. The social or economic impacts of the species.

Temporary designation of invasive species

5. (1) Where the Minister becomes aware of a threat to Ontario's natural environment posed by an invasive species that has not been prescribed under section 4 as an invasive species to which this Act applies, the Minister may make an order designating the invasive species as an invasive species to which this Act applies if, in his or her opinion,

IDENTIFICATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET DES VECTEURS

Application de la Loi

3. (1) À moins d'indication contraire dans une disposition de la présente loi ou des règlements, la présente loi ne s'applique qu'à l'égard :

a) des espèces envahissantes qui sont prescrites par règlement en vertu de l'article 4 ou que désigne le ministre en vertu de l'article 5;

b) des vecteurs qui sont prescrits par règlement en vertu de l'article 6.

Espèces similaires

(2) Pour l'application et l'exécution de la présente loi, un membre d'une espèce qui ne se distingue pas facilement d'un membre d'une espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un membre de l'espèce envahissante.

Règlements : espèces envahissantes

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des espèces envahissantes comme espèces envahissantes auxquelles s'applique la présente loi.

Catégories d'espèces envahissantes

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) classent les espèces envahissantes selon le niveau de menace qu'elles constituent pour l'environnement naturel en Ontario comme suit :

1. Une espèce envahissante constituant une menace moyenne.

2. Une espèce envahissante constituant une menace importante.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le niveau de menace que constitue une espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario dépend d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

1. Les caractéristiques biologiques de l'espèce.

2. Le préjudice que l'espèce a causé à l'environnement naturel ou qu'elle causera vraisemblablement à l'avenir.

3. La capacité de dispersion de l'espèce.

4. L'incidence sociale ou économique de l'espèce.

Désignation temporaire d'espèce envahissante

5. (1) Lorsqu'il prend connaissance qu'une espèce envahissante n'ayant pas été prescrite en vertu de l'article 4 comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi constitue une menace pour l'environnement naturel de l'Ontario, le ministre peut, par arrêté, désigner l'espèce comme une espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

(a) based on the level of threat that the invasive species poses to Ontario's natural environment, the invasive species would be classified as a significant threat invasive species if a regulation were made under section 4 prescribing the species as an invasive species;

(b) the significant threat that the invasive species poses to the natural environment requires the immediate application of the provisions of this Act and of such other safeguards as may be specified in the order; and

(c) delays required for making a regulation under section 4 prescribing the invasive species as an invasive species to which this Act applies would unduly increase the threat of harm that the invasive species poses to the natural environment in Ontario or a part of Ontario.

Effect of order

(2) If an order is made under subsection (1), the following sections of this Act that apply with respect to significant threat invasive species shall apply with respect to the designated invasive species as though it was a significant threat invasive species:

1. Section 7 (Prohibitions, significant threat invasive species).
2. Section 23 (Declaration of invaded place).
3. Section 27 (Actions to control or eradicate invasive species).

What the order may require

(3) An order designating an invasive species may,

(a) prohibit any activity that is likely to increase the threat of the invasive species to the natural environment in Ontario or the part of Ontario specified in the order and that is not otherwise prohibited under section 7;

(b) specify circumstances in which an activity or act prohibited by the order or under this Act may be carried out; and

(c) authorize a person or class of persons specified in the order to carry out any of the activities or acts prohibited under this Act or in the order, subject to such conditions as may be specified in the order.

Content of order

(4) An order designating an invasive species shall,

(a) identify the invasive species being designated and briefly describe the reasons for the designation;

(b) specify whether the order applies to all of Ontario or to a part of Ontario and, if the latter, describe the part of Ontario to which it applies;

a) compte tenu du niveau de menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario, l'espèce envahissante serait classée comme une espèce envahissante constituant une menace importante si un règlement prescrivant l'espèce comme espèce envahissante était pris en vertu de l'article 4;

b) la menace importante que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel exige l'application immédiate des dispositions de la présente loi et des autres mesures de protection que précise l'arrêté;

c) les délais exigés pour prendre, en vertu de l'article 4, un règlement prescrivant l'espèce comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi augmenteraient indûment la menace qu'elle constitue pour l'environnement naturel en Ontario ou dans une partie de l'Ontario.

Effet de l'arrêté

(2) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (1), les articles suivants de la présente loi qui s'appliquent à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante s'appliquent à l'égard de l'espèce envahissante désignée comme s'il s'agissait d'une espèce envahissante constituant une menace importante :

1. Article 7 (Interdictions : espèce envahissante constituant une menace importante).
2. Article 23 (Déclaration : endroit infesté).
3. Article 27 (Mesures de contrôle ou d'éradication d'une espèce envahissante).

Exigences de l'arrêté

(3) L'arrêté désignant une espèce envahissante peut :

a) interdire toute activité qui n'est pas par ailleurs interdite par l'article 7 et qui augmentera vraisemblablement la menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario ou dans une partie de l'Ontario que précise l'arrêté;

b) préciser les circonstances dans lesquelles il est permis d'exercer une activité ou d'accomplir un acte qu'interdit l'arrêté ou la présente loi;

c) autoriser une personne ou une catégorie de personnes que précise l'arrêté à exercer des activités ou à accomplir des actes interdits par la présente loi ou l'arrêté, sous réserve des conditions que précise l'arrêté.

Contenu de l'arrêté

(4) L'arrêté désignant une espèce envahissante remplit les conditions suivantes :

a) il identifie l'espèce envahissante qui est désignée et décrit brièvement les motifs donnant lieu à la désignation;

b) il précise s'il s'applique à tout ou partie de l'Ontario et, le cas échéant, il décrit la partie de l'Ontario à laquelle il s'applique;

(c) specify the time period for which the order is valid; and

(d) contain such other information as the Minister considers relevant to the order.

Cessation of designation

(5) A designation of an invasive species under subsection (1) ceases to apply on the earlier of the following dates:

1. The day a regulation is made under section 4 prescribing the invasive species.
2. The day specified in the order designating the invasive species.
3. The second anniversary of the day the order designating the invasive species is made.

Prohibitions

(6) No person shall engage in an activity that is prohibited by an order designating an invasive species except in accordance with the order.

Publication of order

(7) The Minister shall cause the order to be published,

(a) in a newspaper of general circulation in the area to which the order applies, in a publication directed at the segment of the population most directly affected or on a website maintained by the government of Ontario; and

(b) in any other manner the Minister considers appropriate.

Amendments

(8) The Minister may amend an order designating an invasive species to change,

(a) the duration of the order;

(b) the part of Ontario to which the order applies; and

(c) anything described in subsection (3).

Same

(9) An amendment to an order under subsection (1) shall not extend the duration of the order beyond the two-year period referred to in paragraph 3 of subsection (5).

Revocation

(10) The Minister may revoke an order made designating an invasive species if he or she is of the opinion the order is no longer necessary to reduce or eliminate the threat to the natural environment posed by the invasive species.

Publication

(11) The Minister shall publish an amendment or revocation of an order under subsection (1) in accordance with subsection (7).

Not a regulation

(12) An order made under this section is not a regula-

c) il précise sa période de validité;

d) il comprend les autres renseignements que le ministre estime pertinents en ce qui concerne l'arrêté.

Cessation de la désignation

(5) La désignation d'une espèce envahissante faite en vertu du paragraphe (1) cesse de s'appliquer le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où un règlement prescrivant l'espèce envahissante est pris en vertu de l'article 4.
2. Le jour que précise l'arrêté désignant l'espèce envahissante.
3. Le deuxième anniversaire du jour où l'arrêté désignant l'espèce envahissante est pris.

Interdictions

(6) Nul ne doit exercer une activité interdite par un arrêté désignant une espèce envahissante, si ce n'est est en conformité avec l'arrêté.

Publication de l'arrêté

(7) Le ministre fait publier l'arrêté :

a) dans un journal à grande diffusion distribué dans la région à laquelle s'applique l'arrêté, dans une publication destinée au segment de la population le plus directement touché ou sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario;

b) d'une autre manière que le ministre estime appropriée.

Modifications

(8) Le ministre peut modifier un arrêté désignant une espèce envahissante pour modifier ce qui suit :

a) la durée de l'arrêté;

b) la partie de l'Ontario à laquelle s'applique l'arrêté;

c) tout ce qui est précisé au paragraphe (3).

Idem

(9) Une modification apportée à un arrêté en vertu du paragraphe (1) ne peut prolonger la durée de l'arrêté au-delà de la période de deux ans prévue par la disposition 3 du paragraphe (5).

Révocation

(10) Le ministre peut révoquer un arrêté désignant une espèce envahissante s'il estime qu'il n'est plus nécessaire pour réduire ou éliminer la menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel.

Publication

(11) Le ministre publie toute modification ou révocation d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) conformément au paragraphe (7).

Non un règlement

(12) L'arrêté pris en vertu du présent article n'est pas

tion for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Regulations re: carriers

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any of the following things as carriers to which this Act applies:

1. A plant, an animal or organism, or any part of, or product derived from, a plant, an animal or organism, or any other thing, that is capable of being a host to an invasive species.

2. A conveyance or other thing that is capable of facilitating the movement of an invasive species from one place to another.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may prescribe as a carrier anything mentioned in paragraph 1 or 2 of subsection (1) that is capable of being a host to, or of facilitating the movement of, an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5.

PROHIBITED ACTIVITIES

Prohibitions, significant threat invasive species

Introduction, deposit and release

7. (1) No person shall,

(a) bring a member of a significant threat invasive species into Ontario or cause it to be brought into Ontario; or

(b) deposit or release a member of a significant threat invasive species or cause it to be deposited or released.

Possession

(2) No person shall possess a member of a significant threat invasive species in any part of Ontario other than in a prescribed area.

Same

(3) A person who possesses a member of a significant threat invasive species in a prescribed area shall do so in accordance with any conditions prescribed by regulation.

Transportation, propagation, sale, etc.

(4) No person shall transport, propagate, buy, sell, lease or trade or offer to buy, sell, lease or trade a member of a significant threat invasive species.

Prohibitions, moderate threat invasive species

Introduction, deposit and release

8. (1) No person shall,

(a) bring a member of a moderate threat invasive species into a provincial park or conservation reserve

un règlement pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Règlements : vecteurs

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les choses suivantes comme vecteurs auxquels s'applique la présente loi :

1. Un végétal, un animal ou un organisme ou toute partie de ceux-ci, ou encore un produit tiré d'un végétal, d'un animal ou d'un organisme, ou toute autre chose qui peut être l'hôte d'une espèce envahissante.

2. Un moyen de transport ou une autre chose qui peut faciliter le déplacement d'une espèce envahissante d'un endroit à un autre.

Idem

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prescrire comme vecteur toute chose visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui peut être l'hôte ou qui peut faciliter le déplacement d'une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5.

ACTIVITÉS INTERDITES

Interdictions : espèce envahissante constituant une menace importante

Introduction, dépôt et mise en liberté

7. (1) Nul ne doit :

a) soit apporter un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante en Ontario ou faire en sorte qu'il y soit apporté;

b) soit déposer ou mettre en liberté un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante ou faire en sorte qu'il soit déposé ou mis en liberté.

Possession

(2) Nul ne doit avoir en sa possession un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante dans une partie quelconque de l'Ontario, si ce n'est dans une zone prescrite.

Idem

(3) La personne qui a en sa possession un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante dans une zone prescrite le fait conformément aux conditions prescrites par règlement.

Transport, propagation et vente

(4) Nul ne doit transporter, propager, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante.

Interdictions : espèce envahissante constituant une menace moyenne

Introduction, dépôt et mise en liberté

8. (1) Nul ne doit :

a) soit apporter un membre d'une espèce envahissante constituant une menace moyenne dans un parc pro-

or cause it to be brought into a provincial park or conservation reserve; or

(b) deposit or release a member of a moderate threat invasive species anywhere in Ontario, or cause it to be deposited or released anywhere in Ontario.

Possession

(2) No person shall possess a member of a moderate threat invasive species in a provincial park or conservation reserve.

Definition

(3) In this section,

"provincial park or conservation reserve" means a provincial park or conservation reserve within the meaning of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

Exception, regulations

9. (1) Subsections 7 (1), (2) and (4) and section 8 do not apply in the circumstances prescribed by regulation.

Same, where activity is authorized

(2) Subsections 7 (1), (2) and (4) and section 8 do not apply to a person who,

(a) is authorized by any of the following instruments to carry on an activity that would otherwise be prohibited under subsection 7 (1), (2) or (4) or section 8:

(i) an authorization issued under section 10,

(ii) an agreement entered into under section 12, or

(iii) an order of the Minister designating an invasive species under section 5; and

(b) carries out the activity in accordance with any conditions in the authorization, agreement or order.

Same, prevention and response plans

(3) Clause 7 (1) (b) and subsections 7 (2) and (4) do not apply to a person who possesses, transports, deposits or releases a member of a significant threat invasive species in the course of implementing a prevention and response plan if,

(a) the person,

(i) is identified in the plan as being responsible for its implementation in accordance with subsection 13 (4),

(ii) works to implement the plan on behalf of a person or entity identified in the plan as responsible for its implementation in accordance with subsection 13 (4), or

vincial ou une réserve de conservation ou faire en sorte qu'il y soit apporté;

b) soit déposer ou mettre en liberté un membre d'une espèce envahissante constituant une menace moyenne où que ce soit en Ontario ou faire en sorte qu'il y soit déposé ou mis en liberté.

Possession

(2) Nul ne doit avoir en sa possession un membre d'une espèce envahissante constituant une menace moyenne dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«parc provincial ou réserve de conservation» Parc provincial ou réserve de conservation au sens de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Exception : règlements

9. (1) Les paragraphes 7 (1), (2) et (4) et l'article 8 ne s'appliquent pas dans les circonstances prescrites par règlement.

Idem : activités autorisées

(2) Les paragraphes 7 (1), (2) et (4) et l'article 8 ne s'appliquent pas à la personne qui :

a) d'une part, est autorisée par l'un ou l'autre des actes suivants à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs le paragraphe 7 (1), (2) ou (4) ou l'article 8 :

(i) une autorisation délivrée en vertu de l'article 10,

(ii) un accord conclu en vertu de l'article 12,

(iii) un arrêté du ministre désignant une espèce envahissante pris en vertu de l'article 5;

b) d'autre part, exerce l'activité conformément aux conditions dont est assorti l'autorisation, l'accord ou l'arrêté.

Idem : plans de prévention et d'intervention

(3) L'alinéa 7 (1) b) et les paragraphes 7 (2) et (4) ne s'appliquent pas à la personne qui a en sa possession ou transporte, dépose ou met en liberté un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante lors de la mise en oeuvre d'un plan de prévention et d'intervention si :

a) d'une part, la personne :

(i) soit est identifiée dans le plan comme étant chargée de sa mise en oeuvre conformément au paragraphe 13 (4),

(ii) soit travaille à la mise en oeuvre du plan pour le compte d'une personne ou d'une entité identifiée dans le plan comme étant chargée de sa mise en oeuvre conformément au paragraphe 13 (4),

(iii) is authorized by the plan to carry out measures and practices in order to assist in implementing the plan in accordance with subsection 13 (5); and

(b) the possession, transportation, deposit or release of the member of the significant threat invasive species was carried out in accordance with the provisions of the plan.

(iii) soit est autorisée par le plan à prendre des mesures et à adopter des pratiques pour aider à mettre le plan en oeuvre conformément au paragraphe 13 (5);

b) d'autre part, la possession, le transport, le dépôt ou la mise en liberté du membre de l'espèce envahissante constituant une menace importante a été effectué conformément aux dispositions du plan.

AUTHORIZATIONS AND AGREEMENTS

Authorizations

10. (1) The Minister may authorize a person in writing to engage in any activity specified in the authorization that would otherwise be prohibited under section 7 or 8 if the Minister is of the opinion that the activity is for any of the following purposes:

1. Research or education.
2. Prevention, control or eradication of an invasive species.
3. A purpose that is prescribed by regulation.

Conditions

(2) An authorization issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate, including a condition that,

(a) limits the times at which the authorized activity may be carried out;

(b) limits the circumstances in which the authorized activity may be carried out;

(c) requires the holder of the authorization to prepare a plan to manage, control or eradicate an invasive species, or prevent its release or spread and to comply with the plan;

(d) requires the holder of the authorization to submit reports to the Minister; and

(e) requires the holder of the authorization to furnish security to the Minister in an amount specified in the authorization that is sufficient to ensure compliance with the authorization.

Compliance

(3) The holder of the authorization shall comply with any conditions to which the authorization is subject.

Amendment or revocation

(4) The Minister may amend or revoke an authorization if he or she is of the opinion that the amendment or revocation is reasonably necessary to assist in the prevention, control or eradication of the invasive species that is affected by the authorization.

Notice of amendment, revocation

(5) The Minister shall serve notice of an amendment to, or revocation of, an authorization to the holder of the authorization in accordance with section 49.

AUTORISATIONS ET ACCORDS

Autorisations

10. (1) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à exercer une activité précisée dans l'autorisation qu'interdirait par ailleurs l'article 7 ou 8 s'il estime que cette activité est exercée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. La recherche ou l'éducation.
2. La prévention, le contrôle ou l'éradication d'une espèce envahissante.
3. Une fin prescrite par règlement.

Conditions

(2) Une autorisation délivrée en vertu du présent article peut être assortie des conditions que le ministre estime appropriées, y compris une condition :

a) limitant les périodes pendant lesquelles l'activité autorisée peut être exercée;

b) limitant les circonstances dans lesquelles l'activité autorisée peut être exercée;

c) exigeant que le titulaire de l'autorisation élabore un plan pour gérer, contrôler ou éradiquer une espèce envahissante, pour empêcher sa mise en liberté ou sa dissémination et qu'il se conforme au plan;

d) exigeant que le titulaire de l'autorisation présente des rapports au ministre;

e) exigeant que le titulaire de l'autorisation fournisse au ministre la sûreté qui y est précisée, dont le montant est suffisant pour garantir la conformité à l'autorisation.

Conformité

(3) Le titulaire de l'autorisation se conforme aux conditions dont elle est assortie.

Modification ou révocation

(4) Le ministre peut modifier ou révoquer une autorisation s'il estime que la modification ou la révocation est raisonnablement nécessaire pour aider à prévenir, à contrôler ou à éradiquer l'espèce envahissante visée par l'autorisation.

Avis de modification ou de révocation

(5) Le ministre signifie l'avis de modification ou de révocation d'une autorisation au titulaire conformément à l'article 49.

Content of notice

(6) A notice of amendment to, or revocation of, an authorization shall inform the holder of the authorization of the right under section 11 to request a reconsideration of the decision to amend or revoke the authorization.

Effective date

(7) An amendment to, or revocation of, an authorization takes effect on the day the notice is served on the holder of the authorization.

Proof of amendment

(8) The holder of an authorization who receives notice of an amendment to the authorization shall attach the notice to the authorization.

Reconsideration of amendment or revocation of authorization

11. (1) The holder of an authorization who receives notice of an amendment to, or revocation of, an authorization under subsection 10 (5) may request that the Minister reconsider his or her decision to amend or revoke the authorization by mailing or delivering to the Minister a written request of the reconsideration within 15 days after receiving the notice.

Content of request

(2) A request for a reconsideration of the Minister's decision to amend or revoke an authorization shall include,

(a) the reasons for the request;

(b) any submissions that the applicant for the review wishes the Minister to consider; and

(c) an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by any other means prescribed by regulation.

No stay of decision

(3) A request for reconsideration of a decision of the Minister under this section does not stay the decision.

Decision upon reconsideration

(4) After reconsidering his or her decision to amend or revoke an authorization, the Minister may,

(a) in the case of a reconsideration of a decision to amend the authorization, amend the authorization in the manner set out in the notice served under subsection 10 (5) or in any other manner or revoke the authorization;

(b) in the case of a reconsideration of a decision to revoke the authorization, revoke the authorization or amend it instead of revoking it; or

(c) in either case, refrain from amending or revoking the authorization.

Notice of decision

(5) The Minister shall give a copy of his or her decision upon reconsideration, with reasons, to the person who requested the reconsideration.

Contenu de l'avis

(6) L'avis de modification ou de révocation d'une autorisation informe le titulaire qu'il a le droit, en vertu de l'article 11, d'exiger un réexamen de la décision de modifier ou de révoquer l'autorisation.

Date de prise d'effet

(7) La modification ou la révocation d'une autorisation prend effet le jour de sa signification au titulaire.

Preuve de la modification

(8) Le titulaire d'une autorisation qui reçoit un avis de modification de l'autorisation annexe l'avis à l'autorisation.

Réexamen de la modification ou de la révocation d'une autorisation

11. (1) Le titulaire d'une autorisation qui reçoit un avis de modification ou de révocation d'une autorisation aux termes du paragraphe 10 (5) peut demander au ministre de réexaminer sa décision de modifier ou de révoquer l'autorisation en lui envoyant par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la réception de l'avis, une demande écrite à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande de réexamen de la décision du ministre de modifier ou de révoquer une autorisation comprend ce qui suit :

a) les motifs de la demande;

b) les observations que l'auteur de la demande de réexamen souhaite que le ministre examine;

c) une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen prescrit par les règlements.

Aucune suspension de la décision

(3) La demande de réexamen de la décision du ministre présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre la décision.

Décision à l'issue du réexamen

(4) À l'issue du réexamen de sa décision de modifier ou de révoquer une autorisation, le ministre peut :

a) dans le cas du réexamen d'une décision de modifier l'autorisation, modifier l'autorisation de la manière énoncée dans l'avis signifié en application du paragraphe 10 (5) ou d'une autre manière ou encore révoquer l'autorisation;

b) dans le cas du réexamen d'une décision de révoquer l'autorisation, révoquer l'autorisation ou la modifier au lieu de la révoquer;

c) dans l'un ou l'autre des cas, s'abstenir de modifier ou de révoquer l'autorisation.

Avis de décision

(5) À l'issue du réexamen, le ministre remet une copie de sa décision motivée à l'auteur de la demande de réexamen.

Agreements

12. (1) The Minister may enter into agreements relating to the control and management of invasive species in Ontario, including agreements for one or more of the following purposes:

1. The prevention of the introduction of invasive species into Ontario or into a part of Ontario.
2. The control of the spread of invasive species present in Ontario.
3. The early detection of, and rapid response to, the introduction of invasive species in Ontario or a part of Ontario.
4. The eradication of an invasive species from Ontario or a part of Ontario.
5. The monitoring and reporting of invasive species and of their impact on the natural environment.
6. Education and research in relation to invasive species.
7. The preparation of prevention and response plans.
8. The assessment of the level of risk that an invasive species poses for Ontario.

Same

(2) An agreement under this section may relate to the control and management of an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5.

Authorization re: prohibited activities

(3) An agreement under subsection (1) may authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited under this Act.

Same

(4) A party to an agreement who is authorized to engage in an activity under subsection (3) shall comply with any conditions specified in the agreement relating to the authorization.

SPECIAL PREVENTIVE MEASURES

Prevention and response plans

13. (1) If the Minister is of the view that the level of harm to the natural environment that a significant threat invasive species poses requires the implementation of certain response measures, in addition to any other actions or responses available under this Act, the Minister may cause a prevention and response plan to be prepared with respect to the species.

Content of plans

(2) A prevention and response plan sets out measures, practices or recommended courses of action to deal with a significant threat invasive species, including,

Accords

12. (1) Le ministre peut conclure des accords relatifs au contrôle et à la gestion des espèces envahissantes en Ontario, y compris des accords visant l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. La prévention de l'introduction d'espèces envahissantes en Ontario ou dans une partie de l'Ontario.
2. Le contrôle de la dissémination d'espèces envahissantes présentes en Ontario.
3. La détection précoce de l'introduction d'espèces envahissantes en Ontario ou dans une partie de l'Ontario et l'intervention rapide à cet égard.
4. L'éradication d'une espèce envahissante en Ontario ou dans une partie de l'Ontario.
5. La surveillance et le signalement d'espèces envahissantes et de leur incidence sur l'environnement naturel.
6. L'éducation et la recherche en ce qui a trait aux espèces envahissantes.
7. L'élaboration de plans de prévention et d'intervention.
8. L'évaluation du niveau de risque que constitue une espèce envahissante pour l'Ontario.

Idem

(2) Un accord conclu en vertu du présent article peut se rapporter au contrôle ou à la gestion d'une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5.

Autorisation : activités interdites

(3) Un accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs la présente loi.

Idem

(4) Une partie à l'accord qui est autorisée à exercer une activité en vertu du paragraphe (3) se conforme aux conditions que précise l'accord à l'égard de l'autorisation.

MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIALES

Plan de prévention et d'intervention

13. (1) S'il est d'avis que l'ampleur du préjudice causé à l'environnement naturel par une espèce envahissante constituant une menace importante exige la mise en oeuvre de certaines mesures d'intervention, outre les mesures d'intervention ou autres, qui sont offertes en vertu de la présente loi, le ministre peut faire élaborer un plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'espèce.

Contenu du plan

(2) Le plan de prévention et d'intervention énonce les mesures, les pratiques ou les plans d'action recommandés pour combattre une espèce envahissante constituant une menace importante, y compris ce qui suit :

(a) measures, including rapid response measures, to help prevent the invasive species from entering Ontario or a part of Ontario;

(b) practices to promote the early detection of the invasive species; and

(c) measures for the control or eradication of the invasive species.

Scope of plans

(3) A prevention and response plan may,

(a) apply to one or more significant threat invasive species; and

(b) apply to all of Ontario or a part of Ontario.

Implementation of plan

(4) The persons or entities responsible for the implementation of a prevention and response plan shall be specified in the plan.

Other authorized persons

(5) A prevention and response plan may authorize a person or group of persons to carry out measures and practices set out in the plan in order to assist in the implementation of the plan, subject to such conditions as may be specified in the plan.

Notice of plan

(6) The Minister shall publish a copy of the prevention and response plan on a website maintained by the government of Ontario and give notice of the plan in any other manner that he or she considers appropriate.

Updating plan

(7) The Minister may cause a prevention and response plan to be updated from time to time as he or she considers appropriate.

Cancellation of plan

(8) The Minister may cancel a prevention and response plan by publishing notice of the cancellation on a website maintained by the government of Ontario and give notice of the cancellation of the plan in any other manner that he or she considers appropriate.

Invasive species control areas

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area of Ontario as an invasive species control area with respect to a significant threat invasive species.

Content of regulation

(2) A regulation under subsection (1) shall,

(a) identify the area of Ontario that is designated;

(b) identify the invasive species that is the object of the designation;

(c) if appropriate, set out measures to control the spread of the invasive species, including measures that,

a) les mesures, notamment les mesures d'intervention rapides, visant à empêcher l'introduction de l'espèce envahissante en Ontario ou dans une partie de l'Ontario;

b) les pratiques visant à promouvoir la détection précoce de l'espèce envahissante;

c) les mesures visant à contrôler ou à éradiquer l'espèce envahissante.

Portée du plan

(3) Le plan de prévention et d'intervention peut :

a) s'appliquer à l'égard d'une ou de plusieurs espèces envahissantes constituant une menace importante;

b) s'appliquer à tout ou partie de l'Ontario.

Mise en oeuvre du plan

(4) Les personnes ou entités chargées de la mise en oeuvre du plan de prévention et d'intervention sont celles que précise le plan.

Autres personnes autorisées

(5) Le plan de prévention et d'intervention peut autoriser une personne ou un groupe de personnes à prendre des mesures et à adopter des pratiques qui y sont énoncées pour aider à la mise en oeuvre du plan, sous réserve des conditions que précise le plan.

Avis du plan

(6) Le ministre publie une copie du plan de prévention et d'intervention sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario et donne avis du plan de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Mise à jour du plan

(7) Le ministre peut faire en sorte que le plan de prévention et d'intervention soit mis à jour de temps à autre selon ce qu'il estime approprié.

Annulation du plan

(8) Le ministre peut annuler le plan de prévention et d'intervention en publiant un avis à cet effet sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario et donner avis de l'annulation du plan de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Zones de lutte contre une espèce envahissante

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une zone située en Ontario comme zone de lutte contre une espèce envahissante à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante.

Contenu des règlements

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) :

a) identifient la zone située en Ontario qui est désignée;

b) identifient l'espèce envahissante qui fait l'objet de la désignation;

c) s'il y a lieu, énoncent les mesures visant à contrôler la dissémination de l'espèce envahissante, y compris des mesures qui :

(i) regulate or prohibit the movement of the invasive species in the area, the movement of any carrier of the invasive species or of any person, conveyance or thing that is likely to contribute to the spread of the invasive species, and

(ii) regulate or prohibit any activities that are likely to contribute to the spread of the invasive species, including requiring the Minister's authorization before carrying out the activity.

Area designated

(3) An invasive species control area designated in respect of an invasive species may include any area of Ontario, whether or not the invasive species is present in the area.

Purpose of designation

(4) A regulation under this section may contain measures to prevent the spread of an invasive species,

(a) within the invasive species control area;

(b) from the invasive species control area to areas outside of it; or

(c) from outside the invasive species control area to the area itself.

INSPECTIONS

Inspectors, appointment

15. (1) The Minister may appoint a person or class of persons as inspectors for the purposes of this Act.

Inspectors by virtue of office

(2) An enforcement officer is an inspector for the purposes of this Act by virtue of his or her office.

Production of identification

(3) An inspector acting under this Act shall, on request, produce identification.

Surveys for purposes of detection, etc.

16. (1) An inspector may conduct surveys of any area or place in Ontario for the purposes of,

(a) detecting the presence of invasive species, including detecting the presence of invasive species that are not prescribed under section 4 or designated under section 5; and

(b) ascertaining whether invasive species, including invasive species that are not prescribed under section 4 or designated under section 5, are spreading into or within Ontario and monitoring the extent of the spread.

(i) réglementent ou interdisent les déplacements de l'espèce envahissante dans la région et les déplacements de tout vecteur de l'espèce envahissante ou de toute personne, de tout moyen de transport ou de toute chose qui contribuera vraisemblablement à la dissémination de l'espèce envahissante,

(ii) réglementent ou interdisent des activités qui contribueront vraisemblablement à la dissémination de l'espèce envahissante, notamment en exigeant l'obtention de l'autorisation du ministre avant d'exercer les activités.

Zone désignée

(3) Une zone de lutte contre une espèce envahissante qui est désignée à l'égard d'une espèce envahissante peut comprendre toute zone située en Ontario, que l'espèce envahissante y soit présente ou non.

Objet de la désignation

(4) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent comprendre des mesures visant à empêcher la dissémination d'une espèce envahissante :

a) soit à l'intérieur de la zone de lutte contre une espèce envahissante;

b) soit de la zone de lutte contre l'espèce envahissante vers l'extérieur de celle-ci;

c) soit de l'extérieur de la zone de lutte contre une espèce envahissante vers la zone elle-même.

INSPECTIONS

Nomination des inspecteurs

15. (1) Le ministre peut nommer une personne ou une catégorie de personnes inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspecteurs d'office

(2) Un agent d'exécution est d'office un inspecteur pour l'application de la présente loi.

Présentation d'une pièce d'identité

(3) L'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Enquêtes effectuées à des fins de détection

16. (1) Un inspecteur peut effectuer des enquêtes dans toute zone ou tout endroit situé en Ontario aux fins suivantes :

a) détecter la présence d'espèces envahissantes, y compris d'espèces envahissantes qui ne sont pas prescrites en vertu de l'article 4 ou désignées en vertu de l'article 5;

b) vérifier si des espèces envahissantes, y compris des espèces envahissantes qui ne sont pas prescrites en vertu de l'article 4 ou désignées en vertu de l'article 5, se disséminent en Ontario ou s'y introduisent, et surveiller l'ampleur de la dissémination.

Entry on land during survey

(2) In the course of conducting a survey, an inspector may,

(a) enter any land at any reasonable time and be accompanied by any other person that the inspector authorizes; and

(b) authorize any person acting under his or her direction to enter any land, with or without the inspector, for the purpose of assisting in the survey.

No entry to buildings, structures

(3) Subsection (2) does not authorize an inspector, or a person acting under the inspector's direction, to enter a building or a structure, including a building or a part of a building that is being used as a dwelling.

Power upon entry

(4) Upon entering land under subsection (2), the following powers are the powers that may be exercised by an inspector, or by a person acting under his or her direction:

1. Inspect any thing that the inspector believes on reasonable grounds,
   i. may be, or may contain, an invasive species referred to in subsection (1), or
   ii. may contain evidence of an invasive species referred to in subsection (1).
2. Conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may assist in the survey.

Inspection to determine compliance

17. (1) An inspector may enter and inspect any land, building or other place if,

(a) the inspector has reasonable grounds to believe that an invasive species, a carrier or other thing to which this Act or the regulations apply will be found on the land or in the building or place; or

(b) the inspection is for the purpose of determining compliance with,
   (i) this Act or the regulations,
   (ii) a condition in an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement referred to in section 12,
   (iii) a prevention and response plan prepared under section 13, or
   (iv) a provision of an order made by an inspector or by the Minister under this Act.

Powers during inspection

(2) During an inspection under this section, the follow-

Entrée dans un bien-fonds pendant une enquête

(2) L'inspecteur qui effectue une enquête peut :

a) entrer dans un bien-fonds à toute heure raisonnable et se faire accompagner par toute personne qu'il autorise;

b) autoriser quiconque agit sous ses ordres à entrer dans un bien-fonds, avec ou sans lui, afin de l'aider à effectuer l'enquête.

Interdiction d'entrer dans des bâtiments ou des constructions

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur, ou quiconque agit sous ses ordres, à entrer dans un bâtiment ou une construction, y compris un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui sert de logement.

Pouvoirs de l'inspecteur

(4) Lorsqu'il entre dans un bien-fonds en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur, ou quiconque agit sous ses ordres, peut exercer les pouvoirs suivants :

1. Examiner toute chose que l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :
   i. soit être ou contenir une espèce envahissante visée au paragraphe (1),
   ii. soit contenir des éléments de preuves de la présence d'une espèce envahissante visée au paragraphe (1).
2. Effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent aider à effectuer l'enquête.

Inspection en vue de déterminer la conformité

17. (1) Un inspecteur peut entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit et y effectuer une inspection si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une espèce envahissante, un vecteur ou toute autre chose auquel la présente loi ou les règlements s'appliquent y sera trouvé;

b) l'inspection a pour but de déterminer la conformité avec, selon le cas :
   (i) la présente loi ou les règlements,
   (ii) une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord visé à l'article 12,
   (iii) un plan de prévention et d'intervention élaboré en vertu de l'article 13,
   (iv) une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Pouvoirs pendant l'inspection

(2) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du

ing powers are the powers that may be exercised by an inspector:

1. Inspect any animal, plant or thing that the inspector believes on reasonable grounds may be an invasive species or a carrier.
2. Open any receptacle, baggage, package, container, cage or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains an invasive species or a carrier.
3. Conduct any test, take any measurement, specimen or sample, set up any equipment and make any photographic or other record that may assist in the inspection.
4. Require the production of any document that is relevant to the inspection.
5. Use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information relevant to the inspection that is contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device of information that is relevant to the inspection.
6. Remove any documents or things that are relevant to the inspection for the purpose of making copies or of further inspection.
7. Ask questions that are relevant to the inspection.

Dwellings

(3) Subsection (1) does not authorize an inspector to enter a building or a part of a building that is being used as a dwelling unless the occupier of the dwelling consents to the entry.

Warrant for dwelling

(4) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an inspector to enter and inspect a building or part of a building that is being used as a dwelling if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

(a) an inspection under this section is required for any of the reasons described in subsection (1); and

(b) entry has been refused or is likely to be refused.

Same, application for warrant

(5) An application under subsection (4) shall specify that the warrant is to enter and inspect a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Conditions

(6) A warrant is subject to such conditions as may be specified in the warrant.

présent article, l'inspecteur peut exercer les pouvoirs suivants :

1. Inspecter un animal, un végétal ou une chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être une espèce envahissante ou un vecteur.
2. Ouvrir un récipient, des bagages, un emballage, un contenant, une cage ou toute autre chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir une espèce envahissante ou un vecteur.
3. Effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent aider à effectuer l'inspection.
4. Exiger la production des documents qui sont reliés à l'inspection.
5. Utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements qui sont reliés à l'inspection que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif de ces renseignements.
6. Enlever des documents ou des choses qui sont reliés à l'inspection pour en faire des copies ou un examen supplémentaire.
7. Poser des questions qui sont reliées à l'inspection.

Logements

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur à entrer dans un bâtiment ou dans la partie d'un bâtiment qui sert de logement, sauf si son occupant y consent.

Mandat relatif au logement

(4) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer dans un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui sert de logement et à y effectuer une inspection s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'une inspection effectuée en vertu du présent article est nécessaire pour l'un des motifs visés au paragraphe (1);

b) d'autre part, que l'entrée a été ou sera vraisemblablement refusée.

Idem : demande de mandat

(5) La requête présentée en vertu du paragraphe (4) indique expressément que le mandat a pour but d'autoriser l'entrée dans un bâtiment ou dans la partie d'un bâtiment qui sert de logement et à y effectuer une inspection.

Conditions

(6) Le mandat est assorti des conditions qu'il précise.

Assistance

(7) An inspector may be accompanied or assisted by any person during an inspection under this section.

Time of entry

(8) An entry under subsection (1) shall be made at a time that is reasonable in view of the activity that is conducted on the land or in the building or other place.

Copies

(9) An inspector may make copies of any documents produced or removed during the inspection.

Return of things

(10) If an inspector removes any document or thing under paragraph 6 of subsection (2), the inspector shall copy the document or thing or further inspect it with reasonable dispatch and return it promptly to the person from whom it was taken, unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

Stopping conveyances to inspect

18. (1) An inspector may stop a conveyance if he or she has reasonable grounds to believe that,

(a) there is a member of an invasive species or a carrier in or on the conveyance; or

(b) stopping the conveyance would assist in determining compliance with,

(i) this Act or the regulations,

(ii) a condition in an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement referred to in section 12,

(iii) a prevention and response plan prepared under section 13, or

(iv) a provision of an order made by an inspector or by the Minister under this Act.

Operator to stop

(2) On the inspector's signal to stop, the operator of the conveyance shall immediately stop and produce for inspection a member of an invasive species, a carrier, a document or any thing requested by the inspector that is relevant to the purpose for which the conveyance was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Aide

(7) L'inspecteur peut être accompagné ou aidé de toute personne au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article.

Heure d'entrée

(8) L'entrée dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit qui est prévue au paragraphe (1) est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à l'activité qui y est exercée.

Copies

(9) L'inspecteur peut faire des copies des documents produits ou enlevés au cours de l'inspection.

Restitution

(10) L'inspecteur qui enlève des documents ou des choses en vertu de la disposition 6 du paragraphe (2) en fait des copies ou un examen supplémentaire avec une diligence raisonnable et les retourne promptement à la personne à qui ils ont été retirés, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'ils soient retournés.

Arrêt et inspection de moyens de transport

18. (1) L'inspecteur peut arrêter un moyen de transport s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) qu'un membre d'une espèce envahissante ou un vecteur se trouve dans ou sur le moyen de transport;

b) que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité avec, selon le cas :

(i) la présente loi ou les règlements,

(ii) une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord visé à l'article 12,

(iii) un plan de prévention et d'intervention élaboré en vertu de l'article 13,

(iv) une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'inspecteur, le conducteur du moyen de transport s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen tout membre d'une espèce envahissante, vecteur, document ou toute chose que demande l'inspecteur et qui est relié à la fin à laquelle le moyen de transport a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Special powers used in invaded places

19. (1) After an order is made under section 23 declaring land, a building, structure or conveyance to be an invaded place, an inspector may enter the invaded place and exercise any of the powers described in subsection (2).

Same

(2) At an invaded place, an inspector may, with respect to the invasive species that is the reason the land, building, structure or conveyance was declared to be an invaded place,

(a) use any physical or mechanical means or apply any chemical treatments or biological control measures in order to control, remove or eradicate the invasive species or the threat the invasive species poses to Ontario's natural environment, unless the use of such means or application of such treatments or measures may cause material damage to property or destroy property;

(b) capture or remove a member of the invasive species;

(c) establish temporary barriers around the invasive species or the invaded place or post signs or markers on or near the invasive species or invaded place to reduce the risk of the invasive species spreading;

(d) remain at the invaded place or cause another person to remain at the invaded place, to assist in reducing the risk of the invasive species spreading.

Assistance

(3) An inspector may be accompanied or assisted by any person while exercising any powers at an invaded place under this section.

Assisting inspector

20. A person shall give all reasonable assistance to an inspector conducting a survey or inspection under section 16, 17 or 18 or exercising powers under section 19 and shall provide any information requested by the inspector that is relevant to the survey or inspection or that may assist in the exercise of powers under section 19.

Obstruction of inspector

21. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to an inspector who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an inspector who is acting under this Act.

INSPECTORS' ORDERS

Order re: unknown invasive species

22. (1) An inspector may make an order under this section if,

Pouvoirs spéciaux : endroits infestés

19. (1) Après avoir donné un ordre, en vertu de l'article 23, déclarant qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté, l'inspecteur peut y entrer et exercer les pouvoirs visés au paragraphe (2).

Idem

(2) Dans un endroit infesté, l'inspecteur peut, à l'égard de l'espèce envahissante qui constitue le motif d'un ordre déclarant qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté :

a) avoir recours à des moyens physiques ou mécaniques, appliquer des traitements chimiques ou prendre des mesures de contrôle biologiques pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante ou la menace qu'elle constitue pour l'environnement naturel en Ontario, sauf si le recours à de tels moyens, l'application de tels traitements ou la prise de telles mesures peut causer des dommages matériels à des biens ou leur destruction;

b) capturer ou enlever un membre de l'espèce envahissante;

c) installer des barrières temporaires autour de l'espèce envahissante ou de l'endroit infesté ou installer des affiches ou des marques d'identification sur l'espèce ou l'endroit infesté, ou à proximité, pour réduire le risque que l'espèce se dissémine;

d) demeurer à l'endroit infesté ou faire en sorte qu'une autre personne y demeure pour aider à réduire le risque que l'espèce se dissémine.

Aide

(3) L'inspecteur peut être accompagné ou aidé de toute personne lorsqu'il exerce, à l'endroit infesté, les pouvoirs que lui confère le présent article.

Aide fournie à l'inspecteur

20. Toute personne accorde toute l'aide raisonnable à un inspecteur qui effectue une enquête ou une inspection en vertu de l'article 16, 17 ou 18 ou qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 19 et fournit, sur demande de l'inspecteur, les renseignements qui sont reliés à l'enquête ou à l'inspection ou qui peuvent aider à l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 19.

Entrave au travail de l'inspecteur

21. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi.

ORDRES DES INSPECTEURS

Ordre : espèce envahissante inconnue

22. (1) Un inspecteur peut donner un ordre en vertu du présent article si :

(a) in the course of performing his or her duties under this Act, he or she encounters a member of a species that he or she has reasonable grounds to believe is an invasive species, but not an invasive species that has been prescribed under section 4 or designated under section 5 as an invasive species to which this Act applies; and

(b) the inspector has reasonable grounds to believe that the order is required in order to,

(i) ascertain the threat that the suspected invasive species referred to in clause (a) poses to Ontario's natural environment, or

(ii) prevent the suspected invasive species referred to in clause (a) from spreading within Ontario.

Order to contain suspected species

(2) An inspector who encounters a member of a suspected invasive species described in clause (1) (a) may,

(a) issue a written order to the person who owns or occupies the land, building or place, or is in charge of the conveyance, on or in which the member of the suspected invasive species was found, directing the person to,

(i) stop any movement or activity that may lead to the spread of the suspected invasive species,

(ii) move the member of the suspected invasive species to another location in order to isolate it or otherwise prevent the suspected invasive species from spreading,

(iii) establish barriers or signs around the member of the suspected invasive species in order to restrict access by the person or others to the member of the suspected invasive species, or

(iv) take such other measures as may be specified in the order to prevent the suspected invasive species from spreading; and

(b) if the member of the suspected invasive species is found on Crown land, issue a written order prohibiting any person from moving or having access to the member of the suspected invasive species in order to prevent the suspected invasive species from spreading.

Erecting barriers, signs, etc.

(3) An inspector who issues an order under subsection (2) with respect to a suspected invasive species described in clause (1) (a) may, in addition to issuing the order, do any of the following:

1. Inspect the suspected invasive species.

2. Conduct any test, take any measurement, specimen or sample of the member of the suspected invasive species.

a) dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, il rencontre un membre d'une espèce qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être une espèce envahissante mais non une espèce envahissante qui a été prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5 comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'ordre est nécessaire, selon le cas :

(i) pour vérifier l'ampleur de la menace que constitue l'espèce envahissante présumée visée à l'alinéa a) pour l'environnement naturel en Ontario,

(ii) pour empêcher l'espèce envahissante présumée visée à l'alinéa a) de se disséminer en Ontario.

Ordre visant à confiner une espèce envahissante présumée

(2) L'inspecteur qui rencontre un membre d'une espèce envahissante présumée visée à l'alinéa (1) a) peut prendre les mesures suivantes :

a) enjoindre, par ordre écrit, au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de l'endroit ou à la personne qui est responsable du moyen de transport sur ou dans lequel le membre de l'espèce a été trouvé, selon le cas :

(i) de cesser tout déplacement ou toute activité pouvant mener à la dissémination de l'espèce envahissante présumée,

(ii) de transporter le membre de l'espèce envahissante présumée à un autre emplacement pour l'isoler ou l'empêcher autrement de se disséminer,

(iii) d'installer des barrières ou des affiches autour du membre de l'espèce envahissante présumée pour restreindre l'accès de la personne ou d'autrui au membre de l'espèce,

(iv) de prendre les autres mesures précisées dans l'ordre pour empêcher l'espèce envahissante présumée de se disséminer;

b) si le membre de l'espèce envahissante présumée se trouve sur une terre de la Couronne, interdire, par ordre écrit, à toute personne de déplacer le membre ou d'y avoir accès, afin d'empêcher l'espèce envahissante présumée de se disséminer.

Installation de barrières et d'affiches

(3) L'inspecteur qui donne un ordre en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une espèce envahissante présumée visée à l'alinéa (1) a) peut, en outre, prendre les mesures suivantes :

1. Inspecter l'espèce envahissante présumée.

2. Effectuer des tests, prendre des mesures ou prélever des spécimens ou des échantillons du membre de l'espèce envahissante présumée.

3. Set up any equipment and make any photographic or other record that may assist in identifying the suspected invasive species or ascertaining the threat it poses to Ontario's natural environment.

4. Cover the suspected invasive species.

5. Establish a temporary barrier around the suspected invasive species.

6. Post signs or markers around the suspected invasive species.

7. Take any other measure that the inspector considers appropriate to assist in preventing the suspected invasive species from spreading and restricting access of persons to the member of the suspected invasive species.

Content of order

(4) An order under subsection (2) shall,

(a) describe the suspected invasive species that is the subject of the order;

(b) briefly describe the reasons for the order; and

(c) set out the time period for which it applies, subject to subsection (5).

Duration of order

(5) An order under subsection (2) shall be in effect for a period of no more than 15 days.

Service of order

(6) An order under clause (2) (a) shall be served by personal delivery to the person against whom the order is made, subject to subsection (7).

Posting of cl. (2) (a) order

(7) An order under clause (2) (a) may be posted in a conspicuous place on or near the suspected invasive species or at the place where the suspected invasive species is located, either,

(a) in addition to serving it on a person under subsection (6); or

(b) instead of delivering it to a person under subsection (6) if, in the inspector's opinion, service cannot reasonably be effected under that subsection.

Deemed service

(8) An order that is posted under clause (7) (b) is deemed to have been served in accordance with subsection (6) once it is posted.

Mandatory posting of cl. (2) (b) order

(9) An order under clause (2) (b) shall be posted in a conspicuous place at or near the place at which the suspected invasive species is located.

Prohibition, removing, defacing postings

(10) Except with the written consent of an inspector, no person shall remove, alter, deface, conceal, damage, destroy, move, interfere with or render illegible,

3. Installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent aider à identifier l'espèce envahissante présumée ou à vérifier l'ampleur de la menace qu'elle constitue pour l'environnement naturel en Ontario.

4. Recouvrir l'espèce envahissante présumée.

5. Installer des barrières temporaires autour de l'espèce envahissante présumée.

6. Installer des affiches ou des marques d'identification autour de l'espèce envahissante présumée.

7. Prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée pour aider à empêcher la dissémination de l'espèce envahissante présumée et pour restreindre l'accès des personnes au membre de l'espèce envahissante présumée.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) :

a) décrit l'espèce envahissante présumée visée par l'ordre;

b) décrit brièvement ses motifs;

c) précise la période à laquelle il s'applique, sous réserve du paragraphe (5).

Durée de l'ordre

(5) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) est en vigueur pendant au plus 15 jours.

Signification de l'ordre

(6) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (2) a) est signifié à personne, par remise à la personne qu'il vise, sous réserve du paragraphe (7).

Affichage de l'ordre visé à l'al. (2) a)

(7) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (2) a) peut être affiché bien en vue à proximité de l'espèce envahissante présumée, sur elle ou à l'endroit où elle se trouve :

a) en plus d'être signifié à personne en application du paragraphe (6);

b) au lieu d'être remis à personne en application du paragraphe (6), si l'inspecteur estime que la signification ne peut raisonnablement se faire conformément à ce paragraphe.

Signification réputée faite

(8) L'ordre affiché en vertu de l'alinéa (7) b) est réputé avoir été signifié conformément au paragraphe (6) au moment de son affichage.

Affichage obligatoire de l'ordre visé à l'al. (2) b)

(9) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (2) b) est affiché bien en vue à l'endroit où l'espèce envahissante présumée se trouve ou à proximité de cet endroit.

Interdiction d'enlever ou d'abîmer l'affichage

(10) Nul ne doit, sans le consentement écrit d'un inspecteur, enlever, altérer, abîmer, dissimuler, endommager, détruire, déplacer, déranger ou rendre illisible ce qui suit :

(a) an order or a copy of an order made under this section that is posted in accordance with subsection (7) or (9); or

(b) any identifying marker, signage or temporary barrier applied or installed as authorized under this section.

Compliance with order

(11) No person shall contravene or fail to comply with any provision of an order made under subsection (2).

Declaration of invaded place

23. (1) An inspector may issue a written order declaring land, a building, a structure or a conveyance to be an invaded place if,

(a) the inspector has found evidence that a significant threat invasive species is present on or in the place; and

(b) the inspector has reasonable grounds to believe that the order is required,

(i) to prevent the invasive species from spreading to areas outside of the place, or

(ii) to control, remove or eradicate the invasive species that is on or in the place.

No dwellings

(2) An inspector shall not make an order under this section in respect of a building or place that is being used as a dwelling.

Information in order

(3) The order shall,

(a) identify the invasive species that was found at the place;

(b) briefly describe the reasons for the order;

(c) describe the place to which it applies; and

(d) notify the owner or occupier of the place of,

(i) the powers that may be exercised by an inspector at the place under section 19 to control, remove or eradicate the invasive species found at the place or to prevent its spread to other areas, and

(ii) the right of the owner or occupier to request a review of the order in accordance with section 26.

What the order may require

(4) In addition to exercising any of the powers described in section 19, an inspector who makes an order declaring a place to be an invaded place under subsection (1) may, in the order,

(a) prohibit any person from having access to the place or restrict access to the place subject to such conditions as may be specified in the order;

(b) restrict activities that may take place within or with respect to the place;

a) un ordre ou une copie d'un ordre donné en vertu du présent article qui est affiché conformément au paragraphe (7) ou (9);

b) une marque d'identification, une signalisation ou une barrière temporaire apposée ou installée comme l'autorise le présent article.

Conformité à l'ordre

(11) Nul ne doit contrevenir aux dispositions d'un ordre donné en vertu du paragraphe (2), ni omettre de s'y conformer.

Déclaration : endroit infesté

23. (1) Un inspecteur peut, par ordre écrit, déclarer qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté si :

a) il a des preuves qu'une espèce envahissante constituant une menace importante s'y trouve;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'ordre est nécessaire pour, selon le cas :

(i) empêcher l'espèce envahissante de se disséminer à l'extérieur de l'endroit,

(ii) contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante qui se trouve à l'endroit.

Interdiction : logements

(2) L'inspecteur ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu qui sert de logement.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(3) L'ordre comprend les renseignements suivants :

a) il identifie l'espèce envahissante qui a été trouvée à l'endroit;

b) il décrit brièvement ses motifs;

c) il décrit l'endroit auquel il s'applique;

d) il avise le propriétaire ou l'occupant de l'endroit :

(i) des pouvoirs que peut y exercer l'inspecteur, en vertu de l'article 19, pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante qui s'y trouve ou pour empêcher qu'elle ne se disséminer vers d'autres endroits,

(ii) qu'il a le droit de demander une révision de l'ordre conformément à l'article 26.

Exigences de l'ordre

(4) Outre exercer les pouvoirs prévus par l'article 19, l'inspecteur qui donne, en vertu du paragraphe (1), un ordre déclarant qu'un endroit est un endroit infesté peut, dans l'ordre, faire ce qui suit :

a) interdire à quiconque d'avoir accès à l'endroit ou restreindre l'accès à l'endroit, sous réserve des conditions que précise l'ordre;

b) restreindre les activités qui peuvent être exercées à l'endroit ou à son égard;

(c) direct the owner or occupier of the place, if any, as follows:

(i) to do anything specified in the order, or to refrain from doing anything specified in the order, that is for the purpose of reducing the risk of the species spreading,

(ii) to refrain from accessing the place or to prevent others from accessing the place, and

(iii) to keep records of anything the person does or refrains from doing pursuant to the order; and

(d) specify a date when the order ceases to have effect.

Posting of order

(5) A copy of an order declaring a place to be an invaded place shall be posted in a conspicuous place at or near the place.

Service

(6) The investigator shall serve a copy of an order declaring a place to be an invaded place on the owner or occupier of the place in accordance with section 49.

Compliance

(7) No person shall contravene or fail to comply with any provision of an order made under this section.

Publication of orders

(8) An inspector may publish an order made under this section, or a summary of the order, in such publication or by any means the inspector considers appropriate.

Amendment or revocation of orders

24. (1) An inspector or the Minister may, by order, amend or revoke an order that was made by an inspector under section 22 or 23.

Notice

(2) Upon making an order under subsection (1) to amend or revoke an order made under section 22, an inspector or Minister, as the case may be,

(a) shall give notice of the order in accordance with subsection 22 (6); and

(b) may post a copy of the order in accordance with subsections 22 (7) and (9).

Same

(3) Upon making an order under subsection (1) to amend or revoke an order made under section 23, an inspector or Minister, as the case may be, shall,

(a) give notice of the order in accordance with subsection 23 (6); and

(b) post a copy of the order in accordance with subsection 23 (5).

c) enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit, le cas échéant, de prendre les mesures suivantes :

(i) faire ce qui est précisé dans l'ordre ou s'abstenir de faire ce qui y est précisé, dans le but de réduire le risque que l'espèce se dissémine,

(ii) s'abstenir d'accéder à l'endroit ou empêcher autrui d'y avoir accès,

(iii) tenir des dossiers de tout ce qu'il fait ou s'abstient de faire conformément à l'ordre;

d) préciser la date à laquelle l'ordre cesse d'être en vigueur.

Affichage de l'ordre

(5) Une copie de l'ordre déclarant qu'un endroit est un endroit infesté est affichée bien en vue à l'endroit ou à proximité de l'endroit.

Signification

(6) L'enquêteur signifie une copie de l'ordre déclarant qu'un endroit est un endroit infesté au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit, conformément à l'article 49.

Conformité

(7) Nul ne doit contrevenir aux dispositions d'un ordre donné en vertu du présent article, ni omettre de s'y conformer.

Publication des ordres

(8) Un inspecteur peut publier un ordre donné en vertu du présent article, ou un sommaire d'un tel ordre, dans une publication ou par des moyens qu'il estime appropriés.

Modification ou révocation des ordres

24. (1) Un inspecteur ou le ministre peut, par ordre ou arrêté, modifier ou révoquer un ordre que donne un inspecteur en vertu de l'article 22 ou 23.

Avis

(2) Lorsqu'il donne un ordre ou prend un arrêté en vertu du paragraphe (1) en vue de modifier ou de révoquer un ordre donné en vertu de l'article 22, l'inspecteur ou le ministre, selon le cas, fait ce qui suit :

a) il donne un avis de l'ordre ou de l'arrêté conformément au paragraphe 22 (6);

b) il peut afficher une copie de l'ordre ou de l'arrêté conformément aux paragraphes 22 (7) et (9).

Idem

(3) Lorsqu'il donne un ordre ou prend un arrêté en vertu du paragraphe (1) en vue de modifier ou de révoquer un ordre donné en vertu de l'article 23, l'inspecteur ou le ministre, selon le cas, fait ce qui suit :

a) il donne un avis de l'ordre ou de l'arrêté conformément au paragraphe 23 (6);

b) il affiche une copie de l'ordre ou de l'arrêté conformément au paragraphe 23 (5).

Compliance orders

25. (1) An inspector may issue an order described in subsections (2) and (3) to a person if the inspector has reasonable grounds to believe that a person is contravening, has contravened or is about to contravene,

(a) a provision of this Act or the regulations,

(b) a condition of an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement entered into under section 12; or

(c) a provision of any order made by an inspector or by the Minister under this Act.

What the order may require

(2) An order under this section may require a person named in the order to,

(a) stop engaging in, or refrain from engaging in, any act or activity that is prohibited by a provision of this Act or the regulations or by an order made under this Act;

(b) do anything that the person was required to do under a provision of this Act, the regulations or an order made under this Act or as a condition set out in an authorization or agreement referred to in clause (1) (b); or

(c) comply with any direction set out in the order that relates to,

(i) achieving compliance with this Act, the regulations or an order, authorization or agreement referred to in subsection (1),

(ii) preventing the continuation or repetition of the contravention, or

(iii) if the contravention has resulted in the spread or release of an invasive species or other harm to the natural environment, preventing the further spread of the invasive species, eradicating the invasive species from any areas of Ontario or repairing any harm caused to the natural environment by the spread or release.

Information included in order

(3) An order under this section shall,

(a) specify the provision of this Act, the regulations or the order or the condition of the authorization or agreement that is being, has been or is about to be contravened;

(b) briefly describe the nature of the contravention and its location;

(c) specify the time within which the person named in the order must comply with the order; and

Ordres de conformité

25. (1) Un inspecteur peut donner à une personne les ordres visés aux paragraphes (2) et (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir, selon le cas :

a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) à une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord conclu en vertu de l'article 12;

c) à une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Exigences de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du présent article peut exiger que la personne qui y est nommée :

a) cesse d'accomplir un acte ou d'exercer une activité qu'interdit une disposition de la présente loi ou des règlements, ou un ordre donné ou un arrêté pris en vertu de la présente loi, ou qu'elle ne l'accomplisse ou ne l'exerce pas;

b) fasse une chose qu'elle était tenue de faire en vertu d'une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un ordre donné ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi, ou d'une condition énoncée dans une autorisation ou un accord visé à l'alinéa (1) b);

c) se conforme aux directives qui y sont énoncées et qui visent l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) se conformer effectivement à la présente loi ou aux règlements ou à un ordre, un arrêté, une autorisation ou un accord visé au paragraphe (1),

(ii) empêcher la continuation de la contravention ou la récidive,

(iii) si la contravention a causé la dissémination ou la mise en liberté d'une espèce envahissante ou un autre préjudice à l'environnement naturel, empêcher que l'espèce envahissante ne se dissémine davantage, l'éradiquer de toute partie de l'Ontario ou remédier au préjudice causé à l'environnement naturel par sa dissémination ou sa mise en liberté.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(3) L'ordre donné en vertu du présent article :

a) précise la disposition de la présente loi, des règlements, de l'ordre ou de l'arrêté ou encore la condition de l'autorisation ou de l'accord à laquelle il y a, il y a eu ou il est sur le point d'y avoir contravention;

b) décrit brièvement la nature de la contravention et le lieu de la contravention;

c) précise le délai dans lequel la personne qui y est nommée doit s'y conformer;

(d) notify the person named in the order that the person has the right to request a review of the order in accordance with section 26.

Compliance

(4) A person shall comply with an order under this section within the time specified in the order.

Service of order

(5) An order under this section shall be served to the person against whom the order is made in accordance with section 49.

Effective date

(6) An order under this section takes effect on the day it is served, or at such later time as is specified in the order.

Review of inspector's orders

26. (1) A person who receives service of an order under section 23 or 25 may request that the Minister review the order by mailing or delivering to the Minister a written request for the review within 15 days after receiving service of the order.

Contents of request for review

(2) A request for a review by the Minister shall include,

(a) the portions of the order in respect of which the review is requested;

(b) any submissions that the applicant for the review wishes the Minister to consider; and

(c) an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by such other means of service as the regulations may prescribe.

No stay of order

(3) A request for a review by the Minister does not stay the order from which the review is sought.

Decision of Minister

(4) The Minister may,

(a) revoke the order of the inspector; or

(b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the inspector.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may substitute his or her own opinion for that of the inspector.

Notice of decision

(6) The Minister shall serve the person requesting the review with a copy of,

(a) a decision to revoke the order of the inspector; or

(b) an order to confirm or amend the order of the inspector, together with reasons.

d) avise la personne qui y est nommée qu'elle a le droit de demander une révision de l'ordre conformément à l'article 26.

Conformité

(4) Quiconque est visé par un ordre donné en vertu du présent article s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Signification de l'ordre

(5) L'ordre donné en vertu du présent article est signifié à la personne qu'il vise conformément à l'article 49.

Date d'effet

(6) L'ordre donné en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est signifié ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Révision : ordres d'un inspecteur

26. (1) La personne à qui est signifié un ordre visé à l'article 23 ou 25 peut, dans les 15 jours qui suivent la signification, demander que le ministre révise l'ordre en lui envoyant par la poste ou en lui remettant une demande écrite à cet effet.

Contenu de la demande de révision

(2) La demande de révision par le ministre comprend ce qui suit :

a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision;

b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le ministre examine;

c) une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification prescrit par les règlements.

Aucune suspension de l'ordre

(3) La demande de révision par le ministre n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre dont la révision est demandée.

Décision du ministre

(4) Le ministre peut, selon le cas :

a) révoquer l'ordre de l'inspecteur;

b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'ordre de l'inspecteur.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur.

Avis de décision

(6) Le ministre signifie à l'auteur de la demande de révision une copie, selon le cas :

a) de la décision de révoquer l'ordre de l'inspecteur;

b) d'un arrêté confirmant ou modifiant l'ordre de l'inspecteur, accompagné des motifs.

ACTIONS BY MINISTER

Actions to control or eradicate invasive species

27. (1) The Minister may cause actions described in subsection (2) to be carried out with respect to a significant threat invasive species, or may order a person to take actions under subsection (6) with respect to a significant threat invasive species, if,

(a) one of the following powers has been exercised under the Act with respect to the significant threat invasive species:

(i) an invasive species control area has been designated with respect to the invasive species under section 14, or

(ii) an order was made under section 23 declaring a place to be an invaded place after the invasive species was found at the place; and

(b) in the Minister's opinion,

(i) the measures employed to date in the invasive species control area or at the invaded place, as the case may be, to control, remove or eradicate the significant threat invasive species are insufficient to prevent the harm that it may cause to the natural environment or to prevent it from spreading, and

(ii) the actions described in subsection (2) are necessary to control, remove or eradicate the significant threat invasive species in the invasive species control area or at the invaded place, as the case may be.

Same

(2) The Minister may cause an inspector, or other person acting on the Minister's behalf, to take any of the following actions in an invasive species control area, or at an invaded place, referred to in clause (1) (a), with respect to a significant threat invasive species:

1. Use any physical or mechanical means, or apply any chemical treatments or biological control measures, to remove or eradicate the invasive species, even though the use of such means or application of such treatments or measures may result in damage to property or its removal or destruction.

2. Destroy, by any means, anything that may be a carrier of the invasive species.

3. Such other actions as may be necessary, whether or not it results in damage to property or its removal or destruction.

Right of entry

(3) An inspector, or other person acting on the Minis-

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

Mesures de contrôle ou d'éradication d'une espèce envahissante

27. (1) Le ministre peut faire prendre les mesures visées au paragraphe (2) à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante ou, en vertu du paragraphe (6), ordonner à une personne de les prendre si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'un des pouvoirs suivants a été exercé en vertu de la présente loi à l'égard de l'espèce envahissante constituant une menace importante :

(i) une zone de lutte contre une espèce envahissante a été désignée à l'égard de l'espèce envahissante en vertu de l'article 14,

(ii) un ordre a été donné en vertu de l'article 23 déclarant qu'un endroit est un endroit infesté après qu'une espèce envahissante y a été trouvée;

b) le ministre estime que :

(i) d'une part, les mesures utilisées à ce jour dans la zone de lutte contre l'espèce envahissante ou à l'endroit infesté, selon le cas, pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante constituant une menace importante sont insuffisantes pour empêcher le préjudice qu'elle peut causer à l'environnement naturel ou pour l'empêcher de se disséminer,

(ii) d'autre part, les mesures visées au paragraphe (2) sont nécessaires pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante constituant une menace importante dans la zone de lutte contre l'espèce envahissante ou à l'endroit infesté, selon le cas.

Idem

(2) Le ministre peut faire en sorte qu'une personne agissant pour son compte ou un inspecteur prenne les mesures suivantes dans une zone de lutte contre une espèce envahissante ou à un endroit infesté visé à l'alinéa (1) a) à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante :

1. Avoir recours à des moyens physiques ou mécaniques, appliquer des traitements chimiques ou prendre des mesures de contrôle biologiques pour enlever ou éradiquer l'espèce envahissante, même si le recours à de tels moyens, l'application de tels traitements ou la prise de telles mesures peut causer des dommages à des biens, leur enlèvement ou leur destruction.

2. Détruire, par quelque moyen que ce soit, toute chose qui peut être un vecteur de l'espèce envahissante.

3. Prendre les autres mesures nécessaires, qu'elles causent ou non des dommages à des biens, leur enlèvement ou leur destruction.

Droit d'entrée

(3) Un inspecteur ou une autre personne agissant pour

ter's behalf, may enter any land, building or structure for the purposes of carrying out actions under this section but may not enter any building or structure or part thereof that is being used as a dwelling.

Notice

(4) Subject to subsection (5), the Minister shall not cause any of the actions described in subsection (2) to be carried out on land or in a building, structure or conveyance unless the Minister has given notice to the person who owns or occupies the land, building or structure or who is in charge of the conveyance at least five days before the actions are begun.

Same, exception

(5) The Minister is not required to give notice under subsection (4), or may give notice less than five days before the actions are begun, if he or she is of the opinion that providing five days notice would result in undue harm to the natural environment.

Minister's order

(6) The Minister may order a person who owns or occupies land, a building or a structure that is in the invasive species control area referred to in subclause (1) (a) (i) or that constitutes the invaded place referred to in subclause (1) (a) (ii), or a person who has charge of a conveyance that is in the invasive species control area referred to in subclause (1) (a) (i) or that constitutes the invaded place referred to in subclause (1) (a) (ii), as the case may be, to do any of the actions described in subsection (2) themselves instead of causing an inspector or other person to carry out the actions under subsection (2).

Content of order

(7) An order made under subsection (6) shall,

(a) briefly describe the reasons for the order;

(b) describe the actions that the person must carry out to remove or eradicate the significant threat invasive species or to destroy a carrier of the significant threat invasive species; and

(c) specify the time within which the actions must be carried out.

Service

(8) Notice under subsection (4) or an order under subsection (6) shall be served to the person who owns or occupies the land, building or structure or the person who is in charge of the conveyance in accordance with section 49.

Posting of notice or order

(9) Notice under subsection (4) or an order under subsection (6) may be posted in a conspicuous place on or near the species or the thing or at the place where the species or thing is located, either,

le compte du ministre peut entrer dans tout bien-fonds, tout bâtiment ou toute construction en vue de prendre les mesures visées au présent article, mais ne peut entrer dans un bâtiment ou une construction ou dans la partie d'un bâtiment ou d'une construction qui sert de logement.

Préavis

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre ne peut faire en sorte que les mesures visées au paragraphe (2) soient prises sur un bien-fonds ou dans un bâtiment, une construction ou un moyen de transport que s'il a donné un préavis d'au moins cinq jours, avant que les mesures ne soient entamées, à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de la construction ou qui a la responsabilité du moyen de transport.

Idem : exception

(5) Le ministre n'est pas tenu de donner le préavis prévu au paragraphe (4) ou peut donner un préavis de moins de cinq jours avant que les mesures ne soient entamées s'il estime que le préavis de cinq jours causerait un préjudice indu à l'environnement naturel.

Arrêté ministériel

(6) Le ministre peut ordonner à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve dans la zone de lutte contre une espèce envahissante visée au sous-alinéa (1) a) (i) ou qui constitue l'endroit infesté visé au sous-alinéa (1) a) (ii), ou à la personne qui a la responsabilité d'un moyen de transport qui se trouve dans la zone de lutte contre une espèce envahissante visée au sous-alinéa (1) a) (i) ou qui constitue l'endroit infesté visé au sous-alinéa (1) a) (ii), selon le cas, de prendre elle-même les mesures visées au paragraphe (2) au lieu de faire en sorte qu'un inspecteur ou une autre personne les prenne en vertu de ce paragraphe.

Contenu de l'arrêté

(7) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (6) :

a) décrit brièvement ses motifs;

b) décrit les mesures que la personne doit prendre pour enlever ou éradiquer l'espèce envahissante constituant une menace importante ou pour détruire un vecteur de l'espèce;

c) précise le délai dans lequel les mesures doivent être prises.

Signification

(8) Le préavis donné en application du paragraphe (4) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6) est signifié à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de la construction ou à la personne qui a la responsabilité du moyen de transport conformément à l'article 49.

Affichage du préavis ou de l'arrêté

(9) Le préavis donné en application du paragraphe (4) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6) peut être affiché bien en vue à proximité de l'espèce ou de la chose, sur elle ou à l'endroit où elle se trouve :

(a) in addition to serving it on a person under subsection (8); or

(b) instead of delivering it to a person under subsection (8) if, in the inspector's opinion, service cannot reasonably be effected under that subsection.

Compliance

(10) A person shall comply with an order made under subsection (6) within the time specified in the order.

Actions as a result of non-compliance

28. (1) The Minister may cause actions described in subsection (2) to be taken if,

(a) a person has failed to comply with any provision of this Act or the regulations or with any order made by an inspector or the Minister under this Act; and

(b) the Minister is of the opinion that an invasive species has been released or has spread to areas in Ontario as a result of the non-compliance.

Actions taken by Minister

(2) In the circumstances described in subsection (1), the Minister may cause an inspector, or other person acting on the Minister's behalf, to take such actions as the Minister considers necessary to control, remove or eradicate the invasive species that has been released or has spread as a result of the non-compliance described in clause (1) (a), including any of the actions described in subsection 27 (2).

Right of entry

(3) An inspector, or other person acting on the Minister's behalf, may enter any land, building or structure for the purposes of carrying out actions under this section but may not enter any building or structure or part thereof that is being used as a dwelling.

Compensation

29. (1) Subject to subsection (5) and the regulations, the Minister may authorize compensation to be paid to a person for,

(a) the loss of any building, structure, conveyance or property owned by the person that is taken or destroyed as a result of actions carried out under section 27;

(b) in the case of actions that are carried out by a person as a result of an order under subsection 27 (6), any reasonable costs that are associated directly with carrying out the actions specified in the order;

(c) any prescribed losses or costs that result directly from actions carried out under section 27; and

(d) if losses or costs are incurred by a person as a direct result of actions carried out under section 28,

a) en plus d'être signifié à personne en application du paragraphe (8);

b) au lieu d'être remis à personne en application du paragraphe (8), si l'inspecteur estime que la signification ne peut raisonnablement se faire conformément à ce paragraphe.

Conformité

(10) Quiconque est visé par un arrêté pris en vertu du paragraphe (6) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Mesures prises en raison de la non-conformité

28. (1) Le ministre peut faire prendre les mesures visées au paragraphe (2) si :

a) d'une part, une personne ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné par un inspecteur ou à un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi;

b) d'autre part, le ministre estime qu'une espèce envahissante a été mise en liberté ou s'est disséminée jusqu'à certaines parties de l'Ontario en raison de la non-conformité.

Mesures prises par le ministre

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le ministre peut faire en sorte qu'un inspecteur ou une autre personne agissant pour son compte prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour que l'espèce envahissante qui a été mise en liberté ou qui s'est disséminée en raison de la non-conformité visée à l'alinéa (1) a) soit contrôlée, enlevée ou éradiquée, y compris les mesures visées au paragraphe 27 (2).

Droit d'entrée

(3) Un inspecteur ou une autre personne agissant pour le compte du ministre peut entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou une construction en vue de prendre les mesures visées au présent article, mais ne peut entrer dans un bâtiment ou une construction ou dans la partie d'un bâtiment ou d'une construction qui sert de logement.

Indemnisation

29. (1) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le ministre peut autoriser l'indemnisation d'une personne pour ce qui suit :

a) la perte d'un bâtiment, d'une construction, d'un moyen de transport ou de biens qui lui appartiennent et qui sont enlevés ou détruits en raison des mesures prises en vertu de l'article 27;

b) dans le cas de mesures que prend une personne par suite d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 27 (6), les frais raisonnables directement liés à la prise des mesures que précise l'arrêté;

c) les pertes ou les frais prescrits qui résultent directement des mesures prises en vertu de l'article 27;

d) les pertes ou les frais prescrits par règlement, dans le cas d'une personne qui subit des pertes ou des

other than by a person described in clause 28 (1) (a) whose failure to comply with a provision or order under this Act was the reason for carrying out the actions, any such losses or costs that are prescribed by regulation.

Same

(2) Compensation under this section shall be paid out of money appropriated for the purposes of this section by the Legislature.

Amount of compensation

(3) The amount of any compensation paid under this section shall be determined in accordance with the regulations and shall not exceed any maximum amount established by or determined in accordance with the regulations.

Same

(4) Despite subsection (3), the amount of compensation paid for a loss described in clause (1) (a) shall not exceed the fair market value of the property taken or destroyed.

No compensation

(5) The Minister shall not pay compensation under this section to a person for losses or costs described in clause (1) (a), (b) or (c) if, in the opinion of the Minister, the actions that were carried out under section 27 were required as a result of the person's failure to comply with an order made by an inspector or the Minister under this Act or with a provision of this Act, the regulations or any other law in Ontario or Canada.

Crown debt

30. A person who fails to comply with a provision of this Act or the regulations or with any order made by an inspector or the Minister under this Act is liable to the Crown for all costs or expenses incurred by the Crown under section 27, 28 or 29 as a result of the non-compliance, and any such costs or expenses are a debt due by the person to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

31. (1) The Minister may appoint or designate persons or classes of persons as enforcement officers for the purposes of this Act.

Enforcement officers by virtue of office

(2) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act by virtue of their office:

1. A conservation officer appointed under subsection 87 (1) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

2. A park warden designated under subsection 12 (1.2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

frais résultant directement des mesures prises en vertu de l'article 28, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 28 (1) a) dont le défaut de se conformer à une disposition, un ordre ou un arrêté prévu par la présente loi est à l'origine de la prise des mesures.

Idem

(2) Les indemnités versées en vertu du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Montant des indemnités

(3) Le montant des indemnités versées en vertu du présent article est fixé conformément aux règlements et ne doit pas dépasser le maximum calculé ou fixé conformément aux règlements.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant d'une indemnité versée pour une perte visée à l'alinéa (1) a) ne doit pas dépasser la juste valeur marchande des biens qui ont été enlevés ou détruits.

Indemnisation : refus

(5) Le ministre n'indemnise pas une personne pour les pertes ou les frais visés à l'alinéa (1) a), b) ou c) s'il estime que les mesures prises en vertu de l'article 27 étaient nécessaires en raison du défaut de la personne de se conformer à un ordre donné par un inspecteur ou à un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi ou à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'une autre loi de l'Ontario ou du Canada.

Créance de la Couronne

30. La personne qui ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné par un inspecteur ou à un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi est redevable à la Couronne de tous les frais ou dépenses engagés par celle-ci en application de l'article 27, 28 ou 29 en raison de la non-conformité. Ces frais ou dépenses constituent une créance de la Couronne et peuvent être recouvrés au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

31. (1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Agents d'exécution d'office

(2) Les personnes suivantes sont d'office des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Les agents de protection de la nature nommés en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

2. Les gardiens de parc désignés en vertu du paragraphe 12 (1.2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Production of identification

(3) An enforcement officer acting under this Act shall, on request, produce identification.

Search warrants re: offences

32. (1) An enforcement officer may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Warrantless searches re: offences

(2) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(3) Subsection (2) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(4) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (2) may,

(a) use or cause to be used any computer system or other device that contains or is able to retrieve information for the purpose of examining information contained in or available to the computer system or other device; and

(b) produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system or other device.

Warrant to conduct tests

33. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Présentation d'une pièce d'identité

(3) L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Mandats de perquisition : infractions

32. (1) L'agent d'exécution peut obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat : infractions

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat de perquisition, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie d'un bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs

(4) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (2) peut faire ce qui suit :

a) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès l'ordinateur ou le dispositif;

b) produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Mandat pour effectuer des tests

33. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Production orders

34. (1) On application without notice and subject to subsection (3), a justice may issue an order to a person other than a person under investigation for an offence requiring the person to,

(a) produce documents or copies of documents, certified by affidavit to be true copies, or produce data; or

(b) prepare a document based on documents or data already in existence and produce it.

Content of order

(2) An order under subsection (1) shall require the document or data to be produced within the time, at the place and in the form specified in the order and require that it be given to an enforcement officer named in the order.

Grounds for order

(3) A justice may make an order under subsection (1) if he or she is satisfied by information given under oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that,

(a) an offence under this Act has been or is being committed;

(b) the document or data will provide evidence respecting the offence or suspected offence; and

(c) the person who is subject to the order has possession or control of the document or data.

Conditions

(4) An order under subsection (1) may contain such conditions as the justice considers advisable.

Evidence

(5) A copy of a document produced under this section, on proof by affidavit that it is a true copy, is admissible in evidence in proceedings under this Act and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

No return of copies

(6) Copies of documents produced under this section are not required to be returned to the person who provided them.

Seizure and forfeiture

35. (1) An enforcement officer who is lawfully in a

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances de communication

34. (1) Sur requête présentée sans préavis et sous réserve du paragraphe (3), un juge peut ordonner à une personne autre qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête relative à une infraction :

a) soit de produire des documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;

b) soit de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le produire.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) exige que le document ou les données soient produits dans le délai, à l'endroit et sous la forme que précise l'ordonnance et qu'ils soient remis à l'agent d'exécution qui y est nommé.

Motifs de l'ordonnance

(3) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise;

b) le document ou les données fourniront des éléments de preuve relatifs à l'infraction ou à l'infraction soupçonnée;

c) le document ou les données sont en la possession de la personne visée par l'ordonnance ou sous son contrôle.

Conditions

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le juge estime souhaitables.

Preuve

(5) La copie d'un document produite en application du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

Aucune remise de copies

(6) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été produites en vertu du présent article à la personne qui les a fournies.

Saisie et confiscation

35. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement

building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

(a) an enforcement officer removes the thing;

(b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or

(c) if a charge is laid, the defendant is acquitted or the charge is dismissed, withdrawn or is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;

c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

a) un agent d'exécution enlève la chose;

b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;

c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

(a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and

(b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une

shall order that the thing, and any thing intermixed with it, be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Arrest without warrant

36. (1) An enforcement officer may arrest without warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose et de toute chose avec laquelle elle est mêlée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Arrestation sans mandat

36. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

37. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of the powers referred to in sections 32, 33 and 36.

Exemptions from Act, enforcement officers

38. The Minister may, for the purpose of conducting searches and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of section 7 or 8 or any other provision of this Act or the regulations, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

39. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

40. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. A provision of this Act or the regulations.
2. A condition of an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement made under section 12.
3. An order made by an inspector or by the Minister under this Act.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under subsection (1) is guilty of an offence.

Corporations

41. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

42. In a prosecution for an offence under this Act, it is

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

37. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs visés aux articles 32, 33 et 36.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

38. Aux fins des perquisitions et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de l'article 7 ou 8 ou de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

39. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

40. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions ou conditions suivantes :

1. Une disposition de la présente loi ou des règlements.
2. Une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord conclu en vertu de l'article 12.
3. Une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Personnes morales

41. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

42. Dans les poursuites intentées pour une infraction

sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

(a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and

(b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

43. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

44. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

(a) in the case of a first offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $1,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and

(b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $2,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order re: other penalties

45. (1) The court that convicts a person of an offence

prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;

b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

43. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

44. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

a) dans le cas d'une première infraction :

(i) d'une amende maximale de 1 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;

b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :

(i) d'une amende maximale de 2 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance : autres peines

45. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable

under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.
2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the natural environment that resulted or may result from the commission of the offence.
3. An order to pay the Crown or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to the natural environment that resulted or may result from the commission of the offence.
4. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.
5. An order to pay to the Crown or any other person all or part of any expenses incurred by the Minister or the person, as the case may be, with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.
6. An order prohibiting the person from holding or applying for an authorization issued under section 10 or any other licence, authorization or permit issued under a statute administered by the Ministry of Natural Resources and Forestry and specified in the order and cancelling any such licence, authorization or permit that the person currently holds.
7. An order to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence.

Surrender of licence, etc.

(2) If a court cancels a licence, authorization or permit held by a person under paragraph 6 of subsection (1), the person shall promptly surrender it to the Minister.

No stay on appeal

(3) An appeal of a conviction of an offence under this Act does not stay the effect of an order made under subsection (1) at the time of the conviction.

Compliance with order

(4) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(5) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by

d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.
2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter tout préjudice à l'environnement naturel résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction.
3. Une ordonnance de verser à la Couronne ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter tout préjudice à l'environnement naturel résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction.
4. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.
5. Une ordonnance de verser à la Couronne ou à toute autre personne la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou la personne, selon le cas, à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.
6. Une ordonnance interdisant à la personne soit d'être titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10 ou d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis délivré sous le régime d'une loi dont l'application relève du ministère des Richesses naturelles et des Forêts et que précise l'ordonnance, soit d'en faire la demande, et annulant les licences, les autorisations ou les permis de ce genre que la personne détient actuellement.
7. Une ordonnance de publier, de la façon que le tribunal juge appropriée, les faits qui se rapportent à la commission de l'infraction.

Remise du permis

(2) La personne dont la licence, l'autorisation ou le permis est annulé par le tribunal aux termes de la disposition 6 du paragraphe (1) remet la licence, l'autorisation ou le permis promptement au ministre.

Aucune suspension en cas d'appel

(3) L'appel d'une déclaration de culpabilité relativement à une infraction prévue par la présente loi n'entraîne pas la suspension de l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) au moment de la déclaration de culpabilité.

Conformité à l'ordonnance

(4) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(5) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue par la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de

the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

46. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

47. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Proof of inspected or seized things

48. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an enforcement officer or inspector as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

MISCELLANEOUS

Service

49. (1) This section applies to the service of,

(a) a notice of an amendment to, or revocation of, an authorization issued under section 10;

(b) an order declaring a place to be an invaded place made under section 23;

(c) a compliance order made under section 25;

(d) a notice of any actions that the Minister causes to be carried out under subsection 27 (2); and

(e) an order made under subsection 27 (6) requiring a person to carry out actions described in subsection 27 (2).

Methods of service

(2) A notice or an order referred to in subsection (1) shall be served by,

(a) personal delivery of the notice or a copy of the order; or

(b) mailing the notice or a copy of the order by registered mail addressed to the appropriate person at their last known address.

Same, notice under s. 10 (5)

(3) A notice of an amendment to, or revocation of, an authorization issued under section 10 may, with the consent of the holder of the authorization, be served by fax or other electronic means instead of being served by a method of service described in subsection (2).

l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

46. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

47. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Preuve des choses examinées ou saisies

48. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution ou un inspecteur, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signification

49. (1) Le présent article s'applique à la signification de ce qui suit :

a) l'avis de modification ou de révocation d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10;

b) l'ordre donné en vertu de l'article 23 déclarant qu'un endroit est un endroit infesté;

c) l'ordre de conformité donné en vertu de l'article 25;

d) le préavis des mesures que le ministre fait prendre en vertu du paragraphe 27 (2);

e) l'arrêté pris en vertu du paragraphe 27 (6) exigeant qu'une personne prenne les mesures visées au paragraphe 27 (2).

Modes de signification

(2) L'avis, l'ordre ou l'arrêté visé au paragraphe (1) est signifié, selon le cas :

a) par remise à personne de l'avis ou d'une copie de l'ordre ou de l'arrêté;

b) en envoyant l'avis ou une copie de l'ordre ou de l'arrêté par courrier recommandé à la personne concernée à sa dernière adresse connue.

Idem : avis donné en application du par. 10 (5)

(3) L'avis de modification ou de révocation d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10 peut, si le titulaire de l'autorisation y consent, être signifié par télécopie ou par un autre moyen électronique plutôt que par un mode de signification visé au paragraphe (2).

Deemed receipt, registered mail

(4) A notice or an order served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or the order until a later date.

Deemed receipt, fax, etc.

(5) A notice served by fax or other electronic means under subsection (3) shall be deemed to have been served on the day after it is sent to the person being served, unless the person established that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Fees

50. (1) The Minister may establish and charge,

(a) fees related to issuing authorizations under section 10; and

(b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to invasive species.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Personal information

51. (1) The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Indirect collection

(2) In addition to any personal information that may be collected by the Ministry in accordance with section 39 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Ministry may collect contact information relating to individuals from any person or entity for purposes of this Act, including for the purposes of,

(a) notifying individuals that they may have been in contact with an invasive species, including an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5;

(b) giving any notice required under this Act, serving any order issued under this Act or taking any action authorized under this Act to control, remove or eradicate an invasive species, including an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5; or

(c) facilitating public consultation with respect to invasive species, including invasive species that are not prescribed under section 4 or designated under

Réception réputée : courrier recommandé

(4) L'avis, l'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Réception réputée : télécopie ou autre moyen électronique

(5) L'avis signifié par télécopie ou par un autre moyen électronique en vertu du paragraphe (3) est réputé avoir été signifié le jour qui suit la date de l'envoi au destinataire, à moins que celui-ci ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Droits

50. (1) Le ministre peut fixer et exiger :

a) des droits relatifs à la délivrance d'autorisations en vertu de l'article 10;

b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces envahissantes.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel des droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Renseignements personnels

51. (1) Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Collecte indirecte

(2) En plus des renseignements personnels qu'il peut recueillir conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère peut recueillir les coordonnées de particuliers auprès de toute personne ou entité pour l'application de la présente loi, y compris à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) aviser des particuliers qu'ils peuvent être entrés en contact avec une espèce envahissante, y compris une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5;

b) donner les avis qu'exige la présente loi, signifier les ordonnances rendues, les ordres donnés ou les arrêtés pris en vertu de la présente loi ou prendre les mesures autorisées par la présente loi pour contrôler, enlever ou éradiquer une espèce envahissante, y compris une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5;

c) faciliter la consultation du public à l'égard des espèces envahissantes, y compris des espèces envahissantes qui ne sont pas prescrites en vertu de

section 5 or with respect to carriers, including carriers that are not prescribed under section 6.

Notice

(3) If the Minister collects personal information under subsection (2), the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is given by,

(a) a public notice posted on a website maintained by the government of Ontario; or

(b) any other method that may be prescribed.

Disclosure by Minister

(4) The Minister may disclose contact information relating to an individual who the Minister believes may have been in contact with an invasive species, including an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5, to any person or entity that is involved in the control, removal or eradication of invasive species under this Act.

Deemed compliance with privacy legislation

(5) Any disclosure of information under subsection (4) is deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Definition

(6) In this section,

"contact information" means the name, address and phone number of an individual and any other prescribed information that may be necessary or useful for purposes of contacting the individual.

False information

52. A person shall not make a false statement,

(a) in any application for an authorization that is made under this Act; or

(b) in any report, information or document that is submitted in accordance with an order made under this Act or otherwise under this Act.

Non-application of *Crown Forest Sustainability Act, 1994*

53. (1) This section applies with respect to any of the following actions or activities carried out under this Act:

1. Anything done at an invaded place by an inspector while exercising his or her powers under section 19 or by a person assisting the inspector in accordance with this Act.
2. Any action that the Minister causes a person to carry out under subsection 27 (2) or section 28.
3. Any action that the Minister orders a person to carry out under subsection 27 (6).

l'article 4 ou désignées en vertu de l'article 5, ou à l'égard des vecteurs, y compris des vecteurs qui ne sont pas prescrits en vertu de l'article 6.

Avis

(3) Si le ministre recueille des renseignements personnels en vertu du paragraphe (2), l'avis exigé au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné, selon le cas :

a) par un avis public affiché sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario;

b) par un autre moyen prescrit.

Divulgation par le ministre

(4) S'il estime qu'un particulier peut être entré en contact avec une espèce envahissante, y compris une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5, le ministre peut divulguer les coordonnées du particulier à toute personne ou entité qui participe au contrôle, à l'enlèvement ou à l'éradication des espèces envahissantes en vertu de la présente loi.

Présomption de conformité aux lois sur la protection de la vie privée

(5) Toute divulgation de renseignements prévue au paragraphe (4) est réputée conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coordonnées» S'entend du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone d'un particulier et des autres renseignements prescrits qui peuvent être nécessaires ou utiles pour communiquer avec lui.

Fausses déclarations

52. Nul ne doit faire de fausse déclaration :

a) soit dans une demande d'autorisation présentée sous le régime de la présente loi;

b) soit dans un rapport, des renseignements ou un document présentés conformément à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou autrement sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*

53. (1) Le présent article s'applique à l'égard des mesures ou des activités suivantes qui sont prises ou exercées en vertu de la présente loi :

1. Toute chose faite par un inspecteur à un endroit infesté dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 19 ou par quiconque lui accorde une aide conformément à la présente loi.
2. Toute mesure que le ministre fait prendre à une personne en vertu du paragraphe 27 (2) ou de l'article 28.
3. Toute mesure que le ministre ordonne à une personne de prendre en vertu du paragraphe 27 (6).

Same

(2) Part IV and sections 58 and 64 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* do not apply to any action or activity described in subsection (1) that is carried out in a Crown forest.

Definition, Crown forest

(3) In subsection (2),

"Crown forest" has the same meaning as in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

Protection from personal liability

54. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted in respect of any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty or authority under this Act, against any of the following:

1. An employee in the Ministry.
2. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* acting under the direction of a person referred to in paragraph 1.
3. Any person or member of a class of persons appointed as an inspector or enforcement officer, or who is an inspector or enforcement officer by virtue of his or her office, under section 15 or 31.
4. A person possessing special, expert or professional knowledge or skills acting in conjunction with an inspector under section 16, 17 or 19.
5. A person carrying out an action on behalf of the minister under section 27 or 28.
6. Any person assisting in the execution or intended execution of any duty or authority with respect to a warrant issued for the purposes of this Act.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Delegations

55. (1) In addition to the authority given to the Minister to delegate powers to an employee of the Ministry under section 7 of the *Ministry of Natural Resources Act*, the Minister may delegate the power to issue authorizations under section 10 to a person or body prescribed by the regulations.

Limitation on delegation

(2) A delegation under subsection (1) shall only be

Idem

(2) La partie IV et les articles 58 et 64 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ne s'appliquent pas aux mesures ou aux activités visées au paragraphe (1) qui sont prises ou exercées dans une forêt de la Couronne.

Définition : forêt de la Couronne

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«forêt de la Couronne» S'entend au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Immunité

54. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre les personnes ou entités suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir qui leur est attribué en application de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Une personne employée dans le ministère.
2. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1.
3. Une personne ou un membre d'une catégorie de personnes nommées inspecteurs ou agents d'exécution, ou qui est d'office un inspecteur ou un agent d'exécution, en vertu de l'article 15 ou 31.
4. Une personne possédant des connaissances ou des compétences particulières, spéciales ou professionnelles qui agit conjointement avec un inspecteur en application de l'article 16, 17 ou 19.
5. Une personne agissant pour le compte du ministre qui prend une mesure en vertu de l'article 27 ou 28.
6. Une personne qui aide dans l'exécution réelle ou censée telle d'une fonction ou d'un pouvoir ayant trait à un mandat délivré pour l'application de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait par ailleurs tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Délégation de pouvoirs

55. (1) Outre le pouvoir de déléguer des pouvoirs à un employé du ministère qui lui est conféré en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*, le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de l'article 10 à une personne ou à un organisme que prescrivent les règlements.

Restriction

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) ne peut être

made in the circumstances prescribed by the regulations and shall be subject to the limitations prescribed by the regulations.

Conditions

(3) If the Minister delegates the power to issue authorizations to a person or body under subsection (1), the Minister may also delegate to that person or body the power to impose conditions on the authorization under subsection 10 (2).

Fees

(4) If the power to issue authorizations is delegated under subsection (1), any fees established by the Minister under section 50 and chargeable in relation to the authorizations that the delegate issues shall be charged and collected by the delegate on behalf of the Crown.

Fees held in trust

(5) Fees collected by a delegate under subsection (4) shall be deemed to be held in trust for the Crown.

Crown not liable for delegate's acts

(6) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, or any official or employee of the Ministry for any act or omission of a delegate or employee or agent of the delegate.

Performance agreement

(7) If the Minister delegates powers under subsection (1), the Minister and the delegate shall enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate.

Annual performance assessment

(8) Every year, the delegate shall prepare a performance assessment demonstrating that the performance goals and objectives set out in the performance agreement are being met.

Failure to meet performance goals, etc.

(9) If the Minister believes that a delegate has failed to meet the performance goals and objectives set out in the performance agreement, the Minister shall give the delegate written notice of his or her belief and require that the delegate fulfil the requirements of the performance agreement within such time period as may be specified in the notice.

Failure to comply

(10) If a delegate fails to comply with a notice given under subsection (9), the Minister may terminate the performance agreement and revoke the delegation made under subsection (1).

Regulations

56. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations;

faite que dans les circonstances que prescrivent les règlements et est assortie des restrictions que prescrivent ceux-ci.

Conditions

(3) Lorsqu'il délègue, à une personne ou à un organisme, en vertu du paragraphe (1), le pouvoir de délivrer des autorisations, le ministre peut également déléguer à la personne ou à l'organisme le pouvoir d'assortir les autorisations de conditions en vertu du paragraphe 10 (2).

Droits

(4) Si le pouvoir de délivrer des autorisations est délégué en vertu du paragraphe (1), les droits fixés par le ministre en vertu de l'article 50 et exigibles à l'égard de toute autorisation que délivre le délégué sont exigés et perçus par ce dernier au nom de la Couronne.

Droits détenus en fiducie

(5) Les droits perçus par un délégué en application du paragraphe (4) sont réputés détenus en fiducie au profit de la Couronne.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes du délégué

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou tout fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte ou une omission du délégué ou d'un de ses employés ou mandataires.

Entente de performance

(7) S'il délègue des pouvoirs en vertu du paragraphe (1), le ministre conclut avec le délégué une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué.

Évaluation annuelle de la performance

(8) Chaque année, le délégué prépare une évaluation de la performance démontrant que les objectifs fixés dans l'entente de performance sont atteints.

Défaut d'atteindre les objectifs de performance

(9) S'il estime qu'un délégué n'a pas atteint les objectifs fixés dans l'entente de performance, le ministre en avise le délégué par écrit et lui enjoint de satisfaire aux exigences de l'entente de performance dans le délai qu'il précise.

Non-conformité

(10) Si un délégué ne se conforme pas à l'avis donné en vertu du paragraphe (9), le ministre peut résilier l'entente de performance et révoquer la délégation faite en vertu du paragraphe (1).

Règlements

56. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci;

(b) exempting persons, species or things or classes of persons, species or things from subsection 7 (1), (2) or (4) or section 8, subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(c) governing carriers of invasive species including,

(i) respecting the possession, transport, buying, selling, leasing or trading of a carrier and the offering to buy, sell, lease or trade a carrier and, in the case of a carrier that is itself a species, respecting its introduction into Ontario, its propagation, deposit or release,

(ii) prohibiting any of the activities referred to in subclause (i) in relation to a specified carrier and prescribing circumstances in which the prohibition does not apply, conditions that apply to the prohibition,

(iii) exempting any person from a prohibition referred to in subclause (ii), subject to any conditions or restrictions set out in the regulation,

(iv) providing that all or part of section 10 applies with respect to any prohibition referred to in subclause (ii) so that the Minister may issue authorizations under that section allowing a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited for the purposes set out in subsection 10 (1);

(d) governing the issuance, amendment, renewal, transfer, refusal, suspension or cancellation of an authorization issued under section 10 including prescribing the qualifications for an authorization and prescribing the conditions to which an authorization is subject;

(e) governing agreements entered into under section 12, including prescribing any prerequisites to entering into the agreement and prescribing any conditions to which the agreement is subject;

(f) governing prevention and response plans prepared under section 13;

(g) governing compensation that may be authorized by the Minister under section 29 including,

(i) respecting the circumstances in which compensation will be authorized and the circumstances in which it will not be authorized,

(ii) prescribing the losses and costs in respect of which compensation may be paid, and

(iii) respecting the amount of compensation that may be paid, including the manner of determining the amount and prescribing the maximum amount of compensation that may be paid and the circumstances in which the amount of compensation may be reduced;

b) soustraire des personnes, des espèces ou des choses, ou des catégories de ceux-ci, de l'application du paragraphe 7 (1), (2) ou (4) ou de l'article 8, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;

c) régir les vecteurs d'espèces envahissantes, y compris :

(i) traiter de la possession, du transport, de l'achat, de la vente, de la location ou de l'échange d'un vecteur, ou de l'offre d'achat, de vente, de location ou d'échange d'un vecteur et, dans le cas d'un vecteur qui est lui-même une espèce, de son introduction en Ontario, de sa propagation, de son dépôt ou de sa mise en liberté,

(ii) interdire toute activité visée au sous-alinéa (i) relativement à un vecteur déterminé, prescrire les circonstances dans lesquelles l'interdiction ne s'applique pas et les conditions dont est assortie l'interdiction,

(iii) soustraire toute personne à une interdiction visée au sous-alinéa (ii), sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans les règlements,

(iv) prévoir que tout ou partie de l'article 10 s'applique à l'égard d'une interdiction visée au sous-alinéa (ii) afin que le ministre puisse délivrer, en vertu de cet article, des autorisations permettant à une personne d'exercer une activité qui serait par ailleurs interdite pour les fins énoncées au paragraphe 10 (1);

d) régir la délivrance, la modification, le renouvellement, le transfert, le refus, la suspension ou l'annulation d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10 et, notamment, prescrire les critères auxquels il faut satisfaire pour obtenir une autorisation et les conditions auxquelles l'autorisation est assujettie;

e) régir les accords conclus en vertu de l'article 12, notamment prescrire les conditions à remplir pour conclure un accord et les conditions auxquelles l'accord est assujetti;

f) régir les plans de prévention et d'intervention élaborés en vertu de l'article 13;

g) régir l'indemnisation que peut autoriser le ministre en vertu de l'article 29, y compris :

(i) traiter des circonstances dans lesquelles l'indemnisation sera autorisée et celles dans lesquelles elle sera refusée,

(ii) prescrire les pertes et les frais à l'égard desquels une indemnité peut être versée,

(iii) traiter du montant de l'indemnité qui peut être versée, y compris la façon de le déterminer, et prescrire l'indemnité maximale qui peut être versée et les circonstances dans lesquelles le montant peut être réduit;

(h) governing delegation by the Minister under section 55 of the power to issue authorizations under section 10, respecting the collection of fees by the delegate in relation to the exercise of the delegated authority and the performance agreement that may be entered into by the Minister and the delegate;

(i) requiring any person to keep records relating to any matter under of this Act, to submit information to the Minister in relation to any matter under this Act and governing the keeping of the records and the submission of the information;

(j) respecting any matter that is necessary or advisable for the efficient management of this Act.

Regulations, general

57. (1) A regulation made under section 4, 6, 14 or 56 may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation made under section 4, 6, 14 or 56 may apply in respect of any class of activity, matter, person, species, carrier or thing.

Same

(3) A class referred to in subsection (2) may be defined in a regulation with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Amendments to adopted documents

(4) A regulation made under section 4, 6, 14 or 56 that adopts a document by reference may adopt the document as it may be amended from time to time after the regulation is made.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

58. This Act comes into force on the first anniversary of the day it receives Royal Assent.

Short title

59. The short title of this Act is the *Invasive Species Act, 2014*.

h) régir la délégation du pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de l'article 10 que fait le ministre en vertu de l'article 55, traiter de la perception des droits par le délégué dans le cadre de l'exercice des pouvoirs délégués et de l'entente de performance que le ministre peut conclure avec le délégué;

i) exiger qu'une personne conserve des dossiers relativement à toute question prévue par la présente loi et qu'elle fournisse des renseignements au ministre relativement à ces questions, et régir la tenue de dossiers et la présentation des renseignements;

j) régir les questions nécessaires ou souhaitables aux fins de l'application efficace de la présente loi.

Règlements : portée générale

57. (1) Les règlements pris en vertu de l'article 4, 6, 14 ou 56 peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur application.

Catégories

(2) Les règlements pris en vertu de l'article 4, 6, 14 ou 56 peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes, d'espèces, de vecteurs ou de choses.

Idem

(3) Une catégorie visée au paragraphe (2) peut être définie dans un règlement en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Modification des documents adoptés

(4) Les règlements pris en vertu de l'article 4, 6, 14 ou 56 qui adoptent un document par renvoi peuvent l'adopter dans ses versions successives postérieures à la prise des règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

58. La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

59. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les espèces envahissantes*.

420N
XB
-B56

Governme
Publicatio

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 38

An Act to amend the Smoke-Free Ontario Act

Ms F. Gélinas

Private Member's Bill

1st Reading	November 18, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 25 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 38

Loi modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée

Mme F. Gélinas

Projet de loi de député

1re lecture	18 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Assorted amendments are made to the *Smoke-Free Ontario Act*. Among them:

1. The sale of promotional items together with tobacco products is prohibited.
2. The sale of flavoured tobacco products is prohibited, subject to a power to prescribe exemptions.
3. The list of places that an inspector is specifically empowered to enter is broadened.
4. Adjustments are made to the penalty provisions.

NOTE EXPLICATIVE

Diverses modifications sont apportées à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, dont les suivantes :

1. La vente d'articles promotionnels joints à des produits du tabac est interdite.
2. La vente de produits du tabac aromatisés est interdite, sous réserve du nouveau pouvoir de prescrire des exemptions.
3. La liste des endroits dans lesquels un inspecteur est expressément habilité à pénétrer est élargie.
4. Des modifications sont apportées aux dispositions relatives aux pénalités.

An Act to amend the Smoke-Free Ontario Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 3.1 of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by adding the following subsection:

Promotional items

(3.1) No person shall sell or offer to sell at retail any tobacco product together with a promotional item that is included with the sale of the tobacco product for nil or nominal additional consideration, or for additional consideration that does not exceed the production cost of the promotional item.

(2) Subsection 3.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(5) In this section,

"promotional item" means,

(a) an item that is reasonably associated with, or that evokes, a tobacco product of any kind, or a brand of tobacco product, due to the item's intended use or purpose or through the use of a brand name, trade-mark, trade name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that appears on the item, or

(b) another tobacco product; ("article promotionnel")

"tobacco product" includes the package in which tobacco is sold. ("produit du tabac")

2. Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

(2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply with respect to any prescribed flavoured tobacco product.

Loi modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 3.1 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Articles promotionnels

(3.1) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac au détail en y joignant, dans le cadre de la vente, un article promotionnel soit à titre gratuit ou pour une contrepartie nominale additionnelle, soit pour une contrepartie additionnelle qui n'est pas supérieure au coût de production de l'article promotionnel.

(2) Le paragraphe 3.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«article promotionnel» S'entend :

a) soit d'un article qu'il est raisonnablement possible d'associer à tout produit du tabac ou à la marque d'un produit du tabac, ou qui évoque un tel produit ou une telle marque, en raison de son but ou de son utilisation projetée ou grâce à l'utilisation d'une appellation commerciale, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, d'un signe distinctif, d'un logo, d'une présentation graphique, d'un dessin ou d'un slogan figurant sur lui;

b) soit d'un autre produit du tabac. («promotional item»)

«produit du tabac» S'entend en outre du paquet dans lequel le tabac est vendu. («tobacco product»)

2. Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des produits du tabac aromatisés qui ont été prescrits.

3. (1) Subsections 14 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Inspection

(2) Subject to subsection (4), for the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, and at any reasonable time, enter and inspect,

(a) any place designated under subsection 4 (2);

(b) any place where it is prohibited to smoke tobacco or hold lighted tobacco under section 9;

(c) the establishments of tobacco manufacturers, wholesalers, distributors and retailers; and

(d) any place where the inspector has reasonable grounds to believe that an activity regulated or prohibited under this Act is taking place.

Restricted appointments

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified places or kinds of places.

Dwellings

(4) An inspector shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) remove a sample of a substance or any other thing that is relevant to the inspection or take a specimen that is relevant to the inspection;

4. The Table to section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

TABLE

Column 1 Provisions Contravened	Column 2 Number of Earlier Convictions	Column 3 Maximum Fine — Individual Amount in dollars	Column 4 Maximum Fine — Corporation Amount in dollars
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0 1 2 3 or more	8,000 20,000 40,000 200,000	20,000 40,000 100,000 300,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0 1 2 3 or more	2,000 5,000 10,000 50,000	5,000 10,000 25,000 75,000
5, 6.1	0 1 2 3 or more	4,000 10,000 20,000 100,000	200,000 600,000 600,000 600,000
9 (1), 9 (2)	0 1 or more	1,000 5,000	

3. (1) Les paragraphes 14 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable, pénétrer dans l'un des endroits suivants et en faire l'inspection :

a) un endroit désigné en application du paragraphe 4 (2);

b) un endroit où il est interdit de fumer du tabac ou de tenir du tabac allumé en application de l'article 9;

c) les établissements des fabricants, des négociants et des détaillants de tabac, de même que ceux des grossistes en tabac;

d) un endroit où l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'a lieu une activité réglementée ou interdite par la présente loi.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou genres d'endroits précisés.

Logements

(4) Un inspecteur ne doit pas pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement sans le consentement de l'occupant.

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) enlever un échantillon d'une substance ou toute autre chose qui se rapporte à l'inspection ou faire un prélèvement qui se rapporte à l'inspection;

4. Le tableau de l'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 1 Dispositions auxquelles il a été contrevenu	Colonne 2 Déclarations de culpabilité antérieures	Colonne 3 Amende maximale — particulier Montant en dollars	Colonne 4 Amende maximale — personne morale Montant en dollars
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0 1 2 3 ou plus	8 000 20 000 40 000 200 000	20 000 40 000 100 000 300 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0 1 2 3 ou plus	2 000 5 000 10 000 50 000	5 000 10 000 25 000 75 000
5, 6.1	0 1 2 3 ou plus	4 000 10 000 20 000 100 000	200 000 600 000 600 000 600 000
9 (1), 9 (2)	0 1 ou plus	1 000 5 000	

9 (3), 9 (6)	0 1 or more	1,000 5,000	100,000 300,000
9 (4)	any	4,000	10,000
13 (4)	any	4,000	10,000

5. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure

(1) An inspector acting under section 14 may seize,

(a) tobacco that is being sold or offered for sale or that is being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (1);

(b) cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (2);

(c) cigarillos that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (3);

(d) flavoured cigarillos that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 6.1 (1);

(e) flavoured tobacco products that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 6.1 (2); and

(f) tobacco that is being stored in a place contrary to subsection 16 (4).

(2) Subsection 17 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 17 (6) of the Act is amended by striking out "subsection (2)" at the end and substituting "this section".

6. Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "Subsections 14 (4), (5), (6) and (7) apply" at the beginning and substituting "Subsections 14 (2), (4), (6) and (7) apply".

7. (1) Clause 19 (1) (a.2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.2.1) defining "flavouring agent" for the purposes of this Act or any provision of this Act;

(a.2.2) clarifying the meaning of "nil or nominal additional consideration" or "production cost" for the purposes of subsection 3.1 (3.1);

(2) Clause 19 (1) (d.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(d.2) prescribing flavoured tobacco products for the purposes of subsection 6.1 (3);

Commencement

8. This Act comes into force on the day that is six months after the day it receives Royal Assent.

9 (3), 9 (6)	0 1 ou plus	1 000 5 000	100 000 300 000
9 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000
13 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000

5. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie

(1) L'inspecteur qui agit en vertu de l'article 14 peut saisir ce qui suit :

a) le tabac qui est vendu ou mis en vente ou qui est distribué ou offert pour distribution contrairement au paragraphe 5 (1);

b) les cigarettes qui sont vendues ou mises en vente ou qui sont distribuées ou offertes pour distribution contrairement au paragraphe 5 (2);

c) les cigarillos qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 5 (3);

d) les cigarillos aromatisés qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 6.1 (1);

e) les produits du tabac aromatisés qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 6.1 (2);

f) le tabac qui est entreposé dans un endroit contrairement au paragraphe 16 (4).

(2) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (2)» par «du présent article» à la fin du paragraphe.

6. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes 14 (4), (5), (6) et (7) s'appliquent» par «Les paragraphes 14 (2), (4), (6) et (7) s'appliquent» au début du paragraphe.

7. (1) L'alinéa 19 (1) a.2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.2.1) définir «agent aromatisant» pour l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci;

a.2.2) préciser le sens de l'expression «à titre gratuit ou pour une contrepartie nominale additionnelle» ou de l'expression «coût de production» pour l'application du paragraphe 3.1 (3.1);

(2) L'alinéa 19 (1) d.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d.2) prescrire des produits du tabac aromatisés pour l'application du paragraphe 6.1 (3);

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

9. The short title of this Act is the *Smoke-Free Ontario Amendment Act, 2014*.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

CA2ON
XB
-B56

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 39

An Act to amend the City of Toronto Act, 2006, the Planning Act and certain regulations

Mr. P. Milczyn

Private Member's Bill

1st Reading November 18, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

LIBRARY
NOV 25 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 39

Loi modifiant la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, la Loi sur l'aménagement du territoire et certains règlements

M. P. Milczyn

Projet de loi de député

1re lecture 18 novembre 2014
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill makes various amendments to the *City of Toronto Act, 2006* and the *Planning Act* and also includes amendments to two regulations.

The amendments to the *City of Toronto Act, 2006* expand the City's options for enforcement of by-laws passed under section 111 (demolition and conversion of residential rental properties), prevent appeals in respect of fees established for the local appeal body under subsection 115 (8), and, by repealing clause 145 (3) (f), authorize the City to dissolve or change the local appeal body.

The amendments to the *Planning Act* include the following:

Councils of municipalities are authorized to pass zoning by-laws under section 34 requiring a specified percentage of inclusionary housing in certain new housing developments, as spelled out in new section 37.1.

Clause (r) (promotion of built form with specified desirable characteristics) is added to the list of matters of provincial interest in section 2.

Section 2.1 is reworded to require approval authorities and the Ontario Municipal Board, when they make decisions under the Act relating to planning matters, to make decisions that are consistent with the decisions of municipal councils and approval authorities relating to the same planning matters.

The Minister's duties relating to policy statements, set out in section 3, are expanded.

Appeals in respect of fees established for local appeal bodies under subsection 8.1 (9) are prevented.

Application processing timeframes are extended, from 180 days to 240 days for official plan amendments (under sections 17 and 22) and for zoning by-law amendments that run concurrently with official plan amendments (under section 34), and from 120 to 180 days for other zoning by-law amendments (under section 34).

Subsection 37 (1) is reworded to allow municipalities to establish a value-based formula for the use of section 37 (increased density, etc., provision by-law).

Section 38 is amended to prevent appeals with respect to interim control by-laws of the City of Toronto.

Electronic notice is an acceptable method of notice wherever the Act requires notice.

Councils of municipalities that have set up local appeal bodies may establish tariffs of fees for processing matters dealt with by those bodies.

New paragraph 25.1 of subsection 70.1 (1) of the Act authorizes the making of regulations to define key concepts in the minor variance process under section 45.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte diverses modifications à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire* ainsi qu'à deux règlements.

Les modifications apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* accroissent les options de la cité en matière d'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 111 (démolition et conversion des biens locatifs à usage d'habitation), interdisent les appels à l'égard des droits fixés pour l'organisme d'appel local en application du paragraphe 115 (8) et, en abrogeant l'alinéa 145 (3) f), autorisent la cité à dissoudre l'organisme d'appel local ou à lui apporter des modifications.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* comprennent les suivantes :

Le nouvel article 37.1 autorise les conseils de municipalités à adopter, en vertu de l'article 34, des règlements municipaux de zonage exigeant un pourcentage précisé de logements abordables dans certains nouveaux ensembles domiciliaires.

À l'article 2, l'alinéa r) (promotion de modèles de construction ayant des caractéristiques souhaitables) est ajouté à la liste des questions d'intérêt provincial.

L'article 2.1 est reformulé afin d'exiger que les décisions ayant trait aux questions d'aménagement du territoire que prennent les autorités approbatrices et la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la Loi soient conformes à celles des conseils municipaux et des autorités approbatrices ayant trait aux mêmes questions.

Le projet de loi élargit les fonctions du ministre se rapportant aux déclarations de principes énoncées à l'article 3.

Le projet de loi interdit les appels à l'égard des droits fixés pour les organismes d'appel locaux en application du paragraphe 8.1 (9).

Les délais impartis pour traiter les demandes passent de 180 à 240 jours dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel (articles 17 et 22) et dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage qui a été faite en même temps qu'une demande de modification d'un plan officiel (article 34) et de 120 à 180 jours dans le cas des autres demandes de modification d'un règlement municipal de zonage (article 34).

Le paragraphe 37 (1) est reformulé pour permettre aux municipalités d'établir une formule fondée sur la valeur pour l'application de l'article 37 (règlement municipal autorisant une exploitation accrue).

L'article 38 est modifié afin d'interdire les appels à l'égard des règlements municipaux d'interdiction provisoire de la cité de Toronto.

Lorsque la Loi exige un avis, celui-ci peut être donné de façon électronique.

Les conseils des municipalités qui ont créé des organismes d'appel locaux peuvent fixer des barèmes de droits à acquitter pour le traitement de questions par ces organismes.

La nouvelle disposition 25.1 du paragraphe 70.1 (1) de la Loi autorise la prise de règlements pour définir des concepts-clés du processus d'autorisation de dérogations mineures visé à l'article 45.

Ontario Regulation 332/12 (Building Code) made under the *Building Code Act, 1992* is amended to add, to the list of provisions that are "applicable law" for the purposes of clause 8 (2) (a) of the *Building Code Act*, section 111 of the *City of Toronto Act, 2006* (demolition and conversion of residential rental properties) and clause 51 (25) (a) of the *Planning Act* (requirements in connection with payments in lieu under section 51.1). The effect is to require compliance with these provisions before the chief building official issues a construction or demolition permit.

Ontario Regulation 552/06 (Appeal Body for Local Land Use Planning Matters) made under the *City of Toronto Act, 2006* is amended to provide that the appeal body's rules of practice and procedure must deal with requirements for mandatory mediation and related procedures.

Le Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié pour ajouter, à la liste des dispositions qui constituent une «loi applicable» pour l'application de l'alinéa 8 (2) a) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, l'article 111 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* (démolition et conversion des biens locatifs à usage d'habitation) et l'alinéa 51 (25) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (exigences en matière de versements de sommes au lieu d'une cession en application de l'article 51.1). Cette modification a pour effet d'exiger la conformité à ces dispositions avant que le chef du service du bâtiment ne délivre un permis de construire ou de démolir un bâtiment.

Le Règlement de l'Ontario 552/06 (Organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié pour prévoir que les règles de pratique et de procédure de l'organisme d'appel traitent également des exigences relatives à la médiation obligatoire et aux modes de règlement connexes.

An Act to amend the City of Toronto Act, 2006, the Planning Act and certain regulations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO CITY OF TORONTO ACT, 2006

1. Section 111 of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) When a condition is imposed under clause (2) (c),

(a) the City may require an owner of land to which the by-law applies to enter into an agreement with the City relating to the condition;

(b) the agreement may be registered against the land to which it applies; and

(c) the City may enforce the agreement against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

2. Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

No appeal re fee

(8.1) There is no appeal in respect of the fee established under subsection (8).

3. Clause 145 (3) (f) of the Act is repealed.

AMENDMENTS TO PLANNING ACT

4. Subsection 1 (1) of the *Planning Act* is amended by adding the following definition:

"affordable" has the same meaning as in the Provincial Policy Statement issued under section 3 that is published by and available from the Ministry of Municipal Affairs and Housing; ("abordable")

5. Section 2 of the Act is amended by adding the following clause:

Loi modifiant la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, la Loi sur l'aménagement du territoire et certains règlements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. L'article 111 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Lorsqu'une condition est imposée en vertu de l'alinéa (2) c) :

a) la cité peut exiger que le propriétaire d'un bien-fonds auquel s'applique le règlement municipal conclue une convention avec elle en ce qui a trait à la condition;

b) la convention peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds auquel elle s'applique;

c) la cité peut faire respecter la convention par le propriétaire du bien-fonds et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents.

2. L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun appel : droits

(8.1) Il ne peut être interjeté appel à l'égard des droits fixés en application du paragraphe (8).

3. L'alinéa 145 (3) f) de la Loi est abrogé.

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«abordable» S'entend au sens de la Déclaration de principes provinciale faite en vertu de l'article 3 qui est publiée par le ministère des Affaires municipales et du Logement et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci. («affordable»)

5. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(r) the promotion of built form that,

(i) is well-designed,

(ii) encourages a sense of place, and

(iii) provides for public spaces that are of high quality, safe, accessible, attractive and vibrant.

6. Section 2.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Decisions of councils and approval authorities

2.1 When an approval authority or the Municipal Board makes a decision under this Act that relates to a planning matter,

(a) it shall have regard to any supporting information and material that a municipal council or approval authority considered in making a decision under this Act relating to the same planning matter; and

(b) the decision of the approval authority or Municipal Board shall be consistent with the decision described in clause (a).

7. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Seeking approval

(2.1) When it is proposed to issue a policy statement, the Minister shall seek to obtain the timely approval of the Lieutenant Governor in Council.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Aligning review of policy statements and provincial plans

(11) The Minister shall align the review of policy statements under subsection (10) with the review of provincial plans as much as possible.

Contents of policy statements

(12) The Minister shall ensure that policy statements issued on and after the day subsection 7 (2) of the *Planning Statute Law Amendment Act, 2014* comes into force include,

(a) interpretation provisions; and

(b) provisions indicating how any conflicts with provincial plans are to be resolved.

8. Section 8.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

No appeal re fee

(9.1) There is no appeal under subsections 69 (3) and (4) in respect of the fee established under subsection (9).

r) la promotion de modèles de construction qui, à la fois :

(i) sont bien conçus,

(ii) favorisent un sentiment d'appartenance au lieu,

(iii) prévoient des espaces publics de qualité supérieure qui sont sécuritaires, accessibles, attrayants et dynamiques.

6. L'article 2.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions des conseils et des autorités approbatrices

2.1 Lorsqu'une autorité approbatrice ou la Commission des affaires municipales prend en vertu de la présente loi une décision qui a trait à une question d'aménagement du territoire :

a) elle tient compte des renseignements et documents à l'appui qu'un conseil municipal ou qu'une autorité approbatrice a pris en considération lors de la prise, en vertu de la présente loi, d'une décision ayant trait à la même question;

b) la décision est conforme à la décision visée à l'alinéa a).

7. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande d'approbation

(2.1) Lorsqu'il est proposé de faire une déclaration de principes, le ministre tente d'obtenir l'approbation en temps opportun du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Simultanéité des examens

(11) Le ministre fait coïncider, dans la mesure du possible, l'examen des déclarations de principes effectué en vertu du paragraphe (10) avec l'examen des plans provinciaux.

Contenu des déclarations de principes

(12) Le ministre veille à ce que les déclarations de principes faites le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (2) de la *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire* ou par la suite comprennent ce qui suit :

a) des dispositions d'interprétation;

b) des dispositions indiquant le processus à suivre pour résoudre les cas d'incompatibilité avec des plans provinciaux.

8. L'article 8.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun appel : droits

(9.1) Il ne peut être interjeté appel en vertu des paragraphes 69 (3) et (4) à l'égard des droits fixés en application du paragraphe (9).

9. Clause 16 (1) (a) of the Act is amended by striking out "social, economic and natural environment of the municipality" and substituting "social, economic, built and natural environment of the municipality".

10. (1) Subsection 17 (25) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and adding the following clause:

(b.1) provide a summary of the evidence on which the appellant intends to rely in support of the appeal; and

(2) Subsection 17 (37) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and adding the following clause:

(b.1) provide a summary of the evidence on which the appellant intends to rely in support of the appeal; and

(3) Subsection 17 (40) of the Act is amended by striking out "180 days" and substituting "240 days".

(4) Subsection 17 (44.4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(44.4) When subsection (44.3) applies and one of the following conditions is satisfied, the information and material shall not be admitted into evidence until subsection (44.5) has been complied with and the prescribed time period has elapsed:

1. The municipality moves a motion under this section.
2. The Municipal Board, on its own initiative or on a motion by any party,
   i. considers whether the information and material could have materially affected the council's decision, and
   ii. determines that it could have done so.

(5) Subsection 17 (44.6) of the Act is repealed and the following substituted:

Council's recommendation

(44.6) If the council's recommendation is received within the time period referred to in subsection (44.4), the Municipal Board's decision shall be consistent with the recommendation.

Same

(44.6.1) If the council's recommendation is received after the time period referred to in subsection (44.4), the Municipal Board may have regard to the recommendation but is not required to do so.

11. (1) Paragraph 1 of subsection 22 (7.0.2) of the Act is amended by striking out "180 days" and substituting "240 days".

(2) Paragraph 2 of subsection 22 (7.0.2) of the Act is amended by striking out "180 days" and substituting "240 days".

9. L'alinéa 16 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «le milieu social, économique et naturel» par «le milieu social, économique, bâti et naturel».

10. (1) Le paragraphe 17 (25) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) fournit un résumé de la preuve que l'appelant entend invoquer à l'appui de l'appel;

(2) Le paragraphe 17 (37) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) fournit un résumé de la preuve que l'appelant entend invoquer à l'appui de l'appel;

(3) Le paragraphe 17 (40) de la Loi est modifié par remplacement de «180 jours» par «240 jours».

(4) Le paragraphe 17 (44.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(44.4) Lorsque le paragraphe (44.3) s'applique et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes, les renseignements et les documents ne doivent pas être admis en preuve tant que le paragraphe (44.5) n'a pas été observé et que le délai prescrit n'a pas expiré :

1. La municipalité présente une motion en vertu du présent article.
2. La Commission des affaires municipales, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie :
   i. détermine si les renseignements et les documents auraient pu avoir une incidence importante sur la décision du conseil,
   ii. conclut que les renseignements et les documents ont pu avoir une incidence importante sur la décision du conseil.

(5) Le paragraphe 17 (44.6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recommandation du conseil

(44.6) Si la Commission des affaires municipales reçoit la recommandation du conseil dans le délai visé au paragraphe (44.4), sa décision est conforme à la recommandation.

Idem

(44.6.1) Si la Commission des affaires municipales reçoit la recommandation du conseil après l'expiration du délai visé au paragraphe (44.4), elle peut tenir compte de la recommandation, mais elle n'est pas tenue de le faire.

11. (1) La disposition 1 du paragraphe 22 (7.0.2) de la Loi est modifiée par remplacement de «180 jours» par «240 jours».

(2) La disposition 2 du paragraphe 22 (7.0.2) de la Loi est modifiée par remplacement de «180 jours» par «240 jours».

(3) Subsection 22 (7.2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) amend or revoke a municipally-initiated plan provision that came into force less than five years before the request for amendment.

(4) Subsection 22 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents

(8) A notice of appeal under subsection (7) shall,

(a) set out the specific part of the requested official plan amendment to which the appeal applies, if the notice of appeal does not apply to all of the requested amendment;

(b) set out the detailed reasons for the appeal;

(c) provide a summary of the evidence on which the appellant intends to rely in support of the appeal; and

(d) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

12. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

No appeal re provincial conformity exercise

(7.1) Despite subsections 17 (7), (36) and (40), there is no appeal in respect of an official plan amendment that complies with subsection (1) and with all the procedural requirements of this section.

13. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Inclusionary housing

4.1 Requiring that a specified percentage of housing units to which section 37.1 applies be affordable, and specifying the percentage.

(2) Subsection 34 (11) of the Act is amended by striking out "120 days" in the portion before paragraph 1 and substituting "the specified period".

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Specified period

(11.0.0.1) For the purposes of subsection (11), the specified period is,

(a) 240 days if the application relates to an amendment that is requested concurrently with an official plan amendment;

(b) 180 days in all other cases.

(4) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Le paragraphe 22 (7.2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) de modifier ou de révoquer une disposition d'un plan qui a été intégrée à un plan à l'initiative d'une municipalité et qui est entrée en vigueur moins de cinq ans avant la demande de modification.

(4) Le paragraphe 22 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Teneur

(8) L'avis d'appel visé au paragraphe (7), à la fois :

a) énonce la partie précise de la modification qu'il est demandé d'apporter au plan officiel à laquelle l'appel s'applique, si l'avis d'appel ne s'applique pas à la totalité de la modification demandée;

b) énonce en détail les motifs de l'appel;

c) fournit un résumé de la preuve que l'appelant entend invoquer à l'appui de l'appel;

d) est accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

12. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun appel : conformité au plan provincial

(7.1) Malgré les paragraphes 17 (7), (36) et (40), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard d'une modification d'un plan officiel qui se conforme au paragraphe (1) ainsi qu'à toutes les formalités prévues au présent article.

13. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Inclusion de logements abordables

4.1 Exiger qu'un pourcentage précisé de logements auquel s'applique l'article 37.1 soit constitué de logements abordables et préciser le pourcentage.

(2) Le paragraphe 34 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les 120 jours de la réception» par «dans le délai imparti pour la réception» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai imparti

(11.0.0.1) Pour l'application du paragraphe (11), le délai imparti correspond :

a) à 240 jours, dans le cas d'une demande qui se rapporte à une modification qui a été demandée en même temps qu'une de modification d'un plan officiel;

b) à 180 jours, dans tous les autres cas.

(4) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(11.0.4.1) Despite subsection (11), there is no appeal in respect of all or any part of an application for an amendment to a by-law if the amendment or part of the amendment proposes to implement an amendment to,

(a) a site-specific by-law that came into force less than five years before the application; or

(b) a by-law that came into force less than five years before the application and was passed concurrently with a municipally-initiated official plan amendment adopted under subsection 17 (22).

(5) Subsection 34 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(19) Not later than 20 days after the day that the giving of notice as required by subsection (18) is completed, any of the following may appeal to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality the notice of appeal described in subsection (19.0.1), accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*:

1. The applicant.
2. A person or public body who, before the by-law was passed, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council.
3. The Minister.

Contents of notice

(19.0.1) The notice of appeal under subsection (19) shall,

(a) set out the objection to the by-law;

(b) set out the detailed reasons for the appeal; and

(c) provide a summary of the evidence on which the appellant intends to rely in support of the appeal.

(6) Subsection 34 (24.6) of the Act is repealed and the following substituted:

Council's recommendation

(24.6) If the council's recommendation is received within the time period referred to in subsection (24.4), the Municipal Board's decision shall be consistent with the recommendation.

Same

(24.6.1) If the council's recommendation is received after the time period referred to in subsection (24.4), the Municipal Board may have regard to the recommendation but is not required to do so.

14. Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(11.0.4.1) Malgré le paragraphe (11), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une demande de modification d'un règlement municipal si celle-ci propose de mettre en oeuvre une modification, selon le cas :

a) d'un règlement municipal propre à un emplacement qui est entré en vigueur moins de cinq ans avant le dépôt de la demande;

b) d'un règlement municipal qui est entré en vigueur moins de cinq ans avant le dépôt de la demande et qui a été adopté en même temps qu'une modification intégrée à un plan officiel à l'initiative d'une municipalité et adoptée en vertu du paragraphe 17 (22).

(5) Le paragraphe 34 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la C.A.M.O.

(19) N'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (18) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité l'avis d'appel visé au paragraphe (19.0.1), accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* :

1. L'auteur de la demande.
2. La personne ou l'organisme public qui, avant l'adoption du règlement municipal, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
3. Le ministre.

Teneur de l'avis

(19.0.1) L'avis d'appel visé au paragraphe (19) :

a) expose l'opposition au règlement municipal;

b) énonce en détail les motifs de l'appel;

c) fournit un résumé de la preuve que l'appelant entend invoquer à l'appui de l'appel.

(6) Le paragraphe 34 (24.6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recommandation du conseil

(24.6) Si la Commission des affaires municipales reçoit la recommandation du conseil dans le délai visé au paragraphe (24.4), sa décision est conforme à la recommandation.

Idem

(24.6.1) Si la Commission des affaires municipales reçoit la recommandation du conseil après l'expiration du délai visé au paragraphe (24.4), elle peut tenir compte de la recommandation, mais elle n'est pas tenue de le faire.

14. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Increased density, etc., provision by-law

(1) The council of a local municipality may, in a by-law passed under section 34,

(a) require the provision of specified facilities, services and matters in exchange for a specified height or density of development, which may be within the ranges set out under clause (b) or outside those ranges as set out under clause (c);

(b) set out a list of minimum and maximum standards for development; and

(c) set out a range of possible variations from the standards referred to in clause (b) that may be authorized in connection with an agreement under subsection (3).

15. The Act is amended by adding the following section:

Inclusionary housing by-law

37.1 (1) The council of a local municipality may, in a by-law passed under section 34,

(a) require that a specified percentage of all housing units described in subsection (2) be affordable; and

(b) specify the percentage.

Application

(2) Clause (1) (a) applies to housing units in new housing developments,

(a) that contain 20 or more housing units; and

(b) whose construction requires a site-specific by-law or by-law amendment.

Condition

(3) A by-law shall not contain a requirement described in subsection (1) unless there is an official plan in effect in the local municipality that contains provisions relating to inclusionary housing requirements.

Incentives

(4) The existence of a by-law described in subsection (1) does not require the municipality to provide any financial assistance or other incentives to developers.

Agreements

(5) If a municipality has passed a by-law described in subsection (1), the municipality may require the developer of a new housing development containing housing units to which clause (1) (a) applies to enter into one or more agreements with the municipality dealing with affordable housing requirements in the development.

Agreement re: affordability

(6) Without restricting the generality of subsection (5),

Règlement municipal autorisant une exploitation accrue

(1) Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 :

a) exiger la fourniture d'installations, de services et autres avantages précisés en échange d'une exploitation d'une hauteur ou d'une densité déterminée, qui peut se situer dans l'éventail établi en application de l'alinéa b) ou à l'extérieur de celui-ci comme le prévoit l'alinéa c);

b) établir une liste des normes minimales et maximales en matière d'exploitation;

c) établir un éventail de dérogations possibles aux normes visées à l'alinéa b) qui peuvent être autorisées dans le cadre d'une convention visée au paragraphe (3).

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement municipal d'inclusion

37.1 (1) Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 :

a) exiger qu'un pourcentage précisé des logements visés au paragraphe (2) soit constitué de logements abordables;

b) préciser le pourcentage.

Application

(2) L'alinéa (1) a) s'applique aux logements dans les nouveaux ensembles domiciliaires qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils comptent 20 logements ou plus;

b) leur construction exige un règlement municipal propre à un emplacement ou la modification d'un tel règlement.

Condition

(3) Le règlement municipal ne contient l'exigence visée au paragraphe (1) que si un plan officiel est en vigueur dans la municipalité locale et contient des dispositions concernant les exigences en matière d'inclusion de logements abordables.

Incitatifs

(4) L'existence d'un règlement municipal visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger la municipalité à fournir une aide financière ou d'autres incitatifs aux promoteurs.

Conventions

(5) La municipalité qui a adopté un règlement municipal visé au paragraphe (1) peut exiger que le promoteur d'un nouvel ensemble domiciliaire comptant des logements auxquels s'applique l'alinéa (1) a) conclue avec elle une ou plusieurs conventions traitant des exigences en matière de logement abordable au sein de l'ensemble domiciliaire.

Convention : abordabilité

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

an agreement entered into under that subsection may restrict the ownership and occupancy of affordable units to eligible persons.

Registration of agreement

(7) Any agreement entered into under subsection (5) may be registered against the land to which it applies and the municipality is entitled to enforce its provisions against the developer and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with the following matters in connection with affordable housing units that are required by by-laws described in subsection (1):

1. The number of bedrooms in the affordable units.
2. The size of affordable units.
3. The timing of the construction of the affordable units.
4. The location and distribution of the affordable units.
5. The design and construction standards required for the affordable units.
6. The eligibility requirements for ownership and occupancy of affordable units.
7. Alternative methods for satisfying inclusionary housing requirements, including but not limited to payment of fees in lieu and the provision of land.
8. Such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the provision of inclusionary housing.

16. Section 38 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(4.1) Subsection (4) does not apply with respect to an interim control by-law concerning land, buildings or structures located in the City of Toronto.

. . . . . .

Transition, City of Toronto

(9) Despite subsection (4.1), subsection (4) continues to apply with respect to a particular interim control by-law concerning land, buildings or structures located in the City of Toronto if the notice of appeal is filed in accordance with subsection (4) before the day on which section 16 of the *Planning Statute Law Amendment Act, 2014* comes into force.

17. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to any by-law made under subsection (1.0.1)".

(5), une convention conclue en vertu de ce paragraphe peut réserver la propriété et l'occupation de logements abordables aux personnes admissibles.

Enregistrement de la convention

(7) La convention conclue en vertu du paragraphe (5) peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique. La municipalité a le droit d'en faire respecter les conditions par le promoteur et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions suivantes ayant trait aux logements abordables qu'exigent les règlements municipaux visés au paragraphe (1) :

1. Le nombre de chambres à coucher dans les logements abordables.
2. Les dimensions des logements abordables.
3. L'échéancier de construction des logements abordables.
4. L'emplacement et la distribution des logements abordables.
5. Les normes de conception et de construction à respecter pour les logements abordables.
6. Les conditions à remplir pour pouvoir être propriétaire d'un logement abordable et pour pouvoir occuper un tel logement.
7. Les autres moyens de satisfaire aux exigences en matière d'inclusion de logements abordables, notamment le versement de sommes compensatoires et la fourniture de terrains.
8. Les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui a trait à l'inclusion de logements abordables.

16. L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'un règlement municipal d'interdiction provisoire concernant le sol, des bâtiments ou des constructions situés dans la cité de Toronto.

. . . . . .

Disposition transitoire : cité de Toronto

(9) Malgré le paragraphe (4.1), le paragraphe (4) continue de s'appliquer à l'égard d'un règlement municipal d'interdiction provisoire concernant le sol, des bâtiments ou des constructions situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel est déposé conformément au paragraphe (4) avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire*.

17. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1.0.1),» au début du paragraphe.

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

By-law restricting certain applications

(1.0.1) A council may, by by-law, provide that no application shall be made under subsection (1) with respect to a site-specific by-law during the three years following the passing of the site-specific by-law unless the variance sought is technical or housekeeping in nature.

Regulation re scope of subs. (1)

(1.0.2) Subsection (1) is subject to any regulation made under paragraph 25.1 of subsection 70.1 (1).

18. Subsection 51 (25) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) that a specified percentage of housing units in all new housing developments in the subdivision containing 20 or more housing units be affordable, and specifying the percentage; and

19. Subsection 53 (4) of the Act is amended by striking out "any fee under section 69 or 69.1" in the portion before clause (a) and substituting "any fee under section 69, 69.0.1 or 69.1".

20. The Act is amended by adding the following section:

Electronic notice

62.0.0.1 Despite anything else in this Act or the regulations, when a notice is required to be given under this Act, it may be given electronically and is not invalid by reason of being given in that manner.

21. The Act is amended by adding the following section:

Tariff of fees re minor variance and consent applications

69.0.1 (1) The council of a municipality that has constituted and appointed a local appeal body under section 8.1 of this Act or section 115 of the *City of Toronto Act, 2006* may, by by-law, establish a tariff of fees for the processing of applications in respect of minor variances under section 45 and in respect of consents under section 53.

Range of fees, criteria

(2) The tariff may provide for a range of fees based on criteria established in the by-law.

Same

(3) The tariff shall be designed to meet only the anticipated cost to the municipality in respect of,

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlement municipal limitant certaines demandes

(1.0.1) Un conseil peut, par règlement municipal, prévoir qu'aucune demande ne doit être présentée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un règlement municipal propre à un emplacement pendant les trois années qui suivent l'adoption de ce règlement municipal, sauf si la dérogation demandée est d'ordre technique ou administratif.

Règlement : portée du par. (1)

(1.0.2) Le paragraphe (1) est assujetti à tout règlement pris en vertu de la disposition 25.1 du paragraphe 70.1 (1).

18. Le paragraphe 51 (25) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) qu'un pourcentage précisé de logements dans tous les nouveaux ensembles domiciliaires du lotissement comptant 20 logements ou plus soit constitué de logements abordables et que le pourcentage soit précisé;

19. Le paragraphe 53 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «les droits prévus à l'article 69 ou 69.1» par «les droits prévus à l'article 69, 69.0.1 ou 69.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis électronique

62.0.0.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, lorsqu'un avis doit être donné en vertu de la présente loi, il peut l'être de façon électronique et il n'est pas invalide du seul fait qu'il a été donné de cette façon.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Barème des droits : demandes de dérogation mineure et d'autorisation

69.0.1 (1) Le conseil d'une municipalité qui a créé un organisme d'appel local et en a nommé les membres en vertu de l'article 8.1 de la présente loi ou de l'article 115 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* peut, par règlement municipal, fixer un barème de droits à acquitter pour le traitement des demandes de dérogation mineure en vertu de l'article 45 et des demandes d'autorisation en vertu de l'article 53.

Droits établis en fonction des critères précisés

(2) Le barème des droits peut prévoir des droits variant en fonction des critères que précise le règlement municipal.

Idem

(3) Le barème des droits ne couvre que les dépenses prévues par la municipalité pour ce qui suit :

(a) the processing of the applications mentioned in subsection (1); and

(b) appeals of those applications before the local appeal body.

Application of s. 69

(4) Subsection 69 (1) does not apply to a tariff of fees established under subsection (1).

Same

(5) Subsections 69 (2), (3) and (4) apply, with necessary modifications, to a tariff of fees established under subsection (1).

22. Subsection 70.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

25.1 defining "minor variance" and "desirable for the appropriate development or use of the land" for the purposes of subsections 45 (1) and (1.0.2);

AMENDMENTS TO ONTARIO REGULATIONS 332/12 AND 552/06

23. (1) Clause 1.4.1.3. (1) (a) of Division A of Ontario Regulation 332/12 (Building Code) made under the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subclause:

(0.i) section 111 of the *City of Toronto Act, 2006* with respect to the City's authority to prohibit and regulate the demolition and conversion of residential rental properties in accordance with the by-laws adopted by the council of the municipality,

(2) Clause 1.4.1.3. (1) (a) of Division A of the Regulation is amended by adding the following subclause:

(xxi.1) clause 51 (25) (a) of the *Planning Act* with respect to the payment of money or making arrangements satisfactory to the council of a municipality for the payment of money, where the payment is required under subsection 51.1 (1) of that Act,

24. Paragraph 13 of Schedule 1 to Ontario Regulation 552/06 (Appeal Body for Local Land Use Planning Matters) made under the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

13. Requirements for mandatory mediation and related procedures.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

25. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

26. The short title of this Act is the *Planning Statute Law Amendment Act, 2014*.

a) le traitement des demandes visées au paragraphe (1);

b) les appels devant l'organisme d'appel local qui concernent ces demandes.

Application de l'art. 69

(4) Le paragraphe 69 (1) ne s'applique pas à un barème des droits fixé en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5) Les paragraphes 69 (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un barème de droits fixé en vertu du paragraphe (1).

22. Le paragraphe 70.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

25.1 définir «dérogation mineure» et «opportune pour l'exploitation ou l'utilisation appropriées du terrain» pour l'application des paragraphes 45 (1) et (1.0.2);

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE L'ONTARIO 332/12 ET 552/06

23. (1) L'alinéa 1.4.1.3. (1) a) de la section A du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(0.i) section 111 of the *City of Toronto Act, 2006* with respect to the City's authority to prohibit and regulate the demolition and conversion of residential rental properties in accordance with the by-laws adopted by the council of the municipality,

(2) L'alinéa 1.4.1.3. (1) a) de la section A du Règlement est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(xxi.1) clause 51 (25) (a) of the *Planning Act* with respect to the payment of money or making arrangements satisfactory to the council of a municipality for the payment of money, where the payment is required under subsection 51.1 (1) of that Act,

24. La disposition 13 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 552/06 (Organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Les exigences relatives à la médiation obligatoire et aux modes de règlement connexes.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire*.

AZON
E
-B56

Governance
Publicatio

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 40

An Act to amend the Crop Insurance Act (Ontario), 1996 and to make consequential amendments to other Acts

The Hon. J. Leal
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Government Bill

1st Reading	November 19, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 25 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 40

Loi modifiant la Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

L'honorable J. Leal
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	19 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* to expand the scope of the Act. Currently the Act applies to agricultural crops and perennial plants. The Bill would expand the Act so that it would apply to all agricultural products that are designated by the Minister by regulation.

The title of the Act is amended to reflect the expanded scope of the legislation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* afin d'en étendre la portée. La Loi s'applique actuellement aux récoltes de produits de la culture et aux plantes vivaces; le projet de loi fait en sorte que la Loi s'applique à tous les produits agricoles que le ministre désigne par règlement.

Le titre de la Loi est modifié pour tenir compte de l'extension de sa portée.

Bill 40 **2014**

An Act to amend the Crop Insurance Act (Ontario), 1996 and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The title of the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is repealed and the following substituted:

Agricultural Products Insurance Act, 1996

2. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"agricultural products" means a product that is designated by regulation; ("produits agricoles")

(2) The definition of "contract of insurance" in section 1 of the Act is amended by striking out "agricultural crops or perennial plants" and substituting "agricultural products".

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Fund" means the Ontario Agricultural Products Insurance Fund; ("Caisse")

3. (1) Subsection 2.1 (1) of the Act is amended by striking out "agricultural crops and perennial plants" and substituting "agricultural products".

(2) Subsection 2.1 (2) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(3) Subsection 2.1 (3) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(4) Subsection 2.1 (4) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" in the portion before clause (a) and substituting "agricultural product".

(5) Clause 2.1 (4) (a) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(6) Clause 2.1 (4) (b) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

Projet de loi 40 **2014**

Loi modifiant la Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le titre de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles

2. (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«produits agricoles» Produits désignés par règlement. («agricultural products»)

(2) La définition de «contrat d'assurance» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «de récoltes de produits de la culture ou de plantes vivaces» par «de produits agricoles».

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Caisse» La Caisse d'assurance des produits agricoles de l'Ontario. («Fund»)

3. (1) Le paragraphe 2.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «des récoltes de produits de la culture ou des plantes vivaces» par «des produits agricoles».

(2) Le paragraphe 2.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace donnée» par «un produit agricole donné» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 2.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace donnée» par «un produit agricole donné».

(4) Le paragraphe 2.1 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace donnée» par «un produit agricole donné» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'alinéa 2.1 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «la récolte ou la plante» par «le produit agricole».

(6) L'alinéa 2.1 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «à la récolte ou à la plante» par «au produit agricole».

(7) Clause 2.1 (4) (c) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

4. (1) Clause 5 (2) (a) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" at the end and substituting "agricultural product".

(2) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" in the portion before clause (a) and substituting "agricultural product".

(3) Clause 5 (4) (a) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(4) Subsection 5 (5) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" wherever it appears and substituting in each case "agricultural product".

(5) Subsection 5 (6) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" wherever it appears and substituting in each case "agricultural product".

(6) Subsection 5 (7) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" in the portion before paragraph 1 and substituting "agricultural product".

(7) Paragraph 1 of subsection 5 (7) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(8) Paragraph 2 of subsection 5 (7) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(9) Paragraph 3 of subsection 5 (7) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(10) Subsection 5 (8) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" in the portion before paragraph 1 and substituting "agricultural product".

(11) Paragraph 1 of subsection 5 (8) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

(12) Paragraph 2 of subsection 5 (8) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" wherever it occurs and substituting in each case "agricultural product".

(13) Paragraph 3 of subsection 5 (8) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

5. Subclause 8 (1) (b) (i) of the Act is amended by striking out "the crops or perennial plants" at the beginning and substituting "the agricultural products".

(7) L'alinéa 2.1 (4) c) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une récolte ou d'une plante» par «d'un produit agricole».

4. (1) L'alinéa 5 (2) a) de la Loi modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» par «un produit agricole» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» par «un produit agricole» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «la récolte ou la plante» par «le produit agricole».

(4) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» par «un produit agricole» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» par «un produit agricole» et de «la récolte ou la plante» par «le produit» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» par «un produit agricole» dans le passage qui précède la disposition 1.

(7) La disposition 1 du paragraphe 5 (7) de la Loi est modifiée par remplacement de «la récolte ou la plante» par «le produit agricole».

(8) La disposition 2 du paragraphe 5 (7) de la Loi est modifiée par remplacement de «la récolte ou la plante» par «le produit agricole».

(9) La disposition 3 du paragraphe 5 (7) de la Loi est modifiée par remplacement de «de la récolte ou de la plante» par «du produit agricole».

(10) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» par «un produit agricole» dans le passage qui précède la disposition 1.

(11) La disposition 1 du paragraphe 5 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «de la récolte ou de la plante» par «du produit agricole».

(12) La disposition 2 du paragraphe 5 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «de la récolte ou de la plante ou de subir un préjudice en cas de perte ou d'endommagement de celle-ci» par «du produit agricole ou de subir un préjudice en cas de perte ou d'endommagement de celui-ci».

(13) La disposition 3 du paragraphe 5 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «la récolte ou la plante» par «le produit agricole».

5. Le sous-alinéa 8 (1) b) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «aux récoltes ou aux plantes vivaces assurées en vertu du contrat d'assurance ou auxquelles» par «aux produits agricoles assurés en vertu du contrat d'assurance ou auxquels».

6. The definition of "final report" in subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out "agricultural crop or perennial plant" and substituting "agricultural product".

7. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Fund

(1) The fund known in English as the Ontario Crop Insurance Fund and in French as Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario is continued as the Ontario Agricultural Products Insurance Fund in English and as the Caisse d'assurance des produits agricoles de l'Ontario in French.

8. The Act is amended by adding the following section:

Regulations by Minister

11.1 The Minister may make regulations,

(a) designating agricultural products for the purposes of this Act;

(b) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

AgriCorp Act, 1996

9. Clause 2 (a) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out "*Crop Insurance Act (Ontario), 1996*" and substituting "*Agricultural Products Insurance Act, 1996*".

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

10. Subsection 14 (6.1) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by striking out "*Crop Insurance Act (Ontario), 1996*" and substituting "*Agricultural Products Insurance Act, 1996*".

Retail Sales Tax Act

11. Subsection 2.1 (10) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out "*Crop Insurance Act (Ontario), 1996*" and substituting "*Agricultural Products Insurance Act, 1996*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Agriculture Insurance Act (Amending the Crop Insurance Act, 1996), 2014*.

6. La définition de «rapport final» au paragraphe 10 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «la récolte de produits de la culture ou la plante vivace assurée» par «le produit agricole assuré».

7. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caisse

(1) La caisse appelée Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario en français et Ontario Crop Insurance Fund en anglais est prorogée sous le nom de Caisse d'assurance des produits agricoles de l'Ontario en français et de Ontario Agricultural Products Insurance Fund en anglais.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du ministre

11.1 Le ministre peut, par règlement :

a) désigner des produits agricoles pour l'application de la présente loi;

b) définir les mots et les expressions employés dans la présente loi qui n'ont pas été définis expressément dans celle-ci.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1996 sur AgriCorp

9. L'alinéa 2 a) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifié par remplacement de «*Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*» par «*Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*».

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

10. Le paragraphe 14 (6.1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par remplacement de «*Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*» par «*Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*».

Loi sur la taxe de vente au détail

11. Le paragraphe 2.1 (10) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par remplacement de «*Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*» par «*Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'assurance agricole (modifiant la Loi de 1996 sur l'assurance-récolte)*.

ONZON
XB
B56

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 41

An Act to establish the Lung Health Advisory Council and develop a provincial action plan respecting lung disease

Mrs. K. McGarry

Private Member's Bill

1st Reading	November 19, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 41

Loi créant le Conseil consultatif de la maladie pulmonaire et visant l'élaboration d'un plan d'action provincial à l'égard des maladies pulmonaires

Mme K. McGarry

Projet de loi de député

1re lecture	19 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Lung Health Act, 2014*.

The Act establishes the Lung Health Advisory Council for the purpose of making recommendations to the Minister of Health and Long-Term Care regarding lung health issues.

The Act provides for the membership of the Council. The Council must include an employee from the Ministry of Health and Long-Term Care, a member appointed by the Ontario Lung Association and representatives of several groups with an interest in lung health.

The Minister undertakes, as far as he or she considers it reasonable and appropriate to do so, to make certain improvements in lung health awareness, diagnosis, treatment and care. The Ontario Health Quality Council is responsible for submitting an annual report card with respect to the Minister's performance of these undertakings. The report card must be tabled in the Legislature.

The Minister is responsible for developing and implementing an Ontario Lung Health Action Plan respecting research, prevention, diagnosis and treatment of lung disease. The Minister is required to take into consideration the recommendations and reports of the Lung Health Advisory Council and the Ontario Health Quality Council when preparing this plan.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur la santé pulmonaire*.

La Loi crée le Conseil consultatif de la maladie pulmonaire qui est chargé de faire des recommandations au ministre de la Santé et des Soins de longue durée à l'égard de questions portant sur la santé pulmonaire.

La Loi traite de la composition du Conseil, lequel doit comprendre un employé du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, un membre nommé par l'Ontario Lung Association et des représentants de divers groupes qui s'intéressent à la santé pulmonaire.

Le ministre s'engage, dans la mesure où il l'estime raisonnable et indiqué, à apporter certaines améliorations sur le plan de la sensibilisation, du diagnostic, du traitement et des soins en matière de santé pulmonaire. Le Conseil ontarien de la qualité des services de santé est chargé de présenter un bilan annuel sur le respect de l'engagement pris par le ministre. Le bilan doit être déposé devant l'Assemblée législative.

Le ministre est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un Plan d'action ontarien pour la santé pulmonaire traitant de la recherche sur les maladies pulmonaires, de leur prévention, de leur diagnostic et de leur traitement. Lors de la préparation de ce plan, le ministre doit tenir compte des recommandations et des rapports du Conseil consultatif de la maladie pulmonaire et du Conseil ontarien de la qualité des services de santé.

Bill 41 **2014**

An Act to establish the Lung Health Advisory Council and develop a provincial action plan respecting lung disease

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Council" means the Lung Health Advisory Council established under section 2 ("Conseil");

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister ("ministère").

Lung Health Advisory Council

2. A council to be known in English as the "Lung Health Advisory Council" and in French as "Conseil consultatif de la maladie pulmonaire" is established.

Composition of the Council

3. (1) The Council shall be composed of twenty members appointed under subsections (2) and (3).

Lieutenant Governor in Council appointments

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint nineteen members of the Council, including at least one employee of the Ministry and at least one representative of each of the following:

1. Persons with lung disease.
2. Informal caregivers of persons with lung disease.
3. Respirologists or other physicians who specialize in lung health.
4. Respiratory therapists.
5. Non-profit organizations with an interest in lung health.

Ontario Lung Association appointment

(3) The Ontario Lung Association shall, by resolution, appoint one member of the Council.

Projet de loi 41 **2014**

Loi créant le Conseil consultatif de la maladie pulmonaire et visant l'élaboration d'un plan d'action provincial à l'égard des maladies pulmonaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» Le Conseil consultatif de la maladie pulmonaire créé en application de l'article 2. («Council»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Conseil consultatif de la maladie pulmonaire

2. Est créé un conseil appelé Conseil consultatif de la maladie pulmonaire en français et Lung Health Advisory Council en anglais.

Composition du Conseil

3. (1) Le Conseil se compose de 20 membres nommés en application des paragraphes (2) et (3).

Nominations : lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme dix-neuf membres du Conseil, y compris au moins un employé du ministère et au moins un représentant de chacun des groupes suivants :

1. Les personnes ayant une maladie pulmonaire.
2. Les aidants naturels qui s'occupent de personnes ayant une maladie pulmonaire.
3. Les pneumologues ou autres médecins spécialisés en santé pulmonaire.
4. Les inhalothérapeutes.
5. Les organismes sans but lucratif qui s'intéressent à la santé pulmonaire.

Nomination : Ontario Lung Association

(3) L'Ontario Lung Association nomme, par voie de résolution, un membre du Conseil.

Term

(4) The members shall be appointed for a term of two years and are eligible for reappointment.

Co-chairs of the Council

(5) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the following members as co-chairs of the Council:

1. A member who is an employee of the Ministry.
2. The member appointed by the Ontario Lung Association.

Recommendations

4. (1) The Council may make recommendations to the Minister in respect of the following:

1. Promoting the lung health of Ontarians.
2. Preventing lung disease.
3. Increasing early detection of lung disease and treatment interventions.
4. Ensuring fair and equitable patient access to proven and effective evidence-based supports needed to manage lung disease.
5. Disseminating best practices to improve the prevention, diagnosis and treatment of lung disease.
6. Accelerating investments in all areas of lung health research.
7. Research, diagnosis and treatment of lung disease.
8. Increasing public awareness to overcome the stigma related to lung disease.
9. Any other matter that the Minister requests.

Annual report

(2) The Council shall submit an annual report to the Minister containing recommendations on the matters listed in subsection (1).

Minister's undertaking

5. The Minister undertakes, as far as he or she considers it reasonable and appropriate to do so, to,

(a) increase awareness of lung disease and its related risk factors;

(b) develop partnerships across health-care sectors to provide greater integration of care and increased use of chronic disease prevention and management;

(c) facilitate the creation of training and professional development opportunities for health-care providers in the detection, diagnosis, treatment and prevention of lung disease;

Mandat

(4) Les membres occupent leur poste pour un mandat renouvelable de deux ans.

Coprésidence du Conseil

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres suivants à la coprésidence du Conseil :

1. Un membre qui est un employé du ministère.
2. Le membre que nomme l'Ontario Lung Association.

Recommandations

4. (1) Le Conseil peut faire des recommandations au ministre à l'égard de ce qui suit :

1. La promotion de la santé pulmonaire de la population ontarienne.
2. La prévention des maladies pulmonaires.
3. L'accroissement de la détection précoce des maladies pulmonaires et des interventions thérapeutiques précoces.
4. La prise de mesures offrant aux patients un accès juste et équitable à des soutiens nécessaires à la gestion des maladies pulmonaires qui sont éprouvés, efficaces et fondés sur des données probantes.
5. La diffusion de pratiques exemplaires pour améliorer la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies pulmonaires.
6. L'accélération des investissements dans tous les domaines de la recherche sur la santé pulmonaire.
7. La recherche, le diagnostic et le traitement des maladies pulmonaires.
8. La sensibilisation accrue du public afin de surmonter la stigmatisation liée aux maladies pulmonaires.
9. Toute autre question que demande le ministre.

Rapport annuel

(2) Le Conseil présente chaque année au ministre un rapport comprenant des recommandations à l'égard des questions énumérées au paragraphe (1).

Engagement du ministre

5. Le ministre s'engage à faire ce qui suit, dans la mesure où il l'estime raisonnable et indiqué :

a) accroître la sensibilisation aux maladies pulmonaires et aux facteurs de risque connexes;

b) former des partenariats entre les divers secteurs des soins de santé en vue d'une meilleure intégration des soins et d'un plus grand recours à des mesures de prévention et de gestion des maladies chroniques;

c) faciliter la création de possibilités de formation et de perfectionnement professionnel pour les fournisseurs de soins de santé dans les domaines de la détection des maladies pulmonaires, de leur diagnostic, de leur traitement et de leur prévention;

(d) improve access to early diagnosis, treatment, rehabilitation and health maintenance services for persons with lung disease; and

(e) improve access to community and home support services for persons with lung disease and their informal caregivers.

Ontario Health Quality Council annual report card

6. (1) The Ontario Health Quality Council continued under subsection 10 (1) of the *Excellent Care for All Act, 2010* shall submit an annual report card with respect to the Minister's performance of his or her undertakings in section 5.

Tabling

(2) The Minister shall submit the Ontario Health Quality Council's annual report card to the Lieutenant Governor in Council and table the report card in the Legislative Assembly.

Ontario Lung Health Action Plan

7. (1) The Minister shall develop and implement an Ontario Lung Health Action Plan respecting research, prevention, diagnosis and treatment of lung disease, taking into consideration,

(a) the recommendations set out in the annual report of the Council;

(b) any other recommendations made by the Council;

(c) the annual report card submitted by the Ontario Health Quality Council; and

(d) the annual report on the state of the health system in Ontario made by the Ontario Health Quality Council.

Interim report

(2) The Minister shall publish a report within two years after this Act comes into force respecting the Minister's progress in developing the Ontario Lung Health Action Plan.

Report on action plan

(3) The Minister shall publish a report within three years after the day this Act comes into force that sets out the Ontario Lung Health Action Plan and the steps that the Minister intends to take to implement the Ontario Lung Health Action Plan.

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the calling, holding and conducting of meetings of the Council;

(b) prescribing the duties or responsibilities of members of the Council, including the co-chairs of the Council;

d) améliorer l'accès des personnes ayant une maladie pulmonaire à des services de diagnostic précoce, de traitement, de réadaptation et de maintien de la santé;

e) améliorer l'accès des personnes ayant une maladie pulmonaire et des aidants naturels qui s'occupent d'elles à des services communautaires et à des services de soutien à domicile.

Bilan annuel du Conseil ontarien de la qualité des services de santé

6. (1) Le Conseil ontarien de la qualité des services de santé prorogé en application du paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* présente chaque année un bilan sur le respect de l'engagement que prend le ministre en application de l'article 5.

Dépôt

(2) Le ministre présente le bilan annuel du Conseil ontarien de la qualité des services de santé au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Plan d'action ontarien pour la santé pulmonaire

7. (1) Le ministre élabore et met en oeuvre un Plan d'action ontarien pour la santé pulmonaire traitant de la recherche sur les maladies pulmonaires, de leur prévention, de leur diagnostic et de leur traitement, en tenant compte de ce qui suit :

a) les recommandations énoncées dans le rapport annuel du Conseil;

b) les autres recommandations faites par le Conseil;

c) le bilan annuel présenté par le Conseil ontarien de la qualité des services de santé;

d) le rapport annuel sur l'état du système de santé en Ontario préparé par le Conseil ontarien de la qualité des services de santé.

Rapport provisoire

(2) Le ministre publie dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport faisant état de ses progrès dans l'élaboration du Plan d'action ontarien pour la santé pulmonaire.

Rapport sur le Plan d'action

(3) Le ministre publie dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport énonçant le Plan d'action ontarien pour la santé pulmonaire et les mesures qu'il a l'intention de prendre pour le mettre en oeuvre.

Règlements

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la convocation, la tenue et le déroulement des réunions du Conseil;

b) prescrire les fonctions ou les responsabilités des membres du Conseil, notamment ses coprésidents;

(c) governing the Council's procedures for making recommendations to the Minister or preparing the annual report under section 4.

Commencement

9. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Lung Health Act, 2014*.

c) régir les modalités que doit suivre le Conseil pour faire des recommandations au ministre ou pour préparer le rapport annuel en application de l'article 4.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la santé pulmonaire*.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 42

An Act to amend the Municipal Act, 2001 to provide that the head of council of The Regional Municipality of York must be elected

Mr. C. Ballard

Private Member's Bill

1st Reading	November 19, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 25 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 42

Loi modifiant la Loi de 2001 sur les municipalités pour prévoir que le président du conseil de la municipalité régionale de York doit être élu

M. C. Ballard

Projet de loi de député

1re lecture	19 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Municipal Act, 2001 to provide that the head of council of The Regional Municipality of York must be elected

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 218 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsections:

Exception, The Regional Municipality of York

(1.1) In the case of The Regional Municipality of York, paragraph 2 of subsection (1) does not apply and instead the following rule applies:

1. The head of council shall be elected by general vote in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

Transition

(1.2) Subsection (1.1) does not apply until the next regular election after subsection (1.1) comes into force is held.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Election of Chair of York Region), 2014*.

EXPLANATORY NOTE

The *Municipal Act, 2001* is amended to provide that the head of council of The Regional Municipality of York must be elected and may not be appointed.

Loi modifiant la Loi de 2001 sur les municipalités pour prévoir que le président du conseil de la municipalité régionale de York doit être élu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 218 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : municipalité régionale de York

(1.1) Dans le cas de la municipalité régionale de York, la règle suivante s'applique au lieu de la disposition 2 du paragraphe (1) :

1. Le président du conseil est élu au scrutin général, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Disposition transitoire

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas avant la première élection ordinaire qui suit son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les municipalités (élection du président de la région de York)*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée afin de prévoir que le président du conseil de la municipalité régionale de York doit être élu et ne peut pas être nommé.

AZON
B
B56

Government
Publication

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 43

An Act to amend the Ministry of Training, Colleges and Universities Act to establish the Advisory Council on Work-Integrated Learning

Ms P. Sattler

Private Member's Bill

1st Reading November 20, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

LIBRARY
NOV 25 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 43

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour créer le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail

Mme P. Sattler

Projet de loi de député

1re lecture 20 novembre 2014
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to establish the Advisory Council on Work-Integrated Learning. The Council's members are appointed by the Minister from various groups. In general, the Council's mandate is to advise the Minister in connection with work-integrated learning opportunities. The mandate also includes making recommendations with respect to a website for sharing information about work-integrated learning opportunities in Ontario. The Bill requires the Council to report annually on Ontario's progress in this area.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* pour créer le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail. Les membres du Conseil sont nommés par le ministre et appartiennent à divers groupes. Le Conseil a pour mandat général de conseiller le ministre en matière d'occasions d'apprentissage intégré au travail. Son mandat consiste aussi à formuler des recommandations relatives à un site Web servant à diffuser des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail en Ontario. Le projet de loi exige que le Conseil présente un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario dans ce domaine.

Bill 43 **2014**

An Act to amend the Ministry of Training, Colleges and Universities Act to establish the Advisory Council on Work-Integrated Learning

Preamble

In the global knowledge-based economy, governments have an important role to play in ensuring that students have the education, skills and practical experience needed to live meaningful and productive lives and contribute fully to growth and prosperity.

Post-secondary programs that integrate work and learning opportunities, such as field placements, practicums, clinical placements, co-operative education work terms, internships, applied research projects, and service learning, can provide significant benefits for both students and employers. When developed and implemented appropriately, these programs allow students to determine their fit with a potential career or industry while gaining practical work experience to enhance their resumes, improve their employability and increase their awareness of and confidence about future career options.

Since many employers hire graduates who worked for them as part of a post-secondary program, these programs enable employers to participate in developing the workforce skills needed for their industry or profession and to screen potential new employees. Ontario benefits from lower youth unemployment, increased productivity and a higher number of graduates who are equipped with skills that satisfy labour market demands.

While Ontario's employers and post-secondary institutions currently offer many work-related learning opportunities to students, there is much work to be done to increase the quality and number of these partnerships and to ensure that Ontario realizes the full benefits that work-integrated learning can offer. Further, it is in the interest of the people of Ontario that no student enrolled in a post-secondary program that includes a work-integrated learning component is denied the opportunity to take part.

Projet de loi 43 **2014**

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour créer le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail

Préambule

Dans un contexte d'économie du savoir mondial, les gouvernements ont un rôle important à jouer pour veiller à ce que les étudiants aient l'éducation, les compétences et l'expérience pratique dont ils ont besoin pour mener une vie satisfaisante et productive ainsi que pour contribuer pleinement à la croissance et à la prospérité.

Les programmes postsecondaires qui intègrent les occasions de travail et d'apprentissage, comme les stages pratiques, les travaux pratiques, les placements cliniques, les stages de travail dans le cadre de programmes d'enseignement coopératif et autres stages, les projets de recherche appliquée et l'apprentissage par le service, peuvent profiter grandement tant aux étudiants qu'aux employeurs. Lorsque leur création et leur mise en oeuvre sont adéquates, ces programmes permettent aux étudiants de voir si une carrière ou un secteur potentiels leur convient tout en acquérant une expérience de travail pratique qui rehausse leur curriculum vitae, accroît leur employabilité, leur font mieux connaître leurs futurs choix de carrière et leur donne davantage confiance en ces derniers.

Comme de nombreux employeurs engagent des diplômés qui ont travaillé pour eux dans le cadre d'un programme postsecondaire, ces programmes permettent aux employeurs de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre dont leur secteur ou leur profession a besoin ainsi que de présélectionner de nouveaux employés potentiels. Une baisse du chômage chez les jeunes, une hausse de la productivité et un plus grand nombre de diplômés qui possèdent les compétences satisfaisant aux demandes du marché du travail sont à l'avantage de l'Ontario.

Bien que les employeurs et les établissements postsecondaires de l'Ontario offrent actuellement aux étudiants de nombreuses occasions d'apprentissage lié au travail, il reste beaucoup à faire pour rehausser la qualité de ces partenariats et en accroître le nombre et pour faire en sorte que l'Ontario bénéficie de tous les avantages que l'apprentissage intégré au travail a à offrir. De plus, il est dans l'intérêt de la population de l'Ontario qu'aucun étudiant inscrit à un programme d'études postsecondaires qui comprend un volet d'apprentissage intégré au travail ne se voie refuser l'occasion d'y participer.

The Government of Ontario has a responsibility to establish mechanisms to encourage, facilitate and promote these work-integrated learning opportunities in order to meet the growing demand from students, faculty and post-secondary institutions while providing high quality learning experiences.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following definitions:

"service learning" means work experience designed to foster civic or social responsibility and leadership that is undertaken with a local, provincial, national or international organization to address community or global needs; ("apprentissage par le service")

"work-integrated learning" means a work placement, including a field placement, a practicum, a clinical placement, a co-operative education work term, an internship, an applied research project or service learning, that satisfies the criteria in subsection (2); ("apprentissage intégré au travail")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, "work-integrated learning"

(2) For the purposes of the definition of "work-integrated learning" in subsection (1), a work placement is work-integrated learning if,

(a) the placement is undertaken in partial fulfilment of the requirements of a post-secondary course of study or as an option within a post-secondary course of study;

(b) the placement is supervised by a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution to an extent the institution considers appropriate, as well as by an employer;

(c) the work, the learning outcomes and the extent of supervision are agreed to in writing by the institution, the employer and the participant before the work placement begins;

(d) the work is consistent with the agreed learning outcomes; and

(e) the post-secondary institution assists the student in critically reflecting on his or her work experience.

2. The Act is amended by adding the following section:

Il incombe au gouvernement de l'Ontario de mettre en place des mécanismes pour encourager, faciliter et promouvoir ces occasions d'apprentissage intégré au travail afin de satisfaire à la demande grandissante des étudiants, du corps enseignant et des établissements postsecondaires tout en offrant des expériences d'apprentissage de grande qualité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«apprentissage intégré au travail» Placement professionnel, notamment un stage pratique, des travaux pratiques, un placement clinique, un stage de travail dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou un autre stage, un projet de recherche appliquée ou un apprentissage par le service, qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2). («work-integrated learning»)

«apprentissage par le service» Expérience de travail conçue pour encourager la responsabilité citoyenne ou sociale et l'esprit d'initiative qui est entreprise au sein d'une organisation locale, provinciale, nationale ou internationale dans le but de répondre à des besoins à l'échelle communautaire ou mondiale. («service learning»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : «apprentissage intégré au travail»

(2) Pour l'application de la définition de «apprentissage intégré au travail» au paragraphe (1), un placement professionnel constitue un apprentissage intégré au travail s'il satisfait aux critères suivants :

a) il est entrepris pour satisfaire en partie aux exigences d'un programme d'études postsecondaires ou est facultatif dans le cadre d'un tel programme d'études;

b) il est supervisé par une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire, dans la mesure que l'établissement estime appropriée, ainsi que par un employeur;

c) l'établissement, l'employeur et le participant conviennent au préalable, par écrit, du travail, des résultats d'apprentissage attendus et du degré de supervision;

d) le travail correspond aux résultats d'apprentissage attendus qui ont été convenus;

e) l'établissement postsecondaire aide l'étudiant à porter un regard critique sur son expérience de travail.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Advisory Council on Work-Integrated Learning

3.1 (1) The Minister shall establish an advisory group to be known in English as the Advisory Council on Work-Integrated Learning and in French as Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail.

Membership

(2) The Council shall be composed of at least 16 and no more than 20 individuals appointed by the Minister in accordance with this section and the regulations.

Same

(3) The Council shall be composed of,

(a) two persons from chambers of commerce, boards of trade, or other organizations representing employers; and

(b) at least one person from each of the following groups:

(i) Canadian Federation of Students — Ontario.

(ii) Ontario Undergraduate Student Alliance.

(iii) College Student Alliance.

(iv) Colleges Ontario.

(v) Career Colleges Ontario.

(vi) Council of Ontario Universities.

(vii) Ontario Confederation of University Faculty Associations, representing the faculty members of universities.

(viii) Ontario Public Service Employees Union, representing the faculty members of colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions, other than universities.

(ix) Labour organizations, other than those representing faculty.

(x) Professional regulatory or licensing bodies.

(xi) Professional associations, other than professional regulatory or licensing bodies.

(xii) Workforce planning boards.

(xiii) Municipal economic development offices.

(xiv) The Ministry.

Chair

(4) The Minister shall appoint the Council's chair from among its members.

Rules

(5) Subject to any restrictions in the regulations, the Council may make rules governing the conduct and administration of the Council's affairs.

Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail

3.1 (1) Le ministre crée un groupe consultatif appelé Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail en français et Advisory Council on Work-Integrated Learning en anglais.

Membres

(2) Le Conseil se compose de 16 à 20 particuliers que le ministre nomme conformément au présent article et aux règlements.

Idem

(3) Le Conseil se compose des personnes suivantes :

a) deux personnes appartenant à des chambres de commerce ou à d'autres organisations patronales;

b) au moins une personne appartenant à chacun des groupes suivants :

(i) Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Ontario.

(ii) Ontario Undergraduate Student Alliance.

(iii) College Student Alliance.

(iv) Collèges Ontario.

(v) Career Colleges Ontario.

(vi) Conseil des universités de l'Ontario.

(vii) L'Ontario Confederation of University Faculty Associations, qui représente le corps enseignant des universités.

(viii) Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, qui représente le corps enseignant des collèges d'arts appliqués et de technologie ou d'autres établissements postsecondaires qui ne sont pas des universités.

(ix) Les organisations syndicales, autres que celles qui représentent le corps enseignant.

(x) Les organismes professionnels de réglementation.

(xi) Les associations professionnelles qui ne sont pas des organismes professionnels de réglementation.

(xii) Les commissions locales de planification de la main-d'oeuvre.

(xiii) Les bureaux de développement économique des municipalités.

(xiv) Le ministère.

Présidence

(4) Le ministre nomme le président du Conseil parmi ses membres.

Règles

(5) Sous réserve de toute restriction prévue par les règlements, le Conseil peut établir des règles régissant la conduite et l'administration de ses activités.

Mandate

(6) The Council shall,

(a) advise the Minister with respect to ways to increase work-integrated learning opportunities, particularly paid opportunities;

(b) make recommendations for improving the regulation and oversight of unpaid work-integrated learning opportunities;

(c) make recommendations for reducing the proportion of work-integrated learning opportunities that are unpaid;

(d) make recommendations for increasing awareness among employers in Ontario about,

(i) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities,

(ii) resources and advice for employers with respect to providing appropriate work-integrated learning opportunities, and

(iii) the financial and other supports offered by governments and post-secondary institutions for employers who provide work-integrated learning opportunities;

(e) identify resources and supports that may assist post-secondary institutions to,

(i) incorporate work-integrated learning across multiple disciplines and faculties,

(ii) facilitate the effective delivery of work-integrated learning programs, and

(iii) maximize the educational benefits for students who participate in work-integrated learning programs;

(f) make recommendations with respect to ensuring that each qualified post-secondary student enrolled in a course of study offering work-integrated learning is given the opportunity to participate in an appropriate placement;

(g) make recommendations with respect to the design and creation of a website for sharing information about available work-integrated learning opportunities in Ontario, including information with respect to,

(i) specific programs or courses at post-secondary institutions that include work-integrated learning components,

(ii) the skills of students interested in participating in work-integrated learning,

(iii) the work-integrated learning opportunities being offered by employers,

(iv) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities, and

Mandat

(6) Le Conseil :

a) conseille le ministre sur les manières d'augmenter le nombre d'occasions d'apprentissage intégré au travail, particulièrement celles qui sont rémunérées;

b) formule des recommandations pour améliorer la réglementation et la surveillance des occasions non rémunérées d'apprentissage intégré au travail;

c) formule des recommandations pour réduire la proportion des occasions d'apprentissage intégré au travail qui ne sont pas rémunérées;

d) formule des recommandations pour mieux faire connaître ce qui suit aux employeurs de l'Ontario :

(i) les avantages qu'il y a à offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail,

(ii) des ressources et des conseils sur la manière d'offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail adéquates,

(iii) les aides financières et autres que les gouvernements et les établissements postsecondaires mettent à la disposition des employeurs qui offrent des occasions d'apprentissage intégré au travail;

e) identifie les ressources et les aides qui peuvent aider les établissements postsecondaires :

(i) à incorporer l'apprentissage intégré au travail dans de multiples disciplines et facultés,

(ii) à faciliter la prestation efficace de programmes d'apprentissage intégré au travail,

(iii) à maximiser les avantages, sur le plan de la formation, pour les étudiants qui participent à ces programmes;

f) formule des recommandations sur la manière de garantir que chaque étudiant de niveau postsecondaire admissible qui est inscrit à un programme d'études offrant des occasions d'apprentissage intégré au travail ait la possibilité d'obtenir un placement approprié;

g) formule des recommandations sur la conception et la création d'un site Web où sont diffusés des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail offertes en Ontario, notamment des renseignements sur ce qui suit :

(i) les programmes ou cours spécifiques des établissements postsecondaires qui comprennent un volet d'apprentissage intégré au travail,

(ii) les compétences des étudiants désireux de participer à l'apprentissage intégré au travail,

(iii) les occasions d'apprentissage intégré au travail offertes par les employeurs,

(iv) les avantages que tirent les employeurs de l'offre d'occasion d'apprentissage intégré au travail,

(v) the supports and resources available to employers and students participating in work-integrated learning;

(h) monitor and report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities; and

(i) advise the Minister on any other matter in connection with work-integrated learning.

Reports

(7) The Council shall prepare an annual report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities, and the report may include further recommendations and advice in connection with the Council's mandate.

Publication

(8) The Minister shall table the report in the Legislature and shall publish the report on a Government of Ontario website.

3. Section 4 of the Act is amended by striking out "such advisory committees" and substituting "such other advisory committees".

4. Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1.1) governing the Advisory Council on Work-Integrated Learning, including the appointment of members, their terms of office, their remuneration, the selection of vice-chairs and the filling of vacancies;

Commencement

5. This Act comes into force three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Learning Through Workplace Experience Act, 2014*.

(v) l'aide et les ressources mises à la disposition des employeurs et des étudiants qui participent à l'apprentissage intégré au travail;

h) surveille les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail et établit des rapports à ce sujet;

i) conseille le ministre sur toute autre question liée à l'apprentissage intégré au travail.

Rapports

(7) Le Conseil prépare un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail. Ce rapport peut comprendre des recommandations et des conseils supplémentaires relativement au mandat du Conseil.

Publication

(8) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative et le publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

3. L'article 4 de la Loi est modifié par remplacement de «les comités consultatifs ou autres organismes consultatifs» par «les autres comités consultatifs ou organismes consultatifs».

4. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1.1) régir le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail, notamment la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, le choix des vice-présidents et la façon de combler les vacances;

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'apprentissage par l'expérience en milieu de travail*.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 44

An Act to amend the Highway Traffic Act to prohibit driving a motor vehicle on a highway with a dangerous accumulation of snow or ice

Mr. J. Yakabuski

Private Member's Bill

1st Reading	November 20, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 25 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 44

Loi modifiant le Code de la route afin d'interdire la conduite sur une voie publique de véhicules automobiles ayant une accumulation dangereuse de neige ou de glace

M. J. Yakabuski

Projet de loi de député

1re lecture	20 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 44 **2014**

An Act to amend the Highway Traffic Act to prohibit driving a motor vehicle on a highway with a dangerous accumulation of snow or ice

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Penalty for driving with dangerous accumulation of snow or ice

181.1 (1) No person shall drive a motor vehicle upon a highway if snow or ice has accumulated on the motor vehicle, or on a vehicle or trailer drawn by the motor vehicle, in a manner that would pose a danger to other motor vehicles on the highway if the snow or ice were to fall or slide off.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $500.

Penalty, commercial motor vehicles

(3) Every person who contravenes subsection (1) while driving a commercial motor vehicle is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $100 and not more than $1,000.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Clearing Vehicles of Snow and Ice), 2014*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit driving a motor vehicle on a highway if snow or ice has accumulated on the motor vehicle, or on a vehicle or trailer drawn by the motor vehicle, in a manner that would pose a danger to other motor vehicles on the highway.

Projet de loi 44 **2014**

Loi modifiant le Code de la route afin d'interdire la conduite sur une voie publique de véhicules automobiles ayant une accumulation dangereuse de neige ou de glace

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Peine : conduite d'un véhicule ayant une accumulation dangereuse de neige ou de glace

181.1 (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique dans le cas où la neige ou la glace accumulée sur ce dernier, ou sur un véhicule ou une remorque qu'il tracte, présenterait un danger pour d'autres véhicules automobiles sur la voie publique si elle venait à tomber ou à s'en détacher.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 500 $.

Peine : véhicules utilitaires

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) en conduisant un véhicule utilitaire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant le Code de la route (enlèvement de la neige et de la glace des véhicules)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'interdire la conduite d'un véhicule automobile sur une voie publique dans le cas où la neige ou la glace accumulée sur ce dernier, ou sur un véhicule ou une remorque qu'il tracte, présenterait un danger pour d'autres véhicules automobiles sur la voie publique.

AZON
KB
B56

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 45

An Act to enhance public health by enacting the Healthy Menu Choices Act, 2014 and the Electronic Cigarettes Act, 2014 and by amending the Smoke-Free Ontario Act

The Hon. D. Damerla
Associate Minister of Health and Long-Term Care

Government Bill

1st Reading	November 24, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 45

Loi visant à améliorer la santé publique par l'édiction de la Loi de 2014 pour des choix santé dans les menus et de la Loi de 2014 sur les cigarettes électroniques et la modification de la Loi favorisant un Ontario sans fumée

L'honorable D. Damerla
Ministre associée de la Santé et des Soins de longue durée

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	24 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1
HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2014

Owners and operators of regulated food service premises are required to display the number of calories in each standard food item sold at the premises, as well as any other information required by the regulations.

"Regulated food service premises" are food service premises that sell meals for immediate consumption, and that belong to a chain with 20 or more Ontario locations, or that are brought under this Act by the regulations.

Inspection powers and penalties are provided for.

The Lieutenant Governor in Council is given regulation-making powers, including powers to provide for exemptions.

SCHEDULE 2
SMOKE-FREE ONTARIO ACT

Assorted amendments are made to the *Smoke-Free Ontario Act*. Among them:

1. The sale of promotional items together with tobacco products is prohibited.
2. The sale of flavoured tobacco products is prohibited, subject to a power to prescribe exemptions.
3. The list of places that an inspector is specifically empowered to enter is broadened.
4. Adjustments are made to the penalty and prohibition provisions.
5. The power to prescribe places for the purposes of the Act is amended to provide for exemptions.

SCHEDULE 3
ELECTRONIC CIGARETTES ACT, 2014

Restrictions are placed on the sale and use of electronic cigarettes.

For example:

1. The sale and supply of electronic cigarettes to persons under 19 is prohibited.
2. Restrictions are placed on the display and promotion of electronic cigarettes.
3. The sale of electronic cigarettes in certain places is prohibited.
4. Provision is made for regulating packaging of electronic cigarettes and for regulating the sale of flavoured electronic cigarettes.
5. The use of electronic cigarettes is prohibited in enclosed workplaces, enclosed public places and certain other places.

Inspection powers are provided for, along with offences and regulation-making powers.

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1
LOI DE 2014 POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

Les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés sont tenus d'afficher le nombre de calories de chaque aliment normalisé qui y est vendu ainsi que tout autre renseignement qu'exigent les règlements.

Le terme «lieux de restauration réglementés» désigne les lieux de restauration qui vendent des repas pour consommation immédiate et qui font partie d'une chaîne de 20 lieux de restauration ou plus en Ontario ou qui sont assujettis à la présente loi par l'effet des règlements.

Des pouvoirs d'inspection et des peines sont prévus.

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit accorder des pouvoirs réglementaires, notamment pour prévoir des exemptions.

ANNEXE 2
LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

Diverses modifications sont apportées à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, dont les suivantes :

1. La vente d'articles promotionnels joints à des produits du tabac est interdite.
2. La vente de produits du tabac aromatisés est interdite, sous réserve du nouveau pouvoir de prescrire des exemptions.
3. La liste des endroits dans lesquels un inspecteur est expressément habilité à pénétrer est élargie.
4. Des modifications sont apportées aux dispositions relatives aux pénalités et aux interdictions.
5. Le pouvoir de prescrire des endroits pour l'application de la Loi est modifié afin de prévoir des exemptions.

ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

La vente et l'utilisation de cigarettes électroniques sont assujetties à des restrictions.

Par exemple :

1. La vente et la fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 19 ans sont interdites.
2. L'étalage et la promotion de cigarettes électroniques sont assujettis à des restrictions.
3. La vente de cigarettes électroniques dans certains endroits et lieux est interdite.
4. Des dispositions sont prises pour réglementer, d'une part, l'emballage des cigarettes électroniques et, d'autre part, la vente des cigarettes électroniques aromatisées.
5. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite dans les lieux de travail clos, les lieux publics clos et certains autres endroits ou lieux.

Le projet de loi prévoit des pouvoirs d'inspection et de réglementation, ainsi que des infractions.

Bill 45 2014

An Act to enhance public health by enacting the Healthy Menu Choices Act, 2014 and the Electronic Cigarettes Act, 2014 and by amending the Smoke-Free Ontario Act

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Healthy Menu Choices Act, 2014
Schedule 2	Smoke-Free Ontario Act
Schedule 3	Electronic Cigarettes Act, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Making Healthier Choices Act, 2014*.

Projet de loi 45 2014

Loi visant à améliorer la santé publique par l'édiction de la Loi de 2014 pour des choix santé dans les menus et de la Loi de 2014 sur les cigarettes électroniques et la modification de la Loi favorisant un Ontario sans fumée

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2014 pour des choix santé dans les menus
Annexe 2	Loi favorisant un Ontario sans fumée
Annexe 3	Loi de 2014 sur les cigarettes électroniques

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3, et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 pour des choix plus sains*.

SCHEDULE 1
HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2014

Interpretation

1. (1) In this Act,

"chain of food service premises" means 20 or more food service premises in Ontario that operate under the same or substantially the same name, regardless of ownership, and that offer the same or substantially the same standard food items; ("chaîne de lieux de restauration")

"food service premise" means any food premise within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* where meals or meal portions are prepared for immediate consumption or sold or served in a form that will permit immediate consumption on the premises or elsewhere; ("lieu de restauration")

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care or, if another member of the Executive Council is responsible for the administration of this Act, that Minister; ("ministre")

"record" means any collection of information, however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device, as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace; ("document")

"regulated food service premise" means,

(a) a food service premise that is part of a chain of food service premises, and

(b) any other food service premise that may be provided for in the regulations; ("lieu de restauration réglementé")

"regulations" means regulations made under this Act; ("règlements")

"standard food item" means a food or drink item that is sold or offered for sale in servings that are standardized for portion and content, and that meets the additional requirements, if any, that may be specified in the regulations, but does not include any food or drink item that is exempted by the regulations. ("aliment normalisé")

Franchisors, etc.

(2) For the purposes of this Act, and without in any way restricting the ordinary meaning of "owns or operates", a person who owns or operates a regulated food service premise includes a franchisor, a licensor, a person who owns or operates a regulated food service premise through a subsidiary, and a manager of a regulated food service premise, but does not include an employee who works at a regulated food service premise but is not a manager.

ANNEXE 1
LOI DE 2014 POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aliment normalisé» Aliment ou boisson qui, d'une part, est vendu ou mis en vente sous forme de portion et avec un contenu normalisés et, d'autre part, satisfait aux exigences supplémentaires précisées dans les règlements. Sont exclus les aliments et boissons exemptés par règlement. («standard food item»)

«chaîne de lieux de restauration» Vingt lieux de restauration ou plus en Ontario exploités sous le même ou essentiellement le même nom, peu importe leur propriétaire, et offrant les mêmes ou essentiellement les mêmes aliments normalisés. («chain of food service premises»)

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d'enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable, ainsi que des croquis, plans et devis d'un lieu de travail clos. («record»)

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* où sont préparés des repas ou portions de repas pour consommation immédiate ou où sont vendus ou servis des repas ou portions de repas sous une forme qui en permet la consommation immédiate sur place ou ailleurs. («food service premise»)

«lieu de restauration réglementé» S'entend :

a) d'une part, d'un lieu de restauration faisant partie d'une chaîne de lieux de restauration;

b) d'autre part, de tout autre lieu de restauration que prévoient les règlements. («regulated food service premise»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Franchiseurs

(2) Pour l'application de la présente loi et sans préjudice de la portée du sens courant de l'expression «propriétaire ou exploitant», la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé s'entend en outre du franchiseur, du concédant, du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu de restauration réglementé par l'intermédiaire d'une filiale, et du gérant d'un lieu de restauration réglementé. Est exclu l'employé qui travaille dans un lieu de restauration réglementé, mais qui n'est pas gérant.

Information to be displayed

2. (1) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there is displayed, in accordance with the requirements of this section, the following information:

1. The number of calories of every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.
2. Any other information required by the regulations with respect to every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Where displayed, in regulated food service premise

(2) The information required to be displayed under subsection (1) with respect to a standard food item shall be displayed,

(a) on each menu on which the standard food item is listed or depicted at the regulated food service premise; and

(b) where the standard food item is put on display at the regulated food service premise, on a label or tag identifying the standard food item.

Where displayed, otherwise

(3) In addition to the display required under subsection (2), where a regulated food service premise lists or depicts a standard food item on a menu that is distributed or available outside the regulated food service premise, the information required to be displayed for the purposes of subsection (1) shall be displayed on that menu.

Application of subs. (1)

(4) The requirement under subsection (1) applies with respect to each variety, flavour and size of standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Combination meals

(5) If a combination of standard food items is sold or offered for sale as a combination meal, the requirements under this section apply with respect to the combination meal as if the combination meal was also an individual standard food item.

Signs

(6) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there are publicly posted at the regulated food service premise, in a manner that is in accordance with the regulations, one or more signs that contain any caloric or nutritional information that may be required by the regulations.

How displayed

(7) The information required to be displayed for the purposes of this section shall be displayed in accordance with the rules provided for in the regulations.

What displayed

(8) For the purposes of this section, the number of calories of each standard food item shall be determined as provided for in the regulations.

Affichage de renseignements

2. (1) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que les renseignements suivants soient affichés dans le lieu conformément aux exigences du présent article :

1. Le nombre de calories de chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.
2. Tout autre renseignement qu'exigent les règlements concernant chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.

Affichage dans un lieu de restauration réglementé

(2) Les renseignements devant être affichés en application du paragraphe (1) à l'égard d'un aliment normalisé sont affichés :

a) sur chaque menu où l'aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé;

b) si l'aliment normalisé est exposé au lieu de restauration réglementé, sur l'étiquette identifiant l'aliment.

Affichage à d'autres endroits

(3) Outre l'exigence prévue au paragraphe (2), si un aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé sur un menu distribué ou disponible à l'extérieur du lieu, les renseignements devant être affichés pour l'application du paragraphe (1) doivent être affichés sur ce menu.

Champ d'application du par. (1)

(4) L'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique à l'égard de chaque variété, saveur et taille d'un aliment normalisé vendu ou mis en vente au lieu de restauration réglementé.

Repas combiné

(5) Si une combinaison d'aliments normalisés est vendue ou mise en vente sous forme de repas combiné, les exigences prévues au présent article s'appliquent à l'égard du repas combiné comme si ce dernier était lui aussi un seul aliment normalisé.

Affiches

(6) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que soient affichées publiquement dans le lieu, d'une manière conforme aux règlements, une ou plusieurs affiches indiquant les renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories qu'exigent les règlements.

Méthode d'affichage

(7) Les renseignements devant être affichés pour l'application du présent article doivent être affichés conformément aux règles prévues par les règlements.

Contenu de l'affichage

(8) Pour l'application du présent article, le nombre de calories de chaque aliment normalisé est établi de la manière prévue par les règlements.

Inspectors

3. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect,

(a) a regulated food service premise; or

(b) any business premises of a company that owns, operates, franchises or licenses one or more regulated food service premises.

Time of entry

(3) The power under this section to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the regulated food service premise or business premises.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect a regulated food service premise or business premises without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a regulated food service premise or business premises.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

(7) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production of a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;

(c) remove a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection for review;

(d) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;

(e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;

(f) take photographs; and

(g) question a person on matters relevant to the inspection.

Inspecteurs

3. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits énumérés ci-dessous et en faire l'inspection :

a) un lieu de restauration réglementé;

b) les locaux commerciaux d'une entreprise propriétaire ou exploitante d'un ou de plusieurs lieux de restauration réglementés ou qui franchise ou concède de tels lieux.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir, prévu au présent article, de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales du lieu ou des locaux.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne doit pas être exercé dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :

a) examiner des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander formellement la production des aliments normalisés, des documents ou des autres choses qui se rapportent à l'inspection;

c) enlever, aux fins d'examen, des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

d) enlever des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection pour en faire des copies;

e) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;

f) prendre des photographies;

g) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'inspection.

Written demand

(8) A demand under this section that a standard food item, a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the standard food item, record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a standard food item, a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the standard food item, record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review or copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

Offences

4. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable,

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $1,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a corporation,

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle prévue au présent article en vue de la production d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des aliments normalisés, des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle en vue de la production, en application du présent article, d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces aliments, documents ou choses les produit et, dans le cas de documents, elle fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de documents et de choses

(10) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen ou de copie sont :

a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;

b) d'autre part, retournés à cette personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(11) La copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets ayant trait à l'inspection.

Infractions

4. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible :

a) dans le cas d'un particulier :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise,

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 1 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise;

b) dans le cas d'une personne morale :

(i) for a first offence, to a fine of not more than $5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $10,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Duty of directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that owns or operates a regulated food service premise shall take all reasonable care to ensure that this Act and the regulations are complied with.

Offence

(3) A person who has the duty imposed by subsection (2) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalty provided for in subsection (1).

Same

(4) A person may be prosecuted and convicted under subsection (3) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Certain by-laws inoperative

5. A municipal by-law is inoperative to the extent it addresses caloric or nutritional information required to be displayed by food service premises.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for anything that this Act describes as being provided for, required or specified in the regulations;

(b) exempting food and drink items from the definition of "standard food item" and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;

(c) further specifying or clarifying the meaning of "a person who owns or operates a regulated food service premise" for the purposes of this Act;

(d) governing the information and signs that are required for the purposes of section 2;

(e) exempting persons who own or operate regulated food service premises or classes of persons from any or all of the requirements of section 2, and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise,

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(2) Les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé doivent exercer toute la prudence raisonnable pour assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Infraction

(3) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (2) et ne s'en acquitte pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (3) même si la personne morale n'a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Caractère sans effet de certains règlements municipaux

5. Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il traite des renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories que doivent afficher les lieux de restauration.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir tout ce que la présente loi décrit comme étant prévu, exigé ou précisé dans les règlements;

b) exempter des aliments et des boissons de la définition de «aliment normalisé» et assujettir de telles exemptions à l'observation des exigences prévues par les règlements;

c) préciser ou clarifier davantage le sens de «personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé» pour l'application de la présente loi;

d) régir les renseignements et les affiches exigés pour l'application de l'article 2;

e) exempter des personnes qui sont propriétaires ou exploitants de lieux de restauration réglementés ou des catégories de personnes de tout ou partie des exigences de l'article 2 et assujettir de telles exemptions à une condition d'observation des exigences prévues par les règlements;

(f) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(g) for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Healthy Menu Choices Act, 2014*.

f) définir, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, des termes qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas expressément définis;

g) traiter de la réalisation de l'objet de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 pour des choix santé dans les menus*.

SCHEDULE 2
SMOKE-FREE ONTARIO ACT

1. (1) Section 3.1 of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by adding the following subsection:

Promotional items

(3.1) No person shall sell or offer to sell at retail any tobacco product together with a promotional item that is included with the sale of the tobacco product for nil or nominal additional consideration, or for additional consideration that does not exceed the production cost of the promotional item.

(2) Subsection 3.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(5) In this section,

"promotional item" means,

(a) an item that is reasonably associated with, or that evokes, a tobacco product of any kind, or a brand of tobacco product, due to the item's intended use or purpose or through the use of a brand name, trade-mark, trade name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that appears on the item, or

(b) another tobacco product; ("article promotionnel")

"tobacco product" includes the package in which tobacco is sold. ("produit du tabac")

2. Paragraph 10 of subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

10. A prescribed place or a place that belongs to a prescribed class.

3. Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

(2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply with respect to any prescribed flavoured tobacco product.

4. (1) Subsections 14 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Inspection

(2) Subject to subsection (4), for the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, and at any reasonable time, enter and inspect,

ANNEXE 2
LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

1. (1) L'article 3.1 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Articles promotionnels

(3.1) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac au détail en y joignant, dans le cadre de la vente, un article promotionnel soit à titre gratuit ou pour une contrepartie nominale additionnelle, soit pour une contrepartie additionnelle qui n'est pas supérieure au coût de production de l'article promotionnel.

(2) Le paragraphe 3.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«article promotionnel» S'entend :

a) soit d'un article qu'il est raisonnablement possible d'associer à tout produit du tabac ou à la marque d'un produit du tabac, ou qui évoque un tel produit ou une telle marque, en raison de son but ou de son utilisation projetée ou grâce à l'utilisation d'une appellation commerciale, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, d'un signe distinctif, d'un logo, d'une présentation graphique, d'un dessin ou d'un slogan figurant sur lui;

b) soit d'un autre produit du tabac. («promotional item»)

«produit du tabac» S'entend en outre du paquet dans lequel le tabac est vendu. («tobacco product»)

2. La disposition 10 du paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. Les endroits prescrits ou les endroits qui font partie d'une catégorie prescrite.

3. Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des produits du tabac aromatisés qui ont été prescrits.

4. (1) Les paragraphes 14 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable, pénétrer dans l'un des endroits suivants et en faire l'inspection :

(a) any place designated under subsection 4 (2);

(b) any place where it is prohibited to smoke tobacco or hold lighted tobacco under section 9;

(c) the establishments of tobacco manufacturers, wholesalers, distributors and retailers; and

(d) any place where the inspector has reasonable grounds to believe that an activity regulated or prohibited under this Act is taking place.

Restricted appointments

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified places or kinds of places.

Dwellings

(4) An inspector shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) remove a sample of a substance or any other thing that is relevant to the inspection or take a specimen that is relevant to the inspection;

5. The Table to section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

TABLE

Column 1 Provision Contravened	Column 2 Number of Earlier Convictions	Column 3 Maximum Fine — Individual (amount in dollars)	Column 4 Maximum Fine — Corporation (amount in dollars)
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0	8,000	20,000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	1	20,000	40,000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	2	40,000	100,000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	3 or more	200,000	300,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0	2,000	5,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	1	5,000	10,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	2	10,000	25,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6),	3 or more	50,000	75,000

a) un endroit désigné en application du paragraphe 4 (2);

b) un endroit où il est interdit de fumer du tabac ou de tenir du tabac allumé en application de l'article 9;

c) les établissements des fabricants, des négociants et des détaillants de tabac, de même que ceux des grossistes en tabac;

d) un endroit où l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'a lieu une activité réglementée ou interdite par la présente loi.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou genres d'endroits précisés.

Logements

(4) Un inspecteur ne doit pas pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement sans le consentement de l'occupant.

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) enlever un échantillon d'une substance ou toute autre chose qui se rapporte à l'inspection ou faire un prélèvement qui se rapporte à l'inspection;

5. Le tableau de l'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Déclarations de culpabilité antérieures	Colonne 3 Amende maximale — particulier (montant en dollars)	Colonne 4 Amende maximale — personne morale (montant en dollars)
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0	8 000	20 000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	1	20 000	40 000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	2	40 000	100 000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	3 ou plus	200 000	300 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0	2 000	5 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	1	5 000	10 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	2	10 000	25 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6),	3 ou plus	50 000	75 000

18 (1), 18 (4), 18 (5)			
5, 6.1	0	4,000	200,000
5, 6.1	1	10,000	600,000
5, 6.1	2	20,000	600,000
5, 6.1	3 or more	100,000	600,000
9 (1), 9 (2)	0	1,000	
9 (1), 9 (2)	1 or more	5,000	
9 (3), 9 (6)	0	1,000	100,000
9 (3), 9 (6)	1 or more	5,000	300,000
9 (4)	any	4,000	10,000
13 (4)	any	4,000	10,000

6. (1) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(2) On becoming aware that all of the following conditions have been satisfied, the Minister shall send a notice of the prohibition imposed by subsection (4) to the person who owns or occupies the place and to all wholesalers and distributors of tobacco in Ontario:

1. An owner of the business that operates or operated in the place has been convicted of a tobacco sales offence committed in the place.

2. During the five years preceding the conviction referred to in paragraph 1, the same owner of the business that operates or operated in the place, or a different owner of a business that operates or operated in the place, was convicted of a tobacco sales offence committed in the place.

3. The period allowed for appealing the conviction referred to in paragraph 1 has expired without an appeal being filed, or any appeal has been finally disposed of.

(2) Subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicable period

(5) For the purposes of subsection (4), the applicable period is,

(a) the six months that follow the date specified in the notice referred to in subsection (2), if there are only two convictions of tobacco sales offences committed in the same place during the five year period referred to in subsection (2);

(b) the nine months that follow the date specified in the notice, if there are only three convictions of tobacco sales offences committed in the same place during the five-year period referred to in subsection (2); and

(c) the 12 months that follow the date specified in the notice, if there are four or more convictions of tobacco sales offences committed in the same place

18 (1), 18 (4), 18 (5)			
5, 6.1	0	4 000	200 000
5, 6.1	1	10 000	600 000
5, 6.1	2	20 000	600 000
5, 6.1	3 ou plus	100 000	600 000
9 (1), 9 (2)	0	1 000	
9 (1), 9 (2)	1 ou plus	5 000	
9 (3), 9 (6)	0	1 000	100 000
9 (3), 9 (6)	1 ou plus	5 000	300 000
9 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000
13 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000

6. (1) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes, le ministre envoie un avis concernant l'interdiction imposée par le paragraphe (4) à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant de l'endroit et à tous les grossistes en tabac et négociants de tabac en Ontario :

1. Le propriétaire du commerce qui est ou était exploité à l'endroit a été reconnu coupable d'une infraction relative à la vente de tabac commise à cet endroit.

2. Au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité visée à la disposition 1, le même propriétaire du commerce qui est ou était exploité à l'endroit ou un propriétaire différent de ce commerce a été reconnu coupable d'une infraction relative à la vente de tabac commise à cet endroit.

3. Le délai imparti pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité visée à la disposition 1 a expiré sans qu'un appel ne soit interjeté, ou un appel a été tranché définitivement.

(2) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période applicable

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période qui s'applique est :

a) la période de six mois qui suit la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (2), si seulement deux déclarations de culpabilité ont été prononcées pour des infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit au cours de la période de cinq ans visée au paragraphe (2);

b) la période de neuf mois qui suit la date précisée dans l'avis, si seulement trois déclarations de culpabilité ont été prononcées pour des infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit au cours de la période de cinq ans visée au paragraphe (2);

c) la période de 12 mois qui suit la date précisée dans l'avis, si quatre déclarations de culpabilité ou plus ont été prononcées pour des infractions relatives à

during the five-year period referred to in subsection (2).

7. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure

(1) An inspector acting under section 14 may seize,

(a) tobacco that is being sold or offered for sale or that is being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (1);

(b) cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (2);

(c) cigarillos that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (3);

(d) flavoured cigarillos that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 6.1 (1);

(e) flavoured tobacco products that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 6.1 (2); and

(f) tobacco that is being stored in a place contrary to subsection 16 (4).

(2) Subsection 17 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 17 (6) of the Act is amended by striking out "subsection (2)" at the end and substituting "this section".

8. Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "Subsections 14 (4), (5), (6) and (7) apply" at the beginning and substituting "Subsections 14 (2), (4), (6) and (7) apply".

9. (1) Clause 19 (1) (a.2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.2.1) defining "flavouring agent" for the purposes of this Act or any provision of this Act;

(a.2.2) clarifying the meaning of "nil or nominal additional consideration" or "production cost" for the purposes of subsection 3.1 (3.1);

(2) Clause 19 (1) (d.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(d.2) prescribing flavoured tobacco products for the purposes of subsection 6.1 (3);

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prescribing places

(8) A regulation that prescribes a place or area for the purposes of any provision of this Act may provide for areas within the place or area where the prescription does not apply, or otherwise provide for exemptions from the prescription.

la vente de tabac commises au même endroit au cours de la période de cinq ans visée au paragraphe (2).

7. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie

(1) L'inspecteur qui agit en vertu de l'article 14 peut saisir ce qui suit :

a) le tabac qui est vendu ou mis en vente ou qui est distribué ou offert pour distribution contrairement au paragraphe 5 (1);

b) les cigarettes qui sont vendues ou mises en vente ou qui sont distribuées ou offertes pour distribution contrairement au paragraphe 5 (2);

c) les cigarillos qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 5 (3);

d) les cigarillos aromatisés qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 6.1 (1);

e) les produits du tabac aromatisés qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 6.1 (2);

f) le tabac qui est entreposé dans un endroit contrairement au paragraphe 16 (4).

(2) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (2)» par «du présent article» à la fin du paragraphe.

8. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes 14 (4), (5), (6) et (7) s'appliquent» par «Les paragraphes 14 (2), (4), (6) et (7) s'appliquent» au début du paragraphe.

9. (1) L'alinéa 19 (1) a.2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.2.1) définir «agent aromatisant» pour l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci;

a.2.2) préciser le sens de l'expression «à titre gratuit ou pour une contrepartie nominale additionnelle» ou de l'expression «coût de production» pour l'application du paragraphe 3.1 (3.1);

(2) L'alinéa 19 (1) d.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d.2) prescrire des produits du tabac aromatisés pour l'application du paragraphe 6.1 (3);

(3) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Endroits prescrits

(8) Un règlement qui prescrit un endroit ou une zone pour l'application des dispositions de la présente loi peut prévoir des aires au sein de cet endroit ou de cette zone où la règle ne s'applique pas ou prévoir autrement des exceptions à la règle.

Commencement

10. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 3
ELECTRONIC CIGARETTES ACT, 2014

CONTENTS

1. Definitions
2. Selling or supplying to persons under 19
3. Display, etc.
4. Places of entertainment
5. Sale in prohibited places
6. Signs in retail stores
7. Packaging
8. Flavoured electronic cigarettes
9. Vending machines: general prohibition
10. Prohibition
11. Protection for home health-care workers
12. Protection for people under 16 years old in motor vehicles
13. Inspectors
14. Offences
15. Regulations
16. Crown bound
17. Human Rights Code
18. Bill 10 — Child Care Modernization Act, 2014
19. Commencement
20. Short title

Definitions

1. (1) In this Act,

"commercial", with respect to electronic cigarettes, means something done or prepared for the primary purpose of generating profits from the sale or use of electronic cigarettes, directly or indirectly; ("commercial")

"electronic cigarette" means any of the following:

1. A vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled by the user of the device directly through the mouth, whether or not the vapour contains nicotine.

2. A component of a device described in paragraph 1.

3. Any other prescribed device or product; ("cigarette électronique")

"employee" means a person who performs any work for or supplies any services to an employer, or a person who receives any instruction or training in the activity, business, work, trade, occupation or profession of an employer; ("employé")

"employer" includes an owner, operator, proprietor, manager, superintendent, overseer, receiver or trustee of an activity, business, work, trade, occupation, profession,

ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Vente ou fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 19 ans
3. Étalage
4. Lieux de divertissement
5. Vente interdite dans certains endroits ou lieux
6. Affiches : magasins de détail
7. Emballage
8. Cigarettes électroniques aromatisées
9. Distributeurs automatiques : interdiction générale
10. Interdiction
11. Protection des travailleurs de la santé à domicile
12. Protection : personne âgée de moins de 16 ans se trouvant dans un véhicule automobile
13. Inspecteurs
14. Infractions
15. Règlements
16. La Couronne est liée
17. Code des droits de la personne
18. Projet de loi 10 — Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants
19. Entrée en vigueur
20. Titre abrégé

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cigarette électronique» S'entend de l'un ou l'autre des objets suivants :

1. Un vaporisateur ou un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique soit une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur du dispositif, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine.

2. Une composante du dispositif décrit à la disposition 1.

3. Tout autre dispositif ou produit prescrit. («electronic cigarette»)

«commercial» En ce qui concerne les cigarettes électroniques, s'entend de toute chose faite ou préparée dans le but principal de générer des profits à partir de la vente ou de l'utilisation de cigarettes électroniques, directement ou indirectement. («commercial»)

«employé» Quiconque exécute un travail pour un employeur ou lui fournit des services ou quiconque reçoit un enseignement ou une formation correspondant à l'activité, au commerce, au travail, au métier ou à la profession de l'employeur. («employee»)

project or undertaking who has control or direction of, or is directly or indirectly responsible for, the employment of a person in it; ("employeur")

"enclosed public place" means,

(a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,

(i) that is covered by a roof, and

(ii) to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, or

(b) a prescribed place; ("lieu public clos")

"enclosed workplace" means,

(a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,

(i) that is covered by a roof,

(ii) that employees work in or frequent during the course of their employment, whether or not they are acting in the course of their employment at the time, and

(iii) that is not primarily a private dwelling, or

(b) a prescribed place; ("lieu de travail clos")

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care, unless otherwise specified; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"promote", with respect to electronic cigarettes, means to use any commercial act or practice or to use any commercial communication, through any media or other means, that is intended to or is likely to,

(a) encourage the purchase or use of an electronic cigarette or a brand of an electronic cigarette, or

(b) create an awareness of or association with an electronic cigarette, a brand of electronic cigarette or a manufacturer or seller of an electronic cigarette; ("promouvoir")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"use", with respect to electronic cigarettes, includes any of the following:

1. Inhaling vapour from an electronic cigarette.

2. Exhaling vapour from an electronic cigarette.

3. Holding an activated electronic cigarette. ("utiliser")

«employeur» S'entend notamment du propriétaire, de l'exploitant, du gestionnaire, du chef, du responsable, du séquestre ou du syndic d'une activité, d'un commerce, d'un travail, d'un métier, d'une profession, d'un chantier ou d'une entreprise qui contrôle ou dirige l'emploi d'une personne à cet égard, ou en est directement ou indirectement responsable. («employer»)

«lieu de travail clos» S'entend, selon le cas :

a) de l'intérieur ou d'une partie d'un lieu, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est recouvert d'un toit,

(ii) des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci,

(iii) il n'est pas utilisé principalement comme logement privé;

b) d'un lieu prescrit. («enclosed workplace»)

«lieu public clos» S'entend, selon le cas :

a) de l'intérieur ou d'une partie d'un lieu, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est recouvert d'un toit,

(ii) le public y est ordinairement invité ou l'accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée;

b) d'un lieu prescrit. («enclosed public place»)

«ministre» Sauf indication contraire, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«promouvoir» En ce qui concerne les cigarettes électroniques, s'entend du fait d'employer soit des actes commerciaux ou des pratiques commerciales, soit des communications commerciales, notamment par l'intermédiaire d'un média quelconque, dans le but de faire ce qui suit ou pouvant vraisemblablement avoir les conséquences suivantes :

a) soit encourager l'achat ou l'utilisation de cigarettes électroniques ou d'une marque de cigarettes électroniques;

b) soit faire connaître des cigarettes électroniques ou une marque de cigarettes électroniques ou un fabricant ou un vendeur de cigarettes électroniques, ou créer une association avec de telles cigarettes ou marques ou un tel fabricant ou vendeur. («promote»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«utiliser» En ce qui concerne les cigarettes électroniques, s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants :

1. Inhaler la vapeur d'une cigarette électronique.
2. Exhaler la vapeur d'une cigarette électronique.
3. Tenir une cigarette électronique activée. («use»)

Private dwelling

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of the expression, the following are primarily private dwellings for the purposes of the definition of "enclosed workplace" in subsection (1):

1. Private self-contained living quarters in any multi-unit building or facility.
2. Any other prescribed place.

Logement privé

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'expression, il est entendu que les lieux suivants constituent principalement des logements privés pour l'application de la définition de «lieu de travail clos» au paragraphe (1) :

1. Les locaux d'habitation privés et autonomes qui sont situés dans un immeuble ou un établissement à logements multiples.
2. Tout autre lieu prescrit.

Selling or supplying to persons under 19

2. (1) No person shall sell or supply an electronic cigarette to a person who is less than 19 years old.

Vente ou fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 19 ans

2. (1) Nul ne doit vendre ou fournir une cigarette électronique à quiconque est âgé de moins de 19 ans.

Apparent age

(2) No person shall sell or supply an electronic cigarette to a person who appears to be less than 25 years old unless he or she has required the person to provide identification and is satisfied that the person is at least 19 years old.

Âge apparent

(2) Nul ne doit vendre ou fournir une cigarette électronique à quiconque semble avoir moins de 25 ans à moins de lui avoir demandé une pièce d'identité et d'être convaincu qu'il est âgé d'au moins 19 ans.

Defence

(3) It is a defence to a charge under subsection (1) or (2) that the defendant believed the person receiving the electronic cigarette to be at least 19 years old because the person produced a prescribed form of identification showing his or her age, and there was no apparent reason to doubt the authenticity of the document or that it was issued to the person producing it.

Moyen de défense

(3) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait que le défendeur a cru que la personne qui a reçu la cigarette électronique avait au moins 19 ans parce qu'elle a produit une forme d'identification prescrite indiquant son âge et qu'il n'existait pas de motif apparent de douter que le document était authentique ou qu'il a été délivré à la personne qui l'a produit.

Improper documentation

(4) No person shall present as evidence of his or her age identification that was not lawfully issued to him or her.

Document irrégulier

(4) Nul ne doit présenter, comme preuve de son âge, une forme d'identification qui ne lui a pas été légalement délivrée.

Display, etc.

3. (1) No person shall, in any place where electronic cigarettes are sold or offered for sale, display or permit the display of electronic cigarettes in any manner that would permit a consumer to view or handle an electronic cigarette before purchasing it.

Étalage

3. (1) Nul ne doit, dans un endroit ou lieu où des cigarettes électroniques sont vendues ou mises en vente, exposer ou permettre que soient exposées des cigarettes électroniques de façon que le consommateur puisse voir ou prendre les cigarettes électroniques avant de les acheter.

Promotion

(2) No person shall promote electronic cigarettes,

(a) in any place where electronic cigarettes or tobacco products are sold or offered for sale; or

(b) in any manner, if the promotion is visible from outside a place in which electronic cigarettes or tobacco products are sold or offered for sale.

Promotion

(2) Nul ne doit promouvoir des cigarettes électroniques :

a) dans un endroit ou lieu où de telles cigarettes ou des produits du tabac sont vendus ou mis en vente;

b) de quelque manière que ce soit, si la promotion est visible de l'extérieur de l'endroit ou du lieu où des cigarettes électroniques ou des produits du tabac sont vendus ou mis en vente.

Exceptions

(3) Despite subsection (2), if the regulations so provide, a person may post signs providing information about electronic cigarettes and their price, but only if the signs meet the prescribed conditions.

Same

(4) Despite subsection (2), if the regulations so provide, a person may make available a document providing information about electronic cigarettes and their price, but only if the document meets the prescribed conditions.

Places of entertainment

4. (1) No person shall employ or authorize anyone to promote electronic cigarettes or the sale of electronic cigarettes at any place of entertainment that the person owns, operates or occupies.

Definition

(2) In this section,

"place of entertainment" means a place to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, and which is primarily devoted to eating, drinking or any form of amusement.

Sale in prohibited places

5. (1) Subject to subsection (2), no person shall sell or offer to sell electronic cigarettes in the following places:

1. A hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.
2. A private hospital as defined in the *Private Hospitals Act*.
3. A psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*.
4. A long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
5. A pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
6. An establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public, if,
    i. a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is located within the establishment, or
    ii. customers of such a pharmacy can pass into the establishment directly or by the use of a corridor or area used exclusively to connect the pharmacy with the establishment.
7. A prescribed place or a place that belongs to a prescribed class.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), si les règlements le prévoient, une personne peut poser des affiches fournissant des renseignements sur les cigarettes électroniques et leur prix seulement si les affiches respectent les conditions prescrites.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (2), si les règlements le prévoient, une personne peut rendre accessible un document contenant des renseignements sur les cigarettes électroniques et leur prix seulement si le document respecte les conditions prescrites.

Lieux de divertissement

4. (1) Nul propriétaire, exploitant ou occupant d'un lieu de divertissement ne doit employer une personne pour y promouvoir des cigarettes électroniques ou la vente de cigarettes électroniques, ou l'autoriser à ce faire.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de divertissement» Lieu auquel le public est ordinairement invité ou auquel l'accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée, et qui sert principalement à la consommation de nourriture ou de boissons ou à toute forme de divertissement.

Vente interdite dans certains endroits ou lieux

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit vendre ni mettre en vente des cigarettes électroniques dans les endroits ou lieux suivants :

1. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
2. Les hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale*.
4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
5. Les pharmacies au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
6. Les établissements où des biens ou services sont vendus ou mis en vente au public si, selon le cas :
    i. une pharmacie au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est située dans un tel établissement,
    ii. les clients de la pharmacie peuvent passer dans l'établissement directement ou par un corridor ou une aire utilisés exclusivement pour relier la pharmacie à l'établissement.
7. Les endroits ou lieux prescrits ou les endroits ou lieux qui font partie d'une catégorie prescrite.

Exemptions

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for places or classes of places described in subsection (1) where a person may sell electronic cigarettes or classes of electronic cigarettes, subject to any prescribed conditions.

Establishment

(3) For the purposes of paragraph 6 of subsection (1), the reference to an establishment includes an area used by persons to enter or exit the establishment if goods or services are sold or offered for sale in the area by the owner or operator of the establishment.

Signs in retail stores

6. No person shall, in any place, sell or offer to sell electronic cigarettes at retail unless the prescribed signs are posted at the place in the prescribed manner.

Packaging

7. No person shall sell or offer to sell electronic cigarettes at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute electronic cigarettes for that purpose unless the electronic cigarettes are packaged in accordance with the regulations.

Flavoured electronic cigarettes

8. No person shall sell or offer to sell a flavoured electronic cigarette that has been prescribed as prohibited at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

Vending machines: general prohibition

9. (1) No person shall permit a vending machine for selling or dispensing electronic cigarettes to be in a place that the person owns or occupies.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a vending machine,

(a) that does not contain electronic cigarettes and,

(i) is in a place to which the public does not have access, or

(ii) is inoperable; or

(b) that contains electronic cigarettes but is only operable by a retailer or an employee of a retailer.

Prohibition

10. (1) No person shall use an electronic cigarette in any enclosed public place or enclosed workplace.

Exemptions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des endroits ou lieux ou des catégories d'endroits ou de lieux visés au paragraphe (1) où une personne peut vendre des cigarettes électroniques ou des catégories de cigarettes électroniques, sous réserve des conditions prescrites.

Établissement

(3) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1), la mention d'un établissement vaut mention d'une aire qu'empruntent des personnes pour entrer dans l'établissement ou en sortir si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement vend ou met en vente des biens ou des services dans cette aire.

Affiches : magasins de détail

6. Nul ne doit, dans quelque endroit ou lieu que ce soit, vendre ou mettre en vente au détail des cigarettes électroniques, à moins que les affiches prescrites ne soient posées dans cet endroit ou ce lieu de la manière prescrite.

Emballage

7. Nul ne doit vendre ou mettre en vente au détail des cigarettes électroniques ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin, à moins que les cigarettes électroniques ne soient emballées conformément aux règlements.

Cigarettes électroniques aromatisées

8. Nul ne doit vendre ou mettre en vente au détail des cigarettes électroniques aromatisées qui ont été prescrites comme étant interdites ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.

Distributeurs automatiques : interdiction générale

9. (1) Nul ne doit permettre qu'un distributeur automatique destiné à la vente ou à la fourniture de cigarettes électroniques ne se trouve dans un endroit ou lieu dont il est le propriétaire ou l'occupant.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un distributeur automatique qui :

a) soit ne contient pas de cigarettes électroniques et, selon le cas :

(i) est situé à un endroit ou lieu auquel le public n'a pas accès,

(ii) ne fonctionne pas;

b) soit contient des cigarettes électroniques, mais dont le fonctionnement ne peut être assuré que par un détaillant ou un employé d'un détaillant.

Interdiction

10. (1) Nul ne doit utiliser une cigarette électronique dans un lieu public clos ou un lieu de travail clos.

Other prohibitions

(2) No person shall use an electronic cigarette in the following places or areas:

1. A school as defined in the *Education Act*.
2. A building or the portion of a building occupied by a private school as defined in the *Education Act* and the grounds surrounding the building of a private school, in cases where a private school is the only occupant of the premises, and the grounds annexed to a private school, in cases where a private school is not the only occupant of the premises.
3. Any common area in a condominium, apartment building or university or college residence, including, without being limited to, elevators, hallways, parking garages, party or entertainment rooms, laundry facilities, lobbies and exercise areas.
4. A day nursery within the meaning of the *Day Nurseries Act*.
5. A place where private-home day care is provided within the meaning of the *Day Nurseries Act*, whether or not children are present.
6. The reserved seating area of a sports arena or entertainment venue.
7. A prescribed place or area.

Employer obligations

(3) Every employer shall, with respect to an enclosed workplace, place or area mentioned in subsection (2) over which the employer exercises control,

(a) ensure compliance with this section;

(b) give notice to each employee in an enclosed workplace, place or area that use of electronic cigarettes is prohibited in the enclosed workplace, place or area in a manner that complies with the regulations, if any;

(c) post and maintain the prescribed signs, in the prescribed manner;

(d) ensure that a person who refuses to comply with subsection (1) or (2) does not remain in the enclosed workplace, place or area; and

(e) ensure compliance with any other prescribed obligations.

Prohibition

(4) No employer or person acting on behalf of an employer shall take any of the following actions against an employee because the employee has acted in accordance with or has sought the enforcement of this Act:

1. Dismissing or threatening to dismiss the employee.
2. Disciplining or suspending the employee, or threatening to do so.
3. Imposing a penalty upon the employee.
4. Intimidating or coercing the employee.

Autres interdictions

(2) Nul ne doit utiliser une cigarette électronique dans les endroits ou lieux suivants :

1. Les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation*.
2. Les bâtiments ou parties d'un bâtiment qu'occupe une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* et les terrains entourant une école privée qui occupe exclusivement les lieux, et les terrains annexés à l'école privée qui n'occupe pas exclusivement les lieux.
3. Les parties communes d'un condominium, d'un immeuble d'appartements, d'une résidence universitaire ou collégiale, notamment les ascenseurs, les couloirs et corridors, les garages de stationnement, les salles de réception ou de divertissement, les buanderies, les halls et les salles d'exercice.
4. Les garderies au sens de la *Loi sur les garderies*.
5. Les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la *Loi sur les garderies*, que des enfants y soient présents ou non.
6. Les sièges réservés d'un centre sportif ou d'une salle de spectacles.
7. Les endroits ou lieux prescrits.

Obligations de l'employeur

(3) L'employeur veille à ce qui suit à l'égard d'un lieu de travail clos ou d'un endroit ou lieu mentionné au paragraphe (2) dont il a le contrôle :

a) assurer le respect du présent article;

b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque employé se trouvant dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit ou lieu qu'il est interdit d'y utiliser des cigarettes électroniques;

c) poser et entretenir les affiches prescrites, de la façon prescrite;

d) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit ou lieu;

e) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

Interdiction

(4) Nul employeur ou personne agissant pour son compte ne doit prendre les mesures suivantes parce qu'un employé a agi conformément à la présente loi ou a cherché à la faire exécuter :

1. Congédier ou menacer de congédier l'employé.
2. Imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire.
3. Prendre des sanctions contre l'employé.
4. Intimider ou contraindre l'employé.

Complaint

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying the procedure that applies where an employee complains that subsection (4) has not been complied with, including the provisions of another Act or any regulations that apply, with necessary modifications.

Proprietor obligations

(6) Every proprietor of an enclosed public place, place or area mentioned in subsection (2) shall,

(a) ensure compliance with this section with respect to the enclosed public place, place or area;

(b) give notice to each person in the enclosed public place, place or area that use of electronic cigarettes is prohibited in the enclosed public place, place or area in accordance with the regulations, if any;

(c) post and maintain the prescribed signs, in the prescribed manner;

(d) ensure that a person who refuses to comply with subsection (1) or (2) does not remain in the enclosed public place, place or area; and

(e) ensure compliance with any other prescribed obligations.

Scientific research and testing facilities

(7) Subsection (1) does not apply to a person who uses an electronic cigarette in a scientific research and testing facility for the purpose of conducting research or testing concerning electronic cigarettes, and subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to the research and testing carried on in such a facility.

Definition

(8) In this section,

"proprietor" means the owner, operator or person in charge.

Protection for home health-care workers

11. (1) Every home health-care worker has the right to request a person not to use an electronic cigarette in his or her presence while he or she is providing health-care services.

Right to leave

(2) Where a person refuses to comply with the request not to use an electronic cigarette, the home health-care worker has the right to leave without providing any further services, unless to do so would present an immediate serious danger to the health of any person.

Restriction

(3) A home health-care worker who has exercised his or her right to leave shall comply with any procedures set out in the regulations.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make

Plaintes

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la marche à suivre applicable si un employé se plaint du non-respect du paragraphe (4), notamment les dispositions d'une autre loi ou de règlements qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Obligations du propriétaire

(6) Le propriétaire d'un lieu public clos ou d'un endroit ou lieu mentionné au paragraphe (2) veille à ce qui suit :

a) assurer le respect du présent article à l'égard du lieu public clos ou de l'autre endroit ou lieu;

b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque personne se trouvant dans le lieu public clos ou l'autre endroit ou lieu qu'il est interdit d'y utiliser des cigarettes électroniques;

c) poser et entretenir les affiches prescrites, de la façon prescrite;

d) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu public clos ou l'autre endroit ou lieu;

e) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

Centre de recherche et d'expérimentation scientifiques

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui utilisent une cigarette électronique dans un centre de recherche et d'expérimentation scientifiques afin de faire de la recherche ou des expériences sur les cigarettes électroniques et les paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'employeur à l'égard de la recherche et des expériences qui y sont faites.

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«propriétaire» Propriétaire, exploitant ou responsable.

Protection des travailleurs de la santé à domicile

11. (1) Les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de demander à une personne de ne pas utiliser une cigarette électronique en leur présence lorsqu'ils dispensent des services de santé.

Droit de quitter les lieux

(2) Lorsqu'une personne refuse d'accéder à la demande de ne pas utiliser une cigarette électronique, les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de quitter les lieux sans fournir d'autres services, sauf si cela devait présenter immédiatement un grave danger pour la santé de quiconque.

Restriction

(3) Les travailleurs de la santé à domicile qui ont exercé leur droit de quitter les lieux se conforment à toute façon de procéder énoncée dans les règlements.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par rè-

regulations setting out procedures that must be followed if a home health-care worker has exercised his or her right to leave.

Definition

(5) In this section,

"home health-care worker" means a person who provides health-care services in private homes, that is provided or arranged by,

(a) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*, or

(b) an entity that receives funding from the Ministry of Health and Long-Term Care or a local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Protection for people under 16 years old in motor vehicles

12. (1) No person shall use an electronic cigarette or have an activated electronic cigarette in a motor vehicle while another person who is less than 16 years old is present in the vehicle.

Proof of age

(2) In a prosecution under this section, a court may find evidence that the person enforcing this section honestly and reasonably believed another person to be less than 16 years old to be sufficient proof of the other person's age.

Enforcement

(3) Despite section 13, this section shall be enforced by police officers.

Definition

(4) In this section,

"motor vehicle" means, subject to the regulations, a motor vehicle as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*.

Inspectors

13. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) Subject to subsection (4), for the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, and at any reasonable time, enter and inspect,

(a) any place where it is prohibited to sell or offer to sell electronic cigarettes under section 5;

(b) any place where it is prohibited to use an electronic cigarette under section 10;

(c) the establishments of electronic cigarette manufacturers, wholesalers, distributors and retailers; and

glement, énoncer une façon de procéder que doivent respecter les travailleurs de la santé à domicile s'ils ont exercé leur droit de quitter les lieux.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«travailleur de la santé à domicile» Personne qui dispense des services de santé en résidence privée que fournit ou organise :

a) soit une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;

b) soit une entité qui reçoit des fonds du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou d'un réseau local d'intégration des services de santé, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Protection : personne âgée de moins de 16 ans se trouvant dans un véhicule automobile

12. (1) Nul ne doit utiliser une cigarette électronique ou avoir une cigarette électronique activée dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve une autre personne âgée de moins de 16 ans.

Preuve d'âge

(2) Dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu du présent article, le tribunal peut conclure que la preuve selon laquelle la personne chargée de l'exécution du présent article croyait raisonnablement et en toute honnêteté qu'une autre personne était âgée de moins de 16 ans constitue une preuve suffisante de l'âge de celle-ci.

Exécution

(3) Malgré l'article 13, l'exécution du présent article relève des agents de police.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule automobile» S'entend, sous réserve des règlements, au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*.

Inspecteurs

13. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les endroits ou lieux suivants et en faire l'inspection :

a) les endroits ou lieux où il est interdit de vendre ou de mettre en vente des cigarettes électroniques en application de l'article 5;

b) les endroits ou lieux où il est interdit d'utiliser une cigarette électronique en application de l'article 10;

c) les établissements des fabricants, des négociants et des détaillants de cigarettes électroniques, de même que ceux des grossistes en cigarettes électroniques;

(d) any place where the inspector has reasonable grounds to believe that an activity regulated or prohibited under this Act is taking place.

Restricted appointments

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified places or kinds of places.

Dwellings

(4) An inspector shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling, without the consent of the occupant.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

(7) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production for inspection of a record or other thing that is relevant to the inspection;

(c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;

(d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;

(e) remove a sample of a substance or any other thing that is relevant to the inspection or take a specimen that is relevant to the inspection;

(f) question a person on matters relevant to the inspection;

(g) if he or she finds that an employer is not complying with subsection 10 (3), direct the employer or a person whom the inspector believes to be in charge of the enclosed workplace, place or area to comply with the provision and may require the direction to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies; and

(h) if he or she finds that a proprietor is not complying with subsection 10 (6), direct the proprietor or a person whom the inspector believes to be in charge of the enclosed public place, place or area place to comply with the provision and may require the direction to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies.

d) les endroits ou lieux où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une activité réglementée ou interdite par la présente loi est exercée.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou lieux ou à des genres d'endroits ou de lieux précisés.

Logements

(4) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un endroit ou lieu ou dans une partie d'un endroit ou lieu qui sert de logement sans le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un endroit ou lieu en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :

a) examiner les documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander formellement la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;

c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;

d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit ou du lieu;

e) enlever des échantillons de substances ou de toutes autres choses qui se rapportent à l'inspection ou prélever des échantillons qui se rapportent à l'inspection;

f) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection;

g) s'il conclut qu'un employeur ne respecte pas le paragraphe 10 (3), enjoindre à l'employeur ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu de travail clos, de l'endroit ou du lieu, ou de l'aire, de respecter ce paragraphe et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il fixe;

h) s'il conclut qu'un propriétaire ne respecte pas le paragraphe 10 (6), enjoindre au propriétaire ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu public clos, de l'endroit ou du lieu, ou de l'aire, de respecter ce paragraphe et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il fixe.

Vending machines

(8) An inspector conducting an inspection may open a vending machine for the selling or dispensing of electronic cigarettes if,

(a) the vending machine is operable or is in a place to which the public has access;

(b) the owner or operator of a place referred to in subsection 9 (1) refuses or is unable to open the machine; and

(c) the inspector has reasonable grounds to believe that the exception in clause 9 (2) (b) does not apply.

Exemption from liability

(9) No person is liable for damage done to a vending machine in connection with an opening under subsection (8).

Seizure and forfeiture

(10) An inspector acting under subsection (8) may seize any electronic cigarettes and funds found in the machine and, where the inspector has done so, the electronic cigarettes are forfeited and shall be dealt with as the Minister directs, and the funds are forfeited to the Minister of Finance.

Written demand

(11) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(12) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(13) A record or other thing that has been removed for review and copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(14) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Distributeurs automatiques

(8) L'inspecteur qui fait une inspection peut ouvrir un distributeur automatique destiné à la vente ou à la fourniture de cigarettes électroniques si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur automatique fonctionne ou se trouve dans un endroit ou lieu auquel le public a accès;

b) le propriétaire ou l'exploitant d'un endroit ou lieu visé au paragraphe 9 (1) refuse ou est incapable d'ouvrir le distributeur;

c) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'exception prévue à l'alinéa 9 (2) b) ne s'applique pas.

Immunité

(9) Nul n'est responsable des dommages causés au distributeur relativement à l'ouverture de celui-ci conformément au paragraphe (8).

Saisie et confiscation

(10) L'inspecteur qui agit en application du paragraphe (8) peut saisir les cigarettes électroniques et l'argent trouvés dans le distributeur, auquel cas, d'une part, les cigarettes sont confisquées et il en est disposé conformément aux instructions du ministre et, d'autre part, l'argent est confisqué en faveur du ministre des Finances.

Demande formelle par écrit

(11) La demande formelle en vue de la production, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(12) Si un inspecteur fait une demande formelle pour que soient produits, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas des documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(13) Les documents ou les autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;

b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(14) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Seizure

(15) An inspector in a place under the authority of this section may seize,

(a) electronic cigarettes that are being sold or offered for sale contrary to section 5;

(b) electronic cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or offered for distribution contrary to section 7; and

(c) electronic cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or offered for distribution contrary to section 8.

Obstruction

(16) No person shall,

(a) hinder, obstruct or interfere with an inspector,

(i) who is conducting an inspection, or

(ii) who is making a seizure under subsection (10) or (15);

(b) refuse to answer questions on matters relevant to the inspection;

(c) provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading; or

(d) fail to comply with a direction under clause (7) (g) or (h).

Definition

(17) In this section,

"record" means any collection of information however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace.

Offences

14. (1) Subject to subsection (2), a person who contravenes section 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 10 or subsection 13 (16) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine determined in accordance with subsection (3).

Continuing offence, signs

(2) A person who is convicted of contravening section 6 or clause 10 (3) (c) or (6) (c) is liable to the fine determined in accordance with subsection (3) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Determining maximum fine

(3) The fine, or daily fine, as the case may be, shall not exceed an amount determined as follows:

Saisie

(15) L'inspecteur se trouvant dans un endroit ou lieu en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré sous le régime du présent article peut saisir ce qui suit :

a) les cigarettes électroniques vendues ou mises en vente contrairement à l'article 5;

b) les cigarettes électroniques vendues ou mises en vente ou distribuées ou offertes pour distribution contrairement à l'article 7;

c) les cigarettes électroniques vendues ou mises en vente ou distribuées ou offertes pour distribution contrairement à l'article 8.

Entrave

(16) Nul ne doit, selon le cas :

a) gêner ou entraver le travail d'un inspecteur qui :

(i) soit effectue une inspection,

(ii) soit pratique une saisie conformément au paragraphe (10) ou (15);

b) refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection;

c) fournir à l'inspecteur des renseignements portant sur des sujets qui se rapportent à l'inspection et qu'il sait faux ou trompeurs;

d) omettre de respecter une directive donnée en vertu de l'alinéa (7) g) ou h).

Définition

(17) La définition qui suit s'applique au présent article.

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d'enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ainsi que des croquis, plans et devis d'un lieu de travail clos.

Infractions

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à l'article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 10 ou au paragraphe 13 (16) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende fixée conformément au paragraphe (3).

Infraction qui se poursuit : affiches

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une contravention à l'article 6 ou à l'alinéa 10 (3) c) ou (6) c) est passible, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, de l'amende fixée conformément au paragraphe (3).

Établissement de l'amende maximale

(3) L'amende, ou l'amende quotidienne, selon le cas, ne doit pas être supérieure au montant déterminé de la façon suivante :

1. Establish the number of times the defendant has been convicted of the same offence during the five years preceding the current conviction.

2. If the defendant is an individual, the amount is set out in Column 3 of the Table to this section, opposite the number of previous convictions in Column 2 and the section or subsection number of the provision contravened in Column 1.

3. If the defendant is a corporation, the amount is set out in Column 4 of the Table to this section, opposite the number of previous convictions in Column 2 and the section or subsection number of the provision contravened in Column 1.

Sequence of convictions

(4) In establishing the number of times the defendant has been convicted of the same offence for the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.

Continuing offence, vending machine

(5) A person who contravenes subsection 9 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than $2,000.

Offence, smoking in motor vehicle

(6) A person who contravenes section 12 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $250.

Duty of directors and officers

(7) A director or officer of a corporation that engages in the manufacture, sale or distribution of electronic cigarettes has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from contravening this Act.

Offence

(8) A person who has the duty imposed by subsection (7) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $100,000.

Same

(9) A person may be prosecuted and convicted under subsection (8) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Owner's liability

(10) The owner of a business shall be deemed to be

1. Déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard du défendeur pour la même infraction au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle.

2. Si le défendeur est un particulier, le montant est indiqué dans la colonne 3 du tableau figurant au présent article, en regard du nombre de déclarations de culpabilité antérieures indiqué dans la colonne 2 et du numéro de l'article ou du paragraphe, indiqué dans la colonne 1, de la disposition à laquelle il a été contrevenu.

3. Si le défendeur est une personne morale, le montant est indiqué dans la colonne 4 du tableau figurant au présent article, en regard du nombre de déclarations de culpabilité antérieures indiqué dans la colonne 2 et du numéro de l'article ou du paragraphe, indiqué dans la colonne 1, de la disposition à laquelle il a été contrevenu.

Ordre des déclarations de culpabilité

(4) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard du défendeur pour la même infraction pour l'application du paragraphe (3), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Infraction qui se poursuit : distributeurs automatiques

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, d'une amende d'au plus 2 000 $.

Infraction : utilisation de cigarettes électroniques dans un véhicule automobile

(6) Quiconque contrevient à l'article 12 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 250 $.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(7) Les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui se livre à la fabrication, à la vente ou à la distribution de cigarettes électroniques ont le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir à la présente loi.

Infraction

(8) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (7) et ne s'en acquitte pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 $.

Idem

(9) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (8) même si la personne morale n'a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Responsabilité du propriétaire

(10) Le propriétaire d'un commerce est réputé respon-

liable for any contravention of section 2, 3, 5, 6, 7 or 8 that occurs at the place of business, unless the owner exercised due diligence to prevent such a contravention.

TABLE

Column 1 Provision Contravened	Column 2 Number of Earlier Convictions	Column 3 Maximum Fine — Individual (amount in dollars)	Column 4 Maximum Fine — Corporation (amount in dollars)
2 (1), 2 (2), 3, 4	0	4,000	10,000
2 (1), 2 (2), 3, 4	1	10,000	20,000
2 (1), 2 (2), 3, 4	2	20,000	50,000
2 (1), 2 (2), 3, 4	3 or more	100,000	150,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	0	2,000	5,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	1	5,000	10,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	2	10,000	25,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	3 or more	50,000	75,000
7, 8	0	2,000	100,000
7, 8	1	5,000	300,000
7, 8	2	10,000	300,000
7, 8	3 or more	50,000	300,000
10 (1), 10 (2)	0	1,000	
10 (1), 10 (2)	1 or more	5,000	
10 (3) other than (c), 10 (6) other than (c)	0	1,000	100,000
10 (3) other than (c), 10 (6) other than (c)	1 or more	5,000	300,000
10 (4)	any	4,000	10,000

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining or clarifying the meaning of any word or expression used in this Act but not otherwise defined in this Act;

(b) prescribing and governing anything that is referred to in this Act as being prescribed, as being provided for in the regulations or as being done in compliance with or in accordance with the regulations;

(c) respecting the packaging of electronic cigarettes, including warnings that must be included on packages;

sable de toute contravention à l'article 2, 3, 5, 6, 7 ou 8 qui survient dans le commerce, à moins qu'il n'ait fait preuve de diligence raisonnable pour l'empêcher.

TABLEAU

Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Nombre de déclarations de culpabilité antérieures	Colonne 3 Amende maximale — particulier (montant exprimé en dollars)	Colonne 4 Amende maximale — personne morale (montant exprimé en dollars)
2 (1), 2 (2), 3, 4	0	4 000	10 000
2 (1), 2 (2), 3, 4	1	10 000	20 000
2 (1), 2 (2), 3, 4	2	20 000	50 000
2 (1), 2 (2), 3, 4	3 ou plus	100 000	150 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) c), 10 (6) c), 13 (16)	0	2 000	5 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) c), 10 (6) c), 13 (16)	1	5 000	10 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) c), 10 (6) c), 13 (16)	2	10 000	25 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) c), 10 (6) c), 13 (16)	3 ou plus	50 000	75 000
7, 8	0	2 000	100 000
7, 8	1	5 000	300 000
7, 8	2	10 000	300 000
7, 8	3 ou plus	50 000	300 000
10 (1), 10 (2)	0	1 000	
10 (1), 10 (2)	1 ou plus	5 000	
10 (3), à l'exception de c); 10 (6), à l'exception de c)	0	1 000	100 000
10 (3), à l'exception de c); 10 (6), à l'exception de c)	1 ou plus	5 000	300 000
10 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000

Règlements

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir ou préciser le sens d'un terme utilisé dans la présente loi, mais qui n'y est pas défini;

b) prescrire et régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, comme étant prévu dans les règlements, ou comme étant fait conformément aux règlements;

c) traiter de l'emballage des cigarettes électroniques, y compris des mises en garde devant figurer sur l'emballage;

(d) providing for additional vehicles that are motor vehicles for the purposes of section 12;

(e) providing for vehicles that are not motor vehicles for the purposes of section 12;

(f) governing how funds in the form of credit card or debit transactions are to be dealt with for the purposes of subsection 13 (10);

(g) providing for exemptions from this Act or any provision of this Act, and making such exemptions subject to any conditions provided for in the regulations;

(h) generally, for carrying out the provisions, purpose and intent of this Act.

General or specific

(2) A regulation under this Act may be general or specific in its application, and may establish different categories or classes, and may provide for different obligations or responsibilities for different categories or classes.

Crown bound

16. This Act binds the Crown.

Human Rights Code

17. Section 20 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsection:

Electronic cigarettes and young persons

(5) The right under section 1 to equal treatment with respect to goods without discrimination because of age is not infringed by the provisions of the *Electronic Cigarettes Act, 2014* and the regulations under it relating to selling or supplying electronic cigarettes to persons who are, or who appear to be, under the age of 19 years or 25 years, as the case may be.

Bill 10 — *Child Care Modernization Act, 2014*

18. (1) This section only applies if Bill 10 (*Child Care Modernization Act, 2014*), introduced on July 10, 2014, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 10 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day that Schedule 2 of Bill 10 comes into force, paragraphs 4 and 5 of subsection 10 (2) of the Act set out in this Schedule are repealed and the following substituted:

4. A child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

5. A place where home child care is provided within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, whether or not children are present.

d) prévoir d'autres véhicules qui sont des véhicules automobiles pour l'application de l'article 12;

e) prévoir des véhicules qui ne sont pas des véhicules automobiles pour l'application de l'article 12;

f) régir la façon dont il est disposé des fonds provenant d'opérations par carte de crédit ou de débit pour l'application du paragraphe 13 (10);

g) prévoir des exemptions à l'application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci et assortir de telles exemptions des conditions que prévoient les règlements;

h) d'une façon générale, traiter de la réalisation de l'objet de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Portée

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière, créer différentes catégories et prévoir les obligations applicables à chacune.

La Couronne est liée

16. La présente loi lie la Couronne.

Code des droits de la personne

17. L'article 20 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Les cigarettes électroniques et les jeunes

(5) Ne constituent pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de biens sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions de la *Loi de 2014 sur les cigarettes électroniques* et des règlements pris en application de celle-ci relatives à la vente ou à la fourniture de cigarettes électroniques à quiconque est ou semble âgé de moins de 19 ou 25 ans, selon le cas.

Projet de loi 10 — *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*

18. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 10 (*Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*), déposé le 10 juillet 2014, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 10 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 2 du projet de loi 10, les dispositions 4 et 5 du paragraphe 10 (2) de la loi figurant à la présente annexe sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Les centres de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

5. Les lieux offrant des services de garde en milieu familial, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, que des enfants y soient présents ou non.

Commencement

19. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electronic Cigarettes Act, 2014*.

Entrée en vigueur

19. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur les cigarettes électroniques*.

Government
Publications

XON
XB
-654

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 46

An Act to amend the Highway Traffic Act in respect of off-road vehicles

Mr. J. Vanthof

Private Member's Bill

1st Reading	November 24, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 46

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les véhicules tout terrain

DEC 0 - 2014

M. J. Vanthof

Projet de loi de député

1re lecture	24 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

And Act to amend the Highway Traffic Act in respect of off-road vehicles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 191.8 (2) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the portion before clause (a) and substituting "Subject to subsection (2.1), the Lieutenant Governor in Council".

(2) Section 191.8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same — limit on regulations

(2.1) A regulation made under subsection (2) shall not do either of the following:

1. Restrict permission to drive an off-road vehicle on a highway to vehicles that are designed to carry only a driver and no passengers.

2. Restrict permission to drive an off-road vehicle on a highway to circumstances where there is only a driver and no passengers on the vehicle.

Commencement

2. This Act comes into force on the day that is three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Off-Road Vehicles), 2014.*

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act*. Currently, the regulations under the Act restrict the operation of off-road vehicles on highways to vehicles that are designed to carry only a driver and no passengers. The Bill amends the Act to prevent regulations made under the Act from restricting permission to operate off-road vehicles on highways to vehicles that are designed to carry only a driver and no passengers or to circumstances where there is only one driver and no passenger on the vehicle.

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les véhicules tout terrain

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 191.8 (2) du *Code de la route* est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur en conseil» par «Sous réserve du paragraphe (2.1), le lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 191.8 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : application limitée des règlements

(2.1) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) ne doit pas :

1. Restreindre l'autorisation de conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique aux véhicules conçus pour ne transporter que le conducteur, sans aucun passager.

2. Restreindre l'autorisation de conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique aux cas où il n'y a que le conducteur sur le véhicule et aucun passager.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour qui tombe trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant le Code de la route (véhicules tout terrain).*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. Actuellement, les règlements pris en vertu du Code restreignent l'utilisation des véhicules tout terrain sur les voies publiques aux véhicules conçus pour ne transporter que le conducteur, sans aucun passager. Le projet de loi modifie le Code pour empêcher que des règlements pris en vertu de celui-ci ne restreignent l'autorisation d'utiliser des véhicules tout terrain sur les voies publiques aux véhicules conçus pour ne transporter que le conducteur, sans aucun passager, ou dans les cas où il n'y a que le conducteur sur le véhicule et aucun passager.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 47

An Act to require certain food service premises to display nutritional information

Ms F. Gélinas

Private Member's Bill

1st Reading	November 25, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 47

Loi assujettissant certains lieux de restauration à l'obligation d'afficher des renseignements nutritionnels

Mme F. Gélinas

Projet de loi de député

1re lecture	25 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Owners and operators of regulated food service premises are required to display the number of calories in each standard food item sold at the premises, as well as any other information required by the regulations.

"Regulated food service premises" are food service premises that sell meals for immediate consumption, and that belong to a chain with 20 or more Ontario locations, or that are brought under this Act by the regulations.

Inspection powers and penalties are provided for.

The Lieutenant Governor in Council is given regulation-making powers, including powers to provide for exemptions.

NOTE EXPLICATIVE

Les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés sont tenus d'afficher le nombre de calories de chaque aliment normalisé qui y est vendu ainsi que tout autre renseignement qu'exigent les règlements.

Le terme «lieux de restauration réglementés» désigne les lieux de restauration qui vendent des repas pour consommation immédiate et qui font partie d'une chaîne de 20 lieux de restauration ou plus en Ontario ou qui sont assujettis à la présente loi par l'effet des règlements.

Des pouvoirs d'inspection et des peines sont prévus.

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit accorder des pouvoirs réglementaires, notamment pour prévoir des exemptions.

An Act to require certain food service premises to display nutritional information

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. (1) In this Act,

"chain of food service premises" means 20 or more food service premises in Ontario that operate under the same or substantially the same name, regardless of ownership, and that offer the same or substantially the same standard food items; ("chaîne de lieux de restauration")

"food service premise" means any food premise within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* where meals or meal portions are prepared for immediate consumption or sold or served in a form that will permit immediate consumption on the premises or elsewhere; ("lieu de restauration")

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care or, if another member of the Executive Council is responsible for the administration of this Act, that Minister; ("ministre")

"record" means any collection of information, however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device, as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace; ("document")

"regulated food service premise" means,

(a) a food service premise that is part of a chain of food service premises, and

(b) any other food service premise that may be provided for in the regulations; ("lieu de restauration réglementé")

"regulations" means regulations made under this Act; ("règlements")

"standard food item" means a food or drink item that is sold or offered for sale in servings that are standardized for portion and content, and that meets the additional requirements, if any, that may be specified in the regulations, but does not include any food or drink item that is exempted by the regulations. ("aliment normalisé")

Loi assujettissant certains lieux de restauration à l'obligation d'afficher des renseignements nutritionnels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aliment normalisé» Aliment ou boisson qui, d'une part, est vendu ou mis en vente sous forme de portion et avec un contenu normalisés et, d'autre part, satisfait aux exigences supplémentaires précisées dans les règlements. Sont exclus les aliments et boissons exemptés par règlement. («standard food item»)

«chaîne de lieux de restauration» Vingt lieux de restauration ou plus en Ontario exploités sous le même ou essentiellement le même nom, peu importe leur propriétaire, et offrant les mêmes ou essentiellement les mêmes aliments normalisés. («chain of food service premises»)

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d'enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable, ainsi que des croquis, plans et devis d'un lieu de travail clos. («record»)

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* où sont préparés des repas ou portions de repas pour consommation immédiate ou où sont vendus ou servis des repas ou portions de repas sous une forme qui en permet la consommation immédiate sur place ou ailleurs. («food service premise»)

«lieu de restauration réglementé» S'entend :

a) d'une part, d'un lieu de restauration faisant partie d'une chaîne de lieux de restauration;

b) d'autre part, de tout autre lieu de restauration que prévoient les règlements. («regulated food service premise»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Franchisors, etc.

(2) For the purposes of this Act, and without in any way restricting the ordinary meaning of "owns or operates", a person who owns or operates a regulated food service premise includes a franchisor, a licensor, a person who owns or operates a regulated food service premise through a subsidiary, and a manager of a regulated food service premise, but does not include an employee who works at a regulated food service premise but is not a manager.

Franchiseurs

(2) Pour l'application de la présente loi et sans préjudice de la portée du sens courant de l'expression «propriétaire ou exploitant», la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé s'entend en outre du franchiseur, du concédant, du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu de restauration réglementé par l'intermédiaire d'une filiale, et du gérant d'un lieu de restauration réglementé. Est exclu l'employé qui travaille dans un lieu de restauration réglementé, mais qui n'est pas gérant.

Information to be displayed

2. (1) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there is displayed, in accordance with the requirements of this section, the following information:

1. The number of calories of every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.
2. Any other information required by the regulations with respect to every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Affichage de renseignements

2. (1) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que les renseignements suivants soient affichés dans le lieu conformément aux exigences du présent article :

1. Le nombre de calories de chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.
2. Tout autre renseignement qu'exigent les règlements concernant chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.

Where displayed, in regulated food service premise

(2) The information required to be displayed under subsection (1) with respect to a standard food item shall be displayed,

(a) on each menu on which the standard food item is listed or depicted at the regulated food service premise; and

(b) where the standard food item is put on display at the regulated food service premise, on a label or tag identifying the standard food item.

Affichage dans un lieu de restauration réglementé

(2) Les renseignements devant être affichés en application du paragraphe (1) à l'égard d'un aliment normalisé sont affichés :

a) sur chaque menu où l'aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé;

b) si l'aliment normalisé est exposé au lieu de restauration réglementé, sur l'étiquette identifiant l'aliment.

Where displayed, otherwise

(3) In addition to the display required under subsection (2), where a regulated food service premise lists or depicts a standard food item on a menu that is distributed or available outside the regulated food service premise, the information required to be displayed for the purposes of subsection (1) shall be displayed on that menu.

Affichage à d'autres endroits

(3) Outre l'exigence prévue au paragraphe (2), si un aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé sur un menu distribué ou disponible à l'extérieur du lieu, les renseignements devant être affichés pour l'application du paragraphe (1) doivent être affichés sur ce menu.

Application of subs. (1)

(4) The requirement under subsection (1) applies with respect to each variety, flavour and size of standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Champ d'application du par. (1)

(4) L'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique à l'égard de chaque variété, saveur et taille d'un aliment normalisé vendu ou mis en vente au lieu de restauration réglementé.

Combination meals

(5) If a combination of standard food items is sold or offered for sale as a combination meal, the requirements under this section apply with respect to the combination meal as if the combination meal was also an individual standard food item.

Repas combiné

(5) Si une combinaison d'aliments normalisés est vendue ou mise en vente sous forme de repas combiné, les exigences prévues au présent article s'appliquent à l'égard du repas combiné comme si ce dernier était lui aussi un seul aliment normalisé.

Signs

(6) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there are publicly posted at the regulated food service premise, in a manner that is in accordance with the regulations, one or more signs that contain any caloric or nutritional information that may be required by the regulations.

How displayed

(7) The information required to be displayed for the purposes of this section shall be displayed in accordance with the rules provided for in the regulations.

What displayed

(8) For the purposes of this section, the number of calories of each standard food item shall be determined as provided for in the regulations.

Inspectors

3. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect,

(a) a regulated food service premise; or

(b) any business premises of a company that owns, operates, franchises or licenses one or more regulated food service premises.

Time of entry

(3) The power under this section to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the regulated food service premise or business premises.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect a regulated food service premise or business premises without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a regulated food service premise or business premises.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

(7) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production of a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;

Affiches

(6) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que soient affichées publiquement dans le lieu, d'une manière conforme aux règlements, une ou plusieurs affiches indiquant les renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories qu'exigent les règlements.

Méthode d'affichage

(7) Les renseignements devant être affichés pour l'application du présent article doivent être affichés conformément aux règles prévues par les règlements.

Contenu de l'affichage

(8) Pour l'application du présent article, le nombre de calories de chaque aliment normalisé est établi de la manière prévue par les règlements.

Inspecteurs

3. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits énumérés ci-dessous et en faire l'inspection :

a) un lieu de restauration réglementé;

b) les locaux commerciaux d'une entreprise propriétaire ou exploitante d'un ou de plusieurs lieux de restauration réglementés ou qui franchise ou concède de tels lieux.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir, prévu au présent article, de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales du lieu ou des locaux.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne doit pas être exercé dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :

a) examiner des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander formellement la production des aliments normalisés, des documents ou des autres choses qui se rapportent à l'inspection;

(c) remove a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection for review;

(d) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;

(e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;

(f) take photographs; and

(g) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(8) A demand under this section that a standard food item, a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the standard food item, record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a standard food item, a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the standard food item, record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review or copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

Offences

4. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable,

c) enlever, aux fins d'examen, des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

d) enlever des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection pour en faire des copies;

e) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;

f) prendre des photographies;

g) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle prévue au présent article en vue de la production d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des aliments normalisés, des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle en vue de la production, en application du présent article, d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces aliments, documents ou choses les produit et, dans le cas de documents, elle fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de documents et de choses

(10) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen ou de copie sont :

a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;

b) d'autre part, retournés à cette personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(11) La copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets ayant trait à l'inspection.

Infractions

4. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible :

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $1,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $10,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Duty of directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that owns or operates a regulated food service premise shall take all reasonable care to ensure that this Act and the regulations are complied with.

Offence

(3) A person who has the duty imposed by subsection (2) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalty provided for in subsection (1).

Same

(4) A person may be prosecuted and convicted under subsection (3) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Certain by-laws inoperative

5. A municipal by-law is inoperative to the extent it addresses caloric or nutritional information required to be displayed by food service premises.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for anything that this Act describes as being provided for, required or specified in the regulations;

(b) exempting food and drink items from the definition of "standard food item" and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;

a) dans le cas d'un particulier :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise,

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 1 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise;

b) dans le cas d'une personne morale :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise,

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(2) Les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé doivent exercer toute la prudence raisonnable pour assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Infraction

(3) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (2) et ne s'en acquitte pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (3) même si la personne morale n'a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Caractère sans effet de certains règlements municipaux

5. Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il traite des renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories que doivent afficher les lieux de restauration.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir tout ce que la présente loi décrit comme étant prévu, exigé ou précisé dans les règlements;

b) exempter des aliments et des boissons de la définition de «aliment normalisé» et assujettir de telles exemptions à l'observation des exigences prévues par les règlements;

(c) further specifying or clarifying the meaning of "a person who owns or operates a regulated food service premise" for the purposes of this Act;

(d) governing the information and signs that are required for the purposes of section 2;

(e) exempting persons who own or operate regulated food service premises or classes of persons from any or all of the requirements of section 2, and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;

(f) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(g) for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of this Act is the *Healthy Decisions for Healthy Eating Act, 2014*.

c) préciser ou clarifier davantage le sens de «personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé» pour l'application de la présente loi;

d) régir les renseignements et les affiches exigés pour l'application de l'article 2;

e) exempter des personnes qui sont propriétaires ou exploitants de lieux de restauration réglementés ou des catégories de personnes de tout ou partie des exigences de l'article 2 et assujettir de telles exemptions à une condition d'observation des exigences prévues par les règlements;

f) définir, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, des termes qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas expressément définis;

g) traiter de la réalisation de l'objet de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 favorisant des choix sains pour une alimentation saine*.

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 48

An Act to amend the Planning Act

Mr. J. Wilson

Private Member's Bill

1st Reading	November 26, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 48

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire

DEC 17 2014

M. J. Wilson

Projet de loi de député

1re lecture	26 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Planning Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definitions of "renewable energy generation facility", "renewable energy project", "renewable energy testing facility", "renewable energy testing project" and "renewable energy undertaking" in subsection 1 (1) of the *Planning Act* are repealed.

2. (1) Clause 50 (3) (d.1) of the Act is repealed.

(2) Clause 50 (5) (c.1) of the Act is repealed.

3. Section 62.0.2 of the Act is repealed.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Restoring Planning Powers to Municipalities Act, 2014*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Planning Act* to reverse the effect of the amendments made to the Act by Schedule K to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009*. Those amendments exempted renewable energy undertakings from the normal application of the *Planning Act*, including policy statements, provincial plans, official plans, demolition control by-laws, zoning by-laws and development permit regulations and by-laws.

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les définitions de «entreprise d'énergie renouvelable», «installation de production d'énergie renouvelable», «installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable», «projet d'énergie renouvelable» et «projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogées.

2. (1) L'alinéa 50 (3) d.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 50 (5) c.1) de la Loi est abrogé.

3. L'article 62.0.2 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le rétablissement des pouvoirs des municipalités en matière d'aménagement du territoire*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour renverser l'effet des modifications apportées à la Loi par l'annexe K de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*. Ces modifications soustrayaient les entreprises d'énergie renouvelable de l'application normale de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment des déclarations de principes, des plans provinciaux, des plans officiels, des règlements municipaux réglementant la démolition, des règlements municipaux de zonage et des règlements et règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 49

An Act with respect to immigration to Ontario and a related amendment to the Regulated Health Professions Act, 1991

The Hon. M. Chan
Minister of Citizenship, Immigration and International Trade

Government Bill

1st Reading	November 26, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 49

Loi portant sur l'immigration en Ontario et apportant une modification connexe à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

2014

L'honorable M. Chan
Ministre des Affaires civiques, de l'Immigration et du Commerce international

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	26 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act with respect to immigration to Ontario.

Part I

Part I deals with definitions and preliminary matters.

Part II

The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing an employer registry or a recruiter registry. The employer registry identifies employers who are eligible to make an offer of employment to a foreign national who is selected under a selection program as defined in the Act or who is identified in another program prescribed by the regulations made under the Act. The recruiter registry lists persons who provide or offer to provide certain services in connection with a selection program.

Part III

The Minister responsible for immigration may make orders establishing or continuing programs to promote the settlement and integration in Ontario of immigrants or other individuals specified in the orders. The programs may provide for the making of payments.

Part IV

Part IV allows for selection programs to be established and governs those programs. Selection programs set out a process for selecting foreign nationals for admission to Canada as either permanent residents or temporary residents. A selection program is established by a regulation made by the Minister responsible for the administration of the Act if the Government of Ontario has entered into an agreement with the Government of Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) that authorizes the Government of Ontario to establish or continue the program.

A person or body may apply for approval under a selection program to the director appointed by the responsible Minister. Regulations made under the Act can specify how the director has to deal with an application and what criteria an applicant must meet to be eligible for approval. The director has discretion to refuse to grant an application even if the applicant meets the criteria prescribed by regulations. The director can also attach conditions to an approval or, in certain circumstances, can cancel an approval or ban a person or body from making an application for approval for a period of up to two years. A person or body affected by a decision may, in most cases, request an internal review.

Part V

The Minister may appoint inspectors to make inspections without a warrant and investigators to make investigations with a warrant.

The director can, by order, impose an administrative penalty against a person or body if the director is satisfied that the person or body has contravened or is contravening a provision of the Act or the regulations that is prescribed by the regulations. The amount of the administrative penalty is calculated on the basis of the criteria prescribed by the regulations made by the Minister, not to exceed $150,000 for each contravention on which the order for the penalty is based. A person or body against whom an order for an administrative penalty is imposed can request an internal review.

It is also an offence to contravene certain specified provisions of the Act or any requirement or prohibition in the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi portant sur l'immigration en Ontario.

Partie I

La partie I porte sur les définitions et les questions préliminaires.

Partie II

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un registre des employeurs ou un registre des recruteurs. Le registre des employeurs recense les employeurs qui ont le droit de présenter une offre d'emploi à un étranger choisi dans le cadre d'un programme de sélection au sens de la Loi ou désigné dans un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la Loi. Le registre des recruteurs recense les personnes qui fournissent ou offrent de fournir certains services relativement à un programme de sélection.

Partie III

Le ministre responsable de l'immigration peut, par arrêté, établir ou proroger des programmes pour favoriser l'établissement et l'intégration en Ontario d'immigrants ou d'autres particuliers désignés dans les arrêtés. Les programmes peuvent prévoir le versement de paiements.

Partie IV

La partie IV autorise l'établissement de programmes de sélection et les régit. Ces programmes prévoient une procédure de sélection des étrangers en vue de leur admission au Canada soit à titre de résidents permanents, soit à titre de résidents temporaires. Tout programme de sélection est établi par un règlement pris par le ministre responsable de l'application de la Loi si le gouvernement de l'Ontario a conclu, avec le gouvernement du Canada, un accord prévu par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui autorise le gouvernement de l'Ontario à établir ou à proroger le programme.

Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande d'agrément au titre d'un programme de sélection au directeur nommé par le ministre responsable. Les règlements pris en vertu de la Loi peuvent préciser de quelle façon le directeur doit traiter une demande et quels sont les critères auxquels le demandeur doit répondre pour avoir droit à l'agrément. Le directeur a le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande même si le demandeur répond aux critères prescrits par règlement. Le directeur peut également assortir un agrément de conditions ou, dans certaines circonstances, annuler un agrément ou interdire à une personne ou à un organisme de présenter une demande d'agrément pour une période maximale de deux ans. Dans la plupart des cas, la personne ou l'organisme visé par une décision peut présenter une requête en révision interne.

Partie V

Le ministre peut nommer des inspecteurs pour effectuer des inspections sans mandat et des enquêteurs pour effectuer des enquêtes avec un mandat.

Le directeur peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne ou à un organisme s'il est convaincu que la personne ou l'organisme a contrevenu ou contrevient à une disposition de la Loi ou des règlements qui est prescrite par règlement. Le montant de cette pénalité est calculé en fonction des critères prescrits par règlement ministériel et ne doit pas dépasser 150 000 $ pour chaque contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance. La personne ou l'organisme visé par une telle ordonnance peut présenter une requête en révision interne.

La contravention aux dispositions précisées de la Loi ou à toute exigence ou interdiction prévue dans les règlements constitue également une infraction.

Part VI

Part VI deals with internal reviews. The Minister is required to appoint, as the individual to conduct a review, a public servant, other than the individual who made the decision or issued the order that is the subject of the review.

The Minister can make orders governing and requiring the payment of fees under the Act. The orders are not regulations.

The Part also provides regulation-making powers for the Minister and the Lieutenant Governor in Council.

Part VII

Part VII amends the *Regulated Health Professions Act, 1991* to allow for the making of regulations to require that a college of a health profession make registration decisions within a reasonable time. The Registrar of a college is required to establish a process for dealing with a request that an applicant for registration makes for access to information and documents. As part of the process, the Registrar may require the applicant to pay a fee that does not exceed the amount of reasonable cost recovery.

Partie VI

La partie VI porte sur les révisions internes. Pour mener une révision, le ministre est tenu de nommer un fonctionnaire, à l'exclusion du particulier qui a pris la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la révision.

Le ministre peut, par arrêté, régir et exiger le paiement des droits prévus par la Loi. Les arrêtés ne constituent pas des règlements.

Cette partie attribue également des pouvoirs réglementaires au ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil.

Partie VII

La partie VII modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* pour autoriser la prise de règlements exigeant que l'ordre d'une profession de la santé prenne des décisions concernant l'inscription dans un délai raisonnable. Le registrateur d'un ordre est tenu d'établir un processus pour le traitement des demandes d'accès à l'information et aux documents présentées par les auteurs de demandes d'inscription. Dans le cadre du processus, le registrateur peut exiger de l'auteur de la demande qu'il verse des droits dont le montant ne doit pas être supérieur au montant du recouvrement des coûts raisonnables.

An Act with respect to immigration to Ontario and a related amendment to the Regulated Health Professions Act, 1991

CONTENTS

Preamble

PART I
INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

1. Interpretation
2. Minister's powers
3. Delegation of Minister's powers and duties
4. Director

PART II
REGISTRIES

5. Employer registry
6. Recruiter registry
7. Conditions of registration
8. Cancellation of registration
9. Right to internal review

PART III
SETTLEMENT AND INTEGRATION PROGRAMS

10. Settlement and integration programs

PART IV
SELECTION PROGRAMS

11. Selection programs
12. Program requirements
13. Application for approval
14. Authority for acting as a representative
15. Disclosure by recruiters and representatives
16. Response of director to application
17. Conditions of approval
18. Cancellation of approval
19. Banning applications
20. Right to internal review
21. Personal information

PART V
INSPECTIONS, INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT

Inspections and Investigations

22. Inspectors and investigators
23. Inspections without warrant
24. Investigations with warrant
25. Seizure of things not specified

Administrative Penalties

26. Order
27. Right to internal review
28. Enforcement

Loi portant sur l'immigration en Ontario et apportant une modification connexe à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Interprétation
2. Pouvoirs du ministre
3. Délégation des pouvoirs et fonctions du ministre
4. Directeur

PARTIE II
REGISTRES

5. Registre des employeurs
6. Registre des recruteurs
7. Conditions d'inscription
8. Annulation d'inscription
9. Droit à une révision interne

PARTIE III
PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT ET D'INTÉGRATION

10. Programmes d'établissement et d'intégration

PARTIE IV
PROGRAMMES DE SÉLECTION

11. Programmes de sélection
12. Exigences relatives au programme
13. Demande d'agrément
14. Habilitation en qualité de représentant
15. Divulgation par les recruteurs et les représentants
16. Réponse du directeur à une demande
17. Conditions d'agrément
18. Annulation de l'agrément
19. Interdiction de présenter une demande
20. Droit à une révision interne
21. Renseignements personnels

PARTIE V
INSPECTIONS, ENQUÊTES ET EXÉCUTION

Inspections et enquêtes

22. Inspecteurs et enquêteurs
23. Inspections sans mandat
24. Enquêtes avec mandat
25. Saisie de choses non précisées

Pénalités administratives

26. Ordonnance
27. Droit à une révision interne
28. Exécution forcée

OFFENCES
29. Offences
30. Offence by other parties
31. Limitation
32. Penalties
33. Orders for compensation, restitution

PART VI
GENERAL

34. Internal reviews
35. Minister's fee orders
36. Minister's regulations
37. Lieutenant Governor in Council regulations

PART VII
OTHER AMENDMENTS

38. Regulated Health Professions Act, 1991

PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

39. Commencement
40. Short title

Preamble

The Government of Ontario recognizes the long history of immigration to Ontario and the important nation-building role it has played, and continues to play, in forming Ontario's social, economic and cultural values. The Government of Ontario is committed to implementing a vision of immigration to the province that recognizes not only the important role that immigrants play in growing the economy across Ontario but also the importance of family and humanitarian commitments. Ontario is a province that celebrates the benefits of being the new home of people from many cultures and from around the world. Thus, Ontario's vision is also based on inclusivity and respect for cultural diversity.

To implement its vision for immigration, the Government of Ontario is committed to the following goals:

1. Collaborating with the Government of Canada on the recruitment, selection and admission, to Ontario, of immigrants and foreign nationals on a temporary basis.
2. Collaborating with all partners, including municipalities and employers, to address the short-term and long-term labour market needs of Ontario.
3. Collaborating with all partners, including the not-for-profit sector, to enable immigrants to settle in Ontario and to integrate quickly into and to participate fully in Ontario society.
4. Enabling all communities across Ontario, including Franco-Ontarian communities, to attract, welcome and integrate immigrants.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INFRACTIONS
29. Infractions
30. Infractions d'autres parties
31. Prescription
32. Peines
33. Ordonnance : indemnité ou restitution

PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. Révisions internes
35. Arrêtés du ministre relatifs aux droits
36. Règlements du ministre
37. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE VII
AUTRES MODIFICATIONS

38. Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

39. Entrée en vigueur
40. Titre abrégé

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît la longue tradition d'immigration en Ontario et l'important rôle d'édification de la nation que celle-ci a joué, et continue de jouer, dans la formation des valeurs sociales, économiques et culturelles de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario s'engage à mettre en oeuvre une vision de l'immigration dans la province qui reconnaît non seulement le rôle important que les immigrants jouent dans l'expansion de l'économie partout en Ontario, mais aussi l'importance des engagements familiaux et humanitaires. L'Ontario est une province qui célèbre les avantages qu'apporte le fait d'être la nouvelle patrie de personnes issues de diverses cultures et provenant de tous les coins du monde. La vision de l'Ontario est donc fondée aussi sur l'inclusion et le respect de la diversité culturelle.

Pour mettre en oeuvre sa vision de l'immigration, le gouvernement de l'Ontario s'engage à réaliser les objectifs suivants :

1. Collaborer avec le gouvernement du Canada au recrutement, à la sélection et à l'admission en Ontario d'immigrants et d'étrangers à titre temporaire.
2. Collaborer avec tous les partenaires, notamment les municipalités et les employeurs, pour répondre aux besoins à court et à long termes du marché du travail en Ontario.
3. Collaborer avec tous les partenaires, notamment le secteur non marchand, pour permettre aux immigrants de s'établir en Ontario et de s'intégrer rapidement et de participer pleinement à la société ontarienne.
4. Permettre aux collectivités de partout en Ontario, y compris les communautés franco-ontariennes, d'attirer, d'accueillir et d'intégrer des immigrants.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

"administrative penalty" means an administrative penalty imposed under subsection 26 (1); ("pénalité administrative")

"applicant" means an applicant for an approval or registration under this Act unless the context requires otherwise, and "application" and "apply" have a corresponding meaning; ("demandeur", "demande", "demander")

"approval" means an approval issued to an applicant under a selection program; ("agrément")

"director" means the director appointed under section 4; ("directeur")

"employer registry" means the registry of employers established under subsection 5 (1); ("registre des employeurs")

"foreign national" has the same meaning as in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); ("étranger")

"immigrant" means a foreign national who is a permanent resident, is authorized for admission to Canada as a permanent resident or is eligible to become a permanent resident, and "immigration" means the admission of immigrants to Canada; ("immigrant", "immigration")

"inspector" means an inspector appointed under subsection 22 (1); ("inspecteur")

"investigator" means an investigator appointed under subsection 22 (1); ("enquêteur")

"Minister" means the Minister of Citizenship, Immigration and International Trade or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*, unless the context requires otherwise; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister; ("ministère")

"permanent resident" has the same meaning as in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); ("résident permanent")

"personal information" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"recruiter" means a person who, for consideration, provides or offers to provide any of the following services in connection with a selection program but does not include an individual while acting as a representative:

1. Finds or attempts to find a foreign national for employment.

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agrément» Agrément délivré à un demandeur au titre d'un programme de sélection. («approval»)

«demandeur» Le demandeur d'un agrément ou d'une inscription prévu par la présente loi, sauf indication contraire du contexte. Les termes «demande» et «demander» ont un sens correspondant. («applicant», «application», «apply»)

«directeur» Le directeur nommé aux termes de l'article 4. («director»)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 22 (1). («investigator»)

«étranger» S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («foreign national»)

«immigrant» Étranger qui est résident permanent, dont l'admission au Canada à titre de résident permanent est autorisée ou qui est admissible à titre de résident permanent. Le terme «immigration» s'entend de l'admission d'immigrants au Canada. («immigrant», «immigration»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 22 (1). («inspector»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires civiques, de l'Immigration et du Commerce international ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, sauf indication contraire du contexte. («Minister»)

«pénalité administrative» Pénalité administrative imposée en vertu du paragraphe 26 (1). («administrative penalty»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«programme de sélection» Programme établi ou prorogé en vertu du paragraphe 11 (1). («selection program»)

«recruteur» Personne qui, moyennant rétribution, fournit ou offre de fournir l'un ou l'autre des services suivants relativement à un programme de sélection, à l'exclusion toutefois du particulier qui agit en qualité de représentant :

1. Trouver ou tenter de trouver un étranger pour occuper un emploi.
2. Trouver ou tenter de trouver un emploi pour un étranger.
3. Aider une autre personne ou un autre organisme à tenter de faire ce qui est mentionné à la disposition 1 ou 2.

2. Finds or attempts to find employment for a foreign national.

3. Assists another person or body in attempting to do any of the things described in paragraph 1 or 2.

4. Refers a foreign national to another person or body to do any of the things described in paragraph 1 or 2; ("recruteur")

"recruiter registry" means the registry of recruiters established under subsection 6 (1); ("registre des recruteurs")

"regulations" mean the regulations made under this Act unless the context requires otherwise; ("règlements")

"representative" means an individual who, for consideration, represents, assists or advises an applicant in connection with an application; ("représentant")

"selection program" means a program established or continued under subsection 11 (1); ("programme de sélection")

"temporary resident" means a resident of Ontario who is not a permanent resident. ("résident temporaire")

Acting as both a recruiter and a representative

(2) For the purposes of this Act, an individual who acts as both a recruiter and a representative in relation to an applicant, and who receives consideration for having acted as a recruiter or as a representative, is deemed to have received the consideration for having acted as both a recruiter and a representative.

Minister's powers

2. For the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Minister may,

(a) conduct research relating to immigration, the selection, settlement and integration of immigrants and the admission of temporary residents to Ontario;

(b) organize conferences, seminars and other educational and training programs relating to immigration, the selection, settlement and integration of immigrants and the admission of temporary residents to Ontario;

(c) appoint committees to perform the advisory functions that the Minister considers beneficial;

(d) enter into an arrangement or agreement with the Government of Canada, the government of another province or a territory of Canada or a municipality in Ontario;

(e) set target levels for the number of individuals selected under selection programs;

(f) make grants out of money appropriated for that purpose by the Legislature; or

4. Diriger un étranger vers une autre personne ou un autre organisme pour faire ce qui est mentionné à la disposition 1 ou 2. («recruiter»)

«registre des employeurs» Le registre des employeurs créé en vertu du paragraphe 5 (1). («employer registry»)

«registre des recruteurs» Le registre des recruteurs créé en vertu du paragraphe 6 (1). («recruiter registry»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. («regulations»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«représentant» Particulier qui, moyennant rétribution, représente, aide ou conseille un demandeur relativement à une demande. («representative»)

«résident permanent» S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («permanent resident»)

«résident temporaire» Résident de l'Ontario qui n'est pas résident permanent. («temporary resident»)

Cumul des qualités de recruteur et de représentant

(2) Pour l'application de la présente loi, le particulier qui agit à la fois en qualité de recruteur et de représentant en ce qui concerne un demandeur et qui reçoit une rétribution pour avoir agi en qualité de recruteur ou en qualité de représentant est réputé avoir reçu la rétribution pour avoir agi à la fois en qualité de recruteur et de représentant.

Pouvoirs du ministre

2. Pour l'application et l'exécution de la présente loi, le ministre peut :

a) faire des recherches se rapportant à l'immigration, à la sélection, à l'établissement et à l'intégration des immigrants et à l'admission de résidents temporaires en Ontario;

b) organiser des conférences, des colloques, des séminaires et d'autres programmes d'études et de formation se rapportant à l'immigration, à la sélection, à l'établissement et à l'intégration des immigrants et à l'admission de résidents temporaires en Ontario;

c) constituer des comités pour exercer les fonctions consultatives que le ministre estime utiles;

d) conclure un arrangement ou un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité de l'Ontario;

e) fixer les niveaux visés pour le nombre de particuliers choisis au titre des programmes de sélection;

f) accorder des subventions sur les crédits affectés à cette fin par la Législature;

(g) establish and publish guidelines on the Minister's interpretation of any provision of this Act or the regulations.

Delegation of Minister's powers and duties

3. (1) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties under this Act to the Deputy Minister of the Ministry or to any persons employed in a specified capacity in the Ministry.

Subdelegation

(2) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to the limitations, conditions and requirements that the person imposes.

Director

4. (1) The Minister shall appoint an individual, in writing, as the director for the purposes of this Act and the regulations from among the public servants who are employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and who work in the Ministry.

Restrictions on appointment

(2) The Minister may specify, in the appointment, conditions or restrictions to which the appointment is subject.

Delegation of powers and duties

(3) The director may delegate his or her powers or duties under the appointment.

PART II
REGISTRIES

Employer registry

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a registry of employers that identifies employers who are eligible to make an offer of employment to a foreign national who is selected under a selection program or who is identified in another prescribed program.

Registration required

(2) If the Lieutenant Governor in Council has established an employer registry, no employer shall participate in a selection program or a prescribed program mentioned in subsection (1) unless the employer is registered in the registry or is exempted from this subsection by the regulations.

Fee

(3) An application for registration in the employer registry must be accompanied by payment of the fee, if any, specified by an order of the Minister.

Registration

(4) No employer shall be registered in the employer registry except in accordance with the regulations.

Minister's use of information

(5) The Minister may use any information about em-

g) établir et publier des lignes directrices sur l'interprétation que donne le ministre à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Délégation des pouvoirs et fonctions du ministre

3. (1) Le ministre peut déléguer, par écrit, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi au sous-ministre du ministère ou à tout employé occupant un poste précisé au ministère.

Subdélégation

(2) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser le délégataire d'un pouvoir ou d'une fonction à déléguer à d'autres l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'impose le délégataire.

Directeur

4. (1) Le ministre nomme, par écrit, un particulier à titre de directeur pour l'application de la présente loi et des règlements parmi les fonctionnaires qui sont employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaillent dans le ministère.

Restrictions applicables à la nomination

(2) Le ministre peut préciser, dans la nomination, les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie la nomination.

Délégation de pouvoirs et fonctions

(3) Le directeur peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la nomination.

PARTIE II
REGISTRES

Registre des employeurs

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un registre des employeurs qui recense les employeurs qui ont le droit de faire une offre d'emploi à un étranger qui est choisi au titre d'un programme de sélection ou qui est désigné dans un autre programme prescrit.

Inscription obligatoire

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a créé un registre des employeurs, un employeur ne peut participer à un programme de sélection ou à un programme prescrit mentionné au paragraphe (1) que s'il est inscrit au registre ou dispensé, par règlement, de l'application du présent paragraphe.

Droits

(3) La demande d'inscription au registre des employeurs doit être accompagnée du paiement des droits éventuels, fixés par arrêté du ministre.

Inscription

(4) Nul employeur ne doit être inscrit au registre des employeurs si ce n'est conformément aux règlements.

Utilisation de renseignements par le ministre

(5) Le ministre peut utiliser tout renseignement au su-

ployers that appears in the employer registry if it is necessary or advisable to do so to exercise his or her powers and to perform his or her duties.

Exchange of information

(6) The Minister may disclose to any other member of the Executive Council, to the Government of Canada, to the government of any other province or any territory of Canada or to any other prescribed entity any information about employers that appears in the employer registry if it is necessary or advisable to do so to assist the recipient in exercising their powers or performing their duties and if the Minister has entered into an arrangement or agreement with the recipient to so disclose the information.

Recruiter registry

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a registry of recruiters.

Requirement to act as a recruiter

(2) If a recruiter registry has been established, no person shall act as a recruiter unless the person is registered in the registry or is a member of a prescribed organization.

Fee

(3) An application for registration in the recruiter registry must be accompanied by payment of the fee, if any, specified by an order of the Minister.

Registration

(4) No recruiter shall be registered in the recruiter registry except in accordance with the regulations.

Minister's use of information

(5) The Minister may use any information about recruiters that appears in the recruiter registry if it is necessary or advisable to do so to exercise his or her powers and to perform his or her duties.

Exchange of information

(6) The Minister may disclose to any other member of the Executive Council, to the Government of Canada, to the government of any other province or any territory of Canada or to any other prescribed entity any information about recruiters that appears in the recruiter registry if it is necessary or advisable to do so to assist the recipient in exercising their powers or performing their duties and if the Minister has entered into an arrangement or agreement with the recipient to so disclose the information.

Conditions of registration

7. (1) If the Minister grants an application for registration in the employer registry or the recruiter registry, the registration is subject to the prescribed conditions and restrictions and to the conditions and restrictions, if any, that the Minister considers advisable and attaches to the registration.

Compliance

(2) The holder of a registration shall comply with the conditions and restrictions, if any, to which the registration is subject.

jet des employeurs qui figure au registre des employeurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Communication de renseignements

(6) Le ministre peut communiquer à tout autre membre du Conseil exécutif, au gouvernement du Canada, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à toute autre entité prescrite tout renseignement au sujet des employeurs qui figure au registre des employeurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour aider le destinataire à exercer ses pouvoirs ou fonctions et qu'il a conclu un arrangement ou un accord à cet effet avec ce destinataire.

Registre des recruteurs

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un registre des recruteurs.

Condition pour avoir qualité de recruteur

(2) Si un registre des recruteurs a été créé, nul ne peut agir en qualité de recruteur sans être inscrit au registre ou être membre d'un organisme prescrit.

Droits

(3) La demande d'inscription au registre des recruteurs doit être accompagnée du paiement des droits éventuels, fixés par arrêté du ministre.

Inscription

(4) Nul recruteur ne doit être inscrit au registre des recruteurs si ce n'est conformément aux règlements.

Utilisation de renseignements par le ministre

(5) Le ministre peut utiliser tout renseignement au sujet des recruteurs qui figure au registre des recruteurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Communication de renseignements

(6) Le ministre peut communiquer à tout autre membre du Conseil exécutif, au gouvernement du Canada, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à toute autre entité prescrite tout renseignement au sujet des recruteurs qui figure au registre des recruteurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour aider le destinataire à exercer ses pouvoirs ou fonctions et qu'il a conclu un arrangement ou un accord à cet effet avec ce destinataire.

Conditions d'inscription

7. (1) Si le ministre accueille une demande d'inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs, l'inscription est assujettie aux conditions et restrictions prescrites et aux éventuelles conditions et restrictions que le ministre estime souhaitables et dont il assortit l'inscription.

Observation

(2) Le titulaire d'une inscription observe les éventuelles conditions et restrictions auxquelles est assujettie l'inscription.

Cancellation of registration

8. (1) The Minister may cancel a registration in the employer registry or the recruiter registry if,

(a) the Minister is of the opinion that it was issued based on mistaken, false or incorrect information; or

(b) the holder of the registration fails to comply with the conditions or restrictions attached to the registration.

Notice of cancellation

(2) Upon cancelling a registration, the Minister shall give a written notice of the cancellation to the holder of the registration.

Right to internal review

9. The following persons or bodies may request an internal review under section 34:

1. An applicant for registration in the employer registry or the recruiter registry if the Minister does not grant the application.
2. The holder of a registration in the employer registry or the recruiter registry if,
   i. the Minister attaches conditions to the registration to which the holder objects, or
   ii. the Minister cancels the registration.

PART III
SETTLEMENT AND INTEGRATION PROGRAMS

Settlement and integration programs

10. (1) The Minister may, by order, establish or continue programs to promote the settlement and integration in Ontario of immigrants or other individuals specified by the Minister in the order.

Orders are not regulations

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Payments

(3) A program established or continued under this section may provide for the making of payments to persons or bodies, or classes of persons or bodies, to promote the settlement and integration in Ontario of immigrants or other individuals specified by the Minister in the order, where the payments are made out of the money appropriated by the Legislature to the Ministry for the purpose of the program.

Criteria and process

(4) A program established or continued under this section that provides for the making of payments may specify criteria that persons or bodies must meet to be eligible to receive the payments and govern all matters relating to

Annulation d'inscription

8. (1) Le ministre peut annuler une inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs si, selon le cas :

a) le ministre est d'avis que l'inscription a été délivrée sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;

b) le titulaire de l'inscription n'observe pas les conditions ou les restrictions dont est assortie l'inscription.

Avis d'annulation

(2) Lorsqu'il annule une inscription, le ministre en avise par écrit le titulaire de l'inscription.

Droit à une révision interne

9. Les personnes ou les organismes suivants peuvent demander par requête une révision interne prévue à l'article 34 :

1. Le demandeur d'une inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs si le ministre n'accueille pas la demande.
2. Le titulaire d'une inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs si, selon le cas :
   i. le ministre assortit l'inscription de conditions auxquelles s'oppose le titulaire,
   ii. le ministre annule l'inscription.

PARTIE III
PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT ET D'INTÉGRATION

Programmes d'établissement et d'intégration

10. (1) Le ministre peut, par arrêté, établir ou proroger des programmes pour favoriser l'établissement et l'intégration en Ontario des immigrants ou des autres particuliers qu'il désigne dans l'arrêté.

Non-assimilation aux règlements

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Paiements

(3) Tout programme établi ou prorogé au titre du présent article peut prévoir le versement de paiements à des personnes ou à des organismes, ou à des catégories de personnes ou d'organismes, afin de favoriser l'établissement et l'intégration en Ontario des immigrants ou des autres particuliers que précise le ministre dans l'arrêté si ces paiements sont prélevés sur les crédits affectés au ministère par la Législature aux fins du programme.

Critères et processus

(4) Tout programme établi ou prorogé au titre du présent article qui prévoit le versement de paiements peut préciser les critères d'admissibilité à ces paiements que doivent remplir les personnes ou les organismes, et régir

the process for making the payments and the rights of applicants for the payments.

Agreements

(5) The Minister may enter into an agreement with any persons or bodies for the purpose of making any payments described in subsection (3).

PART IV
SELECTION PROGRAMS

Selection programs

11. (1) The Minister may, by regulation, establish one or more selection programs if the Government of Ontario has entered into an agreement with the Government of Canada under subsection 8 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) that authorizes the Government of Ontario to establish or continue the program, as the case may be.

Purpose of program

(2) A selection program established under subsection (1) shall set out a process for selecting foreign nationals for admission to Canada as either permanent residents or temporary residents.

Termination of program

(3) A selection program established under subsection (1) terminates immediately if it is no longer authorized by the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or an agreement described in subsection (1).

Program requirements

12. (1) A selection program must comply with the prescribed requirements and is subject to the prescribed conditions and restrictions.

Types of approval

(2) A selection program shall provide for one or more prescribed types of approval.

Restriction

(3) A selection program must not allow the director to grant an application for approval made by a foreign national under the program unless the director is of the opinion that the foreign national will establish an economic connection with Ontario of the type that is prescribed for the program.

Application for approval

13. (1) Under a selection program, a person or body may apply to the director for approval.

Contents of application

(2) An applicant shall specify in the application the type of approval for which the applicant is applying and shall provide to the director all information with respect to the application, including information relating to personal identification, that the director or the regulations specify.

Form of application

(3) An application shall be in the form that the director specifies.

les questions relatives au processus de versement de ces paiements et les droits des demandeurs de ces paiements.

Accords

(5) Le ministre peut conclure un accord avec des personnes ou des organismes pour les besoins du versement des paiements visés au paragraphe (3).

PARTIE IV
PROGRAMMES DE SÉLECTION

Programmes de sélection

11. (1) Le ministre peut, par règlement, établir un ou plusieurs programmes de sélection si le gouvernement de l'Ontario a conclu, avec le gouvernement du Canada, un accord prévu au paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui autorise le gouvernement de l'Ontario à établir ou à proroger le programme, selon le cas.

But du programme

(2) Un programme de sélection établi en vertu du paragraphe (1) prévoit une procédure de sélection des étrangers en vue de leur admission au Canada soit à titre de résidents permanents, soit à titre de résidents temporaires.

Fin du programme

(3) Un programme de sélection établi en vertu du paragraphe (1) prend fin immédiatement s'il n'est plus autorisé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou un accord visé au paragraphe (1).

Exigences relatives au programme

12. (1) Un programme de sélection doit être conforme aux exigences prescrites et est assujetti aux conditions et restrictions prescrites.

Types d'agréments

(2) Un programme de sélection prévoit un ou plusieurs types prescrits d'agréments.

Restriction

(3) Un programme de sélection ne doit pas autoriser le directeur à accueillir une demande d'agrément présentée par un étranger au titre du programme, sauf si le directeur est d'avis que l'étranger établira un lien économique avec l'Ontario du type prescrit pour le programme.

Demande d'agrément

13. (1) Toute personne ou tout organisme peut présenter au directeur une demande d'agrément au titre d'un programme de sélection.

Contenu de la demande

(2) Le demandeur indique dans la demande le type d'agrément qu'il demande et fournit au directeur tous les renseignements se rapportant à la demande, notamment des renseignements relatifs à son identité, que précisent le directeur ou les règlements.

Forme de la demande

(3) La demande est présentée sous la forme que précise le directeur.

Fee

(4) An application must be accompanied by payment of the fee, if any, specified by an order of the Minister.

Material changes

(5) If, before the director grants an application, there is a material change in any of the information on which the application is based, including whether the applicant meets the prescribed eligibility criteria for the approval, the applicant shall promptly advise the director of the changes.

Authority for acting as a representative

14. (1) No individual shall knowingly, directly or indirectly, act as a representative or offer to do so unless the individual is,

(a) a member in good standing of a law society of a province or territory of Canada who is licensed to practise law as a barrister and solicitor;

(b) a student-at-law acting under the supervision of an individual described in clause (a) who is acting as a representative or who is offering to do so;

(c) a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec who is licensed to practise as a notary;

(d) an individual, other than an individual described in clause (a), (b) or (c), who is a member in good standing of a law society of a province or territory of Canada or the Chambre des notaires du Québec and who is licensed to provide legal services, including a paralegal member of The Law Society of Upper Canada;

(e) a member of a body designated by a regulation made under subsection 91 (5) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); or

(f) any other individual prescribed by the Minister.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) prohibits an individual from advising another individual who is acting as a representative in connection with an application if the advice is provided directly to the representative and is provided only in connection with the application.

Disclosure by recruiters and representatives

15. A person who acts as a recruiter or a representative shall provide the director with the information that is prescribed or that the director specifies.

Response of director to application

16. (1) Upon receiving an application, the director shall deal with the application in the prescribed manner.

Prescribed criteria

(2) In deciding whether or not to grant an application, the director shall determine whether the applicant meets the prescribed criteria.

Droits

(4) La demande doit être accompagnée du paiement des droits éventuels, fixés par arrêté du ministre.

Changements importants

(5) Avant que le directeur n'accueille la demande, le demandeur l'avise promptement de tout changement important survenu dans les renseignements sur lesquels se fonde la demande, notamment si le demandeur répond ou non aux critères d'admissibilité prescrits à l'égard de l'agrément.

Habilitation en qualité de représentant

14. (1) Nul particulier ne doit sciemment, directement ou indirectement, agir en qualité de représentant ni offrir de le faire, à moins d'être :

a) un membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en qualité d'avocat;

b) un étudiant en droit supervisé par un particulier visé à l'alinéa a) qui agit en qualité de représentant ou qui offre de le faire;

c) un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer en qualité de notaire;

d) un particulier, autre qu'un particulier visé à l'alinéa a), b) ou c), qui est un membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada ou de la Chambre des notaires du Québec et qui est pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques, y compris un parajuriste membre du Barreau du Haut-Canada;

e) un membre d'un organisme désigné par un règlement pris en vertu du paragraphe 91 (5) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

f) tout autre particulier prescrit par le ministre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à un particulier de conseiller un autre particulier qui agit en qualité de représentant relativement à une demande si les conseils sont donnés directement au représentant et le sont uniquement relativement à la demande.

Divulgation par les recruteurs et les représentants

15. Toute personne qui agit en qualité de recruteur ou de représentant fournit au directeur les renseignements qui sont prescrits ou qui sont précisés par le directeur.

Réponse du directeur à une demande

16. (1) Sur réception d'une demande, le directeur la traite de la manière prescrite.

Critères prescrits

(2) Lorsqu'il décide s'il doit accueillir ou non une demande, le directeur établit si le demandeur répond aux critères prescrits.

Exception

(3) The director is not required to comply with subsection (2) if the director believes, on reasonable grounds, that the applicant is subject to a ban under subsection 19 (1) or that a person or body that is subject to such a ban has represented, assisted or advised the applicant in connection with the application.

Director's discretion, not granting application

(4) Even if the director determines that an applicant meets the prescribed criteria, the director is not required to grant the application.

Notice of decision

(5) Upon making a decision with respect to granting an application, the director shall give a written notice of the decision to the applicant.

Non-application of other Act

(6) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to any decisions that the director makes in dealing with an application or any proceedings that the director conducts in dealing with an application.

Conditions of approval

17. (1) Upon granting an application, the director may attach to the approval the conditions and restrictions that the director considers advisable.

Compliance

(2) The holder of an approval shall comply with the conditions and restrictions, if any, attached to the approval.

Cancellation of approval

18. (1) The director may cancel an approval if,

(a) the director is of the opinion that it was issued based on mistaken, false or incorrect information;

(b) the holder of the approval fails to comply with the conditions or restrictions attached to the approval;

(c) the approval is an approval of a foreign national that is subject to the condition that an approved employer employ the individual and,

(i) the employer requests the director in writing to cancel the approval, or

(ii) the employer's approval is cancelled; or

(d) the approval is an approval of a foreign national that is subject to another approval and the other approval is cancelled.

Notice of cancellation

(2) Upon cancelling an approval, the director shall give a written notice of the cancellation to the holder of the approval.

Banning applications

19. (1) If the director is satisfied, on reasonable grounds, that a person or body has contravened or is contravening a provision of this Act or the regulations, the

Exception

(3) Le directeur n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur est assujetti à une interdiction prévue au paragraphe 19 (1) ou qu'une personne ou un organisme qui est assujetti à cette interdiction a représenté, aidé ou conseillé le demandeur relativement à une demande.

Pouvoir discrétionnaire du directeur de refuser la demande

(4) Même s'il établit que le demandeur répond aux critères prescrits, le directeur n'est pas tenu d'accueillir la demande.

Avis de décision

(5) Lorsqu'il décide s'il doit accueillir ou non une demande, le directeur donne un avis écrit de la décision au demandeur.

Non-application d'une autre loi

(6) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur lorsqu'il traite une demande ni aux instances que mène le directeur lorsqu'il traite une demande.

Conditions d'agrément

17. (1) Lorsqu'il accueille une demande, le directeur peut assortir l'agrément des conditions et restrictions qu'il estime souhaitables.

Observation

(2) Le titulaire d'un agrément observe les éventuelles conditions et restrictions dont est assorti l'agrément.

Annulation de l'agrément

18. (1) Le directeur peut annuler un agrément si, selon le cas :

a) il est d'avis que l'agrément a été délivré sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;

b) le titulaire de l'agrément n'observe pas les conditions ou les restrictions dont est assorti l'agrément;

c) l'agrément vise un étranger qui est assujetti à la condition voulant qu'un employeur agréé emploie le particulier et que, selon le cas :

(i) l'employeur demande par écrit au directeur d'annuler l'agrément,

(ii) l'agrément de l'employeur est annulé;

d) l'agrément vise un étranger qui est assujetti à un autre agrément qui est lui-même annulé.

Avis d'annulation

(2) Lorsqu'il annule un agrément, le directeur en avise par écrit le titulaire de l'agrément.

Interdiction de présenter une demande

19. (1) S'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, qu'une personne ou un organisme a contrevenu ou contrevient à une disposition de la présente loi ou des

director may, by order and subject to the regulations made by the Minister, ban the person or body from making an application for approval or acting as a representative or a recruiter for a period of up to two years.

No hearing required

(2) Subject to the regulations made by the Minister, the director is not required to hold a hearing or to afford the person or body mentioned in subsection (1) an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1).

Non-application of other Act

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order of the director made under subsection (1).

Notice of ban

(4) Upon making an order under subsection (1), the director shall give a copy of the order to the person or body affected by the order.

Publication of name

(5) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Minister may publish the name of a person or body that is subject to an order made under subsection (1) and that is not a foreign national and may publish the period of time during which the ban is in effect.

Right to internal review

20. The following persons may request an internal review under section 34:

1. An applicant, if the director has refused to grant the applicant's application or if the director has granted the application but the applicant is dissatisfied with the conditions or restrictions attached to the approval.
2. A holder of an approval, if the director cancels the approval, except if the approval is an approval of a foreign national that is subject to another approval, the other approval is cancelled and one of the following applies:
    i. The holder of that other approval has not requested an internal review.
    ii. The holder of that other approval has requested an internal review and the director's decision to cancel that other approval has been confirmed on the review.
3. A person or body that is subject to a ban under subsection 19 (1).

Personal information

21. (1) The Minister may collect personal information, directly or indirectly, from any person or body for the purpose of,

(a) administering a selection program, including collaborating with the Government of Canada, the government of another province or a territory of

règlements, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des règlements pris par le ministre, interdire à la personne ou à l'organisme de présenter une demande d'agrément ou d'agir en qualité de représentant ou de recruteur pour une période maximale de deux ans.

Audience non obligatoire

(2) Sous réserve des règlements pris par le ministre, le directeur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à la personne ou à l'organisme mentionné au paragraphe (1) la possibilité d'une audience avant de prendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe.

Non-application d'une autre loi

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux ordonnances prises par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Avis d'interdiction

(4) Lorsqu'il prend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le directeur en donne une copie à la personne ou à l'organisme concerné par l'ordonnance.

Publication du nom

(5) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut publier le nom d'une personne ou d'un organisme qui est visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) et qui n'est pas un étranger, et faire connaître la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur.

Droit à une révision interne

20. Les personnes suivantes peuvent présenter une requête en révision interne prévue à l'article 34 :

1. Le demandeur, si le directeur a refusé d'accueillir sa demande ou s'il l'a accueillie mais que le demandeur n'est pas satisfait des conditions ou des restrictions dont est assorti l'agrément.
2. Le titulaire d'un agrément, si le directeur l'annule, sauf si l'agrément vise un étranger qui est assujetti à un autre agrément qui est lui-même annulé et l'une des éventualités suivantes s'applique :
    i. Le titulaire de cet autre agrément n'a pas présenté de requête en révision interne.
    ii. Le titulaire de cet autre agrément a présenté une requête en révision interne et la décision du directeur d'annuler cet autre agrément a été confirmée à l'issue de la révision.
3. Une personne ou un organisme qui est assujetti à une interdiction prévue au paragraphe 19 (1).

Renseignements personnels

21. (1) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, auprès d'une personne ou d'un organisme à l'une des fins suivantes :

a) administrer un programme de sélection, y compris collaborer à cette fin avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou

Canada, the government of any other prescribed jurisdiction or any other prescribed entity for that purpose;

(b) determining the eligibility of an applicant, including but not limited to, verifying any information related to an application;

(c) monitoring and detecting any possible contraventions of this Act or possible contraventions of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) that may relate to this Act; or

(d) co-operating with the Government of Canada, law enforcement agencies or any other bodies with whom the Minister has entered into arrangements or agreements under this Act.

Same, use and disclosure

(2) The Minister may use or disclose personal information that he or she has legally collected, whether before or after the day on which this section comes into force, if the Minister does so for any purpose described in clause (1) (a), (b), (c) or (d).

Arrangements or agreements

(3) For the purpose of exercising any of his or her powers or performing any of his or her duties under this Act, the Minister may enter into an arrangement or agreement with any of the following with respect to the collection, use or disclosure of any personal information that the Minister is authorized to collect, use or disclose, as the case may be, under this Act:

1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it.
2. The government of another province or a territory of Canada or a department, ministry or agency of it.
3. An institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
4. The government of a country, other than Canada, or a department or agency of it.
5. Any other prescribed person, body or entity.

PART V
INSPECTIONS, INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT

Inspections and Investigations

Inspectors and investigators

22. (1) The Minister may appoint any individual as an inspector or an investigator.

Double appointment

(2) An individual may be appointed as both an inspector and an investigator.

d'un territoire du Canada, le gouvernement de tout autre territoire prescrit ou toute autre entité prescrite;

b) établir l'admissibilité d'un demandeur, notamment vérifier tout renseignement se rapportant à sa demande;

c) exercer une surveillance et déceler les éventuelles contraventions à la présente loi ou les éventuelles contraventions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui peuvent se rapporter à la présente loi;

d) coopérer avec le gouvernement du Canada, les organismes d'exécution de la loi ou les autres organismes avec lesquels le ministre a conclu des arrangements ou des accords en vertu de la présente loi.

Idem : utilisation et communication

(2) Le ministre peut utiliser ou communiquer les renseignements personnels qu'il a recueillis légalement, que ce soit avant ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, s'il le fait à une fin prévue à l'alinéa (1) a), b), c) ou d).

Arrangements ou accords

(3) Afin d'exercer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, le ministre peut conclure un arrangement ou un accord avec les gouvernements, instances ou personnes suivants à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qu'il est autorisé à recueillir, à utiliser ou à communiquer, selon le cas, en vertu de la présente loi :

1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes.
2. Le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes.
3. Une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
4. Le gouvernement d'un pays étranger ou un de ses ministères ou organismes.
5. Toute autre personne ou entité prescrite ou tout autre organisme prescrit.

PARTIE V
INSPECTIONS, ENQUÊTES ET EXÉCUTION

Inspections et enquêtes

Inspecteurs et enquêteurs

22. (1) Le ministre peut nommer un particulier inspecteur ou enquêteur.

Double mandat

(2) Le particulier peut être nommé à la fois inspecteur et enquêteur.

Certificate of appointment

(3) Upon appointing an inspector or an investigator, the Minister shall issue to the inspector or investigator, as the case may be, a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Precondition for entering property

(4) In exercising powers under this Act, an inspector or investigator shall not enter any property unless the individual has completed a course of training approved by the director.

Certificate of training

(5) When an individual completes a course of training mentioned in subsection (4), the Minister shall issue to the individual a certificate confirming that fact and bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(6) Every inspector or investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector or an investigator, as the case may be and, if the individual is exercising a power to enter any property, the certificate of training described in subsection (5).

Inspections without warrant

23. (1) An inspector may conduct an inspection in accordance with this section for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Power to enter premises

(2) As part of an inspection, an inspector may, without a warrant or court order but subject to subsection 22 (4), enter and inspect, at any reasonable time, the premises of any of the following persons or bodies for the purpose described in subsection (1), except any premises or part of any premises that is used as a dwelling:

1. An employer who is registered in the employer registry, if such a registry has been established.
2. An employer who has been granted an approval.
3. A recruiter, if a recruiter registry has been established.
4. A representative.

Powers on inspection

(3) While carrying out an inspection, an inspector,

(a) is entitled to free access to all documents and records of the person or body being inspected that are relevant to the inspection;

(b) may make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the inspection;

(c) may require a person to produce any document or record relevant to the inspection and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or re-

Attestation de nomination

(3) Lorsqu'il nomme un inspecteur ou un enquêteur, le ministre délivre à l'inspecteur ou à l'enquêteur, selon le cas, une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Condition préalable à l'entrée dans un bien

(4) Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu de la présente loi, l'inspecteur ou l'enquêteur ne doit pas pénétrer dans un bien à moins d'avoir suivi une formation approuvée par le directeur.

Attestation de formation

(5) Lorsque le particulier a suivi une formation mentionnée au paragraphe (4), le ministre lui délivre une attestation confirmant ce fait et portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de nomination

(6) L'inspecteur ou l'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination à titre d'inspecteur ou d'enquêteur, selon le cas, et s'il exerce un pouvoir d'entrée dans un bien, l'attestation de formation visée au paragraphe (5).

Inspections sans mandat

23. (1) L'inspecteur peut effectuer une inspection conformément au présent article afin de s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés.

Pouvoir d'entrée

(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal mais sous réserve du paragraphe 22 (4) et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux des personnes ou des organismes suivants, à l'exclusion des locaux ou d'une partie des locaux utilisés comme logement, et les inspecter à la fin prévue au paragraphe (1) :

1. Les employeurs qui sont inscrits au registre des employeurs, si un tel registre a été créé.
2. Les employeurs qui ont reçu l'agrément.
3. Les recruteurs, si un registre des recruteurs a été créé.
4. Les représentants.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur :

a) a le droit d'avoir libre accès aux documents et aux dossiers pertinents de la personne ou de l'organisme qui fait l'objet de l'inspection;

b) peut présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, à l'égard de tout ce qui est pertinent;

c) peut exiger qu'une personne produise tout document ou dossier pertinent et fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de trai-

trieval device or system to produce, in any form, the document or record;

(d) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and

(e) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy any thing relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return to the person or body being inspected the thing that was removed.

No use of force

(4) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

No obstruction

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any documents or records that are relevant to the inspection.

Compliance

(6) If an inspector, under clause (3) (c), requires a person to produce a document or record and to provide assistance, the person shall produce the document or record or provide the assistance, as the case may be.

Limitation re records

(7) A record made by an inspector under an inspection must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Admissibility of copies

(8) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Investigations with warrant

24. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if satisfied on information under oath that there are reasonable grounds for believing that,

(a) a person or body has contravened or is contravening this Act or the regulations; and

(b) there is,

(i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or

tement ou d'extraction des données pour produire, sous quelque forme que ce soit, le document ou le dossier;

d) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer les activités en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;

e) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne ou à l'organisme qui fait l'objet de l'inspection.

Interdiction de recourir à la force

(4) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire des documents ou des dossiers pertinents.

Conformité

(6) Si l'inspecteur exige, en vertu de l'alinéa (3) c), qu'une personne produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse de l'aide, la personne produit le document ou le dossier ou fournit l'aide, selon le cas.

Restriction applicable aux renseignements consignés

(7) Les renseignements consignés par l'inspecteur dans le cadre d'une inspection doivent l'être de manière à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Admissibilité des copies

(8) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Enquêtes avec mandat

24. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'une personne ou un organisme a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) d'autre part :

(i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un contenant ou un lieu,

(ii) information or evidence that relates to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant issued under subsection (1) authorizes an investigator,

(a) subject to subsection 22 (4), to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;

(b) to make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the investigation;

(c) to require a person to produce the information or evidence described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the information or evidence described in the warrant;

(d) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form; or

(e) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) An investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

(a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and

(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) shall contain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expiry of warrant

(5) A warrant issued under subsection (1) shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

(ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus par l'emploi d'une technique ou méthode d'enquête ou l'accomplissement d'un acte mentionnés dans le mandat.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 22 (4), pénétrer dans le bâtiment, le logement, le contenant ou le lieu précisé dans le mandat ou y accéder et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;

b) présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, à l'égard de tout ce qui est pertinent;

c) exiger d'une personne qu'elle produise les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit;

d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

e) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte mentionnés dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) L'enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Expiration du mandat

(5) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Use of force

(7) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

No obstruction

(8) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Expert help

(9) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Compliance

(10) If an investigator, under clause (2) (c), requires a person to produce evidence or information or to provide assistance, the person shall produce the evidence or information or provide the assistance, as the case may be.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing during the execution of a warrant may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility of copies

(12) A copy of a document or record certified by an investigator to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

25. An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of the investigator's duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Order

26. (1) If the director is satisfied that a person or body has contravened or is contravening a prescribed provision of this Act or the regulations, the director may, by order, impose an administrative penalty against the person or body in accordance with this section and the regulations made by the Minister.

Purpose

(2) The purpose of an administrative penalty is to promote compliance with the requirements established by this Act and the regulations.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 h et 21 h.

Recours à la force

(7) L'enquêteur peut demander à des agents de police de l'aider à exécuter le mandat et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Entrave interdite

(8) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire des choses se rapportant à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Experts

(9) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Obligation d'obtempérer

(10) Si, en vertu de l'alinéa (2) c), l'enquêteur exige d'une personne qu'elle produise des éléments de preuve ou des renseignements ou qu'elle fournisse de l'aide, selon le cas, la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit pendant l'exécution d'un mandat peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité des copies

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

25. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose en évidence dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver une contravention à la présente loi ou aux règlements.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Ordonnance

26. (1) S'il est convaincu qu'une personne ou un organisme a contrevenu ou contrevient à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements, le directeur peut, par ordonnance, lui imposer une pénalité administrative conformément au présent article et aux règlements pris par le ministre.

Objet

(2) La pénalité administrative a pour objet d'encourager l'observation des exigences établies par la présente loi et les règlements.

Amount

(3) Subject to subsections (4) and (5), the amount of an administrative penalty shall reflect the purpose of the penalty and shall be calculated on the basis of the criteria prescribed by the Minister.

Same, multiple applications

(4) If a contravention on which the order for an administrative penalty is based involves applications of more than one person or body, the amount of the penalty shall be calculated on the basis of the number of applicants involved.

Cap on amount

(5) The amount of an administrative penalty shall not exceed $150,000 for each contravention on which the order for the penalty is based.

Form of order

(6) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a person or body shall be in the form that the director specifies.

Service of order

(7) The order shall be served on the person or body in the manner that the director specifies.

Absolute liability

(8) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a person or body applies even if,

(a) the person or body took all reasonable steps to prevent the contravention on which the order is based; or

(b) at the time of the contravention, the person or body had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

No effect on offences

(9) For greater certainty, nothing in subsection (8) affects the prosecution of an offence.

Other measures

(10) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with the exercise of any measure against the person or body provided by this Act or the regulations, including the application of conditions to an approval, the cancellation of an approval or the banning of a person or body under subsection 19 (1).

Limitation

(11) The director shall not make an order under subsection (1) more than two years after the day the director became aware of the contravention, by the person or body, on which the order is based.

No hearing required

(12) Subject to the regulations made by the Minister,

Montant

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le montant de la pénalité administrative tient compte de l'objet de la pénalité et est calculé en fonction des critères prescrits par le ministre.

Idem : demandes multiples

(4) Si la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant une pénalité administrative concerne des demandes présentées par plus d'une personne ou d'un organisme, le montant de la pénalité est calculé en fonction du nombre de demandeurs concernés.

Plafond

(5) Le montant d'une pénalité administrative ne doit pas être supérieur à 150 000 $ pour chaque contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité.

Forme de l'ordonnance

(6) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative à une personne ou à un organisme se présente sous la forme que précise le directeur.

Signification de l'ordonnance

(7) L'ordonnance est signifiée à la personne ou à l'organisme de la manière que précise le directeur.

Responsabilité absolue

(8) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative à une personne ou à un organisme s'applique même si, selon le cas :

a) la personne ou l'organisme a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance;

b) au moment de la contravention, la personne ou l'organisme croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Aucun effet sur les infractions

(9) Il est entendu que le paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Autres mesures

(10) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec la prise, à l'encontre de la personne ou de l'organisme, d'une mesure prévue par la présente loi ou les règlements, notamment l'assujettissement de l'agrément à des conditions, l'annulation de l'agrément ou l'interdiction d'une personne ou d'un organisme en vertu du paragraphe 19 (1).

Prescription

(11) Le directeur ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) plus de deux ans après le jour où il prend connaissance de la contravention commise par la personne ou l'organisme sur laquelle se fonde l'ordonnance.

Audience non obligatoire

(12) Sous réserve des règlements pris par le ministre,

the director is not required to hold a hearing or to afford the person or body an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1).

Non-application of other Act

(13) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order of the director made under subsection (1).

Right to internal review

27. A person or body against whom an order made under subsection 26 (1) imposes an administrative penalty may request an internal review under section 34.

Enforcement

28. (1) If a person or body fails to pay an administrative penalty in accordance with the terms of the order imposing it against the person or body or, if the order is varied on an internal review under section 34, in accordance with the terms of the varied order, the order may be filed with the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Date of order

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Debt due to Crown

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing it or, if the order is varied on an internal review under section 34, in accordance with the terms of the varied order is a debt due to the Crown and is enforceable as such.

OFFENCES

Offences

29. (1) A person or body is guilty of an offence if the person or body fails to comply with subsection 6 (2), 7 (2) or 14 (1), section 15, subsection 17 (2) or a requirement or prohibition in the regulations.

Applications

(2) A person or body is guilty of an offence if the person or body makes an oral or written misrepresentation in connection with any application or submits a document that alleges falsely that an applicant meets any prescribed criteria for approval.

Same, counselling

(3) A person or body that counsels an applicant to do anything that would constitute an offence under subsection (2) is guilty of an offence.

Material change in circumstances

(4) An applicant is guilty of an offence if the applicant fails to inform the director of a material change in circum-

le directeur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à la personne ou à l'organisme la possibilité d'une audience avant de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Non-application d'une autre loi

(13) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux ordonnances que prend le directeur en vertu du paragraphe (1).

Droit à une révision interne

27. La personne ou l'organisme auquel une ordonnance prise en vertu du paragraphe 26 (1) impose une pénalité administrative peut demander par requête une révision interne prévue à l'article 34.

Exécution forcée

28. (1) Si la personne ou l'organisme ne paie pas une pénalité administrative, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui la lui impose ou, si celle-ci est modifiée par suite d'une révision interne prévue à l'article 34, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci.

Date de l'ordonnance

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance auprès de la Cour est réputée la date de l'ordonnance.

Créance de la Couronne

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui l'impose ou, si celle-ci est modifiée par suite d'une révision interne prévue à l'article 34, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

INFRACTIONS

Infractions

29. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui n'observe pas le paragraphe 6 (2), 7 (2) ou 14 (1), l'article 15, le paragraphe 17 (2), ou une exigence ou interdiction prévue dans les règlements.

Demandes

(2) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui fait verbalement ou par écrit une assertion inexacte relativement à toute demande ou présente un document qui prétend à tort qu'un demandeur répond aux critères d'agrément prescrits.

Idem : conseil

(3) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui conseille à un demandeur de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe (2).

Changement important de circonstances

(4) Est coupable d'une infraction le demandeur qui n'informe pas le directeur d'un changement important de

stances related to the prescribed eligibility criteria, if any, for making the application within,

(a) 30 days after the change occurs, if the applicant is resident in Canada; or

(b) 60 days after the change occurs, if the applicant is not resident in Canada.

Same, counselling

(5) A person or body that counsels an applicant to do anything that would constitute an offence under subsection (4) is guilty of an offence.

Orders

(6) A person or body is guilty of an offence if the person or body fails to comply with an order made under subsection 19 (1) or 26 (1) that has not been stayed under subsection 34 (6) and if the time for requesting an internal review of the order under section 34 has expired.

Inspections, etc.

(7) A person who obstructs an inspection authorized by section 23 or an investigation authorized by section 24 is guilty of an offence.

Offence by other parties

30. (1) If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence or who failed to take reasonable care to prevent the corporation from committing the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Same, bodies

(2) If a body commits an offence under this Act, every member of the body who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence or who failed to take reasonable care to prevent the body from committing the offence is guilty of an offence, whether or not the body has been prosecuted or convicted.

Limitation

31. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the day on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the director.

Penalties

32. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable,

(a) to a fine of not more than $250,000;

(b) to imprisonment for a term of not more than two years less a day; or

(c) to both such fine and imprisonment.

circonstances se rapportant aux critères d'admissibilité prescrits, le cas échéant, à remplir pour présenter la demande :

a) dans les 30 jours qui suivent le changement, si le demandeur réside au Canada;

b) dans les 60 jours qui suivent le changement, si le demandeur ne réside pas au Canada.

Idem : conseil

(5) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui conseille à un demandeur de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe (4).

Ordonnances

(6) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui ne se conforme pas à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 19 (1) ou 26 (1) à laquelle il n'a pas été sursis aux termes du paragraphe 34 (6) et si le délai prévu pour présenter une requête en révision interne de l'ordonnance prévue à l'article 34 est expiré.

Inspections ou enquêtes

(7) Est coupable d'une infraction la personne qui fait entrave à une inspection autorisée par l'article 23 ou à une enquête autorisée par l'article 24.

Infractions d'autres parties

30. (1) Si une société commet une infraction prévue par la présente loi, chaque administrateur ou dirigeant de la société qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti ou qui n'a pas pris de précaution raisonnable pour empêcher la société de la commettre est coupable d'une infraction, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Idem : organismes

(2) Si un organisme commet une infraction prévue par la présente loi, chaque membre de l'organisme qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti ou qui n'a pas pris de précaution raisonnable pour empêcher l'organisme de la commettre est coupable d'une infraction, que l'organisme ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Prescription

31. Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi plus de deux ans après le jour où l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance du directeur.

Peines

32. (1) Tout particulier déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible de l'une ou l'autre des peines suivantes :

a) une amende maximale de 250 000 $;

b) une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour;

c) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnement prévues.

Same, corporations and bodies

(2) Every corporation or body convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $250,000.

Orders for compensation, restitution

33. If a person or body is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person or body convicted to pay compensation or make restitution.

PART VI
GENERAL

Internal reviews

34. (1) In this section,

"requester" means a person or body who requests an internal review under this section.

Process for request

(2) To exercise a right under this Act to request an internal review of a decision or an order, the person or body who has the right to make the request shall give written notice of the request to the director,

(a) within 30 days after receiving notice of the decision or order, as the case may be, if the person or body is resident in Canada; or

(b) within 60 days after receiving notice of the decision or order, as the case may be, if the person or body is not resident in Canada.

Extension of time for request

(3) The director may extend the time period for requesting an internal review and may specify the circumstances in which extensions are given.

Form of notice

(4) The notice of request shall be in the form that the director specifies.

Filing of notice

(5) The requester shall file the notice of request in the manner that the director specifies and the director shall advise the Minister or the individual whom the Minister directs the director to advise that the notice has been filed.

Stay

(6) An internal review commenced in accordance with this section operates as a stay of the decision or order that is the subject of the review until disposition of the review except if the requester is a foreign national whose approval has been cancelled or a foreign national who is not a permanent resident.

Individual conducting the review

(7) The Minister shall appoint, as the individual to conduct the internal review, an individual from among the public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, other than the individual who made the decision or issued the order that is the subject of the review.

Idem : sociétés et organismes

(2) Toute société ou tout organisme déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 250 000 $.

Ordonnance : indemnité ou restitution

33. Le tribunal qui déclare une personne ou un organisme coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Révisions internes

34. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«requérant» Personne ou organisme qui présente une requête en révision interne en vertu du présent article.

Modalités à suivre pour présenter une requête

(2) Pour exercer le droit, prévu par la présente loi, de présenter une requête en révision interne d'une décision ou d'une ordonnance, la personne ou l'organisme qui a le droit de présenter la requête remet un avis écrit au directeur :

a) au plus tard 30 jours après avoir reçu avis de la décision ou de l'ordonnance, selon le cas, si la personne ou l'organisme réside au Canada;

b) au plus tard 60 jours après avoir reçu avis de la décision ou de l'ordonnance, selon le cas, si la personne ou l'organisme ne réside pas au Canada.

Prorogation du délai de requête

(3) Le directeur peut proroger le délai de requête en révision interne et préciser les circonstances dans lesquelles les prorogations sont accordées.

Forme de l'avis

(4) L'avis de requête est présenté sous la forme que précise le directeur.

Dépôt de l'avis

(5) Le requérant dépose l'avis de requête de la manière que précise le directeur. Celui-ci avise du dépôt de l'avis le ministre ou le particulier que ce dernier désigne.

Sursis

(6) La révision interne entamée conformément au présent article sursoit à la décision ou à l'ordonnance qui fait l'objet de la révision jusqu'à ce qu'une décision ait été prise dans le cadre de la révision, sauf si le requérant est un étranger dont l'agrément a été annulé ou un étranger qui n'est pas résident permanent.

Responsable de la révision

(7) Pour mener la révision interne, le ministre nomme un particulier qui est un fonctionnaire employé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, à l'exclusion du particulier qui a pris la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la révision.

Opportunity for submissions

(8) Before disposing of a request for an internal review, the individual conducting the review shall give the requester a reasonable opportunity to make written submissions.

Powers on review

(9) On an internal review, the individual conducting the review may confirm, revoke or vary the decision or order that is the subject of the review within the limits, if any, established by the regulations made by the Minister.

Notice of decision

(10) Upon exercising any powers under subsection (9), the individual conducting the review shall give written notice to the requester.

Non-application of other Act

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a request for an internal review made under this section.

Decision final

(12) A decision on an internal review made by the individual conducting the review is final.

Minister's fee orders

35. (1) The Minister may make orders governing and requiring the payment of fees mentioned in this Act, including specifying the amounts or the method of calculating the amounts of the fees, governing the procedure for the payment and specifying that the fees are payable to the Minister of Finance.

Orders are not regulations

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Minister's regulations

36. The Minister may make regulations,

(a) governing any matter that this Act describes as being prescribed by the Minister or provided for in regulations made by the Minister;

(b) specifying a different administrative penalty for a contravention of different prescribed provisions of this Act or the regulations, different portions of those prescribed provisions or different prescribed requirements in those prescribed provisions;

(c) providing that the amount of an administrative penalty shall be calculated on the basis specified in the regulation, including an amount reflecting the number of transactions involved in the contravention on which an order for the penalty is based;

(d) governing the procedure for making an order under subsection 26 (1) for an administrative penalty and the rights of the parties affected by the procedure, including the time at which the order is deemed to be served on the person or body against whom the order is made.

Possibilité de présenter des observations

(8) Avant de décider d'une requête en révision interne, le responsable de la révision donne au requérant une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Pouvoirs en cas de révision

(9) Dans le cadre d'une révision interne, le responsable de la révision peut confirmer, révoquer ou modifier la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la révision dans les limites éventuelles qu'établissent les règlements pris par le ministre.

Avis de décision

(10) Lorsqu'il exerce des pouvoirs en vertu du paragraphe (9), le responsable de la révision en avise par écrit le requérant.

Non-application d'une autre loi

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux requêtes en révision interne présentées en vertu du présent article.

Décision définitive

(12) Toute décision prise à l'égard d'une révision interne par le responsable de la révision est définitive.

Arrêtés du ministre relatifs aux droits

35. (1) Le ministre peut, par arrêté, régir et exiger le paiement des droits mentionnés dans la présente loi, y compris en préciser le montant ou le mode de calcul, en régir les modalités de paiement et préciser qu'ils sont payables au ministre des Finances.

Non-assimilation aux règlements

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements du ministre

36. Le ministre peut, par règlement :

a) régir toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par lui ou prévue dans les règlements qu'il prend;

b) préciser des pénalités administratives pour contravention qui diffèrent selon les dispositions prescrites de la présente loi ou des règlements, les parties de ces dispositions prescrites ou les exigences prescrites de ces dispositions prescrites;

c) prévoir que le montant d'une pénalité administrative doit être calculé sur la base précisée dans le règlement, notamment en fonction du nombre d'opérations comprises dans la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité;

d) régir la marche à suivre pour la prise, en vertu du paragraphe 26 (1), d'une ordonnance qui impose une pénalité administrative ainsi que les droits des parties visées par la marche à suivre, y compris le moment où l'ordonnance est réputée signifiée à la personne ou à l'organisme qu'elle vise.

Lieutenant Governor in Council regulations

37. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) specifying anything that this Act describes as prescribed or specified in the regulations or done by or in accordance with the regulations, other than a matter or thing that this Act describes as being prescribed by the Minister;

(b) defining the term "assist" in the definition of "recruiter" or "representative" in section 1 and the term "employer";

(c) governing the employer registry or the recruiter registry, including,

(i) establishing classes of employers or recruiters for the purposes of the registry,

(ii) governing the eligibility of persons or bodies to be registered in the registry,

(iii) governing the process that the Minister is required to follow in deciding whether to register a person or body in the registry and the rights of persons or bodies that apply for registration in the registry,

(iv) requiring that persons or bodies registered in the registry post a performance bond as specified in the regulations as a condition of registration, and

(v) governing the use that the Minister may make of the performance bond described in subclause (iv);

(d) governing the cancellation of a registration under section 8, including,

(i) governing the process that the Minister is required to follow in cancelling a registration,

(ii) governing the rights of the holder of the registration,

(iii) requiring the Minister to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 8 (2), and

(iv) governing any transitional matter that is necessary to deal with problems or issues arising as a result of the cancellation of a registration;

(e) governing selection programs, including,

(i) establishing categories of applicants, including foreign nationals and employers to employ foreign nationals,

(ii) establishing eligibility criteria for applicants, and

(iii) governing applications for approval, including,

(A) governing the process that the director is required to follow to deal with applications,

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

37. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou précisé par règlement ou fait par règlement ou conformément à ceux-ci, à l'exclusion d'une question ou d'une chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par le ministre;

b) définir le terme «aider» dans la définition de «recruteur» ou de «représentant» à l'article 1 et le terme «employeur»;

c) régir le registre des employeurs ou le registre des recruteurs, notamment :

(i) établir des catégories d'employeurs ou de recruteurs pour les besoins du registre,

(ii) régir l'admissibilité à l'inscription au registre de personnes ou d'organismes,

(iii) régir la procédure que le ministre est tenu de suivre pour décider s'il doit inscrire ou non une personne ou un organisme au registre et les droits des personnes ou des organismes qui demandent leur inscription au registre,

(iv) exiger que les personnes ou les organismes inscrits au registre déposent un cautionnement comme condition d'inscription, comme il est précisé par règlement,

(v) régir l'utilisation que le ministre peut faire du cautionnement visé au sous-alinéa (iv);

d) régir l'annulation d'une inscription prévue à l'article 8, notamment :

(i) régir la procédure que le ministre est tenu de suivre pour annuler une inscription,

(ii) régir les droits du titulaire de l'inscription,

(iii) exiger que le ministre donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 8 (2),

(iv) régir les questions transitoires nécessaires au règlement de problèmes ou de différends découlant de l'annulation d'une inscription;

e) régir les programmes de sélection, notamment :

(i) établir des catégories de demandeurs, y compris d'étrangers et d'employeurs qui emploient des étrangers,

(ii) établir les critères d'admissibilité des demandeurs,

(iii) régir les demandes d'agrément, notamment :

(A) régir la procédure que le directeur est tenu de suivre pour traiter les demandes,

(B) governing the rights of applicants under applications, and

(C) requiring the director to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 16 (5);

(f) governing the cancellation of an approval under section 18, including,

(i) governing the process that the director is required to follow in cancelling an approval,

(ii) governing the rights of the holder of the approval,

(iii) requiring the director to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 18 (2), and

(iv) governing any transitional matter that is necessary to deal with problems or issues arising as a result of the cancellation of an approval;

(g) governing requests for an internal review under section 34, including,

(i) governing the process that the individual conducting the review is required to follow to deal with a request,

(ii) governing the rights of the requester under a request, and

(iii) requiring the individual conducting the review to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 34 (10);

(h) providing for any transitional matter that is necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.

Rolling incorporation by reference

(2) If a regulation adopts by reference any code, standard, guideline or similar document that is made by a body that is not part of the Government of Ontario, the regulation may require compliance with the code, standard or guideline as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was made.

PART VII
OTHER AMENDMENTS

Regulated Health Professions Act, 1991

38. (1) Subsection 43 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following clauses:

(h.0.1)requiring that decisions made under subsections 15 (1) and (4), 18 (2) and (4) and 19 (6) and (8) of the Code be made within a reasonable time;

(h.0.2)requiring that notices required under subsections 15 (3) and 20 (1) of the Code and written reasons required under subsection 20 (1) of the Code be provided within a reasonable time;

(2) Section 16 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsections:

(B) régir les droits des demandeurs dans le cadre des demandes,

(C) exiger que le directeur donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 16 (5);

f) régir l'annulation d'un agrément prévue à l'article 18, notamment :

(i) régir la procédure que le directeur est tenu de suivre pour annuler l'agrément,

(ii) régir les droits du titulaire de l'agrément,

(iii) exiger que le directeur donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 18 (2),

(iv) régir les questions transitoires nécessaires au règlement de problèmes ou de différends découlant de l'annulation d'un agrément;

g) régir les requêtes en révision interne prévues à l'article 34, notamment :

(i) régir la procédure que le responsable de la révision est tenu de suivre pour traiter une requête,

(ii) régir les droits du requérant dans le cadre d'une requête,

(iii) exiger que le responsable de la révision donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 34 (10);

h) prévoir les questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

Incorporation continuelle

(2) Le règlement qui adopte par renvoi un code, une norme, une ligne directrice ou un document semblable d'un organisme qui ne fait pas partie du gouvernement de l'Ontario peut en exiger l'observation, avec ses modifications, qu'elles aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

PARTIE VII
AUTRES MODIFICATIONS

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

38. (1) Le paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h.0.1) exiger que les décisions prises au titre des paragraphes 15 (1) et (4), 18 (2) et (4) et 19 (6) et (8) du Code le soient dans un délai raisonnable;

h.0.2) exiger que les avis exigés par les paragraphes 15 (3) et 20 (1) du Code et les motifs écrits exigés par le paragraphe 20 (1) du Code soient fournis dans un délai raisonnable;

(2) L'article 16 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Process for dealing with request

(3) The Registrar shall establish a process for the purposes of dealing with an applicant's request under subsection (1).

Fee for access

(4) The Registrar may require an applicant to pay a fee for making information and documents available to the applicant if the Registrar first gives the applicant an estimate of the fee.

Amount of fee

(5) The amount of the fee shall not exceed the amount of reasonable cost recovery.

Waiver of fee

(6) The Registrar may waive the payment of all or any part of the fee that an applicant is required to pay under subsection (4) if, in the Registrar's opinion, it is fair and equitable to do so.

PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

39. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

40. The short title of this Act is the *Ontario Immigration Act, 2014*.

Processus de traitement des demandes

(3) Le registrateur établit un processus pour le traitement des demandes visées au paragraphe (1).

Droits exigibles pour l'accès

(4) Le registrateur peut exiger de l'auteur d'une demande le versement de droits pour mettre des renseignements et des documents à sa disposition, à condition de lui en fournir au préalable une estimation.

Montant des droits

(5) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant du recouvrement des coûts raisonnables.

Dispense des droits

(6) Le registrateur peut dispenser l'auteur d'une demande du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser en application du paragraphe (4) s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire.

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

39. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

40. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'immigration en Ontario*.

CA1ON
XB
-B56

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 50

An Act to amend the Highway Traffic Act

Mr. R. Nicholls

Private Member's Bill

1st Reading	November 27, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 50

Loi modifiant le Code de la route

DEC 0 7 2014

M. R. Nicholls

Projet de loi de député

1re lecture	27 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to add a new Part respecting school bus camera systems. Subsections 175 (11) and (12) of the *Highway Traffic Act* set out certain requirements that apply when a vehicle encounters a school bus on a highway. The new Part provides that a photograph of a vehicle obtained from a school bus camera system may be received as evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Act* respecting an alleged offence under subsection 175 (11) or (12).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour ajouter une nouvelle partie concernant les systèmes photographiques reliés aux autobus scolaires. Les paragraphes 175 (11) et (12) du *Code de la route* énoncent un certain nombre d'obligations applicables lorsqu'un véhicule rencontre un autobus scolaire sur une voie publique. La nouvelle partie prévoit que la photographie d'un véhicule obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire peut être reçue en preuve dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction prétendue au paragraphe 175 (11) ou (12).

An Act to amend the Highway Traffic Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following Part:

PART XIV.3
SCHOOL BUS CAMERA SYSTEM EVIDENCE

School bus camera system evidence

205.26 (1) Subject to subsection (2), a photograph obtained through the use of a school bus camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Act* respecting an alleged offence under subsection 175 (11) or (12) of the *Highway Traffic Act*.

Conditions

(2) The photograph must comply with the requirements of the regulations made under clause (7) (b).

Certification of photograph

(3) A photograph that purports to be certified by a provincial offences officer as having been obtained through the use of a school bus camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of a school bus camera system.

Use at trial

(4) In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a vehicle obtained through the use of a school bus camera system is proof that information shown or superimposed on the photograph that was authorized or required by a regulation made under clause (7) (b) is true, and that,

(a) the vehicle and its driver did not stop before reaching the school bus and the vehicle and its driver proceeded before the bus moved or the overhead red signal-lights stopped flashing, contrary to subsection 175 (11); or

(b) the vehicle and its driver did not stop at least 20 metres before reaching the school bus and the vehicle and its driver proceeded before the bus

Loi modifiant le Code de la route

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIV.3
PREUVE AU MOYEN D'UN SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE RELIÉ AUX AUTOBUS SCOLAIRES

Preuve au moyen d'un système photographique relié aux autobus scolaires

205.26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la photographie obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire est reçue en preuve dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction prétendue au paragraphe 175 (11) ou (12) du *Code de la route*.

Conditions

(2) La photographie doit être conforme aux exigences des règlements pris en vertu de l'alinéa (7) b).

Certification de la photographie

(3) La photographie qui se présente comme étant certifiée par un agent des infractions provinciales qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'obtention de la photographie par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

(4) En l'absence de preuve contraire, la photographie d'un véhicule obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire constitue la preuve que les renseignements montrés ou indiqués par surimpression sur la photographie qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7) b) a autorisés ou exigés sont véridiques et que, selon le cas :

a) le véhicule et son conducteur ne se sont pas arrêtés avant d'atteindre l'autobus scolaire et le véhicule et son conducteur sont repartis avant que l'autobus scolaire soit reparti ou que ses feux rouges supérieurs aient cessé de clignoter, en contravention au paragraphe 175 (11);

b) le véhicule et son conducteur ne se sont pas arrêtés à 20 mètres au moins derrière l'autobus scolaire et le véhicule et son conducteur sont repartis avant

moved or the overhead red signal-lights stopped flashing, contrary to subsection 175 (12).

Conviction

(5) No person who has entered a plea of not guilty at trial shall be convicted of an offence on the basis of a photograph obtained through the use of a school bus camera system unless the photograph is tendered in evidence at trial.

Procedure, rules of evidence

(6) Sections 205.16 to 205.24 apply, with necessary modifications, to proceedings based on evidence obtained through the use of a school bus camera system, and, for that purpose, references to subsection 144 (18) shall be read as references to subsections 175 (11) and (12).

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining "photograph" for the purposes of this Part;

(b) governing the form and content of photographs for the purposes of subsection (2), including information that may be or must be shown or superimposed on the photographs, and prescribing a system of codes, symbols or abbreviations that may be used to convey the information;

(c) prescribing what constitutes a school bus camera system;

(d) governing the filing of photographs in court for the purposes of this Part;

(e) governing the service of offence notices issued in proceedings based on evidence obtained through the use of school bus camera systems, including deeming service to have been effected on a date determined in accordance with the regulations;

(f) prescribing what constitutes evidence of ownership of a vehicle or evidence of the identity of a driver for purposes of this Part;

(g) prescribing the form of certificate that a conviction has been struck out.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (School Bus Camera System), 2014*.

que l'autobus scolaire soit reparti ou que ses feux rouges supérieurs aient cessé de clignoter, en contravention au paragraphe 175 (12).

Déclaration de culpabilité

(5) Quiconque a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité lors d'un procès ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction, à partir d'une photographie obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire, à moins que la photographie ne soit présentée en preuve au procès.

Procédure : règles de preuve

(6) Les articles 205.16 à 205.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances fondées sur les preuves obtenues au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire, et, à cette fin, les mentions du paragraphe 144 (18) valent mention des paragraphes 175 (11) et (12).

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir «photographie» pour l'application de la présente partie;

b) régir la forme et le contenu des photographies pour l'application du paragraphe (2), notamment les renseignements qui peuvent ou doivent être montrés ou indiqués par surimpression sur les photographies, et prescrire un système de codes, de symboles ou d'abréviations qui peut être utilisé pour présenter les renseignements;

c) prescrire en quoi consiste un système photographique relié à un autobus scolaire;

d) régir le dépôt des photographies au tribunal pour l'application de la présente partie;

e) régir la signification des avis d'infraction délivrés dans des instances fondées sur une preuve obtenue au moyen de systèmes photographiques reliés aux autobus scolaires, y compris déclarer que la signification est réputée avoir été effectuée à une date fixée conformément aux règlements;

f) prescrire en quoi consiste une preuve du titre de propriété d'un véhicule ou une preuve de l'identité d'un conducteur pour l'application de la présente partie;

g) prescrire le formulaire du certificat d'annulation d'une déclaration de culpabilité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant le Code de la route (système photographique relié aux autobus scolaires)*.

CA2ON
XB
-P56

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 51

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to utility task and all-terrain vehicles

Mr. N. Miller

Private Member's Bill

1st Reading	December 1, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 51

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les autoquads et les véhicules polyvalents

M. N. Miller

Projet de loi de député

1re lecture	1er décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The *Highway Traffic Act* is amended to provide that no person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with the stated exceptions. One of the exceptions is that a utility task vehicle may be driven on any highway on which an all-terrain vehicle may be driven, and that any regulations or by-laws applicable to all-terrain vehicles also apply to utility task vehicles.

A utility task vehicle is defined as an off-road vehicle meeting certain specifications, including the specification that the vehicle is designed to carry a driver and one or more passengers.

NOTE EXPLICATIVE

Le *Code de la route* est modifié pour prévoir que nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer aux exceptions précisées. Une de ces exceptions prévoit, d'une part, qu'un autoquad peut être conduit sur la voie publique sur laquelle un véhicule polyvalent peut l'être et, d'autre part, que les règlements et les règlements municipaux applicables aux véhicules polyvalents s'appliquent également aux autoquads.

Un autoquad est défini comme étant un véhicule tout terrain possédant certaines caractéristiques, notamment le fait d'être conçu pour transporter un conducteur et un ou plusieurs passagers.

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to utility task and all-terrain vehicles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 191.8 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Off-road vehicles on highways regulated by regulations, by-laws

(1) No person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with subsection (1.1), the regulations and any applicable municipal by-laws.

UTVs

(1.1) A utility task vehicle may be driven on any highway on which an all-terrain vehicle may be driven, and any regulation or by-law that applies to all-terrain vehicles shall also apply to utility task vehicles.

(2) Subsection 191.8 (5) of the Act is amended by adding the following definitions:

"all-terrain vehicle" means an off-road vehicle that,

(a) has four wheels, the tires of all of which are in contact with the ground,

(b) has steering handlebars,

(c) has a seat that is designed to be straddled by the driver, and

(d) is designed to carry a driver only and no passengers; ("véhicule polyvalent")

"utility task vehicle" means an off-road vehicle that,

(a) is designed for utility applications or uses on all terrains,

(b) has four or more wheels,

(c) has a seat that is not designed to be straddled by the driver, and

(d) is designed to carry a driver and one or more passengers; ("autoquad")

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les autoquads et les véhicules polyvalents

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 191.8 (1) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules tout terrain conduits sur les voies publiques réglementées

(1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer au paragraphe (1.1), aux règlements et aux règlements municipaux applicables.

Autoquads

(1.1) Un autoquad peut être conduit sur la voie publique sur laquelle un véhicule polyvalent peut l'être. Les règlements et les règlements municipaux qui s'appliquent aux véhicules polyvalents s'appliquent également aux autoquads.

(2) Le paragraphe 191.8 (5) du Code est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«autoquad» Véhicule tout terrain qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est conçu pour des applications ou des usages utilitaires sur tous les terrains;

b) il est muni de quatre roues ou plus;

c) il est muni d'un siège qui n'est pas conçu pour être enfourché par le conducteur;

d) il est conçu pour transporter un conducteur et un ou plusieurs passagers. («utility task vehicle»)

«véhicule polyvalent» Véhicule tout terrain qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est muni de quatre roues, dont les pneus sont en contact avec le sol;

b) il est muni d'un guidon;

c) il est muni d'un siège conçu pour être enfourché par le conducteur;

d) il est conçu pour ne transporter que le conducteur, sans aucun passager. («all-terrain vehicle»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

3. The short title of this Act is the *Utility Task and All-Terrain Vehicles Act, 2014*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les autoquads et les véhicules polyvalents*.

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II,2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 52

Projet de loi 52

An Act to amend the Courts of Justice Act, the Libel and Slander Act and the Statutory Powers Procedure Act in order to protect expression on matters of public interest

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur la diffamation et la Loi sur l'exercice des compétences légales afin de protéger l'expression sur les affaires d'intérêt public



The Hon. M. Meilleur
Attorney General

L'honorable M. Meilleur
Procureure générale

Government Bill

1st Reading	December 1, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	1er décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Courts of Justice Act* to add sections 137.1 to 137.5, which create a process for getting a proceeding against a person dismissed if it is shown that the proceeding arises from an expression made by the person that relates to a matter of public interest (section 3 of the Bill). Subsection 137.1 (1) sets out the purposes of the new sections.

Under subsection 137.1 (3), a person against whom a proceeding is brought may bring a motion to get the proceeding dismissed on the basis that the proceeding arises from an expression made by the person that relates to a matter of public interest (subsection 137.1 (2) defines "expression" for the purposes of section 137.1). If the judge hearing the motion is satisfied of this, he or she must dismiss the proceeding unless the party who brought the proceeding satisfies the judge that the proceeding should not be dismissed because the conditions in subsection 137.1 (4) are met. These conditions include that there are grounds to believe that the proceeding has substantial merit and that the person against whom the proceeding was brought has no valid defence in the proceeding. Once a motion under section 137.1 is brought, no further steps may be taken in the proceeding until the motion is finally disposed of (subsection 137.1 (5)). Section 137.1 also sets out restrictions on amending pleadings in the proceeding (subsection 137.1 (6)) and sets out rules for awards of costs and damages on the motion to dismiss (subsections 137.1 (7), (8) and (9)).

Section 137.2 deals with various procedural aspects of the motion to dismiss under section 137.1. These include that the motion may be brought at any time after the proceeding to which it relates has commenced (subsection 137.2 (1)); that the motion must be heard within 60 days (subsection 137.2 (2)); and that cross-examination on documentary evidence is limited to seven hours per side, unless a judge orders otherwise (subsections 137.2 (4) and (5)).

An appeal of a motion under section 137.1 must be heard as soon as practicable (section 137.3). Sections 1 and 2 of the Bill amend sections 6 and 19 of the Act to provide that appeals of motions made under section 137.1 shall be heard by the Court of Appeal.

Section 137.4 creates a process by which a person who brought a motion under section 137.1 can have a tribunal proceeding automatically stayed if he or she believes that the tribunal proceeding is related to the same matter of public interest that he or she alleges is the basis of the proceeding that is the subject of his or her motion under section 137.1. The stay remains in effect until the motion under section 137.1 is finally disposed of (subsection 137.4 (3)); however, a judge may, on motion, order that it be lifted earlier if one of the conditions in subsection 137.4 (4) is met.

Section 137.5 specifies that sections 137.1 to 137.4 apply to proceedings commenced on or after the day the Bill received first reading.

The Bill also amends the *Libel and Slander Act* to add section 25, which states that any qualified privilege that applies in respect of an oral or written communication on a matter of public interest between two or more persons who have a direct interest in the matter applies regardless of whether the communication is witnessed or reported on by media representatives or other persons (section 4 of the Bill).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour ajouter les articles 137.1 à 137.5, lesquels créent une procédure pour obtenir le rejet d'une instance introduite contre une personne s'il est démontré que l'instance découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public (article 3 du projet de loi). Le paragraphe 137.1 (1) énonce les objets de ces nouveaux articles.

Le nouveau paragraphe 137.1 (3) prévoit que la personne contre qui une instance est introduite peut présenter une motion pour faire rejeter l'instance pour le motif que celle-ci découle de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public (le paragraphe 137.1 (2) définit «expression» pour l'application de l'article 137.1). Si le juge qui entend la motion est convaincu du motif invoqué, il doit rejeter l'instance, sauf si la partie qui l'a introduite le convainc que celle-ci ne devrait pas être rejetée du fait que les conditions du paragraphe 137.1 (4) sont remplies. Ces conditions comprennent notamment le fait qu'il existe des motifs de croire que le bien-fondé de l'instance est substantiel et que la personne contre qui celle-ci a été introduite n'a pas de défense valable dans l'instance. Une fois qu'une motion a été présentée en vertu de l'article 137.1, aucune autre étape ne peut être commencée dans l'instance tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion (paragraphe 137.1 (5)). De plus, l'article 137.1 énonce les restrictions relatives à la modification des actes de procédure (paragraphe 137.1 (6)) et les règles applicables à l'adjudication des dépens et des dommages-intérêts afférents à la motion en rejet (paragraphes 137.1 (7), (8) et (9)).

L'article 137.2 porte sur divers aspects de la procédure applicable à la motion en rejet prévue à l'article 137.1. Ces aspects comprennent, entre autres, le fait que la motion peut être présentée à n'importe quel moment après l'introduction de l'instance à laquelle elle se rapporte (paragraphe 137.2 (1)); que l'audience sur la motion doit être tenue dans les 60 jours (paragraphe 137.2 (2)); enfin, que le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire est limité à sept heures pour chaque côté, sauf ordonnance contraire d'un juge (paragraphes 137.2 (4) et (5)).

L'appel d'une motion prévue à l'article 137.1 doit être entendu dès qu'il est matériellement possible de le faire (article 137.3). Les articles 1 et 2 du projet de loi modifient les articles 6 et 19 de la Loi pour prévoir que les appels des motions présentées en vertu de l'article 137.1 sont interjetés devant la Cour d'appel.

L'article 137.4 crée une procédure permettant à la personne qui a présenté une motion en vertu de l'article 137.1 d'obtenir la suspension automatique d'une instance devant un tribunal administratif si elle croit que celle-ci se rapporte à la même affaire d'intérêt public qui, selon elle, serait le fondement de l'instance faisant l'objet de sa motion visée à l'article 137.1. La suspension demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion visée à l'article 137.1 (paragraphe 137.4 (3)); cependant, un juge peut, sur motion, ordonner la levée de la suspension à une date antérieure si une des conditions visées au paragraphe 137.4 (4) est remplie.

L'article 137.5 précise que les articles 137.1 à 137.4 s'appliquent aux instances introduites le jour où le projet de loi reçoit la première lecture ou après ce jour.

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur la diffamation* pour ajouter l'article 25, lequel énonce que l'immunité relative qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une affaire d'intérêt public entre deux personnes ou plus qui ont un intérêt direct dans l'affaire s'applique, que des représentants des médias ou d'autres personnes soient témoins de la communication ou en fassent état (article 4 du projet de loi).

Finally, the Bill amends section 17.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* to provide that submissions for a costs order in a proceeding must be made in writing, unless a tribunal determines that to do so is likely to cause a party to the proceeding significant prejudice. In addition, three spent subsections in that section are repealed (section 5 of the Bill).

The Bill comes into force on Royal Assent (section 6 of the Bill).

Enfin, le projet de loi modifie l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* pour prévoir que les observations relatives à une ordonnance d'adjudication des dépens devant être rendue dans une instance doivent être présentées par écrit, sauf si un tribunal administratif décide que cela causera vraisemblablement un préjudice considérable à une partie à l'instance. De plus, trois paragraphes périmés de cet article sont abrogés (article 5 du projet de loi).

Le projet de loi entre en vigueur lorsqu'il reçoit la sanction royale (article 6 du projet de loi).

An Act to amend the Courts of Justice Act, the Libel and Slander Act and the Statutory Powers Procedure Act in order to protect expression on matters of public interest

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

COURTS OF JUSTICE ACT

1. Subsection 6 (1) of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following clause:

(d) an order made under section 137.1.

2. Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.0.1) Clauses (1) (a) and (b) do not apply to orders made under section 137.1.

3. The Act is amended by adding the following sections:

PREVENTION OF PROCEEDINGS THAT LIMIT FREEDOM OF EXPRESSION ON MATTERS OF PUBLIC INTEREST (GAG PROCEEDINGS)

Dismissal of proceeding that limits debate

Purposes

137.1 (1) The purposes of this section and sections 137.2 to 137.5 are,

(a) to encourage individuals to express themselves on matters of public interest;

(b) to promote broad participation in debates on matters of public interest;

(c) to discourage the use of litigation as a means of unduly limiting expression on matters of public interest; and

(d) to reduce the risk that participation by the public in debates on matters of public interest will be hampered by fear of legal action.

Definition, "expression"

(2) In this section,

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur la diffamation et la Loi sur l'exercice des compétences légales afin de protéger l'expression sur les affaires d'intérêt public

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) d'une ordonnance rendue en application de l'article 137.1.

2. L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.0.1) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux ordonnances rendues en application de l'article 137.1.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PRÉVENTION DES INSTANCES LIMITANT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC (POURSUITES-BÂILLONS)

Rejet d'une instance limitant les débats

Objets

137.1 (1) Les objets du présent article et des articles 137.2 à 137.5 sont les suivants :

a) encourager les particuliers à s'exprimer sur des affaires d'intérêt public;

b) favoriser une forte participation aux débats sur des affaires d'intérêt public;

c) décourager le recours aux tribunaux comme moyen de limiter indûment l'expression sur des affaires d'intérêt public;

d) réduire le risque que la participation du public aux débats sur des affaires d'intérêt public ne soit entravée par crainte d'une action en justice.

Définition du terme «expression»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

"expression" means any communication, regardless of whether it is made verbally or non-verbally, whether it is made publicly or privately, and whether or not it is directed at a person or entity.

«expression» Toute communication, que celle-ci soit faite verbalement ou non, qu'elle soit faite en public ou en privé et qu'elle s'adresse ou non à une personne ou à une entité.

Order to dismiss

(3) On motion by a person against whom a proceeding is brought, a judge shall, subject to subsection (4), dismiss the proceeding against the person if the person satisfies the judge that the proceeding arises from an expression made by the person that relates to a matter of public interest.

Ordonnance de rejet

(3) Sur motion d'une personne contre qui une instance est introduite, un juge, sous réserve du paragraphe (4), rejette l'instance si la personne le convainc que l'instance découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public.

No dismissal

(4) A judge shall not dismiss a proceeding under subsection (3) if the responding party satisfies the judge that,

(a) there are grounds to believe that,

(i) the proceeding has substantial merit, and

(ii) the moving party has no valid defence in the proceeding; and

(b) the harm likely to be or have been suffered by the responding party as a result of the moving party's expression is sufficiently serious that the public interest in permitting the proceeding to continue outweighs the public interest in protecting that expression.

Absence de rejet

(4) Un juge ne doit pas rejeter une instance en application du paragraphe (3) si la partie intimée le convainc de ce qui suit :

a) il existe des motifs de croire :

(i) d'une part, que le bien-fondé de l'instance est substantiel,

(ii) d'autre part, que l'auteur de la motion n'a pas de défense valable dans l'instance;

b) le préjudice que la partie intimée subit ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.

No further steps in proceeding

(5) Once a motion under this section is made, no further steps may be taken in the proceeding by any party until the motion, including any appeal of the motion, has been finally disposed of.

Suspension des autres étapes de l'instance

(5) Une fois qu'une motion est présentée en vertu du présent article, aucune autre étape ne peut être commencée dans l'instance par l'une ou l'autre partie tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci.

No amendment to pleadings

(6) Unless a judge orders otherwise, the responding party shall not be permitted to amend his or her pleadings in the proceeding,

(a) in order to prevent or avoid an order under this section dismissing the proceeding; or

(b) if the proceeding is dismissed under this section, in order to continue the proceeding.

Aucune modification des actes de procédure

(6) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie intimée ne doit pas être autorisée à modifier ses actes de procédure dans l'instance :

a) soit afin d'empêcher ou d'éviter qu'une ordonnance rejetant l'instance ne soit rendue en application du présent article;

b) soit, si l'instance est rejetée en application du présent article, afin de poursuivre l'instance.

Costs on dismissal

(7) If a judge dismisses a proceeding under this section, the moving party is entitled to costs on the motion and in the proceeding on a full indemnity basis, unless the judge determines that such an award is not appropriate in the circumstances.

Dépens en cas de rejet

(7) Si un juge rejette une instance en vertu du présent article, l'auteur de la motion a droit aux dépens afférents à la motion et à l'instance sur une base d'indemnisation intégrale, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens n'est pas appropriée dans les circonstances.

Costs if motion to dismiss denied

(8) If a judge does not dismiss a proceeding under this section, the responding party is not entitled to costs on the motion, unless the judge determines that such an award is appropriate in the circumstances.

Dépens en cas de refus de la motion en rejet

(8) Si un juge ne rejette pas une instance en application du présent article, la partie intimée n'a pas droit aux dépens afférents à la motion, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens est appropriée dans les circonstances.

Damages

(9) If, in dismissing a proceeding under this section, the judge finds that the responding party brought the proceeding in bad faith or for an improper purpose, the judge may award the moving party such damages as the judge considers appropriate.

Procedural matters

Commencement

137.2 (1) A motion to dismiss a proceeding under section 137.1 shall be made in accordance with the rules of court, subject to the rules set out in this section, and may be made at any time after the proceeding has commenced.

Motion to be heard within 60 days

(2) A motion under section 137.1 shall be heard no later than 60 days after notice of the motion is filed with the court.

Hearing date to be obtained in advance

(3) The moving party shall obtain the hearing date for the motion from the court before notice of the motion is served.

Limit on cross-examinations

(4) Subject to subsection (5), cross-examination on any documentary evidence filed by the parties shall not exceed a total of seven hours for all plaintiffs in the proceeding and seven hours for all defendants.

Same, extension of time

(5) A judge may extend the time permitted for cross-examination on documentary evidence if it is necessary to do so in the interests of justice.

Appeal to be heard as soon as practicable

137.3 An appeal of an order under section 137.1 shall be heard as soon as practicable after the appellant perfects the appeal.

Stay of related tribunal proceeding

137.4 (1) If the responding party has begun a proceeding before a tribunal, within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act*, and the moving party believes that the proceeding relates to the same matter of public interest that the moving party alleges is the basis of the proceeding that is the subject of his or her motion under section 137.1, the moving party may file with the tribunal a copy of the notice of the motion that was filed with the court and, on its filing, the tribunal proceeding is deemed to have been stayed by the tribunal.

Notice

(2) The tribunal shall give to each party to a tribunal proceeding stayed under subsection (1),

(a) notice of the stay; and

Dommages-intérêts

(9) Lorsqu'il rejette une instance en application du présent article, le juge qui conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts qu'il estime appropriés.

Questions procédurales

Introduction

137.2 (1) Une motion en rejet d'une instance visée à l'article 137.1 est présentée conformément aux règles de pratique, sous réserve des règles énoncées au présent article. Sa présentation peut se faire à n'importe quel moment après l'introduction de l'instance.

Motion entendue dans les 60 jours

(2) Une motion visée à l'article 137.1 est entendue au plus tard 60 jours après le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

Obtention préalable de la date d'audience

(3) L'auteur de la motion obtient du tribunal la date d'audience sur la motion avant la signification de l'avis de motion.

Limitation des contre-interrogatoires

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire déposé par les parties ne doit pas dépasser un total de sept heures pour l'ensemble des demandeurs dans l'instance et de sept heures pour l'ensemble des défendeurs.

Idem : prolongation

(5) Un juge peut prolonger la durée accordée pour le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire si cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Appel entendu dès que matériellement possible

137.3 L'appel d'une ordonnance visée à l'article 137.1 est entendu dès que matériellement possible après que l'appelant a mis l'appel en état.

Suspension d'une instance connexe devant un tribunal administratif

137.4 (1) Si la partie intimée a introduit une instance devant un tribunal administratif au sens que la *Loi sur l'exercice des compétences légales* donne à «tribunal» et que l'auteur de la motion croit que l'instance se rapporte à la même affaire d'intérêt public qui, selon lui, serait le fondement de l'instance faisant l'objet de sa motion visée à l'article 137.1, ce dernier peut déposer auprès du tribunal administratif une copie de l'avis de motion qui a été déposé auprès du tribunal judiciaire et, une fois celle-ci déposée, l'instance devant le tribunal administratif est réputée avoir été suspendue par celui-ci.

Avis

(2) Le tribunal administratif remet les documents suivants à chaque partie à l'instance dont il est saisi et qui est suspendue en vertu du paragraphe (1) :

a) un avis de la suspension;

(b) a copy of the notice of motion that was filed with the tribunal.

Duration

(3) A stay of a tribunal proceeding under subsection (1) remains in effect until the motion, including any appeal of the motion, has been finally disposed of, subject to subsection (4).

Stay may be lifted

(4) A judge may, on motion, order that the stay is lifted at an earlier time if, in his or her opinion,

(a) the stay is causing or would likely cause undue hardship to a party to the tribunal proceeding; or

(b) the proceeding that is the subject of the motion under section 137.1 and the tribunal proceeding that was stayed under subsection (1) are not sufficiently related to warrant the stay.

Same

(5) A motion under subsection (4) shall be brought before a judge of the Superior Court of Justice or, if the decision made on the motion under section 137.1 is under appeal, a judge of the Court of Appeal.

Statutory Powers Procedure Act

(6) This section applies despite anything to the contrary in the *Statutory Powers Procedure Act*.

Application

137.5 Sections 137.1 to 137.4 apply in respect of proceedings commenced on or after the day the *Protection of Public Participation Act, 2014* received first reading.

LIBEL AND SLANDER ACT

4. The *Libel and Slander Act* is amended by adding the following section:

COMMUNICATIONS ON PUBLIC INTEREST MATTERS

Application of qualified privilege

25. Any qualified privilege that applies in respect of an oral or written communication on a matter of public interest between two or more persons who have a direct interest in the matter applies regardless of whether the communication is witnessed or reported on by media representatives or other persons.

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

5. Subsections 17.1 (7), (8) and (9) of the *Statutory Powers Procedure Act* are repealed and the following substituted:

Submissions must be in writing

(7) Despite sections 5.1, 5.2 and 5.2.1, submissions for a costs order, whether under subsection (1) or under an

b) une copie de l'avis de motion qui a été déposée auprès du tribunal administratif.

Durée

(3) La suspension d'une instance devant le tribunal administratif visé au paragraphe (1) demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci, sous réserve du paragraphe (4).

Levée de la suspension

(4) Un juge peut, sur motion, ordonner que la suspension soit levée à une date antérieure s'il est d'avis :

a) soit que la suspension cause ou causerait vraisemblablement un préjudice injustifié à une partie à l'instance devant le tribunal administratif;

b) soit que l'instance qui fait l'objet de la motion visée à l'article 137.1 et l'instance devant le tribunal administratif qui a été suspendue aux termes du paragraphe (1) ne sont pas suffisamment connexes pour justifier la suspension.

Idem

(5) Une motion visée au paragraphe (4) est présentée devant un juge de la Cour supérieure de justice ou, si la décision rendue sur la motion en vertu de l'article 137.1 est portée en appel, devant un juge de la Cour d'appel.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(6) Le présent article s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application

137.5 Les articles 137.1 à 137.4 s'appliquent à l'égard des instances introduites le jour où la *Loi de 2014 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* reçoit la première lecture ou après ce jour.

LOI SUR LA DIFFAMATION

4. La *Loi sur la diffamation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

COMMUNICATIONS SUR DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC

Application de l'immunité relative

25. L'immunité relative qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une affaire d'intérêt public entre deux personnes ou plus qui ont un intérêt direct dans l'affaire s'applique, que des représentants des médias ou d'autres personnes soient témoins de la communication ou en fassent état.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

5. Les paragraphes 17.1 (7), (8) et (9) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de présenter les observations par écrit

(7) Malgré les articles 5.1, 5.2 et 5.2.1, les observations relatives à une ordonnance d'adjudication des dépens qui

authority referred to in subsection (6), shall be made by way of written or electronic documents, unless a party satisfies the tribunal that to do so is likely to cause the party significant prejudice.

sera rendue soit en application du paragraphe (1) soit en vertu d'un pouvoir mentionné au paragraphe (6), sont présentées sous forme de documents écrits ou électroniques, sauf si une partie convainc le tribunal que cela lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Protection of Public Participation Act, 2014*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*.

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 53

Projet de loi 53

An Act to amend the Highway Traffic Act to increase the penalty for transporting a passenger for compensation without a licence, permit or authorization

Loi modifiant le Code de la route afin d'augmenter la pénalité prévue à l'égard du transport de passagers moyennant rémunération sans permis de conduire, certificat d'immatriculation ou autorisation

Mr. J. Fraser

M. J. Fraser

DEC 09 2014

Private Member's Bill

1st Reading	December 3, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	3 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* with respect to the offences related to picking up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation without a required licence, permit or authorization in section 39.1 of the Act. The fine for these offences is increased.

A person who picks up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation without a required licence, permit or authorization also receives three demerit points. If an officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed this offence after having been convicted of the same offence within the preceding five years, the officer shall suspend the driver's licence and impound his or her motor vehicle for 30 days.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* relativement aux infractions consistant à prendre des passagers pour les transporter moyennant rémunération sans le permis de conduire, le certificat d'immatriculation ou l'autorisation qu'exige l'article 39.1 du Code. Les amendes infligées pour ces infractions sont augmentées.

Quiconque prend un passager pour le transporter moyennant rémunération sans le permis de conduire, le certificat d'immatriculation ou l'autorisation requis reçoit aussi trois points d'inaptitude. L'agent qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis cette infraction après en avoir été déclarée coupable de la même infraction au cours des cinq années précédentes suspend le permis de conduire de la personne et met son véhicule automobile en fourrière pendant 30 jours.

An Act to amend the Highway Traffic Act to increase the penalty for transporting a passenger for compensation without a licence, permit or authorization

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (8) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding "39.2" before "41.4".

2. (1) Subsection 39.1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $30,000.

(2) Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty, demerits

(8.1) If a person is convicted of an offence under subsection (1) and if the Lieutenant Governor in Council has made a regulation providing for a demerit point system under subsection 56 (1), the Registrar shall record three demerit points in respect of the person as of the date of the commission of the offence.

3. The Act is amended by adding the following section:

Contravention of s. 39.1 (1)

Surrender of licence and vehicle detention

39.2 (1) If a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act believes on reasonable and probable grounds that a person has picked up a passenger in contravention of subsection 39.1 (1) and, if the officer determines that the person has been convicted within the preceding five years of an offence under subsection 39.1 (1), the officer shall,

(a) request that the person surrender his or her driver's licence; and

(b) detain the motor vehicle that was used to pick up the passenger until it is impounded under clause (3) (b).

Loi modifiant le Code de la route afin d'augmenter la pénalité prévue à l'égard du transport de passagers moyennant rémunération sans permis de conduire, certificat d'immatriculation ou autorisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (8) du *Code de la route* est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

2. (1) Le paragraphe 39.1 (8) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 30 000 $.

(2) L'article 39.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine : points d'inaptitude

(8.1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) et que le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un règlement prévoyant un système de points d'inaptitude en application du paragraphe 56 (1), le registrateur inscrit trois de ces points à l'égard de la personne à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Contravention au par. 39.1 (1)

Remise du permis de conduire et détention du véhicule

39.2 (1) L'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a pris un passager en contravention au paragraphe 39.1 (1) et qui établit que la personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue à ce paragraphe au cours des cinq années précédentes fait ce qui suit :

a) il demande que la personne lui remette son permis de conduire;

b) il détient le véhicule automobile utilisé pour prendre le passager jusqu'à ce que le véhicule soit mis en fourrière en application de l'alinéa (3) b).

Administrative 30-day licence suspension

(2) Upon a request being made under clause (1) (a), the person to whom the request is made shall immediately surrender his or her driver's licence to the officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the officer, his or her driver's licence is suspended for a period of 30 days from the time the request is made.

Administrative vehicle impoundment

(3) Upon a motor vehicle being detained under clause (1) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

(a) be removed to an impound facility as directed by the officer; and

(b) be impounded for 30 days from the time it was detained under clause (1) (b).

Release of vehicle

(4) Subject to subsection (12), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(5) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may release the motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (3) or, subject to subsection (12), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the 30 days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in contravention of subsection 39.1 (1).

Duty of officer re licence suspension

(6) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Duty of officer re impoundment

(7) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (3), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

(8) An officer shall provide a copy of the notice pre-

Suspension administrative de 30 jours du permis de conduire

(2) À la suite de la demande visée à l'alinéa (1) a), la personne qui en fait l'objet remet immédiatement son permis de conduire à l'agent. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pendant 30 jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative

(3) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (1) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent;

b) d'autre part, demeure en fourrière pendant 30 jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (1) b).

Restitution du véhicule

(4) Sous réserve du paragraphe (12), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(5) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (3) ou, sous réserve du paragraphe (12), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des 30 jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique en contravention au paragraphe 39.1 (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(6) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(7) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (3) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

(8) L'agent remet une copie de l'avis rédigé en appli-

pared under subsection (7) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

Personal property in vehicle available to owner

(9) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

No appeal or hearing

(10) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention, driver's licence suspension or vehicle impoundment under subsection (1), (2) or (3).

Lien for storage costs

(11) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(12) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (3) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Owner may recover losses from driver

(13) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (1) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(14) Every person who obstructs or interferes with a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(15) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(16) The impoundment of a motor vehicle under this

cation du paragraphe (7) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Biens personnels accessibles au propriétaire

(9) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Aucun appel ni aucune audience

(10) Les détentions de véhicules, les suspensions de permis de conduire ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

Privilège : frais de remisage

(11) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(12) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (3) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Recouvrement par le propriétaire

(13) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (1) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(14) Quiconque empêche ou entrave un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(15) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation du présent code et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(16) La mise en fourrière d'un véhicule automobile

section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring police officers or officers appointed for carrying out the provisions of this Act to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;

(b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles.

Definition

(18) In this section,

"driver's licence" includes a driver's licence issued by another jurisdiction.

4. Subsection 41.4 (21) of the Act is amended by adding "39.2" before "48.4".

5. Subsection 48.4 (21) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

6. Subsection 55.1 (37) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

7. Subsection 55.2 (21) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

8. Subsection 82.1 (36.2) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

9. Subsection 172 (18.1) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Protecting Passenger Safety Act, 2014*.

visée au présent article court concurremment avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, visée à l'article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les agents de police ou les agents chargés d'appliquer les dispositions du présent code tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l'application d'une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en vertu de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents.

Définition

(18) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

4. Le paragraphe 41.4 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «48.4».

5. Le paragraphe 48.4 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

6. Le paragraphe 55.1 (37) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

7. Le paragraphe 55.2 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

8. Le paragraphe 82.1 (36.2) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

9. Le paragraphe 172 (18.1) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la protection de la sécurité des passagers*.

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 54

Projet de loi 54

An Act to amend the Child and Family Services Act with respect to children 16 years of age and older

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne les enfants de 16 ans et plus

Mr. J. McDonell

M. J. McDonell

Private Member's Bill

1st Reading	December 3, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	3 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act*.

Section 1 of the Act is amended to include a new purpose of the Act, which is to recognize that services provided under the Act should be provided in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child.

At present, section 29 of the Act prohibits a temporary care agreement from being made in respect of a child who is 16 years of age or older. Section 29 is amended to allow temporary care agreements to be made in respect of children who are 16 years of age or older.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

L'article 1 de la Loi est modifié pour que les objets de la Loi comprennent le fait de reconnaître que les services fournis dans le cadre de la Loi devraient l'être conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Selon l'actuel article 29 de la Loi, aucune entente relative à des soins temporaires ne peut être conclue à l'égard d'un enfant de 16 ans ou plus. L'article 29 est modifié pour permettre la conclusion d'une entente relative à des soins temporaires à l'égard d'enfants de 16 ans ou plus.

An Act to amend the Child and Family Services Act with respect to children 16 years of age and older

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following paragraph:

6. To recognize that services provided under the Act should be provided in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989, and to which Canada is a party.

2. (1) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same — child 16 or older

(1.1) A child who is 16 years of age or older and the society having jurisdiction where the child resides may, at the request of the child, make a written agreement for the society's care and custody of the child if the person who has custody of the child is temporarily unable to care adequately for the child.

Same — no refusal

(1.2) If a child makes a request for a temporary care agreement under subsection (1.1), the society shall not refuse to make the agreement if the society determines that the person who has custody of the child is temporarily unable to care adequately for the child.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Child's age

(2) No temporary care agreement shall be made in respect of a child who is 12 years of age or older, unless the child is a party to the agreement.

(3) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out "Clause (2) (b)" at the beginning and substituting "Subsection (2)".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Term of agreement limited

(5) No temporary care agreement shall be made for a

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne les enfants de 16 ans et plus

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Reconnaître que les services fournis dans le cadre de la Loi devraient l'être conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et à laquelle le Canada est partie.

2. (1) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : enfant de 16 ans ou plus

(1.1) Un enfant de 16 ans ou plus et la société qui exerce sa compétence dans le territoire où il réside peuvent, à la demande de l'enfant, conclure une entente écrite pour que la société garde l'enfant et lui fournisse des soins si la personne qui en a la garde n'est pas en mesure, temporairement, de lui fournir des soins convenables.

Idem : refus impossible

(1.2) Si un enfant demande la conclusion d'une entente relative à des soins temporaires en vertu du paragraphe (1.1), la société ne doit pas refuser de conclure l'entente si elle établit que la personne qui a la garde de l'enfant n'est pas en mesure, temporairement, de lui fournir des soins convenables.

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Âge de l'enfant

(2) Aucune entente relative à des soins temporaires ne doit être conclue à l'égard d'un enfant de 12 ans ou plus, à moins qu'il ne soit partie à l'entente.

(3) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «L'alinéa (2) b)» par «Le paragraphe (2)» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'entente

(5) Aucune entente relative à des soins temporaires ne

term exceeding six months, but the parties to a temporary care agreement may, with a Director's written approval agree to extend it for a further period or periods if the total term of the agreement, as extended, does not exceed,

(a) an aggregate of 12 months, if the child is less than 16 years of age on the day the agreement is entered into;

(b) an aggregate of 24 months, if the child is 16 or 17 years of age on the day the agreement is entered into.

(5) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(8.1) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (8) do not apply to a temporary care agreement made in respect of a child who is 16 or 17 years of age.

(6) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

No bar on extended care

(11) For greater certainty, nothing in this section prevents a society or agency from providing care and maintenance to a person under section 71.1 or the regulations.

No bar on extended care or income support

(12) For greater certainty, nothing in this section prevents the following:

1. A society or agency from providing care and maintenance to a person under section 71.1 or the regulations.
2. A person who is otherwise entitled to basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997* or income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* from receiving that support or assistance.

Commencement

3. This Act comes into force on the day that is six months after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Right to Care Act (Children 16 Years of Age and Older), 2014*.

doit être conclue pour une période de plus de six mois. Les parties à une telle entente peuvent, avec l'approbation écrite du directeur, convenir de proroger l'entente une ou plusieurs fois si la durée totale de l'entente, avec ses prorogations, n'excède pas :

a) 12 mois en tout si l'enfant a moins de 16 ans le jour où l'entente est conclue;

b) 24 mois en tout si l'enfant a 16 ou 17 ans le jour où l'entente est conclue.

(5) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(8.1) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (8) ne s'appliquent pas à une entente relative à des soins temporaires conclue à l'égard d'un enfant de 16 ou 17 ans.

(6) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun obstacle à une prolongation des soins

(11) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une société ou une agence d'assumer les soins et l'entretien d'une personne en vertu de l'article 71.1 ou des règlements.

Aucun obstacle à une prolongation des soins ou à un soutien du revenu

(12) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher ce qui suit :

1. Le fait qu'une société ou une agence assume les soins et l'entretien d'une personne en vertu de l'article 71.1 ou des règlements.
2. Le fait qu'une personne qui a droit par ailleurs à l'aide financière de base prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou au soutien du revenu prévu par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* reçoive cette aide ou ce soutien.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le droit aux soins en ce qui concerne les enfants de 16 ans et plus*.

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 55

Projet de loi 55

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the transportation of passengers for compensation without a licence, permit or authorization

Loi modifiant le Code de la route à l'égard du transport de passagers moyennant rémunération sans permis de conduire, certificat d'immatriculation ou autorisation

Ms L. MacLeod

Mme L. MacLeod

LIBRARY

Private Member's Bill

1st Reading	December 4, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	4 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* with respect to offences related to picking up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation without a licence, permit or authorization. The Bill gives municipal law enforcement officers the power to stop motor vehicles, request the surrender of a licence, permit or authorization and request identification to enforce these offences. The fines for the offences are increased. In addition, the Bill provides for administrative impoundments of motor vehicles if an officer believes that a person has picked up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation without a licence, permit or authorization.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* relativement aux infractions consistant à prendre des passagers pour les transporter moyennant rémunération sans permis de conduire, certificat d'immatriculation ou autorisation. Il accorde aux agents municipaux d'exécution de la loi le pouvoir d'arrêter un véhicule automobile, de demander la remise d'un permis de conduire, d'un certificat d'immatriculation ou d'une autorisation et de demander à une personne de s'identifier pour constater ces infractions. Les amendes infligées pour ces infractions sont augmentées. De plus, le projet de loi prévoit la mise en fourrière administrative d'un véhicule automobile si un agent croit qu'une personne a pris un passager pour le transporter moyennant rémunération sans permis de conduire, certificat d'immatriculation ou autorisation.

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the transportation of passengers for compensation without a licence, permit or authorization

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (8) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding "39.2" before "41.4".

2. (1) Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Municipal officer may require vehicle to stop

(3.1) A municipal law enforcement officer who has reasonable and probable grounds to believe that a driver of a motor vehicle has contravened subsection (1) may require the driver to stop the motor vehicle and the driver, when signalled or requested to stop by a municipal law enforcement officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop.

(2) Clause 39.1 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) upon the demand of a police officer, officer appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officer, surrender the original or copy of the required licence, permit or authorization for reasonable inspection.

(3) Subsection 39.1 (5) of the Act is amended by striking out "A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act" at the beginning and substituting "A police officer, officer appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officer".

(4) Subsection 39.1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4) or (6), or who fails to comply with a requirement of a municipal law enforcement officer under subsection (3.1), is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $100,000.

(5) Subsection 39.1 (9) of the Act is amended by striking out "a police officer or officer appointed for

Loi modifiant le Code de la route à l'égard du transport de passagers moyennant rémunération sans permis de conduire, certificat d'immatriculation ou autorisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (8) du *Code de la route* est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

2. (1) L'article 39.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêt d'un véhicule par un agent municipal

(3.1) L'agent municipal d'exécution de la loi qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le conducteur d'un véhicule automobile a contrevenu au paragraphe (1) peut exiger que ce dernier arrête le véhicule. Le conducteur obéit immédiatement à l'agent municipal d'exécution de la loi facilement identifiable comme tel qui lui signale ou lui demande de s'arrêter.

(2) L'alinéa 39.1 (4) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, à la demande d'un agent de police, d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ou d'un agent municipal d'exécution de la loi, remet, aux fins d'inspection raisonnable, l'original ou la copie du permis, du certificat ou de l'autorisation.

(3) Le paragraphe 39.1 (5) du Code est modifié par remplacement de «L'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code» par «L'agent de police, l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ou l'agent municipal d'exécution de la loi» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 39.1 (8) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (6) ou omet de se conformer à une exigence imposée par un agent municipal d'exécution de la loi en vertu du paragraphe (3.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 100 000 $.

(5) Le paragraphe 39.1 (9) du Code est modifié par remplacement de «d'un agent de police ou d'un agent

carrying out the provisions of this Act" and substituting "a police officer, officer appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officer".

3. The Act is amended by adding the following section:

Contravention of s. 39.1 (1)

Surrender of licence and vehicle detention

39.2 (1) Where a police officer, officer appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officer believes on reasonable and probable grounds that a person is driving, or has driven, a motor vehicle on a highway in contravention of subsection 39.1 (1), the officer shall,

(a) request that the person surrender his or her driver's licence; and

(b) detain the motor vehicle that was being driven by the person until it is impounded under clause (3) (b).

Administrative seven-day licence suspension

(2) Upon a request being made under clause (1) (a), the person to whom the request is made shall immediately surrender his or her driver's licence to the officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the officer, his or her driver's licence is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

Administrative vehicle impoundment

(3) Upon a motor vehicle being detained under clause (1) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

(a) be removed to an impound facility as directed by the officer; and

(b) be impounded for seven days from the time it was detained under clause (1) (b).

30-day impoundment for prior conviction

(4) Despite clause (3) (b), if the driver has previously been convicted of an offence for contravening subsection 39.1 (1), the motor vehicle shall be impounded for 30 days from the time it was detained under clause (1) (b).

Release of vehicle

(5) Subject to subsection (13), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(6) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer, officer appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (3) or, subject to subsection (13), may direct the op-

chargé d'appliquer les dispositions du présent code» par «d'un agent de police, d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ou d'un agent municipal d'exécution de la loi» à la fin du paragraphe.

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Contravention au par. 39.1 (1)

Remise du permis et détention du véhicule

39.2 (1) L'agent de police, l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ou l'agent municipal d'exécution de la loi qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne conduit ou a conduit un véhicule automobile sur une voie publique en contravention au paragraphe 39.1 (1) fait ce qui suit :

a) il demande qu'elle lui remette son permis de conduire;

b) il détient le véhicule automobile qu'elle conduisait jusqu'à ce que celui-ci soit mis en fourrière en application de l'alinéa (3) b).

Suspension administrative de sept jours

(2) À la suite de la demande visée à l'alinéa (1) a), la personne qui en fait l'objet remet immédiatement son permis de conduire à l'agent. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pendant sept jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative

(3) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (1) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent;

b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (1) b).

Mise en fourrière de 30 jours en cas de déclaration de culpabilité antérieure

(4) Malgré l'alinéa (3) b), si un conducteur a déjà été déclaré coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe 39.1 (1), le véhicule automobile demeure en fourrière pendant 30 jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (1) b).

Restitution du véhicule

(5) Sous réserve du paragraphe (13), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(6) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police, l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ou l'agent municipal d'exécution de la loi peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (3) ou,

erator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in contravention of subsection 39.1 (1).

Duty of officer re licence suspension

(7) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Duty of officer re impoundment

(8) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (3), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

(9) An officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (8) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing in the records of the Ministry.

Personal property in vehicle available to owner

(10) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

No appeal or hearing

(11) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention, driver's licence suspension or vehicle impoundment under subsection (1), (2) or (3).

Lien for storage costs

(12) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(13) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (3) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

sous réserve du paragraphe (13), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique en contravention au paragraphe 39.1 (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(7) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(8) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (3) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

(9) L'agent remet une copie de l'avis rédigé en application du paragraphe (8) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Biens personnels accessibles au propriétaire

(10) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Aucun appel ni aucune audience

(11) Les détentions de véhicules, les suspensions de permis de conduire ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

Privilège : frais de remisage

(12) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(13) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (3) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Owner may recover losses from driver

(14) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (1) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(15) Every person who obstructs or interferes with a police officer, officer appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(16) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(17) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Regulations

(18) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring police officers, officers appointed for carrying out the provisions of this Act or municipal law enforcement officers to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;

(b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles.

Definition

(19) In this section,

"driver's licence" includes a driver's licence issued by another jurisdiction.

Recouvrement par le propriétaire

(14) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (1) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(15) Quiconque empêche ou entrave un agent de police, un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ou un agent municipal d'exécution de la loi dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(16) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation du présent code et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(17) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article court concurremment avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l'article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Règlements

(18) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les agents de police, les agents chargés d'appliquer les dispositions du présent code ou les agents municipaux d'exécution de la loi tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l'application d'une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en vertu de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents.

Définition

(19) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

4. Subsection 41.4 (21) of the Act is amended by adding "39.2" before "48.4".

5. Subsection 48.4 (21) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

6. Subsection 55.1 (37) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

7. Subsection 55.2 (21) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

8. Subsection 82.1 (36.2) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

9. Subsection 172 (18.1) of the Act is amended by adding "39.2" before "41.4".

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Bandit Taxi Cab Safety and Enforcement Act, 2014*.

4. Le paragraphe 41.4 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «48.4».

5. Le paragraphe 48.4 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

6. Le paragraphe 55.1 (37) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

7. Le paragraphe 55.2 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

8. Le paragraphe 82.1 (36.2) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

9. Le paragraphe 172 (18.1) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les taxis pirates (sécurité et exécution)*.

ONTARIO
XB
-B56

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II,2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 56

Projet de loi 56

An Act to require the establishment of the Ontario Retirement Pension Plan

Loi exigeant l'établissement du Régime de retraite de la province de l'Ontario

The Hon. M. Hunter
Associate Minister of Finance
(Ontario Retirement Pension Plan)

L'honorable M. Hunter
Ministre associée des Finances
(Régime de retraite de la province de l'Ontario)

Government Bill

1st Reading	December 8, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	8 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The *Ontario Retirement Pension Plan Act, 2014* is enacted. Here are some highlights of the Act.

Establishment of the Ontario Retirement Pension Plan: The Government of Ontario is required to establish the Ontario Retirement Pension Plan no later than January 1, 2017. The Minister of Finance or another member of the Executive Council must introduce legislation that provides for the operation of the Plan, the administration and investment management of the Plan through an administrative entity, and the basic requirements of the Plan, including those set out in the Schedule to the Act.

Administrative Entity: An administrative entity must be established for the purpose of administering the Ontario Retirement Pension Plan. The administrative entity's duties are specified in subsection 2 (2) of the Act.

Collection of information: The Minister of Finance is authorized to request and collect specified information, including personal information, from employers, public bodies and the federal government for the purpose of establishing the Ontario Retirement Pension Plan. It is an offence for an employer not to comply with a requirement under section 3 of the Act or to knowingly give false information to the Minister of Finance.

Basic requirements of the Ontario Retirement Pension Plan: The Schedule to the Act sets out basic requirements of the Ontario Retirement Pension Plan. Those requirements include rules concerning contributions to the Plan, eligibility of employees and employers under the Plan, payment of retirement benefits and survivor benefits, and compliance and enforcement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*. En voici quelques points saillants :

Établissement du Régime de retraite de la province de l'Ontario : Le gouvernement de l'Ontario est tenu d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario au plus tard le 1er janvier 2017. Le ministre des Finances ou un autre membre du Conseil exécutif doit déposer des textes législatifs prévoyant le fonctionnement du Régime, son administration et la gestion de ses placements par une entité administrative, ainsi que ses exigences de base, y compris celles qui sont énoncées à l'annexe de la Loi.

Entité administrative : Une entité administrative doit être créée pour administrer le Régime de retraite de la province de l'Ontario. Ses fonctions sont précisées au paragraphe 2 (2) de la Loi.

Collecte de renseignements : Le ministre des Finances est autorisé à demander et à recueillir les renseignements précisés, y compris des renseignements personnels, auprès des employeurs, des organismes publics et du gouvernement fédéral, afin d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario. Tout employeur commet une infraction s'il ne se conforme pas à une exigence de l'article 3 de la Loi ou qu'il communique sciemment de faux renseignements au ministre des Finances.

Exigences de base du Régime de retraite de la province de l'Ontario : L'annexe de la Loi énonce les exigences de base du Régime de retraite de la province de l'Ontario. Ces exigences comprennent des règles concernant les cotisations au Régime, l'admissibilité des employés et des employeurs dans le cadre du Régime, le versement des prestations de retraite et des prestations de survivant ainsi que des dispositions de conformité et d'exécution.

Bill 56 **2014**

An Act to require the establishment of the Ontario Retirement Pension Plan

Preamble

Canada and Ontario have a strong foundation of retirement benefit programs, namely the Canada Pension Plan, Old Age Security, the Guaranteed Income Supplement and the Ontario Guaranteed Annual Income System. However, as outlined in Ontario's 2014 Budget, several studies have shown that a significant portion of today's workers are not saving enough to maintain their standard of living when they retire. The reasons for this are varied: workplace pension coverage is low; individuals are not taking sufficient advantage of voluntary savings tools; and people are living longer than ever before.

After a lifetime of hard work, Ontarians deserve to feel financially secure in their retirement. Strengthening the retirement income system is not only important to Ontario families, it is critical to the future prosperity of the province.

The Government of Ontario is taking a leadership role in addressing this pressing issue by proposing the Ontario Retirement Pension Plan, a new mandatory provincial pension plan that would enable Ontario workers to build a more secure retirement future. It would be the first of its kind in Canada and would build on key features of the Canada Pension Plan.

The Government of Ontario is committed to ensuring that the Ontario Retirement Pension Plan is administered by an entity with a strong governance structure and investment strategy to ensure that the Plan is efficiently managed, accountable, transparent and fair.

The Government of Ontario is moving forward with the Ontario Retirement Pension Plan as a priority and is committed to establishing the Plan by January 1, 2017. The Government intends to begin the process of fulfilling its commitment and set the stage for further consultations with the people of Ontario to ensure the Plan meets the needs of today's workforce.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Obligation to establish Ontario Retirement Pension Plan

1. (1) The Government of Ontario shall, no later than

Projet de loi 56 **2014**

Loi exigeant l'établissement du Régime de retraite de la province de l'Ontario

Préambule

Le Canada et l'Ontario disposent, en ce qui concerne les programmes de prestations de retraite, d'une base solide, constituée du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et du Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario. Toutefois, comme l'indique le Budget de l'Ontario 2014, plusieurs études montrent qu'une proportion importante des travailleurs d'aujourd'hui n'épargnent pas suffisamment pour maintenir leur niveau de vie pendant leur retraite. Cela s'explique par différents facteurs : les régimes de retraite d'employeur sont peu répandus, les particuliers ne profitent pas assez des outils d'épargne volontaire et l'espérance de vie est plus longue que jamais.

Au terme d'une vie entière de dur labeur, les Ontariennes et Ontariens méritent de jouir d'une certaine sécurité financière à la retraite. Le renforcement du système de revenu de retraite est non seulement important pour les familles ontariennes, mais aussi essentiel à la prospérité future de la province.

Le gouvernement de l'Ontario prend l'initiative de s'attaquer à cette question urgente en proposant le Régime de retraite de la province de l'Ontario, nouveau régime de retraite provincial obligatoire qui permettrait aux travailleurs de l'Ontario de se préparer une retraite plus sûre. Ce régime, qui serait le premier du genre au Canada, s'appuierait sur les principales caractéristiques du Régime de pensions du Canada.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le Régime de retraite de la province de l'Ontario soit administré par une entité dotée d'une structure de gouvernance et d'une stratégie de placement solides afin qu'il soit bien géré, responsable, transparent et équitable.

Le gouvernement de l'Ontario va de l'avant en faisant de la mise en oeuvre du Régime de retraite de la province de l'Ontario une priorité et s'engage à l'établir d'ici le 1er janvier 2017. Il entend enclencher le processus de réalisation de son engagement et ouvrir la voie à des consultations additionnelles auprès de la population de l'Ontario afin que le Régime réponde aux besoins de la main-d'oeuvre d'aujourd'hui.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Obligation d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario

1. (1) Le gouvernement de l'Ontario est tenu d'établir,

January 1, 2017 and in accordance with the parameters set out in this Act, establish the Ontario Retirement Pension Plan.

Requirement to introduce legislation

(2) The Minister of Finance or another Member of the Executive Council shall introduce legislation that,

(a) provides for the operation of the Ontario Retirement Pension Plan;

(b) provides for the administration and investment management of the Ontario Retirement Pension Plan through the administrative entity described in section 2; and

(c) provides for the requirements of the Ontario Retirement Pension Plan, including the basic requirements set out in the Schedule.

Obligation to create administrative entity

2. (1) An administrative entity shall be established for the purpose of administering the Ontario Retirement Pension Plan.

Duties of the administrative entity

(2) The duties of the administrative entity shall include the following:

1. Enrolment: The administrative entity shall enrol eligible employees and eligible employers.
2. Collection of contributions: The administrative entity shall collect from eligible employers the contributions on behalf of the eligible employers and the eligible employees.
3. Investing contributions: The administrative entity shall be responsible for investing the collected contributions for the benefit of the members and other beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan.
4. Holding contributions: The administrative entity shall hold the contributions, and any accruals from the investments, in trust for the members and other beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan. The contributions and the accruals shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.
5. Administration of benefits: The administrative entity shall pay retirement benefits, or other benefits, to those members or other beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan who have qualified for those benefits.
6. Communications: The administrative entity shall provide information to employers and members and other beneficiaries about the Ontario Retirement Pension Plan and shall respond to inquiries.
7. Annual report: The administrative entity shall submit an annual report concerning its affairs to the Minister of Finance for the purpose of making the report available to the public.

au plus tard le 1er janvier 2017 et conformément aux paramètres énoncés dans la présente loi, le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Obligation de déposer des textes législatifs

(2) Le ministre des Finances ou un autre membre du Conseil exécutif est tenu de déposer des textes législatifs qui :

a) prévoient le fonctionnement du Régime de retraite de la province de l'Ontario;

b) prévoient l'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario et la gestion de ses placements par l'entité administrative visée à l'article 2;

c) prévoient les exigences du Régime de retraite de la province de l'Ontario, y compris les exigences de base énoncées à l'annexe.

Obligation de créer une entité administrative

2. (1) Doit être créée une entité administrative chargée d'administrer le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Fonctions de l'entité administrative

(2) Les fonctions de l'entité administrative doivent comprendre ce qui suit :

1. Inscription : L'entité administrative inscrit les employés admissibles et les employeurs admissibles.
2. Perception des cotisations : L'entité administrative perçoit auprès des employeurs admissibles les cotisations faites en leur nom et au nom des employés admissibles.
3. Placement des cotisations : L'entité administrative est chargée de placer les cotisations perçues au profit des participants et autres bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario.
4. Détention des cotisations en fiducie : L'entité administrative détient en fiducie les cotisations et les produits des placements pour le compte des participants et autres bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario. Les cotisations et les produits ne doivent pas faire partie du Trésor.
5. Administration des prestations : L'entité administrative verse des prestations de retraite, ou autres prestations, aux participants ou autres bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario qui remplissent les conditions d'admissibilité à ces prestations.
6. Communications : L'entité administrative fournit aux employeurs, participants et autres bénéficiaires des renseignements sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario et répond aux demandes de renseignements.
7. Rapport annuel : L'entité administrative présente au ministre des Finances un rapport annuel concernant ses activités afin qu'il soit mis à la disposition du public.

Delegation

(3) The legislation referred to in subsection 1 (2) shall contain rules that permit the administrative entity to delegate the authority to perform any of the administrative entity's functions or to carry out any of the administrative entity's powers.

Collection of information

3. (1) The Minister of Finance may request and collect from any employer, any public body or the federal government any information, including personal information, described in subsection (2) that the Minister considers necessary for the purpose of establishing the Ontario Retirement Pension Plan.

Information that may be requested and collected

(2) The information referred to in subsection (1) is the following:

1. Information about employees employed in Ontario and their employers, including the numbers of employees of an employer, the age and gender of employees, classes of employment, and annual salaries and wages payable to employees.

2. Information concerning Ontario's population, labour force and economy, including demographic and economic projections.

3. Information necessary to determine whether an employer provides a pension plan or other retirement savings plan to its employees employed in Ontario and, if so, which employees participate in the plan, the nature and level of the benefits provided by the plan and the contribution rates under the plan.

4. Any other information as the Minister considers necessary for the purpose of establishing the Ontario Retirement Pension Plan.

Notice under privacy legislation

(3) Any collection by the Minister of Finance of personal information under this section is exempt from the application of subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Deemed consistent purpose

(4) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or control of the Ministry of Finance that has not been collected under this section may be used by the Ministry for the purpose described in subsection (1), and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

Disclosure to Minister of Finance

(5) Upon receipt of a request for information from the Minister of Finance under subsection (1), a public body shall disclose to the Minister the requested information

Délégation

(3) Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) doivent comprendre des règles autorisant l'entité administrative à déléguer l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Collecte de renseignements

3. (1) Le ministre des Finances peut demander et recueillir, auprès de tout employeur ou organisme public ou du gouvernement fédéral, les renseignements mentionnés au paragraphe (2), y compris des renseignements personnels, qu'il estime nécessaires afin d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Renseignements pouvant être demandés et recueillis

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Des renseignements au sujet des employés qui occupent un emploi en Ontario et de leurs employeurs, y compris le nombre d'employés d'un employeur, l'âge et le sexe des employés, les catégories d'emploi et les traitements et salaires annuels des employés.

2. Des renseignements concernant la population, la main-d'oeuvre et l'économie de l'Ontario, y compris des projections démographiques et économiques.

3. Les renseignements nécessaires pour établir si un employeur offre un régime de retraite ou un autre régime d'épargne-retraite à ses employés qui occupent un emploi en Ontario et, si tel est le cas, quels sont les employés qui y participent, ainsi que la nature et le niveau des prestations et les taux de cotisation du régime.

4. Tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Avis prévu par la loi sur la protection de la vie privée

(3) La collecte de renseignements personnels par le ministre des Finances en vertu du présent article est soustraite à l'application du paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Utilisation réputée faite à une fin compatible

(4) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère des Finances peut utiliser à la fin visée au paragraphe (1) les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle et qui n'ont pas été recueillis en vertu du présent article. Cette utilisation est réputée faite à une fin compatible avec celle pour laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis.

Divulgation au ministre des Finances

(5) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements que lui adresse le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), tout organisme public lui divulgue, à la fin

from their records for the purpose set out in that subsection.

Requirement for employers to give information

(6) Upon receipt of a request for information from the Minister of Finance under subsection (1), an employer shall, within 30 days after the request, disclose to the Minister the requested information from their records for the purpose set out in that subsection.

Extension of time

(7) The Minister of Finance may extend the time limit referred to in subsection (6), before or after it has expired, if the Minister is satisfied that there are reasonable grounds for doing so.

Offence

(8) An employer who fails to comply with a requirement under this section is guilty of an offence.

False information

(9) An employer who knowingly gives false information to the Minister of Finance is guilty of an offence.

Definitions

(10) In this section,

"employer" means a person liable to pay salary, wages or other remuneration in relation to employment; ("employeur")

"federal government" means the Government of Canada and any department, agency, board, commission, official or other body of the Government of Canada; ("gouvernement fédéral")

"personal information" means personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"public body" means,

(a) any ministry, agency, board, commission, official or other body of the Government of Ontario,

(b) any municipality in Ontario, or

(c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality in Ontario. ("organisme public")

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short Title

5. The short title of this Act is the *Ontario Retirement Pension Plan Act, 2014*.

énoncée à ce paragraphe, les renseignements demandés figurant dans ses dossiers.

Obligation pour les employeurs de communiquer des renseignements

(6) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements que lui adresse le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), l'employeur lui divulgue dans les 30 jours suivant la demande, à la fin énoncée à ce paragraphe, les renseignements demandés figurant dans ses dossiers.

Prolongation de délai

(7) Le ministre des Finances peut prolonger le délai prévu au paragraphe (6), avant ou après son expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

Infraction

(8) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence du présent article.

Faux renseignements

(9) Est coupable d'une infraction l'employeur qui communique sciemment de faux renseignements au ministre des Finances.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«employeur» La personne tenue de verser un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'un emploi. («employer»)

«gouvernement fédéral» Le gouvernement du Canada ainsi que ses ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités. («federal government»)

«organisme public» S'entend de ce qui suit :

a) les ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités du gouvernement de l'Ontario;

b) les municipalités de l'Ontario;

c) les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité. («public body»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*.

SCHEDULE
BASIC REQUIREMENTS OF THE ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN

Contributions to the Plan

1. (1) Eligible employers and eligible employees shall contribute to the Ontario Retirement Pension Plan.

Obligation to deduct contributions

(2) Eligible employers shall deduct Ontario Retirement Pension Plan contributions from the salary and wages of their eligible employees and shall make contributions on behalf of their eligible employees.

Remittance to administrative entity

(3) The contributions made by eligible employers and eligible employees shall be remitted to the administrative entity referred to in section 2 of the Act.

Determination of contributions

(4) Contributions shall be determined by applying the applicable contribution rate to the portion of the eligible employee's annual salary and wages between the minimum threshold and the maximum threshold, as specified under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act, subject to subsection (5).

Maximum threshold

(5) The maximum threshold for 2017 shall be the amount equal to $90,000 as adjusted in accordance with the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act to reflect the percentage increase to the Year's Maximum Pensionable Earnings under the *Canada Pension Plan* (Canada) between 2014 and 2017.

Contribution rate

(6) The contribution rate referred to in subsection (4) shall be the same for eligible employers and eligible employees and the maximum combined rate shall not exceed 3.8 per cent.

Phase-in of contribution rates

(7) The legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall provide transition rules concerning the phasing in of contribution rates.

Eligibility under the Plan

Eligible employee

2. (1) An eligible employee is an individual who satisfies the following criteria and any other criteria specified under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act:

1. The individual is 18 years of age or older and under 70 years of age.
2. The individual is employed in Ontario and their employment is eligible employment.
3. The individual's annual salary and wages are above the minimum threshold referred to in subsection 1 (4) of this Schedule.

ANNEXE
EXIGENCES DE BASE DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Cotisations au Régime

1. (1) Les employés admissibles et les employeurs admissibles cotisent au Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Obligation de déduire les cotisations

(2) Les employeurs admissibles déduisent les cotisations au Régime de retraite de la province de l'Ontario des traitements et salaires de leurs employés admissibles et cotisent en leur nom.

Versement à l'entité administrative

(3) Les cotisations des employeurs admissibles et des employés admissibles sont versées à l'entité administrative visée à l'article 2 de la Loi.

Calcul des cotisations

(4) Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation applicable à la tranche des traitement et salaire annuels de l'employé admissible qui se situe entre le seuil minimal et le seuil maximal, comme le prévoient les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi, sous réserve du paragraphe (5).

Seuil maximal

(5) Le seuil maximal pour 2017 correspond au montant égal à 90 000 $ rajusté conformément aux textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi en fonction du pourcentage d'augmentation, entre 2014 et 2017, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension établi en application du *Régime de pensions du Canada* (Canada).

Taux de cotisation

(6) Le taux de cotisation visé au paragraphe (4) doit être le même pour les employeurs admissibles et les employés admissibles, le taux combiné maximal ne devant pas dépasser 3,8 %.

Introduction progressive des taux de cotisation

(7) Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi prévoient des règles transitoires concernant l'introduction progressive des taux de cotisation.

Admissibilité au Régime

Employé admissible

2. (1) Est un employé admissible le particulier qui remplit les critères suivants et tout autre critère précisé au titre des textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi :

1. Il est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans.
2. Il occupe en Ontario un emploi admissible.
3. Ses traitement et salaire annuels sont supérieurs au seuil minimal visé au paragraphe 1 (4) de la présente annexe.

4. The individual is not in receipt of a retirement benefit from the Ontario Retirement Pension Plan.

5. The individual does not participate in a comparable workplace pension plan as determined under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Eligible employment

(2) All employment in Ontario is eligible except employment that is exempted under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Same

(3) The exemptions for employment under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall be similar in nature to the exemptions for employment under the *Canada Pension Plan* (Canada).

Eligible employer

(4) An employer of an eligible employee is an eligible employer.

Place of employment

(5) The legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall contain rules for determining whether an individual is employed in Ontario.

Retirement benefits

3. (1) Retirement benefits under the Ontario Retirement Pension Plan shall be paid for the life of a Plan member beginning at 65 years of age.

Earlier or later commencement of retirement benefits

(2) Despite subsection (1), retirement benefits under the Ontario Retirement Pension Plan may begin to be paid as early as 60 years of age or as late as 70 years of age, but such benefits must be actuarially adjusted as specified under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Indexation

(3) Retirement benefits under the Ontario Retirement Pension Plan shall be indexed to inflation, based on the formula set out under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Survivor benefits

4. Survivor benefits shall be payable to the surviving spouse of an Ontario Retirement Pension Plan member in accordance with the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Compliance and enforcement

5. The legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall contain compliance and enforcement provisions.

4. Il ne reçoit pas de prestation de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario.

5. Il ne participe pas à un régime de retraite d'employeur comparable, selon ce qui est établi en application des textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Emplois admissibles

(2) Tous les emplois en Ontario sont admissibles, sauf ceux qui sont exemptés au titre des textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Idem

(3) Les exemptions relatives aux emplois prévues par les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi doivent être similaires à celles qui sont prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada).

Employeur admissible

(4) L'employeur d'un employé admissible est un employeur admissible.

Lieu de l'emploi

(5) Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi comprennent des règles permettant d'établir si un particulier occupe un emploi en Ontario.

Prestations de retraite

3. (1) Les prestations de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario sont versées au participant sa vie durant à partir de 65 ans.

Début du versement des prestations de retraite

(2) Malgré le paragraphe (1), le versement des prestations de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario peut commencer au plus tôt à l'âge de 60 ans ou au plus tard à l'âge de 70 ans, mais ces prestations font l'objet d'un rajustement actuariel, comme le prévoient les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Indexation

(3) Les prestations de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario sont indexées sur l'inflation selon la formule prévue par les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Prestations de survivant

4. Des prestations de survivant sont payables au conjoint survivant d'un participant au Régime de retraite de la province de l'Ontario conformément aux textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Conformité et exécution

5. Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi comprennent des dispositions de conformité et d'exécution.

AZON
KB
-B56

Government
Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II,2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 57

Projet de loi 57

An Act to create a framework for pooled registered pension plans and to make consequential amendments to other Acts

Loi créant un cadre pour les régimes de pension agréés collectifs et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Government Bill

1st Reading	December 8, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	8 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* is enacted.

The purpose of the Act is to provide a legal framework for the establishment and administration of a type of pension plan that is accessible to employees and self-employed persons and that pools the funds in members' accounts to achieve lower costs in relation to investment management and plan administration. This type of pension plan is called a pooled registered pension plan ("PRPP").

The Parliament of Canada has enacted PRPP legislation that applies in respect of employees and self-employed persons within the legislative authority of the Parliament of Canada. Ontario's *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies in respect of persons employed in provincial employment. Ontario's Act also applies in respect of persons who are self-employed in Ontario if they meet prescribed requirements, and in respect of certain other persons.

Ontario's Act incorporates many of the rules contained in the federal PRPP legislation concerning the registration and administration of PRPPs. The incorporated rules apply as if they were enacted as part of this Act. The provisions of the federal legislation that do not apply for the purposes of Ontario's Act are listed in the Schedule to the Act. Certain provisions of the federal Act that do apply are subject to the modifications set out in the Act.

The Act establishes rules for dealing with funds in a PRPP account for certain family law purposes. It also establishes rules respecting the entitlement of a surviving spouse when the holder of a PRPP account dies. Under the Act, funds in a PRPP account are protected from creditors, with some exceptions.

The Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* has regulatory authority over PRPPs under the Act. A process is set out for objecting to or appealing from certain decisions of the Superintendent.

Consequential amendments are made to various Acts in order to implement Ontario's PRPP legislation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

La Loi a pour objet d'établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension accessible à des employés et à des personnes employées à leur compte et permettant la mise en commun des fonds provenant des comptes des participants au régime afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime. Ce type de régime de pension est appelé régime de pension agréé collectif (RPAC).

Le Parlement du Canada a édicté une loi sur les RPAC qui s'applique à l'égard des employés et personnes employées à leur compte qui relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada. La *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* de l'Ontario s'applique à l'égard des personnes qui occupent un emploi provincial. Elle s'applique également à l'égard des personnes employées à leur compte en Ontario qui répondent aux exigences prescrites et de certaines autres personnes.

La loi ontarienne incorpore plusieurs des règles contenues dans la loi fédérale sur les RPAC concernant l'agrément et la gestion de ces régimes. Ces règles s'appliquent comme si elles avaient été édictées à titre de partie de la loi ontarienne. Les dispositions de la loi fédérale qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi ontarienne sont indiquées à l'annexe de la Loi. Certaines de celles qui s'appliquent sont soumises aux adaptations énoncées dans la Loi.

La Loi établit des règles pour le traitement des fonds détenus dans des comptes de RPAC à certaines fins en droit de la famille. Elle établit aussi des règles concernant le droit du conjoint survivant aux fonds détenus dans un compte de RPAC au décès du titulaire du compte. La Loi met les fonds détenus dans un RPAC à l'abri des créanciers, avec certaines exceptions.

La Loi confère au surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* un pouvoir de réglementation sur les RPAC. Une procédure est prévue pour s'opposer à certaines décisions du surintendant ou en appeler.

Des modifications corrélatives sont apportées à diverses lois afin de mettre en oeuvre la loi ontarienne sur les RPAC.

An Act to create a framework for pooled registered pension plans and to make consequential amendments to other Acts

CONTENTS

GENERAL

1. Purpose
2. Definitions
3. Application
4. Place of employment

APPLICATION OF FEDERAL ACT

5. Application of federal Act
6. Modification of federal Act re general matters
7. Modification of federal Act re family law matters

AGREEMENTS

8. Effective date of multilateral agreement
9. Objections and appeals under multilateral agreement

PROTECTION OF FUNDS

10. Void transactions
11. Void transactions, agreements to surrender
12. Exemption from execution, seizure or attachment

DEATH OF A MEMBER

13. Interpretation re "spouse", variable payments
14. Interpretation re "spouse", funds in member's account
15. Restriction on entitlement

FAMILY LAW MATTERS

16. Marriage breakdown
17. Valuation for family law purposes
18. Rights to information
19. Transfer of a lump sum for certain family law purposes
20. Restriction on other ways of dividing funds, etc.

OBJECTIONS, APPEALS AND ENFORCEMENT

21. Objections and appeals
22. Examinations, investigations and inquiries
23. Orders by justice of the peace
24. Offences

REGULATIONS

25. Regulations, Lieutenant Governor in Council
26. Regulations, Minister
27. Non-application of Legislation Act, 2006

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

28. Family Law Act
29. Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
30. Insurance Act

Loi créant un cadre pour les régimes de pension agréés collectifs et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet
2. Définitions
3. Champ d'application
4. Lieu de travail

APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE

5. Application de la loi fédérale
6. Adaptation de la loi fédérale : questions d'ordre général
7. Adaptation de la loi fédérale : questions de droit de la famille

ACCORDS

8. Date de prise d'effet des accords multilatéraux
9. Oppositions et appels de décisions rendues au titre d'un accord multilatéral

PROTECTION DES FONDS

10. Opérations nulles
11. Opérations nulles : accords visant la renonciation
12. Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

DÉCÈS D'UN PARTICIPANT

13. Interprétation de «conjoint» : paiements variables
14. Interprétation de «conjoint» : fonds détenus dans le compte d'un participant
15. Restriction du droit

QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE

16. Échec du mariage
17. Évaluation aux fins du droit de la famille
18. Droit à l'information
19. Transfert d'une somme forfaitaire à certaines fins en droit de la famille
20. Restriction applicable aux autres formes de partage des fonds

OPPOSITIONS, APPELS ET EXÉCUTION

21. Oppositions et appels
22. Examens et enquêtes
23. Mandats du juge de paix
24. Infractions

RÈGLEMENTS

25. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
26. Règlements du ministre
27. Non-application de la Loi de 2006 sur la législation

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

28. Loi sur le droit de la famille
29. Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

31. Pension Benefits Act
32. Personal Property Security Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

33. Commencement
34. Short title
Schedule 1 Provisions of the federal Act that do not apply

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide a legal framework for the establishment and administration of a type of pension plan that is accessible to employees and self-employed persons and that pools the funds in members' accounts to achieve lower costs in relation to investment management and plan administration.

Definitions

2. In this Act,

"administrator" has the same meaning as in the federal Act; ("administrateur")

"Commission" means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; ("Commission")

"designated jurisdiction" means any jurisdiction in Canada, including Canada itself, that is prescribed as a jurisdiction in which there is in force legislation substantially similar to this Act; ("autorité législative désignée")

"domestic contract" means a domestic contract as defined in Part IV of the *Family Law Act*; ("contrat familial")

"electronic document" has the same meaning as in the federal Act; ("document électronique")

"employee" means a person who holds a position that entitles that person to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a person who holds the position of an officer or director of a corporation or other organization; ("employé")

"employer" has the same meaning as in the federal Act; ("employeur")

"employment" has the same meaning as in the federal Act; ("emploi")

"family arbitration award" means a family arbitration award made under the *Arbitration Act, 1991*; ("sentence d'arbitrage familial")

"federal Act" means the *Pooled Registered Pension Plans Act* (Canada); ("loi fédérale")

"member" has the same meaning as in the federal Act; ("participant")

30. Loi sur les assurances
31. Loi sur les régimes de retraite
32. Loi sur les sûretés mobilières

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé
Annexe 1 Dispositions de la loi fédérale qui ne s'appliquent pas

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. La présente loi a pour objet d'établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension accessible à des employés et à des personnes employées à leur compte et permettant la mise en commun des fonds provenant des comptes des participants au régime afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord multilatéral» S'entend au sens de la loi fédérale. («multilateral agreement»)

«administrateur» S'entend au sens de la loi fédérale. («administrator»)

«autorité législative désignée» Toute autorité législative canadienne, y compris le Canada lui-même, prescrite comme autorité législative ayant des dispositions législatives en vigueur sensiblement analogues à la présente loi. («designated jurisdiction»)

«Commission» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Commission»)

«conjoint» Sauf aux articles 16 à 20, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

a) sont mariées ensemble;

b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :

(i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,

(ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

«contrat familial» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*. («domestic contract»)

«document électronique» S'entend au sens de la loi fédérale. («electronic document»)

«emploi» S'entend au sens de la loi fédérale. («employment»)

"Minister" means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"multilateral agreement" has the same meaning as in the federal Act; ("accord multilatéral")

"personal representative" has the same meaning as in section 1 of the *Estates Administration Act*; ("représentant successoral")

"pooled registered pension plan" has the same meaning as in the federal Act; ("régime de pension agréé collectif")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit", "réglementaire")

"provincial employment" means employment in Ontario, other than,

(a) employment on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, or

(b) prescribed employment; ("emploi provincial")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"spouse" means, except in sections 16 to 20, either of two persons who,

(a) are married to each other, or

(b) are not married to each other and are living together in a conjugal relationship,

(i) continuously for a period of not less than three years, or

(ii) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child; ("conjoint")

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997;* ("surintendant")

"Tribunal" means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. ("Tribunal")

Application

3. This Act does not apply in respect of a member of a pooled registered pension plan unless the member,

(a) is employed in provincial employment;

(b) is a person who is employed in Ontario on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, but only if the person's employer has not entered into a contract mentioned in section 29 (Contract between employer and administrator) of the federal Act to provide a pooled registered pension plan to a class of employees of which the person is a member; or

«emploi provincial» Emploi en Ontario, à l'exclusion de ce qui suit :

a) tout emploi lié à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale;

b) tout emploi prescrit. («provincial employment»)

«employé» Personne qui est titulaire d'attributions — y compris celles de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale ou autre organisme — qui lui donnent droit à un salaire, traitement ou autre rémunération fixe ou vérifiable. («employee»)

«employeur» S'entend au sens de la loi fédérale. («employer»)

«loi fédérale» La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada). («federal Act»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«participant» S'entend au sens de la loi fédérale. («member»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. Le terme «réglementaire» a un sens correspondant. («prescribed»)

«régime de pension agréé collectif» S'entend au sens de la loi fédérale. («pooled registered pension plan»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«représentant successoral» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration des successions*. («personal representative»)

«sentence d'arbitrage familial» Sentence d'arbitrage familial rendue sous le régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*. («family arbitration award»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Tribunal»)

Champ d'application

3. La présente loi ne s'applique à l'égard d'un participant à un régime de pension agréé collectif que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il occupe un emploi provincial;

b) il est employé en Ontario dans un emploi lié à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale, mais seulement si son employeur n'a pas conclu un contrat mentionné à l'article 29 (Disposition du contrat) de la loi fédérale en vue d'offrir un régime de pension agréé collectif à une catégorie d'employés à laquelle il appartient;

(c) is self-employed in Ontario and meets any requirements that may be prescribed.

Place of employment

4. (1) For the purposes of this Act, a person is deemed to be employed in the province in which the establishment of his or her employer is located and to which the person is required to report for work.

Same

(2) A person who is not required to report for work at an establishment of his or her employer is deemed to be employed in the province in which is located the establishment of his or her employer from which the person's remuneration is paid.

APPLICATION OF FEDERAL ACT

Application of federal Act

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the federal Act applies with respect to pooled registered pension plans as if it had been enacted as part of this Act.

Non-application of federal Act

(2) The provisions of the federal Act listed in Schedule 1 to this Act do not apply, and any other prescribed provisions of the federal Act do not apply.

Modifications

(3) The provisions of the federal Act that apply for the purposes of this Act are subject to necessary modifications, including the modifications set out in sections 6 and 7 with respect to general matters and family law matters.

Modification of federal Act re general matters

Various references

6. (1) For the purposes of applying a provision of the federal Act, unless a contrary intention appears in this Act or the regulations, a reference to a word or expression in the federal Act set out in Column 1 of the following Table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite it in Column 2:

TABLE
WORDS AND EXPRESSIONS

Item	Column 1 Word or expression in federal Act	Column 2 Word or expression to be substituted
1.	designated province	designated jurisdiction
2.	Federal Court	Ontario Superior Court of Justice
3.	Governor in Council	Lieutenant Governor in Council
4.	included employment	provincial employment
5.	province	jurisdiction
6.	subsection 2 (1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada)	subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act*
7.	époux (French version only)	conjoint
8.	salarié (French version only)	employé

c) il est employé à son compte en Ontario et répond aux exigences prescrites.

Lieu de travail

4. (1) Pour l'application de la présente loi, toute personne est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur où elle est tenue de se présenter au travail.

Idem

(2) La personne qui n'est pas tenue de se présenter au travail à l'établissement de son employeur est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur d'où provient sa rémunération.

APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE

Application de la loi fédérale

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la loi fédérale s'applique à l'égard des régimes de pension agréés collectifs comme si elle avait été édictée à titre de partie de la présente loi.

Non-application de la loi fédérale

(2) Les dispositions de la loi fédérale indiquées à l'annexe 1 de la présente loi ne s'appliquent pas, ni les autres dispositions prescrites de la loi fédérale.

Adaptations

(3) Les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi sont soumises aux adaptations nécessaires, notamment à celles qui sont énoncées aux articles 6 et 7 à l'égard de questions d'ordre général et de questions de droit de la famille.

Adaptation de la loi fédérale : questions d'ordre général

Mentions diverses

6. (1) Pour l'application des dispositions de la loi fédérale, sauf intention contraire manifeste de la présente loi ou des règlements, la mention d'un mot ou d'une expression de la loi fédérale figurant à la colonne 1 du tableau suivant vaut mention du mot ou de l'expression figurant en regard à la colonne 2 :

TABLEAU
MOTS ET EXPRESSIONS

N°	Colonne 1 Mot ou expression de la loi fédérale	Colonne 2 Mot ou expression substitué
1.	province désignée	autorité législative désignée
2.	Cour fédérale	Cour supérieure de justice de l'Ontario
3.	gouverneur en conseil	lieutenant-gouverneur en conseil
4.	emploi visé	emploi provincial
5.	province	autorité législative
6.	paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)	paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*
7.	époux	conjoint
8.	salarié	employé

References to "this Act"

(2) A reference to "this Act" in the federal Act shall be read as a reference to this Act.

References re authority to disclose information

(3) For the purposes of the application under this Act of paragraph 10 (2) (b) (Information and studies) of the federal Act, the words "any government agency or regulatory body" in that paragraph shall be read as "any government, government agency or regulatory body of a designated jurisdiction".

References re implementing agreements

(4) For the purposes of its application under this Act, paragraph 10 (2) (c) (Information and studies) of the federal Act shall be read as including the authority to collect and disclose information for the purposes of implementing a bilateral agreement.

Reference re "mandatary"

(5) For the purposes of its application under this Act, the English version of paragraph 57 (1) (c) (Provisions respecting information) of the federal Act shall be read without the reference to "mandatary".

Modification of federal Act re family law matters

References to "common-law partner", etc.

7. (1) For the purposes of their application under this Act, the following provisions of the federal Act shall be read without the references to "common-law partner" and "former common-law partner":

1. Section 49 (Entitlement of survivor).
2. Subsection 52 (1) (Entitlement of survivor).
3. Section 56 (Sex discrimination prohibited).
4. Paragraph 57 (1) (c) (Provisions respecting information).

References to "survivor"

(2) For the purposes of their application under this Act, the references to "survivor" in the following provisions of the federal Act shall be read as references to "surviving spouse":

1. Paragraph 47 (2) (b) (Optional provisions).
2. Section 49 (Entitlement of survivor).
3. Section 50 (Transfer or purchase of annuity).
4. Section 51 (Cessation).
5. The English version of subsection 52 (1) (Entitlement of survivor).
6. Section 54 (Who may transfer funds).
7. Paragraph 57 (1) (e) (Provisions respecting information).

Same

(3) For the purposes of their application under this Act, the references to "survivor" in the following provisions of

Mentions de «la présente loi»

(2) Les mentions de «la présente loi» dans la loi fédérale valent mention de la présente loi.

Mentions : pouvoir de communiquer des renseignements

(3) Pour l'application de l'alinéa 10 (2) b) (Renseignements et études) de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mots «tout organisme public, notamment un organisme de réglementation» à cet alinéa s'interprètent comme «tout gouvernement ou organisme public, notamment un organisme de réglementation, d'une autorité législative désignée».

Mentions : mise en oeuvre d'accords

(4) Pour son application dans le cadre de la présente loi, l'alinéa 10 (2) c) (Renseignements et études) de la loi fédérale s'interprète comme incluant le pouvoir de recueillir et de communiquer des renseignements pour la mise en oeuvre d'un accord bilatéral.

Mentions : «mandatary»

(5) Pour son application dans le cadre de la présente loi, la version anglaise de l'alinéa 57 (1) c) (Provisions respecting information) de la loi fédérale s'interprète sans tenir compte de la mention de «mandatary» à cet alinéa.

Adaptation de la loi fédérale : questions de droit de la famille

Mentions de «conjoint de fait», etc.

7. (1) Pour leur application dans le cadre de la présente loi, les dispositions suivantes de la loi fédérale s'interprètent sans tenir compte des mentions de «conjoint de fait» et «ancien conjoint de fait» dans ces dispositions :

1. L'article 49 (Droit du survivant).
2. Le paragraphe 52 (1) (Droit du survivant).
3. L'article 56 (Règle générale).
4. L'alinéa 57 (1) c) (Information).

Mentions de «survivant»

(2) Pour l'application des dispositions suivantes de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mentions de «survivant» dans ces dispositions valent mention de «conjoint survivant» :

1. L'alinéa 47 (2) b) (Dispositions optionnelles).
2. L'article 49 (Droit du survivant).
3. L'article 50 (Transfert ou achat).
4. L'article 51 (Cessation).
5. La version anglaise du paragraphe 52 (1) (Droit du survivant).
6. L'article 54 (Participant admissible).
7. L'alinéa 57 (1) e) (Information).

Idem

(3) Pour l'application des dispositions suivantes de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mentions

the federal Act shall be read as references to "spouse with an entitlement under subsection (1)":

1. Subsection 52 (2) (Designated beneficiary or estate or succession).
2. Subsection 52 (3) (Surrender of funds in account).

References to "estate or succession"

(4) For the purposes of its application under this Act, the English version of subsection 52 (2) (Designated beneficiary or estate or succession) of the federal Act shall be read without the reference to "succession".

Same

(5) For the purposes of its application under this Act, the words "in every other case, to the executor or administrator of the member's estate or to the liquidator of the member's succession" in paragraph 57 (1) (e) (Provisions respecting information) of the federal Act shall be read as "in every other case, to the member's personal representative".

AGREEMENTS

Effective date of multilateral agreement

8. (1) An agreement or an amendment to an agreement with a designated jurisdiction made under section 6 (Multilateral agreement) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, does not come into effect in Ontario until a date that is specified by regulation.

Same

(2) An agreement with a designated jurisdiction ceases to have effect in Ontario on a date that is specified by regulation.

Publication of agreements

(3) The Minister shall publish each agreement and any amendments to the agreement in *The Ontario Gazette* and shall also ensure that the agreement and amendments are accessible to the public on the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

Restriction

(4) An agreement or an amendment to the agreement is not enforceable until it is published in *The Ontario Gazette*.

Status of agreements

(5) An agreement under section 6 (Multilateral agreement) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Objections and appeals under multilateral agreement

9. (1) A decision of a prescribed supervisory authority of a designated jurisdiction that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of this Act is deemed to be a decision of the Superintendent and is subject to objection or appeal in accordance with this Act.

de «survivant» dans ces dispositions valent mention de «conjoint ayant le droit prévu au paragraphe (1)» :

1. Le paragraphe 52 (2) (Bénéficiaire désigné ou succession).
2. Le paragraphe 52 (3) (Renonciation au solde du compte).

Mentions de «estate or succession»

(4) Pour son application dans le cadre de la présente loi, la version anglaise du paragraphe 52 (2) (Bénéficiaire désigné ou succession) de la loi fédérale s'interprète sans tenir compte de la mention de «succession» à ce paragraphe.

Idem

(5) Pour l'application de l'alinéa 57 (1) e) (Information) de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mots «au liquidateur, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, dans tout autre cas» s'interprètent comme «au représentant successoral, dans tout autre cas».

ACCORDS

Date de prise d'effet des accords multilatéraux

8. (1) Les accords conclus avec une autorité législative désignée en vertu de l'article 6 (Accord multilatéral) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, et leurs modifications ne prennent effet en Ontario qu'à la date précisée par règlement.

Idem

(2) Les accords conclus avec une autorité législative désignée cessent d'avoir effet en Ontario à la date précisée par règlement.

Publication des accords

(3) Le ministre publie chaque accord et toute modification qui y est apportée dans la *Gazette de l'Ontario* et il veille aussi à ce que l'accord et ses modifications soient accessibles au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Restriction

(4) Les accords et leurs modifications ne sont exécutoires qu'une fois publiés dans la *Gazette de l'Ontario*.

Non des règlements

(5) Les accords visés à l'article 6 (Accord multilatéral) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Oppositions et appels de décisions rendues au titre d'un accord multilatéral

9. (1) Toute décision de l'autorité de surveillance réglementaire d'une autorité législative désignée rendue au titre d'un accord multilatéral et portant sur l'application de la présente loi est réputée être une décision du surintendant et est susceptible d'opposition ou d'appel conformément à la présente loi.

Same

(2) A decision of the Superintendent that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of the legislation of a designated jurisdiction is deemed to be a decision of the prescribed supervisory authority of that jurisdiction and is not subject to objection or appeal under this Act.

PROTECTION OF FUNDS

Void transactions

10. (1) Every agreement or arrangement is void that purports to assign, charge, anticipate or give as security,

(a) funds in a member's account, or any interest or right in those funds, including variable payments; or

(b) funds transferred or used, or any interest or right in funds transferred or used under section 19 of this Act or under the following provisions of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act:

(i) subsection 50 (1) (Transfer or purchase of annuity),

(ii) subsection 50 (3) (Transfer in case of death),

(iii) subsection 54 (2) (Transfer of funds).

Exemptions, family law

(2) Subsection (1) does not apply to prevent the assignment of funds, interests or rights mentioned in subsection (1) by an order under the *Family Law Act*, by a family arbitration award or by a domestic contract.

Void transactions, agreements to surrender

11. (1) Every agreement or arrangement to surrender any of the following is void:

1. Funds in a member's account, or any interest or right in those funds, including variable payments.

2. Funds transferred or used, or any interest or right in funds transferred or used under section 19 of this Act or under the following provisions of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act:

i. Subsection 50 (1) (Transfer or purchase of annuity).

ii. Subsection 50 (3) (Transfer in case of death).

iii. Subsection 54 (2) (Transfer of funds).

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to prevent the surrender of an interest or right made under subsection 52 (3) (Surrender of funds in account) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Idem

(2) Toute décision du surintendant rendue au titre d'un accord multilatéral et portant sur l'application de la législation d'une autorité législative désignée est réputée être une décision de l'autorité de surveillance réglementaire de cette autorité législative et n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel au titre de la présente loi.

PROTECTION DES FONDS

Opérations nulles

10. (1) Est nul tout accord ou arrangement qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie :

a) des fonds détenus dans le compte d'un participant, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, y compris des paiements variables;

b) des fonds transférés ou utilisés au titre de l'article 19 de la présente loi ou au titre des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent dans le cadre de la présente loi, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds :

(i) le paragraphe 50 (1) (Transfert ou achat),

(ii) le paragraphe 50 (3) (Transfert après le décès),

(iii) le paragraphe 54 (2) (Transfert).

Exemptions : droit de la famille

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cession des fonds, des intérêts ou des droits visés à ce paragraphe aux termes d'une ordonnance rendue au titre de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Opérations nulles : accords visant la renonciation

11. (1) Est nul tout accord ou arrangement visant la renonciation à ce qui suit :

1. Les fonds détenus dans le compte d'un participant, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, y compris des paiements variables.

2. Les fonds transférés ou utilisés au titre de l'article 19 de la présente loi ou au titre des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent dans le cadre de la présente loi, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds :

i. Le paragraphe 50 (1) (Transfert ou achat).

ii. Le paragraphe 50 (3) (Transfert après le décès).

iii. Le paragraphe 54 (2) (Transfert).

Exemption

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la renonciation à un intérêt ou droit visée au paragraphe 52 (3) (Renonciation au solde du compte) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.

Exemption from execution, seizure or attachment

12. (1) The following are exempt from execution, seizure or attachment:

1. Funds in a member's account, or any interest or right in those funds, including variable payments.

2. Funds transferred or used, or any interest or right in funds transferred or used under section 19 of this Act or under the following provisions of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act:

   i. Subsection 50 (1) (Transfer or purchase of annuity).

   ii. Subsection 50 (3) (Transfer in case of death).

   iii. Subsection 54 (2) (Transfer of funds).

Order for support

(2) Despite subsection (1), payments from a member's account or payments that result from funds being transferred or used in a way described in paragraph 2 of subsection (1) are subject to execution, seizure or attachment in satisfaction of an order for support enforceable in Ontario to a maximum of one-half the money payable.

Restriction, member's account

(3) The entitlement of a person, in his or her discretion, to withdraw money from his or her account or from a retirement savings plan of the prescribed kind shall not be considered when determining, for the purposes of any other Act, the income or assets available to the person.

DEATH OF A MEMBER

Interpretation re "spouse", variable payments

13. In order to qualify as the surviving spouse for the purposes of section 49 (Entitlement of survivor) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, a person must be either,

(a) a spouse described in clause (a) of the definition of "spouse" in section 2 from whom the member is not living separate and apart at the following times:

   (i) the time variable payments from the funds in the member's account commence, and

   (ii) the time of the member's death; or

(b) a spouse who meets the description in clause (b) of the definition of "spouse" in section 2 both at the time variable payments from the funds in the member's account commence and at the time of the member's death.

Interpretation re "spouse", funds in member's account

14. (1) In order to qualify as the surviving spouse for the purposes of subsection 52 (1) (Entitlement of survivor) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, a person must be either,

Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

12. (1) Sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt :

1. Les fonds détenus dans le compte d'un participant, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, y compris des paiements variables.

2. Les fonds transférés ou utilisés au titre de l'article 19 de la présente loi ou au titre des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent dans le cadre de la présente loi, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds :

   i. Le paragraphe 50 (1) (Transfert ou achat).

   ii. Le paragraphe 50 (3) (Transfert après le décès).

   iii. Le paragraphe 54 (2) (Transfert).

Ordonnance alimentaire

(2) Malgré le paragraphe (1), les paiements prélevés sur le compte d'un participant ou résultant du transfert ou de l'utilisation de fonds d'une manière visée à la disposition 2 du paragraphe (1) sont susceptibles d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

Restriction : compte d'un participant

(3) Le droit qu'a une personne de retirer à sa discrétion des sommes de son compte ou d'un régime d'épargne-retraite du type prescrit ne doit pas entrer en ligne de compte lors du calcul, pour l'application d'une autre loi, du revenu ou des éléments d'actif dont elle dispose.

DÉCÈS D'UN PARTICIPANT

Interprétation de «conjoint» : paiements variables

13. Afin d'être admissible comme conjoint survivant pour l'application de l'article 49 (Droit du survivant) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, une personne doit être :

a) soit un conjoint visé à l'alinéa a) de la définition de «conjoint» à l'article 2 dont le participant ne vit pas séparé de corps aux dates suivantes :

   (i) la date du début du versement des paiements variables sur les fonds détenus dans le compte du participant,

   (ii) la date du décès du participant;

b) soit un conjoint qui répond aux critères de l'alinéa b) de la définition de «conjoint» à l'article 2 à la fois à la date du début du versement des paiements variables sur les fonds détenus dans le compte du participant et à la date du décès du participant.

Interprétation de «conjoint» : fonds détenus dans le compte d'un participant

14. (1) Afin d'être admissible comme conjoint survivant pour l'application du paragraphe 52 (1) (Droit du survivant) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, une personne doit être :

(a) a spouse described in clause (a) of the definition of "spouse" in section 2 from whom the member is not living separate and apart at the time of the member's death; or

(b) a spouse who meets the description in clause (b) of the definition of "spouse" in section 2 at the time of the member's death.

Entitlement as beneficiary, etc.

(2) A person who does not qualify as the surviving spouse under subsection (1) is not prevented from having an entitlement as a designated beneficiary or otherwise.

Restriction on entitlement

15. An entitlement to funds under section 49 (Entitlement of survivor) or 52 (Entitlement of survivor) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, is subject to any right to or interest in the funds set out in an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract.

FAMILY LAW MATTERS

Marriage breakdown

Interpretation

16. (1) In this section and in sections 17 to 20,

"family law valuation date" means, with respect to a member and his or her spouse,

(a) the spouses' valuation date under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, or

(b) for spouses to whom Part I of that Act does not apply, the date on which they separate and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation; ("date d'évaluation en droit de la famille")

"spouse" has the same meaning as in section 29 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

Former spouse

(2) A reference in this section and in sections 17 to 20 to the spouse of a member is, where circumstances require, a reference to him or her as the former spouse of the member.

Valuation for family law purposes

Preliminary valuation

17. (1) The preliminary value of the funds in a member's account, before apportionment for family law purposes, is determined by the administrator in accordance with the regulations and as of the family law valuation date of the member and his or her spouse.

Imputed value for family law purposes

(2) The imputed value, for family law purposes, of the funds in a member's account is that portion of the preliminary value that is attributed by the administrator, in accordance with the regulations,

a) soit un conjoint visé à l'alinéa a) de la définition de «conjoint» à l'article 2 dont le participant ne vit pas séparé de corps à la date du décès du participant;

b) soit un conjoint qui répond aux critères de l'alinéa b) de la définition de «conjoint» à l'article 2 à la date du décès du participant.

Idem : droit à titre de bénéficiaire ou à un autre titre

(2) La personne qui n'est pas admissible à titre de conjoint survivant aux termes du paragraphe (1) n'est pas empêchée d'avoir un droit à titre de bénéficiaire désigné ou à un autre titre.

Restriction du droit

15. Le droit à des fonds conféré par l'article 49 (Droit du survivant) ou 52 (Droit du survivant) de la loi fédérale, tel que cet article s'applique dans le cadre de la présente loi, est assujetti à tout droit ou intérêt sur ces fonds prévu dans une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, dans une sentence d'arbitrage familial ou dans un contrat familial.

QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE

Échec du mariage

Définitions

16. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 17 à 20.

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«date d'évaluation en droit de la famille» Relativement à un participant et à son conjoint, s'entend :

a) de la date d'évaluation des conjoints au sens de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) pour les conjoints auxquels la partie I de cette loi ne s'applique pas, de la date à laquelle ils se séparent et il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau. («family law valuation date»)

Ancien conjoint

(2) La mention, au présent article et aux articles 17 à 20 du conjoint d'un participant vaut mention de lui à titre d'ancien conjoint du participant, s'il y a lieu.

Évaluation aux fins du droit de la famille

Valeur préliminaire

17. (1) La valeur préliminaire des fonds détenus dans le compte d'un participant, avant la répartition aux fins du droit de la famille, est déterminée par l'administrateur conformément aux règlements et à la date d'évaluation en droit de la famille du participant et de son conjoint.

Valeur théorique aux fins du droit de la famille

(2) La valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte d'un participant correspond à la portion de la valeur préliminaire que l'administrateur impute, conformément aux règlements :

(a) to the period beginning with the date of the spouses' marriage and ending on their family law valuation date, for the purposes of an order under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*; or

(b) to the period beginning with the date determined in accordance with the regulations and ending on the spouses' family law valuation date, for the purposes of a family arbitration award or domestic contract.

Application for statement of imputed value

(3) The following persons may apply to the administrator of the plan, in accordance with the regulations, for a statement of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account:

1. In the case of spouses to whom Part I of the *Family Law Act* applies, either spouse.

2. In the case of spouses to whom Part I of the *Family Law Act* does not apply, the member.

Application fee

(4) The application must be accompanied by the applicable fee, if any, imposed by the administrator and the applicable fee must not exceed the prescribed amount.

Duty to determine imputed value

(5) Once the application is complete, the administrator shall determine the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account.

Duty to provide statement

(6) The administrator shall give a statement containing the prescribed information to both spouses within the prescribed period.

Rights to information

18. A former spouse of a member has the right to request documents and information under paragraph 57 (1) (c) (Provisions respecting information) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in connection with the former spouse obtaining a statement of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account.

Transfer of a lump sum for certain family law purposes

Eligibility

19. (1) A spouse of a member is eligible to apply under this section for an immediate transfer of a lump sum from the member's account if all of the following circumstances exist:

1. The spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation.

a) soit à la période qui commence à la date du mariage des conjoints et qui se termine à leur date d'évaluation en droit de la famille, aux fins d'une ordonnance prévue à la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit à la période qui commence à la date fixée conformément aux règlements et qui se termine à la date d'évaluation en droit de la famille des conjoints, aux fins d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Demande de déclaration indiquant la valeur théorique

(3) Les personnes suivantes peuvent demander à l'administrateur du régime, conformément aux règlements, une déclaration indiquant la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant :

1. Dans le cas de conjoints auxquels s'applique la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*, l'un ou l'autre.

2. Dans le cas de conjoints auxquels la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique pas, le participant.

Droits de demande

(4) Sont joints à la demande les droits applicables imposés par l'administrateur, le cas échéant, lesquels ne doivent pas dépasser le montant prescrit.

Obligation de déterminer la valeur théorique

(5) Une fois que la demande est complète, l'administrateur détermine la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant.

Obligation de fournir une déclaration

(6) L'administrateur remet aux deux conjoints, dans le délai prescrit, une déclaration contenant les renseignements prescrits.

Droit à l'information

18. L'ancien conjoint d'un participant a le droit de commander des documents et des renseignements au titre de l'alinéa 57 (1) c) (Information) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir une déclaration de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant.

Transfert d'une somme forfaitaire à certaines fins en droit de la famille

Droit de demander le transfert

19. (1) Le conjoint d'un participant a le droit de demander, dans le cadre du présent article, le transfert immédiat d'une somme forfaitaire hors du compte du participant si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les conjoints sont séparés et il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.

2. A statement of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account has been obtained from the administrator under section 17.

3. The transfer is provided for by an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act* or is authorized under a family arbitration award or domestic contract.

4. In the order, family arbitration award or domestic contract, the amount to be transferred as a lump sum is expressed,

   i. as a specified amount, or

   ii. as a proportion of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account.

Application for transfer

(2) The eligible spouse may apply, in accordance with the regulations, to the administrator of the plan for the lump sum from the member's account to be transferred,

(a) to an account for the spouse with a pooled registered pension plan, if that plan permits;

(b) to another pension plan, if that plan permits and subject to any other prescribed conditions;

(c) to a retirement savings plan of the prescribed kind for the spouse; or

(d) for the purpose of being used to purchase an immediate or deferred life annuity of the prescribed kind for the spouse.

Restrictions on transfers

(3) The transfer is subject to the restrictions set out in this section and to such other restrictions as may be prescribed.

Duty to transfer

(4) Once the application is complete, the administrator shall make the transfer within the prescribed period.

Transfer to eligible spouse's estate

(5) If the lump sum is not transferred under subsection (4) before the death of the eligible spouse, the lump sum is payable instead to the eligible spouse's estate or as otherwise permitted by regulation.

Maximum percentage

(6) The order, family arbitration award or domestic contract is not effective to the extent that it purports to entitle the eligible spouse to the transfer of a lump sum that exceeds 50 per cent of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account, as updated for the purposes of this subsection if the regulations require the imputed value to be updated.

Partial transfer directly to spouse

(7) If the amount that would otherwise be transferred

2. Une déclaration de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant a été obtenue de l'administrateur au titre de l'article 17.

3. Le transfert est prévu par une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* ou est autorisé aux termes d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

4. L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial exprime la somme forfaitaire à transférer :

   i. soit sous forme de montant déterminé,

   ii. soit sous forme de fraction de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant.

Demande de transfert

(2) Le conjoint admissible peut demander, conformément aux règlements, à l'administrateur du régime que la somme forfaitaire à transférer hors du compte du participant soit transférée, selon le cas :

a) pour lui-même, à un compte de pension agréé collectif, si ce régime le permet;

b) à un autre régime de retraite, si ce régime le permet et sous réserve des autres conditions prescrites;

c) pour lui-même, à un régime d'épargne-retraite du type prescrit;

d) en vue de s'acheter une prestation viagère immédiate ou différée du type prescrit.

Restrictions applicables aux transferts

(3) Le transfert est assujetti aux restrictions énoncées au présent article et aux autres restrictions prescrites.

Obligation de transférer

(4) Une fois que la demande est complète, l'administrateur effectue le transfert dans le délai prescrit.

Transfert à la succession du conjoint admissible

(5) La somme forfaitaire qui n'est pas transférée en application du paragraphe (4) avant le décès du conjoint admissible doit plutôt être versée à sa succession ou selon ce que les règlements autorisent par ailleurs.

Pourcentage maximal

(6) L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint admissible au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant, calculée de nouveau pour l'application du présent paragraphe si les règlements l'exigent.

Transfert partiel directement au conjoint

(7) L'administrateur verse au conjoint admissible, sous

in accordance with the application is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the prescribed amount as a lump sum to the eligible spouse.

Duty to adjust account, etc.

(8) On making the transfer, the administrator shall, in accordance with the regulations, adjust the funds in the member's account in light of the transfer.

Discharge of administrator

(9) In the absence of actual notice to the contrary, the administrator is entitled to rely on the information provided by the spouse in the application and is discharged on making the transfer in accordance with the application and this section and making the adjustments required by subsection (8).

Effect of transfer

(10) Once the transfer is made in accordance with the application and this Act, the eligible spouse has no further claim against the member's account.

Orders for support

(11) This section does not affect any order for support enforceable in Ontario.

Priorities

(12) An entitlement to a transfer under this section prevails over any other entitlement to the funds in the member's account.

Same

(13) For the purposes of subsection (12), an entitlement to a transfer under this section arises on application under subsection (2) by an eligible spouse.

Restriction on other ways of dividing funds, etc.

20. An order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract is not effective to the extent that it purports to require the administrator of a plan,

(a) to divide the funds in a member's account otherwise than as provided under section 19; or

(b) to divide variable payments made from the funds in a member's account.

OBJECTIONS, APPEALS AND ENFORCEMENT

Objections and appeals

Objections by applicant for licence

21. (1) If the Superintendent refuses to issue an administrator's licence under subsection 11 (1) (Licensing of administrators) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the applicant for a licence may, within 60 days after the day on which the Superintendent notifies the applicant of the refusal, send to the Superin-

forme de somme forfaitaire, l'excédent éventuel du montant qui serait par ailleurs transféré conformément à la demande sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

Obligation de rajuster le compte

(8) Lorsqu'il effectue le transfert, l'administrateur rajuste, conformément aux règlements, les fonds détenus dans le compte du participant en fonction du transfert.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(9) À moins qu'il n'ait connaissance réelle à l'effet contraire, l'administrateur a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le conjoint dans la demande et s'acquitte de ses obligations lorsqu'il effectue le transfert conformément à la demande et au présent article et fait les rajustements exigés par le paragraphe (8).

Effet du transfert

(10) Une fois le transfert effectué conformément à la demande et à la présente loi, le conjoint admissible ne peut plus réclamer quoi que ce soit d'autre du compte du participant.

Ordonnances alimentaires

(11) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à toute ordonnance alimentaire qui est exécutoire en Ontario.

Priorités

(12) Le droit à un transfert prévu au présent article l'emporte sur tout autre droit aux fonds détenus dans le compte du participant.

Idem

(13) Pour l'application du paragraphe (12), le droit à un transfert prévu au présent article naît de la présentation d'une demande par un conjoint admissible en vertu du paragraphe (2).

Restriction applicable aux autres formes de partage des fonds

20. L'ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient exiger que l'administrateur d'un régime :

a) soit partage les fonds détenus dans le compte d'un participant d'une autre manière que celle prévue à l'article 19;

b) soit partage les paiements variables prélevés sur les fonds détenus le compte d'un participant.

OPPOSITIONS, APPELS ET EXÉCUTION

Oppositions et appels

Opposition du demandeur de permis

21. (1) Si le surintendant refuse de délivrer un permis d'administrateur en vertu du paragraphe 11 (1) (Permis d'administrateur) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, le demandeur de permis peut, dans les 60 jours qui suivent le jour où le surintendant l'avise du refus, envoyer à ce dernier un avis

tendent a notice of objection setting out the reasons for the objection and all facts relevant to it.

Objections by administrator

(2) An administrator may, within 60 days after any of the following days, send to the Superintendent a notice of objection setting out the reasons for the objection and all facts relevant to it:

1. The day a notification of the Superintendent's refusal to register a plan is provided under subsection 12 (5) (Notification) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.
2. The day an order is made requiring the administrator to transfer every pooled registered pension plan that the administrator administers and all of those plans' assets under subsection 21 (1) (Transfer of assets to designated entity) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.
3. The day a notification of the revocation of a plan's registration and cancellation of the plan's certificate of registration is provided under section 36 (Revocation of registration) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Reconsideration

(3) On receipt of a notice of objection under subsection (1) or (2), the Superintendent shall promptly reconsider the decision mentioned in the notice and shall confirm, vary or rescind the decision.

Notice of decision

(4) The Superintendent shall promptly notify the person who sent the notice of objection of the outcome of the reconsideration and shall provide written reasons unless the Superintendent rescinds the original decision.

Appeal to Tribunal

(5) A person who has sent a notice of objection under subsection (1) or (2) may appeal to the Tribunal by filing a notice of appeal with the Tribunal and serving it on the Superintendent,

(a) within 90 days after the Superintendent has confirmed or varied the original decision; or

(b) if the Superintendent has not provided the notice described in subsection (4), between the 90th day and the 180th day, both inclusive, after the day the notice of objection was sent.

Hearing

(6) On receiving the notice of appeal, the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing.

Tribunal's powers

(7) The Tribunal may, after a hearing, make an order,

(a) dismissing the appeal and confirming the Superintendent's decision; or

(b) allowing the appeal and ordering the Superintendent, as the case may be,

d'opposition exposant les motifs de l'opposition et les faits pertinents.

Opposition de l'administrateur

(2) L'administrateur peut envoyer au surintendant un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et les faits pertinents dans les 60 jours qui suivent l'un ou l'autre des jours suivants :

1. Le jour où l'avis du refus du surintendant d'agréer un régime est donné en application du paragraphe 12 (5) (Avis de la décision) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.
2. Le jour où est ordonné à l'administrateur, en vertu du paragraphe 21 (1) (Transfert de l'actif) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, de transférer les régimes de pension agréés collectifs dont il assure la gestion ainsi que leurs éléments d'actif.
3. Le jour où l'avis de révocation de l'agrément d'un régime et d'annulation du certificat correspondant est donné en application de l'article 36 (Révocation de l'agrément) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.

Réexamen

(3) Sur réception d'un avis d'opposition envoyé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le surintendant réexamine promptement la décision mentionnée dans l'avis et confirme, modifie ou annule celle-ci.

Avis de décision

(4) Le surintendant avise promptement la personne qui a envoyé l'avis d'opposition du résultat de son réexamen et en fournit les motifs par écrit, sauf s'il annule la décision initiale.

Appel au Tribunal

(5) La personne qui a envoyé un avis d'opposition en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut interjeter appel devant le Tribunal en déposant un avis d'appel auprès de celui-ci et en le signifiant au surintendant :

a) dans les 90 jours suivant la date où le surintendant a confirmé ou modifié la décision initiale;

b) entre le 90e jour et le 180e jour, ces deux jours étant compris, qui suivent le jour de l'envoi de l'avis d'opposition, si le surintendant n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (4).

Audience

(6) Sur réception de l'avis d'appel, le Tribunal tient l'audience à la date et à l'heure qu'il fixe.

Pouvoirs du Tribunal

(7) Après avoir tenu une audience, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision du surintendant;

b) soit accueillir l'appel et enjoindre au surintendant de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) to issue an administrator's licence to the appellant,

(ii) to register the plan and issue a certification of registration in respect of the plan,

(iii) to revoke the Superintendent's order that the administrator transfer every pooled registered pension plan that it administers and all of those plans' assets, or

(iv) to reinstate the plan's registration and issue a certificate of registration in respect of the plan.

Terms and conditions

(8) In an order under clause (7) (b), the Tribunal may impose any terms or conditions it considers appropriate on the licence, the registration of a plan, the revocation of the Superintendent's order or the reinstatement of a plan's registration, as the case may be.

Order

(9) The Tribunal shall give its decision and any order in writing, together with written reasons.

Parties

(10) The parties to a proceeding before the Tribunal are the Superintendent, the appellant, and any other persons the Tribunal may specify.

Examinations, investigations and inquiries

Interpretation re "persons"

22. (1) The persons referred to in subsections (2) to (4) and (7) to (9) are the following:

1. The Superintendent.
2. A person designated by the Superintendent, and the designate does not have to be a person who is employed in the Commission.

Entry

(2) For a purpose related to verifying compliance with this Act, a person mentioned in subsection (1) may enter and have access to, through and over any business premises, where the person has reasonable grounds to believe books, papers, documents or things are kept that relate to a pooled registered pension plan or to any securities, obligations or other investments in which any assets of the plan are invested.

Examinations

(3) For a purpose related to verifying compliance with this Act, a person mentioned in subsection (1) may make examinations, investigations and inquiries and may require the production of any book, paper, document or thing related to a pooled registered pension plan or to any securities, obligations or other investments in which any assets of the plan are invested.

Copies or extracts

(4) A person mentioned in subsection (1) may make,

(i) délivrer un permis d'administrateur à l'appelant,

(ii) agréer le régime et délivrer le certificat correspondant,

(iii) révoquer son ordre enjoignant à l'administrateur de transférer les régimes de pension agréés collectifs dont il assure la gestion ainsi que leurs éléments d'actif,

(iv) rétablir l'agrément du régime et délivrer le certificat correspondant.

Conditions

(8) Dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (7) b), le Tribunal peut assortir des conditions qu'il juge appropriées le permis, l'agrément d'un régime, la révocation de l'ordre du surintendant ou le rétablissement de l'agrément d'un régime, selon le cas.

Ordonnance

(9) Le Tribunal rend sa décision et toute ordonnance par écrit et les motive également par écrit.

Parties

(10) Les parties à une instance devant le Tribunal sont le surintendant, l'appelant et les autres personnes que le Tribunal précise.

Examens et enquêtes

Interprétation : personnes

22. (1) Les personnes visées aux paragraphes (2) à (4) et (7) à (9) sont les suivantes :

1. Le surintendant.
2. Une personne désignée par le surintendant qui n'est pas nécessairement employée à la Commission.

Entrée

(2) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut entrer dans des locaux commerciaux et y avoir accès si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y est gardé des livres, des papiers, des documents ou des choses qui se rapportent à un régime de pension agréé collectif ou à des valeurs mobilières, des obligations ou d'autres placements dans lesquels sont placés des éléments d'actif du régime.

Examens

(3) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut faire des examens et des enquêtes, et peut exiger la production de livres, de papiers, de documents ou de choses qui se rapportent à un régime de pension agréé collectif ou à des valeurs mobilières, des obligations ou d'autres placements dans lesquels sont placés des éléments d'actif du régime.

Copies ou extraits

(4) À toute fin liée à la vérification du respect de la

take and remove or require the making, taking and removal of copies or extracts related to an examination, investigation or inquiry for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Reasonable times

(5) The authority under subsections (2) to (4) shall be exercised only at reasonable times.

Private residence

(6) Subsection (2) is not authority to enter a private residence without the consent of the occupier.

Removal of books, etc., for copying

(7) A person mentioned in subsection (1) who is making an examination, investigation or inquiry may, on giving a receipt, remove any books, papers, documents or things relating to the subject matter of the examination, investigation or inquiry for the purpose of making copies of the books, papers, documents or things, but the copying shall be carried out within a reasonable time and the books, papers, documents or things shall be returned promptly after the copying is completed.

Copies

(8) A copy of any written or recorded material found in an examination, investigation or inquiry and purporting to be certified by a person mentioned in subsection (1) is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution for all purposes for which the original would have been admissible.

Application for warrant

(9) A person mentioned in subsection (1) may apply to a justice of the peace for an inspection order under section 23 if an occupier of a premises,

(a) denies entry or access to, through or over the premises to a person mentioned in subsection (1);

(b) instructs a person mentioned in subsection (1) to leave the premises;

(c) obstructs a person mentioned in subsection (1) who is acting for a purpose related to verifying compliance with this Act; or

(d) refuses to comply with a request for the production of any thing the production of which is requested for the purpose of an examination, investigation or inquiry or for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Identification

(10) A person exercising a power under this section shall provide identification at the time of entry.

Opinion, report, etc.

(11) The Superintendent may require a person exercising a power under this section to prepare an opinion, report or professional attestation about the results of any examination, investigation or inquiry made by the person under this section.

présente loi, toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut faire des copies et prendre des extraits qui se rapportent à un examen ou à une enquête, et les enlever, ou exiger que cela soit fait.

Heures convenables

(5) Le pouvoir que confèrent les paragraphes (2) à (4) n'est exercé qu'à des heures convenables.

Résidence privée

(6) Le paragraphe (2) ne confère pas le pouvoir d'entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant.

Enlèvement de livres et autres choses pour en faire des copies

(7) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui fait un examen ou une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever des livres, papiers, documents ou choses qui se rapportent à l'objet de l'examen ou de l'enquête afin d'en faire des copies, mais celles-ci sont faites dans un délai raisonnable et les livres, papiers, documents et choses sont ensuite rendus promptement.

Copies

(8) La copie d'un document écrit ou enregistré trouvé lors d'un examen ou d'une enquête, qui se présente comme étant certifiée conforme par une des personnes mentionnées au paragraphe (1), est admissible en preuve dans une action, une instance ou une poursuite à toutes les fins pour lesquelles l'original aurait été admissible.

Demande de mandat

(9) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut demander à un juge de paix de décerner un mandat en vertu de l'article 23 si l'occupant d'un lieu :

a) ne laisse pas une personne mentionnée au paragraphe (1) entrer dans ce lieu ou ne lui permet pas d'y avoir accès;

b) somme une personne mentionnée au paragraphe (1) de quitter le lieu;

c) entrave l'action d'une personne mentionnée au paragraphe (1) qui agit à une fin liée à la vérification du respect de la présente loi;

d) refuse de donner suite à une demande relative à la production d'une chose aux fins d'examen ou d'enquête ou à une fin liée à la vérification du respect de la présente loi.

Identification

(10) La personne qui exerce un pouvoir en vertu du présent article présente une pièce d'identité au moment d'entrer.

Opinion, rapport ou attestation

(11) Le surintendant peut exiger que la personne qui exerce un pouvoir prévu au présent article rédige une opinion, un rapport ou une attestation professionnelle sur les résultats d'un examen ou d'une enquête qu'elle a fait en vertu du présent article.

Cost of examination

(12) The Superintendent may order any person to pay all or part of the cost of an examination, investigation or inquiry under this section and to pay all or part of the cost of any opinion, report or professional attestation prepared following such an examination, investigation or inquiry (whether or not the opinion, report or attestation was required by the Superintendent), if the Superintendent considers it to be reasonable and fair in the circumstances to do so.

Same

(13) Without limiting the generality of subsection (12), an administrator or employer may be required to make a payment under that subsection.

Payment by administrator

(14) If the Superintendent orders an administrator to pay costs under subsection (12), the administrator shall not pay the costs from the assets of the plan.

Orders by justice of the peace

23. (1) This section applies if a justice of the peace is satisfied on evidence on oath or affirmation that,

(a) there are reasonable and probable grounds for believing that it is necessary, for a purpose related to verifying compliance with this Act, to,

(i) enter and have access to, through and over any premises,

(ii) make examinations, investigations or inquiries, or

(iii) make, take and remove photographs, samples, copies or extracts related to an examination, investigation or inquiry; and

(b) the occupier of the premises has denied a person mentioned in subsection 22 (1) entry to the premises, instructed the person to leave the premises, obstructed the person, or refused production of any thing related to an examination, investigation or inquiry, or a person mentioned in subsection 22 (1) has reasonable grounds to believe that the occupier of the premises will deny the person entry to the premises.

Inspection order

(2) The justice of the peace may issue an inspection order authorizing a person mentioned in subsection 22 (1) to do anything described in clause (1) (a) in respect of the premises specified in the inspection order, by force if necessary, together with such police officer or officers as the person calls on for assistance.

Execution of order

(3) An inspection order issued under this section shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. standard time unless the justice of the peace otherwise authorizes in the order.

Coût d'un examen

(12) Le surintendant peut, s'il l'estime raisonnable et juste dans les circonstances, ordonner à quiconque de payer tout ou partie du coût d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu du présent article ainsi que tout ou partie du coût d'une opinion, d'un rapport ou d'une attestation professionnelle sur ses résultats, que l'opinion, le rapport ou l'attestation ait été exigé ou non par le surintendant.

Idem

(13) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (12), tout administrateur ou employeur peut être tenu de faire un paiement aux termes de ce paragraphe.

Paiement par l'administrateur

(14) Si le surintendant ordonne à l'administrateur de payer des coûts en vertu du paragraphe (12), le paiement ne doit pas être prélevé sur les éléments d'actif du régime.

Mandats du juge de paix

23. (1) Le présent article s'applique si un juge de paix est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment ou sur affirmation solennelle :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi :

(i) soit d'entrer dans un lieu et d'y avoir accès,

(ii) soit de faire des examens ou des enquêtes,

(iii) soit de faire des photos ou des copies ou prendre des échantillons ou des extraits qui se rapportent à un examen ou à une enquête, et de les enlever;

b) d'autre part, que l'occupant du lieu n'a pas laissé une personne mentionnée au paragraphe 22 (1) y entrer, l'a sommée de quitter le lieu, a entravé son action ou refusé la production d'une chose qui se rapporte à un examen ou à une enquête, ou qu'une personne mentionnée au paragraphe 22 (1) a des motifs raisonnables de croire que l'occupant du lieu ne la laissera pas entrer dans le lieu.

Mandat

(2) Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant une personne mentionnée au paragraphe 22 (1) à accomplir un acte mentionné à l'alinéa (1) a) à l'égard du lieu précisé dans le mandat, en recourant à la force au besoin, avec le concours des agents de police à qui elle demande de l'aide.

Exécution du mandat

(3) Le mandat décerné en vertu du présent article est exécuté entre 6 heures et 21 heures, heure normale, sauf autorisation contraire du juge de paix dans le mandat.

Expiry of order

(4) An inspection order issued under this section shall state the date on which it expires, and the date shall not be later than 15 days after the inspection order is issued.

Application without notice

(5) A justice of the peace may receive and consider an application for an inspection order under this section without notice to and in the absence of the owner or the occupier of the premises.

Offences

24. (1) Every person is guilty of an offence who,

(a) contravenes any provision of this Act or the regulations or a direction or an order of the Superintendent made or given under this Act or an order of the Tribunal made under this Act;

(b) to avoid compliance with a provision of this Act or the regulations,

(i) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of any record, writing or other document,

(ii) in any record, writing or other document, makes a false or deceptive statement or a false or deceptive entry, or

(iii) omits to furnish any material particular in any statement or in any record, writing or other document;

(c) knowingly prevents or obstructs, or attempts to prevent or obstruct, another person from doing anything that the other person is authorized to do under section 22 or, unless unable to do so, fails to do anything that is required to be done under that section; or

(d) being an employer, fails to remit to the administrator all amounts that the employer is liable to remit.

Defence of due diligence

(2) A person is not to be found guilty of an offence under clause (1) (a) or (d) if the person establishes that he or she exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Punishment

(3) A person who commits an offence under this Act is,

(a) in the case of an individual, liable on conviction to a fine not exceeding $100,000; and

(b) in the case of a corporation or other body, liable on conviction to a fine not exceeding $500,000.

Remittance of amount owing

(4) The court may also order an employer that is found guilty of the offence referred to in clause (1) (d) to remit to the administrator all amounts owing with interest.

Expiration du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, laquelle ne doit pas être postérieure au quinzième jour qui suit la date où il a été décerné.

Demande sans préavis

(5) Le juge de paix peut recevoir et examiner une demande de mandat présentée en vertu du présent article, sans préavis au propriétaire ou à l'occupant du lieu et en son absence.

Infractions

24. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à une directive ou à un ordre donnés par le surintendant sous le régime de la présente loi ou à une ordonnance du Tribunal rendue sous le régime de la présente loi;

b) dans l'intention de se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements :

(i) détruit, altère, mutile ou cache un dossier, un écrit ou tout autre document ou en dispose de quelque autre façon,

(ii) fait une déclaration ou une inscription fausses ou trompeuses dans un dossier, écrit ou autre document,

(iii) omet d'indiquer un détail important dans une déclaration, un dossier, un écrit ou autre document;

c) sciemment, empêche ou gêne, ou essaie d'empêcher ou de gêner, une personne dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 22 ou, sauf s'il en est incapable, néglige d'accomplir un devoir que lui impose le même article;

d) néglige, en sa qualité d'employeur, de verser à l'administrateur les sommes qu'il est tenu de lui verser.

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (1) a) ou d) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Peines

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 100 000 $;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 500 000 $.

Ordonnance de versement

(4) Le tribunal peut en outre ordonner à l'employeur qui est reconnu coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1) d) de verser à l'administrateur les sommes dues, de même que les intérêts afférents.

Enforcement of orders

(5) An order for payment under subsection (4), exclusive of the reasons for the order, may be filed in the Superior Court of Justice and on filing is enforceable as an order of that court.

Evidence

(6) In any prosecution for an offence under this Act, a certificate purporting to be signed by the Superintendent or by any person on the Superintendent's behalf certifying that a copy of a pooled registered pension plan or of an amendment to that plan was not filed with the Superintendent as required by this Act, or certifying as to the registration of a pooled registered pension plan, is admissible in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matters so certified.

Limitation

(7) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after two years after the day on which the subject matter of the proceedings became known to the Superintendent.

Certificate of Superintendent

(8) A document that appears to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the subject matter of any proceedings became known to the Superintendent, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Corporations and other bodies

(9) If a corporation or other body commits an offence under this Act, an officer, a director, an agent or a member of the corporation or body who directed, authorized, assented to or acquiesced or participated in the commission of the offence, or who failed to take all reasonable care in the circumstances to prevent the commission of the offence, is a party to the offence and liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation or body has been prosecuted or convicted.

REGULATIONS

Regulations, Lieutenant Governor in Council

25. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. defining any word or expression used in this Act that is not already expressly defined,
   i. in this Act, or
   ii. in the federal Act by a definition that applies for the purposes of this Act;
2. prescribing modifications to words or expressions in a provision of the federal Act for the purposes of their application in the context of this Act and the regulations;

Exécution des ordonnances

(5) Le dispositif d'une ordonnance de paiement rendue en vertu du paragraphe (4) peut être déposé à la Cour supérieure de justice et devient dès lors exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Preuve

(6) Dans les poursuites pour une infraction à la présente loi, le certificat qui se présente comme étant signé par le surintendant ou en son nom, où il est déclaré que, contrairement aux exigences de la présente loi, aucune copie d'un régime de pension agréé collectif ou d'une modification de ce régime n'a été déposée auprès du surintendant, ou valant attestation touchant l'agrément du régime, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Prescription

(7) Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être introduite plus de deux ans après la date où le surintendant a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du surintendant

(8) Tout document qui semble avoir été délivré par le surintendant et qui atteste la date où les éléments constitutifs d'une infraction sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, et fait foi de cette date en l'absence de preuve contraire.

Personnes morales et autres organismes

(9) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale ou un autre organisme, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou membres qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, ou qui n'ont pas pris les soins raisonnables dans les circonstances afin d'en empêcher la perpétration, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou l'organisme ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

RÈGLEMENTS

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

25. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui ne sont pas expressément définis, selon le cas :
   i. dans la présente loi,
   ii. dans la loi fédérale par une définition qui s'applique dans le cadre de la présente loi;
2. prescrire des adaptations des mots ou expressions utilisés dans une disposition de la loi fédérale pour leur application dans le cadre de la présente loi et des règlements;

3. prescribing, for the purposes of the definition of "designated jurisdiction" in section 2, any jurisdiction in Canada, including Canada itself, as a jurisdiction in which there is in force legislation substantially similar to this Act;

4. respecting employment that is not provincial employment for the purposes of the definition of "provincial employment" in section 2;

5. exempting from the application of provisions of this Act members of pooled registered pension plans in respect of whom this Act would otherwise apply under section 3;

6. exempting employers from the application of provisions of this Act;

7. prescribing additional provisions of the federal Act that do not apply for the purposes of this Act;

8. prescribing, for the purposes of section 8, the date on which an agreement or an amendment to an agreement comes into effect in Ontario with respect to a designated jurisdiction and the date on which such an agreement ceases to have effect with respect to a designated jurisdiction;

9. respecting the implementation of a bilateral agreement or a multilateral agreement;

10. exempting a multilateral agreement or any provision of such an agreement from the application of subsection 7 (1) (Force of law) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

11. respecting any measure necessary for the purposes of sections 17 to 20, including,

    i. respecting methods of calculating the value of a pooled registered pension plan account and methods for adjusting the value of an account, and

    ii. respecting the fees that may be imposed by an administrator under subsection 17 (4);

12. respecting the terms and conditions for issuing a licence and the number and scope of pooled registered pension plans that may be offered by an administrator;

13. respecting the management and investment of funds in members' accounts, including the way in which the funds are to be held;

14. respecting the process by which investment options are offered by an administrator and choices among those options are made;

15. respecting investment options offered by an administrator;

16. specifying the circumstances in which an administrator may change an investment choice made by a member;

17. specifying the circumstances in which inducements may be given or offered by an administrator or de-

3. prescrire, pour l'application de la définition de «autorité législative désignée» à l'article 2, toute autorité législative canadienne, y compris le Canada lui-même, comme autorité législative ayant des dispositions législatives en vigueur sensiblement analogues à la présente loi;

4. traiter de tout emploi qui n'est pas un emploi provincial pour l'application de la définition de «emploi provincial» à l'article 2;

5. soustraire à l'application de dispositions de la présente loi les participants à des régimes de pension agréés collectifs à l'égard desquels la présente loi s'appliquerait par ailleurs aux termes de l'article 3;

6. soustraire des employeurs à l'application de dispositions de la présente loi;

7. prescrire d'autres dispositions de la loi fédérale qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente loi;

8. prescrire, pour l'application de l'article 8, la date à laquelle un accord ou une modification d'un accord prend effet en Ontario à l'égard d'une autorité législative désignée ainsi que la date à laquelle un tel accord cesse d'avoir effet à l'égard d'une autorité législative désignée;

9. traiter de la mise en oeuvre d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral;

10. soustraire un accord multilatéral ou une de ses dispositions à l'application du paragraphe 7 (1) (Force de loi) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi;

11. traiter des mesures nécessaires pour l'application des articles 17 à 20, y compris :

    i. traiter des méthodes de calcul de la valeur d'un compte de régime de pension agréé collectif et des méthodes de rajustement de cette valeur,

    ii. traiter des droits qu'un administrateur peut imposer en vertu du paragraphe 17 (4);

12. traiter des conditions de délivrance des permis d'administrateur ainsi que du nombre de régimes de pension agréés collectifs qu'un administrateur peut offrir et leur portée;

13. traiter de la gestion et du placement des fonds détenus dans les comptes des participants, y compris la manière dont ils sont détenus;

14. traiter du processus par lequel l'administrateur offre des options de placement et du processus pour effectuer des choix parmi ces options;

15. traiter des options de placement offertes par l'administrateur;

16. préciser les circonstances dans lesquelles l'administrateur peut modifier les choix de placement d'un participant;

17. préciser les circonstances dans lesquelles des incitatifs peuvent être donnés ou offerts par

manded or accepted by an employer, and the types of inducements that may be given, offered, demanded or accepted;

18. establishing criteria for determining whether a pooled registered pension plan is low-cost for the purposes of section 26 (Low-cost plan) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

19. respecting the manner and frequency of remittances from the employer to the administrator;

20. specifying the form and content of a notice to be provided under this Act as well as the manner in which and the period within which it is to be provided;

21. governing the form or format of information to be provided under this Act;

22. respecting the setting of a contribution rate of 0% under subsection 45 (2) (Exception) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

23. respecting variable payments;

24. respecting the circumstances in which a member or administrator is permitted to withdraw the funds in a member's account;

25. respecting the transfer of funds from the account of a member by the administrator;

26. prescribing conditions a retirement savings plan or life annuity must meet for the purposes of receiving transfers of funds under subsection 19 (2) or under subsections 50 (1) (Transfer or purchase of annuity), 50 (3) (Transfer in case of death) and 54 (2) (Transfer of funds) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;

27. prescribing conditions a pension plan must meet for the purposes of receiving transfers of funds under subsection 19 (2) or under subsections 50 (1) (Transfer or purchase of annuity), 50 (3) (Transfer in case of death) and 54 (2) (Transfer of funds) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;

28. respecting the distribution of the funds in members' accounts with a pooled registered pension plan that is being wound up;

29. prescribing any measure necessary for the purposes of sections 64 (Electronic communications) and 65 (Signatures) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, including the time when and circumstances under which an electronic document is to be considered to have been provided or received and the place where it is considered to have been provided or received;

30. prescribing exemptions from the application of subsections 64 (1) (Electronic communications)

l'administrateur ou exigés ou acceptés par l'employeur et les types d'incitatifs autorisés;

18. établir des critères permettant de décider si un régime de pension agréé collectif est peu coûteux pour l'application de l'article 26 (Régime peu coûteux) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi;

19. traiter de la façon dont l'employeur effectue des versements à l'administrateur et de la fréquence de ceux-ci;

20. préciser la forme et le contenu des avis visés par la présente loi, la façon de les donner et les délais applicables;

21. régir la forme ou le mode de présentation des renseignements à fournir en application de la présente loi;

22. traiter de l'établissement du taux de cotisation à 0 % en vertu du paragraphe 45 (2) (Exception) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi;

23. traiter des paiements variables;

24. traiter des circonstances dans lesquelles l'administrateur ou le participant peut retirer des fonds détenus dans le compte de ce dernier;

25. traiter du transfert, par l'administrateur, de fonds détenus dans le compte d'un participant;

26. prescrire les conditions que doit remplir un régime d'épargne-retraite ou une prestation viagère pour pouvoir recevoir des transferts de fonds au titre du paragraphe 19 (2) ou au titre des paragraphes 50 (1) (Transfert ou achat), 50 (3) (Transfert après le décès) et 54 (2) (Transfert) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;

27. prescrire les conditions que doit remplir un régime de retraite pour pouvoir recevoir des transferts de fonds au titre du paragraphe 19 (2) ou au titre des paragraphes 50 (1) (Transfert ou achat), 50 (3) (Transfert après le décès) et 54 (2) (Transfert) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;

28. traiter de la répartition des fonds détenus dans les comptes d'un régime de pension agréé collectif en liquidation;

29. prescrire toute mesure utile à l'application des articles 64 (Communications électroniques) et 65 (Signatures) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi, notamment les circonstances dans lesquelles les documents électroniques sont réputés avoir été fournis ou reçus ainsi que le lieu et le moment où ils sont réputés l'avoir été;

30. prescrire des exemptions de l'application des paragraphes 64 (1) (Communications électroniques) et

and (3) (Revocation of consent) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;

31. prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation;

32. generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Incorporation by reference in regulations

(2) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard or procedure, and may require compliance with a code, formula, standard or procedure so adopted.

Amendments to adopted documents

(3) The power to adopt by reference and require compliance with a code, formula, standard or procedure in subsection (2) includes the power to adopt a code, formula, standard or procedure as it may be amended from time to time after the regulation is made.

Regulations, Minister

26. The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

(a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act;

(b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;

(c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

27. A direction issued by the Superintendent under this Act is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Law Act

28. (1) Section 10.1 of the *Family Law Act* is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) The imputed value, for family law purposes, of a spouse's interest in a pension plan to which the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies is determined in accordance with section 17 of that Act.

. . . . . .

Same

(7.1) If the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies to the pension plan, the restrictions under sections 19 and 20 of that Act apply with respect to the division of the spouse's interest in the plan by an order under section 9 or 10 of this Act.

(3) (Révocation du consentement) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;

31. prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;

32. prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Incorporation par renvoi dans les règlements

(2) Les règlements peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, un code, une formule, une norme ou une marche à suivre et en exiger l'observation.

Modification de documents adoptés par renvoi

(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une formule, une norme ou une marche à suivre et d'en exiger l'observation en vertu du paragraphe (2) comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives postérieures à la prise du règlement.

Règlements du ministre

26. Le ministre peut, par règlement, régir les droits prévus par la présente loi, notamment :

a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi;

b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;

c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

27. Les directives données par le surintendant sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le droit de la famille

28. (1) L'article 10.1 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) La valeur théorique, aux fins du droit de la famille, du droit d'un conjoint sur un régime de retraite auquel s'applique la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* est déterminée conformément à l'article 17 de cette loi.

. . . . . .

Idem

(7.1) Si la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 19 et 20 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit du conjoint sur le régime effectué aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 ou 10 de la présente loi.

(2) Section 56.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) If the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies to the pension plan, the restrictions under sections 19 and 20 of that Act apply with respect to the division of the party's interest in the plan under a domestic contract.

. . . . . .

Same, pooled registered pension plans

(5.1) Subsection 10.1 (1.1) applies, with necessary modifications, with respect to the valuation of a party's interest in a pension plan to which the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies.

(3) Section 59.4.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) If the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies to the pension plan, the restrictions under sections 19 and 20 of that Act apply with respect to the division of the party's interest in the plan under a family arbitration award.

. . . . . .

Same, pooled registered pension plans

(5.1) Subsection 10.1 (1.1) applies, with necessary modifications, with respect to the valuation of a party's interest in a pension plan to which the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies.

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

29. (1) The definition of "regulated sector" in section 1 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" to the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) all persons licensed to establish and administer pooled registered pension plans under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* and all employers who enter into contracts with those persons;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.2) If an agreement under section 5 (Bilateral agreement) or 6 (Multilateral agreement) of the *Pooled Registered Pension Plans Act* (Canada), as those sections apply for the purposes of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*, provides for the delegation to the Superintendent of any powers or duties of a person who has supervisory or regulatory powers under the pooled registered pension plan legislation of another jurisdiction, the Superintendent is authorized to exercise those powers and perform those duties.

(2) L'article 56.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Si la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 19 et 20 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit de la partie sur le régime effectué aux termes d'un contrat familial.

. . . . . .

Idem : régimes de pension agréés collectifs

(5.1) Le paragraphe 10.1 (1.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'évaluation du droit d'une partie sur un régime de retraite auquel s'applique la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

(3) L'article 59.4.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Si la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 19 et 20 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit de la partie sur le régime effectué aux termes d'une sentence d'arbitrage familial.

. . . . . .

Idem : régimes de pension agréés collectifs

(5.1) Le paragraphes 10.1 (1.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'évaluation du droit d'une partie sur un régime de retraite auquel s'applique la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

29. (1) La définition de «secteur réglementé» à l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

g) les personnes titulaires d'un permis les autorisant à mettre sur pied et à administrer des régimes de pension agréés collectifs sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* et les employeurs qui concluent des contrats avec ces personnes.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.2) Le surintendant est autorisé à exercer les pouvoirs et les fonctions d'une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de la législation des régimes de pension agréés collectifs d'une autre autorité législative si un accord visé à l'article 5 (Accord bilatéral) ou 6 (Accord multilatéral) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), tels que ces articles s'appliquent dans le cadre de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*, prévoit que ces pouvoirs ou fonctions lui sont délégués.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

(3) The Superintendent may, subject to the conditions that the Superintendent considers appropriate, delegate in writing to any person employed in the Commission the exercise of any power or the performance of any duty conferred on or assigned to the Superintendent under,

(a) this Act;

(b) any other Act;

(c) an agreement under section 100 of the *Pension Benefits Act*; or

(d) an agreement under section 5 (Bilateral agreement) or 6 (Multilateral agreement) of the *Pooled Registered Pension Plans Act* (Canada), as those sections apply for the purposes of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*.

Effect of delegation

(3.1) An act done or decision made under a delegation given under subsection (3) is as valid and effective as if it had been done or made by the Superintendent.

(4) Subclause 16 (b) (i) of the Act is amended by striking out "a person or a pension plan" at the beginning and substituting "a person or a plan".

Insurance Act

30. Subsection 267.8 (14) of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Pension legislation

(14) In the event of a conflict, subsections (9) to (13) prevail over,

(a) sections 65, 66 and 67 of the *Pension Benefits Act*; and

(b) sections 10, 11 and 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*.

Pension Benefits Act

31. (1) The definition of "pension plan" in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following clause:

(a.1) a pooled registered pension plan registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*,

(2) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) to a pooled registered pension plan registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*, if the plan permits and subject to any other prescribed conditions;

(3) Subsection 67.3 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs et de fonctions

(3) Le surintendant peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, déléguer par écrit à toute personne employée à la Commission l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère ou lui attribue, selon le cas :

a) la présente loi;

b) toute autre loi;

c) un accord visé à l'article 100 de la *Loi sur les régimes de retraite*;

d) un accord visé à l'article 5 (Accord bilatéral) ou 6 (Accord multilatéral) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), tels que ces articles s'appliquent dans le cadre de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Effet de la délégation

(3.1) Les actes accomplis ou les décisions prises en vertu d'une délégation faite en vertu du paragraphe (3) sont valides et exécutoires au même titre que des actes exécutés ou des décisions prises par le surintendant.

(4) Le sous-alinéa 16 b) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «une personne ou un régime de retraite était ou n'était pas inscrite» par «une personne ou un régime était ou n'était pas inscrit» au début du sous-alinéa.

Loi sur les assurances

30. Le paragraphe 267.8 (14) de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Législation sur les pensions

(14) En cas d'incompatibilité, les paragraphes (9) à (13) l'emportent sur les dispositions suivantes :

a) les articles 65, 66 et 67 de la *Loi sur les régimes de retraite*;

b) les articles 10, 11 et 12 de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Loi sur les régimes de retraite

31. (1) La définition de «régime de retraite» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) un régime de pension agréé collectif agréé sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*;

(2) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) à un régime de pension agréé collectif agréé sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*, si le régime le permet et sous réserve des autres conditions prescrites;

(3) Le paragraphe 67.3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Transfer of a lump sum from the plan to a pooled registered pension plan registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*, if the plan permits and subject to any other prescribed conditions.

Personal Property Security Act

32. Subsection 30 (7) of the *Personal Property Security Act* is amended by striking out "under the *Employment Standards Act* or under the *Pension Benefits Act*" at the end and substituting "under the *Employment Standards Act, 2000*, the *Pension Benefits Act* or the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

34. The short title of this Act is the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*.

1.1 Le transfert d'une somme forfaitaire du régime à un régime de pension agréé collectif agréé sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*, si le régime le permet et sous réserve des autres conditions prescrites.

Loi sur les sûretés mobilières

32. Le paragraphe 30 (7) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par remplacement de «aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi* ou de la *Loi sur les régimes de retraite*» par «aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur les régimes de retraite* ou de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*» à la fin du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

SCHEDULE 1
PROVISIONS OF THE FEDERAL ACT THAT DO NOT APPLY

1. The following provisions of the federal Act do not apply for the purposes of this Act:

1. Section 1 (Short title).
2. The definitions of "common-law partner", "common-law partnership", "designated province", "employee", "included employment", "Minister", "prescribed", "spouse", "Superintendent" and "survivor" in subsection 2 (1) (Definitions).
3. Subsection 2 (2) (Meaning of "spouse or common-law partner").
4. Section 3 (Purpose).
5. Section 4 (Application of Act).
6. Subsections 6 (3) (Tabling in Parliament), (4) (Publication – *Canada Gazette*) and (5) (Publication – other).
7. Section 8 (Review by Federal Court).
8. Subsection 10 (1) (Powers of Superintendent).
9. Section 37 (Notice of objection).
10. Section 38 (Appeal to Federal Court).
11. Section 53 (Meaning of "provincial law relating to the distribution of property").
12. Section 63 (Designation of beneficiaries – provincial law).
13. Subsection 67 (2) (Appeal).
14. Section 69 (Inspection).
15. Section 72 (Agreement to transfer, etc.).
16. Section 73 (Agreement to surrender).
17. Section 74 (Non-application of *Statutory Instruments Act*).
18. Section 75 (Offences).
19. Section 76 (Governor in Council).
20. Section 77 (Incorporation by reference).
21. Section 78 (Annual report).
22. Sections 79 to 93 (Related amendments).
23. Section 94 (Coordinating amendment).
24. Section 95 (Order in Council).

ANNEXE 1
DISPOSITIONS DE LA LOI FÉDÉRALE QUI NE S'APPLIQUENT PAS

1. Les dispositions suivantes de la loi fédérale ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente loi :

1. L'article 1 (Titre abrégé).
2. Les définitions de «conjoint de fait», «emploi visé», «époux», «ministre», «prescribed» (version anglaise seulement), «province désignée», «salarié», «surintendant», «survivant» et «union de fait» au paragraphe 2 (1) (Définitions).
3. Le paragraphe 2 (2) (Interprétation).
4. L'article 3 (Objet).
5. L'article 4 (Champ d'application).
6. Les paragraphes 6 (3) (Dépôt au Parlement), 6 (4) (Publication dans la *Gazette du Canada*) et 6 (5) (Accessibilité).
7. L'article 8 (Compétence de la Cour fédérale).
8. Le paragraphe 10 (1) (Attributions du surintendant).
9. L'article 37 (Avis d'opposition).
10. L'article 38 (Appel à la Cour fédérale).
11. L'article 53 (Définition de «droit provincial concernant la répartition des biens»).
12. L'article 63 (Désignation de bénéficiaires — droit provincial).
13. Le paragraphe 67 (2) (Appel).
14. L'article 69 (Inspection).
15. L'article 72 (Accords contraires à l'immobilisation des fonds).
16. L'article 73 (Accords visant la renonciation).
17. L'article 74 (Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*).
18. L'article 75 (Infractions).
19. L'article 76 (Gouverneur en conseil).
20. L'article 77 (Incorporation par renvoi).
21. L'article 78 (Rapport annuel).
22. Les articles 79 à 93 (Modifications connexes)
23. L'article 94 (Disposition de coordination).
24. L'article 95 (Décret).

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 58

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to utility task and all-terrain vehicles

Mr. N. Miller

Private Member's Bill

1st Reading	December 9, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 58

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les autoquads et les véhicules polyvalents

M. N. Miller

Projet de loi de député

1re lecture	9 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The *Highway Traffic Act* is amended to provide that no person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with the stated exceptions. One of the exceptions is that a utility task vehicle may be driven on any highway on which an all-terrain vehicle may be driven, and that any regulations or by-laws applicable to all-terrain vehicles also apply to utility task vehicles.

A utility task vehicle is defined as an off-road vehicle meeting certain specifications, including the specification that the vehicle is designed to carry a driver and one or more passengers.

NOTE EXPLICATIVE

Le *Code de la route* est modifié pour prévoir que nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer aux exceptions précisées. Une de ces exceptions prévoit, d'une part, qu'un autoquad peut être conduit sur la voie publique sur laquelle un véhicule polyvalent peut l'être et, d'autre part, que les règlements et les règlements municipaux applicables aux véhicules polyvalents s'appliquent également aux autoquads.

Un autoquad est défini comme étant un véhicule tout terrain possédant certaines caractéristiques, notamment le fait d'être conçu pour transporter un conducteur et un ou plusieurs passagers.

Bill 58 **2014**

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to utility task and all-terrain vehicles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 191.8 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Off-road vehicles on highways regulated by regulations, by-laws

(1) No person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with subsection (1.1), the regulations and any applicable municipal by-laws.

UTVs

(1.1) A utility task vehicle may be driven on any highway on which an all-terrain vehicle may be driven, and any regulation or by-law that applies to all-terrain vehicles shall also apply to utility task vehicles.

(2) Subsection 191.8 (5) of the Act is amended by adding the following definitions:

"all-terrain vehicle" means an off-road vehicle that,

(a) has four wheels, the tires of all of which are in contact with the ground,

(b) has steering handlebars,

(c) has a seat that is designed to be straddled by the driver, and

(d) is designed to carry a driver only or to carry a driver and no more than one passenger; ("véhicule polyvalent")

"utility task vehicle" means an off-road vehicle that,

(a) is designed for utility applications or uses on all terrains,

(b) has four or more wheels,

(c) has a seat that is not designed to be straddled by the driver, and

(d) is designed to carry a driver and one or more passengers; ("autoquad")

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Projet de loi 58 **2014**

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les autoquads et les véhicules polyvalents

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 191.8 (1) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules tout terrain conduits sur les voies publiques réglementées

(1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer au paragraphe (1.1), aux règlements et aux règlements municipaux applicables.

Autoquads

(1.1) Un autoquad peut être conduit sur la voie publique sur laquelle un véhicule polyvalent peut l'être. Les règlements et les règlements municipaux qui s'appliquent aux véhicules polyvalents s'appliquent également aux autoquads.

(2) Le paragraphe 191.8 (5) du Code est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«autoquad» Véhicule tout terrain qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est conçu pour des applications ou des usages utilitaires sur tous les terrains;

b) il est muni de quatre roues ou plus;

c) il est muni d'un siège qui n'est pas conçu pour être enfourché par le conducteur;

d) il est conçu pour transporter un conducteur et un ou plusieurs passagers. («utility task vehicle»)

«véhicule polyvalent» Véhicule tout terrain qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est muni de quatre roues, dont les pneus sont en contact avec le sol;

b) il est muni d'un guidon;

c) il est muni d'un siège conçu pour être enfourché par le conducteur;

d) il est conçu pour transporter uniquement le conducteur ou le conducteur et au plus un passager. («all-terrain vehicle»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

3. The short title of this Act is the *Utility Task and All-Terrain Vehicles Act, 2014*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les autoquads et les véhicules polyvalents*.

A2CN
XB
-B56

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 59

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act with respect to matching rebates of gasoline tax that the Minister provides to municipalities

Mr. J. Yakabuski

Private Member's Bill

1st Reading	December 10, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 59

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun à l'égard des remboursements de la taxe sur l'essence similaires consentis aux municipalités par le ministre

M. J. Yakabuski

Projet de loi de député

1re lecture	10 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act*. If the Minister, under section 116 of the Act, enters into an agreement with a municipality to provide a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* to the municipality for the purpose of constructing, maintaining or operating a rapid transit or public transportation system, the Minister shall not refuse to enter into an agreement to provide a rebate of tax under that Act to any other municipality for a purpose related to public highways under the jurisdiction of the latter municipality. The amount of the rebate that the latter municipality receives shall be based on the number of inhabitants in the municipality and the total distance of public highways under the jurisdiction of the municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*. Si le ministre, en vertu de l'article 116 de la Loi, conclut avec une municipalité un accord prévoyant de consentir un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* à la municipalité en vue de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation de réseaux de voies rapides ou de réseaux de transport en commun, il ne doit pas refuser de conclure un tel accord avec une autre municipalité à une fin liée aux voies publiques relevant de la compétence de cette autre municipalité. Le montant du remboursement que reçoit cette dernière est fonction du nombre d'habitants de la municipalité et de la distance totale que couvrent les voies publiques relevant de sa compétence.

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act with respect to matching rebates of gasoline tax that the Minister provides to municipalities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 116 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following subsections:

Matching rebate

(3) If the Minister, under clause (1) (b), enters into an agreement with a municipality to provide a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* to the municipality for a purpose described in that clause, the Minister shall not refuse to enter into an agreement under clause (1) (a) to provide a rebate of tax under that Act to any other municipality for the purpose of planning, designing, constructing, maintaining, managing or operating highways under the jurisdiction of the latter municipality if the Legislature by appropriation authorizes payment of the latter rebate.

Definitions

(4) In subsection (5),

"first municipality" means the municipality that receives a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* for a purpose described in clause (1) (b); ("première municipalité")

"second municipality" means the municipality that receives a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* under subsection (3). ("deuxième municipalité")

Amount of rebate

(5) The amount of the rebate provided to the second municipality shall be calculated as follows:

$$A \times (B \div C) \times (D \div E)$$

where,

A = the amount of the rebate provided to the first municipality,

B = the number of inhabitants of the second municipality,

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun à l'égard des remboursements de la taxe sur l'essence similaires consentis aux municipalités par le ministre

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 116 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement similaire

(3) Si le ministre, en vertu de l'alinéa (1) b), conclut avec une municipalité un accord prévoyant de lui consentir un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* à une fin visée à cet alinéa, il ne doit pas refuser de conclure un tel accord en vertu de l'alinéa (1) a) avec une autre municipalité en vue de la planification, de la conception, de la construction, de l'entretien, de la gestion ou de l'exploitation de voies publiques relevant de la compétence de cette autre municipalité si la Législature autorise ce dernier remboursement par affectation budgétaire.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

«deuxième municipalité» Municipalité qui reçoit un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* en application du paragraphe (3). («second municipality»)

«première municipalité» Municipalité qui reçoit un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* à une fin visée à l'alinéa (1) b). («first municipality»)

Montant du remboursement

(5) Le montant du remboursement consenti à la deuxième municipalité est calculé comme suit :

$$A \times (B \div C) \times (D \div E)$$

où :

«A» représente le montant du remboursement consenti à la première municipalité,

«B» représente le nombre d'habitants de la deuxième municipalité,

C = the number of inhabitants of the first municipality,

D = the total distance of highways under the jurisdiction of the second municipality,

E = the total distance of highways under the jurisdiction of the first municipality.

«C» représente le nombre d'habitants de la première municipalité,

«D» représente la distance totale que couvrent les voies publiques relevant de la compétence de la deuxième municipalité,

«E» représente la distance totale que couvrent les voies publiques relevant de la compétence de la première municipalité.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Gasoline Tax Fairness for All Act, 2014*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'équité pour tous à l'égard de la taxe sur l'essence*.

AZON
XB
-B56

Government
Gouvernement

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 60

An Act to amend various Acts in respect of the corporation designated under the Ontario New Home Warranties Plan Act

Mr. J. Singh

Private Member's Bill

1st Reading	December 10, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 60

Loi modifiant diverses lois à l'égard de la société désignée en application de la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

M. J. Singh

Projet de loi de député

1re lecture	10 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

EXPLANATORY NOTE

Various statutes are amended in connection with Tarion Warranty Corporation, which is the corporation designated to administer the *Ontario New Home Warranties Plan Act*.

Ombudsman Act

The *Ombudsman Act* is amended to permit the Ombudsman to conduct investigations in respect of Tarion.

Ontario New Home Warranties Plan Act

The Bill amends the *Ontario New Home Warranties Plan Act* by extending Tarion's objects to include the primary object of serving as a consumer protection agency. The amendments also require Tarion to conduct a comprehensive review of its by-laws within one year after the Bill receives Royal Assent and to propose any necessary amendments to the by-laws so that they accord with the new primary object.

The Act is amended to provide that Tarion's by-laws are subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and to provide that the Minister and Tarion are required to enter into an accountability agreement.

Tarion is required to publish a directory of home builders on the Internet, and the directory must contain specified information about each builder's performance.

The definition of "home" in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is amended to include units in conversion condominiums, and warranties in respect of specified matters related to condominiums are extended from one year to five years.

The Auditor General is given the authority to audit Tarion's operations.

Public Sector Salary Disclosure Act, 1996

The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended to require Tarion to disclose the salaries of employees who are paid a salary of $100,000 or more in a year.

NOTE EXPLICATIVE

Diverses lois sont modifiées en ce qui concerne la Tarion Warranty Corporation, personne morale désignée pour appliquer la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*.

Loi sur l'ombudsman

La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée pour permettre à l'ombudsman de mener des enquêtes à l'égard de Tarion.

Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* en ajoutant aux objets de Tarion l'objet principal consistant à agir à titre d'organisme de protection du consommateur. D'autres modifications obligent Tarion à effectuer un examen complet de ses règlements administratifs dans l'année qui suit le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale et à proposer les modifications nécessaires pour que les règlements administratifs soient compatibles avec le nouvel objet principal.

La Loi est modifiée pour prévoir que les règlements administratifs de Tarion sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et prévoir que le ministre et Tarion sont tenus de conclure une entente de responsabilisation.

Tarion est tenue de publier sur Internet un répertoire des constructeurs de logements, qui doit contenir des renseignements déterminés sur le rendement de chaque constructeur.

La définition de «logement» dans la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est modifiée pour inclure des unités situées dans un condominium converti. De plus, les garanties relatives à des questions déterminées à l'égard des condominiums sont prolongées, passant de un an à cinq ans.

Le vérificateur général est habilité à vérifier les activités de Tarion.

Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

La *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifiée pour exiger que Tarion divulgue le traitement des employés qui reçoivent un traitement de 100 000 $ ou plus par année.

An Act to amend various Acts in respect of the corporation designated under the Ontario New Home Warranties Plan Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

OMBUDSMAN ACT

1. The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

Investigation of Corporation under *Ontario New Home Warranties Plan Act*

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of the corporation designated under the *Ontario New Home Warranties Plan Act*.

Interpretation

(2) For the purposes of an investigation under subsection (1),

(a) any reference in this Act to a governmental organization is deemed to be a reference to the corporation mentioned in subsection (1); and

(b) the references in subsections 18 (1) and 25 (2) to the head of the governmental organization are deemed to be references to the Chief Executive Officer of the corporation mentioned in subsection (1).

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

2. (1) Clause (c) of the definition of "home" in section 1 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

(c) a condominium dwelling unit, including a unit in a conversion condominium, and the common elements, or

(2) The definition of "regulations" in section 1 of the Act is amended by adding "except if the context requires otherwise" at the end.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Loi modifiant diverses lois à l'égard de la société désignée en application de la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'OMBUDSMAN

1. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enquête sur la société désignée en application de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard de la société désignée en application de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* tout ce que la présente loi lui permet de faire à l'égard d'une organisation gouvernementale.

Interprétation

(2) Aux fins d'une enquête autorisée en vertu du paragraphe (1) :

a) la mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale vaut mention de la société mentionnée au paragraphe (1);

b) les mentions, aux paragraphes 18 (1) et 25 (2), du chef de l'organisation gouvernementale valent mention du chef de la direction de la société mentionnée au paragraphe (1).

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

2. (1) L'alinéa c) de la définition de «logement» à l'article 1 de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) des unités condominiales d'habitation, y compris des unités situées dans un condominium converti, et les parties communes;

(2) La définition de «règlements» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «, sauf indication contraire du contexte» à la fin de la définition.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Associated person

(2) For the purposes of section 3.1 and subsection 7 (4), one person is associated with another person if the persons are related to one another in the manner specified by regulations made under section 24.

3. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) On the day this subsection comes into force, the objects of the Corporation are extended to include that the Corporation's primary object is to serve as a consumer protection agency.

4. The Act is amended by adding the following section:

Publication by Registrar

3.1 The Registrar shall publish on the Corporation's website a directory of all builders of homes described in clause (c) of the definition of "home" in section 1 who are registered under this Act, and the directory shall include the following information:

1. All previous business names used by each builder and each associated builder within the preceding 10 years.
2. Any publicly available information with respect to the builder's performance within the preceding 10 years.
3. The Corporation's risk assessment of the builder.
4. Any information that the Registrar considers to be in the public interest.
5. Any other information specified by regulations made under section 24.

5. Section 4 of the Act is amended by striking out "subsection 2 (2)" at the end and substituting "section 2".

6. (1) The Act is amended by adding the following section:

Accountability agreement

5.1 (1) Within 90 days after this section comes into force, the Minister and the Corporation shall enter into an accountability agreement in respect of the services to be provided by the Corporation under this Act.

Content

(2) The accountability agreement must include, at a minimum, commitments in respect of the content specified by regulations made under section 24.

Minister's terms

(3) On giving the notice to the Corporation that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may amend or insert a term in the accountability agreement or delete a term from it if,

(a) the term relates to the administration of the Act; and

Personnes associées

(2) Pour l'application de l'article 3.1 et du paragraphe 7 (4), des personnes sont associées à d'autres personnes si elles sont liées les unes aux autres de la manière précisée par les règlements pris en vertu de l'article 24.

3. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la Société a, comme objet additionnel, l'objet principal consistant à agir à titre d'organisme de protection du consommateur.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Publication par le registrateur

3.1 Le registrateur publie sur le site Web de la Société un répertoire de tous les constructeurs de logements visés à l'alinéa c) de la définition de «logement» à l'article 1 qui sont inscrits aux termes de la présente loi. Ce répertoire fournit les renseignements suivants :

1. Tous les noms commerciaux antérieurs qu'a utilisés chaque constructeur et chaque constructeur associé au cours des 10 années précédentes.
2. Les renseignements publics à l'égard du rendement du constructeur au cours des 10 années précédentes.
3. L'évaluation des risques effectuée par la Société à l'égard du constructeur.
4. Les renseignements qui, de l'avis du registrateur, sont dans l'intérêt public.
5. Les autres renseignements précisés par les règlements pris en vertu de l'article 24.

5. L'article 4 de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 2 (2)» par «à l'article 2» à la fin de l'article.

6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entente de responsabilisation

5.1 (1) Au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre et la Société concluent une entente de responsabilisation à l'égard des services que la Société doit fournir en application de la présente loi.

Contenu

(2) L'entente de responsabilisation doit comprendre, au minimum, des engagements à l'égard du contenu précisé par les règlements pris en vertu de l'article 24.

Conditions du ministre

(3) Sur remise à la Société de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut modifier une condition de l'entente de responsabilisation, en ajouter une ou en supprimer une si les conditions suivantes sont remplies :

a) la condition concerne l'application de la Loi;

(b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

If no agreement

(4) If the Minister and the Corporation are unable to conclude an accountability agreement through negotiations, the Minister may set the terms of the agreement which must include, at a minimum, commitments in respect of the content specified by regulations made under section 24.

Availability to the public

(5) The Minister and the Corporation shall make copies of the accountability agreement available to the public on a Government of Ontario website and on the Corporation's website.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Minutes of board meetings

5.2 The Corporation shall give a copy of the minutes of each meeting of its board of directors to the Minister within 45 days after the date of the meeting.

Auditor General

5.3 The Auditor General may, at any time, audit any aspect of the operations of the Corporation.

7. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disclosure of business names

(4) For the purposes of enabling a determination to be made under clauses (1) (b) and (c), an applicant who seeks to be registered as a builder or a registrant who seeks to have a registration as a builder renewed shall provide to the Registrar in writing a list of all names under which the applicant or registrant and any associated builders have conducted business as a builder in the 10 years preceding the application for registration or renewal.

8. (1) Subsection 13 (4) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (4.1)" at the beginning.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, condominium dwelling unit

(4.1) In the case of a condominium dwelling unit, a warranty under subsection (1) applies only in respect of claims made within five years after the warranty takes effect if the claim is for any of the following reasons:

1. The home is not constructed in a workmanlike manner.
2. There are defects in windows, doors and caulking and other material, such that the building envelope of the home does not prevent water penetration.
3. There are defects in the work in respect of material mentioned in paragraph 2.

b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Absence d'entente

(4) Si le ministre et la Société n'arrivent pas à conclure une entente de responsabilisation au moyen de négociations, le ministre peut fixer les modalités de l'entente, qui doit comprendre, au minimum, des engagements à l'égard du contenu précisé par les règlements pris en vertu de l'article 24.

Mise à la disposition du public

(5) Le ministre et la Société mettent des copies de l'entente de responsabilisation à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario et sur celui de la Société.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

5.2 La Société remet une copie du procès-verbal de chaque réunion de son conseil d'administration au ministre au plus tard 45 jours après la date de la réunion.

Vérificateur général

5.3 Le vérificateur général peut, en tout temps, vérifier tout aspect des activités de la Société.

7. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation des noms commerciaux

(4) Afin de permettre que soit prise une décision en application des alinéas (1) b) et c), l'auteur de la demande qui cherche à se faire inscrire à titre de constructeur ou la personne inscrite qui cherche à faire renouveler une inscription à titre de constructeur fournit au registrateur une liste écrite de tous les noms commerciaux sous lesquels lui-même ainsi que tout constructeur associé ont exploité une entreprise à titre de constructeur au cours des 10 années précédant la demande d'inscription ou de renouvellement d'une inscription.

8. (1) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (4.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : unité condominiale d'habitation

(4.1) Dans le cas d'une unité condominiale d'habitation, la garantie prévue au paragraphe (1) ne s'applique qu'aux réclamations faites dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la garantie si elles sont faites pour l'une des raisons suivantes :

1. Le logement n'est pas construit selon les méthodes reconnues dans la construction.
2. Les fenêtres, les portes, le calfeutrage et les autres matériaux comportent des vices de sorte que l'enveloppe du logement n'empêche pas la pénétration des eaux.
3. Le travail se rapportant aux matériaux mentionnés à la disposition 2 comporte des vices.

4. There are defects in material and work in respect of,

   i. electrical, plumbing or heating delivery and distribution systems, or

   ii. exterior cladding of the home resulting in detachment, displacement or physical deterioration.

5. There are violations of the Ontario Building Code under which the building permit was issued affecting health and safety including, but not limited to, fire safety, insulation, air and vapour barriers, ventilation, heating and structural adequacy.

6. There are major structural defects.

Same

(4.2) In subsection (4.1),

"building envelope" means the wall and roof assemblies that contain the building space, and includes all those elements of the assemblies that contribute to the separation of the outdoor and indoor environments so that the indoor environment can be controlled within acceptable limits; ("enveloppe")

"delivery and distribution systems" includes all wires, conduits, pipes, junctions, switches, receptacles and seals, but does not include appliances, fittings and fixtures; ("réseaux de distribution")

"exterior cladding" means all exterior wall coverings and includes siding and above-grade masonry as required and detailed in the relevant sections of the Ontario Building Code under which the building permit was issued. ("habillage extérieur")

9. The Act is amended by adding the following section:

Timelines

13.1 (1) If an owner submits a claim form for a home in accordance with the requirements for claim forms in the regulations, the builder shall have until the end of the 30th day after the date on which the Corporation receives the form to repair or resolve the claim items that are listed on the form and covered by a warranty.

Same

(2) If the builder does not repair or resolve all of the claim items that are listed on the form and covered by a warranty, the owner may request a conciliation by contacting the Corporation at any time from the 31st day until the end of the 60th day after the date on which the Corporation receives the form under subsection (1).

4. Les matériaux et le travail comportent des vices se rapportant :

   i. soit aux réseaux de distribution de l'électricité, de la plomberie ou du chauffage,

   ii. soit à l'habillage extérieur du logement, ce qui entraîne le détachement, le déplacement ou la détérioration physique.

5. Le logement est visé par des contraventions aux dispositions du règlement intitulé *Ontario Building Code,* aux termes duquel le permis de construire a été délivré, lesquelles touchent la santé et la sécurité, notamment la sécurité en matière d'incendie, l'isolation, les pare-air et pare-vapeur, la ventilation, le chauffage et la solidité structurelle.

6. Le logement comporte des vices de construction importants.

Idem

(4.2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (4.1).

«enveloppe» L'assemblage des murs et du toit qui contient l'espace à construire. S'entend en outre des éléments de l'assemblage qui contribuent à la séparation de l'environnement extérieur et intérieur permettant la maîtrise de ce dernier dans des limites acceptables. («building envelope»)

«habillage extérieur» L'ensemble des parements des murs extérieurs. S'entend en outre du bardage et de la maçonnerie en surface qu'exigent et précisent les articles applicables du règlement intitulé *Ontario Building Code,* aux termes duquel le permis de construire a été délivré. («exterior cladding»)

«réseaux de distribution» L'ensemble des fils, conduites, tuyaux, raccordements, interrupteurs, réceptacles et joints d'étanchéité, à l'exclusion toutefois des appareils ménagers, installations et agencements. («delivery and distribution systems»)

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délais

13.1 (1) Si un propriétaire remet une formule de réclamation à l'égard d'un logement conformément aux exigences des règlements relatives aux formules de réclamation, le constructeur a jusqu'à la fin du 30e jour qui suit le jour de réception de la formule par la Société pour réparer les articles ou régler les questions énumérés sur la formule et faisant l'objet d'une garantie.

Idem

(2) Si le constructeur ne répare pas les articles ou ne règle pas les questions énumérés sur la formule et faisant l'objet d'une garantie, le propriétaire peut demander une conciliation en contactant la Société au cours de la période allant du 31e jour à la fin du 60e jour qui suit le jour de réception par la Société de la formule visée au paragraphe (1).

Same

(3) If the owner requests a conciliation under subsection (2), the builder shall have until the end of the 30th day after the date of the owner's request to repair or resolve all of the claim items that are listed on the form and covered by a warranty.

Transition

(4) Claims submitted before the day this section comes into force shall be dealt with in accordance with the regulations under clause 24 (b).

10. Clause 15 (a) of the Act is amended by adding "or a corporation for a conversion condominium" after "a condominium corporation".

11. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Time

(3.1) The Corporation shall complete its efforts to effect conciliation within the prescribed time.

12. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

By-laws

(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make by-laws,

. . . . . .

(2) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) defining "conversion condominium" for the purposes of this Act;

(3) Clause 23 (1) (n) of the Act is amended by adding "subject to section 24" at the beginning.

(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Review of by-laws

(1.1) Within one year after the day the *Tarion Accountability and Oversight Act, 2014* comes into force, the Corporation shall conduct a comprehensive review of its by-laws and propose any necessary amendments so that the by-laws accord with the Corporation's primary object of serving as a consumer protection agency.

13. The Act is amended by adding the following section:

Regulations

24. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) specifying the minimum content to be contained in an accountability agreement required under section 5.1;

Idem

(3) Si le propriétaire demande une conciliation en vertu du paragraphe (2), le constructeur a jusqu'à la fin du 30e jour qui suit la date de la demande du propriétaire pour réparer les articles ou régler toutes les questions énumérés sur la formule et faisant l'objet d'une garantie.

Disposition transitoire

(4) Les réclamations remises avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont traitées conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 24 b).

10. L'alinéa 15 a) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'association de condominiums convertis» après «l'association condominiale».

11. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai

(3.1) La Société mène à bien ses efforts pour procéder à la conciliation dans le délai prescrit.

12. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Règlements administratifs

(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement administratif :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) définir le terme «condominium converti» pour l'application de la présente loi;

(3) L'alinéa 23 (1) n) de la Loi est modifié par insertion de «sous réserve de l'article 24,» au début de l'alinéa.

(4) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Examen des règlements administratifs

(1.1) Dans l'année qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la surveillance de Tarion*, la Société effectue un examen complet de ses règlements administratifs et propose les modifications nécessaires pour qu'ils soient compatibles avec son objet principal consistant à agir à titre d'organisme de protection du consommateur.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

24. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser le contenu minimal de l'entente de responsabilisation exigée par l'article 5.1;

(b) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the *Tarion Accountability and Oversight Act, 2014*.

b) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la surveillance de Tarion*.

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

14. The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by adding the following section:

Corporation under *Ontario New Home Warranties Plan Act*

2.1 Despite the Government funding condition in subsection 2 (2), the corporation designated under the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is an employer for the purposes of this Act.

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

14. La *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Société désignée en application de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*

2.1 Malgré la condition relative à l'aide financière du gouvernement au paragraphe 2 (2), la société désignée en application de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est un employeur pour l'application de la présente loi.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 4 and subsection 6 (1) come into force six months after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Tarion Accountability and Oversight Act, 2014*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 4 et le paragraphe 6 (1) entrent en vigueur six mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la surveillance de Tarion*.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 61

An Act to proclaim Terry Fox Day

Ms S. Wong

Private Member's Bill

1st Reading	December 10, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 61

Loi proclamant le Jour de Terry Fox

Mme S. Wong

Projet de loi de député

1re lecture	10 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Bill 61 **2014**

An Act to proclaim Terry Fox Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Terry Fox Day

1. The second Sunday after Labour Day in each year is proclaimed as Terry Fox Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Terry Fox Day Act, 2014*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the second Sunday after Labour Day in each year as Terry Fox Day.

Projet de loi 61 **2014**

Loi proclamant le Jour de Terry Fox

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour de Terry Fox

1. Le deuxième dimanche qui suit la fête du Travail de chaque année est proclamé Jour de Terry Fox.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le Jour de Terry Fox*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le deuxième dimanche qui suit la fête du Travail de chaque année Jour de Terry Fox.

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 62

Projet de loi 62

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 with respect to the determination of bargaining units and the certification of trade unions

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui concerne la détermination des unités de négociation et l'accréditation des syndicats

Mr. J. McDonell

M. J. McDonell

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	December 10, 2014	1re lecture	10 décembre 2014
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*.

A trade union is no longer required to include a written description of the proposed bargaining unit in an application for certification. If it does not include one, the bargaining unit for the purposes of the application consists of all of the employees of the employer at the time of the application, subject to the regulations made under the Act.

The Ontario Labour Relations Board is required to hold a hearing when determining whether to direct a representation vote under section 8 of the Act. The Board is required to base the voting constituency for the vote on the determination of the bargaining unit that it makes under section 9 of the Act. The Bill adds another circumstance in which the Board is required to order a representation vote, specifically if the Board determines that the employer or a person acting on behalf of the employer has interfered improperly with the activities of the trade union to achieve the threshold of 40 per cent membership among individuals in the bargaining unit which triggers a representation vote. The Bill extends the time limit for an order for the holding of a representation vote from five days to 10 days after the day on which the application for certification is filed with the Board.

The Board is prohibited from certifying a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit unless a representation vote is held among the employees.

At present, employees in the construction industry are exempt from certain restrictions in section 79 of the Act against striking. The Bill removes that exemption.

At present, if a complaint alleges that an employer or employers' organization has contravened the Act with respect to employment practices, the burden of proof in an inquiry by the Board into the complaint lies with the employer or employers' organization. The Bill transfers the burden of proof to the complainant.

At present, a party affected by a decision of the Board has no right of appeal. The Bill provides a right of appeal to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

In determining the unit of employees in the construction industry that is appropriate for collective bargaining, the Board is no longer permitted to refer to a geographic area and is not permitted to confine the unit to a particular work site or shift.

The Board is required to hold a hearing to determine whether section 128.1 of the Act authorizes it to certify a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit in the construction industry.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

La requête en accréditation d'un syndicat n'a plus à contenir de description de l'unité de négociation proposée. À défaut de description dans la requête, l'unité de négociation comprend, aux fins de celle-ci, tous les employés de l'employeur au moment de la présentation de la requête, sous réserve des règlements pris en vertu de la Loi.

La Commission des relations de travail de l'Ontario doit tenir une audience lorsqu'elle détermine s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation en application de l'article 8 de la Loi. La Commission est tenue de déterminer le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation en se fondant sur l'unité de négociation qu'elle détermine en application de l'article 9. Le projet de loi ajoute une autre circonstance dans laquelle la Commission doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation, à savoir lorsqu'elle détermine que l'employeur ou une personne qui agit pour son compte s'est indûment ingéré dans les activités du syndicat pour atteindre le seuil de 40 % de membres parmi les particuliers compris dans l'unité de négociation qui déclenche la tenue d'un scrutin de représentation. Le projet de loi prolonge de cinq jours le délai accordé pour la tenue d'un scrutin de représentation, lequel doit désormais se tenir au plus tard dans les dix jours qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.

Il est interdit à la Commission d'accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation à moins que ne soit tenu un scrutin de représentation auprès de ces employés.

À l'heure actuelle, les employés de l'industrie de la construction sont exemptés de certaines restrictions en matière de grève prévues par l'article 79 de la Loi. Le projet de loi supprime cette exemption.

À l'heure actuelle, lorsqu'un plaignant prétend qu'un employeur ou une association patronale a contrevenu à la Loi en ce qui concerne les pratiques d'emploi, le fardeau de la preuve dans le cadre d'une enquête de la Commission sur la plainte revient à l'employeur ou à l'association patronale. Le projet de loi transfère le fardeau de la preuve au plaignant.

À l'heure actuelle, une partie visée par une décision de la Commission n'a pas le droit d'interjeter appel. Le projet de loi prévoit un droit d'appel devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Pour définir l'unité d'employés appropriée pour négocier collectivement dans l'industrie de la construction, la Commission ne peut plus se référer à une région géographique et ne peut limiter cette unité à un lieu de travail ou à un poste en particulier.

La Commission doit tenir une audience pour déterminer si l'article 128.1 de la Loi l'autorise à accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans l'industrie de la construction.

Bill 62 **2014**

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 with respect to the determination of bargaining units and the certification of trade unions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following definition:

"coercion" and "intimidation" include a pattern of conduct by a person or group of persons with respect to another person or group of persons that consists of repeated personal approaches, stalking or harassment through any means, including by telephone or by uttering threats; ("contrainte", "intimidation", "menace")

2. (1) Subsection 7 (12) of the Act is amended by striking out "shall" and substituting "may".

(2) Subsection 7 (13) of the Act is amended by striking out "The application for certification" at the beginning and substituting "If the application for certification includes a description of the proposed bargaining unit, it".

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Default bargaining unit

(15) If the trade union does not include a description of the proposed bargaining unit in the application for certification in accordance with subsection (12), the bargaining unit for the purposes of the application shall consist of all of the employees of the employer at the time of the application, subject to the regulations made under this Act.

3. (1) Subsections 8 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Voting constituency

(1) Upon receiving an application for certification, the Board shall determine the voting constituency to be used for a representation vote and shall base the determination on the bargaining unit that it determines under section 9.

Direction re representation vote

(2) The Board shall direct that a representation vote be

Projet de loi 62 **2014**

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui concerne la détermination des unités de négociation et l'accréditation des syndicats

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contrainte», «intimidation» et «menace» S'entendent notamment de la conduite d'une personne ou d'un groupe de personnes à l'égard d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes caractérisée par des contacts personnels répétés, des actes de traque ou du harcèlement par tout moyen, y compris par téléphone ou proférations de menaces. («coercion», «intimidation»)

2. (1) Le paragraphe 7 (12) de la Loi est modifié par remplacement de «contient» par «peut contenir».

(2) Le paragraphe 7 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «La requête en accréditation» par «Si elle contient une description de l'unité de négociation proposée, la requête en accréditation» au début du paragraphe.

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Unité de négociation par défaut

(15) Si la requête en accréditation du syndicat ne contient pas la description de l'unité de négociation proposée qui est visée au paragraphe (12), l'unité de négociation, aux fins de la requête, comprend tous les employés de l'employeur au moment de la présentation de la requête, sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi.

3. (1) Les paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Employés habiles à voter

(1) Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission détermine le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation en se fondant sur l'unité de négociation qu'elle détermine en application de l'article 9.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

(2) La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de

taken among the individuals in the voting constituency if, after holding a hearing, the Board determines that,

(a) 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification, or in the bargaining unit described in subsection 7 (15) if the trade union did not propose a bargaining unit in the application, appear to be members of the union at the time the application was filed; or

(b) the employer or a person acting on behalf of the employer has contravened section 72 with respect to the activities of the trade union to achieve the percentage of membership described in clause (a).

(2) Subsection 8 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "within five days" and substituting "no earlier than five days and no later than 10 days".

(4) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(10) This section, as it read immediately before the day the *Fairness in Labour Relations Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2014* receives Royal Assent, continues to apply to an application for certification that the Board receives before that day.

4. Subsection 8.1 (3) of the Act is amended by striking out "two days" and substituting "five days".

5. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 11 (2) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Hearing required

(2.1) If a trade union makes an application under subsection (2), the Board shall hold a hearing before making an order under that subsection or refusing to make an order under that subsection.

(3) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out "or subsection 10 (2)" at the end.

7. Subsection 79 (5) of the Act is repealed.

8. (1) Subsection 96 (4) of the Act is amended by striking out "or where the Board in its discretion considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer" in the portion before clause (a).

représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter si, après avoir tenu une audience, elle détermine, selon le cas :

a) que 40 % ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation, ou dans l'unité de négociation prévue au paragraphe 7 (15) si le syndicat n'a pas proposé d'unité de négociation dans la requête, semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête;

b) que l'employeur ou une personne qui agit pour son compte a contrevenu à l'article 72 à l'égard des activités du syndicat pour atteindre le pourcentage de membres visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les cinq jours» par «au plus tôt dans les cinq jours et au plus tard dans les 10 jours».

(4) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(10) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2014 sur l'équité dans les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale, continue de s'appliquer aux requêtes en accréditation que la Commission reçoit avant ce jour.

4. Le paragraphe 8.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les deux jours» par «dans les cinq jours».

5. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, sous réserve du paragraphe (2),».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Audience obligatoire

(2.1) Si un syndicat présente une requête en vertu du paragraphe (2), la Commission tient une audience avant de rendre ou de refuser de rendre une ordonnance prévue à ce paragraphe.

(3) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le paragraphe 10 (2)» à la fin du paragraphe.

7. Le paragraphe 79 (5) de la Loi est abrogé.

8. (1) Le paragraphe 96 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, elle peut faire enquête

(2) Subsection 96 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Burden of proof

(5) On an inquiry by the Board under subsection (4) into a complaint that is made on or after the day the *Fairness in Labour Relations Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2014* receives Royal Assent, the burden of proof that a person or body has contravened this Act lies on the complainant alleging the contravention.

Transition

(5.1) Subsection (4), as it read immediately before the day the *Fairness in Labour Relations Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2014* receives Royal Assent, continues to apply to an inquiry described in that subsection with respect to a complaint made before that day.

9. Subsection 98 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Burden of proof

(4) In an application under this section, the burden of proof lies on the applicant.

10. Section 116 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

116. A party affected by a decision, order, direction, declaration or ruling of the Board may appeal it to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

11. Section 125 of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) determining what constitutes a bargaining unit in any class of application for certification for the purposes of subsection 7 (15);

12. Subsection 128 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining units in the construction industry

(1) If a trade union applies for certification as bargaining agent of the employees of an employer, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining and it shall not confine the unit to a particular project, work site or shift.

13. (1) Subsection 128.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(6) The Board,

(a) may hold a hearing if it receives the application for certification before the day the *Fairness in Labour Relations Act (Bargaining Units and Certification*

elle-même.» par «Si l'agent ne parvient pas à régler la question, la Commission peut faire enquête elle-même.» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 96 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fardeau de la preuve

(5) Pour les besoins d'une enquête de la Commission visée au paragraphe (4) sur une plainte portée à compter du jour où la *Loi de de 2014 sur l'équité dans les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale, le fardeau de la preuve qu'une personne ou un organisme a enfreint la présente loi revient à l'auteur de la plainte concernant la prétendue infraction.

Disposition transitoire

(5.1) Le paragraphe (4), tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2014 sur l'équité dans les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale, continue de s'appliquer à une enquête visée à ce paragraphe à l'égard d'une plainte portée avant ce jour.

9. Le paragraphe 98 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fardeau de la preuve

(4) Le fardeau de la preuve revient au requérant dans une requête présentée en vertu du présent article.

10. L'article 116 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

116. La partie visée par une décision, une ordonnance, une directive ou une déclaration de la Commission peut interjeter appel de celle-ci devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

11. L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) déterminer ce que comprend une unité de négociation dans toute catégorie de requête en accréditation pour l'application du paragraphe 7 (15);

12. Le paragraphe 128 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Unités de négociation dans l'industrie de la construction

(1) Si le syndicat présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d'un même employeur, la Commission définit l'unité d'employés appropriée pour négocier collectivement et ne limite pas cette unité à un chantier, à un lieu de travail ou à un poste en particulier.

13. (1) Le paragraphe 128.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(6) La Commission :

a) peut tenir une audience si elle reçoit la requête en accréditation avant le jour où la *Loi de 2014 sur l'équité dans les relations de travail (unités de né-*

of Trade Unions), 2014 receives Royal Assent and the Board considers it necessary to do so in order to make a decision under this section; and

(b) shall hold a hearing if it receives the application for certification on or after the day the *Fairness in Labour Relations Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2014* receives Royal Assent.

(2) Subsection 128.1 (9) of the Act is amended by striking out "directed under clause (13) (b)".

(3) Subsections 128.1 (12) and (13) of the Act are repealed and the following substituted:

Board shall direct representation vote

(12) If the Board is satisfied that at least 40 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date the application is filed, it shall direct that a representation vote be taken.

(4) Clause 128.1 (14) (a) of the Act is amended by striking out "within five days" and substituting "no earlier than five days and no later than 10 days".

(5) Clause 128.1 (21) (a) of the Act is amended by striking out "(7), (12) or (13)" and substituting "(7) or (12)".

(6) Clause 128.1 (21) (b) of the Act is amended by striking out "or clause (13) (b)".

(7) Subsection 128.1 (23) of the Act is amended by striking out "or clause (13) (b)" at the end.

(8) Clause 128.1 (24) (b) of the Act is repealed.

14. Subsection 160 (2) of the Act is repealed.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Fairness in Labour Relations Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2014*.

gociation et accréditation des syndicats) reçoit la sanction royale et si elle estime l'audience nécessaire pour rendre une décision dans le cadre du présent article;

b) doit tenir une audience si elle reçoit la requête en accréditation à compter du jour où la *Loi de 2014 sur l'équité dans les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 128.1 (9) de la Loi est modifié par suppression de «ordonné en vertu de l'alinéa (13) b)».

(3) Les paragraphes 128.1 (12) et (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Scrutin de représentation sur ordonnance de la Commission

(12) Si la Commission est convaincue qu'au moins 40 % des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête, elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation.

(4) L'alinéa 128.1 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les cinq jours» par «au plus tôt dans les cinq jours et au plus tard dans les 10 jours».

(5) L'alinéa 128.1 (21) a) de la Loi est modifié par remplacement de «(7), (12) ou (13)» par «(7) ou (12)».

(6) L'alinéa 128.1 (21) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou de l'alinéa (13) b)».

(7) Le paragraphe 128.1 (23) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l'alinéa (13) b)» à la fin du paragraphe.

(8) L'alinéa 128.1 (24) b) de la Loi est abrogé.

14. Le paragraphe 160 (2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'équité dans les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)*.

AZON
KB
B56

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 63

An Act to amend the Retail Sales Tax Act to provide for a rebate of the Ontario portion of the Harmonized Sales Tax in respect of certain home heating costs

Mr. M. Mantha

Private Member's Bill

1st Reading	December 10, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
DEC 16 2014
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail pour prévoir un remboursement de la composante ontarienne de la taxe de vente harmonisée à l'égard de certains frais de chauffage domestique

M. M. Mantha

Projet de loi de député

1re lecture	10 décembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Retail Sales Tax Act* to provide for a rebate in respect of the Ontario portion of the Harmonized Sales Tax for the supply of home heating energy sources, home heating equipment and home heating services. The Lieutenant Governor in Council can make regulations prescribing rules relating to the rebate.

The Bill provides that the rebate is available only if the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement between Ontario and Canada is amended accordingly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la taxe de vente au détail* pour prévoir un remboursement à l'égard de la composante ontarienne de la taxe de vente harmonisée en ce qui concerne la fourniture de sources d'énergie de chauffage domestique, de matériel de chauffage domestique et de services de chauffage domestique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour prescrire des règles qui s'appliquent au remboursement.

Le projet de loi prévoit également que ce remboursement n'est offert que si l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre l'Ontario et le Canada est modifiée en conséquence.

An Act to amend the Retail Sales Tax Act to provide for a rebate of the Ontario portion of the Harmonized Sales Tax in respect of certain home heating costs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Retail Sales Tax Act* is amended by adding the following section:

Point of sale rebates, home heating

51.0.1 (1) In this section,

"Federal Act" means the *Excise Tax Act* (Canada); ("loi fédérale")

"home" means an individual's primary place of residence; ("habitation")

"home heating energy source" means an energy source prescribed by the regulations that is used for heating a home; ("source d'énergie de chauffage domestique")

"home heating equipment" means equipment prescribed by the regulations that is used for heating a home; ("matériel de chauffage domestique")

"home heating service" means a service prescribed by the regulations that is related to heating a home; ("service de chauffage domestique")

"supplier" means a supplier for the purposes of Part IX of the Federal Act; ("fournisseur")

"supply" means a supply for the purposes of Part IX of the Federal Act. ("fourniture")

Application subject to agreement

(2) This section applies only if the agreement referred to in section 50 is amended in accordance with that section to permit the payments and credits authorized by this section.

Supplier may make point of sale rebates

(3) A supplier of a home heating energy source, home heating equipment or a home heating service may, on behalf of the Crown in right of Ontario, pay or credit a purchaser of the energy source, equipment or service with an amount equal to the tax, in whole or in part, that is paid or payable under subsection 165 (2) of the Federal Act if the supply is made in Ontario for the purposes of Part IX of the Federal Act.

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail pour prévoir un remboursement de la composante ontarienne de la taxe de vente harmonisée à l'égard de certains frais de chauffage domestique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remboursements aux points de vente : chauffage domestique

51.0.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fournisseur» S'entend d'un fournisseur pour l'application de la partie IX de la loi fédérale. («supplier»)

«fourniture» S'entend d'une fourniture pour l'application de la partie IX de la loi fédérale. («supply»)

«habitation» Lieu de résidence principal d'un particulier. («home»)

«loi fédérale» La *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). («Federal Act»)

«matériel de chauffage domestique» Matériel prescrit par règlement qui sert à chauffer une habitation. («home heating equipment»)

«service de chauffage domestique» Service prescrit par règlement qui est lié au chauffage d'une habitation. («home heating service»)

«source d'énergie de chauffage domestique» Source d'énergie prescrite par règlement qui sert à chauffer une habitation. («home heating energy source»)

Application sous réserve d'une entente

(2) Le présent article ne s'applique que si l'entente visée à l'article 50 est modifiée conformément à cet article afin de permettre les paiements et les crédits autorisés par le présent article.

Remboursement de la taxe au point de vente par le fournisseur

(3) Le fournisseur d'une source d'énergie de chauffage domestique, de matériel de chauffage domestique ou d'un service de chauffage domestique peut, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, payer ou créditer à l'acheteur de la source d'énergie, du matériel ou du service une somme égale à tout ou partie de la taxe payée ou payable dans le cadre du paragraphe 165 (2) de la loi fédérale si la fourniture est effectuée en Ontario pour l'application de la partie IX de la loi fédérale.

Application to Federal Minister

(4) A purchaser of a home heating energy source, home heating equipment or a home heating service to whom an amount may be paid or credited under subsection (3) may apply to the Federal Minister for payment of the amount if the amount is not paid or credited by the supplier.

Federal Minister may pay or credit purchaser

(5) The Federal Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, pay or credit to a purchaser an amount equal to the amount of tax payable under the Federal Act by the purchaser, as determined in accordance with the regulations, in respect of the home heating energy source, home heating equipment or home heating service.

Application of s. 51

(6) Subsections 51 (6), (7), (8), (9) and (10) apply, with necessary modifications, in respect of a payment or credit authorized under this section.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing anything in this section that is referred to as being prescribed;

(b) prescribing rules for determining the amount of tax under subsection 165 (2) of the Federal Act that may be paid or credited under this section in circumstances where,

(i) energy sources or equipment that are supplied for use in a home are used for heating the home and for another purpose in the home, or

(ii) a service that is supplied in a home is related to heating the home and to another purpose in the home;

(c) prescribing rules relating to the determination of tax payable under the Federal Act for the purposes of subsection (5);

(d) providing for transitional matters that are necessary or desirable to facilitate the implementation of this section.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act (HST Rebate for Home Heating), 2014.*

Demande présentée au ministre fédéral

(4) L'acheteur d'une source d'énergie de chauffage domestique, de matériel de chauffage domestique ou d'un service de chauffage domestique auquel une somme peut être payée ou créditée en vertu du paragraphe (3) peut en demander le paiement au ministre fédéral si le fournisseur ne l'a pas payée ou créditée.

Somme payée ou créditée à l'acheteur par le ministre fédéral

(5) Le ministre fédéral peut, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, payer ou créditer à l'acheteur une somme égale à la taxe qu'il doit payer dans le cadre de la loi fédérale, calculée conformément aux règlements, à l'égard de la source d'énergie de chauffage domestique, du matériel de chauffage domestique ou du service de chauffage domestique.

Champ d'application de l'art. 51

(6) Les paragraphes 51 (6), (7), (8), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un paiement ou d'un crédit autorisé par le présent article.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire tout ce que le présent article mentionne comme étant prescrit;

b) prescrire des règles pour calculer le montant de la taxe prévue au paragraphe 165 (2) de la loi fédérale qui peut être payé ou crédité en vertu du présent article dans les cas suivants :

(i) les sources d'énergie ou le matériel qui sont fournis pour être utilisés dans une habitation servent à chauffer l'habitation et à une autre fin,

(ii) un service qui est fourni dans une habitation est lié au chauffage de l'habitation et à une autre fin;

c) prescrire des règles relatives au calcul de la taxe payable dans le cadre de la loi fédérale pour l'application du paragraphe (5);

d) prévoir les questions de transition qui sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail (remboursement de la TVH pour le chauffage domestique).*

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 64

An Act to amend the Ministry of Training, Colleges and Universities Act and the Employment Standards Act, 2000

Ms P. Sattler

Private Member's Bill

1st Reading	February 17, 2015
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
FEB 27 2015
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Projet de loi 64

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Mme P. Sattler

Projet de loi de député

1re lecture	17 février 2015
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* and the *Employment Standards Act, 2000.*

SCHEDULE 1
LEARNING THROUGH WORKPLACE EXPERIENCE ACT, 2015

Schedule 1 amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to establish the Advisory Council on Work-Integrated Learning. The Council's members are appointed by the Minister from various groups. In general, the Council's mandate is to advise the Minister in connection with work-integrated learning opportunities. The mandate also includes making recommendations with respect to a website for sharing information about work-integrated learning opportunities in Ontario. The Schedule requires the Council to report annually on Ontario's progress in this area.

SCHEDULE 2
EMPLOYMENT STANDARDS AMENDMENT ACT (GREATER PROTECTION FOR INTERNS AND VULNERABLE WORKERS), 2015

Under subsection 1 (2) of the *Employment Standards Act, 2000*, only some individuals receiving training from an employer are considered to be employees. Schedule 2 amends the Act to deem additional individuals receiving training to be employees for the purposes of specified parts of the Act. New requirements are imposed on employers with respect to certain individuals receiving training, including the requirement to provide information, the requirement to provide a day off work on a public holiday and the requirement to provide vacation without pay.

The Schedule also amends the Act with respect to allegations that the Act has been or is being contravened. Information regarding such allegations may be provided to the Ministry either anonymously or through a third party.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi.*

ANNEXE 1
LOI DE 2015 SUR L'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'annexe 1 modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* pour créer le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail. Les membres du Conseil sont nommés par le ministre et appartiennent à divers groupes. Le Conseil a pour mandat général de conseiller le ministre en matière d'occasions d'apprentissage intégré au travail. Son mandat consiste aussi à formuler des recommandations relatives à un site Web servant à diffuser des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail en Ontario. L'annexe exige que le Conseil présente un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario dans ce domaine.

ANNEXE 2
LOI DE 2015 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI (PROTECTION ACCRUE DES STAGIAIRES ET DES TRAVAILLEURS VULNÉRABLES)

Aux termes du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, seuls certains particuliers recevant une formation d'un employeur sont considérés comme des employés. L'annexe 2 modifie la Loi pour que d'autres particuliers recevant une formation soient réputés des employés pour l'application de parties déterminées de la Loi. De nouvelles obligations sont imposées aux employeurs à l'égard de certains particuliers en formation, notamment l'obligation de leur fournir des renseignements, de leur donner congé un jour férié et de leur accorder des vacances non payées.

L'annexe modifie également la Loi en ce qui concerne les contraventions alléguées, actuelles ou passées, à celle-ci. Des renseignements à ce sujet peuvent être fournis au ministère anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Bill 64 **2015**

An Act to amend the Ministry of Training, Colleges and Universities Act and the Employment Standards Act, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Protecting Interns and Creating a Learning Economy Act, 2015*.

Projet de loi 64 **2015**

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la protection des stagiaires et la création d'une économie d'apprentissage*.

SCHEDULE 1
LEARNING THROUGH WORKPLACE EXPERIENCE ACT, 2015

Preamble

In the global knowledge-based economy, governments have an important role to play in ensuring that students have the education, skills and practical experience needed to live meaningful and productive lives and contribute fully to growth and prosperity.

Post-secondary programs that integrate work and learning opportunities, such as field placements, practicums, clinical placements, co-operative education work terms, internships, applied research projects and service learning, can provide significant benefits for both students and employers. When developed and implemented appropriately, these programs allow students to determine their fit with a potential career or industry while gaining practical work experience to enhance their resumes, improve their employability and increase their awareness of and confidence about future career options.

Since many employers hire graduates who worked for them as part of a post-secondary program, these programs enable employers to participate in developing the workforce skills needed for their industry or profession and to screen potential new employees. Ontario benefits from lower youth unemployment, increased productivity and a higher number of graduates who are equipped with skills that satisfy labour market demands.

While Ontario's employers and post-secondary institutions currently offer many work-related learning opportunities to students, there is much work to be done to increase the quality and number of these partnerships and to ensure that Ontario realizes the full benefits that work-integrated learning can offer. Further, it is in the interest of the people of Ontario that no student enrolled in a post-secondary program that includes a work-integrated learning component is denied the opportunity to take part.

The Government of Ontario has a responsibility to establish mechanisms to encourage, facilitate and promote these work-integrated learning opportunities in order to meet the growing demand from students, faculty and post-secondary institutions while providing high quality learning experiences.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ANNEXE 1
LOI DE 2015 SUR L'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

Préambule

Dans un contexte d'économie du savoir mondial, les gouvernements ont un rôle important à jouer pour veiller à ce que les étudiants aient l'éducation, les compétences et l'expérience pratique dont ils ont besoin pour mener une vie satisfaisante et productive ainsi que pour contribuer pleinement à la croissance et à la prospérité.

Les programmes postsecondaires qui intègrent les occasions de travail et d'apprentissage, comme les stages pratiques, les travaux pratiques, les placements cliniques, les stages de travail dans le cadre de programmes d'enseignement coopératif et autres stages, les projets de recherche appliquée et l'apprentissage par le service, peuvent profiter grandement tant aux étudiants qu'aux employeurs. Lorsque leur création et leur mise en oeuvre sont adéquates, ces programmes permettent aux étudiants de voir si une carrière ou un secteur potentiel leur convient tout en acquérant une expérience de travail pratique qui rehausse leur curriculum vitae, accroît leur employabilité, leur fait mieux connaître leurs futurs choix de carrière et leur donne davantage confiance en ces derniers.

Comme de nombreux employeurs engagent des diplômés qui ont travaillé pour eux dans le cadre d'un programme postsecondaire, ces programmes permettent aux employeurs de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre dont leur secteur ou leur profession a besoin ainsi que de présélectionner de nouveaux employés potentiels. Une baisse du chômage chez les jeunes, une hausse de la productivité et un plus grand nombre de diplômés qui possèdent les compétences satisfaisant aux demandes du marché du travail sont à l'avantage de l'Ontario.

Bien que les employeurs et les établissements postsecondaires de l'Ontario offrent actuellement aux étudiants de nombreuses occasions d'apprentissage lié au travail, il reste beaucoup à faire pour rehausser la qualité de ces partenariats et en accroître le nombre et pour faire en sorte que l'Ontario bénéficie de tous les avantages que l'apprentissage intégré au travail a à offrir. De plus, il est dans l'intérêt de la population de l'Ontario qu'aucun étudiant inscrit à un programme d'études postsecondaires qui comprend un volet d'apprentissage intégré au travail ne se voie refuser l'occasion d'y participer.

Il incombe au gouvernement de l'Ontario de mettre en place des mécanismes pour encourager, faciliter et promouvoir ces occasions d'apprentissage intégré au travail afin de satisfaire la demande grandissante des étudiants, du corps enseignant et des établissements postsecondaires tout en offrant des expériences d'apprentissage de grande qualité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following definitions:

"service learning" means work experience designed to foster civic or social responsibility and leadership that is undertaken with a local, provincial, national or international organization to address community or global needs; ("apprentissage par le service")

"work-integrated learning" means a work placement, including a field placement, a practicum, a clinical placement, a co-operative education work term, an internship, an applied research project or service learning, that satisfies the criteria in subsection (2). ("apprentissage intégré au travail")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, "work-integrated learning"

(2) For the purposes of the definition of "work-integrated learning" in subsection (1), a work placement is work-integrated learning if,

(a) the placement is undertaken in partial fulfilment of the requirements of a post-secondary course of study or as an option within a post-secondary course of study;

(b) the placement is supervised by a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution to an extent the institution considers appropriate, as well as by an employer;

(c) in the case of a co-operative education work term, a job description for the work term has been approved by the post-secondary institution, or, in the case of any other work placement, the work, the learning outcomes and the extent of supervision are agreed to in writing by the post-secondary institution, the employer and the participant before the work placement begins;

(d) in the case of a co-operative education work term, the work is consistent with the approved job description, or, in the case of any other work placement, the work is consistent with the agreed learning outcomes; and

(e) the post-secondary institution assists the student in critically reflecting on his or her work experience.

2. The Act is amended by adding the following section:

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«apprentissage intégré au travail» Placement professionnel, notamment un stage pratique, des travaux pratiques, un placement clinique, un stage de travail dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou un autre stage, un projet de recherche appliquée ou un apprentissage par le service, qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2). («work-integrated learning»)

«apprentissage par le service» Expérience de travail conçue pour encourager la responsabilité citoyenne ou sociale et l'esprit d'initiative qui est entreprise au sein d'une organisation locale, provinciale, nationale ou internationale dans le but de répondre à des besoins à l'échelle communautaire ou mondiale. («service learning»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : «apprentissage intégré au travail»

(2) Pour l'application de la définition de «apprentissage intégré au travail» au paragraphe (1), un placement professionnel constitue un apprentissage intégré au travail s'il remplit les critères suivants :

a) il est entrepris pour satisfaire en partie aux exigences d'un programme d'études postsecondaires ou est facultatif dans le cadre d'un tel programme d'études;

b) il est supervisé par une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire, dans la mesure que l'établissement estime appropriée, ainsi que par un employeur;

c) dans le cas d'un stage de travail effectué dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif, une description d'emploi a été approuvée par l'établissement postsecondaire, ou, dans le cas de tout autre placement professionnel, l'établissement postsecondaire, l'employeur et le participant conviennent au préalable, par écrit, du travail, des résultats d'apprentissage attendus et du degré de supervision;

d) dans le cas d'un stage de travail effectué dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif, le travail correspond à la description d'emploi approuvée, ou, dans le cas de tout autre placement professionnel, le travail correspond aux résultats d'apprentissage attendus qui ont été convenus;

e) l'établissement postsecondaire aide l'étudiant à porter un regard critique sur son expérience de travail.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Advisory Council on Work-Integrated Learning

3.1 (1) The Minister shall establish an advisory group to be known in English as the Advisory Council on Work-Integrated Learning and in French as Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail.

Membership

(2) The Council shall be composed of at least 17 and no more than 25 individuals appointed by the Minister in accordance with this section and the regulations.

Same

(3) The Council shall be composed of the following:

1. Two persons from chambers of commerce, boards of trade or other organizations representing employers.
2. At least one person from each of the following groups:
   i. The Canadian Federation of Students — Ontario.
   ii. The Ontario Undergraduate Student Alliance.
   iii. The College Student Alliance.
   iv. Colleges Ontario.
   v. Career Colleges Ontario.
   vi. The Council of Ontario Universities.
   vii. The Ontario Confederation of University Faculty Associations, representing the faculty members of universities.
   viii. The Ontario Public Service Employees Union, representing the faculty members of colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions, other than universities.
   ix. The Ontario Cooperative Education Association.
   x. Labour organizations, other than those representing faculty.
   xi. Professional regulatory or licensing bodies.
   xii. Professional associations, other than professional regulatory or licensing bodies.
   xiii. Workforce planning boards.
   xiv. Municipal economic development offices.
   xv. The Ministry.

Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail

3.1 (1) Le ministre crée un groupe consultatif appelé Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail en français et Advisory Council on Work-Integrated Learning en anglais.

Membres

(2) Le Conseil se compose de 17 à 25 particuliers que le ministre nomme conformément au présent article et aux règlements.

Idem

(3) Le Conseil se compose des personnes suivantes :

1. Deux personnes appartenant à des chambres de commerce ou à d'autres organisations patronales.
2. Au moins une personne appartenant à chacun des groupes suivants :
   i. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Ontario.
   ii. L'Ontario Undergraduate Student Alliance.
   iii. La College Student Alliance.
   iv. Collèges Ontario.
   v. Career Colleges Ontario.
   vi. Le Conseil des universités de l'Ontario.
   vii. L'Ontario Confederation of University Faculty Associations, qui représente le corps enseignant des universités.
   viii. Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, qui représente le corps enseignant des collèges d'arts appliqués et de technologie ou d'autres établissements postsecondaires qui ne sont pas des universités.
   ix. L'Association de l'éducation coopérative de l'Ontario.
   x. Les organisations syndicales, autres que celles qui représentent le corps enseignant.
   xi. Les organismes professionnels de réglementation.
   xii. Les associations professionnelles qui ne sont pas des organismes professionnels de réglementation.
   xiii. Les commissions locales de planification de la main-d'oeuvre.
   xiv. Les bureaux de développement économique des municipalités.
   xv. Le ministère.

Chair

(4) The Minister shall appoint the Council's chair from among its members.

Rules

(5) Subject to any restrictions in the regulations, the Council may make rules governing the conduct and administration of the Council's affairs.

Mandate

(6) The Council shall,

(a) advise the Minister with respect to ways to increase work-integrated learning opportunities, particularly paid opportunities;

(b) make recommendations for improving the regulation and oversight of unpaid work-integrated learning opportunities;

(c) make recommendations for reducing the proportion of work-integrated learning opportunities that are unpaid;

(d) make recommendations for increasing awareness among employers in Ontario about,

(i) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities,

(ii) resources and advice for employers with respect to providing appropriate work-integrated learning opportunities, and

(iii) the financial and other supports offered by governments and post-secondary institutions for employers who provide work-integrated learning opportunities;

(e) identify resources and supports that may assist post-secondary institutions to,

(i) incorporate work-integrated learning across multiple disciplines and faculties,

(ii) facilitate the effective delivery of work-integrated learning programs, and

(iii) maximize the educational benefits for students who participate in work-integrated learning programs;

(f) make recommendations with respect to ensuring that each qualified post-secondary student enrolled in a course of study offering work-integrated learning is given the opportunity to participate in an appropriate placement;

(g) make recommendations with respect to the design and creation of a website for sharing information about available work-integrated learning opportunities in Ontario, including information with respect to,

Présidence

(4) Le ministre nomme le président du Conseil parmi ses membres.

Règles

(5) Sous réserve de toute restriction prévue par les règlements, le Conseil peut établir des règles régissant la conduite et l'administration de ses activités.

Mandat

(6) Le Conseil :

a) conseille le ministre sur les manières d'augmenter le nombre d'occasions d'apprentissage intégré au travail, particulièrement celles qui sont rémunérées;

b) formule des recommandations pour améliorer la réglementation et la surveillance des occasions non rémunérées d'apprentissage intégré au travail;

c) formule des recommandations pour réduire la proportion des occasions d'apprentissage intégré au travail qui ne sont pas rémunérées;

d) formule des recommandations pour mieux faire connaître ce qui suit aux employeurs de l'Ontario :

(i) les avantages qu'il y a à offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail,

(ii) des ressources et des conseils sur la manière d'offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail adéquates,

(iii) les aides financières et autres que les gouvernements et les établissements postsecondaires mettent à la disposition des employeurs qui offrent des occasions d'apprentissage intégré au travail;

e) identifie les ressources et les aides qui peuvent aider les établissements postsecondaires :

(i) à incorporer l'apprentissage intégré au travail dans de multiples disciplines et facultés,

(ii) à faciliter la prestation efficace de programmes d'apprentissage intégré au travail,

(iii) à maximiser les avantages, sur le plan de la formation, pour les étudiants qui participent à ces programmes;

f) formule des recommandations sur la manière de garantir que chaque étudiant de niveau postsecondaire admissible qui est inscrit à un programme d'études offrant des occasions d'apprentissage intégré au travail ait la possibilité d'obtenir un placement approprié;

g) formule des recommandations sur la conception et la création d'un site Web où sont diffusés des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail offertes en Ontario, notamment des renseignements sur ce qui suit :

(i) specific programs or courses at post-secondary institutions that include work-integrated learning components,

(ii) the skills of students interested in participating in work-integrated learning,

(iii) the types of work-integrated learning opportunities being offered by employers,

(iv) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities, and

(v) the supports and resources available to employers and students participating in work-integrated learning;

(h) monitor and report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities; and

(i) advise the Minister on any other matter in connection with work-integrated learning.

Reports

(7) The Council shall prepare an annual report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities, and the report may include further recommendations and advice in connection with the Council's mandate.

Publication

(8) The Minister shall table the report in the Legislature and shall publish the report on a Government of Ontario website.

3. Section 4 of the Act is amended by striking out "such advisory committees" and substituting "such other advisory committees".

4. (1) Clause 13 (1) (a) of the Act is amended by striking out "section 1" at the end and substituting "subsection 1 (1)".

(2) Clause 13 (1) (a.1) of the Act is amended by striking out "section 1" at the end and substituting "subsection 1 (1)".

(3) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1.1) governing the Advisory Council on Work-Integrated Learning, including the appointment of members, their terms of office, their remuneration, the selection of vice-chairs and the filling of vacancies;

Commencement

5. The Act set out in this Schedule comes into force three months after the day the *Protecting Interns and Creating a Learning Economy Act, 2015* receives Royal Assent.

(i) les programmes ou cours spécifiques des établissements postsecondaires qui comprennent un volet d'apprentissage intégré au travail,

(ii) les compétences des étudiants désireux de participer à l'apprentissage intégré au travail,

(iii) les types d'occasions d'apprentissage intégré au travail offertes par les employeurs,

(iv) les avantages que tirent les employeurs de l'offre d'occasion d'apprentissage intégré au travail,

(v) l'aide et les ressources mises à la disposition des employeurs et des étudiants qui participent à l'apprentissage intégré au travail;

h) surveille les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail et établit des rapports à ce sujet;

i) conseille le ministre sur toute autre question liée à l'apprentissage intégré au travail.

Rapports

(7) Le Conseil prépare un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail. Ce rapport peut comprendre des recommandations et des conseils supplémentaires relativement au mandat du Conseil.

Publication

(8) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative et le publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

3. L'article 4 de la Loi est modifié par remplacement de «les comités consultatifs ou autres organismes consultatifs» par «les autres comités ou organismes consultatifs».

4. (1) L'alinéa 13 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 1» par «au paragraphe 1 (1)» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 13 (1) a.1) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 1» par «au paragraphe 1 (1)» à la fin de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1.1) régir le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail, notamment la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, le choix des vice-présidents et la façon de combler les vacances;

Entrée en vigueur

5. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur trois mois après le jour où la *Loi de 2015 sur la protection des stagiaires et la création d'une économie d'apprentissage* reçoit la sanction royale.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Learning Through Workplace Experience Act, 2015*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur l'apprentissage par l'expérience en milieu de travail*.

SCHEDULE 2
EMPLOYMENT STANDARDS AMENDMENT ACT (GREATER PROTECTION FOR INTERNS AND VULNERABLE WORKERS), 2015

1. Part II of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

PART II
POSTING OF INFORMATION CONCERNING RIGHTS AND OBLIGATIONS

Minister to prepare poster

2. (1) The Minister shall prepare and publish,

(a) a poster providing information respecting the rights of individuals who are deemed to be employees under subsection 3 (4.1); and

(b) a poster providing such other information about this Act and the regulations as the Minister considers appropriate.

If poster not up to date

(2) If the Minister believes that a poster prepared under subsection (1) has become out of date, he or she shall prepare and publish a new poster.

Material to be posted

(3) Every employer shall post and keep posted in at least one conspicuous place in every workplace of the employer, where it is likely to come to the attention of employees in that workplace, a copy of,

(a) the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a), if the employer employs an individual mentioned in that clause; and

(b) the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b).

Where majority language not English

(4) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of a poster that is required to be posted by subsection (3) into that language and, if the Minister has done so, the employer shall post and keep posted a copy of the translation next to the copy of the poster.

Copy of poster to be provided

(5) Every employer shall provide each individual mentioned in clause (1) (a) who is employed by the employer with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a) within 30 days of the day the individual becomes an employee of the employer.

Same

(6) Every employer shall provide each of his or her employees with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b) within 30 days of the day the employee becomes an employee of the employer.

ANNEXE 2
LOI DE 2015 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI (PROTECTION ACCRUE DES STAGIAIRES ET DES TRAVAILLEURS VULNÉRABLES)

1. La partie II de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE II
AFFICHAGE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

Préparation d'une affiche par le ministre

2. (1) Le ministre prépare et publie :

a) une affiche qui fournit des renseignements sur les droits des particuliers qui sont réputés des employés aux termes du paragraphe 3 (4.1);

b) une affiche qui fournit les autres renseignements qu'il estime appropriés sur la présente loi et les règlements.

Cas où l'affiche n'est pas à jour

(2) S'il croit qu'une affiche préparée en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le ministre en prépare et en publie une nouvelle.

Obligation d'afficher

(3) À au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les employés sont susceptibles d'en prendre connaissance, chaque employeur affiche et laisse affichée :

a) une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) a), si l'employeur emploie un particulier mentionné à cet alinéa;

b) une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) b).

Langue de la majorité autre que l'anglais

(4) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l'employeur n'est pas l'anglais, celui-ci s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction d'une affiche dont l'affichage est exigé en application du paragraphe (3) dans cette autre langue et, le cas échéant, affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l'affiche.

Obligation de fournir une copie de l'affiche

(5) Chaque employeur fournit à chaque particulier mentionné à l'alinéa (1) a) qu'il emploie une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) a) dans les 30 jours qui suivent le jour où il devient un employé de l'employeur.

Idem

(6) Chaque employeur fournit à chacun de ses employés une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) b) dans les 30 jours qui suivent le jour où il devient un employé de l'employeur.

Translation

(7) If an employee requests a translation of a poster into a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of the poster into that language and if the Minister has done so, the employer shall provide the employee with a copy of the translation.

Transition

(8) If an employer employs one or more individuals mentioned in clause (1) (a) on May 20, 2015, the employer shall provide the individuals with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a) within 30 days of that day.

Same

(9) If an employer employs one or more employees on May 20, 2015, the employer shall provide the employees with a copy of the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b) within 30 days of that day.

Information for certain individuals receiving training

2.1 (1) This section applies in respect of an individual receiving training who is excluded from the definition of "employee" in subsection 1 (1) because all of the conditions in subsection 1 (2) are met.

Written notice

(2) An employer shall, on or before the first day of employment of an individual mentioned in subsection (1), notify the individual in writing of the following:

1. The parts of the Act that do and do not apply to the individual's employment.
2. The conditions set out in paragraphs 1 to 6 of subsection 1 (2) that are all met with respect to the individual receiving training.
3. The terms of the individual's employment, including the length of his or her employment and a general description of the work to be performed.
4. The individual's hours of work.

Same

(3) The employer shall ensure that the notice mentioned in subsection (2) identifies the individual in respect of whom the notice is issued and that the individual signs the notice to indicate that he or she understands the information set out in the notice.

Form of notice

(4) The notice mentioned in subsection (2) shall be in a form provided by the Director.

Information for Director

(5) The employer shall submit a copy of each notice provided to an individual under this section to the Director no later than one week after the individual's first day of employment.

Annual report by Director

(6) The Director shall publish an annual report setting out the number of notices provided under this section.

Traduction

(7) Si un employé demande la traduction d'une affiche dans une autre langue que l'anglais, l'employeur s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction de l'affiche dans cette autre langue et, le cas échéant, remet à l'employé une copie de la traduction.

Disposition transitoire

(8) Si un employeur emploie un ou plusieurs particuliers mentionnés à l'alinéa (1) a) le 20 mai 2015, l'employeur leur fournit une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) a) dans les 30 jours qui suivent ce jour.

Idem

(9) Si un employeur emploie un ou plusieurs employés le 20 mai 2015, l'employeur leur fournit une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) b) dans les 30 jours qui suivent ce jour.

Renseignements destinés à certains particuliers en formation

2.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout particulier en formation qui est exclu de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) du fait que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) sont réunies.

Avis écrit

(2) Au plus tard le premier jour d'emploi d'un particulier mentionné au paragraphe (1), l'employeur avise ce dernier par écrit de ce qui suit :

1. Les parties de la Loi qui s'appliquent à l'emploi du particulier et celles qui ne s'y appliquent pas.
2. Les conditions énoncées aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 1 (2) qui sont toutes réunies relativement au particulier en formation.
3. Les conditions de l'emploi du particulier, y compris la durée de son emploi et une description générale du travail à exécuter.
4. Les heures de travail du particulier.

Idem

(3) L'employeur veille à ce que l'avis mentionné au paragraphe (2) identifie le particulier à l'égard de qui l'avis est délivré et à ce que le particulier signe l'avis afin d'indiquer qu'il comprend les renseignements qui y figurent.

Formulaire

(4) L'avis mentionné au paragraphe (2) est rédigé sur un formulaire fourni par le directeur.

Renseignements destinés au directeur

(5) L'employeur remet au directeur une copie de chaque avis donné à un particulier en application du présent article au plus tard une semaine après le premier jour d'emploi du particulier.

Rapport annuel du directeur

(6) Le directeur publie un rapport annuel qui fait état du nombre d'avis donnés en application du présent article.

Retention of records

(7) The Director shall retain a copy of each notice submitted under subsection (5) for 10 years.

2. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application, persons receiving training

(4.1) Subject to subsections (4) and (5), an individual described in subsection (4.2) is deemed to be an employee for the purposes of the following provisions of this Act:

1. Part VI (Records), except for paragraph 5 of subsection 15 (1).
2. Part VII (Hours of Work and Eating Periods).
3. Part XIV (Leaves of Absence), except for sections 51 and 51.1 and subsection 53 (3).
4. Part XVI (Lie Detectors).
5. Part XVIII (Reprisal).
6. Part XXII (Complaints and Enforcement).
7. Part XXIII (Reviews by the Board).

Same

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), an individual must be one of the following:

1. An individual receiving training who is excluded from the definition of "employee" in subsection 1 (1) because all of the conditions in subsection 1 (2) are met.
2. A secondary school student who performs work under a work experience program authorized by the school board that operates the school in which the student is enrolled.
3. An individual who performs work under a program approved by a college of applied arts and technology or a university.

Regulations

(4.3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the application of a provision mentioned in subsection (4.1) to an individual described in subsection (4.2).

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (5) of the Act are repealed.

3. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Persons receiving training

(3) If a public holiday falls on a day that would ordinarily be a working day for an individual who is deemed to be an employee under subsection 3 (4.1), the employer shall give the individual the day off work.

4. The Act is amended by adding the following Part:

Conservation des dossiers

(7) Le directeur conserve pendant 10 ans une copie de chaque avis remis en application du paragraphe (5).

2. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application aux personnes en formation

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), tout particulier mentionné au paragraphe (4.2) est réputé un employé pour l'application des dispositions suivantes de la présente loi :

1. La partie VI (Dossiers), sauf la disposition 5 du paragraphe 15 (1).
2. La partie VII (Heures de travail et pauses-repas).
3. La partie XIV (Congés), sauf les articles 51 et 51.1 et le paragraphe 53 (3).
4. La partie XVI (Détecteurs de mensonges).
5. La partie XVIII (Représailles).
6. La partie XXII (Plaintes et application).
7. La partie XXIII (Révisions par la Commission).

Idem

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un particulier doit être une des personnes suivantes :

1. Un particulier en formation qui est exclu de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) du fait que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) sont réunies.
2. Un élève du secondaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
3. Un particulier qui exécute un travail dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie ou par une université.

Règlements

(4.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de l'application d'une disposition mentionnée au paragraphe (4.1) à un particulier mentionné au paragraphe (4.2).

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (5) de la Loi sont abrogées.

3. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes en formation

(3) Si un jour férié coïncide avec une journée qui serait normalement un jour ouvrable pour un particulier qui est réputé un employé aux termes du paragraphe 3 (4.1), l'employeur donne congé au particulier.

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART X.1
VACATION WITHOUT PAY

Vacation without pay for persons receiving training

32.1 An employer of an individual who is deemed to be an employee under subsection 3 (4.1) shall give the individual a vacation of at least two weeks after each vacation entitlement year that he or she completes.

5. Subsection 96 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints, information re contraventions

(1) A person alleging that this Act has been or is being contravened may,

(a) file a complaint with the Ministry in a written or electronic form approved by the Director; or

(b) provide information to the Ministry anonymously or through a third party, in accordance with the regulations.

6. Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information provided anonymously

(3.0.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the manner in which information may be provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);

(b) prescribing the circumstances in which an investigation must occur with respect to information provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);

(c) respecting the publication of information regarding the possibility of providing information anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);

(d) governing, clarifying or varying the application of provisions of this Act or provisions of the regulations in respect of information provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b).

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force three months after the day the *Protecting Interns and Creating a Learning Economy Act, 2015* receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Employment Standards Amendment Act (Greater Protection for Interns and Vulnerable Workers), 2015.*

PARTIE X.1
VACANCES NON PAYÉES

Vacances non payées pour les personnes en formation

32.1 L'employeur de tout particulier qui est réputé un employé aux termes du paragraphe 3 (4.1) lui accorde des vacances d'au moins deux semaines après chaque année de référence qu'il termine.

5. Le paragraphe 96 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plaintes : renseignements sur les contraventions

(1) Quiconque prétend qu'il a été ou qu'il est contrevenu à la présente loi peut :

a) soit déposer une plainte auprès du ministère sur le formulaire écrit ou électronique approuvé par le directeur;

b) soit fournir des renseignements au ministère, anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers, conformément aux règlements.

6. L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements fournis anonymement

(3.0.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la façon dont des renseignements peuvent être fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);

b) prescrire les circonstances dans lesquelles une enquête doit être tenue concernant les renseignements fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);

c) traiter de la publication de renseignements concernant la possibilité de fournir des renseignements anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);

d) régir, préciser ou modifier l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant les renseignements fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b).

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur trois mois après le jour où la *Loi de 2015 sur la protection des stagiaires et la création d'une économie d'apprentissage* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (protection accrue des stagiaires et des travailleurs vulnérables).*

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 65

An Act to amend the Highway Traffic Act to provide rules for the use of roundabouts

Mr. M. Harris

Private Member's Bill

1st Reading February 18, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

LIBRARY
FEB 24 2015
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Projet de loi 65

Loi modifiant le Code de la route pour prévoir des règles régissant l'utilisation des carrefours giratoires

M. M. Harris

Projet de loi de député

1re lecture 18 février 2015
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to enable the Minister to make regulations establishing rules of the road that apply to roundabouts. Before making a regulation, the Minister must conduct a study about the safe use of roundabouts and must consult with members of the public. The Minister is required to table a progress report in the Legislative Assembly every year until a regulation is made.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour permettre au ministre de prendre des règlements qui établissent des règles de circulation applicables aux carrefours giratoires. Avant de prendre un règlement, le ministre doit, d'une part, mener une étude sur l'utilisation sécuritaire des carrefours giratoires et, d'autre part, consulter le public. Le ministre est tenu de déposer un rapport d'étape devant l'Assemblée législative chaque année jusqu'à la prise d'un règlement.

Bill 65 **2015**

An Act to amend the Highway Traffic Act to provide rules for the use of roundabouts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Rules re roundabouts

Definition

146.2 (1) In this section,

"roundabout" means an intersection with one-way circulation counter-clockwise around a central island where entering traffic must yield the right-of-way to the traffic circulating within the intersection.

Minister to establish rules re roundabouts

(2) The Minister may make regulations establishing rules of the road that apply to roundabouts.

Minister to conduct study, consult with public

(3) Before making a regulation under subsection (2), the Minister shall,

(a) conduct a study about the safe use of roundabouts; and

(b) consult with members of the public about use of roundabouts.

Content of study

(4) The study referred to in clause (3) (a) shall address the following matters:

1. Use of crosswalks.
2. Signs and markings.
3. Lighting.
4. Commercial vehicles.
5. Speed limits.
6. Signalling.
7. Entering and exiting roundabouts.
8. Uniformity of road design standards, including consistency in lane width.

Projet de loi 65 **2015**

Loi modifiant le Code de la route pour prévoir des règles régissant l'utilisation des carrefours giratoires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Règles : carrefours giratoires

Définition

146.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«carrefour giratoire» Intersection où la circulation se fait à sens unique dans le sens antihoraire autour d'un îlot central et où les véhicules qui pénètrent dans le carrefour doivent céder le passage à ceux qui s'y trouvent.

Établissement de règles par le ministre : carrefours giratoires

(2) Le ministre peut, par règlement, établir des règles de circulation qui s'appliquent aux carrefours giratoires.

Étude et consultation publique effectuées par le ministre

(3) Avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (2), le ministre fait ce qui suit :

a) il mène une étude sur l'utilisation sécuritaire des carrefours giratoires;

b) il consulte le public relativement à l'utilisation des carrefours giratoires.

Contenu de l'étude

(4) L'étude prévue à l'alinéa (3) a) traite des questions suivantes :

1. L'utilisation des passages protégés pour piétons.
2. Les panneaux et marques.
3. L'éclairage.
4. Les véhicules commerciaux.
5. Les vitesses maximales.
6. La signalisation.
7. L'entrée dans les carrefours giratoires et la sortie de ceux-ci.
8. L'uniformité des normes de conception des routes, notamment en ce qui concerne la largeur des voies.

9. Compliance with accessibility standards established under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*.

10. Any other matter that the Minister considers appropriate.

Application of subs. (3)

(5) Subsection (3) does not apply to regulations that amend, remake or revoke the first regulation made under subsection (2).

Tabling report in Assembly

(6) Unless a regulation is made under subsection (2), the Minister shall, on every anniversary of the day the *Safe Roundabouts Act, 2015* receives Royal Assent, table a report in the Legislative Assembly that includes a detailed description of the required study and public consultations and of the progress that has been made in developing the regulation.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Safe Roundabouts Act, 2015*.

9. La conformité aux normes d'accessibilité établies en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

10. Toute autre question que le ministre estime appropriée.

Non-application du par. (3)

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux règlements qui modifient, prennent de nouveau ou abrogent le premier règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

(6) Sauf si un règlement est pris en vertu du paragraphe (2), le ministre dépose devant l'Assemblée législative, à chaque anniversaire du jour où la *Loi de 2015 sur la sécurité des carrefours giratoires* a reçu la sanction royale, un rapport qui, notamment, décrit de façon détaillée l'étude et les consultations publiques requises ainsi que les progrès accomplis dans l'élaboration du règlement.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la sécurité des carrefours giratoires*.

ONTARIO
XB
-B56

Government Publications

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 66

An Act to protect and restore the Great Lakes-St. Lawrence River Basin

The Hon. G. Murray
Minister of the Environment and Climate Change

Government Bill

1st Reading	February 18, 2015
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	



Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Projet de loi 66

Loi visant la protection et le rétablissement du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

L'honorable G. Murray
Ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	18 février 2015
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill states that the purposes of the Bill are to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and to create opportunities for individuals and communities to become involved in its protection and restoration.

Section 4 of the Bill establishes the Great Lakes Guardians' Council, which is required to provide a forum to, among other things, identify priorities for actions, potential funding measures and partnerships and facilitate information sharing to achieve the purposes mentioned above. The Bill requires the Minister of the Environment and Climate Change to ensure that meetings of the Council are held and to extend invitations to meetings to specified persons.

Section 5 of the Bill requires the Minister to maintain Ontario's Great Lakes Strategy. The Bill specifies the contents of the Strategy and requires the Strategy to be reviewed at least every six years.

Section 7 of the Bill requires the Minister to ensure that programs or other actions are established and maintained with respect to monitoring and reporting on the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

The Minister of the Environment and Climate Change and the Minister of Natural Resources and Forestry may establish targets relating to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin. (See section 9.)

The Bill sets out a procedure to be followed in respect of proposals for geographically-focused initiatives. The Minister is required to engage in consultations before directing a public body to develop such a proposal. The Minister may approve a proposal for an initiative with or without amendments. (See sections 10 to 14.)

A public body identified in an approved proposal for an initiative is required to develop an initiative in accordance with the approved proposal. (See section 15.) In order for an initiative to take effect, it must be referred to the Lieutenant Governor in Council by the Minister and approved by the Lieutenant Governor in Council. An initiative must set out a number of matters, including the environmental conditions of the area to which the initiative applies, the objectives of the initiative and policies to achieve the objectives. The initiative must contain a policy or a recommendation that would have specified legal effect under the Bill. (See section 19.)

Decisions made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* must conform with designated policies and must have regard to other policies set out in an initiative. (See section 20.) In the case of conflict, a designated policy prevails over an official plan or a zoning by-law. Municipalities and municipal planning authorities are prohibited from undertaking any public work or other undertaking and from passing any by-law that conflicts with a designated policy set out in an initiative. Comments, submissions or advice provided by public bodies on certain decisions and matters, and decisions to issue prescribed instruments, must conform with designated policies and have regard to other policies set out in an initiative. Municipalities and municipal planning authorities that have jurisdiction in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin must amend their official plans to conform with designated policies set out in an initiative. (See sections 21 and 22.) If required in the initiative, prescribed instruments issued before an initiative takes effect must also be amended to conform with designated policies set out in an initiative. (See sections 23 and 24.)

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi énonce les objets de celui-ci, qui sont de protéger et de rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et de donner des occasions aux particuliers et aux collectivités de participer à sa protection et à son rétablissement.

L'article 4 du projet de loi crée le Conseil de protection des Grands Lacs, qui doit servir de tribune, notamment pour déterminer les priorités quant aux mesures à prendre, repérer des mesures de financement et des partenariats éventuels et faciliter l'échange de renseignements dans le but de réaliser les objets susmentionnés. Le projet de loi exige que le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique veille à la tenue de réunions du Conseil et y invite les personnes précisées.

L'article 5 du projet de loi exige que le ministre maintienne la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs. Le projet de loi précise le contenu de la Stratégie et exige que celle-ci fasse l'objet d'un examen au moins tous les six ans.

L'article 7 du projet de loi exige que le ministre veille à ce que soient créés et maintenus des programmes ou d'autres mesures de surveillance, d'une part, et d'établissement de rapports, d'autre part, en ce qui concerne la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et le ministre des Richesses naturelles et des Forêts peuvent fixer des objectifs relativement au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. (Voir l'article 9.)

Le projet de loi énonce une marche à suivre à l'égard des projets d'initiatives visant une zone géographique en particulier. Le ministre doit mener des consultations avant d'enjoindre, par directive, à un organisme public d'élaborer pareil projet d'initiative. Le ministre peut approuver un projet d'initiative en y apportant ou non des modifications. (Voir les articles 10 à 14.)

Les organismes publics nommés dans un projet d'initiative approuvé comme étant chargés de l'élaboration de l'initiative doivent élaborer celle-ci conformément au projet. (Voir l'article 15.) Pour qu'une initiative prenne effet, le ministre doit la renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci doit l'approuver. L'initiative doit énoncer un certain nombre de renseignements, notamment les conditions environnementales de sa zone d'application, ses objectifs et les politiques visant à atteindre ses objectifs. L'initiative doit contenir une politique ou une recommandation qui aurait un effet juridique précisé dans le cadre du projet de loi. (Voir l'article 19.)

Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans une initiative. (Voir l'article 20.) En cas d'incompatibilité, une politique désignée l'emporte sur un plan officiel ou un règlement municipal de zonage. Il est interdit aux municipalités et aux offices d'aménagement municipal d'entreprendre des travaux publics ou d'autres ouvrages et d'adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans une initiative. Les commentaires, observations ou conseils fournis par les organismes publics relativement à certaines décisions et questions, ainsi que les décisions de délivrer des actes prescrits, doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans une initiative. Les municipalités et les offices d'aménagement municipal qui ont compétence dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent doivent modifier leurs plans officiels pour qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans une initiative. (Voir les articles 21 et 22.) Si l'initiative l'exige, les actes prescrits délivrés avant sa prise d'effet doivent aussi être modifiés pour qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans l'initiative. (Voir les articles 23 et 24.)

The Lieutenant Governor in Council is given power to make regulations in respect of an area to which an initiative applies, regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and requiring things to be done to protect or restore the ecological health of the Basin. These regulations may apply to areas that are close to shorelines, tributaries or wetlands. Powers to enforce these regulations are included. (See section 26.)

Other matters, including public consultation and notice requirements and additional regulation-making powers, are dealt with in Part VII of the Bill.

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit conférer le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la zone d'application d'une initiative pour réglementer ou interdire des activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et exiger que des choses soient faites en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin. Ces règlements peuvent s'appliquer à des zones situées près des rives, des affluents ou des terres marécageuses. Les pouvoirs d'exécution de ces règlements sont énoncés. (Voir l'article 26.)

D'autres questions, notamment les consultations publiques et les exigences en matière d'avis ainsi que les pouvoirs réglementaires supplémentaires, sont abordées dans la partie VII du projet de loi.

An Act to protect and restore the Great Lakes-St. Lawrence River Basin

CONTENTS

Preamble

PART I
PURPOSES AND INTERPRETATION

1. Purposes
2. Existing aboriginal or treaty rights
3. Interpretation

PART II
GREAT LAKES GUARDIANS' COUNCIL

4. Great Lakes Guardians' Council

PART III
ONTARIO'S GREAT LAKES STRATEGY

5. Ontario's Great Lakes Strategy maintained
6. Contents
7. Monitoring and reporting on ecological conditions
8. Progress reports

PART IV
TARGETS

9. Targets

PART V
PROPOSALS FOR INITIATIVES

10. Consultation by Minister
11. Minister's direction to develop proposal
12. Proposal for initiative, contents
13. Minister's options once proposal submitted
14. Amendment to approved proposal

PART VI
INITIATIVES

15. Development of initiative once proposal approved
16. Minister's options if draft initiative submitted
17. Hearing officer
18. Approval of initiative by L.G. in C.
19. Initiative, contents
20. Effect of initiative
21. Official plan and conformity
22. Minister's proposals to resolve official plan non-conformity
23. Prescribed instruments and conformity
24. Requests for amendment of instruments
25. Monitoring, reporting and reviewing policies in initiatives
26. Regulations — shoreline protection in areas to which initiatives apply

Loi visant la protection et le rétablissement du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I
OBJETS ET INTERPRÉTATION

1. Objets
2. Droits ancestraux ou issus de traités
3. Interprétation

PARTIE II
CONSEIL DE PROTECTION DES GRANDS LACS

4. Conseil de protection des Grands Lacs

PARTIE III
STRATÉGIE ONTARIENNE POUR LES GRANDS LACS

5. Maintien de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs
6. Contenu
7. Surveillance et établissement de rapports relativement aux conditions écologiques
8. Rapports d'étape

PARTIE IV
OBJECTIFS

9. Objectifs

PARTIE V
PROJETS D'INITIATIVES

10. Consultation du ministre
11. Directive du ministre exigeant l'élaboration du projet d'initiative
12. Contenu du projet d'initiative
13. Choix du ministre après la présentation du projet d'initiative
14. Modification d'un projet d'initiative approuvé

PARTIE VI
INITIATIVES

15. Élaboration d'une initiative après l'approbation du projet d'initiative
16. Options s'offrant au ministre sur présentation d'une ébauche d'initiative
17. Agent enquêteur
18. Approbation de l'initiative par le lieutenant-gouverneur en conseil
19. Contenu de l'initiative
20. Effet de l'initiative
21. Conformité du plan officiel
22. Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité
23. Conformité des actes prescrits
24. Demandes de modification d'actes
25. Politiques sur la surveillance, l'établissement de rapports et l'examen énoncées dans les initiatives

PART VII
MISCELLANEOUS

27. Public consultation and notice
28. Traditional ecological knowledge
29. Delegation by Minister
30. Public request to Minister
31. Extensions of time
32. Consideration of purposes and principles
33. Great Lakes agreements
34. Obligations of public bodies
35. Non-application of certain Acts
36. Limitations on remedies
37. Conflict with other Acts
38. Regulations — L.G. in C.
39. Amendments to adopted documents

PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

40. Commencement
41. Short title

Schedule 1 Policies — legal effect under sections 20 to 24
Schedule 2 Policies — legal effect under section 25
Schedule 3 Policies — no legal effect

Preamble

Ontarians are fortunate to live in a province that benefits from one of the largest freshwater ecosystems on earth. The health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin is critical to present and future generations.

The Great Lakes-St. Lawrence River Basin provides for the health and well-being of Ontarians. It provides drinking water and supports a variety of fish and other wildlife. Aboriginal communities within the Great Lakes-St. Lawrence River Basin have important connections to the Basin: First Nations maintain a spiritual and cultural relationship with water and the Basin is a historic location where Métis identity emerged in Ontario. Ontario's economy relies upon the water for electricity generation, agriculture, manufacturing and shipping. Ontarians and visitors enjoy the Great Lakes, Ontario's defining natural features, for the recreational opportunities they provide and natural attractions, such as Niagara Falls.

The Great Lakes-St. Lawrence River Basin is particularly vulnerable to the effects of climate change and in the face of additional cumulative pressures such as development, population growth, loss and degradation of natural features, pollution and invasive species, three of Ontario's four Great Lakes are in decline. Co-ordinated action in and monitoring and reporting with respect to the watersheds, lakes, rivers and coastal areas of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin are needed to respond to the impacts of and improve resilience to those pressures. While many partners are working together to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin to ensure that it provides Ontar-

26. Règlements : protection de la rive dans les zones d'application des initiatives

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

27. Consultation publique et avis
28. Savoir écologique traditionnel
29. Délégation par le ministre
30. Demande d'une personne au ministre
31. Prorogation des délais
32. Prise en compte des objets et principes
33. Accords concernant les Grands Lacs
34. Obligations des organismes publics
35. Non-application de certaines lois
36. Restrictions applicables aux recours
37. Incompatibilité avec d'autres lois
38. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
39. Modification des documents adoptés

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

40. Entrée en vigueur
41. Titre abrégé

Annexe 1 Politiques — effet juridique pour l'application des articles 20 à 24
Annexe 2 Politiques — effet juridique pour l'application de l'article 25
Annexe 3 Politiques — aucun effet juridique

Préambule

Les Ontariens et Ontariennes ont la chance de vivre dans une province qui bénéficie d'un des plus grands écosystèmes d'eau douce au monde. La santé du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est d'une importance vitale pour les générations présentes et futures.

Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent contribue à la santé et au bien-être de la population de l'Ontario. Il constitue une source d'eau potable et héberge une variété de poissons et d'autres espèces sauvages. Les collectivités autochtones qui y résident ont des liens importants avec le bassin : les Premières Nations entretiennent une relation spirituelle et culturelle avec l'eau, et le bassin est un lieu historique où s'est forgée l'identité métisse en Ontario. L'économie de la province est tributaire de l'eau pour la production d'électricité, l'agriculture, les activités manufacturières et le transport de marchandises. Les habitants de la province et les visiteurs apprécient cette spécificité naturelle de l'Ontario que sont les Grands Lacs pour ses possibilités récréatives et ses attraits naturels, comme les chutes Niagara.

Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est particulièrement sensible aux effets du changement climatique. En raison de l'intensification des pressions conjuguées qu'ils subissent — développement, croissance démographique, perte et dégradation d'éléments clés du patrimoine naturel, pollution et espèces envahissantes — l'état de trois des quatre Grands Lacs de l'Ontario se détériore. Pour réagir aux effets de ces pressions et renforcer la résilience à leur égard, des mesures coordonnées ainsi que la surveillance et l'établissement de rapports sont essentiels en ce qui concerne les bassins hydrographiques, les lacs, les rivières et les zones littorales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Bien que de

ians with a source of water that is drinkable, swimmable and fishable, more needs to be done.

All Ontarians have an interest in the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin. The Government of Ontario seeks to involve individuals and communities in its protection and restoration.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
PURPOSES AND INTERPRETATION

Purposes

1. (1) The purposes of this Act are,

(a) to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin; and

(b) to create opportunities for individuals and communities to become involved in the protection and restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Same

(2) The purposes set out in subsection (1) include the following:

1. To protect human health and well-being through the protection and restoration of water quality, hydrologic functions and the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, including through the elimination or reduction of harmful pollutants.
2. To protect and restore watersheds, wetlands, beaches, shorelines and other coastal areas of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
3. To protect and restore the natural habitats and biodiversity of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
4. To protect and improve the capacity of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin to respond to the impacts and causes of climate change.
5. To improve understanding and management of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin by advancing science and promoting the consideration of traditional ecological knowledge relating to existing and emerging stressors and by establishing and maintaining monitoring and reporting programs or other actions with respect to the ecological conditions of the Basin.
6. To enrich the quality of life in communities in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin through support of environmentally sustainable economic

nombreux partenaires unissent leurs efforts pour protéger et rétablir la santé écologique du bassin afin qu'il demeure pour les Ontariens et Ontariennes une source d'eau propre à la consommation, à la baignade et à la pêche, cela ne suffit pas.

Tous les habitants de la province ont un intérêt dans la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le gouvernement de l'Ontario veut faire participer les particuliers et les collectivités à sa protection et à son rétablissement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
OBJETS ET INTERPRÉTATION

Objets

1. (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger et rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

b) donner des occasions aux particuliers et aux collectivités de participer à la protection et au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Idem

(2) Les objets énoncés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Protéger la santé et le bien-être des humains grâce à la protection et au rétablissement de la qualité de l'eau, des fonctions hydrologiques et de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment par l'élimination ou la réduction des polluants nocifs.
2. Protéger et rétablir les bassins hydrographiques, les terres marécageuses, les plages, les rives et les zones littorales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
3. Protéger et rétablir les habitats naturels et la biodiversité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
4. Protéger et renforcer la capacité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent de réagir aux impacts et aux causes du changement climatique.
5. Améliorer la compréhension et la gestion du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en faisant avancer les connaissances scientifiques, en promouvant la prise en considération du savoir écologique traditionnel en ce qui a trait aux facteurs agressifs existants et émergents, et en créant et en maintenant des programmes ou d'autres mesures de surveillance, d'une part, et d'établissement de rapports, d'autre part, en ce qui concerne les conditions écologiques du bassin.
6. Enrichir la qualité de vie des collectivités situées dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent grâce au soutien au développement éco-

opportunities, innovation and environmentally sustainable use of natural resources.

Existing aboriginal or treaty rights

2. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Interpretation

3. In this Act,

"designated policy" means a policy described in Schedule 1 that has been designated in an initiative under subsection 19 (4); ("politique désignée")

"Great Lakes ministers" means the ministers responsible for the ministries that were involved in the development of the Strategy or that are involved in the implementation of the Strategy; ("ministres responsables des Grands Lacs")

"Great Lakes-St. Lawrence River Basin" means,

(a) the part of Ontario, the water of which drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River, including the parts of the Great Lakes and of the St. Lawrence River that are within Ontario, or

(b) if the boundaries of the area described by clause (a) are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries; ("bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent")

"instrument" means any document of legal effect, including a permit, licence, approval, authorization, direction or order, that is issued or otherwise created under an Act, but does not include,

(a) a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*, or

(b) a by-law of a municipality or local board; ("acte")

"local board" has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*; ("conseil local")

"Minister" means, except where otherwise indicated, the Minister of the Environment and Climate Change or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"municipal planning authority" means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; ("office d'aménagement municipal")

"planning board" means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; ("conseil d'aménagement")

"prescribed instrument" means an instrument that is prescribed by the regulations made under clause 38 (1) (a); ("acte prescrit")

nomique durable sur le plan de l'environnement, à l'innovation et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

Droits ancestraux ou issus de traités

2. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Interprétation

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» Tout document à effet juridique, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un décret, qui est délivré ou créé d'une autre façon en application d'une loi. Sont exclus :

a) les règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*;

b) les règlements municipaux d'une municipalité ou d'un conseil local. («instrument»)

«acte prescrit» Acte qui est prescrit par les règlements pris en vertu de l'alinéa 38 (1) a). («prescribed instrument»)

«bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent» S'entend :

a) de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans les Grands Lacs ou dans le fleuve Saint-Laurent, y compris les parties des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent qui se situent en Ontario;

b) si les limites de la zone visée à l'alinéa a) sont décrites plus précisément par les règlements, de la zone ainsi délimitée. («Great Lakes-St. Lawrence River Basin»)

«conseil d'aménagement» Conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («planning board»)

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«ministère». Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre». Sauf indication contraire, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«ministres responsables des Grands Lacs» Les ministres responsables des ministères qui ont participé à l'élaboration de la Stratégie ou qui participent à sa mise en oeuvre. («Great Lakes ministers»)

«office d'aménagement municipal» Office d'aménagement municipal créé en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)

«organisme public» S'entend, selon le cas :

"public body" means,

(a) a municipality, local board or conservation authority,

(b) a ministry, board, commission, agency or official of the Government of Ontario, or

(c) a body that has been prescribed by the regulations or an official of such a body; ("organisme public")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Strategy" means the document entitled "Ontario's Great Lakes Strategy" that is published by the Government of Ontario, dated December 2012 and available to the public on a website of the Government of Ontario, as amended under section 5. ("Stratégie")

PART II
GREAT LAKES GUARDIANS' COUNCIL

Great Lakes Guardians' Council

4. (1) A council known in English as the Great Lakes Guardians' Council and in French as Conseil de protection des Grands Lacs is established.

Meetings of Council

(2) The Minister shall ensure that at least one meeting of the Council is held before the first anniversary of the day subsection (1) comes into force and that at least one meeting is held in every subsequent calendar year.

Invitations to meetings

(3) Before a meeting of the Council is held, the Minister shall, as he or she considers advisable, extend written invitations to individuals to attend and participate in the meeting, including,

(a) the other Great Lakes ministers;

(b) representatives of the interests of municipalities located in whole or in part in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;

(c) representatives of the interests of First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;

(d) representatives of the interests of environmental organizations, the scientific community and the industrial, agricultural, recreational and tourism sectors in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and of conservation authorities that have jurisdiction under the *Conservation Authorities Act* over areas located in whole or in part in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin; and

(e) representatives of any other interests that the Minister considers should be represented at the meeting.

a) d'une municipalité, d'un conseil local ou d'un office de protection de la nature;

b) d'un ministère, d'un conseil, d'une commission, d'un organisme ou d'un fonctionnaire du gouvernement de l'Ontario;

c) d'un organisme prescrit par les règlements ou d'un fonctionnaire d'un tel organisme. («public body»)

«politique désignée» Politique figurant à l'annexe 1 qui a été désignée dans une initiative en vertu du paragraphe 19 (4). («designated policy»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«Stratégie» Le document intitulé *Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs*, tel qu'il est modifié en application de l'article 5, publié par le gouvernement de l'Ontario, daté de décembre 2012 et mis à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («Strategy»)

PARTIE II
CONSEIL DE PROTECTION DES GRANDS LACS

Conseil de protection des Grands Lacs

4. (1) Est créé un conseil appelé Conseil de protection des Grands Lacs en français et Great Lakes Guardians' Council en anglais.

Réunions du Conseil

(2) Le ministre veille à ce qu'au moins une réunion du Conseil soit tenue avant le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et à ce qu'au moins une réunion soit tenue chaque année civile par la suite.

Invitations aux réunions

(3) Avant la tenue d'une réunion du Conseil, le ministre, selon ce qu'il estime indiqué, invite par écrit des particuliers à y assister et à y participer, notamment :

a) les autres ministres responsables des Grands Lacs;

b) des représentants des intérêts des municipalités situées en tout ou en partie dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

c) des représentants des intérêts des collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

d) des représentants des intérêts des organismes environnementaux, du milieu scientifique et des secteurs industriel, agricole, récréatif et touristique dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et des représentants des intérêts des offices de protection de la nature qui exercent leur compétence en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans les zones situées en tout ou en partie dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

e) des représentants des autres intérêts qui, de l'avis du ministre, devraient être représentés à la réunion.

Council to provide forum

(4) The Council shall provide a forum to,

(a) identify priorities for actions to achieve the purposes of this Act;

(b) identify, in respect of projects to achieve the purposes of this Act, potential funding measures and partnerships;

(c) facilitate information sharing to achieve the purposes of this Act; and

(d) give the Minister an opportunity to obtain input from individuals participating in meetings of the Council through discussion of any matters relating to the purposes of this Act, including,

(i) the establishment of targets under Part IV,

(ii) the criteria the Minister may use to select and prioritize the geographic areas for which proposals for initiatives will be developed,

(iii) the development of proposals for initiatives under Part V,

(iv) the development and implementation of initiatives under Part VI, and

(v) the development and implementation of inter-jurisdictional agreements in respect of the protection or restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

PART III
ONTARIO'S GREAT LAKES STRATEGY

Ontario's Great Lakes Strategy maintained

5. (1) The Minister shall maintain Ontario's Great Lakes Strategy.

Review of Strategy

(2) The Minister shall cause a review of the Strategy to be undertaken before December 17, 2018 and before every sixth anniversary thereafter.

Same

(3) As part of a review of the Strategy, the Minister shall,

(a) consult on the Strategy with the persons mentioned in subsection 4 (3) and any other person he or she considers advisable and by such means as he or she believes will facilitate the review; and

(b) based on the consultation, amend the Strategy, as he or she considers advisable.

Updates to Strategy

(4) In addition to making amendments as part of a review described in subsection (3), the Minister may, as he or she considers advisable, make amendments to the Strategy from time to time in between reviews.

Tribune

(4) Le Conseil sert de tribune pour :

a) déterminer les priorités quant aux mesures à prendre pour réaliser les objets de la présente loi;

b) repérer, à l'égard des projets servant à réaliser les objets de la présente loi, des mesures de financement et partenariats éventuels;

c) faciliter l'échange de renseignements pour réaliser les objets de la présente loi;

d) donner l'occasion au ministre d'obtenir l'avis de particuliers participant aux réunions du Conseil lors de discussions portant sur toute question relative aux objets de la présente loi, y compris :

(i) la fixation d'objectifs en vertu de la partie IV,

(ii) les critères dont le ministre peut se servir pour choisir et prioriser les zones géographiques à l'égard desquelles des projets d'initiatives seront élaborés,

(iii) l'élaboration de projets d'initiatives en application de la partie V,

(iv) l'élaboration et la mise en oeuvre d'initiatives en application de la partie VI,

(v) l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords interterritoriaux à l'égard de la protection ou du rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

PARTIE III
STRATÉGIE ONTARIENNE POUR LES GRANDS LACS

Maintien de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs

5. (1) Le ministre maintient la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs.

Examen de la Stratégie

(2) Le ministre fait entreprendre un examen de la Stratégie avant le 17 décembre 2018 et avant chaque sixième anniversaire par la suite.

Idem

(3) Dans le cadre de l'examen de la Stratégie, le ministre :

a) consulte à propos de la Stratégie les personnes mentionnées au paragraphe 4 (3) et les autres personnes qu'il estime indiquées, de toute manière qu'il estime propre à faciliter l'examen;

b) modifie la Stratégie en fonction du résultat de la consultation, selon ce qu'il estime indiqué.

Mises à jour de la Stratégie

(4) En plus de pouvoir modifier la Stratégie dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (3), le ministre peut, selon ce qu'il estime indiqué, modifier celle-ci entre les examens.

Contents

6. The Strategy shall set out the following:

1. A summary of the environmental conditions of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
2. The goals of the Strategy.
3. The performance measures by which progress in achieving the purposes of this Act can be assessed.
4. The principles that are intended to guide decisions under this Act, including principles that reflect the following:
   i. An ecosystem approach.
   ii. A precautionary approach.
   iii. An adaptive management approach.
   iv. The importance of collaboration between government and interested persons and organizations in seeking to achieve the purposes of this Act.
   v. The importance of government accountability to the public for actions taken to achieve the purposes of this Act.
   vi. The recognition of First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
5. A summary of actions taken to achieve the purposes of this Act.
6. An identification of priorities for future actions to be taken under this or any other Act to achieve the purposes of this Act.
7. Such other matters as the Minister considers advisable.

Monitoring and reporting on ecological conditions

7. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall ensure that programs or other actions that will be used to monitor and report on the following ecological conditions of all or part of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and that are sufficient for the purposes of improving understanding and management of the Basin are established and maintained:

1. Harmful pollutants.
2. Water quality.
3. Impacts of climate change.
4. Such other conditions as may be prescribed by the regulations.

Existing programs or other actions

(2) If the Minister is of the opinion that an existing

Contenu

6. La Stratégie comprend ce qui suit :

1. Un résumé des conditions environnementales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
2. Les buts de la Stratégie.
3. Les indicateurs de performance pouvant servir à évaluer les progrès accomplis en vue de réaliser les objets de la présente loi.
4. Les principes qui ont pour objet d'éclairer les décisions prises dans le cadre de la présente loi, notamment des principes qui reflètent ce qui suit :
   i. Une approche axée sur l'écosystème.
   ii. Une approche de précaution.
   iii. Une approche axée sur la gestion adaptative.
   iv. L'importance de la collaboration entre le gouvernement et les personnes et organisations intéressées pour que soient réalisés les objets de la présente loi.
   v. L'importance de la responsabilisation du gouvernement vis-à-vis du public à l'égard des mesures prises pour réaliser les objets de la présente loi.
   vi. La reconnaissance des collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
5. Un résumé des mesures prises pour réaliser les objets de la présente loi.
6. Une liste des priorités quant aux mesures à prendre à l'avenir dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi pour réaliser les objets de la présente loi.
7. Les autres questions que le ministre estime indiquées.

Surveillance et établissement de rapports relativement aux conditions écologiques

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre veille à ce que soient créés et maintenus des programmes ou d'autres mesures qui servent à la surveillance des conditions écologiques suivantes dans tout ou partie du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à établir des rapports à leur égard et qui sont suffisants aux fins de l'amélioration de la compréhension et de la gestion du bassin :

1. Les polluants nocifs.
2. La qualité de l'eau.
3. Les impacts du changement climatique.
4. Les autres conditions prescrites par les règlements.

Programmes ou autres mesures déjà en place

(2) Si le ministre est d'avis qu'un programme ou

program or other action is being used to monitor and report on an ecological condition listed under subsection (1) and that it is sufficient for the purposes of improving understanding and management of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the requirement to establish a new program or other action with respect to that ecological condition does not apply.

Progress reports

8. (1) At least once every three years, the Minister shall, after consulting with the other Great Lakes ministers, prepare a report setting out the following:

1. A description of recent actions that have been taken to address the priorities identified in the Strategy.
2. A description of progress made in achieving the purposes of this Act, as assessed by the performance measures established under paragraph 3 of section 6.
3. A description of any targets that have been established under Part IV and the progress made in achieving those targets.
4. A summary of the following information with respect to the monitoring and reporting programs or other actions referred to in section 7:
    i. The monitoring and reporting programs or other actions established or maintained with respect to each ecological condition listed under subsection 7 (1).
    ii. The indicators or metrics of ecological health that each program or other action referred to in subparagraph i is intended to measure.
    iii. The results of each program or other action referred to in subparagraph i.
5. A description of any proposals for initiatives that have been directed to be developed or have been developed or approved under Part V and any initiatives that have been developed, approved or implemented under Part VI.
6. A list of the priorities identified in the Strategy that public bodies should focus on in the future.
7. A description of recent actions that have been taken by Ontario to achieve the goals set out in the agreements described in section 33.
8. A description of new or emerging threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
9. Such other matters as he or she considers advisable.

qu'une autre mesure sert déjà à la surveillance et à l'établissement de rapports relativement à une condition écologique énumérée au paragraphe (1) et que ce programme ou cette autre mesure est suffisant aux fins de l'amélioration de la compréhension et de la gestion du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, l'obligation de créer un nouveau programme ou une nouvelle mesure à l'égard de la condition écologique ne s'applique pas.

Rapports d'étape

8. (1) Au moins une fois tous les trois ans, le ministre prépare, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, un rapport qui comprend ce qui suit :

1. Une description des dernières mesures prises en réponse aux priorités déterminées dans la Stratégie.
2. Une description des progrès accomplis en vue de réaliser les objets de la présente loi, tels qu'ils sont évalués par les indicateurs de performance créés en application de la disposition 3 de l'article 6.
3. Une description des objectifs fixés, le cas échéant, en vertu de la partie IV et des progrès accomplis en vue de leur réalisation.
4. Un résumé des renseignements suivants à l'égard des programmes ou autres mesures de surveillance ou d'établissement de rapports visés à l'article 7 :
    i. Les programmes ou autres mesures de surveillance et d'établissement de rapports créés ou maintenus à l'égard de chaque condition écologique énumérée au paragraphe 7 (1).
    ii. Les indicateurs ou les paramètres de santé écologique qu'est censé mesurer chaque programme ou autre mesure visé à la sous-disposition i.
    iii. Les résultats de chaque programme ou autre mesure visé à la sous-disposition i.
5. Une description des projets d'initiatives dont l'élaboration a été ordonnée, par directive, en application de la partie V ou qui ont été élaborés ou approuvés en application de cette même partie et des initiatives élaborées, approuvées ou mises en oeuvre en application de la partie VI.
6. Une liste des priorités déterminées dans la Stratégie sur lesquelles les organismes publics devraient se concentrer à l'avenir.
7. Une description des dernières mesures prises par l'Ontario en vue d'atteindre les buts énoncés dans les accords mentionnés à l'article 33.
8. Une description des menaces, nouvelles ou émergentes, pour le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
9. Les autres questions que le ministre estime indiquées.

Tabling of report

(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

PART IV
TARGETS

Targets

Minister of the Environment and Climate Change

9. (1) To achieve one or more purposes of this Act, the Minister may, after consulting with the other Great Lakes ministers, establish qualitative or quantitative targets relating to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Same

(2) Within two years after this section comes into force, the Minister shall establish at least one target under subsection (1) to assist in the reduction of algae blooms in all or part of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Minister of Natural Resources and Forestry

(3) The Minister of Natural Resources and Forestry may, after consulting with the other Great Lakes ministers, establish one or more qualitative or quantitative targets in respect of preventing the net loss of wetlands in all or part of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Targets, general

(4) With respect to each target the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry has established under subsection (1) or (3), he or she shall specify the area to which the target applies and the manner in which, in his or her opinion, public bodies with jurisdiction in that area should take it into consideration.

Ministers' plans re targets

(5) With respect to a target the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry has established under subsection (1) or (3), he or she may, after consulting with the other Great Lakes ministers, prepare a plan setting out the actions that may be taken to achieve the target.

Ministers' directions re targets

(6) The Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry may direct a public body or public bodies to do any of the following:

1. Provide the Ministry of the Environment and Climate Change or the Ministry of Natural Resources and Forestry, as the case may be, with any information specified in the direction to assist in establishing a target under subsection (1) or (3) or to

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

PARTIE IV
OBJECTIFS

Objectifs

Ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

9. (1) Afin de réaliser un ou plusieurs des objets de la présente loi, le ministre peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, fixer des objectifs qualitatifs ou quantitatifs relativement au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Idem

(2) Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre fixe au moins un objectif dans le cadre du paragraphe (1) afin de contribuer à la réduction des éclosions d'algues dans tout ou partie du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

(3) Le ministre des Richesses naturelles et des Forêts peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, fixer un ou plusieurs objectifs qualitatifs ou quantitatifs à l'égard de la prévention de la perte nette de terres marécageuses dans tout ou partie du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Objectifs : disposition générale

(4) À l'égard de chaque objectif qu'il a fixé dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts, selon le cas, précise sa zone d'application et la manière dont il devrait, à son avis, être pris en considération par les organismes publics ayant compétence dans cette zone.

Plans des ministres : objectifs

(5) À l'égard d'un objectif qu'il a fixé dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts, selon le cas, peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, préparer un plan énonçant les mesures qui peuvent être prises pour l'atteindre.

Directives des ministres : objectifs

(6) Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts peut, par directive, enjoindre à un ou plusieurs organismes publics de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Communiquer au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou au ministère des Richesses naturelles et des Forêts, selon le cas, tout renseignement précisé dans la directive pour aider à fixer un objectif dans le

assist in determining the actions required to achieve a target established under subsection (1) or (3).

2. Propose a target under subsection (1) or (3), as the case may be, to apply to an area specified in the direction by working together with other public bodies.

3. If the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry has established a target under subsection (1) or (3), as the case may be, that is quantitative in nature, work together with other public bodies to propose how efforts to achieve the target should be divided within the area to which it applies.

PART V
PROPOSALS FOR INITIATIVES

Consultation by Minister

10. Before directing one or more public bodies to develop a proposal for a geographically-focused initiative under section 11, the Minister shall,

(a) identify any First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the geographic area to which the proposal would relate; and

(b) consult with, as he or she considers advisable,

(i) the other Great Lakes ministers,

(ii) representatives of the interests of municipalities located in whole or in part in the geographic area to which the proposal would relate,

(iii) representatives of the interests of First Nations and Métis communities identified under clause (a),

(iv) representatives of the interests of environmental organizations, the scientific community and the industrial, agricultural, recreational and tourism sectors in the geographic area to which the proposal would relate and of conservation authorities that have jurisdiction under the *Conservation Authorities Act* over areas located in whole or in part in the geographic area to which the proposal would relate,

(v) each member of the Legislative Assembly who represents an electoral district located in whole or in part in the geographic area to which the proposal would relate, and

(vi) such other persons as he or she considers advisable.

Minister's direction to develop proposal

11. (1) The Minister may direct a public body or public bodies, after he or she has considered any comments received during the consultations referred to in section 10,

cadre du paragraphe (1) ou (3) ou à déterminer les mesures nécessaires pour atteindre un objectif ainsi fixé.

2. En concertation avec d'autres organismes publics proposer, dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, un objectif devant s'appliquer à une zone précisée dans la directive.

3. Si le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts a fixé un objectif quantitatif dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, en concertation avec d'autres organismes publics proposer une façon de répartir, dans la zone d'application de l'objectif, les efforts à déployer pour l'atteindre.

PARTIE V
PROJETS D'INITIATIVES

Consultation du ministre

10. Avant d'enjoindre, par directive, à un ou plusieurs organismes publics d'élaborer un projet d'initiative visant une zone géographique en particulier en application de l'article 11, le ministre fait ce qui suit :

a) il détermine quelles sont les collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec la zone géographique visée par le projet;

b) il consulte, selon ce qu'il estime indiqué :

(i) les autres ministres responsables des Grands Lacs,

(ii) des représentants des intérêts des municipalités situées en tout ou en partie dans la zone géographique visée par le projet,

(iii) des représentants des intérêts des collectivités des Premières Nations et des Métis déterminées en application de l'alinéa a),

(iv) des représentants des intérêts des organismes environnementaux, du milieu scientifique et des secteurs industriel, agricole, récréatif et touristique dans la zone géographique visée par le projet et des représentants des intérêts des offices de protection de la nature qui exercent leur compétence en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans les zones situées en tout ou en partie dans la zone géographique visée par le projet,

(v) chaque député à l'Assemblée législative qui représente une circonscription électorale située en tout ou en partie dans la zone géographique visée par le projet,

(vi) les autres personnes qu'il estime indiquées.

Directive du ministre exigeant l'élaboration du projet d'initiative

11. (1) Après avoir étudié les commentaires reçus, le cas échéant, dans le cadre des consultations visées à l'article 10, le ministre peut, par directive, enjoindre à un

to develop a proposal for a geographically-focused initiative to achieve one or more purposes of this Act within the geographic area of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin that is specified in the direction.

Contents

(2) In a direction under subsection (1), the Minister may direct a public body or public bodies to,

(a) take such steps as he or she considers necessary for the development of the proposal;

(b) comply with rules set out in the direction in respect of the development and content of the proposal; and

(c) submit the proposal to the Minister within a time specified in the direction.

Proposal for initiative, contents

12. Unless otherwise specified by the Minister in the direction to develop a proposal for an initiative, the proposal shall contain the following in respect of the initiative:

1. A description of the following:
   i. The proposed area to which the initiative would apply.
   ii. The proposed issues that the initiative would address.
   iii. The proposed objectives of the initiative.
   iv. The proposed types of policies that would be set out in the initiative to achieve its objectives.
   v. The proposed public body or public bodies that would be responsible for the development of the initiative.
2. A description of the proposed consultation that would be undertaken during the development of the initiative, including the following:
   i. A description of the persons or bodies that would be consulted who are representatives of the interests mentioned in clauses 4 (3) (b) and (d).
   ii. A description of any other persons or bodies that would be consulted.
   iii. A plan for engaging First Nations and Métis communities that may be affected by the initiative.
3. A work plan that identifies all the major tasks that would be completed in the development of the initiative.
4. The date by which a draft initiative would be submitted to the Minister.
5. Such other matters as considered advisable by the public body or public bodies directed to prepare the proposal.

ou plusieurs organismes publics d'élaborer un projet d'initiative visant une zone géographique en particulier pour réaliser un ou plusieurs des objets de la présente loi dans la zone géographique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent précisée dans la directive.

Contenu

(2) Dans la directive visée au paragraphe (1), le ministre peut enjoindre à un ou plusieurs organismes publics de faire ce qui suit :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'élaboration du projet d'initiative;

b) respecter les règles énoncées dans la directive à l'égard de l'élaboration et du contenu du projet d'initiative;

c) lui présenter le projet d'initiative dans le délai que précise la directive.

Contenu du projet d'initiative

12. Sauf précision contraire du ministre dans la directive exigeant l'élaboration d'un projet d'initiative, le projet d'initiative comprend les renseignements suivants :

1. Une description de ce qui suit :
   i. La zone à laquelle l'initiative s'appliquerait.
   ii. Les questions dont l'initiative traiterait.
   iii. Les objectifs proposés de l'initiative.
   iv. Les types de politiques qui seraient énoncées dans l'initiative en vue de l'atteinte de ses objectifs.
   v. Le ou les organismes publics qui seraient chargés de l'élaboration de l'initiative.
2. Une description des consultations qui seraient menées pendant l'élaboration de l'initiative, y compris ce qui suit :
   i. Une description des personnes ou des organismes qui sont des représentants des intérêts mentionnés aux alinéas 4 (3) b) et d) et qui seraient consultés.
   ii. Une description des autres personnes ou organismes, s'il y en a, qui seraient consultés.
   iii. Un plan prévoyant la participation des collectivités des Premières Nations et des Métis qui pourraient être touchées par l'initiative.
3. Un plan de travail qui fait l'inventaire des principales tâches qui seraient accomplies pour élaborer l'initiative.
4. La date limite de présentation d'une ébauche d'initiative au ministre.
5. Les autres questions que le ou les organismes publics ayant reçu la directive de préparer le projet d'initiative estiment indiquées.

Minister's options once proposal submitted

13. (1) If a proposal for an initiative is submitted to the Minister, he or she may, after consulting with the other Great Lakes ministers,

(a) direct the public body or public bodies who submitted the proposal to, within a time that he or she has specified, make amendments to the proposal in accordance with the direction and resubmit the proposal to the Minister;

(b) approve the proposal after making amendments that he or she considers appropriate;

(c) approve the proposal without making any amendments; or

(d) decide not to approve the proposal.

Amendments under cl. (1) (b)

(2) Without limiting the generality of clause (1) (b), the amendments that may be made under that clause may include amendments that,

(a) provide for the initiative to contain provisions specified by the Minister;

(b) restrict the circumstances in which the initiative may contain provisions specified by the Minister;

(c) prohibit the initiative from containing provisions specified by the Minister; and

(d) set out rules specified by the Minister in respect of how policies described in Schedule 1 that are to be set out in the initiative shall be given legal effect, including how they may be designated under subsection 19 (4).

Resubmission

(3) If a proposal is resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a), this section applies in respect of the resubmitted proposal.

Failure to resubmit

(4) If a proposal is not resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a) within the time that he or she has specified, he or she may take steps set out in clause (1) (b), (c) or (d) in respect of the proposal.

Amendment to approved proposal

14. (1) The Minister may amend an approved proposal for an initiative if he or she has consulted with the other Great Lakes ministers on the amendment.

Typographical errors, etc.

(2) Despite subsection (1), the Minister may amend an approved proposal for an initiative without consulting with the other Great Lakes ministers if the amendment is,

Choix du ministre après la présentation du projet d'initiative

13. (1) Si un projet d'initiative lui est présenté, le ministre peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs :

a) soit enjoindre, par directive, à l'organisme public ou aux organismes publics ayant présenté le projet d'initiative d'y apporter des modifications dans le délai et de la manière qu'il précise puis de le lui présenter de nouveau;

b) soit approuver le projet d'initiative après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées;

c) soit approuver le projet d'initiative sans y apporter de modifications;

d) soit décider de ne pas approuver le projet d'initiative.

Modifications visées à l'al. (1) b)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les modifications pouvant être apportées en vertu de cet alinéa peuvent notamment :

a) prévoir l'inclusion dans l'initiative de dispositions précisées par le ministre;

b) restreindre les circonstances dans lesquelles des dispositions précisées par le ministre peuvent être énoncées dans l'initiative;

c) interdire l'inclusion dans l'initiative de dispositions précisées par le ministre;

d) énoncer des règles précisées par le ministre sur la manière de donner un effet juridique aux politiques figurant à l'annexe 1 qui seront énoncées dans l'initiative, y compris la manière dont ces politiques peuvent être désignées en vertu du paragraphe 19 (4).

Nouvelle présentation

(3) Si un projet d'initiative est présenté de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a), le présent article s'applique à l'égard du projet d'initiative présenté de nouveau.

Omission de présenter le projet d'initiative de nouveau

(4) Si un projet d'initiative n'est pas présenté de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) et dans le délai qu'il précise, ce dernier peut prendre les mesures visées à l'alinéa (1) b), c) ou d) à l'égard du projet d'initiative.

Modification d'un projet d'initiative approuvé

14. (1) Le ministre peut modifier un projet d'initiative approuvé s'il a consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs à propos de la modification.

Erreurs typographiques et autres

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut modifier un projet d'initiative approuvé sans consulter les autres ministres responsables des Grands Lacs si la modification vise, selon le cas :

(a) to correct a clerical, grammatical or typographical error; or

(b) to correct errors, if it is patent that an error has been made and what the correction should be.

Effect of amendment

(3) If an approved proposal for an initiative is amended under this section, references in this Act to the approved proposal are deemed to be references to the approved proposal as amended under this section.

PART VI
INITIATIVES

Development of initiative once proposal approved

15. (1) If the Minister approves a proposal for an initiative under Part V, the public body or public bodies identified in the approved proposal as responsible for the development of the initiative shall, on or before the date specified in the approved proposal, develop a draft initiative in accordance with the approved proposal and submit the draft initiative to the Minister.

Existing protections

(2) In developing the draft initiative, the public body or public bodies mentioned in subsection (1) shall take into consideration,

(a) any study, plan or strategy that relates to the ecological health of all or part of the area to which the initiative would apply if, in the opinion of the public body or public bodies, the study, plan or strategy is relevant to the draft initiative; and

(b) other Acts, land use plans, municipal by-laws or other local enactments that provide existing protections for the ecological health of all or part of the area to which the initiative would apply.

Minister's options if draft initiative submitted

16. (1) If a draft initiative is submitted to the Minister, he or she may,

(a) direct the public body or public bodies who submitted the draft initiative to, within a time that he or she has specified, make amendments to the draft initiative in accordance with the direction and resubmit the draft initiative to the Minister;

(b) appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the area to which the initiative would apply or its general proximity for the purpose of receiving representations respecting the draft initiative;

(c) refer the draft initiative to the Lieutenant Governor in Council, together with,

(i) any recommendations that he or she considers advisable, which may include recommendations for amendments, and

a) à corriger une erreur d'écriture ou de grammaire ou une erreur typographique;

b) à corriger une erreur manifeste et que la correction est évidente.

Effet de la modification

(3) Si un projet d'initiative approuvé est modifié en vertu du présent article, les mentions du projet d'initiative approuvé dans la présente loi sont réputées valoir mention du projet d'initiative approuvé ainsi modifié.

PARTIE VI
INITIATIVES

Élaboration d'une initiative après l'approbation du projet d'initiative

15. (1) Si le ministre approuve un projet d'initiative en vertu de la partie V, le ou les organismes publics qui y sont nommés comme étant chargés de l'élaboration de l'initiative élaborent, au plus tard à la date précisée dans le projet d'initiative approuvé et conformément à celui-ci, une ébauche d'initiative qu'ils présentent au ministre.

Mesures de protection existantes

(2) Lors de l'élaboration de l'ébauche d'initiative, le ou les organismes publics visés au paragraphe (1) prennent en considération :

a) toute étude, tout plan ou toute stratégie qui se rapporte à la santé écologique de tout ou partie de la zone à laquelle s'appliquerait l'initiative s'ils sont d'avis que l'étude, le plan ou la stratégie se rapporte à l'ébauche d'initiative;

b) les autres lois, les plans d'aménagement du territoire, les règlements municipaux ou les autres textes d'application locale qui offrent déjà des mesures de protection à l'égard de la santé écologique de tout ou partie de la zone à laquelle s'appliquerait l'initiative.

Options s'offrant au ministre sur présentation d'une ébauche d'initiative

16. (1) Si une ébauche d'initiative lui est présentée, le ministre peut, selon le cas :

a) enjoindre, par directive, à l'organisme public ou aux organismes publics ayant présenté l'ébauche d'y apporter des modifications dans le délai et de la manière que précise la directive, puis de la lui présenter de nouveau;

b) nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone où s'appliquerait l'initiative ou dans les environs pour recevoir des observations sur l'ébauche;

c) renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil l'ébauche, accompagnée de ce qui suit :

(i) toute recommandation que le ministre estime indiquée, y compris des recommandations de modifications,

(ii) any recommendations made by a hearing officer, which may include recommendations for amendments; or

(d) decide not to refer the draft initiative to the Lieutenant Governor in Council.

Resubmission

(2) If a draft initiative is resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a), this section applies in respect of the resubmitted draft initiative.

Failure to resubmit

(3) If a draft initiative is not resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a) within the time that he or she has specified, he or she may take steps set out in clause (1) (b), (c) or (d) in respect of the draft initiative.

Municipal input on draft initiative

(4) Before deciding whether to refer a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council under subsection (1), the Minister shall,

(a) ensure that a copy of the draft initiative is given to the clerk of each municipality located in whole or in part in the area to which the initiative would apply, unless the public body or public bodies who submitted the draft initiative to the Minister have already done so;

(b) ensure that each municipality mentioned in clause (a) is invited to make written submissions or pass a resolution on the draft initiative within the period of time specified by the Minister; and

(c) consider any written submissions or resolutions received under clause (b).

Hearing officer

17. (1) If the Minister appoints a hearing officer for the purpose mentioned in clause 16 (1) (b), the hearing officer shall,

(a) fix the time and place for the hearing; and

(b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the persons, public bodies and other bodies that the Minister specifies in the appointment and in the manner specified by the Minister in the appointment.

Rules of procedure

(2) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Protection from personal liability

(3) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(4) Upon the conclusion of the hearing, the hearing

(ii) toute recommandation faite par un agent enquêteur, y compris des recommandations de modifications;

d) décider de ne pas renvoyer l'ébauche au lieutenant-gouverneur en conseil.

Nouvelle présentation

(2) Si une ébauche d'initiative est présentée de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a), le présent article s'applique à l'égard de l'ébauche présentée de nouveau.

Omission de présenter l'ébauche d'initiative de nouveau

(3) Si une ébauche d'initiative n'est pas présentée de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) et dans le délai qu'il précise, ce dernier peut prendre les mesures visées à l'alinéa (1) b), c) ou d) à l'égard de l'ébauche.

Avis des municipalités sur l'ébauche d'initiative

(4) Avant de décider de renvoyer ou non une ébauche d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

a) il veille à ce qu'une copie de l'ébauche d'initiative soit remise au secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone à laquelle s'appliquerait l'initiative, sauf si le ou les organismes publics qui ont présenté l'ébauche l'ont déjà fait;

b) il veille à ce que chaque municipalité visée à l'alinéa a) soit invitée à présenter des observations écrites ou à adopter une résolution sur l'ébauche d'initiative dans les délais qu'il précise;

c) il tient compte des observations ou résolutions reçues au titre de l'alinéa b).

Agent enquêteur

17. (1) Si le ministre nomme un agent enquêteur aux fins prévues à l'alinéa 16 (1) b), ce dernier fait ce qui suit :

a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes, aux organismes publics et aux autres organismes que le ministre précise dans l'acte de nomination, de la manière qui y est précisée.

Règles de procédure

(2) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Immunité

(3) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(4) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur prépare

officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take with respect to the draft initiative and shall give the written recommendations with the reasons to the Minister and to the parties to the hearing within 60 days after the conclusion of the hearing.

Approval of initiative by L.G. in C.

18. If the Minister refers a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council shall,

(a) approve the initiative, with or without any amendments that have been recommended and any other amendments that the Lieutenant Governor in Council considers advisable; or

(b) decide not to approve the initiative.

Initiative, contents

19. (1) An initiative shall set out at least one of the following:

1. A policy described in Schedule 1 in respect of an area to which the initiative applies, to achieve the objectives of the initiative.
2. A recommendation that a regulation be made under section 26 in respect of an area to which the initiative applies, together with a description of the proposed contents of the regulation.

Same

(2) In addition to the contents required under subsection (1), an initiative shall set out the following, unless the approved proposal for the initiative specifies otherwise:

1. A description of the area to which the initiative applies.
2. A description of the environmental conditions of the area.
3. A description of the issues and activities to be addressed by the initiative.
4. The objectives of the initiative.
5. The principles and priorities that guided the development of the initiative.
6. The priorities that should guide implementation of the initiative.
7. The methods that will be used to assess whether the objectives of the initiative are being achieved.
8. A strategy for financing the implementation of the initiative.
9. A description of the benefits and costs arising from the implementation of the initiative to the public body or public bodies responsible for implementation of the initiative.
10. A description of how the implementation of the initiative would benefit the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre devrait prendre à l'égard de l'ébauche d'initiative et les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Approbation de l'initiative par le lieutenant-gouverneur en conseil

18. Si le ministre lui renvoie une ébauche d'initiative, le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas :

a) approuve l'initiative, avec ou sans les modifications recommandées et toutes autres modifications qu'il estime indiquées;

b) décide de ne pas approuver l'initiative.

Contenu de l'initiative

19. (1) L'initiative énonce au moins un des éléments suivants :

1. Une politique figurant à l'annexe 1 relative à une zone d'application de l'initiative et qui vise à atteindre les objectifs de l'initiative.
2. Une recommandation voulant qu'un règlement soit pris en vertu de l'article 26 à l'égard d'une zone d'application de l'initiative, accompagnée d'une description du contenu proposé pour le règlement.

Idem

(2) En plus des éléments exigés par le paragraphe (1), l'initiative énonce les renseignements suivants, sauf précision contraire du projet d'initiative approuvé :

1. Une description de la zone d'application de l'initiative.
2. Une description des conditions environnementales de la zone.
3. Une description des questions et des activités dont doit traiter l'initiative.
4. Les objectifs de l'initiative.
5. Les principes et les priorités qui ont guidé l'élaboration de l'initiative.
6. Les priorités qui devraient guider la mise en oeuvre de l'initiative.
7. Les méthodes qui seront employées pour établir si les objectifs de l'initiative sont atteints.
8. Une stratégie de financement pour la mise en oeuvre de l'initiative.
9. Une description des avantages et des coûts découlant de la mise en oeuvre de l'initiative pour le ou les organismes publics qui en sont chargés.
10. Une description de la manière dont la mise en oeuvre de l'initiative contribuerait à la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

11. The date the initiative takes effect, subject to subsection (5).

Same, policies

(3) An initiative may set out one or more policies in respect of an area to which the initiative applies to achieve the objectives of the initiative, which policies may include those described in Schedules 1, 2 and 3.

Schedule 1 policy may be designated in initiative

(4) A policy described in Schedule 1 that is set out in an initiative may be designated in the initiative for the purposes of one or more of the provisions of sections 20 to 24 as a designated policy, subject to any rules specified in the approved proposal for the initiative.

Effective date

(5) An initiative takes effect on the later of the date notice of the approval is published on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and the date specified in the initiative.

Responsibility for implementing policies

(6) An initiative may identify one or more public bodies or persons as responsible for implementing a policy.

Effect of initiative

Decisions under *Planning Act* or *Condominium Act, 1998*

20. (1) A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, municipal planning authority, planning board, other local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the area to which an initiative applies shall,

(a) conform with designated policies that are set out in the initiative; and

(b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in the initiative and that are not designated policies.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

Conflicts re official plans, by-laws

(3) Despite any other Act, an initiative prevails in the case of conflict between a designated policy set out in the initiative and,

(a) an official plan;

(b) a zoning by-law; or

11. Sous réserve du paragraphe (5), la date de prise d'effet de l'initiative.

Idem : politiques

(3) En vue de l'atteinte de ses objectifs, une initiative peut énoncer une ou plusieurs politiques à l'égard d'une zone d'application, notamment des politiques qui figurent aux annexes 1, 2 et 3.

Politique de l'annexe 1 pouvant être désignée dans une initiative

(4) Une politique figurant à l'annexe 1 qui est énoncée dans une initiative peut être désignée dans celle-ci, pour l'application d'une ou de plusieurs des dispositions des articles 20 à 24, comme politique désignée, sous réserve de toute règle précisée dans le projet d'initiative approuvé.

Date de prise d'effet

(5) L'initiative prend effet le dernier en date du jour de la publication de l'avis d'approbation dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et du jour précisé dans l'initiative.

Responsabilité de la mise en oeuvre des politiques

(6) Une initiative peut désigner la ou les personnes ou le ou les organismes publics qui sont chargés de la mise en oeuvre d'une politique.

Effet de l'initiative

Loi sur l'aménagement du territoire* et *Loi de 1998 sur les condominiums

20. (1) Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un office d'aménagement municipal, un conseil d'aménagement, un autre conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui ont trait à la zone d'application d'une initiative :

a) d'une part, sont conformes aux politiques désignées énoncées dans l'initiative;

b) d'autre part, tiennent compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans l'initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(3) Malgré toute autre loi, l'initiative l'emporte en cas d'incompatibilité d'une politique désignée énoncée dans l'initiative et, selon le cas :

a) un plan officiel;

b) un règlement municipal de zonage;

(c) subject to subsection (4), a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Conflicts re provisions in plans, policies

(4) Despite any Act, but subject to a regulation made under clause 38 (1) (d), (e) or (f), if there is a conflict between a provision of a designated policy set out in an initiative and a provision in a plan or policy that is mentioned in subsection (5), the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

Plans or policies

(5) The plans and policies to which subsection (4) refers are,

(a) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*;

(b) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005* and any amendment to the Plan;

(c) the Niagara Escarpment Plan continued under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and any amendment to the Plan;

(d) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and any amendment to the Plan;

(e) a growth plan approved under the *Places to Grow Act, 2005* and any amendment to the Plan;

(f) a plan or policy made under a provision of an Act, if the provision has been prescribed by the regulations; and

(g) a plan or policy that has been prescribed by the regulations, or provisions of a plan or policy that have been prescribed by the regulations, that is made by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, or a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Actions to conform to initiative

(6) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall,

(a) undertake, within the area to which an initiative applies, any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with a designated policy set out in the initiative; or

(b) pass a by-law for any purpose that conflicts with a designated policy set out in the initiative.

c) sous réserve du paragraphe (4), une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Incompatibilité : dispositions des plans et des politiques

(4) Malgré toute loi, mais sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) d), e) ou f), en cas d'incompatibilité d'une disposition d'une politique désignée énoncée dans une initiative et d'une disposition d'un plan ou d'une politique mentionné au paragraphe (5), l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Plans ou politiques

(5) Les plans et les politiques visés au paragraphe (4) sont les suivants :

a) une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et ses modifications;

c) le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara prorogé en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ses modifications;

d) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et ses modifications;

e) un plan de croissance approuvé en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et ses modifications;

f) un plan ou une politique établi en vertu d'une disposition de loi qui est prescrite par les règlements;

g) un plan ou une politique prescrit par les règlements qui a été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou les dispositions prescrites par les règlements d'un plan ou d'une politique ainsi établi.

Conformité des mesures à l'initiative

(6) Malgré toute autre loi, aucune municipalité ni aucun office d'aménagement municipal ne doit :

a) entreprendre, dans la zone d'application d'une initiative, des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans l'initiative;

b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec une politique désignée énoncée dans l'initiative.

Comments, advice

(7) If a public body provides comments, submissions or advice relating to a decision or matter described in subsection (8), the comments, submissions or advice shall,

(a) conform with designated policies that are set out in an initiative; and

(b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in an initiative and that are not designated policies.

Same

(8) Subsection (7) applies to the following:

1. A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* that relates to the area to which the initiative applies.

2. A decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument that relates to the area to which the initiative applies.

3. Any other matter specified in the initiative.

Prescribed instruments

(9) Subject to a regulation made under clause 38 (1) (g), (h) or (i), a decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument shall,

(a) conform with designated policies that are set out in the initiative; and

(b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in the initiative and that are not designated policies.

No authority

(10) Subsection (9) does not permit or require a person or body,

(a) to issue or otherwise create an instrument that it does not otherwise have authority to issue or otherwise create; or

(b) to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Official plan and conformity

21. The council of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in the area to which an initiative applies shall amend its official plan to conform with designated policies set out in the initiative,

(a) no later than the date the council of the municipality or the municipal planning authority is required to revise its official plan in accordance with subsection 26 (1) of the *Planning Act*, if the Minister does not direct the council or the planning authority to make the amendments on or before a specified date; or

(b) no later than the date set by the Minister, if he or she directs the council of the municipality or the municipal planning authority to make the amendments on or before a specified date.

Commentaires et conseils

(7) Les commentaires, observations ou conseils que peut fournir un organisme public relativement à une décision ou à une question visée au paragraphe (8) :

a) d'une part, sont conformes aux politiques désignées énoncées dans une initiative;

b) d'autre part, tiennent compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans une initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Idem

(8) Le paragraphe (7) s'applique à ce qui suit :

1. Les décisions relatives à la zone d'application de l'initiative prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

2. Les décisions de délivrer des actes prescrits qui se rapportent à la zone d'application de l'initiative, de créer ces actes d'une autre façon ou de les modifier.

3. Les autres questions que précise l'initiative.

Actes prescrits

(9) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) g), h) ou i), la décision de délivrer un acte prescrit, de le créer d'une autre façon ou de le modifier :

a) d'une part, est conforme aux politiques désignées qui sont énoncées dans l'initiative;

b) d'autre part, tient compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans l'initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Aucun pouvoir

(10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme :

a) soit délivre ou crée d'une autre façon un acte qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir de délivrer ou de créer d'une autre façon;

b) soit apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Conformité du plan officiel

21. Le conseil d'une municipalité ou un office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone d'application d'une initiative modifie son plan officiel pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans l'initiative :

a) au plus tard à la date à laquelle le conseil ou l'office est tenu de réviser son plan officiel conformément au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le ministre ne lui enjoint pas d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise;

b) au plus tard à la date que précise le ministre, s'il enjoint au conseil ou à l'office d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise.

Minister's proposals to resolve official plan non-conformity

22. (1) If, in the opinion of the Minister, the official plan of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in the area to which an initiative applies does not conform with a designated policy set out in the initiative, he or she may,

(a) advise the municipality or municipal planning authority of the particulars of the non-conformity; and

(b) invite the municipality or the municipal planning authority to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the non-conformity.

Joint order

(2) The Minister may by order, together with the Minister of Municipal Affairs and Housing, amend the official plan to resolve the non-conformity,

(a) if the council of the municipality or the municipal planning authority fails to submit proposals to resolve the non-conformity within the specified time; or

(b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister of the Environment and Climate Change, the non-conformity cannot be resolved, and the Minister so notifies the council of the municipality or the municipal planning authority in writing.

Effect of order

(3) An order under subsection (2),

(a) has the same effect as an amendment to the official plan that is adopted by the council of the municipality or the municipal planning authority and, if the amendment is not exempt from approval, approved by the appropriate approval authority; and

(b) is final and not subject to appeal.

Unorganized territory

(4) Section 21 and subsections (1), (2) and (3) apply, with necessary modifications, to a planning board in respect of the unorganized territory within the planning area for which the planning board is established.

Municipality within a planning area

(5) Section 21 and subsections (1), (2) and (3) apply, with necessary modifications, to a municipality situated within a planning area and to the provisions of the official plans of the planning area that apply to the municipality as if those provisions were the official plan of the municipality.

Prescribed instruments and conformity

23. (1) Subject to a regulation made under clause 38 (1) (g), (h) or (i), a person or body that issued or otherwise created a prescribed instrument before an initiative

Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité

22. (1) S'il estime que le plan officiel d'une municipalité ou d'un office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone d'application d'une initiative n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans l'initiative, le ministre peut :

a) aviser la municipalité ou l'office des détails de la non-conformité;

b) inviter la municipalité ou l'office à présenter, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à la non-conformité.

Arrêté conjoint

(2) Le ministre peut, par arrêté, de concert avec le ministre des Affaires municipales et du Logement, modifier le plan officiel pour mettre fin à la non-conformité si, selon le cas :

a) le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal ne présente pas, dans le délai précisé, de propositions pour y mettre fin;

b) des propositions ont été présentées mais, après consultation du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, il ne peut être mis fin à la non-conformité, et ce dernier en avise par écrit le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal.

Effet de l'arrêté

(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) :

a) d'une part, a le même effet qu'une modification au plan officiel qui est adoptée par le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal et qui, si elle n'est pas exemptée de l'approbation, est approuvée par l'autorité approbatrice compétente;

b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Territoire non érigé en municipalité

(4) L'article 21 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un conseil d'aménagement à l'égard du territoire non érigé en municipalité situé dans la zone d'aménagement pour laquelle le conseil est créé.

Municipalité située dans une zone d'aménagement

(5) L'article 21 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité située dans une zone d'aménagement et aux dispositions des plans officiels de cette zone qui s'appliquent à la municipalité, comme si ces dispositions constituaient le plan officiel de la municipalité.

Conformité des actes prescrits

23. (1) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) g), h) ou i), la personne ou l'organisme qui a délivré un acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon

took effect shall amend the instrument to conform with designated policies set out in the initiative.

Deadline for amendments

(2) The person or body that issued or otherwise created the prescribed instrument shall make any amendments required by subsection (1) before the date specified in the initiative.

No authority

(3) Subsection (1) does not permit or require a person or body to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Requests for amendment of instruments

24. Subject to a regulation made under clause 38 (1) (g), (h) or (i), if, in the opinion of the Minister, a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in an initiative, he or she may,

(a) advise any person or body that has authority to amend or require an amendment to the prescribed instrument of the particulars of the non-conformity;

(b) request the person or body to take such steps as are authorized by law to amend the prescribed instrument to address the non-conformity; and

(c) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (b) and on any amendment that is made to the prescribed instrument.

Monitoring, reporting and reviewing policies in initiatives

25. If a public body is identified in an initiative as being responsible for the implementation of a policy described in Schedule 2 that is set out in the initiative, the public body shall comply with any obligations imposed on it by the policy.

Regulations — shoreline protection in areas to which initiatives apply

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;

(b) requiring persons to do things to protect or restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;

(c) designating a public body as the enforcement body for the purposes of this section and providing for the appointment of officers by the public body to enforce any regulation made under this section;

(d) authorizing an officer appointed under clause (c) to issue orders to any person who contravenes a regulation made under clause (a) or (b), governing the

avant la prise d'effet d'une initiative modifie l'acte pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans l'initiative.

Délai : modifications

(2) La personne ou l'organisme qui a délivré l'acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que précise l'initiative.

Aucun pouvoir

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Demandes de modification d'actes

24. Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) g), h) ou i), s'il estime qu'un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans une initiative, le ministre peut faire ce qui suit :

a) aviser des détails de la non-conformité toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de modifier l'acte prescrit ou d'en exiger la modification;

b) demander que la personne ou l'organisme prenne les mesures qu'autorise la loi pour modifier l'acte prescrit en vue de mettre fin à la non-conformité;

c) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa b) et de toute modification apportée à l'acte prescrit.

Politiques sur la surveillance, l'établissement de rapports et l'examen énoncées dans les initiatives

25. L'organisme public qui est nommé dans une initiative comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique figurant à l'annexe 2 qui est énoncée dans l'initiative se conforme aux obligations que lui impose cette politique.

Règlements : protection de la rive dans les zones d'application des initiatives

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) réglementer ou interdire les activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

b) exiger de certaines personnes qu'elles fassent des choses en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

c) désigner un organisme public à titre d'organisme d'exécution pour l'application du présent article et prévoir la nomination par cet organisme d'agents chargés de l'exécution des règlements pris en vertu du présent article;

d) autoriser tout agent nommé en vertu de l'alinéa c) à prendre des ordonnances à l'endroit de toute personne qui contrevient à un règlement pris en vertu

issuance of those orders and their contents and providing for and governing appeals of those orders;

(e) authorizing the public body designated under clause (c) to charge fees in respect of any matter specified by the regulations that relates to the administration of a regulation made under this section;

(f) governing the amount of fees that may be charged by a public body under clause (e) and the payment of those fees;

(g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to effectively carry out the intent and purpose of regulations made under this section.

Application of cl. (1) (a) and (b)

(2) A regulation under clause (1) (a) shall not be made in respect of activities that are carried out in an area and a regulation under clause (1) (b) shall not be made in respect of things to be done in an area, unless the area is,

(a) an area to which an initiative applies; and

(b) an area of land or water,

(i) adjacent or close to the shoreline of a Great Lake, the St. Lawrence River or any other lake other than a Great Lake,

(ii) within, adjacent or close to a permanent or intermittent tributary of a lake, or

(iii) within, adjacent or close to wetlands.

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — maps and permits

(3) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of a regulation made under this section:

1. Subsection 26 (4) (reference to maps).
2. Subsection 26 (5) (permits).

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — enforcement

(4) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of an officer appointed under clause (1) (c) for the purpose of enforcing a regulation made under this section:

1. Clauses 26 (6) (a) and (b) (authority to enter property without the consent of the owner or occupier and without a warrant).
2. Subsection 26 (7) (training of officers).
3. Subsection 26 (8) (warrant required with respect to a dwelling).
4. Subsections 26 (9) to (16) (powers and duties when entering property).

de l'alinéa a) ou b), régir la délivrance et le contenu de ces ordonnances et prévoir et régir les appels de celles-ci;

e) autoriser l'organisme public désigné en vertu de l'alinéa c) à imposer des droits à l'égard de toute question que précisent les règlements relatifs à l'application d'un règlement pris en vertu du présent article;

f) régir le montant des droits pouvant être exigés par un organisme public par application de l'alinéa e) et l'acquittement de ces droits;

g) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile pour réaliser efficacement l'objet des règlements pris en vertu du présent article.

Champ d'application des al. (1) a) et b)

(2) Il ne peut être pris de règlement en vertu de l'alinéa (1) a) à l'égard d'activités exercées dans une zone, ni en vertu de l'alinéa (1) b) à l'égard de choses qui doivent être faites dans une zone, sauf si la zone en question :

a) d'une part, est une zone d'application d'une initiative;

b) d'autre part, est une zone de terre ou d'eau qui, selon le cas :

(i) est contiguë à la rive du fleuve Saint-Laurent, d'un Grand Lac ou de tout autre lac, ou située à proximité de celle-ci,

(ii) est contiguë à un affluent permanent ou intermittent d'un lac ou située à l'intérieur ou à proximité de celui-ci,

(iii) est contiguë à des terres marécageuses ou située à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : cartes et permis

(3) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements pris en vertu du présent article :

1. Le paragraphe 26 (4) (renvoi à des cartes).
2. Le paragraphe 26 (5) (permis).

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : exécution

(4) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) aux fins de l'exécution d'un règlement pris en vertu du présent article :

1. Les alinéas 26 (6) a) et b) (autorisation d'entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat).
2. Le paragraphe 26 (7) (formation des agents).
3. Le paragraphe 26 (8) (mandat requis pour entrer dans une habitation).
4. Les paragraphes 26 (9) à (16) (pouvoirs et obligations de la personne qui entre dans un bien).

5. Subsections 26 (17) to (24) (warrants authorizing entry).

6. Subsection 26 (25) (restoration of property).

Request for documents, data

(5) If an officer appointed under clause (1) (c) requests in writing that a person produce any documents or data that relate to an activity that is regulated or prohibited by a regulation made under clause (1) (a) or to a thing that a person is required to do by a regulation made under clause (1) (b), the person shall produce the documents or data for the officer within the time and in the manner specified by the officer in the request.

Offence: contravening regulation or order

(6) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or an order issued in accordance with a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence.

Offence: obstruction

(7) A person is guilty of an offence if the person,

(a) prevents or obstructs a person from entering property or doing any other thing authorized under this section; or

(b) refuses to comply with a request made under subsection (5).

Penalty, individual

(8) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

(a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(9) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

(a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than $100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(10) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced

5. Les paragraphes 26 (17) à (24) (mandats d'entrée).

6. Le paragraphe 26 (25) (remise en état).

Demande de renseignements et de données

(5) Si un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) demande par écrit à une personne de produire des documents ou des données se rapportant à une activité réglementée ou interdite par un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou à une chose que la personne est tenue de faire par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b), la personne produit les documents ou les données pour l'agent dans le délai et de la manière que l'agent précise dans sa demande.

Infraction : non-respect d'un règlement ou d'une ordonnance

(6) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou à une ordonnance prise conformément à un règlement pris en vertu de ce paragraphe.

Infraction : obstruction

(7) Est coupable d'une infraction la personne qui :

a) soit empêche une personne d'entrer dans un bien ou de faire toute autre chose autorisée par le présent article, ou gêne son action;

b) soit refuse de se conformer à une demande visée au paragraphe (5).

Peine : particulier

(8) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(9) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(10) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a

in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — offences

(11) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of offences under this section:

1. Subsection 26 (31) (court may increase fine to address monetary benefit).
2. Subsection 26 (32) (additional orders).
3. Subsection 26 (33) (other remedies and penalties preserved).
4. Subsections 26 (34) and (35) (effects of non-compliance with order).
5. Subsection 26 (36) (limitation period).
6. Subsection 26 (37) (immunity from liability).
7. Subsection 26 (38) (vicarious liability).

Same

(12) For the purposes of paragraph 2 of subsection (11), the reference to the Lake Simcoe watershed in paragraph 1 of subsection 26 (32) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is deemed to be a reference to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

References to public body

(13) For the purposes of paragraph 1 of subsection (3) and paragraph 4 of subsection (11), the references to a public body in subsections 26 (4), (34) and (35) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* are deemed to be references to a public body as defined in section 3 of this Act.

References to regulations

(14) For the purposes of subsections (3), (4) and (11), any reference in the provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* mentioned in those subsections to a matter that is prescribed by the regulations made under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* or to a regulation made under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is deemed to be a reference to a matter that is prescribed by the regulations made under this Act or to a regulation made under this Act.

Conflict with regulations or instruments under other Acts

(15) If there is a conflict between a provision of a regulation made under this section and a provision of a regulation, by-law or instrument made, issued or otherwise created under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the provision that provides the greatest protection to the ecological

ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : infractions

(11) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des infractions prévues au présent article :

1. Le paragraphe 26 (31) (augmentation de l'amende en cas de bénéfice pécuniaire).
2. Le paragraphe 26 (32) (ordonnances additionnelles).
3. Le paragraphe 26 (33) (maintien des autres recours et peines).
4. Les paragraphes 26 (34) et (35) (conséquences de la non-conformité aux ordonnances).
5. Le paragraphe 26 (36) (prescription).
6. Le paragraphe 26 (37) (immunité).
7. Le paragraphe 26 (38) (responsabilité du fait d'autrui).

Idem

(12) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (11), la mention du bassin hydrographique du lac Simcoe à la disposition 1 du paragraphe 26 (32) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* vaut mention du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Mentions d'un organisme public

(13) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (3) et de la disposition 4 du paragraphe (11), les mentions d'un organisme public aux paragraphes 26 (4), (34) et (35) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* valent mention d'un organisme public au sens de l'article 3 de la présente loi.

Questions prescrites par les règlements

(14) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11), toute mention, dans les dispositions de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* énumérées à ces paragraphes d'une question qui est prescrite par les règlements pris en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, vaut mention d'une question qui est prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Incompatibilité : règlements ou actes prévus par d'autres lois

(15) En cas d'incompatibilité d'une disposition d'un règlement pris en vertu du présent article et d'une disposition d'un règlement pris, d'un règlement municipal adopté ou d'un acte établi, délivré ou créé d'une autre façon en vertu d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent,

health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

PART VII
MISCELLANEOUS

Public consultation and notice

Environmental Bill of Rights, 1993

27. (1) The following documents are policies for the purpose of the *Environmental Bill of Rights, 1993*:

1. The Strategy.
2. A target established under Part IV.
3. A plan prepared under subsection 9 (5).
4. A proposal for an initiative approved under Part V.
5. An initiative approved under Part VI.

Notice on Internet, etc.

(2) The Minister shall make each of the documents mentioned in subsection (1) and every progress report prepared under section 8 available to the public by posting a copy of it on a website of the Government of Ontario and in such other manner as he or she considers appropriate.

Traditional ecological knowledge

28. (1) First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin may offer their traditional ecological knowledge for the purpose of assisting in anything done under this Act.

Same

(2) If a First Nations or Métis community offers its traditional ecological knowledge to the Minister under subsection (1) for the purpose of assisting the Minister in carrying out any of the following activities, the Minister shall take into consideration the traditional ecological knowledge in carrying out the activity:

1. Reviewing or amending the Strategy under Part III.
2. Establishing a target under Part IV.
3. Preparing a plan under subsection 9 (5).
4. Deciding whether to approve a proposal for an initiative under Part V.
5. Deciding whether to refer a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council under Part VI.

Delegation by Minister

29. (1) The Minister may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Minister's powers to,

l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Consultation publique et avis

Charte des droits environnementaux de 1993

27. (1) Les documents suivants sont des politiques pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

1. La Stratégie.
2. Un objectif fixé en vertu de la partie IV.
3. Un plan préparé en vertu du paragraphe 9 (5).
4. Un projet d'initiative approuvé en vertu de la partie V.
5. Une initiative approuvée en vertu de la partie VI.

Affichage sur Internet

(2) Le ministre met chacun des documents mentionnés au paragraphe (1) et chaque rapport d'étape préparé en application de l'article 8 à la disposition du public en en affichant une copie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario et de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Savoir écologique traditionnel

28. (1) Les collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent peuvent proposer leur savoir écologique traditionnel pour aider à faire quoi que ce soit dans le cadre de la présente loi.

Idem

(2) Si une collectivité des Premières Nations ou des Métis lui propose son savoir écologique traditionnel en vertu du paragraphe (1) pour l'aider à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes, le ministre prend celui-ci en considération dans l'exercice de l'activité :

1. Examiner ou modifier la Stratégie en application de la partie III.
2. Fixer un objectif en application de la partie IV.
3. Préparer un plan en vertu du paragraphe 9 (5).
4. Décider d'approuver ou non un projet d'initiative en vertu de la partie V.
5. Décider de renvoyer ou non une ébauche d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la partie VI.

Délégation par le ministre

29. (1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs suivants qu'a le ministre :

(a) establish a target or issue a direction in respect of a target under Part IV;

(b) direct a public body to develop a proposal for an initiative under Part V;

(c) amend an approved proposal for an initiative, except if the power exercised is a power to make an amendment described in subsection 14 (2);

(d) approve a proposal for an initiative under Part V; and

(e) refer a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council under Part VI.

Public request to Minister

30. (1) Any person may make a request to the Minister to establish a target under Part IV or to direct the development of a proposal for an initiative under Part V.

Same, rationale for target

(2) A request made under subsection (1) shall include the rationale for the target or initiative.

Same, additional information

(3) A person who makes a request under subsection (1) shall provide any additional information requested by the Minister for the purpose of assisting the Minister in assessing the request.

Extensions of time

31. The Minister may in writing extend the time for doing anything required under this Act, before or after the time for doing the thing has expired.

Consideration of purposes and principles

32. A person or body responsible for the review or amendment of the Strategy under Part III, the establishment of a target under Part IV, the preparation of a plan under subsection 9 (5), the development or amendment of a proposal under Part V or the development or amendment of an initiative under Part VI shall consider the purposes of this Act and the principles set out in the Strategy when carrying out that responsibility.

Great Lakes agreements

33. A person or body responsible for the review of the Strategy under Part III, the establishment of a target under Part IV or the development or amendment of an initiative under Part VI shall consider any agreements that are in effect and to which the Government of Ontario or the Government of Canada is a party and that relate to the protection or restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, including the following agreements or the agreements that replace the following agreements:

a) fixer un objectif ou donner une directive à l'égard d'un objectif en vertu de la partie IV;

b) enjoindre, par directive, à un organisme public d'élaborer un projet d'initiative en application de la partie V;

c) modifier un projet d'initiative approuvé, sauf le pouvoir d'apporter une modification visée au paragraphe 14 (2);

d) approuver un projet d'initiative en vertu de la partie V;

e) renvoyer une ébauche d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la partie VI.

Demande d'une personne au ministre

30. (1) Toute personne peut demander au ministre de fixer un objectif en application de la partie IV ou de donner une directive exigeant l'élaboration d'un projet d'initiative conformément à la partie V.

Idem : justification de l'objectif

(2) Toute demande présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'une justification de l'objectif ou de l'initiative.

Idem : renseignements supplémentaires

(3) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) fournit tout renseignement supplémentaire que demande le ministre dans le but de mieux pouvoir évaluer la demande.

Prorogation des délais

31. Le ministre peut proroger par écrit le délai imparti pour faire quoi que ce soit qu'exige la présente loi avant ou après son expiration.

Prise en compte des objets et principes

32. Une personne ou un organisme chargé de l'examen ou de la modification de la Stratégie en application de la partie III, de la fixation d'un objectif en application de la partie IV, de la préparation d'un plan en vertu du paragraphe 9 (5), de l'élaboration ou de la modification d'un projet d'initiative en application de la partie V ou encore de l'élaboration ou de la modification d'une initiative en application de la partie VI tient compte des objets de la présente loi et des principes énoncés dans la Stratégie lorsqu'il s'acquitte de cette responsabilité.

Accords concernant les Grands Lacs

33. La personne ou l'organisme chargé de l'examen de la Stratégie en application de la partie III, de la fixation d'un objectif en application de la partie IV ou de l'élaboration ou de la modification d'une initiative en application de la partie VI tient compte de tout accord en vigueur auquel le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada est partie et qui a trait à la protection ou au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment les accords suivants ou les accords qui les remplacent :

1. The Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005 dated December 13, 2005 and signed by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin.

2. The Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health of 2014, entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and Her Majesty the Queen in right of Ontario, effective December 18, 2014, including any amendments made before or after this section comes into force.

3. The Great Lakes Water Quality Agreement of 1978 between Canada and the United States of America, signed at Ottawa on November 22, 1978, including any amendments made before or after this section comes into force.

Obligations of public bodies

Effect of Minister's direction

34. (1) If the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry directs a public body to do something under Part IV or V the public body shall comply with the direction.

Request for documents

(2) If a public body that is responsible for one of the following matters requests that another public body provide copies of any documents that are in its possession and control and that relate to the matter, the public body that receives the request shall comply with the request:

1. The development of a proposal for an initiative under Part V.
2. The development, amendment or review of an initiative under Part VI.
3. Reporting on the progress or implementation of an initiative.

Non-application of certain Acts

Statutory Powers Procedure Act

35. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act.

***Environmental Assessment Act*, not an undertaking**

(2) For greater certainty, an initiative approved under Part VI is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the area to which the initiative applies.

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*

1. L'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent datée du 13 décembre 2005 et signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et par les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

2. L'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2014 conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et qui est entré en vigueur le 18 décembre 2014, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

3. L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et signé à Ottawa le 22 novembre 1978, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Obligations des organismes publics

Effet de la directive du ministre

34. (1) L'organisme public à qui le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts enjoint, par directive, de faire une chose en application de la partie IV ou V se conforme à la directive.

Demande de documents

(2) À la demande d'un organisme public chargé d'une des questions suivantes, l'organisme public qui reçoit la demande lui fournit une copie de tout document demandé ayant trait à la question qu'il a en sa possession et dont il a le contrôle :

1. L'élaboration d'un projet d'initiative en application de la partie V.
2. L'élaboration, la modification ou l'examen d'une initiative en application de la partie VI.
3. L'établissement de rapports sur l'avancement ou la mise en oeuvre d'une initiative.

Non-application de certaines lois

Loi sur l'exercice des compétences légales

35. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

***Loi sur les évaluations environnementales* : non-assimilation à une entreprise**

(2) Il est entendu qu'une initiative approuvée en vertu de la partie VI n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la zone d'application de l'initiative.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la*

does not apply to an initiative approved under Part VI or an order made under subsection 22 (2).

Limitations on remedies

36. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

(a) the enactment or repeal of any provision of this Act;

(b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act; or

(c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) that is commenced before the day this Act comes into force is deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section,

"person" includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, any other public body and their members, employees and agents and members of the Executive Council.

Conflict with other Acts

37. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the

législation ne s'applique ni aux initiatives approuvées en vertu de la partie VI ni aux arrêtés pris en vertu du paragraphe 22 (2).

Restrictions applicables aux recours

36. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;

b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi;

c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires ainsi que de tout organisme public et de ses membres, employés et mandataires et des membres du Conseil exécutif.

Incompatibilité avec d'autres lois

37. En cas d'incompatibilité d'une disposition de la présente loi et d'une disposition d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du

provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

Regulations — L.G. in C.

38. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) designating instruments as prescribed instruments for the purposes of this Act;

(b) respecting any matter considered necessary or desirable for the purposes of establishing or maintaining a program or other action under section 7;

(c) governing amendments to initiatives approved under Part VI;

(d) governing and clarifying the application of subsection 20 (4), including determining when a conflict exists for the purpose of that subsection and determining the nature of the conflict;

(e) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsection 20 (4);

(f) resolving conflicts between the provisions of designated policies set out in initiatives and the provisions of plans and policies mentioned in subsection 20 (5), including determining which provisions prevail or how the plans or policies must be modified to resolve the conflict;

(g) governing and clarifying the application of subsections 20 (9) and 23 (1) and section 24, including determining when a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in an initiative for the purpose of those provisions, and determining the nature of the non-conformity;

(h) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of the provisions mentioned in clause (g);

(i) resolving any non-conformity between provisions of prescribed instruments and designated policies set out in initiatives, including determining how prescribed instruments must be amended to resolve the non-conformity;

(j) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of an initiative;

(k) defining any word or expression used in this Act that is not already defined in this Act;

(l) exempting any person or class of persons from any provision of this Act or the regulations, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(m) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter that is prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

fleuve Saint-Laurent, l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

38. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des actes comme actes prescrits pour l'application de la présente loi;

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou souhaitable aux fins de la création ou du maintien d'un programme ou d'une autre mesure en application de l'article 7;

c) régir la modification des initiatives approuvées en vertu de la partie VI;

d) régir et préciser l'application du paragraphe 20 (4), y compris déterminer à quel moment il y a incompatibilité pour l'application de ce paragraphe et en déterminer la nature;

e) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application du paragraphe 20 (4);

f) mettre fin à l'incompatibilité des dispositions des politiques désignées énoncées dans les initiatives et des dispositions des plans et politiques mentionnés au paragraphe 20 (5), y compris déterminer quelles dispositions l'emportent ou comment les plans ou les politiques doivent être modifiés pour mettre fin à l'incompatibilité;

g) régir et préciser l'application des paragraphes 20 (9) et 23 (1) et de l'article 24, y compris déterminer, pour l'application de ces dispositions, les cas où un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans une initiative et déterminer la nature de la non-conformité;

h) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application des dispositions visées à l'alinéa g);

i) mettre fin à toute non-conformité des dispositions des actes prescrits et des politiques désignées énoncées dans les initiatives, y compris déterminer comment ces actes doivent être modifiés pour mettre fin à la non-conformité;

j) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre d'une initiative;

k) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

l) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;

m) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs dans les règlements.

Regulations under cl. (1) (a)

(2) A regulation made under clause (1) (a) shall designate an instrument by specifying the provision of an Act or a regulation under which the instrument is issued or otherwise created but shall not specify a provision of the *Planning Act*, the *Condominium Act, 1998* or a regulation made under either of those Acts.

Regulations under cl. (1) (c)

(3) Without limiting the generality of clause (1) (c), a regulation under that clause may prescribe,

(a) provisions in respect of initiatives in Part VI that apply, with necessary modifications, in respect of amendments to initiatives;

(b) circumstances in which a public body may propose amendments to an initiative;

(c) circumstances in which the Minister may propose amendments to an initiative and direct a public body to prepare and submit amendments in accordance with his or her direction;

(d) consultation and notice requirements in respect of a proposal for an amendment to an initiative;

(e) circumstances in which a proposal for an amendment to an initiative must be submitted to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for approval and circumstances in which no approval is required.

Regulations under cl. (1) (j)

(4) Without limiting the generality of clause (1) (j), a regulation under that clause may,

(a) provide for transitional matters respecting matters, applications and proceedings that were commenced before or after an initiative takes effect;

(b) determine which matters, applications and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with an initiative and which matters, applications and proceedings may be continued and disposed of as if an initiative had not taken effect;

(c) deem a matter, application or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances described in the regulation.

Amendments to adopted documents

39. (1) If a regulation made under this Act adopts a document by reference and requires compliance with the document, the regulation may adopt the document as it may be amended from time to time.

When adoption of amendment effective

(2) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The On-*

Règlements pris en vertu de l'al. (1) a)

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) désignent un acte en précisant la disposition d'une loi ou d'un règlement, sauf la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums* et leurs règlements, en vertu de laquelle l'acte est délivré ou créé d'une autre façon.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) c)

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent prescrire ce qui suit :

a) les dispositions relatives à des initiatives qui figurent à la partie VI et qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux initiatives;

b) les circonstances dans lesquelles un organisme public peut proposer des modifications à apporter à une initiative;

c) les circonstances dans lesquelles le ministre peut proposer des modifications à apporter à une initiative et enjoindre, par directive, à un organisme public de préparer et de présenter des modifications conformément à la directive;

d) les exigences en matière de consultation et d'avis à l'égard d'une proposition de modification à apporter à une initiative;

e) les circonstances dans lesquelles une proposition de modification à apporter à une initiative doit être présentée au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation et celles dans lesquelles aucune approbation n'est nécessaire.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) j)

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) j), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent :

a) prévoir des questions transitoires concernant les affaires, requêtes, demandes, procédures et instances introduites avant ou après la prise d'effet d'une initiative;

b) déterminer quelles affaires, requêtes, demandes, procédures et instances doivent être poursuivies et réglées conformément à une initiative et celles qui peuvent l'être comme si une initiative n'avait pas pris effet;

c) prévoir qu'une affaire, requête, demande, procédure ou instance est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances qu'ils précisent.

Modification des documents adoptés

39. (1) Tout règlement pris en vertu de la présente loi qui adopte un document par renvoi et en exige l'observation peut adopter le document dans ses versions successives.

Prise d'effet de l'adoption

(2) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère

tario Gazette or in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

40. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

41. The short title of this Act is the *Great Lakes Protection Act, 2015*.

SCHEDULE 1
POLICIES — LEGAL EFFECT UNDER SECTIONS 20 TO 24

1. The following policies may be included in an initiative and given legal effect for the purposes of one or more of the provisions of sections 20 to 24:

1. Policies respecting key natural heritage features and key hydrologic features that assist in achieving the objectives of the initiative and that have been set out in the initiative, including the following:

    i. Policies to protect, improve or restore key natural heritage features and their functions and key hydrologic features and their functions.

    ii. Policies prohibiting any use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the initiative.

    iii. Policies restricting or regulating the use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the initiative.

2. Policies governing requirements for planning, development, infrastructure and site alteration for the purpose of achieving the objectives of the initiative, including policies related to the management of stormwater and wastewater.

3. Policies specifying matters for the purpose of paragraph 3 of subsection 20 (8).

4. Policies respecting activities governed by prescribed instruments, including the following:

    i. Policies specifying requirements relating to the contents of prescribed instruments, including requirements related to the reduction of harmful pollutants or related to the measures that shall be taken to assist in achieving the objectives of the initiative.

dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

40. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*.

ANNEXE 1
POLITIQUES — EFFET JURIDIQUE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 20 À 24

1. Les politiques suivantes peuvent être incluses dans une initiative et il peut leur être donné un effet juridique pour l'application de l'une ou plusieurs des dispositions des articles 20 à 24 :

1. Des politiques relatives aux éléments clés du patrimoine naturel et aux éléments clés sur le plan hydrologique qui contribuent à l'atteinte des objectifs de l'initiative et qui y sont énoncés, y compris les suivantes :

    i. Des politiques visant à protéger, renforcer ou rétablir les éléments clés du patrimoine naturel et leurs fonctions de même que les éléments clés sur le plan hydrologique et leurs fonctions.

    ii. Des politiques qui interdisent toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans l'initiative.

    iii. Des politiques qui restreignent ou réglementent l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans l'initiative.

2. Des politiques qui régissent les exigences en matière de planification, d'aménagement, d'infrastructure et de modification d'emplacements aux fins de l'atteinte des objectifs de l'initiative, y compris des politiques relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

3. Des politiques qui précisent des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 20 (8).

4. Des politiques qui traitent des activités régies par des actes prescrits, y compris les suivantes :

    i. Des politiques qui précisent les exigences s'appliquant au contenu de ces actes, notamment celles s'appliquant à la réduction des polluants nocifs ou aux mesures qui doivent être prises pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'initiative.

ii. Policies specifying the date by which prescribed instruments shall be amended to comply with the requirements referred to in subparagraph i.

iii. Policies specifying requirements that apply to the creation, issue, amendment and revocation of prescribed instruments.

5. Subject to the regulations made under clause 38 (1) (j), policies with respect to matters that may arise in the implementation of policies described in this Schedule.

6. Such other policies as may be prescribed by the regulations.

SCHEDULE 2
POLICIES — LEGAL EFFECT UNDER SECTION 25

1. The following policies may be included in an initiative and given legal effect for the purposes of section 25:

1. Policies respecting monitoring programs, including performance monitoring programs to assess the effectiveness of the policies set out in the initiative.

2. Policies respecting reporting on progress and implementation of the initiative.

3. Policies respecting the review of the initiative.

SCHEDULE 3
POLICIES — NO LEGAL EFFECT

1. The following policies may be included in an initiative, but shall not be given any legal effect:

1. Policies to support co-ordination of environmental and resource management programs, land use planning programs and land development programs of the various ministries of the Government of Ontario.

2. Policies to support co-ordination of environmental and resource management, land use planning and land development among municipalities, conservation authorities and other local boards.

3. Policies respecting stewardship programs.

4. Policies respecting pilot programs.

5. Policies respecting programs that specify and promote best management practices.

6. Policies respecting outreach and education programs.

7. Policies respecting research.

ii. Des politiques qui précisent le délai dans lequel les actes doivent être modifiés pour être conformes aux exigences visées à la sous-disposition i.

iii. Des politiques qui précisent les exigences s'appliquant à la création, à la délivrance, à la modification et à la révocation des actes.

5. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 38 (1) j), des politiques relatives aux questions qui peuvent se présenter au cours de la mise en oeuvre des politiques visées à la présente annexe.

6. Les autres politiques prescrites par les règlements.

ANNEXE 2
POLITIQUES — EFFET JURIDIQUE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 25

1. Les politiques suivantes peuvent être incluses dans une initiative et il peut leur être donné un effet juridique pour l'application de l'article 25 :

1. Des politiques traitant de programmes de surveillance, y compris de programmes de surveillance du rendement pour évaluer l'efficacité des politiques énoncées dans l'initiative.

2. Des politiques traitant de l'établissement de rapports sur l'avancement et la mise en oeuvre de l'initiative.

3. Des politiques traitant de l'examen de l'initiative.

ANNEXE 3
POLITIQUES — AUCUN EFFET JURIDIQUE

1. Les politiques suivantes peuvent être incluses dans une initiative, toutefois il ne peut leur être donné un effet juridique :

1. Des politiques qui favorisent la coordination des programmes des différents ministères du gouvernement de l'Ontario qui visent la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

2. Des politiques qui favorisent la coordination de la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire entre les municipalités, les offices de protection de la nature et les autres conseils locaux.

3. Des politiques relatives aux programmes d'intendance.

4. Des politiques relatives aux programmes pilotes.

5. Des politiques relatives aux programmes qui précisent des pratiques exemplaires de gestion et qui en font la promotion.

6. Des politiques relatives aux programmes de sensibilisation et d'éducation.

7. Des politiques relatives à la recherche.

8. Policies specifying actions to be taken by public bodies to implement the initiative or to achieve its objectives.

8. Des politiques précisant les mesures que les organismes publics doivent prendre pour mettre en oeuvre l'initiative ou atteindre ses objectifs.

24069

3 1761 11470552 8